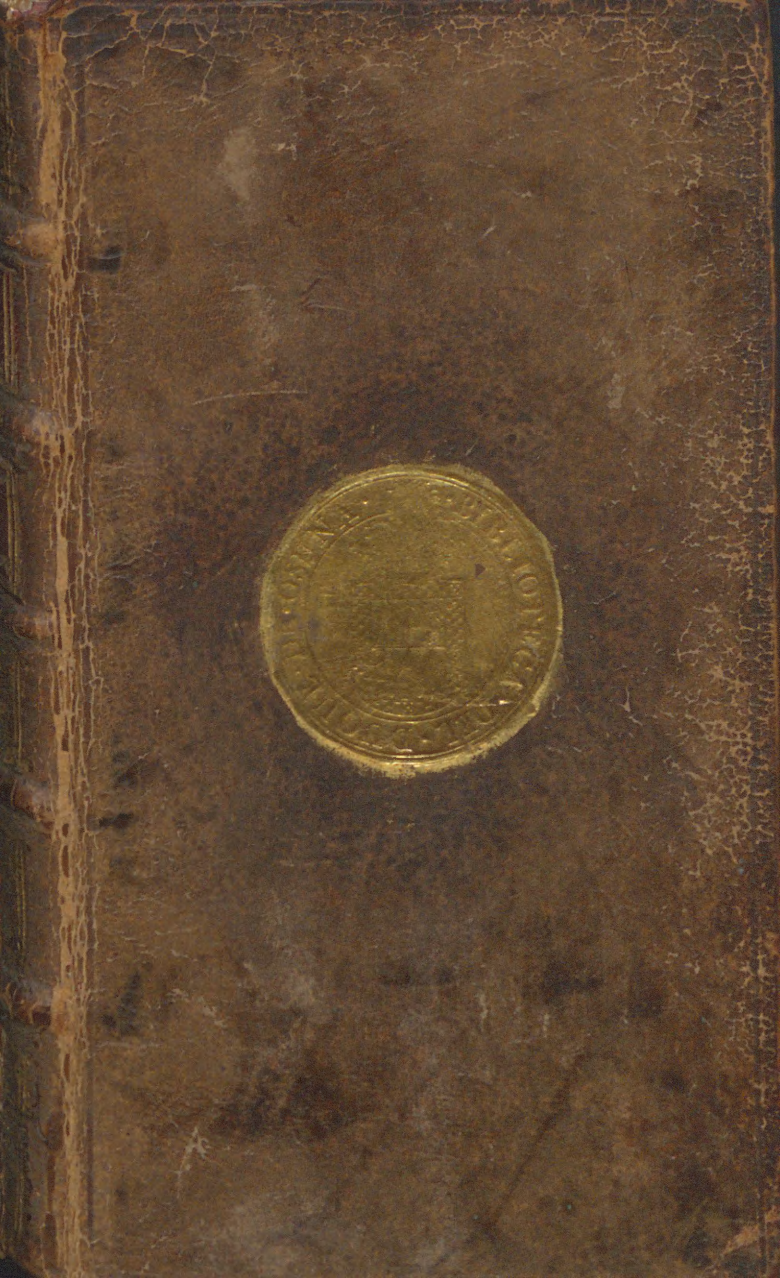
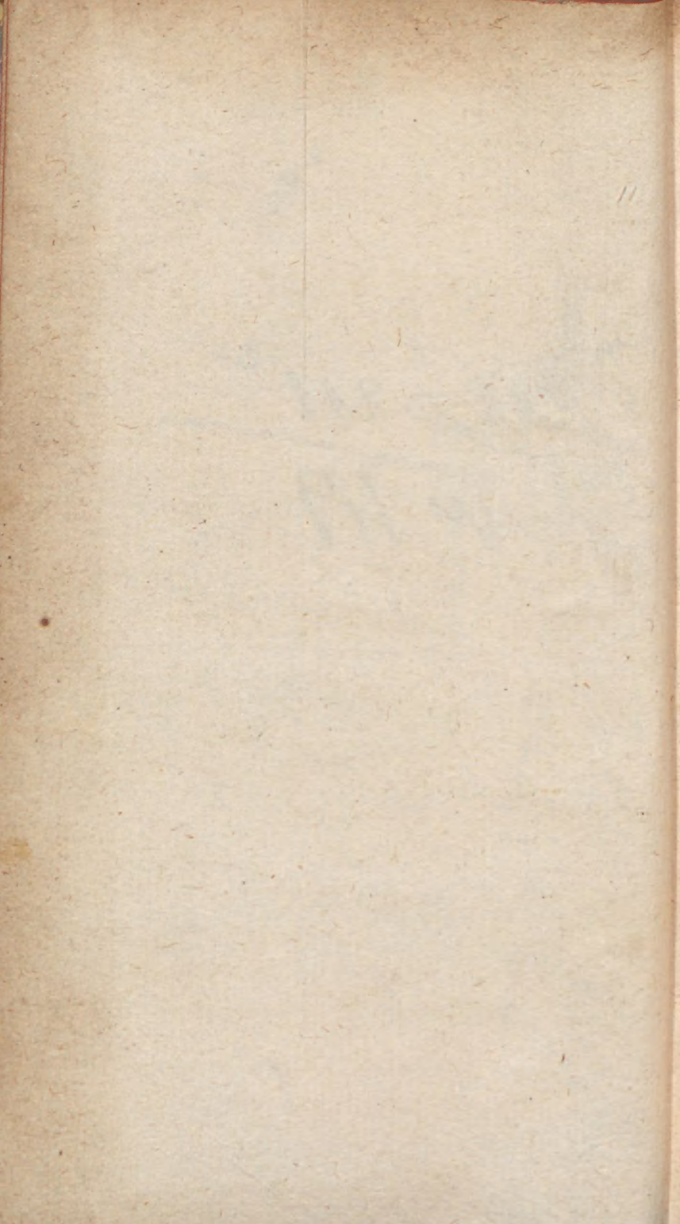







37=6. 14=8



CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

TOME IX.

CAUSES CELEBRES
ET
INTERESSANTES,
AVEC
LES JUGEMENS
qui les ont décidées.

RECUEILLIES

*Par M.***, Avocat au Parlement.*

Nouvelle Edition, revûë, corrigée & augmentée.

TOME IX.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez JEAN DE NULLY, dans la Grande Salle, du côté de la Cour des Aydes, à l'Ecu de France & à la Palme.

M. DCC. XL.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

AVERTISSEMENT.

VOici encore une nouvelle moiſſon de Cauſes célébres & intéreſſantes, propres à réveiller la curioſité de mes Lecteurs, & à déſabuſer ceux qui ont crû que j'étois au bout de ma carriere, parcequ'à la fin du huitiéme Volume j'ai recueilli les Jugemens célébres que l'Hiſtoire nous préſente.

J'offre dans la premiere Cauſe du neuviéme Tome, un Officier d'une Juſtice ſubalterne, convaincu de ſubornation de Témoins, & de prévarications. Le Jugement qui a été rendu, ſera un monument éternel de l'équité, & de la pénétration du Parlement de Dijon.

On y voit dans l'Inſtruction, que dès qu'il a ſaiſi le crime, il en a recherché les preuves; dès qu'il les a trouvées, il l'a puni: il n'a pas tenu à lui qu'il n'ait exaucé les vœux du Public, qui demandoit à haute voix la punition du Prévaricateur.

En un mot, les démarches de ce Parlement dans cette Affaire célébre, ſont des témoignages de ſa ſagacité, qui peuvent ſervir de modele.

La ſeconde Cauſe qui a pour objet la réhabilitation d'un mariage, eſt le triomphe de la tendreſſe conjugale, & de ſa conſtance: c'eſt le plus bel éloge qu'un mari pouvoit faire de ſa femme.

Me. de Blaru fut ſon Défenſeur; ſon nom ſe préſente pluſieurs fois dans ce Recüeil. Je ne loüerai point cet Avocat,

parceque mes éloges ſeroient au-deſſous de ſes Plaidoyers.

La troiſiéme Cauſe forme un contraſte avec la précédente ; puiſqu'on y voit un Bigame qui a abuſé de la ſimplicité de deux femmes. C'eſt un volage, ou diſons mieux, un libertin, qui ſans autres titres que ſon inconſtance, & les agrémens de ſa nouvelle conquête, croyoit pouvoir ſe joüer d'un Sacrement.

On verra dans la quatriéme Cauſe, des Eccléſiaſtiques qui n'ont rien oublié pour ſe ſouſtraire à la peine de leurs déreglemens. La matiere qui y eſt traitée, m'a paru ſi curieuſe & ſi importante, que j'ai crû, duſſai-je courir le riſque d'être un peu long, que je devois raconter exactement l'Hiſtoire de la Procédure. On y verra des

Questions traitées par des Avocats, rétouchées par M. l'Avocat Général. On me dira que je n'aurois pas dû user de redites ; mais j'ai pensé que je ferois plaisir à mon Lecteur en lui présentant les différentes manieres dont ces Questions sont maniées ; & j'ai crû que cette variété contribueroit à son instruction. C'est le principal but que je me suis proposé.

A l'égard de la derniere Cause qui termine ce neuviéme Volume, je n'en ai peut-être point présenté à mon Lecteur qui soit plus curieuse & plus importante, soit par la dignité des Plaideurs, soit par le nombre & la beauté des Questions qui y sont développées.

Mrs Robert * & Noüet, les

* Pere de M. Robert de Saint-Vincent, Conseiller au Parlement, dont l'éloge que je fe-

Défenſeurs des Parties, ont montré qu'ils étoient ſupérieurs aux grandes Queſtions qu'ils ont traitées. Ce ſont de ſemblables Plaidoyers qui ſervent de baze à la réputation où eſt l'ordre des Avocats du Parlement, d'être les flambeaux de la Juriſprudence.

Le dixiéme Tome commence par l'Hiſtoire d'une femme qui s'eſt ſouſtraite au pouvoir de ſon mari : on a ſuppoſé qu'elle s'étoit déguiſée en homme, & qu'elle en avoit joüé le rôle plus de huit ans ſous les yeux du mari, pour ainſi dire, ſans en être apperçûë. Une pareille avanture pourroit être la matiere d'un Roman. Après le Jugement qui a été rendu, nous

rois ne pourroit point égaler celui que font de lui continuellement les perſonnes qu'il juge.

devons croire que l'imagination du mari, preſſé par ſon propre intérêt pour juſtifier ſon ſecond mariage, a embelli cette Hiſtoire.

Mais les Juges ne l'ont pas crû coupable, dans les circonſtances où il ſe trouvoit, de la bigamie, dont ſa ſeconde femme l'avoit accuſé. J'ai ramené à mon ſujet tout ce qui s'eſt préſenté à moi de plus curieux ſur la poligamie.

Croiroit-on que Me. Briſſon * & Me. Cochu, qui ont ſoûtenu les intérêts de leurs Cliens dans cette Affaire, l'un en ſage Orateur, & l'autre en Juriſconſulte conſommé, fuſſent de jeunes Avocats !

* Depuis Conſeiller au Parlement.

Si l'on joint la ſeconde Cauſe qui a pour objet la libéralité que vouloit faire l'Evêque d'Evreux, de ſa Bibliotheque à

ſon Clergé, à la Cauſe de Dieu qui eſt dans le quatriéme Volume, on aura dans ces deux Affaires tous les principes de la Pollicitation bien éclaircis. Par Pollicitation, on entend un don fait au Public, ſans qu'il l'ait accepté ; c'eſt-à-dire, que dans la convention le Donateur eſt la ſeule perſonne qui y ſtipule.

La troiſiéme Cauſe nous montre une perſonne qui veut changer ſon état de Fille légitime, contre celui de bâtarde ; c'eſt-à-dire, qui veut trafiquer l'honneur de ſon état, où elle eſt menacée de ſuccomber à la faim, contre un état honteux où elle puiſſe vivre. Bien des gens penſeroient comme elle ; mais on verra que ſes efforts furent inutiles.

Dans la Demande en caſſa-

tion de mariage, qui fait la quatriéme Cause, je n'ai rien voulu retrancher des Mémoires des deux grands Avocats, dont l'un a parlé pour la Demanderesse, & l'autre pour le Défendeur; parceque je n'ai pas crû que dans une matiere aussi curieuse je puisse offrir aux jeunes Avocats de meilleurs modéles de la véritable & de la saine éloquence, à laquelle nôtre siécle est enfin parvenu, en évitant comme un écüeil les digressions inutiles à la Cause, les ornemens superflus, & l'étalage d'une érudition hors d'œuvre, qui regnoient dans nos anciens Plaidoyers.

Le pere dèsavoüé par sa fille, que le Parlement de Bearn a jugé, est un sujet tout neuf, du moins je n'en ai encore vû aucun exemple dans nos Recüeils

d'Arrêts. Voilà la cinquiéme Cauſe. On y verra que les Avocats, & particulierement M. l'Avocat Général, ont traité leur ſujet avec une éloquence exacte, qui ne laiſſe rien échapper, & met tout à profit.

Je me flatte que la Cauſe ſuivante qui regarde les Comédiens ne ſera point ennuyeuſe, à cauſe des traits qui y ſont répandus, & parceque leur profeſſion qui eſt créée pour le plaiſir du Public, nous intereſſe dans ce qui les regarde.

La réfutation de l'Apologie du Congrès termine ce Volume. Le Traité que je combats, eſt l'Ouvrage d'un Magiſtrat que j'honore infiniment, comme un Juriſconſulte profond, & comme un digne Académicien. J'ai d'abord ſoupçonné qu'il a voulu faire un eſſai de

ſon érudition. Mais comme on ne ſe joüe point ſur une matiere ſi importante, je me ſuis déterminé à croire qu'il nous avoit dit ſon véritable ſentiment. Les perſonnes les plus éclairées ſont ſujettes à ſe tromper; cela eſt attaché à l'humanité.

On attend que je répondrai à un Cenſeur qui s'eſt déchaîné contre moi ſans aucune retenuë: ſes ſatyres marquées au coin de ſa paſſion, ſont les fruits d'une maladie incurable; quelques remedes qu'on y ait employés, elles ſont ſi dépourvûës de jugement, qu'un mépris ſouverain eſt la ſeule monnoye dont elles doivent être payées.

Mais que dis-je! je lui dois peut-être des remercimens; car depuis ſon déchaînement, le ſuccès de mon Ouvrage a redoublé. Preuve que le Public eſti-

me qu'il faut prendre le contre-pied de ſes jugemens.

Un Auteur ſatyrique loin de noircir les ſujets qu'il attaque, ſe noircit lui-même. Quelle honte ne fait pas rejaillir ſur lui-même un Ecrit où il ne dégorge que des injures? Il nous apprend que l'Auteur eſt furieux. Un Ouvrage excellent part de la ſanté d'un eſprit fort & robuſte. Un mauvais Ouvrage annonce un eſprit malade : y a-t'il une plus grande maladie que la fureur?

APPROBATION.

J'AI lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux, le neuviéme & le dixiéme Tome des *Cauſes Célebres*; je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 25. Novembre 1736. CAPON.

CAUSES



CAUSES CELEBRES ET INTERESSANTES, AVEC LES JUGEMENS qui les ont décidées.

****

PROCUREUR FISCAL convaincu de ſubornation de Témoins, & de prévarication.



DANS l'Hiſtoire que j'entreprens, il y a un enchaînement de faits ſurprenans, qui produiſent un tel merveilleux, qu'on n'en peut faire aucun parallele avec les événemens des Procès extraordinaires. Il n'eſt pas étrange qu'un Officier de Juſtice, qui a le glai-

ve entre les mains, pour punir les Coupables, en frappe des Innocens ; ces abus si odieux, qui ne sont que trop communs parmi des Juges de Village, sont souvent l'ouvrage de la surprise & de l'ignorance : mais il est rare que la malignité, la passion, engagent un homme chargé de l'intérêt public, à braver toutes les regles de la Justice, pour faire périr une famille entiere, qui se reposoit sur son innocence.

Rien n'est plus humiliant pour l'humanité, que de trouver des hommes capables de tel excès de corruption dans la dispensation de la Justice à laquelle ils ont été appellés ; ils sont les plus grands fleaux de la société civile ; rien ne montre mieux la nécessité de l'établissement des Cours Souveraines, pour réprimer de tels attentats, & en arrêter le cours.

Frillet, Procureur Fiscal des Terres de Treffort & de Varambon, se paroit auprès de ces Seigneurs d'un grand zéle pour leurs intérêts, il les engagea à susciter un Procès à Joseph Vallet, Maître d'une Tuilerie, qui avoit enlevé des pierres & des cailloux dans le lit & rivage de la Riviere d'Ains pour l'usage de sa Tuilerie. Les Seigneurs

trendent leur droit souvent au préjudice du Droit Commun ; il y en a à qui il ne tient pas que leurs Justiciables ne leur payent le droit de respirer, il y a même eu des droits de Seigneur contre la pureté & les bonnes mœurs qui ont été abolis, ils servoient de matiere à des contes de libertins. *

* Voyez d'Olive sur les Droits Seigneuriaux.

Il y eut une Transaction passée pardevant Notaires le 23. Novembre 1704. entre les Seigneurs de Varambon, & Joseph Vallet : On voit dans la Transaction que ces Seigneurs avoient demandé au Procès dans leurs conclusions, *que défenses fussent faites aux Vallet de prendre, ni faire prendre des pierres & cailloux dans les lits & rivages de la riviere d'Ains, riere leurs terres, pour les faire cuire, & réduire en chaux dans leurs Tuileries, attendu que les lits & rivages, & les cailloux, y étant, appartiennent aux Seigneurs qui en souffrent un notable préjudice, en ce que les cailloux deviennent plus rares, pour la fourniture des Tuileries des Seigneurs, & empêche la debite de la chaux qui en provient.*

Si des Seigneurs ont eu une prétention si injuste, ne croira-t'on pas ce que dit la Fontaine, qui raconte qu'un Sei-

gneur donna le choix à un Payſan intéreſſé, de lui donner cent écus, ou de ſubir deux peines inſuportables; l'avarice du Payſan lui fit d'abord éprouver les deux peines, mais ne les pouvant endurer, il donna les cent écus.

La Tuilerie de Joſeph Vallet, où les tuiles étoient mieux façonnées qu'ailleurs, excita la jalouſie des autres Tuiliers, & fit naître à Frillet l'envie de la poſſeder, & de l'avoir à bon marché. On a prétendu que ce deſſein avoit été l'ame de la perſécution que fit eſſuyer *Frillet* à Joſeph Vallet, & la trame qu'il ourdit pour faire ſuccomber ſon innocence; il lui ſuſcita & à ſa famille deux chefs d'accuſation, il accuſa Joſeph Vallet d'avoir tué Antoine Duplex, & il accuſa lui & ſa famille d'avoir ôté la vie à Joſeph Sevos, tous deux Habitans de la Paroiſſe de Priay, dans la Breſſe. Mais il faut, avant que de s'engager dans l'hiſtoire du Procès, faire connoître le caractere de Frillet. C'étoit un de ces honnêtes Corſaires de Campagne, qui mettent les Payſans ſous contribution, ſous prétexte d'éxiger leurs droits. Il étoit Notaire, Commiſſaire à Terrier, Receveur des droits Seigneuriaux, & Pro-

cureur Fiſcal ; il exerçoit ſes brigandages ſous le manteau d'Officier de Juſtice reſpectable aux Payſans, qui l'enviſageoient comme une eſpece de Magiſtrat. Cette ſangſuë ne ſe nourriſſoit pas d'un ſang gâté & corrompu, mais du ſang le plus pur des Habitans de la Campagne. Il s'étoit tellement engraiſſé de leurs ſubſtances, qu'on le diſoit riche de cinquante mille écus ; avide, cruel, vindicatif, il faiſoit ſervir toutes ſes paſſions à la premiere qu'on a nommée, & il n'inſpiroit de la crainte & du reſpect, qu'afin de pouvoir ſatiſfaire impunément ſa cupidité aux dépens des Payſans. En un mot c'eſt un de ces hommes que Dieu ne tolere dans les Villages, que pour punir les péchés de ceux qui les habitent ; leur cœur & leur eſprit ſemblent être formés pour le mêtier qu'ils exercent, s'ils ne les ont pas reçûs tels de la nature, l'art les leur a façonnés pour l'uſage qu'ils en font.

Il faut raconter le ſort de Duplex, afin qu'on voye comment Frillet mit à profit ce qui arriva à ce Payſan. Le 15. Mars 1705. qui étoit un Dimanche, Joſeph Vallet pere, qui venoit d'entendre les Vêpres de la Paroiſſe de

Priay, étant accompagné de Pierre & Claude Philibert Blondel freres, & de Claude Maurice, dit la Raine, par une eſpece de ſobriquet*, tous Payſans, rencontrerent en leur chemin Antoine Duplex, ſi plein de vin, qu'il ne pouvoit ſe ſoûtenir: Joſeph Vallet lui dit, bon ſoir Couſin, il s'apperçut que Duplex ſaignoit par le nez, il crut que cet accident étoit l'effet d'une chûte, il lui auroit rendu les devoirs que l'humanité exigeoit de lui, ſi Antoine Mallet, Nicolau qui ſurvinrent, ne ſe fuſſent chargez d'en prendre ſoin; celui-ci lui eſſuya le nez, & l'emmena chez lui. Joſeph Vallet retourna en ſa maiſon.

* Voyez dans le VIII. Tome des Cauſes Célébres l'origine du nom de *ſobriquet*, page 467.

Le lendemain Duplex, dont l'yvreſſe s'étoit diſſipée, travailla comme à ſon ordinaire le jour d'après, il donna ſon tems & ſon travail au Curé de Priay trois jours de ſuite; le dernier jour retournant chez lui pendant la nuit, il enfonça le pied dans un creux plein de bouë & d'eau, qu'il trouva dans ſon chemin, & comme il avoit chaud, il ſentit ſur le champ un froid qui lui glaça le ſang; il s'en plaignit à Mallet qui l'accompagnoit, qui avoit travaillé avec lui. Le ſoir même ſon mal s'aug-

menta, il ſe coucha, & il ne ſe leva plus de ſon lit; une pleureſie ſe forma, dont il mourut le 25. Mars. La vérité de cette hiſtoire eſt ſoûtenue par la procédure.

On inſpira au ſieur Ravet, Procureur Fiſcal du Pont d'Ains, que les bleſſures que Duplex avoit reçues, avoient autant contribué à ſa mort, que ſa maladie, & que les Blondel, & Joſeph Vallet qui l'avoient rencontré, l'avoient battu. Le ſieur Ravet demanda, ſans autre examen, permiſſion au Juge d'informer, elle lui fut accordée.

Le lendemain le Juge du Pont d'Ains ſe tranſporta en la maiſon d'Antoinette Cachet, veuve d'Antoine Duplex, il lui fit faire la lecture de la plainte du Procureur d'Office, & l'interpella de déclarer, ſi elle vouloit auſſi donner ſa plainte, ou ſe rendre dénonciatrice.

Cette veuve répondit qu'elle ne pouvoit prendre ce parti, ſans intereſſer ſa conſcience; parceque ſon mari ne s'étoit jamais plaint d'avoir été maltraité ni par les Blondel, ni par Joſeph Vallet, qu'il étoit mort de ſa mort naturelle, & d'une pleureſie qu'il prit en

travaillant à journées, en portant des terres dans les Vignes du Curé de Priay ; ainsi qu'elle ne prenoit aucune part à la plainte du Procureur d'Office sur ce sujet.

Cette déclaration qui fut rédigée par le Greffier, se présentoit d'elle-même dans la bouche de cette femme, comme le langage de la vérité, qu'elle n'avoit pas intérêt de cacher, & dont elle devoit être instruite mieux qu'un autre ; cependant on informa, il n'y eut aucune charge dans l'Information contre les Accusés. Maurice même qui noircit Joseph Vallet dans la suite, le déchargea alors. Le Juge sur la requisition du Procureur Fiscal, crût malgré cela qu'il devoit décreter les Accusés d'ajournement personnel. La procédure étant achevée, le Juge prononça l'absolution des Accusés. Par un mauvais usage qui s'étoit introduit dans la Bresse parmi les Justices de Villages, & qui a été réformé ; dans le tems qu'on reconnoît leur innocence, on les condamne aux dépens, afin qu'ils sentent la fatalité de leur accusation, quoiqu'ils n'y ayent pas donné lieu : on dira qu'une Justice rendue gratuitement n'étoit pas alors du goût de ces Juges.

Qui auroit jamais pensé, qu'après le mauvais succès de cette accusation, Frillet eût pû la réveiller, & que guidé par sa cupidité, il eût sur ce fondement entrepris la perte de Joseph Vallet? Ayant succedé au sieur Ravet, qui se démit de son office, par le parallele qu'il donna lieu de faire de lui avec son prédécesseur, il en fit l'éloge. On vit bien-tôt que l'autorité que lui donnoit sa commission, étoit un couteau entre les mains d'un furieux; il imagina que le sieur Ravet étoit de la même trempe que lui, & qu'il avoit été corrompu par Joseph Vallet & les freres Blondel, & que pour le prix de sa corruption il avoit fait entendre des Témoins, qui déchargeoient les Accusés. Sur la plainte que Frillet rendit, par le grand credit qu'il avoit auprès du Juge, il fit tellement violence à sa justice, qu'il fit condamner le sieur Ravet aux Galeres perpetuelles, par Sentence du 13. Septembre 1726. Cet Accusé ayant appellé, fut renvoyé par le Parlement de Dijon pardevant le Juge de Saint Rambert, il eut une absolution pleniere. Frillet interjetta appel *à minimâ* au Parlement, qui confirma la Sentence du Juge d'appel, & renvoya

le sieur Ravet pardevant le Juge de Saint Rambert, pour faire droit sur ses dommages & intérêts : Le sieur Ravet mourut avant le Jugement de ce Procès.

Il est bien triste de voir l'innocence opprimée, qui victorieuse à la fin de la calomnie, après bien des tourmens qu'elle a essuyés, ne remporte souvent qu'une victoire ruineuse, qui ne sauve pas même entierement sa réputation.

Il a été nécessaire de faire le récit de cette procédure, afin que l'on en fût instruit, quand on racontera comment Frillet l'a renouvellée dans l'accusation principale qu'il a intentée à Joseph Vallet & à sa famille, il la faut prendre dans son origine.

Au mois de Mai de l'année 1722. Philippe, fils aîné de Joseph Vallet, fut attaqué sur les chemins par les freres Pin, & par un autre Particulier ; la partie n'etoit pas égale, on lui vola son argent & ses habits ; il fit informer, il eut assez de preuve pour soupçonner violemment les Accusés, il n'y en eut pas assez pour les condamner. Joseph Sevos qui joüera le principal rôle dans le Procès criminel intenté à Frillet, étoit spectateur du mauvais traitement qu'es-

ſuya Philippe Vallet ; il étoit caché à l'abry d'un buiſſon ; il eut l'indiſcretion, après le Jugement, de dire dans un Cabaret, que s'il avoit été aſſigné, il auroit fait une dépoſition qui auroit perdu les freres Pin : le vin peut-être lui fit trahir le miſtere, il eſt la cauſe de bien des aveux indiſcrets. Antoine Pin, l'un des freres, apprehendant que Philippe Vallet ne pourſuivit de nouveau cette affaire, & que Joſeph Sevos ne perfectionnât cette procédure, qui ne pouvoit produire pour lui qu'un effet funeſte, réſolut de ſe défaire d'un Témoin ſi bien inſtruit.

Le Samedi 19. Février 1724. Antoine Pin ayant trouvé Joſeph Sevos dans le Hameau de Masfalcon dans la maiſon de Joſeph Vallet, il but avec lui, après quoi Joſeph Sevos ſortit, en diſant qu'il alloit chez Catherine Flory ; Antoine Pin qui rouloit dans ſa tête ſa déteſtable entrepriſe, l'alla chercher chez cette femme, il but encore avec lui, il fit une ſéance bachique, qui dura juſqu'à huit heures du ſoir. Les Yvrognes, quand ils ont commencé, ne peuvent pas ceſſer de boire ; ceux-ci de-là allerent chez Claude Dumoulin, où ils firent une nouvelle ſéance

jusqu'à minuit, ils y mangerent une fricassée, & en acheterent encore une autre pour la manger ensemble; l'histoire de cet assassinat nous engage dans ce détail. Le grand chagrin des Buveurs est de n'avoir pas un estomach d'une assez grande capacité. Joseph Sevos en payant l'écot, montra son argent, & irrita par-là la cupidité d'Antoine Pin : nouveau motif pour le meurtre qu'il méditoit; du Cabaret de Dumoulin, ils allerent au Hameau du Mas-des-Biés, où demeuroit Joseph Sevos, ils convinrent qu'il faloit manger la seconde fricassée, ils n'avoient point de plat, ils la vouloient manger proprement, ils n'avoient pas même du pain. Antoine Pin alla chercher ce qui leur manquoit chez Michel Morel, il passa ensuite chez Estienne Pin son pere, où il prit dans une écurie une serpe pour consommer son dessein, dont il étoit bien plus occupé que de celui de manger; il se rendit chez Joseph Sevos, qui lui dit qu'il s'alloit coucher, & l'invita de faire avec lui la même partie, & dans le tems qu'il gagnoit son lit, Antoine Pin lui donna un grand coup de serpe, dont il le renversa. Celui-ci cria, ah! je suis mort,

& ne fit aucun mouvement, feignant de n'avoir plus de part à la vie, dans la crainte qu'Antoine Pin ne la lui ôtât entierement. Cet artifice qui a réussi à sauver la vie à des hommes qui rencontroient des Ours furieux, produisit le même effet pour Joseph Sevos, mais sa bourse ne fut pas sauvée ; le Meurtrier lui prit quarante écus qu'il lui trouva, & croyant l'avoir tué, parce qu'il le vit sans mouvement, il se retira dans la Dombes voisine de la Bresse. On verra qu'il revint pour servir de faux Témoin contre les Vallet. Il s'engagea ensuite dans la Compagnie du sieur d'Aubarede Lieutenant Colonel au Régiment de la Sarre. Joseph Sevos, dont la blessure n'étoit pas mortelle, alla fermer la porte, quand son Assassin fut retiré. Quand on échappe à une mort qui paroît inévitable, il se fait dans nous une grande révolution, causée par la joye mêlée de crainte : C'est ce qu'éprouva Joseph Sevos, qui ayant bien répandu du sang durant la nuit, étuva & pansa sa playe du mieux qu'il pût, dès qu'il fut jour. Il resta enfermé chez lui seul le Dimanche & Lundi suivant, frappé de l'appréhension de rencontrer son Assassin

s'il sortoit ; il ne prit pour nourriture que quelques verres de vin, il s'étoit, comme on l'a vû, nourri d'avance. On prétend que le Mardi il alla à Varambon rendre sa plainte à Frillet, qu'il lui raconta toutes les circonstances de l'assassinat, qu'il n'oublia pas le vol que l'Assassin lui avoit fait. Frillet entrevit alors qu'il pourroit rejetter ce meurtre sur Joseph Vallet ; n'ayant qu'ébauché ce dessein legerement dans sa tête, il y donna la derniere main. Il détourna Joseph Sevos de faire des poursuites, en lui disant, que feras tu à Pin? c'est un misérable ; si tu le rencontres quelque part, tu le sçais de quoi il est capable, il te tuera ; va-t'en tant que terre te portera : c'est ainsi que Sevos a raconté cette conversation, & l'a déposée en Justice ; comme il avoit une profession, des heritages, une maison & des amis, on a soupçonné qu'il n'auroit pas quitté le Pays, s'il n'eût reçû de l'argent de Frillet, & des autres ennemis de Vallet. Il faut pourtant dire que le Parlement n'a pas crû que cette conversation de Sevos fût entierement prouvée ; quoiqu'il en soit, Sevos disparut entierement, sans qu'il laisşât aucun vestige de son départ, & qu'on

sçût où il eût dirigé ses pas ; cela donna lieu au bruit qui se répandit que Sevos avoit été assassiné. Ces sortes de nouvelles commencent par un murmure sourd, & circulant d'oreille en oreille, deviennent enfin si générales, qu'elles sont le sujet & l'entretien de tout le monde. Personne ne révoqua en doute qu'Antoine Pin ne fût l'Assassin, il avoit menacé Sevos, on l'avoit vû avec lui tout le jour 19. Février, on sçavoit qu'il étoit allé en Dombes, & on dit qu'il s'y étoit réfugié ; sa réputation d'un scélerat, capable des crimes les plus noirs, convertissoit les soupçons en certitude. Frillet pouvoit moins douter de l'assassinat qu'un autre, s'il en avoit été instruit par Sevos. S'il s'étoit dès-lors transporté chez Sevos, il y auroit trouvé la serpe ensanglantée, qui a été mise dans la suite au Greffe du Parlement. Le tems n'étoit pas favorable pour son dessein, la prévention étoit trop générale contre Antoine Pin, il auroit été obligé de l'avoir pour objet principal, il n'auroit pû rejetter le crime sur les Vallet ; les Emissaires de Frillet eurent l'adresse de substituer, dans les histoires qu'ils faisoient, les Vallet au véritable Assas-

ſin, & de leur en faire joüer le rôle odieux. Il s'attacha à gagner pluſieurs Témoins, aux uns il ſuggera de dire qu'ils avoient vû commettre l'aſſaſſinat par les Vallet, aux autres qu'ils l'avoient oüi dire; à ceux-ci qu'ils avoient ſenti en paſſant une odeur de chair grillée près les Fours des Vallet; à ceux-là qu'ils avoient ſaiſi le jour du délit un air de trouble & de conſternation répandu ſur les viſages des Vallet; enfin ſuivant la portée des Témoins, & le degré de leur eſprit, il leur dicta des dépoſitions qu'ils étoient capables de ſoûtenir: Comme on trouve facilement à la Campagne des ames vénales & corrompuës, ſon embarras ne fut pas de manquer de pareils ſujets, mais de choiſir dans ce nombre des perſonnes qui fuſſent intelligentes. Quand il les eut formées, préparées, & qu'ils eurent pris toutes ces impreſſions, il rendit ſa plainte le 19. Août 1724. ſix mois après que Sevos fut aſſaſſiné; « il expoſa que Sevos, après avoir bû & mangé chez Joſeph Vallet le Samedi 19. Février 1724. avoit diſparu depuis ce tems-là, qu'il avoit oüi dire qu'il avoit été aſſaſſiné, & enterré prés l'embouchure du Four de la Tuilerie de Val-

let, & qu'ensuite il avoit été jetté dans « le feu quelque tems après, lors de la « cuisson des premiers materiaux. »

Qu'on se figure si l'on peu de quelle noirceur n'étoit pas capable Frillet, qui détournant ses poursuites contre le véritable Assassin, a pour objet de les diriger contre des Innocens qu'il veut perdre par le langage qu'il tient dans sa plainte, où il donne à entendre, sans qu'il les accusât, que les Vallet ont commis le crime.

Sur son Réquisitoire, le sieur Ravier, Juge du Pont d'Ains, permit d'informer; dans cette Information on oüit Vaudan, qui déposa comme témoin oculaire, & témoin auriculaire; il témoigna que passant « au Masfalcon la nuit du 19. Février sur les trois ou « quatre heures environ avant le jour, « il entendit du bruit dans la maison des « Vallet, & une personne qui crioit, « *au secours, miséricorde, confession, je* « *vous demande pardon*, ce qu'il entendit « répeter deux ou trois fois, & qu'il « oüit en même-tems la voix de Joseph « Vallet, qui disoit, *point de Confession*, « *il faut que tu partes*, ce qui l'effaya, « & l'obligea, lui *Vaudan*, de se cacher « dans un Buisson, d'où il entendoit «

» toujours frapper sur celui qui crioit,
» & quelque tems après il vit Joseph
» Vallet, sa femme & ses enfans qui
» portoient un corps mort, qu'ils mi-
» rent à l'embouchure de leur Tuile-
» rie, & le couvrirent ensuite de quan-
» tité de bois, & que trois ou quatre
» jours il s'en alla chez les Vallet, sans
» faire semblant de rien, pour voir s'il
» reconnoîtroit l'endroit où on l'avoit
» enterré, & qu'il s'apperçût que le
» corps n'y étoit plus; mais qu'il a oüi
» dire depuis que c'étoit celui de *Joseph*
» *Sevos*, & que les Vallet l'avoient brû-
» lé le Vendredi Saint dans leur Tui-
» lerie.

On est effrayé de la scéleratesse de ce Témoin, & de celle de Frillet qui l'a mis en œuvre: Le premier par sa déposition qu'il débite de sang froid pour perdre les Vallet, sans être épris contre eux d'aucune passion, seroit regardé comme un monstre de malignité, si l'on ne réservoit pas cette épitete pour Frillet, qui lui a suggeré un pareil témoignage, où il a rassemblé des circonstances si fortes & si pressantes, ausquelles il ne manque que celle de la vérité. On ne peut bien comprendre le degré de corruption de ces deux per-

ſonnages, qu'en les comparant l'un à l'autre : par ce parallele, on ſentira qu'ils ne ſont diſtingués entre eux que du plus ou du moins, ce qui ne forme pas une grande difference.

Frillet avoit pour Emiſſaire Claude Maurice, Cabaretier, & Joſeph Mallet, Garde des Bois des Seigneurs Varambon.

Ils corrompirent Vaudan, lui inſpirerent de la fermeté, releverent même ſon courage abattu, quand ils le virent trembler.

On doit enviſager les Emiſſaires, comme étant de la même trempe que Frillet qui les animoit.

Frillet ſauvoit les apparences, afin de ne point donner atteinte au dehors de vertu qu'il affectoit ; il ne ſe préſentoit pas aux Témoins, ſous l'idée de leur ſuborneur, il faiſoit agir ſes Emiſſaires qui en joüoient le rôle odieux. Quel eſt l'homme le plus irreprochable qui ne doive trembler, s'il a pour ennemi un Officier chargé de l'intérêt public du caractere de Frillet ?

Pour donner à la dépoſition de *Vaudan* un degré de force invincible, Frillet fit aſſigner d'autres malheureux,

qui furent confrontés aux Vallet, qui deposerent, les uns que passant le Vendredi Saint près de la Tuilerie des Vallet, les autres que labourant leurs terres, qui n'en étoient pas éloignées; ils avoient été saisis d'une odeur qui sortoit du Fourneau des Vallet, qui ne pouvoit être que celle d'une chair grillée, comme si ç'eût été d'un corps que l'on brûloit, que l'on sentoit cette odeur à plus d'un quart de lieuë, qu'elle étoit si insuportable, que l'on ne pouvoit y demeurer, & qu'ils avoient été obligés de dételer leurs Bœufs de la Chäruë, & de s'en retourner, tant l'odeur étoit forte.

Comme ces dépositions étoient l'ouvrage de l'imagination du Séducteur des Témoins, puisque Sevos étoit plein de vie, on jugera de la malignité d'un esprit qui invente une odeur qui sentoit la chair grillée à plus d'un quart de lieuë, qui obligeoit les Paysans qui labouroient à dételer leur Chäruës, ne pouvant soûtenir une telle odeur, quel rafinement, & quelle recherche de circonstances!

Plusieurs autres Témoins déposerent ce qu'ils avoient oüi dire à *Antoine Pin*, & à *Vaudan*: Sur cette In-

formation toute la famille des Vallet fut décretée, c'est-à-dire le pere, la mere, & les deux fils.

Frillet fit exécuter ce decret avec l'appareil le plus imposant qu'il pût imaginer, & avec la plus grande rigueur. Il envoya la Brigade de la Marêchaussée de Bourg, secondée par les Domestiques des sieurs de Varambon, qui enleverent cette famille dans sa maison, qu'on abandonna ensuite au pillage. On méprisa la formalité, qui oblige en semblable cas de faire un Inventaire des effets, & d'y établir un Gardien solvable. Les Vallet furent conduits aux Prisons du Château de Pont d'Ains, quoique Vallet pere eût une fiévre violente depuis quelques jours qui ne le quittoit point; il fut traité avec plus d'inhumanité que les autres. Dès qu'il fut arrivé, Frillet en sa présence lui fit mettre les fers aux pieds, & les menottes à boulons, * d'un poids de plus de trente-cinq livres; il ordonna qu'on le mît au Cachot, contre la disposition de l'Ordonnance criminelle, qui veut qu'on tire les Prisonniers des Cachots, quand ils sont malades, & qu'ils soient visités par les Medecins ou Chirurgiens, Art.

* Cheville de fer qui a une tête ronde.

XXI. Tit. XI. Comme l'on conduisoit le pere Vallet au Cachot, l'embarras de ses fers le fit tomber. Frillet rit de cette chûte ; ce ris amer étoit celui d'un Tyran, il marquoit le plaisir que sa cruauté lui fit goûter dans le fond de l'ame. Philippe Vallet éprouva le même sort, le poids de ses fers étoit égal à ceux de son pere, on le conduisit dans un Cachot aquatique, où il contracta une foiblesse habituelle dans tout le corps, & particulierement aux jambes ; il ne peut ni marcher, ni travailler. Quoiqu'on ne mette point des fers aux femmes, suivant l'usage, par les égards qu'on a pour le sexe, Frillet qui ne connoissoit point ces égards, fit mettre des menottes à Anne Poiroux, femme de Joseph Vallet, elles étoient seulement un peu moins pesantes. On traita de même Pierre Vallet, qui n'avoit pas encore acquis l'âge de puberté. On fit faire exprés pour lui des menottes à boulon, elles étoient si étroites, & ses bras en furent si serrés, que sa chair en fut enflée tout au tour, & déborda sur le boulon. On lui ôta ses fers au bout de quinze jours, parceque ses cris continuels annonçoient la cruauté de

Frillet qu'on vouloit dérober aux yeux du Public. Frillet contrevint à l'Ordonnance Criminelle, Article XIX. Titre XIII. *qui défend de mettre les criminels aux cachot, ni leur mettre les fers aux pieds, s'il n'est ainsi ordonné par mandement signé du Juge.* Il n'y avoit point d'Ordonnance du Juge. Il n'est pas étrange qu'un homme qui viole les loix de l'humanité gravée dans les cœurs des hommes de la main de Dieu, viole les loix du Prince. Vallet qui avoit la fiévre, avoit une soif qui lui brûloit les entrailles, il demandoit de l'eau, on lui en refusoit ; il crioit continuellement le jour & la nuit, & ses cris attendrissoient les passans. Frillet fit boucher les trous des Cachots qui y donnoient quelque jour ; par une double cruauté il privoit Vallet de la lumiere, & étouffoit le bruit de ses gémissemens. Il fit refuser l'entrée de la Prison à un pieux Ecclesiastique, qui vouloit donner aux Vallet les secours spirituels. Dans une Religion aussi épurée que la nôtre, la sévérité de la Justice, loin de s'étendre jusqu'à l'ame du Prisonnier, lui procure toutes sortes de soulagemens. Frillet n'avoit point cet esprit-là; il ne fit donner à cette

famille infortunée qu'une livre de pain par jour à chacun, avec un peu d'eau.

L'Ordonnance criminelle, Titre XIII. Art. XXV. *veut que le Géolier donne suffisamment de pain & d'eau aux Prisonniers, bien conditionnés, au cas qu'ils n'ayent pas de quoi vivre.* Les Vallet n'étoient pas dans ce cas, ils étoient en état de se nourrir moins frugalement. Leurs parens, leurs amis, leurs voisins n'eurent pas la liberté de les voir, ils furent dénués de toutes sortes de consolations spirituelles & temporelles; leur situation étoit une image naturelle d'un enfer anticipé. On ne refuse jamais à des Criminels les plus averés la liberté de se faire nourrir à leurs frais, & de se procurer les choses nécessaires à la vie: c'est en cela que la Justice, qui a une si grande horreur du crime, témoigne qu'elle a de la charité pour le Criminel: *Quid enim commune habet causa alimentorum cum causâ criminis! Nam & iniquum est reum criminis, pendente accusatione necessario sumptu egere L. reo criminis 41. ff. de solut.* qu'a de commun la cause des alimens avec celle du crime. Rien n'est plus inique, que de refuser à un Criminel, pendant le cours de l'accusation,

tion, ce qui lui est nécessaire. Un trait singulier de la cruauté de Frillet, est d'avoir laissé Vallet pere pendant six mois dans un Cachot, où il y avoit une multitude infinie d'insectes, qui lui livroient une guerre continuelle : c'étoient des Fourmis rouges, trois fois plus grosses que les Fourmis ordinaires. On ne sçauroit exprimer les douleurs continuelles qu'elles lui causoient par leurs aiguillons, en se nourrissant de son sang ; quand elles étoient rassasiées elles laissoient la place à d'autres qui étoient affamées, ainsi elles ne lâchoient jamais prise ; il ne pouvoit pas s'en débarasser, parcequ'il n'avoit pas l'usage des mains libre : ces petits animaux firent de sa peau un objet d'horreur ; c'étoit une playe universelle répandue sur son corps. Quand on le transporta ensuite dans la Conciergerie du Palais de Dijon, le premier soin d'un Ecclesiastique pieux fut de le faire panser, & lui procurer sa guérison. La Prison n'est pas destinée à faire souffrir les Coupables, mais seulement à les priver de leur liberté, *carcer ad continendos liberos homines, non ad puniendos haberi debet.* C'est pour cela que par les Ordonnances, & en dernier lieu par

L. 8 ff. de Pœnis. 9.

celle de 1670. Tit. XIII. Art. XXI. il *est enjoint aux Géoliers, aux Guichetiers de visiter les prisonniers renfermés dans les Cachots au moins une fois par jour*, afin de leur donner les secours que l'humanité est en droit d'exiger; & à l'Art. XXXV. *il est ordonné aux Procureurs du Roi & des Seigneurs, de visiter leurs prisons une fois chaque semaine, afin d'y recevoir les plaintes des prisonniers.*

Le même jour que les Vallet furent arrêtés, ils furent interrogés; leur imagination n'avoit point pû encore se fixer sur le sujet de leur accusation. De quelle surprise ne furent-ils point frappés lorsqu'ils apprirent qu'ils étoient accusés d'avoir assassiné dans leur Tuilerie *Joseph Sevos?* Ils éxaminoient leur conduite passée, ils n'y voyoient pas la moindre apparence qui pût colorer cette imposture; leur étonnement redoubloit à chaque instant, ils se seroient parfaitement rassurés sur leur innocence, si les mauvais traitemens qu'ils essuyerent ne leur avoit pas fait craindre la malice de leurs ennemis. Frillet leur préparoit de nouvelles allarmes, il réveilla l'affaire du prétendu meurtre de Duplex, qu'il im-

puta encore à Joseph Vallet, le Juge lui permit une addition d'Information sur ce chef. Frillet n'avoit par jugé à propos d'y comprendre les freres Blondel qui étoient impliqués dans la premiere Information, parceque ce n'étoit pas à eux qu'il en vouloit. Le grand nombre de Témoins qui furent oüis dans cette amplification d'Information déposa touchant le meurtre de Joseph Sevos par oüi-dire, & sur la foi seulement de la clameur publique.

A l'égard du meurtre supposé d'Antoine Duplex, Frillet qui avoit corrompu Maurice, dit la Ruine, lui suggera d'ajoûter à sa premiere Déposition, où il avoit déchargé Vallet, un langage bien different dans la confrontation à cet Accusé. Voici la premiere Déposition. Dans l'Information de 1705. il dit « que le jour que l'on supposoit que Duplex avoit été « maltraité, il étoit yvre, qu'il s'étoit « laissé tomber, & que sa chute l'a- « voit fait saigner par le nez, qu'il « n'avoit eu difficulté avec personne, « qu'il n'avoit pas vû qu'aucun l'eut « maltraité; que le lendemain il lui « avoit demandé si on ne l'avoit pas «

» battu, qu'il lui avoit répondu que
» non, & qu'il l'avoit vû travailler
» ensuite pendant quatre jours pour le
» Curé de Priay.

Il déposa dans l'Information de 1724. « qu'il y avoit environ 18. à
» 19. ans qu'étant à boire dans un Ca-
» baret, il entendit à quelques pas de
» là un homme qu'on maltraitoit dans
» le chemin, & qu'étant accouru dans
» cet endroit avec plusieurs autres, il
» y arriva le premier, & qu'il trouva
» Joseph Vallet qui tenoit sous lui *An-*
» *toine Duplex*, & que les freres Blon-
» del y étoient présens qui lui disoient
» de le laisser, qu'il en avoit bien as-
» sez, mais qu'au contraire Joseph Val-
» let qui tenoit Duplex sous lui, con-
» tinua toujours de le maltraiter en
» disant, *non, il faut que je l'acheve*;
» & qu'il mourut quelques jours après
» des coups qu'il avoit reçus de Joseph
» Vallet.

Qu'on fasse le parallele de ces deux Dépositions, on les verra diametralement opposées. Comment trouver la vérité dans ces deux témoignages? ou plûtôt avec quel front Maurice se produit-il comme un parjure? Joseph Vallet, à s'en tenir à la premiere Dé-

position étoit innocent ; suivant la seconde il étoit coupable. Un semblable travestissement ne coûte rien à un faux témoin, mais aussi sa corruption se présente aux yeux du Juge le moins éclairé, il auroit dû deslors être déclaré faux témoin par le premier Juge. Frillet qui vouloit charger le sieur Ravet son prédecesseur, engagea Maurice à déposer dans son recollement « que Joseph Vallet & les freres Blondel, après que cette affaire leur fut arrivée, donnerent de l'argent à la veuve d'*Antoine Duplex*, pour l'empêcher de rendre sa Plainte contre eux, & qu'ils en donnerent aussi au sieur Ravet, pour lors Procureur d'office, pour assoupir cette affaire, au moyen de quoi Ravet ne fit pas entendre les Témoins qui auroient pû déposer contre eux. « C'est ainsi que ce scélerat se déclara parjure & faux témoin sans y penser.

Frillet qui avoit négligé de requerir qu'on fit l'Inventaire des effets de Joseph Vallet lorsqu'il fut arrêté, & d'y établir un gardien solvable, s'avisa onze jours après de demander que le Juge se transportât dans la maison de cet Accusé afin d'y faire

Inventaire des effets, bestiaux & généralement de tout ce qui appartenoit à Joseph Vallet. S'il avoit voulu parler avec justesse dans son Requisitoire, il auroit dû dire qu'il requeroit un Inventaire des effets qui étoient restés, que la Justice avoit laissés en proye pendant onze jours aux paysans avides. On doit présumer qu'ils n'épargnerent que ce qui ne pouvoit pas tenter leur cupidité.

Frillet supposa dans son Requisitoire que l'on trouveroit les habits de Sevos qui seroient des pieces de conviction. Le Juge se transporta le 16. Septembre dans la maison des Vallet, assisté de Frillet, il proceda à l'Inventaire des effets, & fit établir pour gardien contre toutes les regles, une femme nommée Marguerite Massard.

Frillet sentit bien qu'un Inventaire fait si tard & après coup, ne le mettoit pas à l'abri des dommages-intérêts des prisonniers; il rendit une Plainte où il exposa que pendant ces onze jours on avoit volé les Vallet, enfoncé un grand coffre de bois, on avoit pris leur linge, leur argent, leurs habits & leurs papiers, & qu'on

avoit écarté sans doute l'habit de Sevos. On informa, sur cette Information, Françoise Vallet, sœur de Joseph Vallet, fut decretée d'ajournement personnel. Elle dit dans ses réponses qu'elle avoit fait deux paquets des hardes de Joseph Vallet, qu'elle les cacha dans de la paille pour les mettre à l'abri des voleurs, qu'elle avoit été approuvée par les Vallet à qui elle avoit dit ce qu'elle avoit fait, qu'ils lui répondirent qu'il ne falloit pas vendre ces hardes, mais les engager pour avoir de l'argent; que ce qu'elle avoit pris n'étoit qu'un débris qu'elle avoit sauvé du naufrage, qu'elle avoit ouvert par le fond le coffre où elle prit tous ces effets, que ce fond s'ôtoit de lui-même.

Le Juge sans s'éclaircir auprès de Joseph Vallet pour sçavoir s'il avoit approuvé l'action de sa sœur, de là dépendoit toute sa justification, rendit Sentence le 26. Mai 1725. par laquelle « Françoise Vallet fut déclarée, atteinte & convaincuë d'avoir « le jour & le lendemain de l'emprisonnement des Vallet, étant saisie « des clefs de leur maison, enfoncé un « coffre dans lequel étoient les habits, «

» linge & autres plus précieux effets
» des Vallet que l'on détaille dans la
» Sentence. On la condamna à rendre
» à l'heure qui lui seroit indiquée les
» effets dont Procès-verbal seroit dres-
» sé avec une amende de douze livres,
» & aux dépens taxés à trente-neuf li-
» vres, » comme si l'on pouvoit adjuger des dépens quand le Procureur d'office est seul en qualité dans une Plainte.

Les Témoins ayant été recolés & confrontés aux Vallet, & les Accusés ayant subi cinq Interrogatoires, Antoine Pin decreté de prise de corps, qui étoit fugitif, & qui s'étoit engagé comme on a dit dans le Régiment de la Sarre, fut arrêté dans son Régiment par ordre du Ministre, & conduit dans la prison de Bourg, il fut transferé dans celle du Pont d'Ains, il fallut instruire la procédure avec lui. Il fut interrogé, confronté aux Témoins qui le chargerent, ensuite accarié aux Vallet, & dans son accariation il continua de les charger, parcequ'il prétendoit par là se sauver lui-même. Ce Témoin en s'enveloppant dans ses artifices, creusa lui-même sa perte.

Il dépoſa « qu'il n'avoit pas dit la « vérité telle qu'elle étoit, parceque « Joſeph Vallet l'avoit ſouvent menacé « que ſi jamais il levoit la langue de la « mort de *Sevos*, qu'il lui en feroit « autant qu'à lui ; qu'il l'avoit ſouvent « flatté & fait boire pour n'en rien di- « re, que même il lui avoit donné de « l'argent. Mais qu'il alloit réveler la « vérité, qui eſt que *Sevos* & lui « beuvant avec Joſeph Vallet chez « lui la nuit du dix-neuf Février 1724. « environ deux heures après minuit, « *Sevos* étant dans le vin, reprocha « à Vallet qu'il avoit tué *Antoine* « *Duplex*; que Vallet s'étant mis en « colere, prit un pot d'étain qui étoit « ſur la table, & en donna un ſi grand « coup à la tête de Sevos, qu'il en fut « renverſé ſous la table, & ſe mit à « crier miſericorde, confeſſion, prenez « mon argent & me laiſſez la vie. Mais « que Vallet répondit qu'il n'y avoit « point de confeſſion pour lui, & qu'en « même tems la femme de Vallet ſe « ſaiſit d'une grande pêle de feu dont « elle ſe mit à frapper, auſſi-bien que « Philippe Vallet leur autre fils, *Sevos* « en telle ſorte qu'ils l'aſſommerent. « Que Pierre Vallet faiſoit ſentinelle à «

» la porte de la maison pour sçavoir si
» personne ne passeroit ; & il ajoûta
» qu'après que Sevos fut mort, Joseph
» Vallet voulut l'obliger de donner
» un coup au mort, afin qu'il ne pût
» pas servir de témoin, mais qu'il ne
» voulut pas le faire. Après quoi les
» Vallet prirent le corps mort, &
» l'emporterent près de l'embouchure
» de leur four où ils le couvrirent de
» quantité de bois, & le laisserent là
» jusqu'à la Semaine sainte qu'ils l'en
» retirerent pour le jetter dans leur
» fourneau pour le faire consumer, ce
» qu'il découvrit, parceque se trouvant
» chez les Vallet le Vendredi saint au-
» près de l'embouchure du four, il sen-
» tit une odeur insupportable, & qu'il
» y vit des ossemens qui étoient ceux
» de Sevos.

Cette Déposition si semblable à celle de Vaudan dans les principales circonstances, persuadera que ces deux témoignages ont le même pere, c'est-à-dire le même séducteur qui les avoit inspirés à ces deux Témoins.

Les Vallet demanderent d'être reçus à la preuve de leurs faits justificatifs. En premier lieu qu'on avoit vû des traces de sang sur le cheve-

du lit de Sevos, ſur ſes draps & à terre depuis qu'il étoit diſparu, & qu'il avoit été tué par Antoine Pin. En ſecond lieu que Pierre Vallet le fils, la nuit du 19. Février, tems où l'on dit que Sevos avoit été tué, étoit en penſion chez un Maître d'Ecole à Poncin en Bugey, & étoit couché entre deux autres penſionnaires. Le Juge n'entra point dans le détail de ces faits, & permit ſeulement aux Vallet de prouver qu'Antoine Pin avoit tué Joſeph Sevos. Trouve-t'on là-dedans un Juge qui veut chercher exactement la vérité ? On a même dit qu'il n'avoit pas interrogé avec une exactitude ſcrupuleuſe les Témoins que firent oüir les Vallet.

L'Enquête des Vallet étant achevée, Frillet donna ſes concluſions définitives, où il requit « que Joſeph Vallet fut condamné à être pendu pour avoir par des voyes de fait cauſé la mort d'Antoine Duplex, & que ſa femme, ſes fils, & Antoine Pin accuſés comme lui de l'aſſaſſinat de Joſeph Sevos, fuſſent préalablement appliquez à la queſtion. »

Comment concilier ces Concluſions qui avoient pour objet la vengeance

du meurtre d'Antoine Duplex contre Joſeph Vallet, avec les Concluſions qui l'avoient renvoyé en 1705. de cette accuſation. Un Accuſé abſous dans un même Tribunal peut-il être condamné enſuite ſur une même accuſation? Mais la paſſion n'a jamais obſervé les regles dans ſes démarches, elle eſt trop aveugle pour s'y conformer. Et comment accorder les Concluſions touchant l'aſſaſſinat de Sevos avec les lumieres que Frillet avoit là-deſſus, & la revelation que Sevos qui étoit encore en vie lui avoit faite lui-même? Ne devoit-il pas apprehender que l'affreuſe vérité n'éclatat enfin; & n'étoit-il pas dans des tranſes mortelles. Le Juge par ſa Sentence du 9. Mai 1725. « ordonna que faute » par Joſeph Vallet, ſa femme & leur » fils d'avoir acquis la preuve des faits » juſtificatifs à laquelle ils avoient été » admis par Sentence du 17. Mars pré- » cedent, & ſans avoir égard à leur » Enquête avant faire droit définitive- » ment, & ſans préjudice des indices » & preuves réſultantes de la procé- » dure, * ils ſeroient appliquez à la

* Cette Queſtion avec la réſerve des preuves, eſt miſe dans l'Ordonnance dans l'ordre des peines au premier rang après la mort naturelle.

question ordinaire & extraordinaire, «
pour avoir par leur bouche plus am- «
ple preuve de l'assassinat de Sevos. «
Frillet interjetta appel *à minimâ* de cette Sentence ; toute la procédure faite à la Justice de Pont d'Ains fut portée au Greffe du Parlement de Dijon, les Vallet y furent transferez couverts d'opprobres par le préjugé que la Sentence élevoit contre eux. M. le Procureur général après avoir examiné la procédure, déclara qu'il se départoit de l'appel *à minimâ* de son Substitut, & comme il ne voyoit pas que les charges contre les Vallet avoient leur source dans de fausses dépositions, il demanda que la Sentence fut exécutée.

Le Parlement donna un Arrêt le 18. Juin 1725. qui ordonna que les Vallet & Antoine Pin seroient interrogés séparément sur la sellette, & ensuite confrontés les uns aux autres. Quoiqu'en jugeant par les apparences, il y eut plus de charges dans la procédure contre les Vallet que contre Antoine Pin, cependant la Cour par un discernement qui fut le salut des Vallet, se persuada qu'Antoine Pin étoit le plus coupable, &

qu'il falloit s'attacher à lui pour découvrir la vérité. Dans cette opinion elle ordonna le 26. Juin « qu'avant » de proceder au Jugement définitif du » Procès, sans préjudice des indices & » preuves en résultantes qui demeureroient réservées en leur entier, *Antoine Pin* seroit appliqué à la Question en présence des Commissaires » que la Cour députeroit, pour avoir » par sa bouche la vérité du crime d'assassinat de *Joseph Sevos* & révélation » de ses complices

Un Accusé qui venoit de subir la Question, & qui n'avoit rien avoüé, proposa son exemple à Antoine Pin & lui persuada que s'il avoit la force de l'imiter, il sauveroit sa vie.

En effet quand un Accusé n'a rien avoüé dans la Question sous la réserve des preuves, il ne peut plus être condamné à mort, mais suivant le mérite des preuves qui sont réservées, on le condamne à une peine afflictive plus ou moins grande; il arrive souvent qu'il est renvoyé sur un plus amplement informé. Telle est la difference entre cette Question & celle qui n'est pas sous la même réserve. Par la derniere, l'Accusé est

renvoyé abſous de l'accuſation lorſqu'il n'a rien avoüé.

Antoine Pin qui étoit d'une complexion robuſte, frappé de l'exemple recent qu'il avoit devant les yeux, loin de parler dans la Queſtion à la décharge des Vallet, ajoûta qu'il avoit reçu une piſtole de Joſeph Vallet, afin qu'il lui amenât Joſeph Sevos que celui-ci avoit le deſſein d'aſſaſſiner. Ainſi il le chargea encore plus fortement, mais il ne prit pas garde qu'il ſe chargeoit lui-même. Quelle nouvelle fatale pour les Vallet, lorſqu'ils apprirent le nouveau trait que leur portoit Antoine Pin! Il leur ſembloit que prêts de tomber dans le précipice, la Providence les y pouſſoit. L'Eccleſiaſtique qui les exhortoit, les porta à adorer les ſecrets impenetrables de cette Providence, & leur fit enviſager Dieu comme un bon pere, dont les vûes à l'égard des innocens ont pour objet principal le ſalut de leurs ames. Ils s'attendirent à ſubir le ſupplice infame dont ils étoient menacés; ils demanderent du linge blanc, afin que le Public voyant cette blancheur, la regardât comme le ſimbole de l'innocence. Cette opinion du

Public étoit l'unique consolation qu'ils croyoient avoir dans ce monde.

Quel état déplorable que celui d'un Accusé, dont l'innocence ne peut se faire jour ! Qui pourroit se figurer les cruelles pensées ausquelles son ame est en proye, qui la déchirent continuellement ? Jamais les motifs de la Religion ne furent plus nécessaires que dans un tel état. Les objets que la foy nous offre sont les seuls qui peuvent consoler un Accusé dans une assiete si triste. Voici l'heureux moment où la Providence, qui sembloit sommeiller, arracha la vérité de la bouche d'un scélerat. Antoine Pin fut à peine détaché des liens de la Question, que le poids de sa conscience qui l'accabloit, le sang de Sevos qu'il avoit répandu, celui des Vallet qu'il alloit répandre, & qui éleverent alors un grand cri, l'obligerent à demander que M. Gui de Vormes, Rapporteur du Procès, se transportât dans la Prison pour recevoir sa déclaration. Ce Magistrat s'y étant rendu avec son Greffier, Antoine Pin rétracta tout ce qu'il avoit dit dans tous les tems contre les Vallet, il les déclara innocens, & s'avoua seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos,

ſans qu'ils y euſſent la moindre part. C'eſt alors que la vérité affreuſe pour Antoine Pin, & ſalutaire pour les Vallet, parut dans tout ſon éclat dans une bouche auſſi ſouillée qu'étoit celle d'Antoine Pin. Il y eut Arrêt le lendemain troiſiéme Juillet, qui déclara « *Antoine Pin*, atteint & convaincu de l'aſſaſſinat commis en la perſonne de *Joſeph Sevos*, pour réparation, le condamna à avoir par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, les bras, jambes, cuiſſes & reins rompus & briſés ſur un Echafaut qui ſeroit dreſſé au Camp de Monrimont de cette Ville, ſon corps mis ſur une roüe, la face contre le Ciel, pour y demeurer juſqu'à la mort; le condamne en une amende de 50. livres envers le Seigneur de Pont d'Ains, & en 100. livres d'aumône qui ſeront remiſes entre les mains du Curé de la Paroiſſe de Priay, pour être employées à prier Dieu pour le repos de l'ame de *Sevos*, & le ſurplus des biens d'*Antoine Pin* demeureroient acquis & confiſqués au profit de qui il appartiendroit, ſi confiſcation avoit lieu.

« Et en ce qui concerne Joſeph Vallet, Antoine Poiroux ſa femme, Philippe & Pierre Vallet leurs enfans,

» ordonne qu'il sera sursis de proceder
» au Jugement de leur Procès, jusqu'a-
» près le testament de mort d'*Antoine*
» *Pin*.

Cet Arrêt lui fut à peine prononcé, qu'à sa priere le Commissaire de la Cour se transporta dans la Prison pour recevoir son testament de mort. Voici ce qu'il déclara dans cet Acte sur les circonstances de la mort de *Sevos*. Il dit que le 19. Février 1724. « étant allé
» chez Joseph Vallet, il y trouva *Jo-*
» *seph Sevos*, & qu'il bût avec lui; que
» *Sevos* l'ayant quitté pour aller chez
» la Flory, il alla l'y trouver, & qu'ils
» burent encore ensemble chez elle jus-
» qu'à neuf heures du soir; de-là qu'ils
» allerent chez Claude Dumoulin, où
» ils bûrent encore jusqu'à minuit, & où
» *Sevos* lui ayant fait voir environ 40
» écus d'argent qu'il avoit, il conçût le
» dessein de l'assassiner, & que pour
» y parvenir, il accompagna *Sevos* jus-
» ques chez lui, où étant entré il lui
» dit qu'il falloit manger ensemble une
» fricassée; mais comme ils n'avoient ni
» pain, ni plat, il fut en chercher chez
» Michel Morel, qui lui fit donner l'un &
» l'autre par sa Servante. Que revenant
» de-là, il passa près de la maison de son

Déclaration d'*Antoine Pin* sur les circonstances de la mort de *Sevos*.

pere, & qu'étant entré dans l'écurie, il y prit une ſerpe qu'il cacha ſous ſon habit pour tuer *Sevos*. Qu'étant retourné joindre *Sevos* qui l'attendoit, au lieu de manger la fricaſſée, il lui dit qu'il étoit tems de ſe coucher, & l'invita de coucher avec lui.

Que *Sevos* s'étant mis dans la diſpoſition de ſe coucher & prêt à ſe mettre au lit, il lui donna un coup de ſerpe ſur la tête, dont il tomba par terre en criant, *ah mon Dieu, je ſuis mort!* que le ſang avoit rejailli ſur une beſace, ſur le lit & à terre, & qu'enſuite il avoit pris du ſon pour le couvrir.

Il ajoûta que le Châtelain de Varambon étant venu quelque tems après dans la maiſon de *Sevos*, on y vit encore les traces du ſang, & qu'il y eût quelques-uns de ceux qui l'accompagnoient qui reconnurent que la beſace enſanglantée lui appartenoit à lui Pin.

Il déclara qu'il étoit ſeul quand il aſſaſſina *Sevos*. Qu'après l'avoir aſſaſſiné, il le cacha dans ſon écurie ſous du fumier; qu'enſuite il alla en Dombes pendant quatre ou cinq jours, d'où étant revenu, il avoüa ſon crime à

» Pierre Pin son frere, qui ayant pitié
» de lui, lui aida ensuite à porter le corps
» mort de *Sevos* dans un endroit que
» l'on nomme le *Bisset*, autrement dit le
» *Bessier*, où ils l'avoient enterré.
» Le Coupable pénitent, ajoûta que
» les Vallet qu'il avoit chargé de l'assas-
» sinat de *Sevos* en étoient très-innocens,
» & que comme il étoit prêt de paroître
» devant Dieu il le prioit de lui faire mi-
» séricorde, se repentant de les avoir in-
» justement accusés, & qu'il feroit bien
» malheureux, si par sa calomnie, ils
» étoient punis comme des Coupables.

Mais comme on eut ensuite demandé à *Antoine Pin*, pour quelle cause il avoit donc chargé les Vallet de l'assassinat de *Sevos*, dont il s'avoüoit le seul Coupable ? Il répondit « que dès qu'il fut en
» Prison au Pont d'Ains, il conçut le des-
» sein d'avoüer qu'il étoit seul l'auteur de
» cet assassinat; mais que le Géolier des
» Prisons lui disoit souvent que les Val-
» let le chargeoient dans leurs réponses,
» & qu'il feroit bien de les charger aussi,
» & de soûtenir que c'étoient eux qui
» avoient tué *Sevos*.

Enfin Pin ajoûta que le nommé *Vaudan*, qui avoit servi de Témoin aussi-bien que lui contre les Vallet, étoit

un fripon ; qu'il avoit déposé faux contre eux, qu'il avoit reçû de l'argent pour déposer, & que s'il étoit pris, il en embarasseroit beaucoup d'autres.

Le testament de mort fournit matiere à de grandes réflexions. 1°. Antoine Pin, frappé de la crainte des Jugemens de Dieu, est forcé de rendre hommage à la vérité; c'est un scélerat confondu, qui dans le même instant où il va mourir, des horreurs du supplice que la sévérité de la Justice humaine lui fait éprouver, doit tomber rapidement entre les mains d'un Dieu irrité. Plus effrayé de la Justice de Dieu que de celle des hommes, il entrevoit une ressource que la vérité lui offre pour appaiser Dieu, il embrasse la voye qu'elle lui présente, & comme la justification des Vallet est son objet, il n'est pas étonnant qu'il se soit égaré dans les circonstances qui sont celles de l'enterrement d'un homme qu'il avoit crû mort. Il avoit appréhendé de n'en pas dire assez pour charger les Vallet, il appréhende à présent de n'en pas dire assez pour les décharger. Il avoit embelli le mensonge, il embellit la vérité.

Le moment du supplice d'Antoine

Pin étant arrivé, il demanda, avant que de ſortir de la Priſon, qu'il lui fût permis de faire une réparation publique aux Vallet. Ils parurent, il ſe jetta à leurs genoux, les embraſſa & les arroſa de ſes larmes, & leur demanda pardon avec des regrets ſi vifs, qu'ils peignoient toute l'horreur qu'il avoit de ſon crime, & la douleur qu'il reſſentoit d'avoir flétri leur innocence.

Antoine Pin ſortit de la Priſon; dans le chemin où on le conduiſit au ſupplice, il marquoit toutes ſes démarches par des effets de ſon repentir. Il en étoit uniquement occupé. Il déclara en préſence du Greffier de la Cour qu'il perſiſtoit à ce qu'il avoit dit dans ſon teſtament de mort. Attaché ſur la roue, les os briſés & la face tournée vers le Ciel, le Peuple l'entendit proferer ces dernieres paroles : *Seigneur pardonnez-moi mon faux témoignage, les Vallet ſont innocens. Je vous demande, Seigneur, vengeance de leur ſang s'il eſt répandu. Que l'on arrête*, Antoine Vaudan, *c'eſt un faux Témoin, il déclarera qui lui a donné de l'argent pour faire une fauſſe dépoſition.*

C'eſt dans ce ſentiment qu'expira *Antoine Pin*. On a lieu de juger que

dans la region de l'éternité où il entra, il ne trouva pas un Dieu inflexible, & que son supplice avoit expié son crime.

La Cour ordonna le lendemain 4. Juillet « qu'il seroit incessamment procedé à la recherche du Cadavre *de Joseph Sevos* dans l'endroit indiqué dans le testament de mort d'*Antoine Pin*, en présence de M. Flutelot, qui se transporteroit à cet effet sur les lieux, que *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan* seroient pris aux corps, & conduits dans les Prisons de la Cour pour être procedé contre eux ainsi qu'il appartiendroit. Que l'Information commencée en la Justice du Pont d'Ains au sujet de l'assassinat de *Joseph Sevos* seroit continuée même par voye de Monitoire par M. Flutelot, qui pourroit décerner tous decrets, & proceder à toutes autres instructions, avec injonction au Greffier en la Justice du Pont d'Ains & Varambon, de représenter au Sieur Commissaire toutes les minutes de la procédure dont il seroit requis, notamment du Procès-verbal de visite faite en la maison de *Joseph Sevos*, lors de l'ouverture d'icelle. »

Dès que l'Arrêt de la Cour fut ren-

du, le Commissaire député, assisté d'un Substitut de M. le Procureur Général, se transporta sur les lieux ; dabord l'on arrêta *Pierre Pin* & *Antoine Vaudan*, on conduisit les deux Prisonniers à Ambournay.

Claude Maurice, qui avoit suborné *Vaudan*, le vint voir à la chambre où il étoit avec les Archers. Il lui dit à l'oreille de ne pas se démentir ; il lui promit que l'argent ne lui manqueroit point, & le munit contre la crainte qu'on pouvoit lui inspirer. Maurice avoit été corrompu par Friller. A l'instigation de son corrupteur, il suborna Vaudan, ainsi la séduction de l'un & de l'autre est l'ouvrage de Frillet. Antoine Torillon, oncle de Vaudan, vint fortifier les impressions qu'on lui avoit données, confirma les promesses qu'on lui avoit faites pour l'affermir dans la résolution qu'on lui avoit inspirée. *Vaudan* & *Pin* furent interrogés le même jour. Pin nia d'avoir aucune part à l'assassinat de *Joseph Sevos*. Il ne chargea les Vallet que par des oüi dire, ouvrage des bruits que Frillet avoit fait répandre artificieusement. A l'égard de *Vaudan* il avoit extrêmement chargé les Vallet dans sa Déposition, il y persista

perſiſta dabord, il avoüa, ſans qu'on l'interrogeât là-deſſus, qu'il avoit fait un vol domeſtique de trois Bœufs & d'un Poulain à Antoine Valencel, chez qui il demeuroit en qualité de Valet. Les Criminels ſe déclarent d'eux-mêmes, ſoit pour ſe ſoulager du poids de leur crime, ſoit que leur conſcience prévaille ſur leurs artifices. Cet Accuſé qui s'étoit découvert, preſſé de dire la vérité touchant les Vallet, convint que ce qu'il avoit dit étoit faux, qu'il avoit bien paſſé la nuit du 19. Février 1724. devant leur Tuilerie, mais qu'il n'avoit point entendu crier *Joſeph Sevos*; qu'il ne le leur avoit point vû porter à l'embouchure de leur Fourneau; que s'il avoit dépoſé ces circonſtances, c'eſt parcequ'on lui avoit inſpiré cette dépoſition contre Joſeph Vallet & ſa famille.

Le Commiſſaire fit enſuite proceder à la rechèrche du Cadavre de Joſeph Sevos, mais toute ſon exactitude fut inutile. Il ſemble qu'on pouvoit révoquer en doute le teſtament de mort d'Antoine Pin, puiſqu'une dépoſition fauſſe dans une circonſtance importante eſt préſumée fauſſe dans ſon integrité. Cependant c'eſt cette dépoſition qui acheva la preuve dans l'eſprit

des Juges. N'auroit-on pas dû suspendre le Jugement d'Antoine Pin, afin de s'éclaircir auparavant sur le lieu où il disoit que le Cadavre avoit été enterré ? Car c'étoit-là le corps du délit. Cette voye n'auroit-elle pas été plus sûre ? Peut-on prendre trop de soin pour chercher la vérité, dans le tems surtout qu'elle se dérobe aux regards du Juge ? Mais on sent malgré cette objection que ce Jugement-là étoit très-équitable, & cette vérité se découvrira encore mieux dans la suite.

Le Commissaire examina la procédure faite en la Justice de Pont d'Ains, on y trouva des ratures & des renvois sans approbation, des additions d'une autre main que de celle du Greffier, des Actes de procédure qui n'étoient pas signés. L'Ordonnance criminelle, attentive à empêcher les surprises, les prévarications des Juges, a prescrit plusieurs formalités dont on ne peut pas secoüer le joug impunément.

On ne trouve point dans cette procédure le Procès-verbal de visite qui fut fait dans la maison de Joseph Sevos par le Châtelain & le Curial de Varambon, après que Joseph Sevos eût disparu. Cela donna lieu de juger

que Frillet avoit intérêt de supprimer cette procédure.

Le Commissaire proceda à une amplification d'Information, on fut éclairci par cette voye de plusieurs faits.

Premierement, qu'Antoine Vaudan étoit un Voleur domestique, qui avoit été suborné par argent.

Secondement, que les Témoins qui avoient déposé par oüi dire, ou s'étoient trompés, ou avoient voulu être trompés; parceque ceux dont ils disoient tenir leurs dépositions les dèsavoüoient.

Troisiémement, qu'Antoine Pin étoit seul coupable de l'assassinat de Joseph Sevos.

Quatriémement, que plusieurs personnes étoient entrées dans la maison de Joseph Sevos après sa fuite, avoient trouvé du sang sur le chevet de son lit & à terre.

Cinquiémement, que la serpe toute ensanglantée, instrument du meurtrier, étoit restée dans la maison de Sevos; elle fut déposée au Greffe de la Cour. De tout cela l'on concluoit que si Frillet eût fait entendre les Témoins, par le canal desquels la vérité fut connuë au Commissaire, il n'auroit pas pris le change. On voyoit clairement

qu'il avoit cherché à se tromper.

Le Commissaire ayant examiné ensuite la procédure faite en 1705. au sujet du prétendu homicide d'Antoine Duplex, dont on avoit accusé Joseph Vallet dans une procédure faite depuis en 1724. vit dans la premiere procédure qu'Antoine Duplex étoit mort de sa mort naturelle, qu'il n'y avoit pas ombre de charge contre Joseph Vallet, même dans la déposition de Claude Maurice qui avoit été oüi; cependant ce même Maurice dans la seconde procédure avoit chargé comme on a vû violemment ce même Vallet. Il n'en fallut pas davantage au Commissaire pour connoître que c'étoit un faux Témoin : Voilà ce que Frillet n'a pas voulu voir. Le Commissaire decreta Maurice de prise de corps, il fut arrêté & confronté à Vaudan. La procédure étant achevée, ces deux Accusés furent transferés dans la Prison du Parlement. Vaudan n'y fut pas plûtôt arrivé, que l'horreur de son crime se retraça à lui, il retracta sa déposition, & même sa derniere confrontation à Claude Maurice, où il avoit persévéré dans son crime; accablé du poids énorme de ce crime, qui tendoit à faire pé-

tir quatre Innocens, il demanda pardon aux Vallet, il fit une pénitence publique à l'Audience de la Miséricorde dans la Prison, où il déchargea pleinement les Vallet. Il dit qu'il avoit été corrompu par Maurice. Il semble, devant les Cours Souveraines, que la conscience des Criminels a plus de force & prend le dessus avec plus d'empire en faveur de la vérité.

Maurice fit de grands reproches à Vaudan sur sa rétractation publique, & sur ce qu'il avoit demandé pardon aux Vallet, il lui dit qu'il étoit perdu; mais la conscience & la Religion qui s'étoient emparées de l'esprit de Vaudan, ne lui permirent plus de varier.

Vaudan, dans sa rétractation, déposa que le Sergent qui l'avoit assigné, lui dit après sa déposition d'aller la répeter à Frillet. Après la rétractation de Vaudan, & les nouveaux Interrogatoires des deux Accusés, & leur accariation, l'innocence des Vallet commença à se développer. « La Cour donna Arrêt en la Chambre des Vacations le 5. Octobre 1725. au rapport de M. Vormes, par lequel *Antoine Vaudan* fut déclaré, atteint & convaincu de faux témoignage en Justice, & de vol

Arrêt de condamnation contre Vaudan.

» domestique, pour réparation de quoi » elle ordonna qu'Antoine Vaudan, » portant sur sa tête un écriteau, avec » ces mots *faux Témoin*, *& Voleur do-* » *mestique*, seroit par l'Exécuteur de la » Haute Justice conduit le même jour » au Champ de Montrimont, pour y être » pendu, &c. le condamne en 300. li- » vres d'amende envers le Seigneur. Or- » donne néanmoins qu'avant l'exécu- » tion, Vaudan seroit préalablement ap- » pliqué à la Question, pour avoir par » sa bouche plus ample connoissance de » ceux qui ont participé à son faux té- » moignage.

L'Arrêt de mort prononcé à Vaudan, il fut appliqué à la Question; à la Potence il déclara qu'il perséveroit dans sa rétractation, il fit une satisfaction publique aux Vallet; leur innocence se manifestant, ils demanderent leur absolution avec dommages & intérêts contre Maurice, se reservant d'en demander de plus amples contre les autres Témoins corrompus & leurs Complices.

Arrêt intervint le 12. Octobre 1725. par lequel « la Cour ordonna, que sans » préjudice des preuves résultantes du » Procès, *Claude Maurice*, dit *la Ruine*,

accusé de faux témoignage & suborna- «
tion, seroit appliqué à la Question en «
présence des Commissaires que la «
Chambre députeroit, pour avoir par «
sa bouche plus amples preuves des cas «
à lui imputés, & le Procès-verbal de «
torture représenté y être pourvû ainsi «
qu'il appartiendra. »

Maurice fut appliqué à la Question le même jour; il déclara que Frillet l'avoit engagé à déposer contre les Vallet, qu'Antoine Thorillon, oncle de Vaudan, & Joseph Mallet avoient trempé dans la subornation des Témoins. Il rapporta bien des circonstances, qui chargeoient extrêmement Frillet; car il déposa que ce Procureur Fiscal lui avoit dit qu'il falloit renouveller l'affaire de Duplex, & soûtenir que Joseph Vallet avoit tué ce Paysan, & qu'il falloit ajoûter que Ravet, prédecesseur de Frillet, avoit reçû de l'argent pour ne pas poursuivre cette affaire, & qu'il exigea de lui qu'il rendît un témoignage bien different de celui qu'il avoit porté en 1705. qu'il avoit beaucoup de répugnance à faire une fausse déposition, mais que la crainte qu'il avoit de Frillet l'y avoit engagé. Frillet avoit tout mis en usage

pour le séduire, & l'engager à ne pas se démentir, promesse, menace & artifice ; enfin il avoit pris toute sorte de formes pour venir à son but.

Arrèt de condamnation contre Maurice, & d'absolution des Vallet.

La Chambre des Vacations rendit Arrêt le 13. Octobre 1725. par lequel » elle déclara *Claude Maurice*, atteint » & convaincu de faux témoignage, en » réparation de quoi elle condamna » *Claude Maurice*, dit *la Ruine*, à être » pendu & étranglé, & en 300. livres » d'amende applicable aux Seigneurs des » lieux.

» Octroye Acte au Procureur Géné» ral de ce qu'il s'est departi de l'appel » *à minima* interjetté par *Frillet* de la » Sentence du 9. Mai 1725. en ce qu'elle » n'a pas fait droit sur les réquisitions au » sujet de l'homicide d'*Antoine Duplex*, » & en conséquence, faisant droit sur » l'appellation interjettée de ladite Sen» tence par les Vallet & Anne Poi» roux, a mis & met icelle & ce dont » est appel au néant; & par nouveau Ju» gement a renvoyé les Vallet & Poi» roux de l'accusation contre eux for» mée, tant au sujet de l'assassinat de » *Joseph Sevos* que d'homicide d'*Antoine* » *Duplex*.

» Et ayant aucunement égard à la Re-

quête de Joseph Vallet, Anne Poiroux « & leurs enfans du 11. dudit mois d'Octobre, condamne *Maurice* à leur payer pour dommages-intérêts la somme de 500. livres, *sauf à eux, suivant la réserve contenue en leur Requête, de poursuivre une plus ample adjudication de dommages & intérêts contre qui il appartiendra*, même la solidité de ceux-ci adjugés, & sera surcis de pourvoir en ce qui concerne les autres Accusés après le testament de mort de *Maurice*, dit *la Ruine*. «

Ainsi les Vallet recouvrerent leur liberté, & virent la fin de la persécution qu'ils avoient essuyée. Un innocent qui a gémi pendant long-tems dans la Prison, & qui a subi un Jugement infamant des premiers Juges; lorsque son innocence enfin se fait jour à travers les nuages qui l'offusquoient, couvre de gloire les Juges souverains qui lui ont rendu justice. S'ils nous représentent Dieu dans leurs fonctions, cette action est un des plus beaux traits de cette image, & si l'innocent goûte enfin une joye pure de se voir au-dessus de l'imposture, la satisfaction du Juge qui est dans un autre genre, égale la sienne.

Maurice, dans son testament de mort, persévéra dans sa rétractation, dans les témoignages qu'il avoit rendu contre Frillet, en l'accusant de l'avoir suborné, après quoi il fut conduit au supplice : c'est le troisiéme faux Témoin corrompu par Frillet qui a été condamné à mort. Il demanda pardon aux Vallet avant que de mourir, & donna toutes les marques d'un sincere repentir. Voici l'Arrêt qui fut rendu ensuite le 25. Octobre 1725. « Vû le » Procès-verbal du 13. de ce mois des » Interrogatoires, & dernieres déclarations de *Maurice* & oüi le rapport du » Commissaire, la Chambre séant au » tems des vacations, a renvoyé & renvoye Pierre Pin de l'accusation contre » lui formée au sujet de l'homicide de » *Joseph Sevos* jusqu'à rappel, &c.

Arrêt qui renvoye Pierre Pin de l'accusation, & ordonne que Frillet, Mallet, Thorillon seront arrêtez.

» Ordonne que *Jean Frillet*, Procureur d'Office en la Justice de Pont » d'Ains, *Joseph Mallet* Garde-Bois des » sieurs de Varambon, & *Antoine Thorillon* leur Valet domestique, seront pris » au corps, & conduits sous bonne & » sûre garde dans les Prisons de la Cour, » pour être procedé contre eux ainsi » qu'il appartiendra ; & où après les » perquisitions de leurs personnes ils

ne pourroient être appréhendés, ordonne que leurs biens seront saisis & annotés, & qu'au régime d'iceux seront choisis des sequestres, & qu'iceux *Frillet*, *Mallet*, *Thorillon* seront assignés à la forme de l'Ordonnance.

Enjoint à l'Huissier porteur de l'Arrêt, de faire faire ouverture des portes des maisons, Châteaux & tous autres lieux où ils pourroient s'être retirés pour les y arrêter, & conduire ensuite aux Prisons; lui permet à cet effet de se faire assister de tels Serruriers, & nombre d'Archers qu'il jugera lui être nécessaire.

Octroye Acte à nôtre Procureur Général de l'appel par lui émis de la Sentence renduë le 28. Janvier 1706. sur la procédure faite au sujet du prétendu homicide d'*Antoine Duplex*, par laquelle Sentence Joseph Vallet, Pierre & Philibert Blondel renvoyés de ladite accusation ont été condamnés aux dépens de ladite Sentence sommairement taxée à 43. l. faisant droit sur ladite appellation, a mis & met icelle, & dont est appel au néant; & par nouveau Jugement, ordonne aux Officiers de la Justice de Pont d'Ains, ou leurs héritiers, de rendre ausdits Vallet & Blon-

„ del ce qu'ils ont exigé d'eux pour les
„ frais & tous autres, que leſdits Vallet
„ & Blondel juſtifieront leur avoir payé.
„ Fait inhibition & défenſe au Juge
„ de Pont d'Ains, & à tous autres Of-
„ ficiers de Juſtice Seigneuriale de con-
„ damner aux dépens les Accuſés ren-
„ voyés définitivement, ni même en au-
„ cun autre cas que ce puiſſe être, quand
„ ils n'auront pour partie que le Procu-
„ reur d'Office; ordonne que le pré-
„ ſent Arrêt & ceux des 5. 12. & 13.
„ du mois d'Octobre ſeroient lûs & pu-
„ bliés au-devant de l'Egliſe, & à l'iſſuë
„ de la Meſſe Paroiſſiale de Priay, enſem-
„ ble de la prochaine tenuë de la Juſtice
„ des lieux.
„ Et que la copie de la cédule écrite
„ de la main de *Frillet*, & ſignifiée de la
„ part de *Maurice*, dit *la Ruine*, au Cu-
„ ré de Priay, demeureroit au Greffe de
„ la Cour, pour ſervir & valoir à qui il
„ appartiendroit.

Pour comprendre cette derniere diſ-
poſition, il faut ſçavoir que *Maurice*
qui étoit un homme violent, avoit dit
des injures atroces au Curé de Priay,
qui en fit informer. Maurice craignant
l'évenement de ce Procès, gagna le
Procureur Fiſcal, qui négligea de

faire ſon devoir. Le Curé lui fit une ſommation qui ne fit aucun effet; loin de conclure contre Maurice, il arrêta le cours de la procédure. On voit la cauſe pourquoi ce Témoin lui avoit vendu ſa foi.

Frillet n'eut pas plûtôt appris qu'il étoit decreté, qu'il chercha ſon ſalut dans ſa fuite. Il emmena avec lui Joſeph Mallet & Antoine Thorillon, qui avoient eu le même ſort. Il ſe refugia avec eux en Savoye, où ils demeurerent cachés dans un Couvent de Religieux.

Les Vallet préſenterent leur Requête à la Cour. Après avoir fait une vive peinture de tous les maux qu'ils avoient ſouffert, ils demanderent dans leurs concluſions que *Frillet*, *Mallet*, & *Thorillon* fuſſent condamnés ſolidairement par toutes voyes, même par corps envers eux en 10000. livres de dommages & intérêts, & aux 500. livres qu'ils avoient obtenues contre *Maurice*, dit *la Ruine.*

La frayeur qui avoit obligé *Frillet* à ſe dérober à la Juſtice, eſt bien differente de celle qu'éprouve la timide innocence, lorſqu'elle eſt accuſée d'un grand crime; des preuves ſpécieuſes, l'appareil de la Juſtice, l'obſcurité de

la vérité, la foibleſſe des lumieres humaines ſujettes à ſe méprendre, peuvent dabord jetter la conſternation dans l'ame de l'innocent; mais dans le fond de ſon cœur la vérité le raſſure, la confiance en la Juſtice divine & ſa conſcience le ſoûtiennent. Dans le Coupable, quelque voilé que ſoit ſon crime, ſa frayeur le déchire cruellement, parceque ſa conſcience & la vérité ſont toujours prêtes à le déceler; & dans les idés affreuſes qu'il ſe fait de ſon délit, il ne voit luire aucun rayon d'eſperance, le cœur rongé ſans ceſſe par de terribles penſées, comme par autant de vautours qui ne l'abandonnent point juſqu'à ce qu'il ſoit la victime de la Juſtice.

Qui n'auroit pas crû, après la confeſſion d'Antoine Pin & ſon jugement, que *Joſeph Sevos* avoit été tué? cependant il paroît au milieu de la Ville de Bourg au grand jour. Pierre Vallet ne l'eut pas plûtôt apperçû, qu'il penſa que ſes yeux ne lui faiſoient pas un fidele rapport. Pour s'éclaircir il s'approche de lui, il lui demande ſon nom. Frappé d'étonnenent, dans les prémiers mouvemens, il croit que c'eſt un fantôme. *Joſeph Sevos* qui avoit ap-

pris tous les jugemens ausquels il avoit donné lieu, & la persécution que les Vallet avoient essuyée à son occasion, dit à Pierre Vallet, je suis vraiment *Joseph Sevos*, mais ne me faites point de tort.

Les Vallet espererent que l'existence de Joseph Sevos constatée, donneroit un nouvel éclat à leur innocence. Ils le montrerent à tous les gens du Pays, ils le firent reconnoître par sa famille, ses amis & ses compatriotes. Pierre Vallet se constitua ensuite prisonnier avec lui dans la Prison de Bourg ; c'est par cette voye qu'on peut faire arrêter une personne sans autorité du Juge. Les Vallet présenterent une Requête au Parlement, où ils demanderent que *Joseph Sevos* fut interrogé sur les causes de son absence par le Lieutenant Criminel de Bourg, sur la prolongation de cette absence pendant tout le tems de l'instruction de ce Procès, qui avoit fait un si grand bruit, qu'il avoit dû être parvenu jusqu'à lui. La curiosité l'avoit dû obliger d'être continuellement à l'affut d'un Procès dont il étoit le principal sujet. Sur la requisition de M. le Procureur Général, on ordonna le 4. Janvier 1730. que le

Lieutenant Criminel procéderoit pour constater l'existence de *Sevos.* Ses réponses pleines de contradiction & de déguisement, firent juger à la Cour qu'elle devoit approfondir les mysteres d'iniquité qu'elles renfermoient. Elle ordonna le 13. Mars suivant que *Sevos* seroit conduit dans la prison de la Conciergerie, pour être procédé à une plus ample instruction de la connoissance de son existence, & du fait dont il s'agissoit.

Sevos, transferé à la Conciergerie, & interrogé par le Commissaire de la Cour, s'enveloppa encore dans des réponses obscures, entortillées : cela donna lieu de le decreter de prise de corps. Interrogé une seconde fois, il accusa un inconnu de subornation. Sur le signalement qu'il en fit, on arrêta le sieur Marnes, Agent des Seigneurs de Varambon. *Joseph Sevos* ayant depuis été interrogé sur la selette, avoûa que dans ses premieres réponses il n'avoit pas dit la vérité ; parcequ'un nommé Naurroy, avec qui il avoit couché pendant six semaines dans la Prison de Bourg, lui avoit persuadé qu'il ne devoit convenir de rien, qu'on n'étoit pas en état de prouver ce qu'on lui de-

manderoit. Dans ce ſyſtême, ayant commencé à s'écarter de la vérité, il avoit continué de mentir; il avoüa que deux jours après ſon aſſaſſinat commis par *Antoine Pin*, il ſe préſenta à Frillet, qui lui tint le langage qu'on a rapporté.

L'exiſtence de *Sevos* ne fut pas plûtôt conſtatée, que Frillet penſa à en faire uſage. Pour ſe tirer d'intrigue, il fit préſenter par *Joſeph Pin*, frere d'*Antoine Pin*, qui avoit été condamné à expirer ſur la roüe, &, qui avoit ſubi ce ſupplice, une Requête au Conſeil d'Etat du Roi. Il demanda « qu'il plût à Sa Majeſté ordonner « que « la mémoire d'*Antoine Pin* ſon frere « ſeroit rétablie en ſa bonne renommée, « comme avant la condamnation portée « en l'Arrêt du Parlement du 3. Juillet « 1725. & l'exécution d'icelui, lequel « ſeroit & demeureroit comme nul, & « non avenu; en conſéquence que *Joſeph Pin* ſeroit envoyé en poſſeſſion « des biens qu'avoit Antoine Pin; & « pour plus grande marque d'autenticité du rétabliſſement de la mémoire « d'*Antoine Pin*, ordonner qu'il lui « ſoit accordé des Lettres Patentes qui « ſeroient enregiſtrées au Parlement de

» Dijon, & en la Justice du Marquisat
» de Varambon, dont seroit fait men-
» tion en marge dudit Arrêt, lesquelles
» seroient imprimées & affichées, tant
» en la Ville de Dijon, que sur les lieux,
» & aux portes des Eglises de Priay & au-
» tres du voisinage. » Ce qui prouva l'intelligence qu'il y avoit entre *Joseph Pin*, & Frillet, c'est qu'il se servoit au Conseil du ministere de l'Avocat de Frillet.

En conséquence de cette Requête, il y eut Arrêt du Conseil le 4. Septembre 1730. par lequel « Sa Majesté ordonna que dans un mois pour tout délai,
» le Greffier du Parlement seroit tenu
» d'envoyer au Greffe du Conseil les
» procédures, charges & informations,
» sur lesquelles étoit intervenu l'Arrêt
» du Parlement du 3. Juillet 1725.

Quand la procédure du Parlement de Dijon fut au Greffe du Conseil, Frillet fit imprimer l'Arrêt du Parlement, qui avoit condamné *Antoine Pin* à la roüe, pour avoir tué Joseph Sevos, plein de vie. Il vouloit par-là prévenir tous les esprits contre cet Arrêt; & par la Requête qu'il avoit suggerée à *Joseph Pin*, il prétendoit se frayer une voye pour présenter la Requête en cassation de l'Arrêt qui l'avoit decreté.

Voici comment Frillet parla au Conseil. Il y a lieu, dit-il, d'être frappé d'étonnement à la vûe de l'Acte qui justifie l'existence de *Joseph Sevos*, & de l'Arrêt du Parlement de Dijon qui a condamné *Antoine Pin* à la roüe, comme atteint & convaincu de l'avoir tué, sous prétexte qu'il a déclaré qu'il avoit commis ce meurtre, après avoir soûtenu même à la torture qu'il n'étoit point l'auteur de cette mort supposée. Après ce prélude, il raconte toute l'histoire du Procès, ayant grand soin d'en supprimer les circonstances qui parloient contre lui. Il vient ensuite à ses moyens de cassation; il prétend qu'étant décreté de prise de corps sur les procédures faites contre *Antoine Pin*, *Vaudan* & *Maurice*, toutes les nullités & contraventions qui se rencontrent dans cette procédure peuvent être proposées de sa part, puisque par l'évenement on les a fait rejaillir contre lui personnellement.

Moyens de cassation proposés au Conseil contre l'Arrêt du Parlement du 3. Juillet 1725. & réponse à ces moyens.

Frillet prétend que le Parlement n'étant saisi que de l'appel d'une Sentence interlocutoire, ne pouvoit pas retenir l'instruction du Procès. Suivant l'Article V. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670. qui porte expressément que *les Procès criminels pen-*

dans devant les Juges des lieux, ne pourront être évoqués par les Cours, si ce n'est qu'elles connoissent, après avoir vû les charges, que la matiere est legere, & ne mérite une plus ample instruction, auquel cas pourront les évoquer à la charge de les juger sur le champ à l'Audience.

Selon Frillet, le Parlement de Dijon ne pouvoit prononcer que le bien ou le mal jugé de l'interlocutoire, & devoit renvoyer l'instruction au Juges des lieux.

On répond qu'il s'agissoit de l'appel d'une Sentence qui avoit ordonné que les Vallet seroient appliqués à la Question ordinaire & extraordinaire avec la réserve des preuves. Or une telle Sentence est une espece de jugement diffinitif, parcequ'elle déclare les Accusés coupables. Cette peine suivant l'Ordonnance criminelle, Art. XIII. Titre XXV. est plus severe que les Galeres perpetuelles qui emportent mort civile ; aussi on l'appelle *indicium mortis*, un indice de mort. Dailleurs le Parlement qui voyoit dans la procédure les prévarications visibles de Frillet, ne devoit pas lui renvoyer l'instruction.

Le second moyen de cassation de

Frillet est fondé sur ce qu'Antoine Pin n'ayant rien avoüé à la Question, a été condamné à la mort.

L'Ordonnance Art. XI. Titre XIX. porte que *l'Accusé condamné à la Question, & qui l'aura souffert sant rien avoüer, ne puisse être condamné à mort, si ce n'est qu'il survienne de nouvelles preuves.* La déclaration qu'il a faite ensuite ne peut pas être regardée comme une nouvelle preuve, *nemo auditur perire volens*, on n'écoute pas un accusé qui veut périr.

On répond que la déclaration d'Antoine Pin, qu'il fit au moment qu'il fut détaché de la Torture, est regardée comme étant faite à la Question, puisqu'elle est comprise dans les confessions que fait l'accusé, lorsqu'étant tiré de la Question, on lui demande s'il persiste dans ce qu'il a dit dans la Question. La maxime qui veut que la confession d'un accusé qui veut périr ne soit pas admise, est vraye lorsqu'il n'y a pas d'autres preuves de son crime dans le Procès : car s'il y en a, cette confession perfectionne la preuve. Aussi voyons-nous que dans une accusation, l'interrogatoire d'un accusé est d'un grand usage.

Le troisiéme moyen de cassation est fondé sur une prétendue contrarieté d'Arrêts du Parlement de Dijon ; l'un qui ayant condamné Antoine Pin à la roüe, ordonna qu'il seroit sursis au Jugement du Procès à l'égard de Joseph Vallet, sa femme & leurs enfans, jusqu'après le testament de mort d'Antoine Pin ; l'autre Arrêt du 4. Juillet, par lequel le Parlement prit le parti d'ordonner qu'il seroit procédé à la levée du Cadavre de *Joseph Sevos.*

Frillet dit qu'il y a un contraste entre ces deux Arrêts, parceque le second n'a pas ordonné de nouveau qu'il seroit sursis au Jugement du Procès des Vallet.

On répond que ces Arrêts ne se contrarient point, puisqu'ils n'ont point le même objet, comme on le voit.

A l'égard de la surcéance du Jugement après le testament de mort, la Cour n'a pas dit immédiatement après le testament de mort; ainsi il n'a pas été nécessaire qu'elle prononçât une prolongation de la surséance. Dailleurs, en supposant une contrarieté, ce ne seroit pas un moyen de cassation, mais un moyen de Requête Civile, suivant

l'Ordonnance, Titre XXXV. Article XXXIV. Il eſt vrai qu'un moyen de Requête Civile eſt un moyen de caſſation, étant joint à des moyens de ce genre.

Le quatriéme moyen de caſſation eſt fondé ſur ce que M. Flutelot Commiſſaire a abuſé, dit Frillet, du pouvoir de ſa Commiſſion en decretant Claude Maurice. Elle ne l'autoriſoit que dans la vûë de pourſuivre les complices de la mort de Sevos. Il devoit laiſſer au Parlement à déliberer ſur ce qui pouvoit réſulter des nouvelles Informations contre Maurice; & au Procureur Général, ſuivant l'Ordonnance, Titre III. Article VIII. à former l'accuſation du prétendu faux témoignage. Il a fait une procédure vicieuſe, quand il a decreté pour un autre genre de crime, que celui qui étoit l'objet de ſa Commiſſion.

On répond qu'il n'a point paſſé les bornes. Maurice a été decreté comme accuſé de faux témoignage dans une procédure ſur le prétendu homicide de Duplex, jointe à celle qui regardoit Sevos, & qui étoit l'objet de la Commiſſion. Il a été decreté à la Requête du Subſtitut de M. le Procu-

reur Général qui assistoit le Commissaire.

Voici le cinquiéme moyen de cassation. Le Parlement dépoüille par Arrêt du 13. Août 1725. le Greffe du Juge de Pont d'Ains, des minutes des procédures criminelles au sujet de l'Assassinat de Duplex, & au sujet de celui de Sevos. Il y a un Arrêt du Conseil du 21. Novembre 1679. rapporté dans le Commentaire de Bornier sur l'Article IV. du Titre XXVI. de l'Ordonnance de 1670. par lequel le feu Roi, de l'avis de M. le Chancelier ordonne que *les grosses des procédures criminelles & non les originaux, seront apportées ou envoyées au Greffe des Cours, & qu'en aucun cas les minutes des procédures criminelles ne seront tirées des Greffes des premiers Juges, si ce n'est qu'il fût question de fausseté, ou de prévarication des Juges qui les auroient faites.*

On répond que le Conseil en ordonnant que les Cours superieures feroient rapporter seulement des grosses des procédures, & non des originaux, a voulu empêcher que les originaux ne s'égarassent : c'est le seul motif que le Roi a eu ; mais on ne dira pas qu'il ait

ait voulu que les grosses seules fussent nécessaires pour la perfection des procédures des Cours superieures faites en conséquence, les originaux méritent bien autant de foi que les grosses dont ces dernieres tirent tout leur mérite. Dailleurs la Cour vouloit s'éclaircir ici, pour sçavoir si le Juge & le Greffier n'avoient point prévariqué.

Le sixiéme moyen de cassation de Frillet porte, sur ce que le Greffier ayant fait lecture à Vaudan de l'Arrêt qui le condamnoit à mort dans le lieu de l'execution, a dressé un Procès-verbal qui fait foi que ce Criminel a persisté dans la déclaration qu'il a faite aux Commissaires. Or ce Greffier n'avoit pas le pouvoir de recevoir cette déclaration d'un accusé & d'un condamné, c'étoit la fonction du Commissaire qui assistoit à l'execution. Donc cette déclaration est nulle.

Voilà un beau moyen de cassation! Comment la nullité de cette déclaration-là, en la supposant, peut-elle influer sur le decret de prise de corps de Frillet dont il demande la cassation? Oseroit-on dire qu'elle pût influer sur toute la procédure faite contre Vaudan?

Le ſeptiéme moyen de caſſation de Frillet conſiſte en ce qu'il prétend que l'Ordonnance du Parlement du 11. Octobre 1725. eſt une contravention formelle à l'Ordonnance criminelle, Titre XXVII. qui abroge les appointemens à donner des réponſes & concluſions civiles.

Frillet entend mal cette Ordonnance. Les Articles I. & II. de ce Titre diſtinguent ſeulement la formalité des affaires criminelles, d'avec la formalité des affaires civiles, & défendent en matiere criminelle de donner des Inventaires, Contredits, Cauſe d'appel, Grief & Réponſe, abroge la forcluſion de produire, ou de contredire, accordée à l'Audience & priſe au Greffe. Et l'Article III. porte, que les Parties civiles pourront préſenter des Requêtes, & y attacher des piéces, & c'eſt le ſtile qu'ont ſuivi les Vallet, quand ils ont demandé des dommages-intérêts dans la Requête ſur laquelle l'Ordonnance en queſtion a été renduë. Frillet ne voit pas que l'Ordonnance a ſeulement voulu défendre le ſtile des affaires civiles dans l'inſtance criminelle. Les Parties ont la liberté de demander des réparations civiles

en se conformant à l'Article III. de ce Titre.

Jusqu'ici Frillet n'a proposé que des moyens de cassation qui tombent sur la procédure du Parlement qui ne le regarde pas, il va enfin attaquer le decret rendu contre lui : decret qui devoit être le principal objet de sa demande en cassation.

Il prétend en huitiéme lieu, que ce decret est irregulier, parcequ'il ne contient point le motif qui oblige les Juges à le rendre.

La Déclaration du feu Roi du mois de Décembre 1680. a ordonné que tous Juges Royaux & ceux des Seigneurs, seroient tenus d'exprimer dans les decrets d'ajournement personnel qu'ils décerneront le titre de l'accusation, ce qui a toujours été nécessaire dans les decrets de prise de corps dont cette Loi ne parle point, parcequ'elle a supposé qu'aucun Juge n'y devoit manquer.

Frillet prétend encore que sa qualité de Procureur Fiscal ne permettoit pas qu'on le decretât indéterminément, & qu'il ne pouvoit être attaqué que pour prévarication, & qu'on ne dit expressément qu'il en étoit pré-

venu. La déposition d'un accusé condamné à mort, qui dit qu'un Procureur Fiscal l'a engagé de parler contre un accusé, n'est pas un fondement assez solide pour decreter cet Officier de prise de corps.

On répond que l'usage de plusieurs Cours superieures est de rendre de pareils decrets sans en exprimer les motifs.

Qu'importe au fonds que l'accusé les sçache dans le tems qu'il apprend le decret, ou lorsqu'il subit l'Interrogatoire ? L'Ordonnance criminelle n'a point assujetti les Juges superieurs à cette formalité, & Frillet convient que la déclaration qu'il cite, ne parle pas même du decret de prise de corps. Quoique le Procureur Fiscal soit obligé de poursuivre les crimes, on ne voit pas que sa qualité engage une Cour superieure, quand elle le decrete, d'exprimer le motif du decret. Le vengeur de l'intérêt public offensé, est plus punissable qu'un accusateur particulier, quand il agit par passion, il est plus digne de la sévérité de la Justice, qui cache souvent ses démarches, afin de surprendre le criminel. Il ne faut pas une preuve complette pour

obliger à rendre un decret. Le Titre d'une accusation grave, & un commencement de preuves, suffisent.

Voici le neuviéme moyen de cassation : le Parlement a renvoyé Pierre Pin, frere d'Antoine, de l'accusation contre lui formée au sujet de l'homicide de Sevos avec la cause jusqu'à *Rappel*, c'est-à-dire sans condamner ni absoudre, ce qui est une contravention à l'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance de 1670. qui veut qu'il soit prononcé diffinitivement sur l'absolution ou sur la condamnation. Quel rapport a la procédure qui a pour objet Pierre Pin, avec le decret rendu contre Frillet ? Peut-il conclure, quand on lui accorderoit la nullité de la procédure dirigée contre Pierre Pin, que son decret fut nul ? Pierre Pin n'est pas coupable de l'homicide de Sevos, s'ensuit-il que Frillet n'a point prévariqué dans l'instruction qui a eu pour objet les Vallet qu'il a accusé de ce crime ?

L'Art. IV. du Titre XX. de l'Ordonnance criminelle porte qu'*après la confrontation de Témoins, l'Accusé ne pourra plus être reçu en Procès ordinaire, mais sera prononcé diffinitivement sur son*

abſolution ou ſa condamnation.

Il ne s'enſuit pas de là que l'Ordonnance exclue après la confrontation un jugement interlocutoire comme un plus amplement informé, ſon objet eſt d'ordonner que l'inſtance ſera pourſuivie extraordinairement comme elle a été commencée. La cauſe juſqu'à *Rappel*, peut ſe comparer à un plus amplement informé.

Dans le dixiéme moyen de caſſation, Frillet attaque la demande en dommages & intérêts qu'ont formé contre lui les Vallet, ſur laquelle le Parlement a ordonné qu'on en vint à l'Audience. Il prétend que cette demande devoit être jointe à une plainte, ſuivie d'une Information ſecrete. Il dit encore que cette demande étoit une priſe à partie, & qu'il falloit qu'il y eut un Arrêt qui permît d'intimer nommément le Procureur Fiſcal.

On répond qu'on ne propoſe point de moyens de caſſation qu'ils ne ſoient fondés ſur une contravention à l'Ordonnance ou à la Coutume. On ne cite ici aucune Ordonnance ni aucune Coutume violée. Quelle eſt la loy qui ait pû empêcher le Parlement de ren-

voyer à l'Audience de la Tournelle criminelle une demande en réparation civile ? La Juriſprudence du Parlement de Paris ne veut pas qu'on prenne un Juge à partie, qu'il n'y ait un Arrêt qui le permette expreſſément, mais cette Juriſprudence n'eſt pas celle du Parlement de Dijon.

Dans le onziéme moyen de caſſation, Frillet attaque la procédure contre Joſeph Sevos, il en fait un long détail qui eſt aſſez inutile. Il dit que l'Art. I. du Titre de la competence des Juges dans l'Ordonnance criminelle excluoit le Parlement de la connoiſſance du crime qu'on imputoit à Sevos, puiſqu'elle n'eſt attribuée qu'aux Juges des lieux où il avoit été commis ; il n'y avoit que le miniſtere public qui pût requerir qu'on procedat à la reconnoiſſance de Sevos, & qu'il fut pourſuivi criminellement ; & par conſequent les Vallet n'ont pas pû faire cette requiſition. On répond que le Parlement étant ſaiſi de l'accuſation de l'homicide de Sevos, par une conſequence néceſſaire étoit ſaiſi de la reconnoiſſance de Sevos.

Les Vallet étoient bien intéreſſés à penetrer le myſtere d'iniquité que leur

déroboit la fuite de Sevos, & la prolongation de son absence. Dans cet enchaînement de tant d'incidens cachés, la découverte d'un anneau sert à découvrir tous les autres, on parvient jusqu'aux auteurs secrets de cet ouvrage de tenebres, & par là les Vallet fondoient solidement leurs demandes en dommages & intérêts. Ne suffisoit-il pas pour constater la validité de leur procédure, qu'ils fussent éclairés de la partie publique qui agissoit avec eux, & qui concluoit toujours avant qu'on statuat rien sur leurs demandes.

Tels sont les moyens de cassation de Frillet, du moins ceux qui peuvent mériter quelque attention. Je n'ai pas daigné relever ce qu'il n'a employé que pour faire un corps nombreux de moyens, car il en a mis jusqu'à 14. dans sa Requête. Quoiqu'il n'ait point paru de refutation de ces moyens, j'ai cru que la perfection de cet ouvrage demandoit que j'effaçasse dans les esprits les impressions qu'ils pourroient faire.

Après que Frillet a exposé tous ses moyens, il dit qu'il n'y a point d'exemple qu'il y ait eu dans une seule

affaire un enchaînement de tant d'évenemens differens, & que l'on ait recherché avec tant d'opiniâtreté à y faire entrer ceux qui ne devoient y avoir aucune part. On a détourné le véritable point de l'instruction pour la diriger sur des crimes imaginaires, & différens de celui dont il étoit question, afin d'y comprendre par les voyes les plus obliques un Officier irreprochable.

Les Vallet sont sans doute, poursuit-il, saisis de la crainte de la revision d'un tel Procès, ils apprehendent que le Conseil du Roi ne porte le flambeau de la Justice jusques dans leurs mysteres les plus secrets, qu'il n'en perce les obscurités les plus impenétrables, qu'il ne vienne à connoître les causes de l'évasion & du retour de Sevos, & qu'il ne dévoile les intrigues criminelles des Vallet. C'est ainsi que le crime pour se cacher, parle le langage de l'innocence.

Les Vallet pour prévenir la surprise que Frillet pouvoit faire au Conseil, répandirent un Mémoire, où ils disent dabord que l'innocence la plus pure peut quelquefois être accusée,

elle peut être exposée à l'oppression & aux plus rigoureux tourmens ; mais la vérité qui préside à sa défense, lui ménage toujours un triomphe qui répand sur elle un nouvel éclat, & confond les imposteurs qui vouloient la sacrifier à leur vengeance. Ils racontent ensuite le fait & la procédure, ils l'envisagent sous deux aspects par rapport à la double accusation d'assassinat qui fait toute la base de ce Procès ; ces deux assassinats sont celui d'Antoine Duplex, & celui de Joseph Sevos.

Après avoir exposé toutes les circonstances de cette double accusation, & avoir rapporté tous les divers Jugemens qui ont été rendus, soit par les premiers Juges, soit au Parlement de Dijon, l'absolution de Joseph Vallet, le decret de prise de corps de Frillet ; ils finissent, en disant : tel a été le cours & l'issuë de la double accusation calomnieusement intentée contre Joseph Vallet, sa femme & ses deux fils. C'est ainsi qu'après avoir essuyé les plus cruelles persecutions & des tourmens affreux, la divine Providence en faisant triompher leur innocence, les a délivrés d'une mort

qui paroissoit certaine : sans doute, cette même Providence ne permettra pas que les Criminels auteurs de si noirs complots, demeurent impunis ; peut-être n'a-t'elle garanti Sevos du coup mortel dont Antoine Pin l'avoit frappé à la tête, que pour reserver à la Justice des hommes un témoin aussi nécessaire à l'entiere conviction des crimes de ces scelêrats. Ce miserable est actuellement dans les prisons du Parlement de Dijon, bientôt convaincu de s'être livré à l'exécution de l'horrible complot enfanté pour faire périr des innocens ; & bien loin que la représentation de sa personne, à la faveur de laquelle ils ont hazardé, sous le nom de *Joseph Pin*, une demande en rehabilitation de la mémoire de son frere, soit capable de couvrir leurs crimes, & leur en procurer l'impunité dont ils se flatent ; elle ne servira au contraire qu'a les confondre ; & il ne sera pas difficile aux Juges du Parlement de Dijon d'établir la regularité des procédures, & de la condamnation que l'on tente d'attaquer. Vainement les Accusés esperent-ils qu'on leur ouvrira la voye de la revision de ce Procès.

Dans ces circonstances les malheureux Vallet attendent avec confiance que le Conseil mettra incessamment les Juges du Parlement de Dijon en état de continuer l'instruction qu'ils ont sursise à la vûë de l'Arrêt du Conseil, qui a ordonné l'envoy en son Greffe de la procédure. Il est évident que cette tentative n'a pour objet que de sauver les Criminels auteurs de toute cette détestable machination, mais il faut qu'ils subissent la peine dûë à leurs crimes. Dieu lui-même en semblables cas, l'a prononcé par la bouche du Prophete Elie, pour venger la mort du malheureux Nabot *, à qui un Roi injuste avoit ravi l'héritage de ses peres : *Eo quod venundatus sis ut faceres malum in conspectu Domini ; ecce ego inducam super te malum, & demittam posteriora tua ;* parceque, dit-il à ce Prince, vous avez été vendu à l'iniquité pour la commettre en présence du Seigneur, je ferai tomber sur vous un deluge de maux, & je détruirai votre postérité.

* *Lib. III. Reg. cap.* 21.

Il auroit été à souhaiter que l'éloquence qu'on prêtoit aux Vallet eût été accompagnée de la réfutation des moyens

de cassation de Frillet : Mais on dira peut-être que les Juges pouvoient se passer de ce secours ; quand ils virent en effet toutes ces procédures immenses, ils trouverent dans les Juges du Parlement de Dijon beaucoup de zéle pour découvrir la vérité, & pour punir le crime, à mesure que les Criminels étoient convaincus. Il parut au Conseil que les démarches de ce Parlement étoient regulieres, & que dans le cahos où étoit le crime qu'il devoit punir, ces Magistrats s'étoient ouvert la route qu'ils devoient suivre.

Après un profond examen fait avec une attention scrupuleuse, *le Conseil débouta Frillet par Arrêt du 30. Mai 1732. de sa demande en cassation, & ordonna qu'il serait transferé sous bonne & sûre garde aux Prisons de la Conciergerie du Palais, pour son procès lui être fait & parfait, suivant la rigueur des Ordonnances, par la Cour du Parlement de Dijon.* Arrêt du Conseil contre Frillet.

Le Conseil n'avoit pas voulu écouter Frillet, qu'il ne se mit auparavant en état, c'est-à-dire qu'il ne se constituat prisonnier. Le pas étoit délicat pour lui, car il voyoit bien s'il succomboit, qu'il tomberoit entre les

mais d'un Parlement équitable, où on le renverroit.

Il y a apparence qu'il compta ſur la clémence du Roi, puiſqu'il tenta quand il eut ſuccombé au Conſeil d'avoir des Lettres de Grace; c'eſt dans cette confiance qu'il ſe mit en état.

L'Arrêt du Conſeil étant rendu, il vit ſon eſperance s'évanouir, on lui fit ſentir qu'il n'obtiendroit point au Sceau des Lettres de Grace, & qu'il falloit que l'Arrêt fût exécuté. Figurons-nous un Criminel à qui ſon crime ſe préſente dans toute ſon horreur, qui après s'être enveloppé dans les artifices de la ſcience du Palais en préſence du Conſeil, ayant tenté vainement de faire caſſer l'Arrêt d'un Parlement qui le decretoit, eſt obligé de comparoître devant les mêmes Juges, à la juſtice deſquels il a voulu ſe dérober; il creuſe dans un avenir prochain: Avec quelle frayeur ne voit-il pas le ſupplice ignominieux auquel il eſt reſervé? Qui pourroit exprimer ſon trouble & ſa conſternation? Voilà l'idée affreuſe qui le perſécute ſans ceſſe, voilà les furies qui lui déchirent l'ame continuellement. M. le Procureur Général du Parlement de Dijon, à qui l'Arrêt du

Conseil d'Etat a été adressé, le fit transférer dans la prison de cette Ville, où il fut à peine, que le Concierge l'ayant fouillé avec soin, trouva dans les plis de son habit une copie de la procédure & des réponses qu'il avoit méditées, & du papier blanc pour achever son ouvrage.

On lui a fait un crime des moyens qu'il avoit tentés pour éviter sa triste destinée. A la bonne heure, qu'on tire des inductions de ses ruses & de ses écrits, mais je n'en ferois pas usage pour en conclurre qu'il en seroit plus criminel. Rien n'est plus naturel que de chercher à sauver sa vie, & un Accusé qui voit le glaive de la Justice suspendu sur sa tête n'est pas coupable, lorsqu'il tente par mille moyens d'éviter son sort, & de n'être pas la victime de la Justice.

Frillet subit plusieurs Interrogatoires, on le transfera sur les lieux, où il fut confronté aux Témoins en présence d'un Commissaire de la Cour, qui proceda en même tems à une ampliation d'Information, sur laquelle il decreta le sieur Cothier, Châtelain de Varambon, Flechon, Metayer des Seigneurs de cette Terre, Bardot Bardo-

let leur Domestique. Les deux premiers prirent la fuite, le dernier fut arrêté. On arrêta aussi Seyzeriat Sergent accusé de crime de faux.

Les Vallet firent valoir dans un grand Mémoire des inductions puissantes, qu'ils tirerent des faits & de la procédure.

Me. Juillet leur organe, Avocat dans ce Parlement, signala pour eux son zéle & sa science, & mit dans un grand jour leur innocence. En premier lieu, il la fit paroître dans l'accusation du prétendu meurtre d'Antoine Duplex qui mourut d'une mort naturelle ; cependant on accusa Joseph Vallet de ce crime sans la moindre apparence. Il fut renvoyé de l'accusation en 1706. Elle fut pourtant renouvellée en 1725. par Frillet, sans aucune dénonciation ni aucune plainte de Parens : on doit conclure qu'il falloit qu'il fût animé d'une haine bien violente contre les Vallet, ou d'une grande cupidité du bien dont il les vouloit dépoüiller, qu'on opte lequel des deux motifs on veut lui attribuer.

Conséquences que l'on tire des démarches de Frillet en faveur de l'innocence des Vallet.

En second lieu, les efforts qu'il a fait pour perdre le sieur Ravet son prédecesseur qu'il accusa de prévari-

cation pour avoir laiſſé impuni l'homicide ſuppoſé d'Antoine Duplex, & qu'il fit condamner aux Galeres perpetuelles, comme atteint & convaincu de ce crime qu'il lui imputoit, prouve que par ce coup d'eſſai il avoit travaillé à ſe former pour les crimes les plus noirs ; ainſi il n'étoit pas novice quand il concerta l'accuſation calomnieuſe contre les Vallet, & l'on préſumera, que puiſqu'il avoit accuſé fauſſement cet Officier, qui fut abſous par Arrêt, il a bien pû tramer une accuſation auſſi noire contre les Vallet.

En troiſiéme lieu, il y a au Procès pluſieurs préſomptions qui équivalent à des preuves completes, pour établir que Frillet a ſuborné tous les Témoins qui ont dépoſé faux contre les Vallet. 1°. Le modele de dépoſition écrit de la main de Frillet, & dépoſé au Greffe, où il inſtruiſoit les Témoins qui devoient dépoſer en faveur des ſieur de Varambon contre le ſieur Ravet dans une accuſation qu'il avoit intentée à cet Officier. 2°. La déclaration qu'a fait Claude Maurice dans ſon teſtament de mort, qu'il avoit été ſuborné par Frillet pour dépoſer faux

contre Joseph Vallet sur le chef d'accusation du meurtre imaginaire d'Antoine Duplex. 3°. L'autre déclaration qu'a fait *Joseph Sevos* dans ses dernieres réponses, que Frillet étoit l'Auteur de son éloignement. Tous ces faits rapprochés forment un corps de lumiere qui éblouit, à la faveur de laquelle on voit une preuve complette de la séduction des Témoins qui ont déposé contre les Vallet ; principalement si l'on fait attention qu'Antoine Pin a déclaré avant que de mourir que Vaudan étoit un faux Témoin ; que celui-ci a déclaré allant au supplice, que Maurice l'avoit suborné, & que ce dernier a déclaré que Frillet l'avoit obligé de déposer faux. Ces trois Coupables, dont le premier nous renvoye au second, & le second au troisiéme, ne nous conduisent-ils pas à la source de leur corruption qui est Frillet ?

En quatriéme lieu, Frillet n'ignoroît pas que *Sevos* étoit plein de vie, puisque celui-ci étant venu se plaindre à lui, deux jours après le coup de serpe qu'il reçût d'Antoine Pin, au lieu de recevoir sa plainte, & de poursuivre le Coupable, il dit à Sevos de se sauver, &

de s'en aller tant que terre le pourroit porter. Sevos qui a déclaré ce fait en dernier lieu, ne mérite-t'il pas d'être crû ? Sa déclaration étant unique, dira Frillet, ne fait pas une preuve complette ; cela seroit vrai, si on la regardoit dénuée de toutes présomptions, mais il y en a trop ici pour s'y méprendre.

Dailleurs la procédure montre que Sevos s'est fait voir à plusieurs personnes avant que de quitter sa patrie. Bardot Bardolet a déposé qu'il avoit vû *Sevos* avant qu'il disparût ; Frillet ne pouvoit pas ignorer ces faits.

En cinquiéme lieu, l'affectation de Frillet à differer six mois entiers sans donner sa plainte sur l'assassinat de Sevos, est une preuve du dessein qu'il avoit projetté de rejetter ce crime sur les Vallet. D'où vient que cet Officier, si indolent à poursuivre le crime, devient tout à coup si actif, & qu'à son inaction succede une si grande vivacité ? Il semble être métamorphosé dans un autre homme.

On ne sçauroit rendre raison de ce changement ; dès qu'on veut pénétrer ce mystere d'iniquité, on trouve toujours dans lui que sa passion le guide, & par-là on concilie sa lenteur avec

son activité. La cause de sa lenteur est le dessein qu'il avoit de laisser croître par le tems les soupçons qu'il semoit dans le public sur le crime qu'il imputoit aux Vallet; quand il a vû que l'ouvrage étoit mûr, pour ainsi dire, alors il a agi, & a profité des sentimens du public, qu'il avoit inspirés contre eux pour les perdre. Nul autre systême pour rendre raison de son indolence & de la vivacité qui y a succedé.

En sixiéme lieu, il ne pouvoit pas ignorer que dans les accusations, où il n'y a point de corps de délit, on ne peut agir avec trop de circonspection. Pourquoi n'a-t'il pas requis que le Juge se transportât dans la maison de Sevos pour dresser un Procès-verbal des traces de sang qui y étoient, & qui constatoient que Sevos avoit été blessé?

En septiéme lieu, Frillet n'a point de Dénonciateur; il s'exposoit à être pris à partie, en cas qu'il succombât dans son accusation.

On auroit été d'autant mieux fondé, que ni les freres, ni les sœurs, ni les parens de Sevos, qui avoient plus d'intérêt de se plaindre que personne, ne paroissoient point pour poursuivre

la vengeance de la mort de Sevos. Les dommages-intérêts qu'ils pouvoient eſperer contre les Vallet, étoient un aiguillon aſſez puiſſant pour les animer. Voit-on une partie publique pourſuivre la vengeance d'un meurtre, tandis que les plus proches parens gardent un profond ſilence ? L'intérêt public eſt-il plus vif dans ſon cœur, que l'honneur & l'intérêt particulier dans le cœur des parens ? Qui ne voit que la haine, ou ſi on aime mieux, la cupidité étoit le ſeul mobile qui le faiſoit agir ? Dira-t'il que la rumeur publique lui a tenu lieu d'un Dénonciateur ? Mais il eſt prouvé au Procès que c'eſt lui qui par ſon artifice a fait naître cette rumeur publique. Dailleurs quand il a accuſé ſans Dénonciateur les Vallet d'avoir aſſaſſiné Duplex, dira-t'il que la rumeur publique l'y a obligé ? Quelle cauſe extraordinaire a excité cette rumeur publique, vingt ans après la mort de Duplex ? Dès qu'on veut chercher une autre cauſe des démarches de Frillet que ſa paſſion, on eſt obligé d'avoir recours au prodige.

En huitiéme lieu, ſi on s'arrête à la qualité des Témoins que Frillet a mis

en œuvre pour consommer son ouvrage, quelles preuves ne s'éleveront pas contre lui ? Tous ceux qui ont chargé les Vallet, ont été condamnés à mort comme faux Témoins. Le seul Antoine Pin avoit intérêt de faire périr les Vallet, mais Vaudan & Maurice, qui ont subi comme lui le dernier supplice, n'avoient aucun intérêt dans leurs pertes ; il est donc constant qu'ils ont été corrompus. Vaudan a déclaré que Thorillon & Maurice l'avoient suborné, & Maurice a déclaré qu'il a été séduit par Frillet ; ainsi les subornations de ces deux Témoins sont l'ouvrage de ce Procureur Fiscal. Il est impossible de trouver une autre cause de leur corruption, ou il faudra dire qu'un grand crime que l'on ne commet jamais que par un puissant motif, dans cette occasion a été commis par hazard par plusieurs personnes tout à la fois.

En neuviéme lieu, on a vû le traitement inhumain que Frillet fit souffrir aux Vallet, dès qu'ils furent arrêtés. La Justice qui hait le crime sans haïr le Criminel, & qui discerne parfaitement l'un d'avec l'autre, tandis qu'elle abandonne le corps du Criminel à la peine du crime, procure à son ame tous

les ſoulagemens que la charité inſpire. Frillet refuſe les ſecours ſpirituels aux Vallet dans la priſon, il encherit ſur toutes les duretés qui ont jamais été pratiquées à l'égard des plus grands Criminels, ſoit par le poids énorme des chaînes qu'il fait mettre aux Vallet aux pieds & aux mains, ſoit en les faiſant nourrir au pain & à l'eau pendant pluſieurs mois, ſoit en laiſſant Joſeph Vallet en proye à des inſectes cruels, & détenant Philippe Vallet dans un cachot aquatique, ſoit en faiſant mettre des chaînes à Anne Poitoux aux pieds & aux mains, ſans égard pour ſon ſexe : Or on demande qui l'a fait dépoüiller des ſentimens d'humanité, qui l'a fait imiter les tyrans les plus affreux ; eſt-ce la Juſtice, ou la paſſion ?

En dixiéme lieu, Frillet requit dans ſes concluſions que Joſeph Vallet fût pendu, comme convaincu du meurtre d'Antoine Duplex. Le Juge le renvoya de l'accuſation, ainſi qu'il avoit fait en 1705. Frillet ſe rendit Appellant *à minimâ* ; y eut-il jamais un appel plus irregulier ? Il n'avoit d'autre fondement que la dépoſition d'un ſeul Témoin qui eſt Maurice, qui a déclaré

que Frillet l'avoit suborné. Premierement Vallet ayant eu une absolution pleniere en 1705. ne pouvoit être condamné en 1724. sur le fondement de l'accusation de Maurice qui l'avoit déchargé en 1705. c'étoit à Maurice à qui il falloit faire le procès, comme à un faux Témoin ; en supposant que sa derniere déposition fût reguliere, Vallet pouvoit-il être condamné sur une déposition unique ? Sur quoi donc portoit l'appel *à minimâ* de Frillet ? Encore une fois ne voit-on pas que la passion, qui est ennemie de toutes les regles, & qui aveugle l'esprit & le cœur, ont été les principes des démarches de Frillet.

En onziéme lieu, que l'on compare ici la procédure qui a été faite sur les lieux à la réquisition de Frillet touchant le meurtre de Sevos, dont il accusoit les Vallet ; que l'on compare dis-je, cette procédure avec celle qui a été faite par autorité de la Cour ? La premiere charge pleinement les Vallet, elle est suffisante pour leur condamnation ; & la seconde les décharge entierement, & fait éclater leur innocence. Comment est-il possible qu'il y ait une si grande contrarieté entre ces deux Informations,

formations, que les mêmes Témoins qui ont chargé les Vallet dans la premiere, les déchargent dans la seconde ? Dira-t'on qu'ils ont parlé dans la premiere Information le langage de la vérité, & que dans la seconde ils ont parlé le langage du mensonge, dans le tems qu'ils étoient condamnés au dernier supplice, & qu'ils étoient prêts à tomber entre les mains du souverain Juge ? Est-ce ainsi qu'ils se seroient préparés à le fléchir & à prévenir sa colere ? Faut-il que nous nous mettions un bandeau sur les yeux pour ne pas voir la lumiere qui nous frappe, & pour nous dérober à toute l'iniquité qui éclate dans la procédure faite à la requête de Frillet, & à l'esprit de vérité, de justice qui regne dans la procédure du Parlement ? Faut-il renverser toutes nos idées pour rejetter la vérité lumineuse, & adopter la supposition & le mensonge.

En douziéme lieu, trois Témoins s'élevent dans la procédure contre Frillet, & établissent sa prévarication. Vaudan a déclaré qu'on l'avoit fait passer & repasser chez Frillet avant sa déposition ; que celui-ci lui avoit demandé ce qu'il déposeroit, & ce qu'il

avoit déposé. Tous ces mouvemens ne sont-ils pas ceux d'un suborneur ? Claude Maurice, avant que de mourir, a déclaré que Jean Frillet l'avoit suborné. Joseph Sevos dans ses dernieres réponses a déposé qu'il n'avoit quitté le pays que par le conseil de Frillet. Qu'on rapproche tous ces Témoins, la prévarication de Frillet se présentera d'elle-même.

En treiziéme lieu, que l'on joigne à toutes ces preuves les violentes présomptions qui résultent de la fuite de Frillet dès qu'il a appris qu'il étoit decreté; son absence hors de son pays, sa retraite en Savoye qui a duré plus de cinq ans, son retour en France qui n'a eu d'autres motifs que de faire casser la procédure, les tentatives qu'il a faites au Conseil du Roi, pour faire annuller son decret, les Lettres de Grace qu'il a entrepris d'obtenir; toutes ses démarches ne nous représentent-elles pas un Criminel rusé & artificieux qui veut se dérober à la Justice, & qui n'a de ressource que dans les détours de la science du Palais ? Et pourquoi ces ressources ne sont-elles pas heureuses ? C'est parceque la vérité & l'équité déposent contre lui, &

que le Conseil ne favoriſe pas le Coupable qui veut ſe ſouſtraire a ſon Juge, tandis qu'elle tend les mains à l'innocent opprimé.

A l'égard de la demande des Vallet en dommages & intérêts contre Frillet, elle eſt fondée ſur la longue & injuſte détention qu'il leur a fait ſouffrir dans la priſon, où ils ne reſpiroient qu'un air compoſé de leurs gémiſſemens & de ceux des priſonniers; ſur la cruauté qu'il leur a fait éprouver dans leur captivité, ſur les frayeurs mortelles & les tranſes horribles qu'il leur a cauſées, ſur la mort ignominieuſe qu'il leur a préſentée ſans ceſſe, dont l'idée ſe retraçoit toujours avec une nouvelle vivacité.

Que l'on conſidere que ce ſont des Innocens qui ont ſouffert tous ces maux-là dans toutes leurs rigueurs, quoiqu'on les adouciſſe aux plus grands criminels qui les ont mérité; leur honneur, leur liberté, leur ſanté, qui ſont d'un ſi grand prix dans l'eſprit des hommes, on leur a ravi tous ces biens-là. Leurs effets ont été expoſés au pillage par le fait de Frillet qui a négligé d'en requerir un Inventaire; le travail de leur Tuilerie a ceſſé, leurs

terres ont été ſans culture, les frais immenſes que ce Procès leur coûte; quand on aura apprecié toutes ces pertes dont on donnera un état, ſi on veut les fixer dans la balance de l'équité, il faudra après cette appréciation reflechir que ce ſont des Innocens qui les ont ſouffertes; après cette reflexion-là, juſqu'où ne les porteroit-on point?

Mais en ſuppoſant que Frillet fut aſſez heureux pour éviter la peine afflictive qu'il mérite, il n'en ſeroit pas moins tenu des dommages & intérêts des Vallet.

Le Procureur du Roi eſt tenu des dommages & intérêts d'un Accuſé abſous, s'il ne nomme ſon Dénonciateur.

C'eſt une regle certaine que dès qu'un Accuſé a été renvoyé de l'accuſation formée contre lui par un Procureur du Roi, ou un Procureur d'Office, l'un ou l'autre eſt obligé de nommer ſon dénonciateur, à peine d'être condamné aux dommages & intérêts & dépens qui en reviennent à l'Accuſé.

Voici ce que porte l'Art. LXXIII. des Etats d'Orleans: *Nos Procureurs, ou ceux des Hauts Juſticiers ſeront tenus de nommer le dénonciateur s'ils en ſont requis, après que l'Accuſé aura obtenu Jugement & Arrêt d'abſolution à fin de recours de*

dépens, dommages & intérêts contre qui il appartiendra. Il eſt vrai que cette Ordonnance dit ſeulement qu'ils ſeront tenus de nommer leur dénonciateur, & qu'elle ne prononce point nommément de peine contre eux à faute d'y ſatisfaire. Mais telle eſt la réſolution de tous les Docteurs, & la déciſion des Loix & des Arrêts, qu'ils y ſont obligez ſous ces mêmes peines.

Par les Loix Romaines, il n'eſt pas permis à l'Avocat du fiſc d'intenter aucune accuſation ſans délateur. Nous en avons une belle déciſion dans la Loi derniere au Code *de Delatoribus*, tirée des Baſiliques, & traduite par Antonius Auguſtinus.* Qu'il ne ſoit pas permis aux Avocats du fiſc de dire qu'on leur a dit que quelqu'un retient des biens du fiſc, & ſous le prétexte de cette accuſation occulte de tendre des embûches à quelques perſonnes, il faut qu'ils ayent un Dénonciateur, & qu'on conſidere ſon caractere. Cujas expliquant cette même Loi, dit ces paroles, qui ſont remarquables. L'Avo-

* Ne liceat, dit cette Loi, *Advocatis fiſci dicere ſibi eſſe relatum detinere quemquam bona ad fiſcum pertinentia, & propter hanc occultam accuſationem inſidias aliis agere, ſed delator adſit, ejuſque qualitas conſideretur.*

cat * du fisc doit être assisté d'un Dénonciateur ; s'il n'en a point, il est plûtôt Dénonciateur lui-même qu'Avocat. Delà vient cette Ordonnance de Philippe le Bel, par laquelle il n'étoit pas loisible au Procureur du Roi ni à ses Substituts d'accuser aucun sans délateur. On a passé même plus avant ; car, comme il arrivoit d'ordinaire qu'un dénonciateur dénioit d'avoir dénoncé, on a obligé les Procureurs du Roi & leurs Substituts de faire inscrire & souscrire sur leurs Registres les dénonciations, à peine d'être responsables des dommages & intérêts des Parties.

Telle est la Jurisprudence générale du Parlement du Royaume. M. le Prêtre, Cent. 1. ch. 3. en rapporte un Arrêt précis du 5. Mars 1604. rendu en la Chambre de l'Edit sur la requisition de M. le Procureur Général. Cet Arrêt tout seul pourroit servir d'interprétation à l'Article LXXIII. de l'Ordonnance d'Orleans ; car si à faute d'avoir fait inscrire & souscrire les dénonciations, on a jugé qu'ils devoient être responsables des domma-

* *Patronus fisci & delatoris quodammodo est Patronus, sine delatore si agat, ipse delator est potiùs quam fisci Patronus.*

ges & intérêts des Parties ; à plus forte raison l'Ordonnance les obligeant de nommer leurs dénonciateurs, ils doivent encourir la même peine s'ils n'y satisfont ponctuellement. Aussi est-il vrai que cet Article s'est toujours entendu de cette maniere. C'est ainsi qu'il se trouve expliqué par Duchalard ancien Commentateur de cette Ordonnance. M. le Prêtre est de même avis, & la Jurisprudence des Arrêts y est conforme. Il y en a un du Parlement de Paris du 28. Avril 1626. rapporté par Dufresne dans son Journal des Audiences. Bouvot, en ses Questions notables, Tome. I. *in verbo instigant*, *quæst.* 1. en remarque un autre du Parlement de Grenoble du 26. Mai 1605. & Bouchel en sa Somme beneficiale, en rapporte deux, *in verbo*, *Denonciateur*, qui décident la même chose.

Si les Gens du Roi ont droit de venger l'intérêt public, ils ne doivent pas abûser de leur pouvoir en se prévalant de leur qualité, pour satisfaire leur passion par des accusations injustes. Le frein que la Loi a mis à leur autorité, est conforme à la Justice, ils peuvent bien, suivant l'Ordonnance,

criminelle, Titre III. Article XVIII. poursuivre le crime à leur diligence lorsqu'il n'y a point de Parties civiles; on ajoûte qu'ils le peuvent même sans dénonciateur, mais c'est lorsqu'il y a un corps de délit, ou que le coupable est accusé par la voix publique. Frillet ne peut pas dire qu'il y eut ici aucune de ces circonstances; il est par conséquent dans le cas de supporter tout le poids des dommages & intérêts des Vallet.

Le Procès ayant été instruit contre Seyzeriat accusé de faussetés, le Parlement rendit l'Arrêt suivant :

Arrêt contre Seyzeriat.

La Cour a déclaré & déclare Claude Seyzeriat atteint & convaincu d'avoir fait plusieurs faux Exploits en sa qualité de Sergent en la Justice de Treffort; pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à faire amende-honorable au-devant de l'Image du Dieu de Pitié de l'Eglise Paroissiale saint Jean de cette Ville, où il sera conduit par l'Executeur de la Haute Justice, la corde au col, & un écriteau sur sa tête contenant ces mots : SERGENT FAUSSAIRE; *où étant tête nuë, en chemise & à genoux, ayant une torche à la main du poids de deux livres, il dé-*

clarera à haute & intelligible voix qu'il démande pardon à Dieu, au Roi & à la Justice, des crimes par lui commis. Ensuite sera ledit Seyzeriat conduit au champ de Montrimont de cette Ville par ledit Executeur pour y être pendu. Le condamne en outre en 500. liv. d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses biens acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 30. Juin 1733.

Le même jour cet Arrêt fut executé. On entendit Seyzeriat allant au supplice, qui tâchoit d'exciter la compassion du Public, en s'écriant : Hélas ! les faux Exploits dont on m'accuse, sont les ouvrages de la suggestion de Frillet, & de la crainte qu'il m'inspira. Pouvois-je résister au crédit qu'il avoit dans le pays ? il ne m'a pas payé ces Exploits.

La Justice du Parlement se signala encore par le supplice de Joseph Mallet. Voici l'Arrêt qui fut rendu.

Arrêt contre Joseph Mallet.

La Cour a déclaré & déclare Joseph Mallet, atteint & convaincu du crime de subornation de Témoins, pour les faire déposer faussement contre les nommés Vallet & Poiroux, dans les Informa-

tions qui se poursuivoient au sujet du prétendu Assassinat de Jeseph Sevos ; pour réparation de quoi a condamné & condamne ledit Mallet à être , par l'Executeur de la Haute Justice , pendu au champ de Montrimont de cette Ville , auquel effet il y sera conduit , ayant un écriteau sur sa tête , contenant ces mots : SUBORNEUR DE TE'MOINS.

Et avant l'execution ci-dessus, ordonne que ledit Mallet sera appliqué à la question ordinaire & extraordinaire du Moine de Caën *, *en présence des Commissaires qui seront députés, pour avoir par sa bouche la revelation de ses complices , pour le Procès-verbal de torture , vû & communiqué aux Gens du Roi , être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Condamne en outre ledit Mallet en 500. livres d'amende envers le Roi. Et ayant aucunement égard à la Requête en dommages & intérês desdits Vallet & Poiroux du 22. Juin 1726. en déclarant le défaut levé au Greffe le 26. Novembre , bien & dûment obtenu contre ledit Mallet. Pour le profit , a condamné & condamne icelui Mallet en 500. liv. de dommages & intérêts envers lesdits Vallet & Poiroux , & le déclare responsable de pareille somme à eux adjugée contre le nommé Mau-*

* On a donné ce nom à cette Question, parceque c'est un Moine né à Caën qui l'a inventée. Elle se donne avec des poids qu'on attache aux pieds du Patient ; après quoi on l'éleve par le moyen d'une corde dont il a les bras liés derriere le dos. La grosseur des poids plus petite ou plus forte, fait la Question ordinaire, ou extraordinaire.

rice, par Arrêt du 13. Octobre 1725. sauf à être fait droit s'il y écheoit, sur les plus amples dommages & intérêts demandés par lesdits Vallet & Poiroux dans leur Requête, même sur la solidité. Et a déclaré & déclare le surplus des biens dudit Joseph Mallet acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 7. Juillet 1733.

Joseph Mallet fut appliqué à la Question le même jour, il chargea Bardot, dit Bardolet, non seulement dans ce supplice, mais encore dans son testament de mort;* ce qui détermina le Parlement, avec les preuves qui étoient au Procès, à rendre l'Arrêt suivant

La Cour avant faire droit, sans préjudice des preuves résultantes des procédures qui demeurent expressément reservées, a ordonné & ordonne que François Bardot, dit Bardolet, sera appliqué à la Question ordinaire & extraordinaire du Moine de Caën, en présence des Commissaires qui seront députés, pour, le Procès-verbal de torture rapporté & vû, communiqué au Procureur Général du Roi,

Arrêt qui condamne Bardot, dit Bardolet, à être appliqué à la Question, avec la réserve des preuves.

* On peut sur un testament de mort, arrêter une personne qui y est accusée; sur deux testamens de mort conformes, on peut appliquer à la Question.

être pourvû ainsi qu'il appartiendra. Fait en la Tournelle à Dijon, le 14. Juillet 1733.

Bardot, dit Bardolet, subit cette Question sans rien avoüer, sa fermeté lui sauva la vie ; quoique la Question avec la réserve des preuves, que l'Accusé a souffert sans faire aucun aveu, ne puisse pas le dérober à des peines afflictives, si les preuves y donnent lieu, il ne peut plus, suivant l'Ordonnance, être condamné à mort. Tel fut l'Arrêt qui fut rendu contre ce Criminel.

Arrêt qui condamne le même aux Galeres perpetuelles.

La Cour, pour les charges résultantes des procédures, a condamné & condamne François Bardot, dit Bardolet, à servir le Roi sur ses Galeres à perpetuité en qualité de forçat ; lui fait défense d'en sortir à peine de la hart ; ordonne qu'il sera flétri & marqué sur l'épaule droite par l'Executeur de la Haute Justice des lettres G. A. L. Condamne en outre ledit Bardot en 500. livres d'amende envers le Roi, & déclare le surplus de ses bien acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu. Fait en la Tournelle à Dijon, le 16. Juillet 1733.

L'esperance d'échapper au dernier supplice ne s'éteint jamais, dit-on, dans le cœur d'un Criminel, tous ces supplices coup sur coup étoient bien propres à faire mourir celle de Frillet; l'image de la Justice sévere du Parlement devoit se graver profondément dans son esprit, comment pouvoit-il se flatter de pouvoir imposer à de tels Juges?

En effet, il étoit sans doute dans une étrange situation, lorsqu'il entreprit de répondre aux Vallet. Il devoit être jugé par des Juges dont il avoit entrepris au Conseil de faire casser l'Arrêt qui l'avoit decreté, il avoit succombé dans cette entreprise, il avoit été renvoyé pardevant ces mêmes Juges qui avoient déja préjugé sa condamnation, en condamnant au dernier supplice de faux Témoins qui l'accusoient de les avoir subornés, & un Sergent faussaire qui avoit déclaré que Frillet lui avoit suggeré de faux Exploits.

Dans cet état, il vient faire son apologie. La Requête qu'il présenta dans cette vûe est sans ordre & sans méthode; ses moyens y sont entassés confusément, on n'en rapportera que

quelques endroits, crainte de donner dans la confusion où il est tombé. Il dit que pour agir avec plus de circonspection dans l'accusation des Vallet, il ne la précipita point, & attendit que la rumeur publique excitât son ministere ; que dans sa premiere requisition il dit simplement que Sevos, après avoir bû & mangé avec Joseph Vallet, avoit tout d'un coup disparu ; qu'il avoit oüi dire que Sevos avoit été assassiné & enterré près de l'embouchure du Four d'une Tuilerie, & qu'ensuite le corps avoit été jetté dans le feu. Quoique le corps du délit n'existât point, il avoit pû agir, excité par le bruit public, sans Dénonciateur ; qu'il n'avoit fait que rapporter la voix publique, il en avoit usé de même sur l'accusation d'homicide d'Antoine Duplex ; il estime que la rumeur publique est prouvée par la procédure. Après que le Parlement de Dijon par son Arrêt a reconnu l'innocence des Vallet, Frillet a pourtant le front de dire que s'il n'étoit pas retenu par de respectueuses considerations, il feroit voir que l'innocence des Vallet n'est pas universellement reconnuë. Ce respect est un frein bien leger, puisque tout de suite

il cite des Informations, dont il dit que le Greffe du Pont d'Ains est rempli ; il prétend prouver par-là qu'ils ont eu plusieurs affaires criminelles.

Pour montrer qu'il n'a pas eu besoin de Dénonciateur, parcequ'il avoit pour garant le bruit public, il a recours à plusieurs autorités. *Julius Clarus*, livre V. question VI. n. I. dit que la commune renommée & le bruit universel, sont des motifs suffisans à la partie publique pour former une accusation, surtout quand il s'agit de crime grave, tel que l'homicide, & il ne peut jamais être taxé de calomnie.

Le Président Favre dans son Code, *lib. 7. tit. 2. de fin. 2.* dit qu'un Accusateur est à l'abri d'être accusé de calomnie, s'il a pour lui des indices évidens, la renommée, ou des oüi dire rapportés pas des gens dignes de foi : *excusatur à præsumptâ calomniâ si habeat pro se evidentia aliqua indicia, puta famam, vel auditam à fide dignis vel quid simile.* Ces oüi dire, selon ce Magistrat, & selon *Julius Clarus* forment la voix publique.

Frillet dit ensuite qu'il n'a pas pû être pris à partie par les Vallet, Mor-

nac sur la Loi 2. §. *per eos ff. de origine Juris*, dit que les Officiers de Justice ne doivent jamais être pris à partie. *Nisi manifestissima eorum sordes fuerint, & nisi non imago sceleris, sed scelus ipsum excipiatur oculis.* A moins que leurs iniquités ne soient évidentes, & que leurs crimes, & non pas l'apparence de leurs crimes soient saisis par les yeux de tout le monde.

Tous les Juges, tant Royaux que des Seigneurs Justiciers, suivant l'Ordonnance de Blois, Art. LXIII. sont obligés de poursuivre la punition des crimes qui sont venus à leurs connoissance, sans attendre l'intervention des parties civiles, & sans pouvoir les contraindre de se rendre parties. L'Ordonnance de Blois, Art. CLXXXV. renferme la même disposition. L'Ordonnance criminelle de 1670. au titre des plaintes, dénonciations & accusations, Article VIII. prescrit que s'il n'y a point de partie civile, les Procès seront poursuivis à la diligence du Procureur Général, ou des Procureurs des Justices Seigneuriales.

Frillet cite ensuite M. le Prêtre, Centurie 1. chap. 23. Brodeau sur M. Loüet, lettre A. n. 28. Papon en ses

Arrêts, livre 24. tit. des accuſations. Joannes Faber ſur le parag. fin. des Inſtit. de Juſtinien. D'Imbert en ſa pratique, livre 3. Ranchin ſur la queſtion 269. Guy Pape, n. 2. & Boniface en ſes Arrêts.

Sous le bouclier de toutes ces autorités, Frillet croit être à couvert, ſans s'embaraſſer de leur application & de leur ſens legitime. Il s'attache enſuite à faire voir, que quoiqu'il n'ait pas requis l'Inventaire des effets des Vallet lorſqu'ils furent arrêtés, il ne peut pas être tenu, s'ils ont été volés, de leurs dommages & intérêts. Malgré tout ce qu'il dit, la vérité ſubſiſte toujours, qu'il n'a fait proceder à cet Inventaire qu'onze jours après qu'ils furent arrêtés. Ainſi il eſt ſuperflu de rapporter ſes raiſons.

Pour montrer que leurs dommages & intérêts ne doivent pas être portés à une ſomme ſi conſiderable, il dit que tout leur bien ne vaut pas plus de 1500. livres. Après avoir diminué leur fortune, il diminue auſſi la ſienne, afin qu'on ne croye point qu'elle ſoit l'ouvrage de ſon injuſtice, ſi on la jugeoit ſi conſiderable.

On peut dire que tous ces diſcours ſont des ruſes des perſonnes d'intri-

gue, qui ont l'art de se faire riches & pauvres quand elles le veulent, selon que leur intérêt l'exige, ces Protées-là ne trouvent créance que dans de certains esprits.

Frillet dit ensuite aux dépens de la vraisemblance, que les Vallet menaçoient de le dénoncer à M. le Procureur Général, s'il ne poursuivoit pas la vengeance de l'homicide de Sevos, quoiqu'ils sçussent que Joseph Sevos étoit vivant. Leur Tuilerie, dit-il, ne valoit pas 200. livres, & ne pouvoit pas par conséquent être l'objet de sa jalousie.

Il justifie ensuite la Transaction des Seigneurs de Varambon, qui ont prétendu que les Vallet n'avoient pas droit de prendre des cailloux dans la riviere d'Ains.

L'air, dit-il, *fournit des Oiseaux, la terre d'autres sortes de gibiers, comme les eaux des rivieres, des poissons. Quoique ces élémens soient communs à tous les hommes, s'ensuit-il que chacun soit en droit de profiter de tout ce qui s'y présente? Les Ordonnances de nos Rois qui le défendent, seroient donc illusoires? On convient que la Riviere d'Ains entraîne des cailloux dans le tems des cruës, mais non pas en la*

quantité marquée. Les Vallet exagerent là-dessus. Elle amene aussi souvent des pieces de bois, des debris de Radeaux, & d'autres choses qu'on appelle Epaves, & qui appartiennent aux Seigneurs, lorsqu'elles ne sont pas reclamées valablement. Les Vallet voudroient-ils disputer ce droit-là aux Seigneurs? A quoi s'attache Frillet, qui s'avise de traiter une question étrangere, au lieu de répondre à des faits graves qu'on lui impute? Voudroit-il donner le change?

Il prétend ensuite que la déclaration de Maurice contre lui a été suggerée, mais il n'établit point la suggestion. Il s'attache après cela à montrer que les soupçons de l'homicide de Sevos ne tomboient pas sur Antoine Pin; il fait même l'apologie de ce Meurtrier. Quel est son aveuglement, de prétendre le justifier devant des Juges qui l'ont condamné pour l'assassinat de Sevos à être roüé. Après que ce Criminel condamné a confirmé par son aveu les charges qui sont contre lui, Frillet dit que si Antoine Pin avoit eu le dessein de tuer & de voler Sevos en habile Meurtrier, il ne s'en seroit pas tenu à un seul coup, il n'auroit pas été la duppe de Sevos, qui feignit d'être

mort. Il ne veut pas que Sevos, après avoir répandu tant de ſang, ait demeuré chez lui deux jours & deux nuits, ſans avoir pris aucune nourriture qu'un peu de vin, & qu'il ait été en état après cela de faire un long chemin. Comment eſt-ce que ſes voiſins, dont les maiſons ne ſont ſéparées de celle de Sevos que par une muraille fort mince, n'ont-ils pas oüi, dit-il, Sevos & Pin la nuit critique ? Un autre auroit donné à cette nuit l'épitete de funeſte. Comment, pourſuit-il, lorſque Sevos cria au moment du coup qu'il reçût, *ah ! je ſuis mort*, n'a-t'il pas été entendu ? Enfin il raſſemble avec beaucoup de ſoin toutes les circonſtances qui ſont arrivées à Sevos depuis ſon aſſaſſinat. Enſuite il s'attache à montrer qu'elles ne ſont pas vraiſemblables. Il dit que la ſerpe qu'on a donné à Antoine Pin pour un inſtrument de l'aſſaſſinat, eſt un être de raiſon.

Comment, pourſuit-il, cette ſerpe qui ne porta que ſur la tempe de Sevos, & qui ne s'enfonça pas par conſéquent fort avant, auroit-elle eu des traces de ſang qui ſe ſeroient conſervées pendant dix-huit mois.

Enfin il ne tint pas à lui qu'il ne persuadât à ses Juges qu'ils ont condamné Antoine Pin sur un crime imaginaire, on ne vit jamais un pareil égarement d'esprit. Il prétend que mal-à-propos on a dit qu'il avoit suborné Antoine Pin ; qu'il l'a fait chercher par tout pour le faire arrêter suivant l'ordre du Ministre ; dailleurs qu'il n'auroit pas osé faire des poursuites contre les deux Témoins, s'il les avoit subornés.

Il nie les mauvais traitemens que les Vallet disent avoir reçu en prison & qu'ils lui imputent ; mais ce qui est encore très-curieux, c'est le soin qu'il prend de se justifier d'avoir engagé Seyzeriat à faire de faux Exploits. Par une histoire qu'il a concertée, il tâche de détruire une procédure qui parle contre lui, & qui est confirmée par l'accusation de cet infortuné Sergent.

Toutes ces justifications des Criminels convaincus par la procédure sont de mauvaises artifices, comme s'ils vouloient fermer les yeux de leurs Juges à la vérité qui les frappe.

On finira ici l'histoire de tous ces égaremens dans l'ouvrage qu'il a di-

ſtribué pour ſa défenſe, tous les vains efforts qu'il a faits loin d'effacer les impreſſions qu'on avoit priſes contre lui, ne ſervent qu'à les rendre plus vives. Enfin dépourvû de moyens, la derniere reſſource de Frillet, ce ſont des certificats de ſa probité qui lui ont été donnés par des amis complaiſans, certificats dont il embellit ſon apologie, comme ſi de pareils témoignages pouvoient détruire les faits graves qu'on lui impute. Ce qu'on peut dire de plus favorable pour les gens à caractere qui ont atteſté ſa probité, c'eſt qu'il a ſçu leur impoſer par ſon hypocriſie, c'eſt ce qui donne lieu au Défenſeur des Vallet de dire que le comble de l'iniquité eſt celle d'un hypocrite : *Simulata iniquitas eſt duplex iniquitas.*

Le Défenſeur des Vallet guidé par ſon zele, crut qu'il devoit répondre au Mémoire informe de Frillet. Il eſt permis dans les affaires importantes à un Avocat de dire quelquefois des choſes inutiles afin de n'en pas omettre une d'utile ; mais un hiſtorien d'une Cauſe n'a pas la même liberté. Je ne dirai rien de plus ni pour ni contre Frillet, ayant mal pallié les crimes qu'on

lui imputoit, ne disant que des moyens qui ont été détruits par avance, & malgré ses défenses, s'offrant toujours sous l'idée d'un criminel, il nous dispense de rapporter ses raisons frivoles. Sevos tomba malade dans la prison & expira. Il laissa par sa mort bien des éclaircissemens à desirer.

Quoique dans ses réponses, ses variations l'ayent rendu suspect, on pouvoit esperer qu'il auroit fait enfin hommage à la vérité, & auroit achevé de lever les voiles dont elle étoit couverte. Telle est la force de l'instruction où la vérité par degré s'éclaircissant paroît enfin dans tout son jour.

On a raison de conjecturer qu'il ne varioit que pour cacher les vrais motifs de sa fuite qui pouvoient le rendre criminel, s'il avoit favorisé les desseins de Frillet, qui avoit tramé la perte des Vallet.

Il est tems de venir à l'Arrêt définitif de Frillet.

La Cour a déclaré & déclare Jean Frillet atteint & convaincu d'avoir participé aux subornations des Témoins contre Joseph, Philippe & Pierre Vallet, & Anne Poiroux, & aux faux commis par Claude Seyzeriat dans les Exploits de rebellion contre Joseph Buffet, & Be- Arrêt qui condamne Frillet.

noît Duperrier des 25. Novembre 1719. & dans les Actes faits en conséquence desdits Exploits; déclare pareillement ledit Frillet, atteint & convaincu de prévarications & malversations dans ses fonctions de Procureur d'Office & de Notaire, pour réparation dequoi, & des autres charges résultantes des procédures, a condamné & condamne ledit Frillet à être pendu & étranglé jusqu'à ce que mort naturelle s'ensuive, par l'Executeur de la Haute Justice, à une Potence, qui sera pour cet effet dressée cejourd'hui au Champ de Montrimont de cette Ville, & condamne ledit Frillet en 1500. livres d'amende envers le Roi. Sans s'arrêter à la Requête de Frillet du 28. Juillet dernier, ayant aucunement égard à celles desdits Vallet & Poiroux des 22. Juin 1726. & 13. Juillet dernier, a condamné & condamne ledit Frillet en 8000. livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers lesdits Vallet & Poiroux, & déclare ledit Frillet responsable par la voye solidaire des dommages & intérêts à eux adjugés contre ledit Mallet, par Arrêt du 7. Juillet dernier, sauf à être pourvû sur de plus amples dommages & intérêts au profit desdits Vallet & Poiroux contre Antoine Thorillon & tous autres par la suite s'il y échecit,

échoit, par telle voye qu'il appartiendra. Ordonne que les termes injurieux inserés dans la Requête imprimée dudit Frillet du 28. Juillet dernier contre lesdits Vallet & Poiroux, seront biffés & rayés, tant sur l'original que les copies, par le Greffier de la Cour à ce commis, aux frais dudit Frillet, dont Procès verbal sera dressé. A permis & permet ausdits Vallet & Poiroux de faire imprimer le présent Arrêt, ensemble celui du 13. Octobre 1725. & iceux publier dans la Paroisse de Priay par le premier Sergent Royal requis, auquel la Cour enjoint d'y satisfaire à peine d'y être pourvû, le tout aux frais dudit Frillet. Sous le bénéfice du dèsaveu formé par ledit Frillet dans sa Requête de cejourd'hui au sujet des feuilles imprimées & placards mentionnés en ladite Requête, a mis & met ledit Frillet hors de Cour quant à présent, sauf ausdits Vallet & Poiroux de se pourvoir à cet égard, ainsi & contre qui ils aviseront bon être. Condamne en outre ledit Frillet en tous les dépens desdits Vallet & Poiroux. A déclaré & déclare le surplus des biens dudit Frillet acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu, après le payement desdites amendes, dommages-intérêts & dépens. Sur les

plus amples demandes & conclusions desdits Vallet, Poiroux & Frillet les concernant, a mis & met les Parties hors de Cour ; & sera fait droit sur les Conclusions & reglement requis par le Procureur Général du Roi, ainsi qu'il appartiendra, lors du Jugement des autres Accusés. Fait en la Tournelle à Dijon, le 7. Août 1733.

Toute la Ville ce jour-là étoit occupée de la destinée de Frillet.

La voix du peuple étoit depuis longtems déclarée contre lui ; cette voix n'est pas suspecte, quand elle n'est pas suscitée par une cabale, & lorsqu'elle est confonduë avec celle des honnêtes gens : ce sont-là les deux points qui la rendent une voix divine, *vox populi, vox Dei.*

On attendoit avec impatience quel seroit son sort, il étoit déja jugé dans tous les esprits. Tout le monde concluoit à une peine capitale, suivant la vivacité de l'indignation qu'on avoit conçuë contre lui ; & suivant la façon de penser de certaines personnes, le supplice de la rouë & du feu lui étoit destiné, les plus moderés décidoient pour la potence.

Enfin il n'y avoit qu'une voix pour ſa mort. Tout le Palais étoit rempli & les lieux d'alentour d'une grande affluence de peuple, que les mêmes vœux pour la punition du Coupable réuniſſoient.

Les Juges qui s'aſſemblerent à la Tournelle dès les ſept heures du matin n'en ſortirent qu'à quatre heures du ſoir, ils furent fort longtems aux opinions. Dès qu'on apprit que Frillet étoit condamné à la mort, on ſe ſentit ſoulagé, comme ſi on eût été délivré d'un fardeau accablant; toutes les portes & les fenêtres qui ſont ſur le paſſage de la Conciergerie juſqu'au lieu du ſupplice, étoient remplies, l'on ſe préparoit avec plaiſir au dénoûment de cette tragédie, où ſuivant les regles judicieuſes, conformes aux bonnes mœurs, le Coupable devoit périr.

On conſideroit que la sûreté des petites Villes & des Villages dépendoit de la punition de ce petit Tyran de la Campagne, & l'on eſperoit qu'un tel exemple contiendroit ſes ſemblables, les rameneroit a leur devoir, s'ils s'en étoient écartés, & impoſeroit à ceux qui ſeroient tentés de l'imiter.

Mais lorſqu'on y penſoit le moins,

on apprit que le supplice étoit surcis. M. le Procureur Général se rendit à la Tournelle, il présenta une Lettre de M. le Chancelier à M. de la Marre, Premier Président de cette Chambre ; la Lettre portoit en substance, que Sa Majesté s'étant fait rendre compte de l'affaire de Frillet, Elle avoit ordonné qu'en cas de mort, il y eut une surséance à l'exécution de l'Arrêt ; la Lettre n'étoit point adressée à la Chambre, ni contresignée d'un Secretaire d'Etat, & n'avoit point le caractere de Lettre de Cachet qui pût la faire regarder comme émanée directement du Roi. Les Juges opinerent sur cet ordre, auquel ils pouvoient absolument ne pas déferer dans l'état où il étoit ; mais le respect qu'ils eurent pour les intentions du Roi, les obligea à passer par dessus la forme.

Tout le Peuple fut consterné de voir son attente trompée, il lui sembla qu'un exemple necessaire à sa sûreté dans la campagne lui manquoit. Dans la suite il a plû à Sa Majesté de commuer la peine de mort de Frillet en un bannissement pendant dix ans hors la Province, sans toucher au surplus de l'Arrêt pour les dommages-inté-

rêts. Malgré ce changement, il fut envisagé comme ayant ſubi le ſupplice de la Potence dans l'eſprit du peuple, ferme dans ſes jugemens, qui conſerva toujours dans ſa mémoire cet exemple, pour le propoſer aux Officiers prévaricateurs.

Frillet apprit dans la Priſon preſqu'auſſi-tôt ſon ſupplice & la ſurſéance; il dit en apprenant la premiere nouvelle : *Lætatus ſum in his quæ dicta ſunt mihi in Domum Domini ibimus.* Ma deſtinée que vous m'apprenés me comble de joye, j'irai dans la Maiſon du Seigneur. J'aime mieux croire que ce fût le langage de la pieté, que de penſer que c'étoit celui de l'hypocriſie; mais il ſemble qu'il auroit dû choiſir un paſſage qui exprimât ſa contrition & ſa pénitence, & ce verſet qu'il dit n'auroit-il pas mieux été dans la bouche d'un innocent injuſtement condamné que dans la ſienne.

Frillet ne recouvra ſa liberté qu'après avoir acquitté les dommages & intérêts qu'il devoit payer aux Vallet conformément à l'Arrêt. Comme il ſe mit en chemin pour aller exécuter ſon Ban, il ſentit le poids de ſa deſtinée, & en fut ſi accablé, qu'il en mourut.

Cette affaire conserva un caractere de singularité dans son commencement jusqu'à sa fin. Le dénoüment en fut imprévû. Comme les Princes sont les images visibles de la Divinité, on doit respecter les motifs cachés de leur justice ou de leur clémence, ainsi qu'on doit en user à l'égard des Jugemens secrets de Dieu.

A l'égard de l'Arrêt du Parlement de Dijon, il fait l'éloge de l'équité de cette Compagnie, qui dans une affaire si compliquée, & d'une si longue instruction, a puni plusieurs Coupables dès qu'il les a reconnus, quelqu'enveloppés qu'ils fussent dans les ruses du Palais, & dans le hazard des circonstances singulieres. On loueroit encore davantage l'équité de ces Juges superieurs, s'ils eussent surcis le supplice d'Antoine Pin jusqu'après l'éclaircissement sur le fait de l'enterrement de Sevos; on auroit souhaité de sçavoir pourquoi ce Criminel avoit dit cette fausse circonstance. On a dit qu'il avoit crû avoir tué Sevos, & qu'il avoit chargé son frere de l'enterrer, & que ne doutant point de cet enterrement, il l'avoit mis sur son compte; mais dire tout cela, n'est-ce pas deviner?

Il y a dans cette affaire une face qui révolte dabord ; un homme roüé pour avoit assassiné & tué une personne qui a paru dans la suite pleine de vie.

La premiere idée que l'on a, c'est qu'un tel Jugement est bien susceptible de cassation ; mais le Conseil éclairé, ayant examiné toute la procédure & pesé toutes les démarches du Parlement, dans une route si obscure, a jugé que tous ces Arrêts avoient été dictés par l'équité. Si l'ardeur de punir un Coupable, qui s'offroit à lui, l'avoit empêché de retarder son supplice pour s'éclaircir encore davantage des circonstances, il étoit toujours vrai de dire que son glaive avoit frappé un coupable Assassin, & de faux Témoins. L'assassinat tramé, exécuté, quoiqu'il ne soit point suivi de mort, mérite le dernier supplice. L'homme assassiné qu'on a crû avoir tué, quoiqu'il paroisse ensuite, ne rend point injuste le Jugement de son Assassin condamné à une peine capitale ; il nous apprend que le Juge s'est trompé, mais cette erreur ne donne point atteinte à l'équité de son Jugement.

Le Conseil eut trois objets devant les yeux, qui le déterminerent à ren-

voyer Frillet au Parlement de Dijon.

Premierement, il jugea qu'on devoit se défier de ceux qui se pourvoyent contre les Arrêts des Cours superieures, qui sont présumées avoir bien jugé. Il ne faut point donner la liberté à l'homme de courir de Tribunal en Tribunal; & c'est par cette raison que les Parlemens ont été établis pour juger en dernier ressort : de-là dépend le repos de l'Etat. Pour violer cette regle, il faut être entraîné par des raisons de la derniere importance, qui prévaillent sur une loy faite pour le bien public.

Secondement, Frillet lui parut coupable de crimes graves, par conséquent le decret rendu contre lui étoit juste.

Troisiémement, les Arrêts rendus dans cette procédure se présenterent à ses yeux comme étant mesurés à l'équité, à laquelle on est obligé quelquefois de sacrifier certaines regles.

Après l'Arrêt rendu contre Frillet, le Parlement jugea ce qu'il lui restoit à décider dans cette procédure à l'égard des autres Accusés.

Voici l'Arrêt qu'elle prononça contre Horace Marnat, & contre Antoine Thorillon.

La Cour ayant aucunement égard aux Requêtes de Marnat des 6. Octobre 1730. & 7. Mai dernier, l'a mis & met hors de cour sur les accusations contre lui formées, & néanmoins l'a condamné & condamne à l'amende de 20. livres envers le Roi, pour laquelle il tiendra prison; ordonne au Concierge des Prisons de la Conciergerie du Palais de mettre ledit Marnat en liberté, moyennant quoi il en demeurera bien & valablement déchargé à la vûë du présent Arrêt, & après le payement de ladite amende. En déclarant la contumace acquise contre Antoine Thorillon, bien & dûment instruite, & pour le profit, l'a déclaré & déclare atteint & convaincu de subornation de Témoins, pour réparation de quoi l'a condamné & condamne à être par l'Exécuteur de la Haute Justice pendu, & attendu sa contumace, ordonne que l'exécution sera faite par effigie à une Potence, qui sera pour cet effet dressée au Champ de Montrimont de cette Ville cejourd'hui à la maniere accoutumée, condamne en outre ledit Thorillon en 500. livres d'amende envers le Roi. Ayant aucunement égard aux Requêtes desdits Vallet & Poiroux des 22. Juin 1726. & 13. Juillet dernier, a condamné & condamne le-

Arrêt contre Marnat & Thorillon.

dit Thorillon en deux mille livres de dommages & intérêts réels & honoraires envers lesdits Vallet & Poiroux, & en cas d'insolvabilité dudit Thorillon, ordonne que ladite somme de 500. livres sera prise sur les biens dudit Jean Frillet, lesquels biens en demeurent responsables. A déclaré & déclare le surplus des biens dudit Thorillon acquis & confisqués au profit de qui il appartiendra, au cas que confiscation ait lieu, après le payement desdites amendes, dommages & intérêts ci-dessus adjugés, sauf à être fait droit sur le surplus des requisitions à la forme des précedens Arrêts. Fait en la Tournelle à Dijon, le 11. Août 1733.

Le Parlement jugea ensuite Louis Cottier, Châtelain de Varambon, accusé de prévarication, & Flechon, dit la Paille, Laboureur aux Mas des Guers, contumax.

Arrêt contre Louis Cottier & Claude Flechon.

La Cour a déclaré & déclare les contumaces acquises contre Louis Cottier & Claude Flechon, bien & dûment instruites; pour le profit, en ce qui concerne ledit Cottier pour les charges résultantes des procédures contre lui, l'a condamné & condamne à servir le Roi sur ses Galeres en qualité de forçat pendant cinq années; lui fait défenses d'en sortir avant ledit

tems, à peine de la hart; le condamne en outre en 200. livres d'amende envers le Roi, & attendu sa contumace, ordonne que la condamnation ci-dessus, sera transcrite sur un tableau qui sera attaché par l'Exécuteur de la Haute Justice à un poteau, qui sera pour cet effet dressé au Champ de Montrimont de cette Ville. Et à l'égard dudit Claude Flechon, l'a mis & met hors de Cour, & néanmoins l'a condamné & condamne en 100. liv. d'amende envers le Roi. Faisant droit sur les plus amples requisitions du Procureur Général du Roi, a fait & fait expresses inhibitions & défenses aux Officiers des Justices Seigneuriales de se rendre Adjudicataires directement, ni indirectement des fonds subhastés & délivrés dans la Justice où ils se trouveront Officiers, à peine de privation desdits fonds & de leurs offices, & de 500. livres d'amende envers le Roi. Enjoint à tous Notaires d'appeller au moins un Témoin signant dans les Actes, où le Contractant qui s'oblige ne sçait signer, sous peine de faux, de répondre des sommes stipulées dans les contrats & obligations, & de 100. livres d'amende envers le Roi. Fait défenses ausdits Notaires de recevoir des Actes au profit des personnes, dont eux, leurs fem-

mes, ou leurs enfans sont les présomptifs héritiers, dans le même cas où le Contractant qui s'oblige ne sçait pas signer. Comme aussi a fait très-expresses défenses aux Greffiers desdites Justices Seigneuriales, notamment au Greffier de la Justice du Pont d'Ains & de Treffort, de sortir des Greffes les minutes des procédures, si ce n'est pour les remettre aux Juges, ou aux Procureurs d'Office, en leur faisant donner leurs charges sur un Registre, que lesdits Greffiers seront tenus d'avoir, sous peine d'interdiction, & de plus grande peine, s'il y écheoit. Enjoint ladite Cour à François Fontaine, ci devant Greffier de la Justice du Pont d'Ains & à ses Prédécesseurs, de rétablir dans un mois prochain au Greffe dudit Pont d'Ains les minutes du tems de leurs exercices, & toutes autres dont ils auront été chargés, ou qui sont restées entre leurs mains, & ce à la forme du Reglement de la Cour de 1716. Ordonne en outre à tous Dépositaires ou Détenteurs, qui ont en leur puissance les minutes & papiers desdits Greffes, d'en faire la remise incessamment, le tout à peine d'y être contraint par corps, de 500. livres d'amende envers le Roi, & de tous dépens, dommages-intérêts envers les Parties; auquel effet enjoint au

Greffier de la Justice dudit Pont d'Ains, & au Procureur d'Office de ladite Justice, de faire incessamment toutes les poursuites nécessaires pour le recouvrement desdites minutes & papiers, à peine d'interdiction, & de tout dépens, dommages-intérêts des Parties. A fait & fait très expresses inhibitions & défenses aux Juges de Pont d'Ains, de condamner les Accusateurs aux dépens, dans tous les cas où il n'y aura point de partie que le Procureur d'Office, à peine d'interdiction, d'amende & restitution du quadruple, dont l'excedent sera appliqué au profit de la Fabrique; fait défenses sous les mêmes peines au Procureur d'Office dudit Pont d'Ains de conclure dans lesdits cas à la condamnation desdits dépens. Fait pareillement très-expresses inhibitions & défenses ladite Cour, à tous Huissiers ou Sergens, de prendre pour Témoins & Recors leurs Confreres Huissiers, ou Sergens du même Bailliage dans les Exploits qu'ils feront, à peine de nullité, de l'amende, dépens, dommages & intérêts, en leurs propres & privés noms. Ordonne que le présent Arrêt, en ce qui concerne les Reglemens ci-dessus, sera publié & registré, tant en la Justice de Pont d'Ains, qu'au Bailliage de Bourg, à la diligence du

Subſtitut du Procureur Général audit Bailliage; auquel il eſt enjoint de tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt, & tant lui que le Procureur d'Office dudit Pont d'Ains, de juſtifier de leurs diligences, & en certifier la Cour dans un mois. Fait en la Tournelle, à Dijon le 21. Août 1733.

Telle fut la fin de cette longue procédure, où le Parlement de Dijon fit éclater ſa juſte ſévérité ſur un Aſſaſſin, pluſieurs faux Témoins, & deux Officiers prévaricateurs. On ſera peutêtre ſurpris que le Juge de Pont d'Ains n'ait point été attaqué, mais il faut que les Vallet l'ayent jugé innocent, ou que dans la procédure il n'y eût aucune charge contre lui. Voilà pourquoi il n'a point figuré dans ce Procès, ſa mort même ſurvint peu de tems après que l'Inſtance fut pourſuivie au Parlement. A l'égard de Frillet il ne ſurvêquit pas longtems à la grace que le Roi lui avoit faite; car il mourut, comme on a dit, en allant exécuter ſon Ban, il ſemble que la mort ait voulu faire entendre, en enlevant ce fameux Criminel, qu'il étoit indigne d'une pareille grace.

On dira peutêtre que Frillet n'auroit pas dû trouver un défenſeur au

Conseil, parce qu'il n'est pas permis à un Avocat de soûtenir une Cause injuste. J'ai crû que je devois faire part au Public des réflexions que j'ai faites sur cette these.

Quelles Causes un Avocat peut soûtenir.

Pour pouvoir faire une décision juste, il faut dabord distinguer le civil d'avec le criminel. Dans le civil il faut supposer cinq classes de Causes, une Cause évidemment bonne soit dans la forme, soit dans le fonds ; une Cause évidemment mauvaise sur ces deux points ; une Cause évidemment bonne dans le fonds, évidemment mauvaise dans la forme. Une Cause évidemment mauvaise dans le fonds, évidemment bonne dans la forme. Les deux premieres classes ne font point de difficulté. Il y en a qui sont douteuses soit dans l'un, soit dans l'autre genre. L'Avocat doit courageusement soûtenir celles qui sont évidemment bonnes dans le fonds, quoique mauvaises dans la forme. C'est ce qu'on appelle blanc dans le fonds, & noir dans la forme. Mais il ne doit point soûtenir celles qui sont évidemment mauvaises dans le fonds, quoiqu'elles soient bonnes dans la forme.

A l'égard des douteuses qui compo-

ſent preſque tout le nombre des Cauſes dont il s'agit au Palais, quoiqu'il y ait pluſieurs degrés de doute & d'incertitude, je crois que l'Avocat les peut embraſſer toutes, quand il pancheroit même plûtôt pour la partie adverſe que pour la ſienne, parcequ'il peut croire que ſon opinion peut n'être pas la plus sûre, & que des Juges integres & intelligens pourront ne pas penſer comme lui, quelque droit & quelque éclairé qu'il ſoit.

A l'égard du criminel, je crois que l'Avocat peut embraſſer toutes ſortes de Cauſes, parceque par ſon art, il peut du moins faire adoucir le ſupplice du plus grand criminel, & en cela il ne fait pas un mal. Dailleurs il faut obſerver que dans cette matiere, l'éloquence de l'Avocat n'eſt pas d'un grand uſage, parceque ce ſont proprement les Témoins qui ſont les Avocats pour & contre, & les Juges de l'Accuſé, c'eſt la procédure qui eſt la lumiere des Juges. Les plus beaux Factums, quand ils s'écartent du niveau de la procédure, ne font aucune impreſſion, toute l'éloquence * de l'orateur eſt en pure perte pour ſa cauſe. Les Caſuiſtes ſur cette matiere ont

* Me. Nivelle défendit Madame de Brinvillier.

fait des décisions qui ne sont pas justes ; il ne suffit pas d'être versé dans la Théologie morale, mais il faut encore l'être dans la sçience du Palais, pour pouvoir rencontrer le point juste de la décision. Puisque je suis là-dessus, je ne puis pas résister à la tentation de dire ce que je pense sur un cas de conscience qui concerne les Avocats. Le zele qu'ils ont pour leur client les mene quelquefois trop loin, je veux croire que ce zele est épuré, & que l'intérêt n'en est pas le principe ; dans le feu qui les transporte, ils se déchaînent contre la partie adverse, & en font des portraits odieux qui blessent non seulement la charité, mais l'honnêteté morale.

Il faut encore ici distinguer le criminel d'avec le civil ; dans le criminel, l'Avocat qui est pour l'Accusateur, étant persuadé que l'Accusé peut être coupable, peut ne pas ménager l'Accusé, parceque la recherche de ses mœurs forme une grande présomption du crime dont on l'accuse, & que sa réputation est déja entamée par l'accusation & les indices qui sont contre lui. L'Avocat de l'Accusé doit s'abstenir de calomnier l'Accusateur,

quelque préjugé qui résulte en sa faveur par l'imposture qu'il employe, & quoiqu'il semble que la nécessité de sa défense l'oblige à tout mettre en usage.

Mais à l'égard des vérités dèsavantageuses à l'Accusateur, quelques cachées qu'elles soient, il peut les réveler dès qu'elles servent à la justification de l'Accusé, ou à faire connoître le mauvais caractere du délateur, parcequ'il peut conclure que le motif de son accusation est infecté par la passion.

Quant au Civil, l'Avocat ne doit jamais mettre en œuvre des faits dèsavantageux à sa Partie adverse, vrais ou faux, à moins qu'ils ne soient le dedans de la Cause, c'est-à-dire, des moyens solides : si ces faits n'en sont que le dehors, l'Avocat est un auteur satyrique, un médisant odieux ; on le doit mettre au rang de ces gens qui sont des pestes de la societé civile, & dans la classe de ceux qui sont payez pour dire des injures ; je crois même qu'à l'égard des injures, on ne peut être trop sobre là-dessus, même dans les Causes où l'on parle à des gens coupables des crimes les plus noirs : c'est une convention faite parmi les honnê-

tes gens que les injures ne noirciſſent point, mais ce ſont les faits odieux dont la vérité eſt l'ame, qui fletrit ceux qui en ſont l'objet.

Le grand nombre d'Arrêts rendus dans l'affaire de Frillet, me rappelle tous les Jugemens que le Parlement rendit en 1721. & 1722. contre un célebre Chef d'une nombreuſe bande de Voleurs & ſes complices, au nombre de plus de 600. Il y a eu dans cette affaire-là plus de 200. Arrêts. Hiſtoire d'un fameux Voleur.

Rien de ſi extraordinaire que le deſſein que forma ce ſcelérat de ſoûmettre tout Paris à ſes brigandages; ſa petite armée lui obéiſſoit comme à ſon Général, & exécutoit ſes loix, comme ſi la Juſtice elle-même lui avoit donné autorité ſur eux; il les puniſſoit & récompenſoit, ſelon le mérite qu'il demandoit dans des Voleurs. Il les diſtribuoit dans Paris, leur aſſignoit à chacun le Quartier où il devoit travailler, & il leur faiſoit fidellement rapporter à la maſſe leurs larcins. Sa troupe nombreuſe s'augmentoit tous les jours par le bon ordre & la diſcipline qu'il maintenoit; il étendoit ſa puiſſance & ſe rendoit redoutable à tous les Citoyens de cette grande Ville qu'il voloit im-

punément, lui & ses gens. Sous les yeux du Prince, sous les yeux de la Justice-même, il exerçoit son empire; jusqu'à quel point n'alloit-il pas se faire redouter, si l'on n'eut pas donné toute son application à le détruire? Pendant plus de deux mois, il se joüa des efforts qu'on fit pour le prendre, il passoit au milieu des Archers qui le cherchoient; assiegé par une cohorte nombreuse dans une maison, il échappa de leurs mains; il fut pris enfin par la trahison de l'un des siens, & conduit en prison, mis dans un cachot profond, chargé de l'horreur de tout le monde, il attira sur lui tous les regards par sa constance & sa fermeté dans les fers. Après avoir été le sujet de toutes les conversations pendant qu'il regnoit en Prince des Voleurs, il continua de servir de matiere à tous les entretiens, & à exercer la curiosité non seulement des Nouvellistes, mais généralement de tout le monde. Se rencontroit-on dans la ruë après s'être donné le bon-jour, on se demandoit, que dit-on de Cartouche? son nom répété à tout moment, faisoit en tout lieu un écho continuel. Les deux Théatres, François, Italien

le choisirent chacun pour le héros d'une Comédie, où l'on vit une affluence prodigieuse de spectateurs. Dans sa prison, pendant l'instruction de son Procès, à la Question même, il ne se démentit point.

Tout enchaîné qu'il étoit dans le fond d'un cachot, il trouva le secret d'en sortir avec son camarade, il perça le mur, il grimpa un canal infecté; & sans un petit chien qui aboya, & sans l'imprudence de son compagnon, il recouvroit sa liberté. Il dit, en racontant son évasion à M. le Nain Avocat du Roi: Si j'avois eu pour camarade un homme d'esprit comme vous, j'aurois été hors d'affaire; ce parallele fit rire ce Magistrat qui lui donna un loüis; il dit à une Dame de qualité, en lui montrant les fers qu'il avoit aux jambes, vous n'avez pas une si belle paire de jarretieres que moi.

On admira son intrépidité inébranlable, il la porta jusques sur l'échaffaut. Après avoir écouté sans sourciller, sans changer de visage, le Jugement qui le condamnoit au plus violent de tous les supplices. Après avoir attendu vainement jusqu'au dernier

instant le secours de sa troupe, il n'avoüa ses crimes & ceux de ses complices, que lorsqu'il vit que son silence jusqu'à la mort ne lui serviroit de rien; comme s'il eut dit à ses Juges: par la force des tourmens, vous n'avez pû m'arracher mon secret, je ne vous le découvre que parceque je veux vous le découvrir. Il mourut comme le héros des Brigands; les véritables héros n'auroient pû commander à leur ame dans les supplices avec plus d'empire, ni mieux soûmettre la nature à leur héroïsme. On vit avec étonnement les prisons remplies des soldats de Cartouche; on lassa les Bourreaux par le grand nombre d'exécutions qu'on fît. Anéantissant cette troupe formidable, on rétablit la sûreté & la tranquillité dans Paris. Il étoit tems de couper la racine de cet arbre de Filoux, dons les branches s'étendoient dans toute cette grande Ville, & la couvroient de son ombre fatale; cet arbre auquel la Justice fut obligée de donner une infinité de coups de coignées pour l'abbattre entierement, fit en tombant un bruit horrible, qui se répandit dans toute la France, & aux environs.

DEMANDE EN REHABILITATION DE MARIAGE.

QU'un jeune homme épris d'un violent amour, donne tête baissée dans les dangers du mariage, & épouse l'objet de sa passion, cela n'est pas étrange ; mais qu'après l'avoir possedé trois ans, il ne sorte pas par une porte qui s'ouvre à lui pour franchir son hymen, & ne brise pas des chaînes d'autant plus accablantes qu'elles sont éternelles, voilà le prodige. L'hymen le plus gay & le plus riant, après même un moindre espace de tems, a l'air ennuyé & chagrin, & pour que les graces de l'épouse ne se fletrissent pas dans l'imagination de l'époux, il faut qu'elles soient bien privilégiées ; il faut même que les qualités de son ame soient bien distinguées, pour que la passion soit à

l'épreuve du tems. Sixte V. disoit qu'il canoniseroit une femme dont le mari feroit l'éloge. Combien de divinités que le mariage a transformées en des mortelles très-imparfaites ! c'est leur sort ordinaire ; & quand elles en ont un autre, & que le mari qui a été amant, les regarde toujours du même œil, je ne pense pas qu'il y ait une preuve plus forte de leur mérite. Voilà l'idée que l'on doit avoir de la femme, dont le Mariage est le sujet de la Cause suivante.

Le sieur Courtin de Villiers Capitaine de Cavalerie, étant en garnison à Mets en 1704. il vit une Veuve dont la beauté le frappa ; l'amour sur le champ entra dans son cœur. Il y a des gens qui deviennent amoureux tout d'un coup ; il y a des coups de soleil mortels, qui se font sentir dans un instant ; il y a de même des coups d'amour qui font leur effet dans un moment ; d'autres personnes deviennent amoureuses par degrés, & ne s'enflâment tout de bon qu'après un long espace de tems. Le Sieur de Villiers chercha à connoître celle qui l'avoit blessé. Comme il avoit les qualités qui pouvoient le faire aimer, dès qu'il parut,

tut, il fit ſur la Belle la même impreſſion qu'elle avoit fait ſur lui; elle étoit veuve du Sieur Geoffroy, elle demeuroit chez ſa belle-mere, qui par le teſtament de ſon fils, étoit tenuë de la nourrir, & priée de l'entretenir pendant ſa viduité. L'Amant & la Maîtreſſe étoient âgez environ de vingt-deux ans; ainſi leur âge, auſſi-bien que leurs qualités du cœur & de l'eſprit, les aſſortiſſoient; le ſieur de Villiers fit la recherche de la Veuve dans les formes; ſa demande fut agréée par la belle-mere; ils allerent dans un Village en Lorraine, où un Aumônier de l'armée les maria. Ils ne demanderent ni l'un ni l'autre le conſentement de leurs parens, parcequ'ils prévirent bien qu'ils ne l'obtiendroient pas: ces Mariages qui ſont ſous le voile d'une bénédiction nuptiale, conferée par un Prêtre qui n'a pas droit de la donner, tiennent du permis & du défendu, & cette derniere circonſtance, à cauſe de la corruption du cœur humain, ne contribuë pas peu à rendre les plaiſirs du mariage plus vifs, & à les préſerver du dégoût. Ils eurent dans peu un gage de leur tendreſſe dans un enfant que l'épouſe mit

au jour ; il fut baptisé sous le nom de Tincour de Virille, c'étoit l'anagramme de Courtin de Villiers. Cet enfant étoit un solliciteur muet qui les pressoit de lui donner un état, & de mettre la derniere main à leur mariage. Le sieur de Villiers vint à Paris se jetter aux pieds du sieur de Lalande pere de sa femme pour le prier d'approuver leur mariage. Le Sr. de Lalande avoit été Gouverneur de la Citadelle de Metz, il étoit Chevalier de S. Louis, Brigadier des Armées de Sa Majesté, il jouissoit d'une pension de 6000. livres de rente. Il avoit épousé une riche héritiere en Artois, dont les terres réünies aux siennes & à sa pension, lui composoient, à ce qu'on prétendoit, un revenu de 25000. livres de rente. Il étoit originaire d'une famille noble d'Angleterre ; on lui avoit pourtant disputé sa noblesse dans ce Royaume. Il obtint sur le certificat du Roi d'Angleterre des Lettres Patentes du Roi qui furent enregistrées à la Cour. Elles confirmoient sa noblesse, & en tant que besoin seroit, l'annoblissoient & ses descendans, sans qu'on pût lui demander aucune finance. Le sieur de

Lalande fut dabord inflexible, & ne voulut point écouter le sieur de Villiers. D'un autre côté son pere & sa mere ayant appris la nouvelle de ce mariage, éclaterent contre lui ; ils rendirent leur plainte contre l'épouse au Châtelet, & prononcerent l'exhérédation au cas que ce mariage eut été contracté. Ils eurent permission d'informer, & sur l'Information, ils firent decreter l'Epouse d'ajournement personnel. Voilà un pere & une mere irrités qui lancent les foudres de leur colere. L'épouse se rendit appellante de l'Ordonnance du Lieutenant criminel, & obtint un Arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy. L'éloquence de l'amour du sieur de Villiers perdit tout son crédit auprès de son pere & de sa mere, il fut réduit pour continuer le service à demander à son pere des secours, il déclara qu'il n'étoit point marié ; il en donna même une attestation à M. de Chamillart Ministre, qui l'exigea de lui, à cause qu'il crut qu'il s'agissoit de l'intérêt du service ; il lui fit délivrer un Billet de monnoye de 1000. livres ; ainsi l'intérêt oblige les Amans les plus fidéles à dèsavouer leur amour, sans pourtant y renoncer.

Le ſieur de Villiers parvint enfin à gagner le ſieur de Lalande, il attendit ſa majorité pour faire éclater ſon Mariage; alors il en dépoſa chez un Notaire le certificat de l'Aumônier d'armée, & en fit donner copie à ſon pere & à ſa mere, qui ſe rendirent appellans comme d'abus. Le Procès fut porté à la Tournelle, à cauſe de l'appel interjetté par l'Epouſe de l'Ordonnance du Lieutenant Criminel; le ſieur de Villiers préſenta une Requête, où il demanda qu'où la Cour feroit difficulté de prononcer qu'il n'y avoit abus dans la célébration de ſon Mariage, il lui fût permis de le rehabiliter; oppoſition par ſes pere & mere en l'Officialité, demande par le fils en mainlevée de cette oppoſition.

Intervention des parens paternels & maternels du ſieur de Villiers adhérans aux concluſions de ſes pere & mere.

Intervention de Dupin Procureur en la Cour, & Curateur de l'Enfant né du mariage des Sieur & Dame de Villiers adhérant aux concluſions de ſes pere & mere; demande à ce qu'il fut reconnu pour leur fils, & qu'il fut légitimé par le mariage ſubſéquent, ſi

le Mariage eſt confirmé ; s'il eſt déclaré nul, qu'il ſoit permis à ſes pere & mere de le rehabiliter, ou d'en contracter un nouveau, l'enfant ſera également légitimé par la même voye.

Cette Cauſe fut plaidée ſolemnellement pendant huit Audiences, les Avocats exercerent leur zele & leur éloquence. On auroit ſouhaité que les Parties euſſent eû plus de modération : mais pour en porter un jugement plus ſain, il faut ſe mettre à la place d'un fils amoureux, & d'un pere & d'une mere qui croyent l'eſpoir qu'ils fondent ſur leur fils, entierement ruiné ; la vivacité des Parties s'excite par degré, elles la pouſſent ſouvent plus loin qu'elles ne veulent ; mais l'Arrêt de la Cour rétablit entre un pere & un fils l'harmonie qui doit regner entr'eux.

Me. de Blaru Défenſeur de l'Epouſe, dit que ſi jamais Mariage a dû être permis, à cauſe des circonſtances de la condition des Epoux, de leur fortune, de leurs qualités parfaitement aſſorties, de l'état d'un enfant qu'il faut aſſûrer, c'eſt ſans doute le Mariage qui eſt l'objet du Procès ; on peut dire qu'il eſt l'ouvrage de la raiſon. Plût au Ciel

qu'elle y présidât toujours avec le même empire dans ceux qui se contractent !

Il dit qu'ayant été fait entre des Mineurs sans publication de Bans hors la présence du propre Curé, il ne pouvoit subsister ; ainsi, sur l'appel comme d'abus, il n'y a pas de difficulté entre les Parties ; il s'agit de la demande en rehabilitation, & il ne voyoit pas les moyens qu'on y pouvoit opposer.

A l'égard de l'appel simple, il s'agit de sçavoir si la veuve Geoffroy a séduit le sieur de Villiers. Premierement, la séduction se présume plûtôt du côté de l'homme, que de celui de la femme. Secondement, il n'y a pas de séduction entre mineurs. Troisiémement, les circonstances du fait achevent de persuader, que s'il y a de la séduction, elle est de la part du sieur de Villiers, qui depuis sept ans étoit dans le service. On sçait que les Officiers sont initiés aux mysteres de l'amour, par conséquent il étoit habile dans l'art de séduire. Il ne recevoit rien de ses pere & mere ; il trouva une jeune Veuve riche, dans la Ville de Metz, heureux de trouver dans son

amour une reſſource. Voilà les cauſes de ſa recherche, & de ſes inſtances. La Dame veuve Geoffroy ne ſe pût défendre de ſes empreſſemens, ſon cœur ſe déclara contre elle, ſa vertu qu'elle crût ſatisfaite par les vûës légitimes qu'elle avoit, garda le ſilence. Un amour réciproque leur fit paſſer par deſſus la ſeule regle qu'ils devoient conſulter, c'eſt-à-dire le conſentement de leurs pere & mere; sûrs de ne pas l'obtenir, ils ne penſerent qu'au moyen de terminer leur deſſein. Un Aumônier d'Armée leur fit entendre qu'il pourroit les marier dans un Village en Lorraine. Ils le crurent, & ſur ſa foi ils ſe marierent, croyant leur conſcience à l'abri.

La veuve Geoffroy n'a point été entraînée par ſon intérêt dans cet engagement; elle étoit riche, & demeuroit chez ſa belle-mere, qui la devoit nourrir & entretenir pendant ſa viduité.

Quoique le ſieur de Villiers fût bon Gentilhomme, elle n'étoit pas d'une condition inferieure, puiſqu'elle étoit Demoiſelle, & fille d'un pere illuſtre par ſes ſervices.

Ainſi nulle raiſon de ſa part pour ſéduire le ſieur de Villiers; au contraire

tout prouve que le ſieur de Villiers eſt le ſéducteur, s'il y en a eu.

Me. Dumont, Défenſeur du ſieur de Villiers, dit que ſa Partie demandoit à réhabiliter ſon Mariage. Il a vingt-cinq ans accomplis, il eſt donc en état de contracter mariage; ſes pere & mere s'y oppoſent, mais inutilement; parcequ'un Majeur n'a pas beſoin du conſentement de ſes pere & mere pour contracter mariage; ils ont, s'il ſe marie avant trente ans, la faculté de l'exhéréder: c'eſt la peine que la Loy prononce contre les enfans.

Les Sieur & Dame de Villiers ont lancé ce foudre redoutable, ils ont fait ſignifier à leur fils l'Acte d'exhérédation, & l'ont fait inſinuer, c'eſt tout ce qu'ils pouvoient faire; leur fils perſiſte nonobſtant cette terrible menace, on ne peut ſe diſpenſer de l'écouter.

Il n'oublie pas le reſpect qu'il doit à ſes pere & mere, il ſçait qu'il a fait une faute, en contractant un mariage ſans leur conſentement; mais pour réparer cette faute, que n'a t'il pas fait? On voudroit qu'il renonçat à la foi qu'il a jurée à ſa femme aux pieds des Autels, c'eſt-à-dire qu'il trahît ſon honneur & ſa conſcience; on voudroit

qu'il consentit à perdre son fils, en consentant qu'il fût déclaré bâtard ; on voudroit qu'il comblât d'un dèshonneur éternel la famille du sieur de Lalande, dont il a reçû tant de bienfaits, quelles étranges demandes ! Il déclare, que pour réparer une faute, il n'en commettra pas trois autres beaucoup plus grandes.

Il est sensible à l'exhérédation, mais il l'est davantage à son honneur, & quand pour en suivre les loix il seroit dénué de biens, il se consoleroit dans son infortune. Un Gentilhomme qui sert son Roi avec zele, & qui brûle de trouver des occasions de se signaler, a dans son courage des ressources, lorsqu'il est éclairé par un Roi généreux. Il y a plus de trois ans qu'il a épousé la Dame Geoffroy ; cependant il la demande hautement, n'est-ce pas là une preuve de la vertu de sa femme ? Combien de Maris seroient ravis de trouver l'occasion de quitter leurs femmes après plusieurs années de jouissance ! Ceux que l'on place dans le catalogue des bons maris, & qui passent pour des modeles de la tendresse conjugale, ne résisteroient pas peut-être à la tentation. Le sieur de Villiers ne demande sa fem-

me, que parcequ'il en connoît le mérite. Ses pere & mere ne lui en présenteroient jamais une qui fût plus accomplie & plus agréable à ses yeux, & avec qui il fût plus sûr de vivre en concorde. Peut-on trop acheter des avantages si précieux ?

Me. Charpentier parla pour l'enfant, il dit que la qualité de sa partie découvroit l'intérêt qu'elle avoit dans cette cause ; que si le Mariage étoit nul, & s'il n'étoit pas réhabilité, il étoit la victime de la faute de ses pere & mere, dont il étoit innocent, mais qu'il esperoit que la Cour lui assureroit son état, & que son Ayeul qui le méprise aujourd'hui, & le rejette de sa famille, fonderoit un jour sur lui ses plus grandes esperances, qu'il affermiroit la réconciliation des deux familles, & rendroit à son pere peut-être avec usure les biens qu'il méprise si généreusement pour lui. Il demanda acte de la déclaration de son pere en sa faveur, & prit ses conclusions.

Me. Guyot de Chêne, Avocat des Sieur & Dame de Villiers, pere & mere, dit qu'il s'agissoit des droits de l'autorité paternelle dans le point le plus délicat & le plus important, & des in-

térêts des Ordonnances de nos Rois, qui ont ſoûtenu de leur autorité celle des pere & mere dans cette occaſion. Ils ont crû que l'honneur de leur état l'exigeoit, & particulierement à l'égard du corps de la Nobleſſe; des Gentilshommes jaloux de leurs naiſſances & de leurs noms pour ſe perpetuer dans leurs enfans, doivent donner toute leur attention aux alliances qu'ils contractent : c'eſt-là la baze de ce deſſein, puiſque c'eſt par des Mariages ſortables qu'ils continuent d'être la force & l'ornement de l'Etat. Il dit enſuite que non ſeulement il n'y avoit pas de difficulté dans l'appel comme d'abus, mais qu'il n'y avoit jamais eu de mariage; ainſi qu'il ne s'agiſſoit pas de décider ſur la demande en réhabilitation, mais de ſçavoir ſi dans ces circonſtances il étoit permis au ſieur de Villiers de ſe marier avec la veuve Geoffroy, ſans le conſentement de ſes pere & mere. Le Jugement ſur l'appel interjetté par cette Veuve dépend en partie de l'explication de ce point.

La preuve qu'il n'y a point de mariage, ſe tire du certificat qu'on rapporte, & qui eſt conſtamment marqué au coin de la fauſſeté même. En

effet on ne l'a rapporté que depuis la majorité ; pourquoi ne pas le rapporter plûtôt ? Il falloit le tems de le fabriquer. De plus ce certificat porte *Capitanus major.* Qu'est-ce que c'est que cette qualité dans un Prêtre ? Enfin le lieu de la célébration est en interligne. N'est-il pas visible que ce certificat est supposé ?

La maniere dont la veuve Geoffroy s'est défenduë, prouve également qu'elle n'a pas été mariée ; car elle a obtenu un Arrêt de défense sous le nom de la veuve Geoffroy, elle n'a commencé à prendre la qualité de femme du sieur de Villiers qu'après que le certificat a été fabriqué. La conduite du sieur de Villiers ne permet pas de douter de la supposition de ce mariage. Il a écrit à sa mere plusieurs fois qu'il n'étoit point marié, il l'a attesté à M. de Chamillart, Ministre d'Etat ; s'il déclare aujourd'hui le contraire, on ne doit pas l'en croire, parcequ'il n'est pas libre, étant obsedé par le sieur de Lalande & sa prétendue épouse. Celle-ci par ses charmes flatte sa passion, l'autre par ses promesses flatte sa cupidité. Il parle comme ils le font parler, & il parleroit autrement, s'il étoit rendu à

lui-même. Auroit-on baptisé l'enfant, qui est le fruit de ce commerce, sous un nom étranger, s'ils étoient mariés? Pourquoi au défaut du nom de la femme, n'a-t'on pas mis du moins celui du mari? Rougit-on dans une conjoncture si importante d'avoüer un mariage? Mais la confusion que cause le libertinage, oblige à le receler.

Il est donc vrai qu'il n'y a point eu de mariage. Il s'agit maintenant d'examiner si le sieur de Villiers peut être reçû dans la demande qu'il forme pour épouser la veuve Geoffroy.

Il est certain dabord qu'il y a inégalité de naissance. La Maison de Courtin est ancienne, alliée à de grandes Maisons. Le sieur de Villiers le prouve par sa généalogie. Le sieur de Lalande est d'une naissance obscure; il est parvenu depuis le premier degré de la milice au rang où il se trouve par ses services. Il est vrai que sa femme, qui est de la Maison de Balletrier en Artois, est d'une Maison ancienne, mais la noblesse de sa femme ne le releve pas. L'inégalité de naissance ne seroit pas capable de rompre un mariage contracté; mais c'est un motif légitime qu'on écoute dans la bouche d'un pere,

lorſqu'il s'oppoſe au mariage de ſon fils. L'autorité paternelle, fondée en raiſon, trouve toujours dans la Juſtice tout l'appui néceſſaire. Outre l'inégalité de naiſſance qui ſe rencontre entre le ſieur de Villiers, & la veuve Geoffroy, l'inégalité de biens s'y trouve. Le ſieur de Lalande ſe pare de 25000. livres de rente; on lui en a demandé la preuve, il a gardé le ſilence, on eſt donc diſpenſé de le croire. Un fait certain entre les Parties, c'eſt qu'on n'a conſtitué à la veuve Geoffroy dans ſon premier mariage que 25000. liv. qui ne ſont pas encore payées. Voilà toutes les richeſſes de cette Veuve, que l'on dit être un parti avantageux pour le ſieur de Villiers. Voilà la fortune qui l'a déterminé à une recherche ſi empreſſée. Diſons plûtôt qu'un amour heroïque qui feroit le merveilleux d'un Roman, a été le principe de ſes démarches; mais cet amour heroïque qui orne de tels livres, n'eſt pas un exemple à ſuivre dans le ſiécle.

Il eſt vrai que la veuve Geoffroy à un doüaire de 1000. livres de revenu, mais il s'éteindra par la mort. A l'égard du Teſtament de ſa belle-mere, dont on ne connoît pas la fortune, ſi

la volonté d'un Testateur est ambulatoire jusqu'à sa mort, celle d'une Testatrice l'est encore davantage.

Le pere & la mere du sieur de Villiers possedent le Comté de Villiers qui est de 6000. livrs de rente, une autre terre qui est affermée 2000. livres, des contrats sur l'Hôtel de Ville, & sur plusieurs particuliers; en un mot il ont plus de 400000. livres de biens. Cette fortune regarde uniquement le sieur de Villiers, partie de Me. Dumont, aîné de sa famille, parcequ'il n'a qu'un frere qui est Chevalier de Malthe, & deux sœurs, qui étant réduites à leur légitime, n'auront pas un lot considérable, dailleurs elles peuvent prendre le parti du Monastere. Il n'y a donc nulle proportion entre ces deux partis, qui puisse déterminer à les faire contracter ensemble. Cette inégalité de biens, jointe à l'inégalité de naissance, quelle force ne s'entreprêtent-elles pas pour en faire un motif d'opposition dans la bouche d'un pere qui les propose dans cette espece? On ne dit rien de la conduite de la veuve Geoffroy, ce sont des mysteres qu'on n'a pû pénétrer. Heureusement pour elle, dans cette

obſcurité on doit préſumer ſa ſageſſe, mais il nous ſera permis de dire que c'eſt une Veuve, qui par conſéquent avoit plus d'expérience que le ſieur de Villiers, qui ſortoit à peine du ſein de ſa famille. Elle étoit plus âgée que lui, & l'on ſçait que dans un âge égal les femmes ſont plus formées que les hommes; & l'on voit dans des familles des filles qui régentent dans des ruelles, tandis que leur aîné n'a aucun uſage du monde.

La veuve Geoffroy voyant un jeune homme riche, ſuſceptible de paſſion, a mis en uſage tous ſes charmes pour l'enflammer, elle lui a tendu des piéges inévitables. On peut dire que la nature avoit fait tous les frais qu'il falloit pour la rendre une ſéductrice dangereuſe, & lui faciliter la conquête de ſon Amant, qui loin d'armer ſon cœur, l'a ouvert à toutes les atteintes qu'on lui a porté; & comme ſi la veuve Geoffroy ſe fût défiée de ſes charmes, elle y a joint ceux d'une fortune brillante, qu'elle a fait luire aux yeux du ſieur de Villiers; fortune imaginaire. La belle-mere a eu part à cette intrigue. Le ſieur de Lalande qui n'étoit pas alors à Metz, a joué

depuis un rôle important dans la piéce. On a fait paroître ce pere irrité contre sa fille, & contre son Gendre, mais sa colere ne s'est pas soûtenuë, il s'est appaisé, & a oublié l'injure qu'on lui a faite. De bonne foi, croira-t'on que ce pere éclairé se soit endormi sur la foi d'un mariage, dont on ne lui rapportoit point de preuves ? Ne pensera-t'on pas plûtôt, que se voyant dèshonoré dans la personne de sa fille, il a offert au sieur de Villiers une dot capable de le tenter, & lui a présenté en même tems des Vengeurs dans les freres de la veuve Geoffroy, & dans lui-même, prêts à lui demander raison de l'affont qu'il leur a fait ? Le sieur de Villiers, quelque courage qu'il ait eu, a-t'il pû balancer, tandis que son amour parloit pour sa Maîtresse, & en plaidoit la cause avec tant d'éloquence ? On peut dire qu'il y a plus d'une sorte de séduction qui fascine le cœur & l'esprit du sieur de Villiers, & plusieurs séducteurs armés contre lui ; s'il n'étoit pas enchanté, seroit-il insensible à cette redoutable exhérédation que son pere a prononcé contre lui ? Oublieroit-il la tendresse de son pere & celle de sa mere, dont on

peut dire qu'il a été l'idole, & qui par les bienfaits qu'elle n'a cessé de répandre sur lui, a acquis sur son cœur des droits légitimes aussi forts que ceux de la nature. Mais afin que le charme ne se leve point, le sieur de Lalande & la veuve Geoffroy ne perdent point de vûe le sieur de Villiers. Celle-ci continue toujours d'employer ses charmes, qui sçavent si bien le chemin de son cœur, & l'autre se présente toujours à lui sous les mêmes traits qui ont réussi à le persuader. La fille a commencé l'intrigue, le pere la poursuit avec elle.

Or non seulement la séduction est un moyen qui empêche de contracter mariage, mais elle rompt celui qui étoit contracté. Les Loix ne permettent pas que l'on puisse jamais contracter mariage, quand il y a séduction, les Ordonnances y sont précises, & établissent même des peines souvent capitales contre les séducteurs.

Il est inutile de distinguer si la séductrice est mineure; car une mineure est très capable de séduire, surtout si c'est une Veuve experimentée & plus agée. Dans le fait le Sr de Villiers a été séduit, & l'est encore par le Sr de Lalande & sa fille.

Ce moyen eſt d'autant plus invincible contre la demande en rehabilitation du ſieur de Villiers, que pour contracter mariage, il faut être libre. Or comment concevoir que le ſieur de Villiers ſoit maintenant libre, pendant qu'il eſt obſedé par les Parties adverſes, avec qui il demeure actuellement? Il n'eſt donc pas en état de contracter mariage avec la veuve Geoffroy, parcequ'il y a ſéduction.

De plus, pour contracter mariage, le ſieur de Villiers quoique majeur, a beſoin du conſentement de ſes pere & mere. L'autorité paternelle ne ſe borne pas à la peine de l'exhérédation, lorſque l'enfant contracte un Mariage ſans le conſentement de ſes pere & mere; les Loix veulent de plus que l'enfant ne paſſe pas outre; car on ne trouvera aucune Loi qui permette au fils de famille de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere, il n'y a qu'à conſulter nos Ordonnances.

A l'égard de l'appel ſimple interjetté par la Partie de M^e^. de Blaru, quoique l'on ne demande pas qu'elle ſoit punie capitalement, cependant comme les ſéducteurs doivent être punis, & la punition dans laquelle on ſe renfer-

me, n'eſt autre que de la débouter de ſes demandes, auſſi-bien que le ſieur de Villiers

Pour ce qui eſt de la Partie de Me. Charpentier, quand on conviendroit de l'anagramme, ſon état dépend de celui de ſes pere & mere, qui ne pouvant jamais obtenir que la Cour les autoriſe dans leur deſſein, il ne peut auſſi obtenir tout au plus que l'avantage d'être reconnu pour fils naturel du ſieur de Villiers, puiſqu'il veut bien le reconnoître.

A l'exemple de Buſſy Rabutin, qui dans l'oppoſition qu'il forma au mariage de ſa fille avec le Sr. Riviere, engagea tous ſes parens à intervenir, de ſorte qu'on vit une liſte brillante de noms illuſtres, le ſieur de Villiers pere fit auſſi intervenir tous ſes parens.

Me. Arraud leur Défenſeur, dit que les Familles ſont un corps, qui ne peut être bleſſé ſans que les membres ne s'en reſſentent ; les Collateraux ſont les membres de ce corps, ils ont en effet un véritable intérêt de ne point voir leur nom mêlé avec un ſang inconnu, & que leurs biens ne paſſent pas à des enfans qui pourroient leur faire dèshonneur.

Me. de Blaru répliqua, & dit qu'il falloit dabord écarter l'intervention des parens paternels & maternels, que tous respectables qu'ils sont par leur nom, leur dignité & leur mérite personnel, ils n'ont aucun droit de s'intéresser dans cette Cause; parceque les pere & mere du sieur de Villiers sont dans l'instance; la Justice ne leur laisse que l'office de médiateurs, ils ne doivent pas sortir de cette sphere.

On cherche envain à jetter des soupçons contre le mariage dont il s'agit; il est réel, & si l'on n'en rapporte d'autre preuve que le certificat de l'Aumônier qui en a fait la célébration, c'est qu'il n'y en a pas d'autre. Tandis que l'on ne s'inscrira pas en faux contre ce certificat, son témoignage doit passer pour certain; mais tel qu'il est rapporté, il prouve suffisamment le fait.

Suivant la copie, il y a *Capitanus major*, c'est un vice du Copiste peu versé dans la latinité; sur la minute il y a *Cappellanus.* S'il y a une interligne, c'est la faute de cet Aumônier, & non pas des Parties, qui sont bien éloignées d'avoir fabriqué cet acte; s'ils en avoient été capables, ils n'y

elle n'en pourroit pas moins aujourd'hui épouser le sieur de Villiers.

Mais dans le fait, il n'y a point de séduction de sa part, un amour réciproque a fondé l'engagement dont on se plaint ; on se récrie sur son âge, elle a trois mois de plus que le sieur de Villiers ; elle étoit, dit-on, plus expérimentée, parcequ'elle étoit veuve. En bonne foi, comment concevra-t'on qu'un jeune homme qui a été deux ans Mousquetaire, autant de tems Aide de Camp de M. le Marêchal de Boufflers, trois ans Capitaine de Cavalerie, soit sans expérience ? C'est-là cet homme que l'on dit sortir pour la premiere fois du sein de sa famille, que l'on n'avoit jamais perdu de vûë, que l'on a suivi partout ; il s'échappe & trompe la vigilance de ses surveillans ; à-t'on voulu faire une raillerie, elle ne tint jamais lieu de moyen dans une Cause ? Ignore-t'on qu'un Officier expérimenté à la Guerre, l'est encore davantage dans la galanterie ? Nos Poëtes lui donnent le titre de Bachelier en amour.

Ainsi prétendre que ma Partie, parcequ'elle avoit trois mois de plus & qu'elle étoit veuve, étoit plus

aguerrie que le ſieur de Villiers, ce ſeroit ſoûtenir le plus étrange de tous les paradoxes, ce ſeroit dire qu'on eſt novice après avoir fait pluſieurs campagnes. Je n'en dirai pas davantage.

Ce qui écarte toute l'idée de ſéduction qu'on impute à la fille du ſieur de Lalande, c'eſt qu'elle joüiſſoit d'une fortune qui n'avoit pas beſoin d'être ſoûtenuë. Née Demoiſelle, fille d'un pere illuſtre par ſon mérite perſonnel, elle avoit un rang qui pour n'être pas tout-à-fait auſſi conſiderable que celui du ſieur de Villiers, lui étoit néanmoins ſuffiſant. Elle avoit du bien, & le ſieur de Villiers n'avoit rien; elle vivoit agréablement & commodément chez ſa belle-mere, le ſieur de Villiers étoit dénué de tout. Dans cet état quel intérêt pour la Demoiſelle de Lalande de ſéduire le ſieur de Villiers; s'il y a un ſéducteur, on le répete, c'eſt le ſieur de Villiers, qui ayant trouvé une riche Veuve, jeune & aimable, a tout mis en uſage pour la perſuader & la conduire à un Mariage où conſpiroit ſon amour avec ſon intérêt.

La ſéduction que l'on impute encore au ſieur de Lalande, eſt tout auſſi

imaginaire, car il n'étoit point à Metz lorſque ſa fille a épouſé le ſieur de Villiers.

Il eſt évident que s'il eût été l'auteur de ce mariage, il eût du moins fait obſerver toutes les formalités qu'il auroit été poſſible de remplir. Depuis ce tems-là qu'a-t'il fait ? il a cherché toutes les voyes qui pouvoient ſauver ſon honneur ; on s'eſt diverti ſur ſon indulgence. La Dame de Villiers auroit-elle voulu que pour ſatisfaire à ſa juſte douleur il eût égorgé le ſieur de Villiers ſon fils ; on n'embraſſe les remedes violens que lorſque les autres moyens ſont épuiſez, & le ſieur de Lalande a toujours vû le ſieur de Villiers diſpoſé à réparer ſa faute ; ainſi il n'a pas dû conſerver ſa colere : il a dû au contraire accepter la réparation que le ſieur de Villiers lui offroit. On veut que celui-ci ait toujours été obſedé ; mais n'a-t'il pas fait deux campagnes, où il n'étoit point ſous les yeux du ſieur de Lalande & de ſa fille ; l'on ſçait qu'un Officier qui porte en campagne ſon amour, ne le rapporte point ordinairement au retour, mais le ſieur de Villiers en avoit un à l'épreuve de toutes les atteintes. Avant

que de loger chez le ſieur de Lalande dans ſes quartiers d'hyver, il s'eſt préſenté à la maiſon paternelle, on n'a pas voulu le recevoir, il n'avoit d'autres azile que celui que la tendreſſe de ſon Epouſe lui offroit. Depuis ſa majorité il ne loge plus chez le ſieur de Lalande; & ſi la Dame de Villiers l'appelle un ſéducteur dans ſa Plainte, elle ne lui donne point ce titre dans tout le cours de ſon Procès, & ce n'eſt que dans ſon plaidoyer quelle a cru qu'elle devoit en donner cette idée à la Cour. On veut encore que l'on ait imprimé de la crainte au ſieur de Villiers, il a craint véritablement, mais c'eſt d'être parjure, infidele, traitre à lui-même, à ſa conſcience, à ſon honneur & à ſon fils. Il ſe roidit contre l'exhérédation, ce n'eſt pas qu'il n'y ſoit ſenſible, mais il l'eſt encore plus à ſon devoir & à ſon honneur; ſon eſpoir eſt de trouver dans le ſervice de quoi le dédommager de ſon infortune. Un Gentilhomme, on le répete, qui ſert ſon Prince avec zéle, eſt ſûr d'être récompenſé, ainſi ſon bras lui tiendra lieu de patrimoine, prêt à répandre ſon ſang pour relever ſa nobleſſe, il ne

ſonge qu'à acquerir de la gloire en ſervant ſon Prince, dont la générosité fera le reſte. Enfin ſon honneur, ſon devoir envers ſa femme & ſon fils, ſe préſentaſſent-ils à lui, accompagnés de l'indigence, il les préfereroit à tous les biens de ſon pere, s'il ne les avoit qu'en violant ſes devoirs ; il ne les veut point acheter à ce prix, & il déclare qu'il renonce hautement à des conditions qui le dèshonoreroient ſans reſſource.

Pour empêcher ce Mariage, on dit qu'il n'y a point de loi qui permette aux enfans de ſe marier ſans le conſentement de ſes pere & mere : mais, premierement, c'eſt le droit commun qui permet le mariage aux enfans qui ont atteint la majorité, ils ſont pourlors capables de faire un choix.

Secondement, lorſque les Ordonnances permettent aux peres d'exhéréder leurs enfans majeurs, elles ſuppoſent qu'ils ſont mariez ; car elles ne leur permettroient pas de les exhéréder ſi leurs fils vouloient ſimplement ſe marier ; il s'enſuit qu'en encourant cette peine, ils peuvent ſe marier *.

* il n'y a qu'à faire le parallele de l'Ordonnance d'Henry II. de 1556, qui permet aux pe-

Un bruit ſourd eſt venu juſqu'à mes Parties, quelques ſecretes que ſoient les ſollicitations, elles ont néanmoins appris que la Dame de Villiers, dèſeſperant de réuſſir dans ſon oppoſition, fait ſes efforts pour differer le Mariage.

Mais qu'eſt-il néceſſaire de différer après trois ans de perſévérance & de conſtance; prétend-t'on que le ſieur de Villiers ne ſoit pas aſſez inſtruit du mérite & de la conduite de ſa femme? Un motif plus fort encore ne permet pas de differer; le ſieur de Villiers part le 15. de ce mois, il part pour l'Armée, il y peut périr; s'il y eſt tué, que deviennent l'état de ſa femme & celui de ſon fils? La mort ne l'épouvante point; prêt à la braver dans toutes les rencontres, il ne ménagera jamais ſon ſang pour le ſervice de ſon Prince & de ſa patrie; mais ce qu'il n'appréhende pas pour lui-même, il le craint pour ſa femme & pour ſon fils; ſenſible à leur honneur, il ſeroit

res & meres d'exhéréder leurs enfans qui ſe marient malgré eux, avec l'Ordonnance d'Henry III. de 1579. qui défend aux Mineurs de ſe marier ſans le conſentement de leurs peres & meres.

La premiere Ordonnance ne donne point atteinte à la ſubſtance du mariage, mais la ſeconde le déclare nul.

toujours dans les allarmes, & cette crainte si naturelle est digne de lui: pour être héros, on n'en est pas moins pere, & la tendresse paternelle a le secret de se conserver au milieu de toutes les vertus militaires. On ne doit pas être surpris que Me de Blaru Avocat de la femme ait parlé pour le mari dans sa réplique; quoiqu'il eut un Avocat, leur Cause étoit tellement liée, que défendre l'un, c'est défendre l'autre.

Plaidoyer de M. l'Avocat Général.

M. le Nain Avocat Général prit ensuite la parole, & dit que cette Cause où l'on avoit vû un amour mis à de si grandes épreuves, & tenir contre l'autorité paternelle, armé contre lui de ses foudres, étoit un exemple dangereux à proposer, quand même la raison parleroit pour ce fils, & quoiqu'on doive sacrifier tout à la raison, on la doit supposer dans un pere qui dèsaprouve le Mariage de son fils; à moins qu'il n'y ait des circonstances bien singulieres & bien fortes, qui déterminent à croire qu'elle est du côté du fils.

Après avoir rapporté les faits, & avoir constaté ceux que l'on ne devoit pas confondre avec d'autres qui

n'avoient pas la même évidence, & avoir réduit les moyens des Parties, il dit qu'il s'agissoit premierement de sçavoir s'il y avoit eu un Mariage; secondement, si l'on devoit permettre au sieur de Villiers de le réhabiliter, ou d'en contracter un nouveau.

Quoique le certificat que l'on rapporte du Mariage ne soit pas en forme, cependant parcequ'il est plus honnête de penser qu'il y a eu un Mariage, dans le doute, il faut le croire. Au surplus cela est indifferent pour la décision de la Cause, parceque ce Mariage étant constamment abusif par le défaut de consentement des peres & meres, il est nul, & ne peut jamais subsister. Ainsi la permission de réhabiliter un Mariage, ou d'en contracter un, forme ici la même question & la même difficulté.

Mais le sieur de Villiers insensible à l'exhérédation que ses pere & mere ont prononcé contre lui, funeste effet de leur colere! demande hautement à réhabiliter son Mariage, les peres & meres ont-ils droit de s'y opposer, c'est ce qu'il s'agit d'examiner.

Le fils mineur ne peut se marier sans le consentement de ses pere & mere;

mais quand il a atteint l'âge de majorité, l'autorité paternelle peut-elle s'oppoſer à ſon Mariage ? ſans doute elle le peut ſi elle a des raiſons très-fortes : ce ſont ces raiſons qui ſont l'objet de nôtre examen ; le pere & la mere employent dabord l'inégalité de naiſſance ; il y a deux queſtions, l'une de droit, & l'autre de fait.

Par rapport à la queſtion de droit, les Loix Romaines ne permettent pas aux Sénateurs ou fils de Sénateurs, d'épouſer des femmes eſclaves ou affranchies, & des femmes qui euſſent monté ſur le Théatre, parcequ'elles étoient infâmes : mais elles leur permettoient de choiſir dans toute autre condition, & même il étoit permis d'épouſer ſa ſervante. Parmi nous, l'inégalité de condition n'eſt pas un obſtacle, ſurtout dans le ſiécle où nous ſommes, où nous voyons des diſproportions très conſidérables entre les contractans.

Comme le plus ou le moins d'argent met une grande difference parmi les hommes, le plus ou le moins d'agrémens met une grande difference dans le ſexe, les richeſſes dans l'un ou dans l'autre ſexe, & la beauté dans les fem-

mes, approchent dans les Mariages des conditions très-éloignées.

Dans le fait, le ſieur de Lalande eſt noble, peut-être que ſa nobleſſe eſt nouvelle, peut-être eſt-elle ancienne; mais quoiqu'il en ſoit, outre qu'il a un mérite perſonnel qui vaut bien une nobleſſe d'extraction, l'on doit même préférer une nobleſſe qu'on tient de ſoi-même, à une nobleſſe qu'on tient de ſes ayeux, puiſque la premiere nous eſt propre, & que l'autre eſt empruntée. Le ſieur de Lalande n'a aucune tache dans ſa famille, ainſi on ne ſçauroit oppoſer l'inégalité de conditions.

L'inégalité de biens n'eſt pas mieux fondée, parceque dans le droit il n'importe pour le mariage s'il y a égalité de biens; dans le fait, le ſieur de Lalande ne nous a pas communiqué la preuve de ſes biens, mais après tout elle n'étoit pas néceſſaire.

Si la fille du ſieur de Lalande avoit tenu une conduite irreguliere, le ſieur de Villiers le pere pourroit juſtement s'en prévaloir, mais il ne nous a point prouvé ce qu'il a voulu nous inſinuer, & nous avons des témoignages de ſa vertu dans le jugement de ſon pre-

mier mari ; & nous n'avons rien vû dans les Informations qui ont été remises entre nos mains qui pût ternir sa réputation. La malignité naturelle, sûre d'être écoutée par des personnes avides des récits qui pourroient flatter leur dessein, ne leur ayant osé présenter rien de dèsavantageux à la fille du sieur de Lalande, rien ne nous prouve mieux que sa vertu est irreprochable. Jusques-là rien ne semble empêcher que le sieur de Villiers ne réhabilite son mariage avec la Demoiselle de Lalande ; mais la séduction dont le pere & la mere se plaignent, est susceptible de biens des difficultés. Dans le droit, non seulement le rapt de violence est un empêchement dirimant, mais il est certain aussi qu'il en est de même du rapt de séduction, beaucoup plus dangereux, parcequ'il est plus difficile à éviter.

L'ame résiste au rapt de violence, & on s'échappe des mains des ravisseurs dès qu'on le peut, mais dès que l'ame est subjuguée par la séduction, l'on ne peut pas se délivrer de la captivité où on est réduit.

Dans le rapt de violence, tous les sens de concert avec le cœur s'élevent

contre le raviſſeur ; mais dans le rapt de ſéduction, tous les ſens ſont faſcinés avec le cœur, on ne penſe que comme penſe le ſéducteur ; on a les mêmes ſentimens que lui, & l'on ne voit que par ſes yeux.

La ſéduction ne s'exerce pas ſeulement par les majeurs, elle peut encore être exercée par les mineurs ; nous en voyons tous les jours des exemples. Il eſt vrai que l'on ne traite pas les mineurs qui l'exercent avec la même ſévérité que les majeurs.

Il eſt de même conſtant que la ſéduction commencée en minorité empêche, lorſqu'elle dure, que l'on ne contracte mariage en majorité.

Tous ces principes ſont tellement connus, qu'il ſuffit de les propoſer pour les rendre certains.

Voyons donc ſi dans le fait il y a ſéduction, par qui, & comment elle a été exercée.

A l'égard de la Demoiſelle de Lalande, nous ne voyons rien dans l'Information qui dépoſe contre elle, ainſi il eſt vraiſemblable qu'une inclination réciproque a formé leur engagement, & nous ne croyons pas que la Demoiſelle de Lalande, quoiqu'en

apparence plus expérimentée, parcequ'elle étoit veuve, ait séduit le sieur de Villiers.

La conduite du sieur de Lalande ne nous paroît pas aussi exempte de séduction. Il est vrai qu'il n'étoit pas à Metz lors du mariage de sa fille, mais à Paris. Frappé du dèshonneur qui auroit rejailli sur sa famille, il est hors de doute qu'il a mis tout en usage pour retenir le sieur de Villiers dans ses premiers engagemens. Tout ce qui s'est fait vient de lui; il est à la vérité très-pardonnable, la séduction qu'il a exercée est très-innocente, parcequ'elle a son honneur pour principe: mais toute innocente qu'elle est, elle ne laisse pas de ravir la liberté au sieur de Villiers qui a toujours demeuré chez lui pendant sa minorité. Ensorte que nous ne sçaurions regarder la volonté dans laquelle le sieur de Villiers persiste si hautement, libre, & capable de produire un consentement tel qu'il est nécessaire pour contracter mariage. Si le Public a paru sensible au sort de la Demoiselle de Lalande, une pitié naturelle a formé son inclination; mais nous qui sommes préposés pour l'intérêt pu-

blic, & qui devons soûtenir celui des peres, nous devons penser autrement & conformément à l'esprit des Loix. Nous voyons que le sieur de Villiers étant séduit par le sieur de Lalande, il seroit d'une conséquence trop dangereuse de consentir à ses desseins, il faut du moins un intervalle entre l'obsession & le mariage, afin qu'il soit l'effet d'un consentement libre, il faut que le sieur de Villiers soit rendu à sa famille; si après tel tems qu'il plaira à la Cour de fixer, il persiste, on fera droit sur sa demande.

Quand on dit qu'après une épreuve de trois ans, le sieur de Villiers est parfaitement convaincu de la sagesse de sa femme, nous n'en doutons point; mais nous doutons s'il n'est point séduit par des impressions que lui a données le sieur de Lalande

On oppose que le sieur de Villiers ira faire la Campagne, & qu'il y peut périr, mais il a déja fait des Campagnes, d'où il est revenu chez le sieur de Lalande. Dailleurs un evenement qui peut arriver, ne doit point nous écarter de la voye que la prudence nous inspire, surtout dans une espece où l'Arrêt que vous devez rendre est

d'une si grande conséquence pour l'intérêt public, & celui de l'autorité paternelle.

A l'égard de la Partie de Me. Charpentier, on peut cependant lui donner acte de ce qu'il est fils du sieur de Villiers, pour y être pourvû dans la suite, ainsi qu'il appartiendra; car il est sensible que *Tincourt de Virille*, est le nom déguisé du sieur Courtin de Villiers. Au reste la reconnoissance du sieur de Villiers ne laisse point de doute là-dessus.

Pour ce qui est de l'appel simple interjetté par la Partie de Mc. de Blaru, n'étant point coupable de séduction, elle doit être déchargée de l'accusation.

M. l'Avocat Général a conclu à *ce que les Parties de Me. Dumont, M. Charpentier & Me. Arrault fussent reçues Parties intervenantes, évoquant le principal, & y faisant droit. Sur l'appel comme d'abus de la célébration de Mariage en prononçant qu'il y a abus, sur l'appel simple interjetté par la Partie de Me. de Blaru, de la procédure criminelle faite contre elle au Châtelet, mettre l'appellation & ce au néant, emandant la décharger & l'absoudre. Avant de faire droit*

ſur la Requête de la Partie de M. Dumont, ordonner que dans tel tems qu'il plaira à la Cour, il ſe retirera chez tel de ſes parens qu'elle nommera, pour enſuite être fait droit, ledit tems expiré s'il perſiſte, & avant faire droit ſur la Requête de la Partie de M. Charpentier, lui donner cependant acte de ce qu'il eſt fils du ſieur de Villiers.

Voici l'Arrêt qui fut rendu.

La Cour *a reçû & reçoit les Parties de Dumont, Charpentier & Arrault Parties intervenantes; évoquant le principal, & y faiſant droit ſur l'appel comme d'abus, interjetté par les Parties de Guyot de Cheſne, de la célébration de Mariage des Parties de Dumont & de de Blaru, dit qu'il a été mal & abuſivement & non valablement contracté, le déclare nul, en tant que touche l'appel ſimple interjetté par la Partie de de Blaru de la procédure criminelle faite au Châtelet contre ſa Partie, a mis & met l'appellation & ce au néant, émandant, décharge la Partie de de Blaru de l'accuſation formée contre elle, & l'abſout, faiſant droit ſur la Requête préſentée par la Partie de Dumont*, ſans avoir égard à celle des Parties d'Arrault, permet à la Partie de Dumont de paſſer outre, & de contracter Mariage avec la*

* Ici le Public battit des mains.

Partie de de Blaru en gardant les formalités prescrites par les Ordonnances, à cet effet lui donne mainlevée des oppositions formées par les Parties de Guyot de Chesne, à la publication des Bans en l'Officialité de Paris, tous dépens compensés entre les Parties.

Cet Arrêt fut prononcé à la Tournelle par M. Menars le 10. Mars 1708. Il répondit aux vœux du Public qui fit un *brou-ha-ha* qui dura quelque tems, il conduisit le Sieur de Villiers & la Demoiselle de Lalande jusqu'au Greffe, en lui donnant des témoignages éclatans de sa joye. On auroit tort si l'on croyoit que l'équité d'un Jugement dans une cause interessante produisit toujours sur le Public cet effet; il se prévient, & se passionne souvent sans sçavoir pourquoi, il se déprévient & guérit de sa passion avec la même facilité, aussi la Cour n'a garde de prendre les idées du Public pour regle de ses Jugemens.

Cet Arrêt décide qu'un fils majeur peut se marier malgré l'opposition de ses pere & mere lorsqu'elle n'est pas soûtenuë par de fortes raisons, & que le fils au contraire en a de pressantes: mais le pere a toujours droit de l'exhé-

réder, droit que les Ordonnances lui accordent pour conserver l'autorité paternelle, & afin que les enfans ne soient pas tentés de contracter des mariages sans leur consentement. Après 30. ans ils peuvent se marier & se mettre à l'abry de l'exhérédation en leur faisant trois sommations respectueuses, alors l'opposition de leur pere & mere ne produiroit aucun effet. A l'égard des filles, leur pleine majorité est de 25. ans, après cet âge-là elles ont la même liberté de se marier & d'éviter l'exhérédation, pourvû qu'elles s'assujetissent aux trois sommations respectueuses, parcequ'il ne seroit pas juste que par un pur caprice, les peres & meres abusant de leur autorité, fissent perdre aux enfans les occasions de s'établir *.

* L'Ordonnance d'Henry second de 1556. donne droit aux peres & aux meres de déshériter leurs enfans, même le fils excedant l'âge de 30. ans, & les filles ayant 25. ans passés & accomplis ; s'ils ne se sont pas mis en devoir de requerir l'avis & conseil de leurs peres & meres ; la Loy Romaine les y obligeoit : *Si sui juris puella sit intra quintum & vicesimum annum constituta, patris quoque assensus exploretur.*

Louis XIII en confirmant cette Ordonnance de 1556 y a ajoûté par son Edit de 1629. art. 2 qu'il faut que les enfans requierent cet avis par écrit : *Enjoignons*, dit-il, *au fils qui excede l'âge de 30. ans, & aux filles qui excedent celui de 25. de*

On aura obſervé dans le plaidoyer de Me. de Blaru, l'apoſtrophe qu'il fit à la Dame de Villiers ; cette figure de rhetorique, & la conſequence qu'il tira du ſilence de cette Dame, eſt un beau mouvement d'éloquence qui fit alors un grand effet, on peut dire qu'elle détermina les Juges, parceque la Dame de Villiers ne para point le coup.

Réhabiliter un mariage, c'eſt rendre bon & valide un mariage qui étoit nul, & qui néanmoins avoit été contracté, ou de bonne ou de mauvaiſe foi, par les Parties qui le font réhabiliter. On ne peut réhabiliter un mariage qui eſt nul de droit naturel, ou divin ; par exemple à cauſe des empêchemens du lien, ou de l'impuiſſance abſoluë & perpetuelle, parceque l'Egliſe n'en peut pas diſpenſer.

On compte auſſi parmi les mariages nuls qui ne peuvent être réhabilités, ceux qui ſe contracteroient non ſeulement entre parens dans la ligne directe entre mere & fils, mais auſſi entre parens au premier degré de la

requerir par écrit, c'eſt-à-dire par voye de Juſtice, *l'avis & conſeil de leurs peres & meres pour ſe marier, ſous peine d'être exheredés par eux ſuivant l'Edit de l'an* 1556. *mais ſans être privés néanmoins de leur légitime.*

ligne collaterale, tels que ſont les freres & ſœurs, parceque l'Egliſe n'en diſpenſe jamais, & que même quelques Théologiens croyent qu'elle n'en peut pas diſpenſer. Hors ces cas les Parties peuvent réhabiliter leur mariage *.

* Voyez les Conferences Eccleſiaſtiques ſur le Mariage. *Tome 2. Livre I. Conference VI.*



HISTOIRE

D'UN BIGAME, DONT les deux Femmes après sa mort, contestent l'une contre l'autre sur la validité de leur Mariage, & l'état de leurs Enfans.

IL est des personnes dont les loix les plus saintes ne peuvent contenir le libertinage, soit que la corruption de leur cœur leur fasse trouver un attrait extrêmement vif à commettre ce qui leur est défendu; soit que la tentation du plaisir ait tant de force sur eux qu'ils ne peuvent y résister; ou soit que leur orgueil criminel les éleve contre tout ce qui tend à les subjuguer. On ne voit, à la honte de nôtre siécle, dans tous les Tribunaux de la Justice, que trop d'exemples des dèsordres de ces audacieux libertins.

Jean Capé est de ce nombre; il a dérobé pendant sa vie sa bigamie à la Justice, & ce n'est qu'après sa mort que

que ses femmes infortunées ont fait retentir le Palais de leurs plaintes, & que leurs enfans ont reclamé un état.

En 1687. Jean Capé originaire de Bearn, transporta ses Dieux penates à Salins en Franche-Comté, où une Commission dans les Gabelles l'appella. Il y connut Marguerite Doros fille mineure. Dans les maximes de son libertinage, il croyoit avoir des droits sur les cœurs de toutes les personnes qui étoient pourvûes d'agrémens. Marguerite Doros que la nature avoit favorisé d'une maniere distinguée, ne pouvoit pas lui échaper; il la séduisit, soit que la mere ne veillat pas assez à la garde de sa fille, ou soit que cette jeune personne se tendît à elle-même les piéges que l'amour de Capé lui offroit. Bientôt elle connut tous les mysteres de l'amour, & elle fut mere d'un enfant qui fut baptisé sous le nom d'Alexandre Capé fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Cette union anticipée les conduisit au mariage, quoique ce n'en soit pas toujours le chemin. Le Pere Patournet de l'Oratoire, Curé de Salins, donna en 1688. la permis-

ſion aux Parties de ſe marier à Beſançon ; l'Archevêque de cette Ville donna Diſpenſe de deux Bans ; un certificat prouve que le troiſiéme fut publié.

Un Curé de Beſançon épouſa les Parties ; l'acte de célébration fait mention de la permiſſion donnée par le Curé de Salins, on y dit qu'ils ont été mariés, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions néceſſaires.

Jean Capé eut differens emplois dans pluſieurs endroits, mais il prenoit toujours ſoin de Marguerite Doros & de ſon enfant qu'il fit mettre en penſion. On rapporte des certificats des Maires & Echevins de la Ville de Salins qui font foi qu'on regardoit Marguerite Doros comme la femme de Jean Capé. Elle produit pluſieurs lettres qui prouvent qu'il donnoit ſon attention à l'éducation de ſon fils, & qu'elle occupoit une place dans ſon cœur ; bientôt il l'en chaſſa, & le dégoût ſucceda à ſon amour. Comme il neprenoit point des loix de la raiſon, mais de ſon libertinage, il entreprit de rompre les liens qu'il avoit contractés, & de ſe joüer de ſon mariage. Il ne tient pas à certains libertins qu'on ne ſecoüe le joug du mariage

dès qu'on y gémit. Jean Capé manda à Marguerite Doros de venir à Chambery; là il uſa ſur elle d'un ſi grand empire, qu'il lui fit paſſer en 1692. un acte, où elle reconnut qu'elle n'étoit point ſa femme, il crut mettre le ſceau à cette reconnoiſſance en s'engageant à lui donner 6000. liv. il crut auſſi ſe débaraſſer du fardeau de ſa paternité à l'égard d'Alexandre Capé. Mais afin d'affermir encore mieux ſon ouvrage, comme ſes affaires l'appelloient ailleurs, il paſſa une procuration à Saint-Martin ſon Commis, portant pouvoir de tranſiger avec Marguerite Doros, & d'affirmer ſur la foi du ſerment tout ce qu'il trouveroit à propos pour ſes intérêts. On jugera qu'un homme qui ſe joüoit de la foi d'un Sacrement, ne devoit pas être trop ſcrupuleux ſur la foi du ſerment. On prétend que Marguerite Doros a paſſé avec Saint-Martin un acte en vertu de cette procuration, dans lequel confeſſant ſa turpitude, elle reconnoît qu'elle a pouſſé ſi loin la galanterie avec un Capitaine, qu'elle en a eu deux enfans qui ſont à l'Hôpital de Lyon. Pour rendre cette hiſtoire plus vraiſemblable, on la met

ſur le compte d'un Officier, parceque l'on ſçait que la plûpart de ces Meſſieurs ont des amours de paſſage, & qu'ils ne ſe piquent pas d'être conſtans. Marguerite Doros reconnoît Jean Capé entierement libre, & ſe contente de la ſomme de 6000. liv. tant pour elle, que pour Alexandre Capé ſon fils, qui eſt, dit-elle, de ſa façon. Jean Capé croyoit ſans doute qu'il pouvoit ſe dépoüiller de ſon état de mari par une pareille reconnoiſſance, & que l'état d'une femme étoit dans ſon pouvoir ; ſi on pouvoit réaliſer une pareille idée, on changeroit bientôt la face du Royaume.

Jean Capé ſe croyant, ou voulant ſe croire dégagé, ſe maria en 1696. à Chambery avec Demoiſelle Dorſet ; il étoit alors Commiſſaire de Guerres. Elle parut plus charmante à ſes yeux que ſa premiere femme, il n'eut pas d'autres motifs pour autoriſer ſon inconſtance, il ajoûta à ſon nom celui de Dulacq dans l'acte de célébration du Mariage, qui fut fait par le Curé de la Paroiſſe de la fille. On ne fait point mention dans cet acte de la Paroiſſe de Jean Capé, on y rappelle la publication de deux Bans, & la Diſ-

pense d'un troisiéme, & les deux témoins qui y ont assisté. Le Curé seul a signé sur le Registre, les Parties contractantes & les témoins n'y ont point signé; cinq mois après, soit que la nature se hâtât de faire son ouvrage, ou plûtôt qu'elle l'eut commencé avant le Sacrement, Antoinette Dorset accoucha d'un garçon. On a soûtenu pour la vertu d'Antoinette Dorset, que cet enfant précoce étoit l'enfant du devoir conjugal, qui plus diligent que les enfans ordinaires, s'étoit empressé de voir le jour. Elle a eu un autre enfant, on ne dit point s'il fut aussi diligent que le premier; il y a apparence que la nature fut paresseuse à son ordinaire. Antoinette Dorset a été en possession paisible de son état jusqu'à la mort de Jean Capé, qui arriva en 1704.

Elle fut nommée par avis des parens Tutrice de ses enfans. Marguerite Doros fit nommer un Curateur au sien, elles vendent toutes deux la Charge de Commissaire des Guerres dont Jean Capé étoit pourvû lors de son décès, opposition par conséquent au titre.

Sur l'opposition, les Parties ren-

voyées par le Conseil au Châtelet ; pour procéder sur leur état.

Au Châtelet, demande à fin de provision par l'enfant de Marguerite Doros, on lui adjuge 500. liv. par Sentence du 29. Avril 1706. & on remet les Parties à huitaine ; appel en la Cour par Antoinette Dorset, & en même tems appel comme d'abus de la célébration du Mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé, & en qualité de Tutrice, *requerant* par ses enfans, afin qu'ils fussent reçûs Parties intervenantes.

Appel comme d'abus par Marguerite Doros de la célébration de Mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé, *requerant* par le Curateur d'Alexandre Capé, afin d'être reçû Partie intervenante.

Voilà l'histoire succincte de la procédure. Quand j'y suis engagé, j'en parle sobrement le langage, & je l'abrege autant qu'il m'est possible, en faveur de mes Lecteurs.

Voilà deux femmes dans le champ de bataille du Palais acharnées l'une contre l'autre, toutes deux trompées par Jean Capé, laquelle des deux est femme légitime, laquelle des deux est

concubine ; toutes deux paroiſſent dans la bonne foi, toutes deux ont été le joüet d'un libertin, & elles ſont réduites, grace à ſon libertinage, à établir leur état ſur la ruine l'une de l'autre, & à attacher leur honneur à être femme d'un débauché & d'un ſcélérat.

Plaidoyer pour Antoinette Dorſet.

Me. Arrault, Défenſeur d'Antoinette Dorſet, après avoir raconté le fait & la procédure, fit une peinture affreuſe de Marguerite Doros ; l'idée la plus mitigée qu'il en donne, fut celle de concubine, il dit qu'elle étoit le rebut des maiſons de refuge ; c'étoit une de ces femmes, qui après avoir dépoſé le voile de la pudeur en ſecret, le dépoſent en public, en annonçant ſur leur front leur incontinence à tout le monde, & mettant le comble à leur impudence en faiſant trophée de leurs dereglemens dans des actes autentiques. Comment une fille ou une femme ſi indigne peut-elle être celle de Jean Capé, ayant renoncé ſi ſolemnellement à ce titre qu'elle a avoüé n'avoir point, & rapportant des preuves de ſes proſtitutions, qui n'auroient pas permis à Jean Capé de jetter les yeux ſur elle.

La porte du Sacrement de Mariage

ne doit-elle pas être fermée à des personnes soüillées par la débauche, elle doit être encore plus interdite aux hommes qui voudroient les épouser; si un mari & une femme ne sont qu'une même chair, comment un mari peut-il n'être qu'une même chair avec une prostituée, on ne sçauroit creuser cette idée que l'imagination ne se révolte extrêmement; quand après cela on proposera des moyens d'abus contre la prétenduë célébration de ce Mariage, pourra-t'on ne les pas écouter?

Voici le premier moyen d'appel comme d'abus; ce mariage a été fait sans le consentement de la mere de Marguerite Doros. Je dirai que ce moyen-là perd toute sa force après le portrait qu'a fait Me. Arrault de Marguerite Doros; car les Mariages des mineurs par le défaut de consentement de leurs peres & de leurs meres, ne sont déclarez nuls que parcequ'on les regarde comme l'ouvrage du rapt de séduction; or présumera-t'on qu'une fille débauchée ait été séduite.

Il n'y a point eu de publication de Bans, voilà le second moyen d'abus; les Ordonnances les prescrivent, les Statuts du Diocèse de Besançon y sont

conformes. Pour prouver la publication de Bans, on dit que dans l'acte de célébration on a rempli les conditions néceſſaires, *cum debitis conditionibus.* Quoi de plus abuſif que ces termes vagues & généraux ? s'ils pouvoient ſuffire, que deviendroient les précautions qu'on a priſes pour obvier aux vices de clandeſtinité ? Eſt-ce que des conditions eſſentielles peuvent être exprimées par des termes qui ne ſpécifient rien de particulier ? peuvent-elles l'être dans le Mariage, où toutes les formalités qui y ſont requiſes, y ſont de rigueur, où il s'agit de l'honneur des Sujets du Roi, de la dignité des Sacremens, & de l'intérêt des familles ? Peut-on y apporter trop de précaution, les termes importans peuvent-ils s'y ſuppléer ? L'on a bien ſenti toute la force de cette objection, & l'on a cru étayer ces termes vagues & généraux, *cum debitis conditionibus*, en rapportant un Certificat du Secretaire de la Chambre Archiépiſcopale de Beſançon, qui atteſte qu'il y a eu diſpenſe de Bans. Dans une matiere où tout, encore une fois, eſt de rigueur ; eſt-ce que des Certificats peuvent ſuffire ? Eſt-on reçû à prouver ſon état par

des Certificats ? il faut le constater par les actes mêmes, il faut rapporter les dispenses, ou du moins l'acte de célébration où l'on en fait mention. Dailleurs le sieur Billeret qui donne ce Certificat est suspect, comme on le fera voir dans la suite; au fond, quand il y auroit dispense de Bans, elle ne pourroit être que de deux Bans, il faut qu'il y en ait un de publié : ici il ne paroît pas qu'il y en ait eu aucun.

Le troisiéme moyen d'abus est fondé sur ce qu'il n'y a que deux témoins au Mariage, & l'Ordonnance en prescrit quatre.

Le quatriéme moyen d'abus est fondé sur le défaut de la présence du propre Curé; le Concile de Trente a établi pour un empêchement dirimant du Mariage, le défaut de la présence du Curé & de deux ou trois témoins, ainsi ce moyen d'abus est décisif; les Parties demeuroient à Salins, elles se sont mariées à Besançon, le Curé de Salins n'a donc pas été présent à leur Mariage. La premiere réfléxion qui se présente, c'est qu'on ne voit pas que Jean Capé eut aucun intérêt pour se marier plûtôt dans une Ville que dans une autre; il étoit étranger & sans aucun parent

S. 24. ch. 1.

à Salins & à Besançon, il n'avoit point d'obstacles à surmonter; au contraire, Marguerite Doros étoit obligée de se marier à Salins, elle vivoit familierement avec Jean Capé, elle avoit intérêt de faire connoître que ses vûës étoient légitimes: voilà comme elle devoit penser; & si elle a pensé autrement, c'est qu'il lui importoit peu, avec les sentimens qu'elle avoit, de ne faire qu'une figure de mariage. Cependant, afin d'imposer & de pouvoir éluder les Ordonnances, l'on rapporte encore un Certificat du sieur Billeret, où il est fait mention que le Curé de Salins a donné permission de célébrer ce Mariage; mais on a compulsé les Registres, & on a reconnu que cette permission n'y avoit point dabord été inscrite, & qu'elle y a été ajoûtée après coup par le sieur Billeret gagné par Marguerite Doros. On a encore recours à un Certificat du Pere Patournet Curé de Salins, qui déclare qu'il a donné permission au Curé de Besançon de marier Jean Capé avec Marguerite Doros; mais ce Certificat est de 1704. & on en rapporte un contraire, donné à Jean Capé par le même Pere Patournet, par

lequel il déclare qu'il n'a jamais entendu parler du mariage de Jean Capé avec Marguerite Doros.

On rapporte encore un troisiéme certificat où il déclare qu'il n'en a jamais donné de contraire à celui qu'on vient de rapporter. Qu'on ne dise pas que c'est un homme âgé dont la mémoire a pû laisser échapper ce qu'elle lui avoit confié. Ce troisiéme certificat est un acte reflechi d'un homme qui est seur que sa mémoire ne lui fait point un rapport infidele.

Il n'y a donc point eu de permission du Curé de Marguerite Doros donnée à un Curé étranger pour la marier à Jean Capé; c'est là-dessus qu'est fondé ce moyen d'abus pris du Concile de Trente, qui a fait du défaut de la présence du Curé un empêchement dirimant & invincible. Quelle idée aura-t'on du prétendu mariage de Marguerite Doros, qui n'avoit pas même un phantôme d'honneur, à en juger par les prostitutions dont elle fait elle-même le détail dans un acte autentique.

On répondra à présent au moyen d'abus qu'on a opposé au mariage d'Antoinette Dorset avec Jean Capé. Il y a un contrat de mariage que la

mere & d'autres parens ont ſigné ; l'acte de célébration eſt en bonne forme, elle a joüi de ſon état paiſiblement. Marguerite Doros ſera-t'elle reçue à l'y troubler ? Elle a gardé le ſilence pendant la vie de ſon prétendu mari, elle paroît après ſa mort ; qui ne voit le motif qui la fait agir ? Elle lui avoit arraché des ſommes conſidérables, & n'eſperoit plus pendant qu'il vivoit de le mettre davantage ſous contribution, elle ſe flatte après ſa mort de lui ravir ſa dépouille ſur une fauſſe qualité, ce n'eſt pas le titre de femme de Jean Capé qu'elle reclame, elle s'en eſt reconnuë indigne & y a renoncé publiquement, c'eſt ſon bien qu'elle devore après ſa mort avec la même avidité qu'elle l'a devoré pendant ſa vie.

Aux moyens d'abus que l'on a propoſé fondés ſur le défaut de la publication des Bans, & fondés ſur le défaut de la préſence du Curé, on a par recrimination oppoſé de pareils moyens, ſans s'embaraſſer s'ils avoient quelques fondemens. A l'égard de la publication des Bans, n'eſt-il pas énoncé dans l'acte qu'il y en a eu deux de publiés, & diſpenſe du troiſiéme ?

on a donc là-dessus observé les regles.

Quant au défaut de la présence du propre Curé, on se fonde sur ce que le Curé d'Antoinette Dorset a paru dans le mariage, & non point celui de Jean Capé. Qui ne sçait que le Curé de la femme est le Curé des Parties ? Dailleurs l'on ne prouve point que Jean Capé fut d'une Paroisse étrangere à celle de sa femme, au contraire, il y est dit, *Jean Dulacq sieur du Capé, & Antoinette Dorset de cette Paroisse.*

* Fagnan *in C. quod vobis.*

Fagnan * dit qu'on croit à Rome que quand les deux Parties contractantes sont de differentes Paroisses, il est libre aux Parties de choisir celui des deux Curés qu'il leur plaira pour les marier. Ils ne font rien ni contre le Concile de Trente ni contre la loy, ils usent de leur droit sans qu'il y ait lieu de les blâmer, quand il n'y a rien de reglé dans un Diocèse sur ce sujet.

On oppose en troisiéme lieu que les Parties n'ont pas signé dans l'acte de célébration non plus que les Témoins. L'on convient que si le mariage avoit été contracté en France, il seroit nul par ce défaut de significatu-

tes, les Ordonnances y sont précises, mais il s'agit d'un mariage passé à Chambery, où l'usage est que le Curé seul signe sur le Registre. On ne peut tirer aucune consequence des Ordonnances qui n'ont point d'autorité dans les pays étrangers contre un usage contraire. Ainsi l'on oppose un mariage où toutes les regles ont été observées religieusement, à un prétendu mariage où elles ont été violées; une épouse légitime, un vase d'honneur, à une concubine flétrie par ses prostitutions.

Plaidoyer pour les enfans d'Antoinette Dorset.

Me. Gondouin qui parla pour les enfans, vint au secours d'Antoinette Dorset; il ajoûta de nouveaux traits au portrait de Marguerite Doros, & de nouvelles couleurs aux moyens de Me. Arrault. Il reprit les moyens d'abus que cet Avocat avoit employés, & il dit qu'en supposant que ce mariage fut valide, étant clandestin, il ne pourroit produire aucun effet civil, le principe est certain. Il s'agit d'examiner si le mariage est infecté de ce vice. M. le Prêtre qui a traité cette matiere *ex professo* à la fin de ses arrêtés, à la cinquiéme des Enquêtes, dit que l'on reconnoît qu'un mariage

eſt clandeſtin quand il n'y a point de Contrat de mariage, qu'il n'y a point de publications de Bans, point de ſolemnité, nulle poſſeſſion d'état, toutes ces circonſtances ſe trouvent ici; car on ne rapporte point de Contrat. L'on a montré qu'il n'y avoit pas de publications de Bans; parceque quand il y en auroit eu une Diſpenſe de deux, il faloit au moins publier le troiſiéme; c'eſt ce qui n'a pas été fait; jamais moins de ſolemnité, point de témoins; ce n'eſt point le propre Curé, c'eſt dans une Ville étrangere aux Parties, encore moins de poſſeſſion de l'état de femme; cette poſſeſſion ſe connoît quand la femme habite avec ſon mari, quand elle reçoit les honneurs de ſon état conjugal. Or Marguerite Doros n'a point habité avec Jean Capé, elle n'a jamais reçu les honneurs de l'état d'une femme. Vainement rapporte-t'on des Lettres que Jean Capé a écrites, où il l'appelle ſa femme, c'eſt un titre honorable qu'il donnoit à ſon commerce dereglé : preuve de cette vérité, c'eſt que parmi ſes Lettres, il y en a qui ont été écrites avant ce prétendu mariage, où elle eſt décorée de ce même titre, ouvrage de l'aveuglement de Jean Capé.

L'on dit contre les tranſactions que Marguerite Doros a paſſé, qu'elle n'a pas été maîtreſſe de ſon état, encore moins de celui de ſon fils, on en convient, auſſi ne prétend-on pas que ces tranſactions produiſent contre Marguerite Doros autre choſe qu'un aveu ſincere de ſon état véritable; elle ne quitte pas dans ces actes la qualité de femme, mais elle déclare qu'elle ne l'a jamais euë, & elle prétendoit que Jean Capé étoit tenu de nourrir Alexandre Capé ſon fils. Elle lui demandoit même des dommages-intérêts, & le menaçoit de lui intenter un Procès, & c'eſt pour l'appaiſer & pour prévenir un pareil éclat, que Jean Capé paſſa la premiere tranſaction. Et comme elle avoit eu d'autres enfans qui étoient les fruits de ſon libertinage, & qu'elle étoit capable d'en attribuer la paternité à Jean Capé, il exigea d'elle dans une ſeconde tranſaction qu'elle nommât leur véritable pere. On prétend que cet acte ne s'applique point à Marguerite Doros, parcequ'on lui donne le nom de Françoiſe qu'on joint à celui de Marguerite, & qu'elle n'a jamais eu ce premier nom. Cette erreur de Clerc

ne détruit point la vérité de cet acte. Si l'on approche toutes les preuves de son déreglement, d'un Extrait de la Communauté du Refuge, qui fait foi qu'elle y a demeuré, on aura une parfaite idée de son caractere, & on sera convaincu qu'elle voile du nom de Mariage son concubinage. Tel est le Mariage de ces sortes de personnes. On rapporte un certificat de la Superieure du Refuge, qui fait foi qu'elle y a mené une vie réguliere, cet acte prouveroit que cette Magdeleine s'est repentie pendant quelque tems de ses dèsordres, & prouveroit en même tems que si elle a imité cette Sainte dans sa pénitence ; elle l'avoit imitée dans ses dereglemens croirons-nous qu'elle l'ait bien retracée dans la constence de sa pénitence.

L'on oppose à Antoinette Dorset qu'elle, ni Capé, ni les Témoins n'ont pas signé dans l'Acte de célébration ; la réponse est prompte : Chambery n'est pas sujet à nos loix ; l'usage est que les Parties ne signent pas dans les Registres. Le Concile de Trente qui y fait loi ne demande pas la signature des Parties, ni des Témoins, mais seulement la présence des derniers. Elle est justi-

fiée par l'énonciation qui en eſt faite dans l'Acte de célébration ; il n'en faut pas davantage, d'autant plus que les mêmes Témoins ont ſigné dans le Contrat de Mariage où l'uſage eſt de les faire ſigner : & ces Témoins ſont la mere de la femme, & les parens les plus proches. Outre qu'Antoinette Dorſet eſt petite-fille d'un Senateur de la Ville, & née Demoiſelle, on ne préſumera jamais que Jean Capé qui n'étoit connu que par ſes Emplois fût parvenu à l'épouſer, s'il ne l'avoit fait dans toutes les formalités requiſes.

Il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet a poſſedé ſon état. En premier lieu ſon Acte de célébration, ſon Contrat de Mariage ſigné des parens de ſa femme : ces conventions honorables ne ſont-ce pas autant de preuves litterales & incontestables de la poſſeſſion de l'état de femme. En ſecond lieu Antoinette Dorſet a continué de vivre avec ſon mari, elle a cohabité avec lui, elle en a eu deux enfans, ils ſe ſont donnés des ſecours mutuels. Quand il étoit abſent, il lui envoyoit de l'argent ; elle a pris ſoin de ſes affaires. Les perſonnes qui s'aiment, ſoulagent par leurs Lettres les ennuis de leur ab-

ſence, converſent enſemble malgré la diſtance des lieux, & ſe communiquent les ſentimens de leur cœur, & entretiennent, renouvellent, & enflâment leur tendreſſe ; tels ſont les moyens qu'ont employés Antoinette Dorſet & Jean Capé l'un envers l'autre. Jean Capé eſt mort à Chambery entre les bras de ſa femme.

On voit dans les lettres de Capé toute l'eſtime qu'il avoit pour elle. On croit y trouver un mari plein de tendreſſe & de reſpect pour ſa femme ; ce tableau-là ſeul ſuffiroit pour faire la preuve de leur mariage.

A l'égard d'Alexandre Capé qui ſe prétend légitime, il n'a pas été reconnu ; l'on ſçait bien que le mariage ſubſéquent légitime les enfans qui ſont nés auparavant ; mais il faut que par le Mariage, le pere les reconnoiſſe par quelque Acte ; car le témoignage de la mere n'eſt pas ſuffiſant : les penſions qu'il a même payées pour lui, peuvent être l'ouvrage de la charité, & non de la tendreſſe paternelle. D'ailleurs un mariage infecté de tant de vices ne peut pas être le fondement d'une paternité légitime.

Quant à la légitimité des enfans

d'Antoinette Dorſet, on la veut conteſter. Premierement, parcequ'on dit, s'il y a un premier mariage, le ſecond eſt nul, & les enfans de ce ſecond mariage ne peuvent jamais être légitimés; quand ils pourroient l'être par la bonne foi de leur mere, ce ne ſeroit que par une bonne foi contre laquelle il ne s'éleveroit aucun ſoupçon.

Dira-t'on ici que la bonne foi d'Antoinette Dorſet eſt ſi évidente qu'elle écarte toutes les idées dèſavantageuſes qu'on en pourroit concevoir? Secondement, afin que la bonne foi d'Antoinette Dorſet pût mériter que ces enfans fuſſent légitimés, il faudroit que l'enfant dans ſa conception ne fût pas du côté de la femme l'ouvrage d'une action illicite, qu'elle n'eût pas commencé *ab illicitis*, comme diſent les Canoniſtes. Or il eſt conſtant qu'Antoinette Dorſet étant accouchée de ſon premier enfant cinq mois après ſon mariage, cet enfant ne doit pas le jour à un commerce innocent de la part de ſa mere, puiſqu'il eſt conſtant qu'il a dû être conçû pluſieurs mois avant le mariage.

On répond que les vices du mariage de Marguerite Doros, qui n'étoit qu'un vrai concubinage, ne permettent pas

de douter que Jean Capé ne fût libre quand il contracta avec Antoinette Dorſet. Dailleurs en ſuppoſant le premier Mariage valide, la bonne foi évidente d'Antoinette Dorſet, qui s'eſt mariée avec toutes les formalités requiſes, ſeroit ſuffiſante pour légitimer ſes enfans, ſans qu'on puiſſe dire que ſon commerce, à qui ſon enfant doit le jour, étoit illicite dans ſon commencement, parcequ'elle eſt accouchée cinq mois après ſon Mariage. On rapporte une conſultation de deux Médecins qui atteſte qu'une femme peut accoucher au bout de cinq mois *.

Dailleurs il faut faire une grande diſtinction entre un enfant né pendant le Mariage, & un enfant né avant le Mariage. Quand on ſuppoſeroit qu'Antoinette Dorſet auroit eu une foibleſſe pour Jean Capé, l'enfant étant né dans le Mariage, participe à la bonne foi du Mariage. Le Mariage a été contracté de bonne foi par la mere qui a crû &

* Malgré cette Conſultation de ces Médecins officieux, Antoinette Dorſet auroit dû plûtôt, pour faire le calcul des neuf mois, dont elle avoit beſoin, avoir recours à l'arithmetique du Comique qui aſſemble les neuf mois, en comptant quatre mois & demi de jour, quatre mois & demi de nuit. Rapporter ce trait, c'eſt montrer le cas qu'on doit faire de cette conſultation.

croît encore que Jean Capé étoit libre quand il l'a épousé : il résulte donc de ce qu'on a dit, qu'indépendamment de la question des deux Mariages, les enfans d'Antoinette Dorset, à l'exclusion d'Alexandre Capé, sont seuls capables d'effets civils, & doivent recueillir la succession de Jean Capé.

On prétend tirer de grands avantages contre le Mariage d'Antoinette Dorset, parceque Jean Capé a pris le nom de Dulacq dans le Contrat, qu'il n'avoit point dans le premier Mariage.

Jean Capé a toujours porté le nom de Dulacq, & rien ne prouve mieux qu'il n'a pas prétendu contracter sérieusement avec Marguerite Doros, que l'affectation qu'il a euë de ne pas prendre son véritable nom ; ainsi loin que cette circonstance puisse servir à Marguerite Doros, elle dépose contre elle.

Plaidoyer pour Marguerite Doros.

Me. de Blaru parlant pour Marguerite Doros, fit son apologie. Tantôt le besoin de la Cause des Avocats les oblige à charger les portraits qu'ils font, tantôt les mêmes raisons engagent leurs adversaires à faire des tableaux opposés. Après on voit dans la même Cause le personnage que l'un a peint comme un scélérat être représenté par l'autre comme un homme vertueux : cela fait

un contraste surprenant. La vérité n'en souffre-t'elle point des deux côtés ? Comme les objets ne nous sont pas présentés tels comme il sont, n'avons-nous pas besoin que M. l'Avocat Général nous les ramene à leur véritable point de vûë ? Ainsi nul emploi plus nécessaire que le sien dans le Palais pour les Magistrats & pour le Public.

Me. de Blaru commence par l'aveu qu'il fait de la fragilité de Marguerite Doros, ouvrage de l'amour que lui a inspiré Jean Capé.

Mais une femme fragile à l'égard d'un homme, n'a pas la même foiblesse à l'égard des autres : au contraire l'amour qui lui ouvre la porte de son cœur, la leur ferme, & sa tendresse la met souvent à l'abri de la coquetterie. Si à sa défaite on attache de la honte, elle est réparée par le mariage qu'elle a contracté. Il prouve tout à la fois sa séduction, & l'estime que Jean Capé a eu pour elle ; on a prévû que la compassion que cause son infortune lui gagneroit tous les cœurs ; pour arrêter ces impressions & lui enlever tous les suffrages, on a fait une peinture affreuse de sa conduite, persuadé qu'en la rendant l'objet du mépris de tout le monde,

monde, on tariroit pour elle toutes les sources de la pitié; mais la calomnie est si mal fondée qu'elle ne réussira point dans son dessein. On commence par dire que Marguerite Doros est le rebut des maisons de refuge : expression indigne qui la charge par des traits si forts qu'elle ne prouve rien, & ne donne pas dans les esprits entrée à la moindre créance.

Marguerite Doros abandonnée de son mari s'est retirée d'elle-même dans une Communauté du Refuge, elle y a vêcu avec édification, elle le prouve par une attestation en forme de la Superieure. Comment a-t'on osé la comparer à ces malheureuses victimes dévouées à l'impureté, qu'on force de rentrer dans ces retraites ? Discerne-t'on le moindre trait qui puisse soûtenir ce faux parallele ? N'a-t'on pas honte de noircir ainsi Marguerite Doros par des calomnies, où l'on ne sçait si l'esprit du calomniateur est plus dèshonoré que le cœur ?

A l'égard des transactions dont on se sert pour prouver premierement que Jean Capé étoit libre, secondement que Marguerite Doros étoit soüillée par des prostitutions honteuses : Peut-on

faire cet uſage de ces Actes que l'on rapporte ? Marguerite Doros étoit-elle maîtreſſe de ſon état, & pouvoit-elle y renoncer ? Sa renonciation ſeroit-elle de quelque poids ? Au contraire ne prouve-t'on pas par la ſomme de 6000. livres que Jean Capé s'eſt obligé de donner à Marguerite Doros, qu'il ne la regardoit pas comme une concubine ? Promet-on à une concubine des ſommes ſi conſidérables ? Ne rompt-on pas les liens du crime auſſi facilement qu'on les contracte ? Et l'horreur qu'il inſpire après qu'on l'a commis, en uſant tout d'un coup la paſſion, ne donne-t'elle pas le droit d'en quitter l'objet ? Les 6000. livres que Jean Capé promet de donner, prouvent donc qu'il ſentoit toute la force de ces nœuds ; & l'effort qu'il a fait pour les rompre, en ſacrifiant une ſomme ſi conſidérable, montre qu'il les croyoit indiſſolubles, mais qu'il vouloit ſeulement faire croire qu'ils ne l'étoient pas, & qu'il vouloit perſuader ce qu'il ne croyoit pas lui-même.

Quant aux proſtitutions qu'on attribue à Marguerite Doros, & dont on met l'hiſtoire dans ſa bouche, croira-t'on qu'elle ait revelé ſes turpitudes, &

en croiroit-on l'aveu qu'elle en feroit ?

Qui ne voit que cette transaction est l'ouvrage de Jean Capé, que dégoûté d'une femme qu'il ne voyoit plus avec les mêmes yeux, & dont il vouloit se débarasser à quelque prix que ce fut, il a concerté cette transaction & a fait paroître une personne qu'il a fait passer pour Marguerite Doros ? Elle s'est méprise dans son rôle ; car elle a signé *Françoise*, c'est-à-dire, qu'elle a pris un nom que n'a jamais eu celle qu'elle représentoit.

Marguerite Doros n'hésiteroit pas à se pourvoir contre ces Actes ; mais la fausseté en est si grossiere qu'ils tombent d'eux-mêmes. Dailleurs ils ne sont d'aucun usage pour la décision de la contestation. La maternité de deux enfans qu'on a donné à Marguerite Doros, est une fable inventée avec tant d'impudence & de grossiereté, qu'elle ne donne aucune atteinte ni à l'honneur de Marguerite Doros, ni à son mariage. Attachons-nous aux véritables moyens de la Cause. Tous ceux qu'on nous oppose s'évanouissent devant l'acte de célébration, & devant les preuves de la possession de l'état de

Marguerite Doros. On propose quatre moyens d'abus : voici le premier.

La mere de Marguerite Doros n'a point signé à la célébration du mariage de sa fille mineure, & n'y a point donné son consentement. Ce moyen ne peut être écouté que dans la bouche de la mere de Marguerite Doros ; bien loin de faire quelques plaintes elle a reconnu Jean Capé pour son gendre.

Antoinette Dorset pourroit-elle après cela parler pour cette mere ; quand elle garderoit le silence, pourroit-elle en exercer les droits ? Ici cette mere a parlé pour sa fille.

Antoinette Dorset lui ravira-t'elle son autorité pour détruire son ouvrage ?

Le second moyen d'abus fondé sur le défaut de la publication des Bans n'est pas plus solide. On rapporte l'Acte de célébration, où il est dit que le Mariage a été fait *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requises, d'où il s'ensuit clairement que les Bans ont été publiés. On convient que l'Acte seroit plus regulier, si la publication des Bans eût été rappellée plus expressément. Mais suivant l'usage de Besançon on n'explique pas autrement dans un Acte de célébration les formalités

qui ont été observées : & si c'est-là un défaut, Marguerite Doros avoit-elle le pouvoir de le réformer ?

Dailleurs le Concile de Trente n'exige pas dans l'Acte de célébration une énonciation précise & circonstanciée. Les Ordonnances ne prononcent point la nullité comme la peine du défaut de la publication des Bans. Il n'y eut donc jamais de moyens d'abus plus mal fondés.

Le troisiéme moyen d'abus fondé sur ce qu'il n'y a eu que deux Témoins au Mariage, au préjudice de l'Ordonnance qui en prescrit quatre, n'est pas irritant *; deux Témoins rendent un témoignage indubitable, *in ore duorum aut trium Testium stat omne verbum.* Si l'Ordonnance en prescrit quatre, ce n'est que pour rendre le Mariage plus solemnel, & pour montrer qu'elle n'a rien tant à cœur que d'empêcher la clandestinité. Le Concile de Trente ne demande que deux ou trois Témoins.

* C'est-à-dire, n'emporte pas nullité.

Le quatriéme moyen d'abus ne fera aucune impression ; on convient que la permission du propre Curé est absolument nécessaire, & que s'il n'assiste point au Mariage, ou par lui-même, ou par un Prêtre qu'il commet, le Ma-

riage est nul. Ici il est fait mention dans l'Acte, de la permission du Curé, le sieur Billeret Secretaire de l'Archevêque de Besançon en parle, & le Pere Patournet Curé en rend encore témoignage.

On a dit qu'il en avoit donné un contraire. Nulle contrarieté; mais on affecte exprès de se méprendre : le certificat que Marguerite Doros produit parle de Jean Capé, l'autre parle de Jean Dulacq sieur du Capé : ce fut apparemment Jean Capé qui eut soin de le retirer, & demanda artificieusement au Curé s'il n'avoit jamais marié ou donné permission pour marier Jean Dulacq sieur du Capé; le Curé qui n'avoit pas effectivement marié ni même entendu parler de Jean Dulacq, répond que non, & en donne son attestation. C'est par cet artifice que le certificat dont on prétend se servir a été surpris : ce qui confirme cette opinion est que le même Pere Patournet a depuis donné un autre certificat dans lequel il dénie avoir jamais donné un certificat tel qu'il est produit aujourd'hui par la Partie adverse. Enfin Bourot Prêtre qui a eu la permission pour marier Marguerite Doros avec Jean

Capé, donne ſon certificat qu'il les a mariés, & qu'il a eu cette permiſſion.

Après avoir détruit tous les Moyens d'abus qu'on a mis en œuvre contre le Mariage de Marguerite Doros, il faut faire voir qu'elle a poſſedé ſon état. Toute la Ville de Salins l'a reconnuë pour femme de Jean Capé ; on en rapporte un certificat des Maire & Echevins de la Ville. Il eſt vrai qu'il n'y a point eu de Contrat, mais la Coûtume & la Loi qui pourvoyent à ce défaut, prouvent qu'un Contrat n'eſt pas de l'eſſence du Mariage.

Elle ne peut pas rapporter les lettres de ſon mari, parceque dès qu'il eut médité ſa perfidie, il prit la précaution de les lui ſouſtraire. Son amour uſé & ſon dégoût ôtant à ſa femme les charmes qu'il lui avoit prêtés; il ſupprima des lettres qui lui reprochoient ſon inconſtance, & qui lui préſentoient Marguerite Doros ſous une idée ſi contraire à celle qu'il avoit priſe nouvellement. Mais elle a d'autres lettres qu'il a écrites à ſes amis, il parle d'elle comme de ſa femme, il la peint avec les couleurs de ſon eſtime pour elle. Il entre dans des détails de famille, ſon cœur y parle naturellement, & ce cœur eſt un

Juge qu'on ne peut pas recuser dans cette Cause. Il a vêcu avec elle pendant quatre ans dans une parfaite concorde, & son amour pendant ce tems-là a toujours prévalu sur les petits chagrins qui n'aissent entre les personnes mariées. Dès que son dégoût pri le dessus : comme son inconstance naturelle en étoit l'unique source, & qu'il n'avoit aucun reproche à faire à sa femme, il ne put pas se souffrir en sa présence, il s'absenta & l'abandonna. Son inquiétude l'obligeant de s'informer des pays où il pouvoit être, elle eut bientôt appris sa perfidie, & le Mariage qu'il avoit contracté avec la Demoiselle Dorset. Ne consultant dabord que son ressentiment, elle vouloit éclater contre ce perfide ; mais sa tendresse plus forte que sa colere la retint & l'obligea de renfermer sa douleur au-dedans d'elle-même. Tranquille sur l'état de son enfant qu'elle crut inébranlable, elle aima mieux abandonner le sien que de perdre son mari, en l'exposant au supplice que méritoit sa Bigamie, si elle reclamoit son état. Ainsi de sa modération, qui prouve la force de son amour, on veut s'en faire des armes contre son état, en attribuant à

son indolence & son insensibilité ce qui montre tout l'excès de sa tendresse.

Dès qu'il n'y a point d'abus dans la célébration de Mariage entre Marguerire Doros & Jean Capé, & que Marguerite Doros a été en possession de son état, il est constant que le second Mariage est abusif. Premier Moyen d'abus contre le Mariage d'Antoinette Dorset : il est sans replique, puisqu'il est fondé sur l'empêchement du lien, c'est-à-dire, sur l'engagement du premier Mariage valablement contracté, lequel tant qu'il subsiste empêche qu'on n'en puisse contracter un second.

Second Moyen d'abus : défaut de publication de Bans. On a dit qu'il n'operoit pas la nullité du Mariage, mais qu'on est en droit ici de l'employer, parceque Antoinette Dorset s'étant servi de ce Moyen contre Marguerite Doros, on peut bien le retorquer contre elle. Dailleurs le défaut de publication de Bans accompagné des autres circonstances, peut être un caractere de clandestinité, qui est un Moyen d'abus. Ici il n'est point énoncé dans la célébration qu'il y ait eu trois Bans de publiés, & il n'y en a point eu dans la Paroisse de Jean Capé.

Troisiéme moyen d'abus. Défaut de présence du propre Curé *. Il n'y a pas de permission de celui de Jean Capé.

Enfin défaut de signature dans l'Acte de célébration, & par les Témoins, & par les Parties contractantes, & par le Curé. L'on dit que c'est l'usage à Chambery; mais en fut-il jamais de plus pernicieux & plus abusif : il est contraire à la disposition du Concile de Trente, qui est suivi à Chambery; de plus la partie de Chambery où le Mariage a été célébré, est soûmise au Diocèse de Grenoble. Or dans le Diocèse de Grenoble, on observe les Ordonnances de nos Rois : il falloit donc que le Curé, les Parties & les Témoins signassent, c'est un abus énorme que de ne l'avoir pas fait.

Outre les Moyens d'abus contre le Mariage d'Antoinette Dorset, elle ne justifie pas qu'elle ait été en possession de son état; car sa fécondité en est une

* Quoique, suivant l'usage, il faille la permission du Curé de l'Epoux, le défaut de cette permission ne rend pas le Mariage nul, lorsque le Curé de l'Epouse y a assisté; de même le Curé de l'Epoux pourroit sans la permission du Curé de l'Epouse, assister au Mariage; mais ces Mariages sont illicites, parceque les Ordinaires prescrivent les permissions des deux Curés, & veulent que celui de l'Epouse fasse le Mariage.

preuve bien équivoque. L'amour illégitime est fécond ainsi que l'amour légitime. Le Contrat de Mariage qu'elle rapporte dépose contre elle, il est contraire à l'Acte de célébration. Dans le dernier, le mari est nommé Jean Dulacq sieur du Capé, & dans le premier il est nommé Jean Capé. Ainsi celui qui a passé le Contrat de mariage qu'on rapporte n'est pas le même qui s'est marié avec Marguerite Doros. L'on dit qu'ils ont vêcu ensemble, mais l'on sçait que depuis ce mariage, Jean Capé a toujours mené une vie errante & vagabonde. Il n'a regardé son Mariage avec Antoinette Dorset que comme une figure & une ombre de Mariage : cela est si vrai que l'on offre d'établir que lorsqu'il mourut il étoit prêt de passer à un troisiéme mariage. Que sçait-on si dans la suite il n'eût pas passé à un quatriéme, si la mort n'eût pas arrêté les vastes projets de ce héros de la Poligamie ? Elle seule pouvoit borner son ambition & son inconstance amoureuse. Il est mort à Milan, & non pas à Chambery comme l'a avancé Antoinette Dorset ; ainsi il n'est pas mort entre ses bras : il est mort au contraire dans le tems qu'il étoit

prêt de renoncer à Antoinette Dorset. Voilà deux femmes qui reclament leur état, qui prétendent l'emporter l'une sur l'autre, qui s'opposent mutuellement des moyens d'abus, & veulent fonder la légitimité de leur mariage, en travestissant chacune en concubinage le mariage de son adversaire ; mais en opposant ces deux mariages l'un à l'autre, le premier au second, on sera frappé par le parallele de la validité du premier, & des abus du second ; la seule comparaison suffit pour produire cet effet. Marguerite Doros paroît hardiment à la face de la Justice pour soûtenir la validité de son mariage, parceque sa tendresse ne craint plus pour son mari, dont la mort a operé l'absolution de son crime.

Me. Nivelle Défenseur d'Alexandre Capé dit que son état étoit certain, qu'il avoit été baptisé sous le nom & comme fils de Jean Capé & de Marguerite Doros. Le pere & la mere ont été mariés, & par conséquent le mariage subséquent a légitimé leur fils, sans qu'il soit nécessaire d'autre reconnoissance que d'approcher l'Acte de célébration de Mariage, de l'Acte du Baptême. Dailleurs Alexandre Capé a

été élevé par les ſoins de ſon pere, qui a payé ſes penſions, qui parle dans ſes lettres de lui comme de ſon fils & de Marguerite Doros. Nulle reconnoiſſance plus formelle : quelle force n'emprunte-t'elle pas quand on la joint à l'Acte de Baptême ? Les tranſactions dont on s'eſt ſervi pour noircir la mere, ne peuvent point réjaillir contre l'enfant ; tous les aveux qu'elle peut avoir fait, ne portent à ce fils aucune atteinte ; dès que ſon état eſt certain, il ne dépend plus du pere & de la mere de le lui ôter ; dès que le mariage de Marguerite Doros eſt valide, l'empêchement du lien renverſe le mariage d'Antoinette Dorſet, ce n'eſt plus qu'un concubinage honteux.

A l'égard des effets civils, on peut dire que comme il ne peut y avoir deux Mariages parcequ'il n'y a pas deux Sacremens, il n'y a auſſi qu'une ſucceſſion, qui ne ſouffre point de partage entre l'enfant du Mariage légitime & ceux du Mariage illégitime.

Qu'on ne diſe pas que la bonne foi de la mere a légitimé ces derniers.

Pour juſtifier que le commerce d'Antoinette Dorſet avec Jean Capé a toujours été innocent, on eſt obligé de

faire finir à la nature dans l'espace de cinq mois, un ouvrage auquel elle employe ordinairement neuf mois, & rarement sept mois : quelle idée aurons-nous de la vertu d'Antoinette Dorset, puisque pour la persuader elle suppose un miracle. Croira-t'on que les loix de la nature auront plûtôt été violées, que de croire qu'Antoinette Dorset a été fragile ; or sa fragilité criminelle est un obstacle à la légitimation de ses enfans, dont elle veut que la bonne foi de leur mere soit la source. Incertains à quels tableaux d'Avocats nous devons nous rapporter sur l'une & l'autre femme de Jean Capé, M. l'Avocat Général doit fixer nos esprits chancelans. Ce fut M. Portail, depuis Premier Président, qui porta la parole dans cette Cause.

Plaidoyer de M. Portail Avocat Général.

Après avoir exposé fidellement le fait & l'histoire de la procédure, il entra dans le parallele des deux femmes qui se prétendent veuves de Jean Capé, également séduites, fécondes & malheureuses. Une foiblesse commune devoit empêcher Antoinette Dorset de reprocher à Marguerite Doros tous les faits honteux dont on a parlé, dautant plus qu'ils ne servent point à la

décision de la Cause, ils prouvent seulement l'impatience de Jean Capé dans ses desirs. Il faut pourtant rendre justice à la vérité ; si Marguerite Doros a eu de la foiblesse pour Jean Capé, elle a depuis vêcu avec édification ; ce que l'on objecte contre sa conduite, est suffisamment réparé par les certificats des Maire & Echevins de la Ville de Salins : mais il ne s'agit pas de prononcer sur l'innocence des deux femmes, Juges de leurs états, vous ne l'êtes pas, Messieurs, de leurs cœurs, Dieu seul y pénetre.

Cette Cause peut être considérée par rapport à deux effets différens, par rapport au Sacrement, par rapport aux effets Civils ; dans la premiere partie, il s'agit d'examiner la solidité des Mariages qui sont contestés ; dans la seconde, il est question de décider sur la succession de Jean Capé.

Des deux Mariages dont l'on conteste réciproquement la validité, l'ordre demande que l'on examine le premier ; parceque s'il n'y a pas d'abus, le second ne peut pas être bon.

Il est dabord certain qu'il y a eu un premier mariage, l'acte de célébration en fait foi ; on examinera dans la suite

si ce mariage a été clandestin, & si Marguerite Doros a pû y renoncer par les transactions douteuses que l'on a produites. Des quatre moyens d'abus que l'on propose contre ce mariage, le premier ne mérite pas d'attention. Jean Capé étoit majeur quand il s'est marié; Marguerite Doros étoit mineure, cette minorité ne pouvoit servir qu'à la mere de Marguerite Doros pour faire déclarer le mariage abusif, il ne paroît pas qu'elle l'ait fait, nul autre ne peut le faire à sa place, Jean Capé moins que tout autre, encore moins Antoinette Dorset, aussi on n'a pas beaucoup insisté sur ce moyen.

Le second moyen n'est pas plus solide. Défaut de publication de Bans. Quand il seroit certain dans le droit que ce défaut emporteroit une nullité & produiroit un abus, est-il certain dans le fait qu'il n'y ait pas eu de publication de Bans?

L'acte de célébration porte que le mariage a été célébré, *cum debitis conditionibus*, avec les conditions requises, la publication des Bans y est renfermée.

On s'est justement élevé contre cette énonciation vague, *cum debitis*

conditionibus. Les consequences sont infinies & dangereuses, on ne sçauroit apporter trop de précaution dans le mariage qui assure l'honneur des sujets du Roi, l'état des familles, l'intérêt de l'Etat.

Mais dans le Diocèse de Besançon, l'usage n'est pas que le Curé s'exprime autrement ; on ne s'est point autrement exprimé dans le mariage de M. le Duc de la Milleraye; le grand Vicaire de ce Diocèse atteste que c'est la coutume. Les Statuts portent, il est vrai, qu'il faut s'énoncer expressément, mais ces Statuts ne sont pas observés.

Dans cet état résoudra-t'on des nœuds saints & légitimes, parceque le Curé s'en tenant à l'usage observé dans son Diocese, n'a pas suivi ce qu'il auroit dû faire de plus convenable ? Et quand le Curé seroit coupable, sa faute peut-elle dans cette occasion nuire aux Parties qui sont dans la bonne foi.

Il seroit trop dangereux d'admettre une semblable conséquence. Tous les mariages qui se sont faits jusques ici dans le Diocèse de Besançon seroient nuls, quel inconvénient ! Ce qui est passé doit rester dans son état ; & il

est seulement à souhaiter qu'à l'avenir l'on prenne les précautions les plus sages pour éviter tant d'écueils qui se présentent dans un usage aussi dangereux qu'est celui du Diocèse de Besançon.

Ainsi par rapport à l'espece particuliere, l'on peut dire que la seule énonciation, *cum debitis conditionibus*, renfermant celle de la publication des Bans, il est à présumer que les Bans ont été effectivement publiés. Il n'en faudroit pas davantage pour écarter le second moyen que l'on oppose contre le mariage de Marguerite Doros.

Il se détruit encore par les circonstances particulieres, desquelles il résulte qu'en effet les Bans ont été publiés. Le sieur Billeret Secretaire de la Chambre Archiépiscopale de Besançon, en rend témoignage dans son certificat. Il dit que l'on a donné dispense de deux Bans; qui peut mieux en être cru que le dépositaire des actes qui se passent à la Chambre Archiépiscopale? c'est le même qui souvent les expedie, surtout les dispenses pour Bans de mariage. On ne donne point de dispense de deux Bans, qu'il n'y

en ait eu un de publié. Ainſi il doit demeurer pour certain qu'il y a eu publication de Bans. Il faut pourtant convenir que de ſimples certificats ne prouveroient pas l'état d'une femme : mais ces certificats ne faiſant pas tant la preuve que la confirmation de ce qui eſt déja conſtant, l'on en peut tirer toutes les conſéquences qui ſe préſentent.

Il n'eſt pas certain dans le droit, quoique cela ſoit dangereux dans le fait, que le défaut d'énonciation de publication de Bans emporte nullité. Ici les Loix Canoniques & les Ordonnances particulierement, preſcrivent de faire mention de la publication des Bans, mais elles ne prononcent pas nullité ; c'eſt une regle que l'on a voulu être gardée par les Curés, afin de conſtater les mariages, & d'empêcher les abus ; c'eſt une charge qui leur eſt impoſée, qui toute ſage & reguliere qu'elle eſt, ne peut pas préjudicier aux Parties qui ſont dans la bonne foi, & qui s'en rapportent à leur Curé. Ce défaut d'énonciation eſt de ſon fait & ne regarde pas les Parties, dont il eſt vrai de dire que les nœuds ne peuvent pas ſe diſſoudre

par la faute du Curé ; dans ces circonstances, nous tremblerions d'y donner atteinte à cause de ce défaut.

Le troisiéme moyen d'abus, le voici : Il n'y a eu au mariage que deux Témoins, l'Ordonnance en prescrit quatre, mais elle ne prononce pas la peine de nullité ; on ne doit pourtant point se relâcher de ce nombre.

Le quatriéme moyen d'abus fait plus de difficulté ; les Conciles dont les dispositions ont été reçues, les Ordonnances, les Arrêts, sont interprêtes des Loix & des usages, tout y est précis, & l'on ne peut pas douter que le défaut de présence du propre Curé ne rende un mariage nul, il faut donc éxaminer dans le fait, s'il est véritable que ce défaut se rencontre dans le mariage de Jean Capé & de Marguerite Doros.

Il est certain que l'un & l'autre demeuroient à Salins, & qu'ils ont été mariés à Besançon, il a falu pour cela une permission du Curé de Salins, sans laquelle le mariage seroit nul.

L'acte de célébration fait mention de cette permission, mais il ne la datte

point, & elle n'eſt pas tranſcrite dans le Regiſtre.

Il faut convenir qu'aux termes de l'Ordonnance de 1639. la permiſſion à dû être tranſcrite dans le Regiſtre du Curé qui a fait la célébration, précaution dont on ne ſçauroit trop admirer la ſageſſe ; ſans cela il ne tiendroit qu'à un Prêtre étranger, d'intelligence avec les Parties, & pour favoriſer leur deſſein, de faire tous les jours de ces mariages ſi diſproportionnés, que l'on ne fait en ſecret, que parcequ'ils ne pourroient pas ſe faire en public ; une oppoſition juſte & légitime en arrêteroit les cours. Il faut néceſſairement ſe préſenter à ſon propre Paſteur qui eſt le premier Juge, & qui ne donne de permiſſion qu'avec connoiſſance de cauſe ; celui à qui il donne la permiſſion, doit la tranſcrire toute entiere dans le Regiſtre public.

Quelque preſſante & poſitive que ſoit l'Ordonnance de 1639. elle n'emporte pas nullité, & l'exactitude des Paſteurs qui tranſcrivent la permiſſion qui leur eſt adreſſée, ne rend pas abuſive l'ignorance, ou la négligence de ceux qui ſe contentent de l'énoncer ſimplement dans l'acte de célébration.

Il ſuffiroit donc pour qu'il n'y eut pas d'abus dans la célébration du mariage de Marguerite Doros, que la ſimple permiſſion fut énoncée dans l'acte qui eſt rapporté.

Il y a plus, c'eſt qu'il paroît dans le fait que cette permiſſion a été véritablement donnée ; ce qui anéantit tous les raiſonnemens que l'on a fait pour établir ce quatriéme moyen d'abus.

Le Curé qui a donné la permiſſion, a atteſté de l'avoir donnée; le Curé qui a marié, atteſte de l'avoir reçûë; tous deux ſont d'une probité reconnuë, leur témoignage rend le fait conſtant.

On dit contre le Pere Patournet qui a marié, qu'il a donné des certificats qui ſe contrarient. L'un & l'autre nous ont été repréſentés; mais nous pouvons dire qu'au ſeul aſpect du certificat préſenté par la Partie de M^e. Arrault, nous avons reconnu qu'il n'étoit pas du Pere Patournet. Tant d'artifices indignes & de ſi honteux déguiſemens, cette conduite cachée & criminelle de Jean Capé, ne nous permettent pas de conjecturer qu'aucun autre que lui-même en puiſſe être l'auteur. Il ne faut donc pas être ſurpris ſi le Pere Patournet dans le ſecond certi-

ficat rapporté par Marguerite Doros, dit qu'il n'a jamais donné de certificat contraire, & que le Curé qui a donné la permiſſion, interrogé juridiquement, par ſa déclaration, acheve de manifeſter la vérité ; quelque ſoin qu'on ait pris de la cacher, il ſe ſouvient poſitivement qu'il a donné cette permiſſion.

Il n'y a donc pas d'abus dans le mariage de Marguerite Doros avec Jean Capé.

Achevons de prouver qu'il n'eſt pas clandeſtin, & par conſéquent qu'il peut produire des effets civils. Comment prouve-t'on la clandeſtinité ? Il en a, dit-on, toutes les marques, dont M. le Prêtre dans ſes Arrêts de la Cinquiéme des Enquêtes fait l'énumération ; point de contrats, point de publication de Bans, point de poſſeſſion, Marguerite Doros n'a pas eu les honneurs de femme, elle s'eſt elle-même reconnuë concubine.

L'on pourroit dabord obſerver qu'il n'y a pas de demande formée ſur la clandeſtinité ; mais ſans s'arrêter à une formalité peut-être trop ſcrupuleuſe, examinons ſi toutes ces marques ſe rencontrent dans le mariage de Mar-

guerite Doros, & si elles operent la clandestinité.

L'on convient que le défaut de contrat est une présomption quand il est accompagné des autres circonstances, car seul il ne peut rien operer, il ne faut donc pas s'y arrêter.

L'on a observé & établi qu'il y avoit eu publication de Bans, cette publication seule, suivie de la célébration, le rend public, & en ôte la clandestinité, parceque ce sont des actes publics dont l'on ne présume pas l'ignorance. La publication des Bans même n'a été introduite que pour empêcher la clandestinité, il seroit dès-là inutile d'entrer dans la discussion des autres marques de clandestinité, parcequ'il est présentement constant que le mariage n'est point clandestin.

Mais pour ne rien laisser à desirer, & pour rendre en cette Audience à Marguerite Doros toute la publicité de son état, que l'on a tâché d'obscurcir par la malignité des traits vifs qui lui ont été portés, la compassion qui est dûë à ses malheurs, ne permet pas de lui refuser la consolation d'entendre sa justification, elle a eu les honneurs de femme, elle a joüi de son état, elle

elle en a été en poſſeſſion.

Quatre ans d'une concorde parfaite, ouvrage d'un bon intervalle de la raiſon de ſon mari, font la preuve évidente qu'elle a été en poſſeſſion de ſon état. Les Lettres que ſon mari lui a écrites, & qu'elle a pu recouvrer après un malheur qu'elle ne prévoyoit pas, achevent de perſuader ; elle y eſt appellée du nom de femme, il y eſt parlé de ſon fils ; il s'y agit d'affaires de ménage, on entre dans le détail ; l'on a beau dire que les termes de femme, & les autres dont Jean Capé ſe ſert, ſont un effet de ſa paſſion, l'on ne continuë pas ſi longtems, & ſurtout dans l'abſence on réfléchit ſur ſa débauche, on ſe repent, & on ne prodigue plus des noms qui ne ſont dûs qu'à une véritable femme.

Non ſeulement Marguerite Doros a été en poſſeſſion de ſon état par elle-même, mais elle en a encore joüi dans la perſonne de ſon enfant, dont Jean Capé a pris ſoin ; c'eſt par ſes ordres qu'il a été mis en penſion, c'eſt lui qui l'a payée, il l'appelle ſon fils, on voit toute la tendreſſe paternelle, ne décele-t'elle pas l'eſtime qu'il avoit pour la mere ? Un ſimple particulier peu ac-

commodé dans sa fortune, a-t'il de pareils sentimens pour une concubine ? c'étoit donc pour sa femme qu'il les éprouvoit.

Elle étoit si bien reconnuë pour telle, que toute la Ville en rend témoignage, il n'y en a pas de plus certain ni de plus public dans cette matiere. Marguerite Doros a donc été en possession paisible de son état.

On prétend qu'elle y a renoncé ; mais sans examiner si c'est elle, ou une personne supposée qui a parlé dans ces actes, dans ces transactions indignes, si elles ont été préparées ou fabriquées par Jean Capé, si elle y a consenti librement, par menace, par surprise ou par violence, il suffit que cette renonciation soit vicieuse en elle-même. L'état d'une femme est tel, qu'elle ne peut en disposer ; toutes les atteintes qu'elle veut y porter, tombent d'elles-mêmes. Ainsi les transactions ne prouvent rien contre Marguerite Doros : mais on peut dire en même tems qu'elles prouvent en sa faveur la duplicité, la conduite artificieuse & cachée de Jean Capé. Ses soins l'ont pourtant obligé, malgré lui, à manifester la vérité ; car, comme

on a fort bien remarqué, il donne des ſommes de 6000. liv. de 600. liv. à Marguerite Doros : que veulent dire ces libéralités ? en fait-on de ſemblables à une concubine dont on eſt dégoûté, ou à une libertine, telle qu'on a voulu dépeindre Marguerite Doros ? quelle prétention pourroit-elle avoir contre lui ? Il eſt viſible que Jean Capé a voulu étouffer ſes juſtes plaintes, il a voulu l'écarter pour jamais, mais tel eſt l'aveuglement de l'homme perfide & mauvais, qu'on trouve dans ſes précautions même de quoi les rendre vaines. Quoi de plus extraordinaire que la permiſſion donnée à Saint-Martin d'affirmer par la voye du ſerment !

Dès que le mariage de Marguerite Doros n'eſt point abuſif, & que dailleurs il n'eſt point clandeſtin, il eſt conſtant que le mariage d'Antoinette Dorſet eſt abuſif ; il ne ſeroit donc pas abſolument néceſſaire d'examiner les moyens d'abus particuliers que l'on oppoſe contre le ſecond mariage, il ſuffira de les parcourir. Celui que l'on tire du défaut de publication de Bans, mérite quelque attention, parcequ'ils n'ont point été publiés dans la Paroiſſe de Jean Capé. Inutile de dire que ſa

Paroiſſe étoit la même que celle d'Antoinette Dorſet, c'eſt ce qui ne paroît pas, il ſemble même par l'acte de célébration que l'on rapporte, que le domicile en la Paroiſſe dont il y eſt parlé, & où le mariage a été célébré, tombe ſeulement ſur Antoinette Dorſet. A l'égard de la préſence du propre Curé, il eſt certain que c'eſt ordinairement celui de la fille qui marie. Ainſi l'on ne pourroit pas objecter cet abus; mais le défaut de ſignature des Parties & des Témoins dans l'acte de célébration en eſt un véritable. On répond que tel eſt l'uſage de Chambery; mais le Concile de Trente qui fait la loi des Parties à Chambery, condamne cet abus. Puiſqu'il demande la préſence des Témoins, c'eſt afin qu'ils puiſſent dépoſer de la célébration & de la préſence du Curé : nulle autre voye pour conſtater & rendre inébranlables leurs dépoſitions que leurs ſignatures. Pluſieurs de ces moyens ſont d'autant plus forts contre Antoinette Dorſet, qu'elle les a objectés contre Marguerite Doros.

De plus, Antoinette Dorſet ne paroît pas avoir été dans une poſſeſſion auſſi publique qu'elle le dit; elle rap-

porte bien des Lettres, mais qui disent moins que celles rapportées par Marguerite Doros; il paroît que Jean Capé avoit de la considération pour elle, mais n'en avoit-il pas pour Marguerite Doros? Cependant l'on prétendu que ce n'étoit pas une preuve de la possession de son état, pourquoi en sera-ce plûtôt une pour Antoinette Dorset?

La seconde partie de la Cause n'est pas difficile à examiner. Marguerite Doros est femme de Jean Capé, c'est donc à l'enfant qu'elle a euë de lui qu'appartient sa succession. Antoinette Dorset n'y peut rien prétendre; reste à examiner si ses enfans doivent la partager, parcequ'on veut qu'ils soient dans la bonne foi, ce qui serviroit à assurer & leur état d'enfans légitimes de Jean Capé, & leur part dans sa succession.

Il est sûr que l'un & l'autre ne pourroit leur être refusé; si leur mere étoit dans la bonne foi, il faudroit pour cela que le mariage de la mere eut été célébré dans toutes les formalités prescrites, on vient de voir le contraire. Premiere condition, il faudroit que la mere eut été dans une ignorance absoluë de l'engagement de Jean

Capé avec Marguerite Doros ; il est difficile de le présumer, à cause de toutes les circonstances qui ont été remarquées. Seconde condition, il faudroit que la mere fut innocente, c'est-à-dire, que son mariage n'eut pas commencé, *ab illicitis*, par une action illicite. Dans le fait, quelque forme que l'on prétende donner à la consultation des Médecins de Paris, l'on ne dira pas qu'un enfant né à cinq mois de mariage, n'ait pas été conçû avant le mariage ; on n'a pas eu jusqu'à présent d'autres sentimens. Inutile de dire qu'il faut distinguer entre l'enfant né avant le mariage, & l'enfant né pendant le mariage, cette distinction est juste pour la légitimation par mariage subséquent, de deux personnes libres, qui l'étoient dans le tems que l'enfant a été conçû. L'enfant qui naît pendant le mariage, n'a besoin d'aucune formalité pour être regardé comme légitime, & la foiblesse de la mere ne peut jamais lui faire tort ; mais il n'en est pas de même pour la légitimation qui est l'ouvrage de la bonne foi ; comme c'est une faveur que la Loi accorde, elle ne doit pas être étenduë, elle n'est fondée que lorsque la mere est

innocente dans ſon commerce. Il eſt vrai qu'il y a un ſecond enfant conçû depuis le ſecond mariage; il ſeroit difficile de croire qu'il n'eût pas le même ſort que le premier, parceque où il y a du crime dans le commencement, il n'y a plus de bonne foi. Ainſi la troiſiéme condition qui manque ici, décide abſolument. Le ſecond mariage étant nul en lui-même, n'a pas le pouvoir de rendre les enfans légitimes, puiſqu'il ne le pourroit indépendemment du premier mariage, à plus forte raiſon y ayant un premier mariage.

Concluſions de M. l'Avocat Général, auſquelles l'Arrêt fut conforme.

Par ces conſidérations, M. l'Avocat Général a conclu qu'il y avoit lieu « ſur l'appel de la Sentence du Châtelet, « ſur le chef de la proviſion, de mettre « l'appellation au néant; ſur le chef qui « renvoye au premier jour, de mettre « l'appellation & ce dont étoit appel, « au néant; émendant, évoquant le « principal & y faiſant droit, en tant que « touche l'appel comme d'abus interjetté par la Dorſet, dire qu'il n'y a « abus; en tant que touche l'appel interjetté par la Doros, dire qu'il a été « mal, nullement & abuſivement célébré « & contracté; maintenir & garder la « Doros dans la qualité de Veuve, ſon «

» fils dans la qualité de fils légitime de Jean
» Capé; faire défenses à la Dorset & à ses
» enfans de l'y troubler, & de se qualifier
» femme ou enfans légitimes de Jean Capé.

Intervint Arrêt conforme aux Conclusions, le 18. Avril 1707. On a fait ailleurs l'éloge de M. Portail parvenu à la dignité de Premier Président que le Barreau vient de perdre, & qu'il regretteroit encore plus vivement, si on n'avoit pris soin de le consoler par le successeur qu'on lui a donné*. Cet Arrêt décide premierement, que le défaut de consentement de la mere d'une mineure n'est un moyen d'abus que lorsqu'il est proposé par la mere elle-même. Secondement, que pour la légitimation des enfans nez d'un second mariage, le premier subsistant, il faut de la part d'un des conjoints trois conditions: l'ignorance entiere du premier mariage, l'innocence entiere de sa part, & la validité du second mariage en lui-même.

* M. Pelletier, fils de M. Pelletier Premier Président.

Troisiémement, que l'accouchement à cinq mois du jour du mariage, doit faire présumer la débauche.

Il est étrange que des Médecins complaisans ayent pû attester que des enfans pouvoient naître après cinq mois de mariage, & vivre. Que dans cet espace de tems la nature pouvoit

perfectionner son ouvrage ; ils ne peuvent établir un pareil phénomene qu'en donnant une grande chaleur à la mere. Voit-on que dans l'Espagne où le climat est extremenent chaud, les femmes y accouchent plûtôt que dans la Laponie où il est extrêmement froid ; la nature n'a-t'elle pas des loix invariables, & l'homme comme les animaux n'y est-il pas sujet ? Tous les exemples qu'on rapporte comme contraires aux loix communes, doivent donc être très-suspects.

J'ai appris depuis que la seconde femme se pourvût contre cet Arrêt par Requête civile, dont le principal moyen étoit de dire : *Judicatum super falsis.* * Dabord on avoit fait tomber ce moyen sur l'acte de célébration du premier mariage ; mais cette tentative ayant échoüé, on appliqua ce moyen à l'Extrait-Baptistaire d'Alexandre Capé, fils de la premiere femme, dont jusques-là on ne s'étoit point encore avisé de contester l'état. La seule raison dont on se servoit pour établir la fausseté de cet Extrait-Baptistaire, étoit de dire qu'il avoit été délivré comme tiré du Régistre public, dans lequel néanmoins il ne se trouvoit pas ; &

* C'est un Jugement rendu sur de fausses pieces.

pour éclaircir ce fait, on avoit demandé que le Régistre de la Paroisse où Alexandre Capé avoit été baptisé, fut apporté au Greffe de la Cour. Alexandre Capé instruit qu'en effet l'acte de son Baptême n'étoit point dans les Régistres publics, soit qu'il n'y eut jamais été inscrit, soit que l'on eût depuis supprimé la feüille où il étoit écrit, fut obligé de déclarer qu'il ne prétendoit point se servir du Régistre; & en conséquence de cette déclaration, il intervint le 4. Septembre 1711. un Arrêt qui déclara faux cet Extrait-Baptistaire, & ordonna qu'il seroit rejetté du Procès.

Cet Extrait-Baptistaire n'étoit pas le seul titre qui établissoit la filiation d'Alexandre Capé. Une foule de monumens domestiques concouroit à assurer son état; on produisoit plusieurs lettres du pere, où il reconnoissoit bien expressément cet enfant, & ce qu'il y avoit de plus singulier, l'état de ce même enfant se trouvoit assuré par differens Actes frauduleux que Dulac Capé avoit imaginés pour le détruire, dans le tems qu'il se disposoit à consommer sa Bigamie.

Cependant quand M. le Procureur

Général fut touché de voir Alexandre Capé denüé du titre constitutif de son état, par le jugement qui déclaroit faux son Extrait Baptistaire, à la faveur de ce jugement, ceux mêmes qui l'avoient auparavant reconnu, le troubloient dans la possession de son état. Alors ce Magistrat crut qu'au defaut de ce titre public, il étoit indispensable d'administrer à cet enfant le secours de la preuve testimoniale; quoiqu'il eut une possession d'état établie par des monumens domestiques émanez de son pere; & sur ce fondement, M. le Procureur Général requit d'office que cet enfant fut admis a faire preuve, tant par titres que par Témoins: *qu'il étoit fils de Dulac Capé, qu'il avoit été reconnu par son pere, qui avoit eu soin de son éducation, & payé ses pensions; qu'il avoit vêcu en possession de son état, & qu'il étoit le même dont il étoit fait mention dans les lettres écrites par le défunt.* Ce sont les propres termes du requisitoire sur lequel il intervint un Arrêt conforme le 7. Septembre 1711. trois jours après l'Arrêt qui avoit déclaré faux l'Extrait-Baptistaire; & dans la suite Alexandre Capé établit par la preuve téstimoniale son état, & il fut confirmé par Arrêt.

ECCLESIASTIQUES *déreglés, qui ont été punis.*

QUelque reſpectable que ſoit le caractere d'Eccleſiaſtique par lui-même, il eſt néceſſaire qu'il ſoit ſoûtenu par une vie reguliere pour attirer toute la conſideration qui lui eſt dûe; alors le libertin même lui rend hommage. Mais le comble de l'aveuglement, c'eſt lorſqu'il croit avoir droit par le dereglement de l'Eccleſiaſtique de mépriſer ſon caractere & de s'en prendre à la Religion; il ne voit pas que par l'extrême pureté des mœurs qu'elle exige de ceux qui ont ce titre, elle les condamne ſeverement, lorſque leur vie n'y répond pas. Dailleurs le grand nombre de ceux de cet ordre qui retracent les vertus de leur état, doivent lui impoſer ſilence.

Pluſieurs perſonnes croyent qu'on nourrit l'erreur des libertins & qu'on ſcandaliſe le peuple en parlant des dèſordres des Eccleſiaſtique, mais je

ne dois point craindre ici ces inconveniens par pluſieurs raiſons ſolides.

Premierement, je les repréſente punis dès qu'ils ſont reconnus coupables. Cet exemple eſt une leçon qui peut contenir ceux qui ſeroient tentés de les imiter.

Secondement, les Eccleſiaſtiques déreglés ne ſervent qu'à rendre plus eſtimables les Eccleſiaſtiques vertueux, & les Juges qui meſurent la punition à la grande idée qu'ils ont du caractere dèshonoré dans le criminel, affermiſſent dans les eſprits les principes de la Religion, & confirment le reſpect qu'on leur a inſpiré dès leur naiſſance pour un ordre auſſi ſaint.

Troiſiémement, ce ſont des Eccleſiaſtiques eux-mêmes aſſis ſur le tribunal, qui jugent & puniſſent les criminels, d'où l'on doit conclure qu'en ne voulant point ſouffrir parmi eux des membres gâtez & corrompus, ils nous enſeignent que leur eſprit eſt de conſerver leur ordre dans la pureté & dans la ſainteté.

Quatriémement, les exemples de ces Eccleſiaſtiques déreglés, qui ne ſont pas communs, nous montrent que la vertu anime le Clergé, & tou-

tes les voix dans l'ordre qui s'élevent contre eux & qui leur interdisent l'entrée des Benefices, nous prouvent que les Ecclesiastiques conspirent à se maintenir dans le rang distingué où ils sont dans les esprits.

Ainsi en parlant des dereglemens de deux Ecclesiastiques membres d'un Clergé aussi regulier que celui de Paris, où l'on trouve tant de sujets qui se signalent par leur sçience & par leur pieté; je n'affoiblirai point le respect qu'on a pour ce Clergé, & je ne donnerai point des armes aux libertins contre lui. La juste sévérité qu'on a eue au Parlement contre deux Diacres, nous fait voir la grande opinion qu'on a eue de leur caractere, puisqu'on les a punis pour ne l'avoir pas soûtenu par une vie reglée.

Les sieurs des Rues & Merlier, Diacres du Diocèse de Paris, étoient unis entre eux par une liaison très-intime. On jugera bientôt si ces liens étoient formés par la vertu. Le sieur des Rues a passé, comme il a dit lui-même, son enfance Ecclesiastique dans le Clergé de S. Paul, depuis 1701. jusqu'en 1710.

On prétend que dès ce tems-là, il

a fait connoître son penchant au libertinage. Nous naissons tous avec une pente au mal, telle est la seve d'Adam, mais il y a des sujets dans qui cette pente est très-violente ; & comme elle forme souvent le caractere dominant malgré les efforts de la vertu, on devroit éloigner dans un ordre aussi saint qu'est celui d'Ecclesiastique ceux qui sont nés avec ce prodigieux levain d'iniquité. Le sieur des Rues avoit les talens de l'esprit, mais on n'en peut faire qu'un usage pernicieux quand ils ne sont pas unis à la bonté du cœur. On a dit qu'on l'avoit congedié du Clergé de S. Paul, parcequ'on craignit les suites de ce penchant qu'il avoit fait éclater pour le sexe, mais qu'on ménagea sa réputation.

Ses premieres idées dès qu'il fut Bachelier en Theologie, furent d'entrer dans le Clergé de Sens. Il fut pourvû du Soudiaconat par M. l'Archevêque de cette Ville, mais il sentit bientôt qu'elle n'étoit pas un assez grand theâtre pour son ambition. Il revint à Paris, où sept ans après de Soudiaconat, il fut pourvû du Diaconat. On a dit que dès-lors sa vertu n'étoit pas dans une grande odeur, mais on

n'avoit aucune preuve contre lui, ainsi on ne pouvoit pas l'arrêter dans le chemin qu'il faisoit dans l'état Ecclesiastique. Il acquit le degré de Licentié où il brilla par son esprit. Il faut convenir que ceux qui en sont doüez, s'élevent par une science mediocre au-dessus de ceux dans qui elle est profonde, lorsqu'ils leur cedent de ce côté-là. Il eut le bonheur d'attirer les regards de M. l'Abbé Bignon qui est le Dieu tutelaire des Sçavans; on peut dire que ce Magistrat a pour eux un cœur de pere.

Ainsi il n'est pas étrange que le sieur des Rues, qui s'est présenté à lui par les talens de l'esprit, & qui n'a eu garde de montrer la corruption de son cœur, ait eu sa bienveillance.

M. l'Abbé Bignon lui donna une Cure qui ne bornoit pas son ambition, mais il crut qu'elle lui serviroit de titre pour la Prêtrise. Son acte de présentation à ce Benefice fut suivi des provisions; il se flatta, quoique sa réputation ne fut pas entiere, que ses dereglemens n'avoient pas assez éclaté pour l'empêcher d'obtenir un dimissoire de M. le Cardinal de Noailles, sur lequel il pût être installé

dans la Prêtriſe par M. l'Evêque de Noyon ; il étoit alors lié avec le ſieur Merlier.

La corruption du ſieur des Rues lui fut contagieuſe ; celui-ci étoit bien éloigné d'être auſſi dereglé que lui, & le progrès que le mal fit dans ſon cœur fut plûtôt un effet de ſa complaiſance que de ſon penchant, & à tous égards, le ſieur des Rues pouvoit paſſer pour ſon maître. Un Eſprit élevé prend un aſcendant auquel celui qui le pratique, qui lui eſt inferieur par le genie, ne peut réſiſter. On les accuſe d'avoir fréquenté des maiſons de débauche.

Le ſieur des Rues avoit connu une fille de dix-huit ans, l'avoit retirée chez lui, & l'y avoit gardée pendant trois mois, ſans que ſes parens euſſent pû découvrir le lieu où elle étoit. Il ne s'épouvantoit pas du contraſte qui étoit entre ſes mœurs & la ſainteté de ſon état. C'eſt dans ce tems-là qu'après avoir ſurpris M. l'Abbé d'Harcourt, Grand Vicaire de M. le Cardinal de Noailles, qui lui avoit donné un certificat ſur la foi d'un Docteur de Sorbonne qui avoit auſſi été ſurpris, il ſe préſenta à ce Prélat pour

lui demander la Prêtrise, ou un dimissoire. Quelques prieres qu'il fit, & quelqu'insinuation qui régnât dans sa demande, M. le Cardinal fut infléxible, ce Prélat avoit eu des mémoires fideles qui l'avoient mis au fait des mœurs du sieur des Rues; celui-ci ne se rebuta point de cet obstacle; accompagné de deux Notaires, ils se rendirent chez M. le Cardinal de Noailles quelques jours après; il le somma de lui conferer la Prêtrise, attendu qu'il étoit obligé d'aller desservir sa Cure, il mettoit par-là le Prélat dans la nécessité de justifier son refus, en acquérant le preuve juridique des faits dont il avoit connoissance. M. le Cardinal lui répondit que par des raisons de conscience, dont il ne devoit rendre compte qu'à Dieu, il ne pouvoit lui donner la Prêtrise, ni un dimissoire pour la recevoir d'un autre Evêque; quoiqu'il tint ce langage, il sentit bien qu'il devoit, pour écarter tous les reproches, faire éclater les motifs de sa conduite. C'est par cette raison que le sieur Isoard, Curé de sainte Marine, Vice-Promoteur, rendit sa plainte le 8. May 1724. Il ne sépara point ceux que le

crime avoit unis, elle eut pour objet le déreglement des sieurs des Rues & Merlier. L'Information fut faite en conséquence, ils furent décretés, emprisonnés & interrogés.

Le Vice-Promoteur demanda permission d'informer par addition. C'est dans cette seconde Information que trois Témoins, la mere & les deux oncles d'une fille mineure nommée Jeanneton le Fort déposerent qu'elle avoit été soustraite à ses parens pendant trois mois. Elle avoit été recelée dans la maisons du sieur des Rues. Les Accusés subirent un nouvel Interrogatoire. Alors le Vice-Promoteur craignit que ces dépositions n'eussent trait au cas privilégié.

L'Official ordonna par la Sentence du 17. May 1724. que le Lieutenant Criminel seroit appellé, & il déclara nulle la procédure qu'il avoit faite. La dénonciation ayant été signifiée au Juge Royal, il fit l'instruction conjointement avec l'Official.

Le sieur des Rues fit paroître un mémoire ; voici comme il parle du refus que lui fit le Cardinal de lui donner un dimissoire. Il s'adressa, dit-il, à Son Eminence avec les sentimens de cette

soumission tendre & respectueuse, dans lesquels ce Prélat s'adressoit autrefois lui-même au Pape Clement XI. en lui disant, *que la perte de ses bontés remplissoit son ame d'amertume, & qu'il ne pouvoit rien faire de plus consolant pour lui, que d'exposer son état à celui que Dieu avoit établi pour être sa force, & sa consolation.*

C'étoit une explication charitable, une reponse paternelle qu'il attendoit de la bouche de ce Prélat, & non pas des paroles qui ne peuvent convenir qu'à des Rois pour exprimer leur autorité souveraine, & la domination que S. Pierre condamnoit dans les Pasteurs.

Le Concile de Sardique déclare bien que les colombes de l'Eglise peuvent quelquefois se livrer à des sentimens d'animosité ; que les Evêques peuvent se laisser surprendre par la passion, jusqu'à jurer la perte, & à vouloir exterminer un Diacre de leur Eglise : mais les Peres de ce Concile, & de plusieurs autres, si célébres dans l'Eglise, bien loin de livrer les Clercs à la passion de leur Evêque, leur ont toujours donné un azile dans le Concile de la Province, où ils leur

ont permis de citer jusqu'à leur Metropolitain pour y faire discuter ses jugemens & ses démarches ; *Ut negotium discutiatur. Concil. Sardic. cap.* 17. & quelque tems auparavant les Peres du Concile de Nicée avoient établis la même discipline, en statuant qu'il se tiendroit dans chaque Province deux Conciles par année, où les Clercs pourroient porter leurs plaintes, demander justice contre leur Evêque, & produire les moyens de leur défense : *Ut omnibus Epispopis Provinciæ simul congregatis, discutiantur hujusmodi quæstiones. Concil. Nicæn.* cap. 50.

C'est de l'Eglise dont les Evêques ont reçû une portion de cette puissance que le fils de Dieu lui a donnée ; c'est l'Eglise qui leur a ouvert les portes du Sanctuaire, & qui en les élevant sur ses Trônes, leur a imposé des loix, suivant lesquelles ils doivent gouverner ses enfans ; ainsi un Evêque se trompe quand il croit *n'être obligé de rendre compte de son Ministere qu'à Dieu seul ;* puisqu'il en est reponsable non seulement à l'Eglise, mais aux Parlemens qui en qualité de Protecteurs des Saints Canons, & des Loix du Royaume, ont

droit de citer à leur Tribunal tous ceux qui osent les violer.

Il y a déja longtems que l'Orateur du Clergé a demandé au Roi que les appels comme d'abus fussent enlevez aux Cours Souveraines; mais si les Parlemens dans cette occasion touchoient l'encensoir, ce n'étoit que pour y jetter un parfum agréable au Seigneur; & que deviendroient les Ecclesiastiques du second Ordre, si on leur enlevoit un Tribunal auguste, qui est si souvent le seul azile où de si nobles, & de si fidéles sujets de l'Etat peuvent se réfugier pour se soustraire à la violence de ceux qui les oppriment.

L'on ne peut assez respecter la dignité des Evêques qui sont les Vicaires de *Jesus-Christ* sur la terre: mais l'excellence de leur caractere n'empêche point qu'ils ne soient des citoyens soumis aux loix de l'Eglise, & à l'autorité des Souverains: de même que l'Eglise se trouve dans la République, *Ipsa enim est in Republicâ*, de même l'Episcopat se trouve dans un homme sujet à son Roi, qui en devenant plus élevé que les autres, a fait un serment d'être plus soumis à son Prince,

& plus attaché aux regles de l'Eglise : & puisque les Canons de l'Eglise, & les Loix de l'Etat * obligent un Evêque *à exprimer les causes de son refus dans les actes qu'il en fait délivrer*, ne paroît-il pas évident qu'un Evêque agit contre ces Ordonnances, quand pour toute réponse il se contente de dire : *qu'il n'est obligé de rendre compte de son Ministere qu'à Dieu seul.*

L'Abbé des Rues pensoit bien que ses ennemis avoient indisposé son Eminence contre lui ; mais du moins il se flattoit que ce Prélat si plein de bonté, lui apprendroit le sujet de sa disgrace. Il sçavoit que les Constitutions Apostoliques appliquent aux Evêques d'une maniere particuliere le précepte de la charité, & les loix de la correction fraternelle. Que suivant la pensée de saint Ignace dans son Epitre aux fideles de Smyrne, si les Evêques sont les images du Pere tout-puissant par leur autorité, ils doivent encore plus être les images de son fils par leur tendresse ; que suivant la Pragmatique-Sanction, le Concordat & le Concile de Trente, les Prélats sont des peres de

* Le VI. Concile de Paris en 829, Can 2. de Cambray en 1565. de Roüen en 1581. &c.

famille qui ne peuvent exercer leur Jurisdiction contre les Clers, qu'après les avoir prévenus par des avis pleins de zéle & de charité; que suivant les Canons de deux Conciles Generaux tenus à Lyon, sous Innocent III. & Innocent IV. Ils doivent être interdits de l'entrée de l'Eglise, s'ils employent les Censures avant que d'avoir employé & même réiteré les monitions: *per mensem unum ab ingressu Ecclesiæ & divinis officiis noverit se suspensum. Innoc. IV. in Concil. Lugd. cap. cum medicinalis de Sentent.* Excom. in 60.

L'Abbé des Rues persuadé de ces vérités & de ces maximes, croyoit n'avoir rien à craindre de son Evêque dont il n'avoit jamais reçu le moindre avis, & qui dans toutes les occasions où il avoit sollicité sa charité Pastorale, lui a toujours dit, qu'il n'avoit rien à lui répondre. C'est ainsi qu'il a prétendu se laver des soupçons que le refus de son dimissoire inspiroit contre ses mœurs. Il s'efforça de prouver que les Témoins qui avoient déposé contre lui étoient si infâmes, que leurs dépositions ne pouvoient être reçûes dans aucun Tribunal; il dépeint ces Témoins

moins comme des personnes décriées par leur conduite, & il en fait le portrait le plus affreux. Il dit en parlant d'une de ces filles :

Quel spectacle de voir arriver à la porte de l'Officialité une personne dont on veut cacher la honte dans une voiture, qui étant moitié charette & moitié tombereau, convenoit à cette criminelle, que l'on doit regarder comme l'ordure de la Ville ! Mais c'est hors des murs, c'est-à-dire, à l'Hôpital qu'il faut la ramener pour y être fustigée, & non pas à l'Officialité pour déposer. Il s'attache à détruire la déposition d'une fille qui rapporte que pour la séduire il lui fit un billet en ces termes : *Je payerai au porteur la somme de six livres valeur reçûë comptant, que je payerai au premier Juillet prochain. Fait à Paris le*

Mais ce billet est muet, dit le sieur des Rues, & ne dit pas ce qu'on veut lui faire dire : il parle d'un porteur, & non pas d'une fille ; ce billet accuse cette fille, puisqu'elle le produit comme le marché de son crime : mais ce billet n'accuse pas celui qui l'a fait, puisqu'il ne porte pas son nom, & qu'il le reconnoît seulement pour être

un essai de plume depuis fort longtems. Le sieur des Rues qui ne connoît point cette fille, & qui ne l'a jamais vû, ne peut déclarer comment ce billet a passé dans sa main. Ce billet est signé du nom du Prieur de Saint Germain, & il étoit Prieur de Saint Clement.

Le sieur des Rues convient ensuite qu'on peut ajoûter foi à une fille enceinte, lorsqu'elle avouë sa faute, & accuse le complice de son crime, parcequ'elle a déja pardevers elle la preuve de cette faute, & que l'on suppose qu'elle n'est pas capable de mentir dans un tems où elle ne la revele que parcequ'elle ne peut plus la cacher. On écoute cette fille lorsqu'elle porte le témoin de ce qu'elle dit; & si elle attendoit que cette preuve fut évanoüie, elle ne seroit plus recevable à former sa plainte ou sa déclaration.

On répond qu'en général des personnes d'une vie déréglée ne doivent pas être crûës; mais ici elles sont des témoins nécessaires, elles peuvent convaincre un Ecclesiastique qui est accusé de les avoir fréquentées: ce n'est pas un seul témoin, mais ce sont plusieurs qui parlent. Ce grand nombre de témoi-

gnages qui s'accordent à prouver le déréglement, quoiqu'ils ſoient dans des bouches ſouillées, eſt néanmoins regardé comme le cri de la vérité. Ce billet écrit de la main du ſieur des Rues dépoſe contre lui. On voit clairement que c'eſt un tour d'adreſſe qu'il a pratiqué, & qu'en ſe jouant de l'honneur d'une fille, il s'eſt joué de ſa ſimplicité.

Le ſieur des Rues ſe retranche ſur la caducité & la vieilleſſe des faits allégués dans les dépoſitions. Les Evêques ne ſont point des Juges de rigueur, dont le pouvoir ne s'occupe qu'à rechercher le crime pour le punir, mais des peres qui reçoivent toujours avec peine l'accuſation que l'on fait contre leurs enfans, & n'employent jamais leur autorité (*a*) pour la vengeance, mais pour la correction. La loi de la douceur & de la charité eſt la premiere loi que le Concile de Trente impoſe aux Prélats; il penſe qu'il faut premierement *les avertir* qu'ils ſe ſouviennent qu'ils ſont des Paſteurs, & non des perſonnes qui puniſſent (*b*).

Si la juſtice de l'Evêque ne peut avoir

(a) *Non ad vindictam, ſed ad emendationem.*

(b) *Illud primum admonendos cenſet, ut ſe Paſtores non percuſſores eſſe meminerint.*

pour objet que le changement de celui que l'on accuse, & non pas la vengeance, pourquoi rédiger dans un corps de dépositions des faits que l'on suppose passés depuis deux ans, depuis dix ans, depuis vingt ans, que la miséricorde du Seigneur a couverts, & que l'Evêque doit avoir oubliés.

C'est un principe constant qu'en matiere de loi de rigueur, les Juges doivent toujours présumer en faveur des Accusés, & si ces Accusés sont des Ecclesiastiques, les Juges d'Eglise devant qui ils paroissent ne doivent les condamner que quand ils ne peuvent plus les excuser.

Les Accusés soûtiennent qu'ils ne sont coupables de rien; mais on ne leur fera pas un crime de dire que quand même ils avoüeroient les fautes qu'on leur reproche, les Canons de l'Eglise viendroient à leur secours pour les défendre.

Le Concile de Bâle, Sess. 20. ordonne que les Concubinaires publics, actuels & scandaleux seront privés pendant trois mois des fruits de leurs Bénéfices. Ce Decret solemnel a été inseré dans la Pragmatique Sanction, & ensuite dans le Concordat.

Le Concile de Trente a encore adouci cette peine en ordonnant que les Concubinaires publics, qui après la premiere monition ne se corrigeroient point, seroient privés de la troisiéme partie du revenu de leurs Bénéfices. *Quod si à Superioribus moniti ab iis se non abstinuerint tertiâ parte fructuum ipso facto sint privati.* Et la même Loi est établie. Session 21. chap. 6.

Ce Concile ne fait dans ses Canons que confirmer l'ancienne Discipline de l'Eglise établie sur les loix de la correction fraternelle, que Jesus-Christ a donnée lui-même à ses Apôtres, & que nous lisons dans le chapitre 18. de S. Mathieu.

Ces Canons parlent des Clercs qui sont actuellement dans l'habitude du crime, & non pas de ceux qui auroient pû commettre quelques legeretés, il y a deux années, dix années, & vingt années.

Ces Canons parlent des Clercs infâmes, scandaleux & publics; ils parlent de punir les coupables en les privant pendant un tems de quelque portion de leurs Bénéfices; mais ils défendent la diffamation & le scandale. *Qui sine strepitu & figurâ judicii procedere possint.*

Enfin les Canons veulent que l'on ménage les pécheurs publics, & ne permettent d'employer l'autorité que contre les rebelles & les endurcis. *Quod si à Superioribus moniti ab iis se non abstinuerint.*

Le sieur des Rues dit : J'ai lû dans l'Evangile les regles de la correction fraternelle : je sçai que les Constitutions Apostoliques les appliquent en particulier aux Evêques. J'ai lû dans l'Histoire de l'Eglise que l'Apôtre saint Jean si plein de l'Esprit du Sacerdoce, qu'il avoit puisé jusques dans le Cœur de Jesus-Christ, ayant appris les égaremens d'un jeune homme qu'il avoit destiné pour le Service du Sanctuaire, le poursuivit jusques dans sa fuite, l'appellant son fils : *Insequitur fugitantem & clamans, quid fugis, ô fili, patrem tuum.* Que l'ayant joint il l'embrassa & l'arrosa de ses larmes ; il le convertit, & lui donna l'Ordination pour en faire un Pasteur de l'Eglise. *Nec priùs abstitit quam eum Ecclesiæ præficeret.*

Matth. ch. 16.

Le sieur des Rues sent bien qu'il a besoin d'indulgence : c'est ce qui l'engage à exciter la clémence des Juges Ecclesiastiques, & à se retrancher sur la caducité & la vieillesse des faits con-

tenus dans les dépositions ; mais ces faits caducs qui ont été renouvellés comme s'il avoit craint qu'ils ne s'effaçassent de la mémoire, ont servi à prouver la continuité de ses déréglemens. Il rapporte des certificats magnifiques des gens respectables qui attestent sa probité ; mais loin qu'on regarde ces attestations comme des preuves solides, quand ils sont démentis par une preuve testimoniale, il les faut envisager comme des monumens de la facilité de la surprise, de la politesse, de la complaisance des personnes, même les plus éclairées. Il y a une espece de convention suivant laquelle on ne prend point dans les conversations les complimens à la lettre. C'est un stile suivant lequel on substitue facilement le mensonge à la vérité. On ne doit pas dèsesperer que bientôt ces certificats mandiés, qui n'ont aucun contradicteur, seront tous sur le même pied. Le sieur des Rues a mis en œuvre les moyens qui seront saisis par tous les Ecclesiastiques déreglés, qui étant dans l'impuissance de se justifier, rappelleront la douceur & les ménagemens qu'ils croyent que l'Eglise doit garder pour eux ; mais elle sçait faire le discernement des cas où

l'on peut user de douceur, & de ceux dont on doit user de sévérité : & loin que les dereglemens anciens du sieur des Rues doivent passer pour des faits caducs, ils ne servent qu'à faire voir que dès sa premiere jeunesse son funeste penchant l'a entraîné au crime.

Sentence de l'Official qui condamne les sieurs des Rues & Merlier.

Les Accusés furent jugés en moins de deux mois définitivement par l'Official. La Sentence est du 5. Juillet 1724. elle déclare le sieur des Rues *atteint & convaincu de vivre depuis plusieurs années dans un commerce de débauche consommée & d'habitudes criminelles avec différentes personnes du sexe, même d'avoir retenu en sa possession près de trois mois une fille de dix-huit ans à l'insçû de ses parens, d'en avoir abusé, & de ne l'avoir rendu à sa famille, que parceque sa mere & ses deux oncles, après l'avoir cherché long-tems, sont venus chez lui, ayant sçû qu'elle étoit en sa possession.*

Comme aussi atteint & convaincu d'avoir commis une très-grande indécence devant une Religieuse, en présence d'une autre femme dans le Parloir d'un Mo-*

* Il est prouvé au Procès que lorsqu'elle étoit dans le siécle, le sieur des Rues qui faisoit le Catéchisme de la Paroisse de Saint Pierre des Arcis, avoit tenté de la séduire.

nastere de Filles, & véhémentement suspect d'avoir attiré sous des prétextes chez lui, & dans d'autres maisons de jeunes ouvrieres pour les corrompre & les livrer à d'autres. Le sieur Merlier est pareillement déclaré atteint & convaincu de s'être abandonné à une débauche scandaleuse avec des personnes du sexe : même d'avoir prostitué de jeunes filles, d'en avoir sollicité d'autres, & d'avoir fait de son appartement un lieu de débauche, d'excès & de scandale, y attirant des filles & des femmes de mauvaise conduite, & y recevant des hommes pendant qu'elles y étoient, comme dans un lieu public ; & en outre des Rues & Merlier sont déclarés atteints & convaincus d'avoir été complices & compagnons de débauche ; pour réparation de quoi ils sont interdits pour toujours des fonctions de leurs saints Ordres, déclarés incapables & inhabiles à être jamais promûs à l'Ordre de Prêtrise, & de posseder aucun Bénéfice à charge d'ame. Le sieur des Rues privé de la Cure de Saint Brice de Gauchi ; & condamnés l'un & l'autre à se retirer incessamment dans telle Communauté ou Séminaire qui leur sera indiqué par M. l'Archevêque, pour y faire demeure actuelle & continuelle pendant trois années, & y repren-

dre l'eſprit Eccleſiaſtique. Leur enjoignons pendant ce tems-là de jeûner au pain & à l'eau les Vendredi & Samedi de chaque ſemaine, de réciter ces jours-là leur Office à genoux & tête nuë, les ſept Pſeaumes de la Penitence, & de lire un Chapitre du Nouveau Teſtament: & les condamnons chacun en trente livres d'aumônes applicables à l'Hôpital des Enfans trouvés, avec obligation de rapporter au Greffe de l'Officialité un certificat de leur bonne conduite pendant la retraite qui leur a été ordonnée, avec défenſes de récidiver ſous de plus grandes peines.

Le ſieur des Rues qui parloit pour lui auſſi-bien que pour ſon aſſocié au crime, ne s'eſt jamais attaché dans le fonds à ſe juſtifier, lui & ſon complice des dereglemens qu'on leur imputoit; tantôt il a dit que les Témoins qui trempoient dans leurs crimes ne faiſoient point preuve contre eux, tantôt que le cas dont on les chargeoit n'étoit pas privilégié. Mais on ne voit point qu'il aït fait ſon capital de montrer au fonds qu'ils n'étoient pas coupables: ce qui auroit dû faire ſon principal objet; il n'a jamais parlé de cette indécence extrême, dont la Sentence le déclare convaincu.

Dans le cours de l'instruction pardevant le Juge Royal, le sieur des Rues donna un second Mémoire pour sa défense ; il dit qu'on a crû l'opprimer en le dénonçant au Tribunal de la Justice Séculiere : voici comme il parle. Ce Tribunal, qui n'est redoutable que pour les criminels, fait toute la confiance de l'Accusé, & le sieur des Rues se sent pénétré du plus tendre respect quand il paroît devant ses Juges Royaux, qu'il regarde comme les Tuteurs des Canons de l'Eglise, les Défenseurs des Loix de l'Etat, les Protecteurs des Sujets du Roi qu'on opprime, & sur-tout des pauvres Ecclesiastiques que l'on persecute. Le Sanctuaire de la Religion n'offroit à ses yeux que l'Autel où on vouloit l'immoler, le feu, les instrumens, & les Ministres de son sacrifice. Mais le Temple de la Justice Royale est pour lui l'azile assuré de son innocence : c'est-là qu'est placé le Trône de la vérité, devant qui les Témoins infâmes, qui ont déposé contre lui, n'auroient jamais osé paroître ; & l'Accusé a déja cité au Parlement ses propres Juges, en appellant comme d'abus de leur procédure.

Défense du sieur des Rues devant le Juge Royal.

Il est certain, poursuit-il, que la Jurisdiction Séculiere & la Jurisdiction Ecclesiastique ont toujours été distinguées, qu'elles ont des objets différens; & comme le Juge d'Eglise ne peut statuer sur les cas privilégiés, il est aussi constant que les Juges Royaux abandonnent aux Juges d'Eglise la connoissance & le jugement des délits communs.

Cette distinction se trouve établie dans tous les tems; soit qu'on se rappelle les anciennes Ordonnances, comme celle de Moulins, art. 40. & autres qui vouloient que l'Ecclesiastique fut dabord jugé par le Juge Royal, pour le cas privilégié, & ensuite renvoyé au Juge d'Eglise pour le délit commun: soit qu'on se représente l'Edit de Melun, art. 22. & toutes les Déclarations suivantes qui ont ordonné *que le Juge Royal se transporteroit au Siege de l'Officialité, & qu'il y instruiroit le Procès de l'Ecclesiastique conjointement avec l'Official, pour l'Accusé être jugé par le Juge d'Eglise sur le délit commun, & ensuite renvoyé au Juge Royal, pour le cas privilégié.*

Il faut donc dire que ces deux usages, quoique différens, se réunissent pour

établir cette Loi du Royaume, ancienne & constante; sçavoir que le seul cas privilégié est l'objet de la Justice Séculiere, comme le seul délit commun est l'objet de la Justice Ecclesiastique.

Ce principe supposé, il est constant qu'on n'a pû le traduire devant les Juges Royaux, que pour quelque cas privilégié, distingué des suppositions en forme de délits communs, sur lesquelles il a déja été jugé par les Juges de l'Eglise.

Le sieur des Rues prétend ensuite prouver que dans la procédure il n'y a aucun cas privilégié contre lui. On en a voulu faire un de la séduction de Jeanneton le Fort; il établit que cette fille, s'il avoit voulu la séduire, lui auroit épargné tous les frais de la séduction; que l'ouvrage étoit fait long-tems avant qu'il la connût; il cite plusieurs auteurs de ses débauches. La prison, dit-il, fut le théatre des fêtes criminelles qu'elle y a faites. On y trouveroit plus de vingt témoins du scandale qu'elle y a causé. Les deux cœurs entrelassés qui se trouvent gravés sur la muraille à côté du lit où couchoit un Particulier, & les noms de ce Particu-

lier & celui de Jeanneton le Fort, qui sont écrits au-dessous, annonceront à la posterité que cette fille, comme les Héros, a voulu que ses conquêtes fussent gravées sur la pierre la plus dure, ou que ce Particulier dans les transports de sa reconnoissance a voulu laisser à la prison un monument de la tendresse qu'en l'année 1723. Jeanneton le Fort avoit pour un pauvre prisonnier.

La Campagne comme la Ville ont été pour elle un théatre, ou pour joüer la même piece, elle changeoit tous les jours d'acteurs.

Il suffira de citer ici le Cabaret du grand Monarque situé à Montmartre, où cette fille a été souvent avec des hommes boire le vin de sa prostitution. *Vinum iniquitatis bibunt.* Proverb. 4. Cette Montagne Sainte où elle n'auroit dû monter que pour pleurer sa virginité, fut souvent le rendez-vous de ses promenades libertines, & elle n'y monta jamais pour faire des Martyrs *.

Ces peintures vives, & ces traits qui peuvent passer pour de bons mots,

* Il fait allusion à l'étymologie de Montmartre, dérivé de *Mons-Martyrum*.

s'ils représentent Jeanneton le Fort comme une fille de débauche, & qui ne pouvoit plus être séduite, prouvent aussi que le sieur des Rues avoit du goût pour un crime qu'il peint si bien. Un Ecclesiastique qui se justifie de la sorte, ne montre-t-il pas que le déreglement a de l'attrait pour lui ? Il se disculpe ensuite du cas privilegié qu'il soupçonne être dans le billet que lui oppose une fille. Il répéte tous les moyens qu'elle a employés à cet égard, & finit en disant que si un Particulier reconnoissoit avoir fait un pareil billet à des malheureuses, sur lequel par honneur il n'eût pas voulu mettre son nom, pourroit-on lui reprocher le crime de faux, ni aucun cas privilégié ? On lui répondra qu'on ne peut jamais étouffer le cri de la vérité, elle fait taire l'Eloquence même ; tout ce qu'on lui oppose, ne sert qu'à la faire éclater, elle s'empare du fond du cœur dont on ne peut plus la chasser. Argumens artificieux, ressource de l'art, raisonnemens spécieux, tout cela s'évanoüit à sa lumiere.

Le sieur des Rues tâche de faire voir que les Témoins qui ont déposé contre

lui sont proscrits par toutes les Loix (*a*). Il est vrai que l'on est obligé quelquefois de recevoir le témoignage de témoins reprochables ; mais les Docteurs de la Jurisprudence décident que ce n'est qu'à ces conditions ; sçavoir, premierement, (*b*) quand l'on ne peut découvrir la vérité par d'autres moyens. Secondement, (*c*) quand il ne s'agit point de faits qui leur soient particuliers, & qu'ils ne sont point complices de ce qu'ils avancent. Troisié-

(a) *Testes autem considerantur naturâ & vitâ. Si innocuus & integer actu ; nam si vita bona defuerit, fide carebit.* Cap. for. de verb. signif. decret. lib. 5. cap. 40.

Testium fides diligenter examinanda est, an inhonestæ & inculpatæ vitæ. Lib. 3. d. l. §. 1. & 2. ff. de testib.

Mezeray dans son Histoire de France 1. vol. in 4°. pag. 486. parlant de la Discipline de l'Eglise au VIII. siécle, & de l'usage de France sous Charlemagne dans le Jugement des Ecclesiastiques, dit qu'on ne recevoit point les personnes viles & reprochables pour les accuser, qu'il falloit soixante & douze témoins pour convaincre un Evêque, quarante pour le Prêtre, trente-sept pour le Diacre, & sept pour les autres de moindre degré, tous irreprochables.

(b) *Testes inhabiles admittuntur, quando agitur de delictis, in quibus veritas aliter haberi non potest, quando deponunt tantummodò de facto inquisiti ; secus verò si deponunt de aliquo facto proprio, scilicet de eo quod ipsi fecerint, quia tunc eis non creditur.* Masc. Conf. 74. n. 7. Grat. in Conf. 59. n. 39. Capell. Tolos. decis. 4.

(c) *Socius criminis nefarii ut testis, non est audiendus.* Masc. Concl. 1313.

mement, (*a*) quand ils n'ont qu'un reproche leger à souffrir. (*b*) Quatriémement, les infâmes sont regardés pour être si ennemis de l'honneur & de la vérité, qu'il n'est permis d'ajoûter foi à leur parole que quand leur témoignage est confirmé dans la torture. Cinquiémement, (*c*) les mêmes Docteurs soûtiennent que de pareils témoins rassemblés ne peuvent jamais former une preuve contre un accusé.

Le sieur des Rues, qui cite un Criminaliste dont l'autorité prouve que des témoins inhabiles ne font point de preuve, ne voit pas que ces sortes

(a) *Testes inhabiles qui plures patiuntur defectus, etiam quod veritas aliter haberi non possit, non admittuntur, & eorum depositiones annihilantur.* Soc. Conf. 118. Barbat. Conf. 65.

Si testis laboret aliquo defectu, non repellitur in totum: sed si plura contra eum concurrant in totum repellitur. Grat. Conf. 59. Rolan. Conf. 24. n. 61. Silvan. Conf. 81. n. 15.

(b) *Scias etiam quod dictum socii criminis ad hoc, ut fidem faciat requiritur, quod fuerit confirmatum in tormentis, cum enim ex proprio delicto effectus sit infamis, non debet admitti in testem sine torturâ.* Jul. Clar. lib. 5. Sentent. q. 21. n. 11. Alciat. in tract. de præs. 29. n. 12.

(c) *In casibus in quibus testes inhabiles admittuntur non probant planè, sed solùm faciunt qualem qualem probationem.* Arel. in cap. cum Nuntius. Grat. Conf. 39. n. 12. Alex. Conf. 64. &c.

de témoins, quand ils s'accordent dans des dépositions qui constatent le dereglement, sont un tableau tracé par la vérité même, qui sort, pour ainsi dire, du fond de leur déposition.

Au mois de Septembre 1724. Jeanneton le Fort déclara devant un Commissaire le commerce criminel qu'elle avoit eu avec le sieur des Rues, & qu'elle étoit enceinte de ses œuvres; en conséquence il y eut un rapport, sur lequel la Sage-femme atteste que la le Fort étoit grosse, & qu'il lui a paru que c'étoit de son premier enfant.

Sept mois après la Sentence de l'Official, c'est-à-dire, le 17. Janvier 1725. le Juge Royal ordonna *que les Témoins recollés devant l'Official seul, avant le 18. May, seroient derechef recollés & confrontés devant le Juge Royal, même les Accusés interrogés sur le contenu de leurs dépositions, pour le tout être communiqué au Procureur du Roi, & ordonné ce que de raison.*

Ordonnance du Juge Royal.

Le Lieutenant Criminel crut apparemment qu'il y avoit dans le Procès un cas privilégié autre que celui pour raison duquel les Accusés lui avoient

été dénoncés. Ils interjetterent Appel de cette Sentence ; mais comme ils ne firent point de pourſuites pendant l'eſpace de ſix mois, M. le Procureur Général conclut par une Requête du 28. Août 1725. *attendu qu'ils négligeoient de faire juger l'Appel, que les procédures qui avoient été apportées au Greffe de la Cour, ſeroient rapportées au Greffe du Châtelet, pour être par le Lieutenant Criminel le Procès continué juſqu'à Sentence définitive.*

Le ſieur des Rues alors appella du Juge Royal comme de Juge incompétent. Il conclut à ce qu'il fut fait défenſe que le Lieutenant Criminel inſtruisît ſéparément d'avec l'Official. Sa Requête fut jointe à l'Appel ; ainſi à la Cour les Accuſés avoient deux batteries. Ils prétendirent contre le Juge Royal, qu'il n'y avoit rien qui fut de ſa compétence, & contre l'Official, que ſa Sentence étoit abuſive.

Voici ce que le ſieur des Rues allegue contre le Juge Royal.

Moyens que le ſieur des Rues propoſa contre le Juge Royal.

Suivant toutes les Loix de l'Etat, il eſt conſtant que le délit commun dans les Clercs appartient à l'Official, qui eſt leur Juge naturel ; & que le Juge Séculier ne peut connoître en eux que

du cas privilégié. Cette maxime est contenuë dans toutes les Ordonnances, & confirmée par les Arrêts de tous les Parlemens du Royaume.

Ce principe établi, si dans toute la procédure qui a été faite contre le sieur des Rues il n'y a aucun cas privilégié, il faut dire qu'il n'y a rien qui soit de la compétence du Juge Royal.

L'on peut distinguer dans cette procédure celle qui a été faite par l'Official seul jusqu'au 18. May, & celle qui a été faite depuis le 18. May, que les deux Juges Royal & Ecclesiastique ont été joints ensemble.

Pour ce qui regarde la procédure qui a été faite par l'Official seul : comme ce Juge d'Eglise ne peut sous peine de nullité procéder seul en matiere de cas privilégié, il faut dire qu'il n'y en a point dans sa procédure : ou s'il y en a, il faut, suivant les Ordonnances, la casser, annuller, la recommencer aux dépens de l'Official, & le condamner aux dommages-intérêts de l'Accusé.

L'Accusé soûtient aussi qu'on ne pouvoit trouver aucun cas privilégié dans la procédure faite depuis le 18. May par les deux Juges unis ensemble ; car

en adoptant les idées du ſieur Iſoard, s'il s'en trouvoit quelqu'un, ce ſeroit le cas pour lequel ce Vice-Promoteur a dénoncé l'Accuſé au Juge Royal, & dont M. le Procureur du Roi a fait une mention expreſſe dans ſon Requiſitoire, c'eſt-à-dire, la prétenduë ſéduction de Jeanneton le Fort.

Mais le ſieur des Rues ſe flatte d'avoir diſſipé dans ſes Mémoires & dans ſes Requêtes ce phantôme de ſéduction que la malice la plus noire avoit formée contre lui; & puiſque la débauche ancienne & continuée de cette libertine eſt actuellement prouvée au Procès, ſuivant l'Information qui s'eſt trouvée faite devant Me. Chauvin Commiſſaire, & par des lettres qui prouvent l'intrigue conſommée qu'elle avoit avec des hommes long-tems avant que de connoître l'Accuſé: ſur quoi donc pourroit-on fonder l'idée d'une ſéduction, qui, ſuivant toutes les Loix, ne peut avoir lieu qu'a l'égard d'une fille ſage & vertueuſe?

Enfin il ne s'agit point ici de démontrer la fauſſeté des dépoſitions, ni l'infâmie des Témoins. Il ne s'agit point de développer l'artifice avec lequel on a fait tenir un langage de vertu à des

malheureuſes, qui ne ſont connuës que par le cri de leur débauche, & dont il y en a quatre actuellement à l'Hôpital. Il s'agit de chercher un cas privilégié, & le ſieur des Rues va démontrer qu'il n'y en a aucun dans toutes les fables les plus ornées que l'on a raſſemblées contre lui.

Tout le monde convient que le Juge d'Egliſe & le Juge Séculier ont des Juriſdictions & des objets differens; mais la difficulté eſt d'en rapporter les juſtes bornes. Il eſt conſtant que le Juge d'Egliſe ne peut connoître que du délit commun, & le Juge Royal du cas privilégié: mais il s'agit de déterminer ce qui eſt délit commun dans les Clercs, ou ce qui eſt cas privilégié.

Si l'on parcourt ce que la vénérable antiquité nous rapporte, on y trouve les Ordonnances de Conſtantin, de Theodoſe, de Juſtinien dans ſes Nouvelles, de Charlemagne dans ſes Capitulaires, de Charles le Chauve dans la Conférence de Ceriſiers, de Louis le Pieux, & autres Empereurs ou Rois de France, qui pour ſe montrer les Protecteurs de l'Egliſe, ont tous défendu de citer les Clercs devant les Juges Séculiers. Et les Princes Chré-

tiens n'ont rien fait dans cette occaſion que les Idolâtres n'ayent ordonné en faveur des Prêtres deſtinés au ſervice des idoles, dont les Cauſes, ſelon Tite-Live, étoient renvoyées devant le grand Pontife.

L'Ordonnance de 1670. tit. 1. art. 11. exprime bien la diſtinction des cas Royaux & des cas ordinaires, pour diſtinguer les Juges Royaux des Juges Hauts-Juſticiers. Elle rapporte dans l'article 12. les cas Prévôtaux; mais elle ne diſtingue pas les cas privilégiés des délits communs, qui peuvent ſe rencontrer dans les Clercs, & ſe contente de ſtatuer art. 13. *Que les Eccleſiaſtiques ſeront conſervés dans leurs droits & priviléges.*

Enfin M. de Harlay, qui ſçavoit ſi bien rendre à Dieu ce qui lui étoit dû, ſans bleſſer les droits de Céſar : ce Magiſtrat auſſi digne de loüanges qu'il mépriſoit les éloges, en parlant un jour au Prince Henry de Bourbon, des priviléges de la Cléricature, ſe contenta de dire : *Que le Roi François I. dans deux articles de ſon Ordonnance, avoit plus retranché de Juriſdiction aux Juges Eccleſiaſtiques, qu'ils n'en avoient uſurpé dans l'eſpace de trois ſiécles.*

Mais on ne rapporte point qu'il ait exprimé en particulier quelles étoient les justes bornes des deux Puissances & des deux Tribunaux.

Ainsi, poursuit le sieur des Rues, pour donner une idée juste du délit commun & du cas privilégié, il faut recourir aux principes des deux Jurisdictions, consulter l'esprit des Ordonnances, s'attacher à ce que les Parlemens ont décidé, voir ce que les plus habiles Jurisconsultes de France en ont dit, & appliquer le tout à la Cause dont il s'agit.

Fevret dans son traité de l'abus, liv. 8. chap. 1. distingue trois sortes de crimes ; les *Simples*, *les Mixtes* & *les Royaux*. Les crimes simples sont ceux dont la connoissance appartient au seul Juge d'Eglise. Telle est l'hérésie qui ne peut être portée qu'au Tribunal des Evêques, qui sont les seuls Juges de la Foi. Et le Pape en 1547. s'étant plaint de ce que François I. avoit violé les Libertés de l'Eglise, en attribuant aux Juges Royaux la connoissance des choses spirituelles, comme de l'hérésie, M. Bruslard Procureur Général du Parlement de Paris, fut chargé de répondre aux articles proposés par la Cour

Cour de Rome. Il répondit avec une éloquence digne de lui, & de la place qu'il occupoit. Sur l'article 16. il dit que les Juges Séculiers ne connoissoient point en France de l'héréfie ; mais des féditions & des troubles qui pouvoient l'accompagner.

Les crimes mixtes font ceux dont la connoiffance appartient aux deux Tribunaux, & font punis par le Juge d'Eglife dans les Clercs, & par le Juge Séculier dans les Laïques. Telle eft la fimonie, qui fuivant l'Edit de Blois art. 21. doit être punie févérement par les Evêques dans les Ecclefiaftiques, & par les Baillifs dans les Séculiers. Chopin & Rebuffe foûtiennent pareillement que l'ufure eft un crime mixte. *Crimen eft utriufque Fori.* Et le Parlement même regardoit autrefois l'adultere comme un cas mixte, puifque Jean le Coq cite un Arrêt par lequel la Cour a renvoyé à l'Evêque de Paris un Ecclefiaftique accufé d'adultere ; & que le Maître dans fon traité de l'abus art. 6. cite un autre Arrêt, qui défend aux Juges d'Eglife de connoître de l'adultere dans les Séculiers.

Les Cas Royaux font ceux dont le Juge Royal connoît contre toutes for-

tes de personnes ; & qui par rapport à leur atrocité, doivent être punis par le bras séculier.

Bornier dans ses Conférences sur l'Ordonnance de 1670. titre 1. art. 13. propose & soûtient la même distinction, & en parlant des Cas Royaux, il ajoûte que ces cas sont privilégiés, parceque les Juges Séculiers ont le privilége d'en connoître dans les Ecclesiastiques ; & que ces crimes étant contre l'autorité du Roi, ou contre la sûreté de l'Etat, dont l'Eglise fait une partie. *Ipsa enim Ecclesia est in Republicâ* : C'est aux Juges Royaux qu'il appartient de juger, même dans les Clercs, tous les crimes qui sont contraires aux devoirs d'un sujet du Roi, & d'un membre de la République.

Enfin Me. du Perray dans ses notes sur l'Edit de 1695. Me. d'Hericourt dans son recueil des Loix Ecclesiastiques de France, & autres Jurisconsultes de nôtre tems rapportent plusieurs regles pour distinguer le cas privilégié, du délit commun.

Mais en appliquant toutes ces regles à la procédure faite contre le sieur des Rues, elles sont autant de preuves qui démontrent que cette procédure ne

contient aucun cas privilégié. Le crime privilégié, disent ces Auteurs, est un crime atroce, que les peines canoniques ne peuvent assez punir, & pour la vengeance duquel il faut employer le bras séculier; mais dans l'espece présente les coups de la Justice Séculiere ne pourroient être que scandaleux pour l'Eglise, & contraires aux Ordonnances. Car enfin il s'agit ici de quelques foiblesses que l'on impute à l'Accusé, & de quelques libertés que l'on suppose qu'il a prises avec le sexe. Mais y eut-il jamais délit plus commun *? Et pour quelle raison M. le Lieutenant Criminel pourroit-il s'en former un cas privilégié?

Le sieur des Rues cite la Déclaration du Roi de 1695. art. 36. qui confirme cette maxime, qui n'a jamais été contestée: sçavoir, que la correction des mœurs d'un Ecclesiastique appartient uniquement à son Evêque.

Il dit ensuite que s'il étoit vrai qu'il lui fût échapé quelque faute considérable, la Loi lui seroit encore plus favorable, puisqu'il n'est point Prêtre, qu'on ne peut l'accuser d'avoir profa-

* Veut-il faire allusion du délit commun au délit usité?

né son Ministere, & qu'il est prouvé par les certificats de plusieurs Evêques, Docteurs, Curés & Vicaires Généraux, que depuis vingt ans il a toujours tenu une conduite édifiante, & qu'il n'a jamais scandalisé l'Eglise.

Le délit commun, poursuit-il, disent les Jurisconsultes, est un crime commis contre les Loix de l'Eglise: & le cas privilégié est celui qui interesse l'autorité du Souverain, ou la sûreté de l'Etat. Mais dans la Cause présente on ne rencontre que des malheureuses, des filles ambulantes, d'un libertinage ancien & continué, qui ne peuvent former un reproche de violence ni de séduction, filles que l'on a été chercher jusques dans l'Hôpital, & dont plusieurs plublient actuellement avoir été subornées pour venir en témoignage. Tels sont les Témoins dont on s'est servi pour flétrir & opprimer le sieur des Rues; & ce qui est de plus extraordinaire, c'est que la Basainville, la Macé, & la le Fort, quoique domiciliaires de la Maison de force, n'ont pas laissés que d'être introduites sur la scene, pour y faire le rôle de filles vertueuses. On a donné à ces Messa-

lines le langage de Lucrece ; tout eſt ſimulé dans la procédure : & pouvoit-on choiſir des perſonnages plus ennemis de l'honneur & de la vérité ?

Le ſieur des Rues ſoûtient toujours qu'il ne connoît point ces miſerables, ou qu'il ne les connoît que par la clameur de ſon quartier. Mais en revenant au principe : ſi l'Accuſé avoit eu quelque ſocieté avec ces femmes perduës, qui dépoſent de deux ans, de dix ans, de vingt ans, en quoi donc auroit-il violé les Loix de l'Etat ? Et une priſon de neuf mois ſuivie d'un long Seminaire, décerné par ſon Official, ne ſuffiroit-elle pas pour réparer les fautes qu'on veut lui imputer ? Enfin le Roi par ſa Déclaration de 1678. a diſtingué la Juriſdiction Eccleſiaſtique de la Juriſdiction Séculiere : il dit dans cette Déclaration, *avoir par ſes Ordonnances de 1667. & 1670. reglé particulierement la competence des Juges.* Il ajoûte que *par les art. 11. & 12. au titre de la competence, il a ordonné que les Baillifs, Sénéchaux, Lieutenans Criminels de Robbe-Courte connoîtront des crimes y énoncés.* Ainſi les cas privilégiés, c'eſt-à-dire, les crimes dont la connoiſſance appartient au Juge

Royal, ſont contenus dans les art. 11. & 12. de l'Ordonnance de 1670. mais de tous les cas qui y ſont rapportés, on n'en trouvera pas un de ſemblable dans l'eſpece.

C'eſt au Roi ſeul à qui appartient l'autorité & le droit de gouverner pour le temporel, ceux que la Providence a ſoûmis à ſon pouvoir. C'eſt lui qui établit dans ſes Etats des Officiers & des Juges dont il ſe ſert pour rendre la juſtice à ſes ſujets.

Ce ſont les Princes Chrétiens, qui pour témoigner leur zéle pour l'Egliſe, ont accordés aux Evêques cette Juriſdiction contentieuſe qui s'exerce dans les Officialités, & qui pour ſoûtenir l'honneur du Sanctuaire, ont ſouſtrait dans bien des cas les Eccleſiaſtiques aux Tribunaux Séculiers.

Le privilége Clérical eſt donc fondé ſur la pieté des Rois Chrétiens, qui pour punir & corriger les Eccleſiaſtiques ſans ſcandaliſer l'Egliſe, les ont renvoyés à la juſte clémence de leurs Evêques. Ce privilége eſt inſéparable de la Cléricature, diſoit autrefois un grand Magiſtrat : de même qu'un Séculier ne peut être traduit devant le Juge d'Egliſe pour choſes qui ne re-

M. Bourdin ſur l'Ordon. de 1539.

gardent point la Jurisdiction; de même l'Ecclesiastique ne peut saisir à sa volonté la Jurisdiction Séculiere.

On lui impute, poursuit le sieur des Rues, d'avoir fréquenté des personnes du sexe; mais n'est-il pas constant que les Laïques les plus libertins, & les plus scandaleux sur ce chef, ne sont pas cités pour cela devant le Lieutenant Criminel? Et comment donc, quelques fautes secretes, passageres, supposées, & recueillies depuis vingt ans, pourroient-elles rendre l'Accusé soûmis à la compétence du Juge Royal? C'est-à-dire que tout son privilége se termineroit à multiplier les procédures, à le donner en spectacle à toutes les prisons, à le faire paroître dans tous les Tribunaux, & à le rendre la victime de l'émulation, & des differens sentimens qui se rencontrent dans les deux Jurisdictions. Il est vrai que les fautes d'un Clerc sont plus graves que celles d'un Séculier; mais les Clercs ont ce privilége sur les Séculiers, que c'est à l'Evêque à leur donner les monitions & à leur imposer des peines convenables, dans le cas même où les Laïques seroient répréhensibles devant les Juges Royaux. Enfin la seule atro-

cité du crime peut les faire traduire au Tribunal de la Justice Séculiere ; & la Cour connoîtra par elle-même que toute la procédure qui a été portée à son Tribunal, ne contient que des délits communs, sur lesquels le Juge Royal n'a rien à prononcer.

La seconde batterie que dressa le sieur des Rues, avoit pour objet la procédure de l'Official, qu'il soûtenoit abusive ; il prétendit dabord qu'elle étoit suspecte, parceque l'Official & le Vice-Promoteur s'étoient enrichis des bienfaits de son Eminence, laquelle avoit un intérêt particulier dans ce Procès, parceque le sieur des Rues lui avoit fait des sommations juridiques, & avoit protesté contre le refus de ce Prélat, & étoit sur le point de l'intimer à la Primatie. Suivant l'Ordonnance de Loüis XI. en 1498. de François I. à Ys sur Tille en 1525. de Henri III. aux Etats de Blois en 1585. & de Loüis XIV. en 1667. tit. 24. art. 29. *Un Juge est récusable quand lui ou ses enfans, son pere, ses freres, neveux ou alliés ont obtenu quelques Bénéfices des Prélats & Patrons Ecclesiastiques, qui soient Parties ou interessés dans l'affaire.*

Le sieur des Rues applique mal les

Ordonnances ; si ce moyen pouvoit être admis, il s'ensuivroit qu'un Evêque ne pourroit jamais récompenser un Official, un Promoteur ; & qu'un Ecclesiastique qui a eu la temerité de faire signifier un acte à son Evêque, seroit soustrait à sa jurisdiction.

Le premier moyen d'appel comme d'abus du sieur des Rues, est tiré de la qualité du Vice-Promoteur.

Premier moyen d'appel comme d'abus.

Les Evêques dans le commencement n'avoient aucun Tribunal ; tout leur pouvoir consistoit à exhorter les coupables, ou à séparer les endurcis de la societé des Fideles. Dans la suite on les a choisis comme des mediateurs pacifiques & des arbitres intelligens, pour terminer les querelles qui pouvoient arriver entre les Ecclesiastiques & les Séculiers. C'est ce ministere de médiation qu'ils ont converti en Jurisdiction ; & le tems est venu où les Juges d'Eglise voulant rendre leur Prétoire comme un Tribunal universel, c'est-à-dire, y citer toutes sortes de personnes, & y juger toutes sortes de causes ; les Rois, & sur-tout François I. ont été obligés d'établir des Ordonnances particulieres pour réprimer les abus des Juges d'Eglise, & les ont sou-

mis aux Cours Souveraines pour y rendre compte de leur conduite, & en recevoir la correction. Ainsi ce sont les Rois qui ont donné des Tribunaux aux Evêques, qui ont assigné les Officiers de leur Jurisdiction ; & de même que les Prélats ne peuvent avoir d'autres regles de procédures que celles établies par le Souverain : de même ils ne peuvent multiplier à leur fantaisie des Officiers de leur Prétoire, ni en avoir d'autres que ceux que les Rois leur ont permis d'établir.

Suivant l'Ordonnance de François I. en 1542. l'Ordonnance de Moulins art. 76. & l'Edit de 1695. art. 31. les Evêques ne peuvent avoir plusieurs Officiaux, sinon dans le cas où leurs Diocèses se trouvent situés dans le Ressort de differens Parlemens ; & même dans cette occasion ne peuvent-ils le faire sans des lettres expresses de Sa Majesté. Cette Loi a été confirmée par plusieurs Arrêts de la Cour ; il suffira de citer celui qui a été rendu le 24. Avril 1600. sur les conclusions de M. l'Avocat Général Servin, par lequel il fut défendu à l'Evêque de Langres d'avoir deux Officiaux ; & la raison de cette Loi se trouve si bien exprimée

dans cette regle du Droit Canon. *Sicut non ſunt unius civitatis plures Epiſcopi, ita nec plures ſunt ejus Officiales.* Comme il n'y a point pluſieurs Evêques dans une Ville, il ne doit point y avoir pluſieurs Officiaux.

Mais en appliquant ces principes au ſieur Iſoard, ſoi diſant Vice-Promoteur de l'Archevêque de Paris, ne peut-on pas lui reprocher le plus grand de tous les défauts, c'eſt-à-dire, le défaut de puiſſance? *Nullus major defectus haberi poteſt quam poteſtatis. Leg. Fin. de jur.* Si l'on parcourt toutes les Ordonnances & tous les Diocèſes, on trouve que les Evêques ont droit d'avoir un Official, un Vicegerent, & un Promoteur; mais le nom de Vice-Promoteur y eſt inconnu. Ainſi comment a-t-on pû en faveur du ſieur Iſoard établir un titre de Vice-Promoteur, que les Rois n'ont point accordé aux Evêques? Où ſont ſes Patentes? Ses Lettres ont-elles été enregiſtrées? A-t-on pû lui en donner contre les Ordonnances, & ſans une permiſſion expreſſe de Sa Majeſté?

Enfin ſi ſuivant ce qui a été jugé le 19. Juin 1652. contre le Chapitre de Saint Marcel, & par un Autre Arrêt

rendu au sujet de l'Abbaye de Saint Germain des Prés, un Seigneur Haut-Justicier, même Ecclesiastique, ne peut multiplier les Officiers de sa Justice sans des Lettres Patentes du Roi. Sur quoi fondé un Evêque pourroit-il s'éloigner de cette regle si ancienne & si générale?

Le sieur Isoard répondra peut-être, en comparant son Prétoire avec les Cours Souveraines, que le Promoteur, ainsi que M. le Procureur Général, peut avoir ses Substituts. Mais premierement, le bien de la République & la multitude des affaires demandent les soins de Messieurs les Substituts. Les Lettres du Prince autorisent leur ministere; & il n'en est pas de même de la Charge de Vice-Promoteur. Secondement, Messieurs les Substituts forment un Corps de gens éclairés & toujours prêts à travailler sous les ordres de M. le Procureur Général, qui ne font rien qu'au nom & par l'autorité du Magistrat; & dans la cause présente le sieur Isoard a tout requis en son nom. Enfin les Ordonnances accordent un Substitut à M. l'Official, en lui donnant un Vicegerent; mais elles n'en donnent point au Promoteur.

Voici le ſecond moyen d'appel comme d'abus.

Second moyen d'appel comme d'abus.

Le Vice-Promoteur eſt un Officier muni de Lettres néceſſaires, ou il ne l'eſt pas; s'il ne l'eſt pas, il n'a pû en ſon nom porter ſa plainte & demander permiſſion d'informer & requerir toute la procédure. Toutes ces opérations ſuppoſent un homme qui a droit & titre pour agir, s'il eſt Officier titré, s'il eſt Accuſateur & Partie dans la cauſe, ſon nom, ſon domicile, ſa qualité doivent être exprimés dans les aſſignations. Suivant l'Ordonnance de 1667. titre 2. art. 2. il demande tout, & rien ne ſe fait en ſon nom: c'eſt à la Requête du Promoteur que tous les Témoins ont été aſſignés. Cette nullité enveloppe toute l'information. La nullité des Exploits eſt un moyen déciſif pour anéantir toute une procédure, ſuivant l'Ordonnance de 1667. tit. 5. art. 5.

A l'égard des autres moyens d'abus que le ſieur des Rues propoſe, comme ils ſont renfermés dans la réfutation qu'en fait Me. de Blaru, c'eſt là qu'on les trouvera & dans le Plaidoyer de M. Talon.

Le ſieur des Rues ſent bien que la Juſtice n'eſt pas pour lui, auſſi ne

veut-il avoir affaire qu'à des Juges pleins de clemence. Il entre ensuite dans le détail de plusieurs nullités qu'il croit avoir trouvées dans la procédure; mais une nullité pour être telle, doit avoir été exprimée par l'Ordonnance. Il en faut distinguer de deux sortes; celles qui vicieront une déposition, n'infecteront pas toute la procédure. Il y a des nullités qui tombent sur la base & le fondement de la procédure; alors toute la procédure tombe.

Premiere nullité.

Dabord il prétend qu'ici la jonction du Juge Royal avec le Juge Ecclesiastique, est une nullité, parcequ'il n'y a point de cas privilégié dans les crimes qu'on lui impute. Il cite M. le Feron sur la Coutume de Bourdeaux, liv. 1. tit. 4. *de dote.* Le cas privilégié est un crime commis contre les loix de l'Etat & qui interesse l'autorité du Souverain. *Ubi adversùs Regias constitutiones quid actum est, species singularis, ac præcipua est, ex quâ Ecclesiastici apud profanum Judicem causam dicunt.* Sur le fondement de cette définition, il prétend qu'il n'y a point de cas privilégié dans la procédure faite contre lui. Le sieur des Rues a une idée peu

juste du cas privilégié ; il n'est pas le seul qui ait abusé des idées générales qu'on en donne. Papon, liv. I. tit. 5. chap. 34. rapporte qu'un Huissier du Parlement de Bourdeaux ayant accusé un Clerc d'avoir un commerce criminel avec son épouse, il prétendit, par une idée plaisante & singuliere, que c'étoit un cas privilégié, parceque, disoit-il, sa femme étoit, en vertu de son *Committimus*, sous la sauve garde du Roi, & qu'ainsi le Clerc accusé n'avoit pû en joüir sans blesser l'autorité Royale ; à quoi l'Accusé se contentoit de répondre que le *Committimus* ne lui avoit point été signifié.

L'idée la plus juste qu'on puisse donner du cas privilégié, c'est un crime atroce, un crime public, dont l'Accusateur qui y est interessé ne peut pas en se désistant en remettre la peine. Ainsi les crimes qui sont des cas Présidiaux, Prévôtaux, des cas Royaux, & ceux qui peuvent être même de la compétence des Juges des Seigneurs à l'égard des Laïques, & pour lesquels les Juges infligent des peines afflictives, sont des cas privilégiés. * En un

* Le seul Juge Royal peut instruire le cas privilégié de l'Ecclesiastique avec l'Official.

mot tous les crimes publics dont sont coupables les Ecclesiastiques, ont cette qualification; c'est sur cette idée nette & précise qu'il faut examiner si les crimes dont on accuse le sieur des Rues, sont des cas privilégiés.

Le Concordat, dit-il, la Pragmatique Sanction & le Concile de Trente parlent des Concubinaires publics & scandaleux; mais ces Loix respectables de l'Eglise & de l'Etat, renvoyent les Accusés à leurs Evêques, & on n'a jamais pensé que dans pareils cas, ils pussent avoir été cités devant un Lieutenant Criminel.

Quand les Ambassadeurs de France députés au Concile de Trente, présenterent aux Evêques assemblés plusieurs Articles de Discipline, ils demanderent premierement, que les incontinences scandaleuses des Prêtres fussent punies suivant les saints Canons; & quels sont donc ceux qui peuvent imposer des peines canoniques, sinon les Juges de l'Eglise?

Enfin, suivant ce que rapporte Papon, Livre 7. Titre VII. Art. I. *le 11. Juin 1550. les Syndics de la Province de Toulouse présenterent Requête au Roi, sur ce que les Ordonnances des*

Rois ses Prédécesseurs ayant défendu aux Juges Séculiers de procéder contre les Ecclesiastiques, quand il s'agit du délit dont la correction appartient aux Prélats ; cependant le Parlement de Toulouse, par Arrêt du 26. Octobre précédent rendu en Vacation, auroit ordonné entre autres choses aux Juges Royaux de saisir les personnes Ecclesiastiques qui se trouveroient chargées de malversations avec des femmes, sans aviser que par les saints Decrets, ledit crime n'emporte de soi aucun cas privilégié, & que la connoissance en doit appartenir aux Prélats, privativement aux Juges Laïques. CE CONSIDERE', *requeroient que le Roi en qualité de Souverain & de Protecteur des libertés de l'Eglise, eut la bonté de casser ce Jugement.*

Cette Requête, dit Papon, fut rapportée au Conseil Privé du Roi, qui ordonna que M. le Procureur Général du Parlement de Toulouse seroit mis en Cause. Le 29. Avril 1551. l'affaire fut plaidée au Conseil Privé à Amboise, & par Arrêt du Conseil rendu en présence du Roi, l'Arrêt du Parlement de Toulouse fut cassé comme contraire aux saints Decrets & aux Priviléges Ecclesiastiques.

L'Histoire louë le zele de Théodose, parcequ'il avoit abrogé la Constitution de Jean, usurpateur de l'Empire d'Occident, par laquelle ce Tyran vouloit obliger les Clercs à subir en toute Cause le Jugement des Cours Séculieres : *Clericos indiscretim ad Seculares Judices debere deduci infaustus præsumptor edixerat.* Leg. fin. Cod. Theod. Elle parle de la piété de Constantin, qui refusa souvent de juger des Ecclesiastiques, parcequ'il ne vouloit point se rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des Juges.

Seconde nullité.

Après que le sieur des Rues a prétendu que la jonction du Juge Royal aux Juges Ecclesiastiques est une nullité, parceque le cas n'est pas privilégié; il prétend qu'en supposant qu'il le fut, le Conseiller-Clerc du Châtelet qui a fait l'instruction conjointement avec l'Official, ne pouvoit pas faire cette fonction. Un Conseiller-Clerc est l'homme de l'Eglise dans le Tribunal Séculier, qui en qualité d'associé à la Compagnie, peut bien connoître des affaires civiles qui y sont décidées, mais qui par rapport à sa qualité d'Ecclesiastique, ne peut connoî-

tre des Causes criminelles ; on n'a jamais vû un Conseiller-Clerc prendre séance à la Tournelle ; si ce n'est qu'il y fut appellé pour discuter le Privilége de la Cléricature ; les Conciles se sont plaints assez souvent de ce que les Ecclesiastiques se mêloient des affaires Séculieres, & il leur a toujours été défendu d'assister aux procédures criminelles.

Mais comment donc un Conseiller-Clerc du Châtelet a-t'il pû venir dans le Siege de l'Officialité pour y faire fonction de Lieutenant Criminel, c'est-à-dire, d'un Juge qui est le chef de la Jurisdiction Criminelle, qui, suivant la remarque d'un Concile Romain tenu en 320. s'appelle Cour, *à cruore ?* Comment a-t'il pû recevoir la déposition de la le Fort, pour laquelle seule le sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal ? Comment un Conseiller-Clerc qui se seroit fait un crime d'instruire une procédure contre un Séculier, a-t'il pû se charger de la faire contre un de ses confreres ? L'Ordonnance dit que dans l'espece du cas Privilégié, le Juge Séculier & le Juge Ecclesiastique procéderont conjointement, & l'on ne voit ici que deux Ec-

clesiastiques former la plus essentielle preuve de la procédure ; ainsi il faut dire que ce Conseiller-Clerc dans cette occasion agissoit contre les Ordonnances, contre l'idée de son Institution dans le Tribunal Séculier, & contre l'esprit de son état.

Troisiéme nullité.

Troisiémement, le sieur des Rues prétend fonder une nullité sur ce que le Châtelet a ordonné le 17. Janvier 1725. *que les Témoins entendus, recollés, & confrontés par l'Official, seroient derechef recollés & confrontés dans leur Tribunal.* C'est une Sentence contraire à toutes les Ordonnances, à quoi l'on peut ajoûter ce que Papon rapporte, Livre 9. Titre I. n. 5. » Si le » Juge, dit-il, oublie d'interroger un » Témoin sur un Article, il peut, avant » la publication de l'Enquête, ce re- » querant la Partie, interroger le Té- » moin sur l'Article oublié ; ce qui a » été jugé par un Arrêt du Parlement de » Grenoble le Samedi du Dimanche des » Rameaux 1544. Mais quand l'Enquête » est publiée, on ne peut plus interroger » un Témoin ; aussi en matiere crimi- » nelle après que les Témoins ont été re- » collez & confrontez à l'Accusé, ils ne » peuvent être derechef oüis & interro-

gés; parceque pour ſe venger des re- «
proches, ils pourroient dépoſer d'ani- «
moſité contre l'Accuſé, ainſi qu'il a été «
jugé à la Tournelle le 4. Mars 1595. Il «
y a donc plus d'un ſiécle que la Cour a caſſé la Sentence de Meſſieurs du Châtelet, en jugeant que des Témoins reprochés & confrontés, ne pouvoient plus être admis à aucun recollement.

En effet on recolle un Témoin pour lui donner la liberté d'ajoûter ou retrancher à ſa dépoſition; mais dans les circonſtances préſentes, les Témoins confrontés par l'Official ſeul, ne peuvent faire ni l'un ni l'autre. Car s'ils retranchoient leur dépoſition, ils ſeroient traités comme des fauſſaires; & s'ils ajoûtoient quelque choſe, leur addition, ſuivant la déciſion de la Cour, devroit être attribuée à leur animoſité. Ainſi la Sentence qui ordonne un ſecond recollement des Témoins qui ont déja été reprochés & confrontés, eſt une Sentence contraire aux Loix & à la Juriſprudence de tous les tems.

Ou les Témoins de la premiere Information dont le Juge Royal vouloit réïterer le recollement, ont dépoſé quelques cas privilégiés, ou non. Si

ces Témoins n'ont point déposé de cas privilégiés, le sieur des Rues supplie Messieurs du Châtelet d'observer une bonne fois, qu'ils ne peuvent connoître que du cas privilégié, & que les Ordonnances leur défendent de connoître du délit commun dans les Clercs. Mais si ces Témoins avoient déposé quelque cas privilégié, ils doivent encore sçavoir que suivant toutes les Loix & les Arrêts de tous les Parlemens, le Juge Royal ne peut procéder contre les Clercs séparément de leur Official, & que les Accusés sont bien fondés à le recuser comme incompétent, tant qu'il n'est point uni avec le Juge d'Eglise, que les Loix leur ont accordé pour les défendre, & avec qui, sous peine de nullité, il doit faire la procédure conjointement. *Aujourd'hui,* dit Papon livre I. titre V. chapitre XXXII. *le Juge Laïque seul ne peut faire le Procès à un Prétre pour quelque délit que ce soit, privilégié, ou non privilégié, & quelque rénonciation, ou consentement qu'il eut fait, le Procès qui lui auroit été fait seroit nul.* L'Auteur établit ces maximes sur les Arrêts de la Cour, & sur l'autorité des Canonistes dont il rapporte les raisons,

entre lesquelles il cite particulierement le sçavant M[e]. Ayraut dans son livre de l'ordre judiciaire, & dont cette jurisprudence a été confirmée depuis par des Edits & des Ordonnances si décisives, qu'elle est devenuë une Loi de l'Etat qu'on ne peut violer sans témerité. On verra dans le Plaidoyer de M. Talon les autres nullités que le sieur des Rues a opposées.

Dans ce tems-là le sieur des Rues tenta de fléchir M. le Cardinal de Noailles. Il écrivit à ce Prélat, tant en son nom qu'à celui du sieur Merlier.

LETTRE E'CRITE à Son Eminence MONSEIGNEUR le Cardinal de NOAILLES par le sieur des Rues, le 29. Novembre 1725.

MONSEIGNEUR,

Deux Diacres de votre Diocèse, qui gémissent depuis vingt mois dans les prisons, n'oublieront jamais que vous êtes leur Pere : & c'est avec les sentimens de la confiance que leur inspire un titre si tendre,

qu'ils ſe jettent aux pieds de votre Eminence, pour implorer ſa charité paternelle. Le Roi, à l'occaſion de ſon auguſte Mariage, fait, Monſeigneur, tous les jours de nouvelles graces aux plus grands Criminels. Ce ſont les plus illuſtres Prélats de France qui ſont les diſpenſateurs de ces graces; & ſeroit-il poſſible que deux Eccleſiaſtiques accuſés de quelques foibleſſes n'y auroient aucune part? Nous demandons, Monſeigneur, une liberté proviſionnelle à la charge de nous repréſenter à la Juſtice quand nous en ſerons requis. Nous offrons de nous retirer dans une Communauté, où nous puiſſions tout à la fois diſſiper les mauvaiſes idées que l'on a répanduës contre nous, & cependant pourſuivre la défenſe de nôtre honneur, qui doit nous être plus cher que la vie même. Nous eſperons, Monſeigneur, que Votre Eminence voudra bien nous proteger dans des demandes ſi conformes à ſa charité & à ſa juſtice. Nous ne pouvons demander grace ſur des crimes que nous n'avons point commis; mais la priſon nous diffame, la procédure nous épuiſe juſqu'à ne nous pas laiſſer le néceſſaire; & nous demandons une pieuſe retraite, où nous puiſſions vivre ſans être confondus avec des ſcélérats, & défendre

la justice de nôtre cause. Nous nous sommes adressés, Monseigneur, à M. le Garde des Sceaux, qui est tout à la fois le premier Ministre de la Justice, & un des plus zelés dispensateurs des graces de Sa Majesté, nous sommes persuadés que sa Religion le rendra favorable à nos prieres. Mais, Monseigneur, si Votre Eminence vouloit bien lui témoigner qu'elle approuve nos demandes, nous verrions bientôt tomber de nos mains les liens de douleur & d'infamie qui nous captivent. Nous attendons, Monseigneur, cette grace de cette bonté que tout le monde admire dans Votre Eminence; vous avez consommé le ministere de Juge, puisque vous nous avez jugé; mais le titre de médiateur sera sans doute plus agréable à la pieté, à la modération & à la douceur de Votre Eminence; & il ne nous restera qu'à publier tous les jours de nôtre vie avec quel profond respect & quelle reconnoissance nous serons toujours,

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE EMINENCE,

Les très-humbles & très-obéissans serviteurs, *Signé*, DES RUES & MERLIER, Diacres de ce Diocèse.

Au grand Châtelet, ce 29. Novembre 1725.

Ce Placet n'eut aucun succès, le crime éloquent ne doit point trouver grace.

Réfutation des Défenses des sieurs des Rues, & Merlier.

Me. de Blaru Défenseur de M. le Cardinal de Noailles, qui prit le fait & cause de son Vice-Promoteur, prétendit que les moyens de nullité qui concernoient le stile de la procédure, avoient été hazardés par le sieur des Rues qui n'en avoit pas la minute. Voici ce qu'il répond aux moyens d'abus contre la qualité du Vice-Promoteur.

Les Accusés s'avisent un peu tard de méconnoître le Vice-Promoteur, contre lequel ils ont dans le cours du Procès présenté des Requêtes, & fourni des Mémoires pour répondre aux demandes formées contre eux à l'Officialité; ils n'ont point contesté sa qualité, ils ont défendu au fonds. Une telle exception, si elle avoit eu quelque apparence, devoit être opposée, *in limine litis.* Me. de Blaru montre ensuite que la qualité de Vice-Promoteur ne peut point fonder un moyen d'appel comme d'abus : mais M. Talon dont je rapporterai le Plaidoyer ayant épuisé cette matiere, j'y renvoye mon Lecteur.

Enfin, dit Me. de Blaru, s'il n'y a-

voit point de Vice-Promoteur, il faudroit en cas d'abſence ou de légitime empêchement du Promoteur, abandonner les fonctions du miniſtere public au plus ancien Praticien du Siége, ou commettre un Promoteur, *ad cauſam vel ad litem*, dont la Commiſſion n'a pas même beſoin d'être inſinuée ainſi qu'il a été jugé par pluſieurs Arrêts, deux entre autres, l'un du 20. Août 1701. & l'autre du 17. Juin 1702. Dans le premier Arrêt, il étoit queſtion d'une procédure faite en l'Officialité de Sens ; dans le ſecond, d'une procédure faite en l'Officialité de Lyon : dans l'une & dans l'autre, l'Official avoit commis un Promoteur qui n'avoit pas même prêté ſerment, il fut jugé qu'il n'y avoit point d'abus, par la raiſon qu'un Promoteur n'eſt point Juge, mais Partie, pour requerir pour l'intérêt public, comme la Partie civile pour ſon intérêt particulier.

Réponſe au Moyen d'abus contre les Informations.

Le moyen propoſé contre les Informations réſulte de la qualité des Témoins, gens infâmes, capables d'avoir

prostitué leurs dépositions comme leur personne : ce sont des filles & des femmes qui se sont accusées elles-mêmes , elles ont été tirées pour être entenduës des maisons où leur séjour est la preuve de leur libertinage. A-t'on pû ajoûter foi à ce qu'elles ont dit contre des Ecclesiastiques , singulierement contre le sieur des Rues , qui pour prouver la régularité de sa conduite , rapporte des certificats autentiques ?

Le sieur des Rues si fécond en certificats, & qui semble y avoir renfermé toute sa défense , n'en rapporte pas de tous les lieux où il a été depuis qu'il a été congedié du Clergé de Saint Paul.

Mais en premier lieu , quand il auroit des certificats de toutes les especes , ils ne pourroient être opposés contre des preuves judiciaires : ces certificats sont piéces mandiées ou surprises. On certifie la conduite d'un Ecclesiastique sans que l'on entre ni qu'on soit obligé d'entrer dans des détails qu'on ne connoît point : elle est présumée reguliere , tant qu'elle n'est point approfondie , parcequ'on n'en juge que par l'extérieur , & qu'il paroît honnête homme tant que le contraire n'est point justifié. Ce genre de preuves ne peut détruire ni

affoiblir des informations ſuivies de recollemens & de confrontations, & ceux qui ont donné les certificats ſont les premiers à publier qu'ils ont été trompés.

En ſecond lieu, la qualité des témoins n'eſt point un moyen d'abus. Si les témoins ſont infâmes, les ſieurs des Rues & Merlier le ſont donc auſſi, puiſque ces femmes, qui s'accuſent elles-mêmes, ont été les objets de leurs affections. Puiſque la ſeule vérité a tiré de leur bouche cet aveu; puiſque par les promeſſes des ſieurs des Rues & Merlier, elles ont été ſéduites & corrompuës, ou entretenuës dans l'inclination qu'elles avoient au libertinage. Les Accuſés fréquentoient les lieux de débauche, leurs maiſons étoient devenuës ſuſpectes dans leur quartier, parcequ'ils y attiroient des femmes & des filles de la lie du peuple, qu'ils avoient plus de faclité à ſéduire & à corrompre. Elles ont été des témoins néceſſaires; & loin qu'il y ait eu abus de les entendre, il y auroit eu abus de ne les entendre pas: & ce genre de preuves eſt autoriſé par le droit commun, par la Juriſprudence du Royaume, & par les diſpoſitions Canoniques.

Le Droit commun est d'entendre tous les témoins qui ont connoissance du fait pour lequel on informe ; & ceux qui y ont plus de part, sont ceux qui sont plus en état d'en déposer. Les Accusés n'en souffrent point, puisqu'ils ont la liberté de fournir leurs reproches ; on entend les complices, les coaccusés, les condamnés, & leurs confessions jointes aux autres dépositions du Procès forment des preuves.

Suivant les dispositions Canoniques, la confession d'une femme qui s'accuse d'adultere avec un Ecclesiastique, est une demie preuve contre lui, & le constitue dans l'obligation de se justifier. *Si purgare se poterit in offisio suo ministrare permittas, alioquin ab officio suo suspendere non postponas.* C'est le texte de la Décretale. *Significasti extra de adulteriis & stupro.*

Le chapitre *Quoniam extra de testibus* contient encore une décision plus précise. Il est du Pape Gregoire IX. qui consulté sur la maniere dont on devoit procéder contre un Prêtre accusé de faits semblables à ceux dont les sieurs des Rues & Merlier ont été déclarés convaincus, répond en ces termes :

* Il eſt néceſſaire que vous examiniez toutes choſes avec attention & avec diligence, & que vous vous hâtiez de citer les femmes avec qui le crime a été commis, ou les Témoins que vous jugerez être inſtruits du fait ; afin que la vérité après un examen exact puiſſe être découverte.

Ce ſeroit certe un étrange privilége que des Eccleſiaſtiques puſſent impunément s'abandonner à toutes ſortes de dèſordres, & qu'on n'eût pas la liberté de faire entendre comme Témoins des femmes, qui ſans eux auroient peut-être conſervé leur innocence, ou qui n'auroient pas perſiſté dans le vice, dont il étoit de leur devoir de les tirer.

En troiſiéme lieu, de quarante-trois Témoins qui ont été entendus, tant dans la premiere, que dans la ſeconde Information, il n'y en a que ſept ou huit dont les ſieurs des Rues & Merlier tâchent de rendre le témoignage ſuſpect, quelques-uns même n'ont point été par eux reprochés dans la confrontation ; contre les autres, ils

* *Neceſſe eſt ut cuncta diligentius perſcruteris, & ſeu mulieres cum quibus peregiſſe dicitur, ſeu alios quos de causâ ſcire aliquid ſenſeris, huc feſtines adducere, quatenus Eccleſiaſticâ diſtrictione liquidè poſſint quæ vera ſunt aperiri.*

n'ont allegué que des reproches vagues & généraux, & il y en a trente-cinq ou trente-six qui sont irreprochables en tout sens.

Enfin la qualité des Témoins ne fut jamais un moyen d'abus ; l'abus ne roule que sur la forme & non point sur le fonds ; les témoins qui peuvent être reprochés, peuvent être entendus, sauf aux Juges à s'arrêter à leurs dépositions, ou à les rejetter selon leurs lumieres & leur conscience ; & si le Juge Ecclesiastique n'a point égard à des reproches valables, les Accusés n'ont que la voye de l'appel simple pour se pourvoir, & non la voye de l'appel comme d'abus.

Un des Témoins est une fille de seize ans & demi, qui s'est avoüée coupable de débauche, avec le sieur des Rues, sa déposition a été accompagnée d'une Lettre passionnée que le sieur des Rues lui avoit écrite. Au lieu de l'adresse, deux cœurs unis sont représentés avec une devise : *Nous sommes unis à jamais.* Pourquoi le sieur des Rues qui dit tant de choses inutiles, a-t'il la discrétion de se taire sur cette Lettre ? croit-il qu'elle est indifferente ? il l'a reconnuë écrite de

ſa main lors de ſon Interrogatoire : ce Témoin, a-t'il dit, eſt une libertine ? il s'eſt emporté contre elle à la confrontation ? mais il étoit en commerce avec elle, ce commerce eſt prouvé par écrit, il étoit paſſionné pour elle ; convient-il à un Eccleſiaſtique de fréquenter une libertine, & de lui écrire d'un ſtyle paſſionné ?

Que peut oppoſer le ſieur des Rues contre un billet écrit & ſigné de ſa main, & reconnu par lui dans ſon Interrogatoire. Ce billet eſt de la ſomme de 6. liv. il eſt fait à une jeune fille ; les ſieurs des Rues & Merlier excitent cette fille avec ſa mere à venir ſouper avec eux, elles couchent chez le ſieur des Rues. Quel a été le motif du billet ? elles ne ſçavoient ni lire, ni écrire, le ſieur des Rues offroit un billet de 600. liv. il a la précaution de ne point ſigner ſon nom ; il eſt Prieur de ſaint Clement, il ſigne le Prieur de ſaint Germain. Si le ſieur des Rues n'avoit pas trompé la mere & la fille, peut-être auroient-elles été plus diſcretes ?

Réponse au Moyen d'abus contre la dénonciation au Juge Royal.

Les Appellans ont été dénoncés au Juge Royal le 17. May, c'est-à-dire, aussi-tôt qu'on a reconnu qu'il y avoit au procès un cas privilégié, ou soupçon violent de cas privilégié.

Ils soûtiennent que cette dénonciation est abusive, parcequ'il n'y a eu dans le procès ni inculpation ni soupçon de cas privilégié; que si on le suppose, la procédure n'est pas moins abusive, parceque la dénonciation n'aura pas été faite assez-tôt, puisque ce que l'on suppose être cas privilégié, a paru le 16. May, que le même jour il a été procédé au recollement; qu'enfin la nommée Mariée, dite Gautier, qui a déposé du même fait, qu'on ne peut pas supposer tout à la fois être cas privilégié & délit commun, a été recollée par l'Official seul, qui n'auroit pû cependant y procéder que conjointement avec le Lieutenant Criminel, s'il est vrai que ce fait soit ou ait paru être cas privilégié.

Ainsi le moyen consiste dans un dilême; ou il n'y a point eu de cas pri-

vilégié, ou il y a eu cas privilégié. S'il n'y en a point eu, mal à propos on a appellé le Lieutenant Criminel. C'est abus, c'est persécution, c'est acharnement contre des innocens qu'on a livrez au bras séculier. S'il y a eu cas privilégié, on n'a pas dû appeller le 16. May les trois Témoins qui ont été entendus; l'Official n'a pas dû procéder au recollement de ces Témoins, & à l'Interrogatoire qu'on a fait subir au sieur Merlier; les recollemens ont dû être faits par les deux Juges, non seulement de ces trois Témoins, mais encore d'un autre Témoin qui a déposé du même fait. Enfin le sieur des Rues dans son dernier Libelle s'applaudit d'avoir établi ce moyen si fortement, il défie qu'on lui réponde. On va tâcher de le satisfaire.

Premierement, il y a dans le Procès, ou cas privilégié, ou inculpation, soit vraye, soit apparente de cas privilégié, il n'en a pas fallu davantage pour déterminer le Juge d'Eglise, d'appeller le Juge Royal. Il risquoit sa procédure en ne l'appellant pas, il ne risquoit rien en l'appellant; car si un Accusé dans l'évenement est

renvoyé du cas privilégié, il n'en faut pas conclure que le Juge d'Eglise n'a pas eu raison d'appeller le Juge Royal; tous les Ecclesiastiques dénoncés ne sont point convaincus, c'est une déférence dont le Juge d'Eglise ne peut se dispenser, s'il ne veut courir le risque de voir renverser toute sa procédure.

Or quel a été le motif de la dénonciation ? Une mere dépose que sa fille âgée de dix-huit ans, lui a été soustraite, qu'elle a été trois mois dans la possession du sieur des Rues ; deux oncles de la mineure déposent du même fait. Ce délit est un rapt, ou en a toute les apparences, & l'Ordonnance prononce la peine de mort *contre ceux qui se trouveront avoir suborné fils ou filles mineures de vingt-cinq ans, sous prétexte de mariage, ou autre couleur.*

Le sieur des Rues qui connoît cette mineure, s'emporte contre elle en invectives bien ou mal fondées. C'est une libertine, dit-il, qui étoit dans l'habitude de s'échapper de la maison de ses parens, qui eux-mêmes n'en avoient aucune inquiétude, ce n'est point un rapt, *neque in virginem, ne-*

que in parentes, ce n'eſt point le cas d'appliquer l'Ordonnance.

L'Official & le Vice-Promoteur n'ont été obligés de connoître que la Loi. La conduite de Jeanne le Fort (c'eſt le nom de la mineure) & celle de ſes parens leur étoient inconnuës, ils ont ſçû qu'elle n'avoit que dix-huit ans, que le ſieur des Rues l'avoit eu en ſa poſſeſſion à l'inſçû de ſa famille, il n'en a pas fallu davantage pour déterminer la néceſſité de la dénonciation au Juge Royal, il ne convenoit point au Juge d'Egliſe de faire des inquiſitions préalables ſur les mœurs de Jeanne le Fort.

C'eſt donc dans l'inſtant de la dépoſition de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort, entendus le 16. May, que le cas privilégié a paru; l'argument qu'en tire le ſieur des Rues, eſt que dans le même inſtant l'Official devoit appeller le Lieutenant Criminel; cependant l'Official ne s'eſt point contenté d'entendre ces trois Témoins, il a procédé ſeul au recollement, il a fait ſubir Interrogatoire au ſieur Merlier, c'eſt ce qu'il n'a pas dû faire à la ſimple apparition du cas privilégié, la dénonciation a dû être faite, elle ne

l'a été que le 17. May, il a dû la faire le 16. May, elle a donc été faite un jour trop tard.

Le sieur des Rues peut se vanter que pour cette fois il ne sera point contredit. Son raisonnement est juste, & l'Official en a tellement prévû les conséquences, que par la même Sentence du 17. May, qui ordonne que le Juge Royal sera appellé, il a déclaré nuls les recollemens de ces trois Témoins, & l'Interrogatoire qui le même jour venoit d'être subi par le sieur Merlier. La crainte d'appeller trop légerement le Juge Royal, a fait tomber l'Official dans une faute commise le 16. May, elle a été réformée le lendemain : mais a-t'il pû se réformer lui-même, c'est ce qui a produit un autre moyen qui sera réfuté après celui-ci ? & s'il a eu ce droit, le dilême qui est l'argument favori du sieur des Rues, ne lui sera d'aucun secours.

Il reste une autre branche du raisonnement du sieur des Rues qu'il faut abatre. L'Official a découvert dans les dépositions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort un cas privilégié, il a déclaré nuls leurs recolle-

mens, & ces Témoins ont été depuis recollez par le Juge Eccleſiaſtique & par le Juge Royal; mais la nommée Mariée, dite Gautier, a dépoſé du même fait, & a été recollée & confrontée par l'Official ſeul; ce fait a-t'il pû être tout à la fois & cas privilégié & délit commun?

Il faut faire une grande différence entre les dépoſitions de la mere & des deux oncles de Jeanne le Fort & celle de la Gautier. La mere & les deux oncles dépoſent de la ſouſtraction d'une mineure à ſes parens. La Gautier eſt celle chez qui le ſieur des Rues a placé Jeanne le Fort, la dépoſition de la Gautier n'a aucun trait au rapt, elle dit même qu'elle n'ajoûtoit point de foi à ce que Jeanne le Fort lui avoit dit; elle a donc pû être recollée & confrontée par l'Official.

Voyons maintenant ſi l'Official n'a pas été en droit de ſe réformer, c'eſt ce qui va être examiné en répondant aux critiques du ſieur des Rues contre les recollemens des trois Témoins, d'où a réſulté le cas privilégié.

Réponse au Moyen d'abus proposé contre les recollemens des trois Témoins de l'addition d'Information.

L'Official a entendu le 16. May trois Témoins. Aussi-tôt il a procédé au recollement, & a fait subir interrogatoire le 17. May au sieur Merlier; mais ayant réflechi que le fait dont ces trois Témoins avoient déposé, pouvoit dans l'évenement devenir cas privilégié, il a dénoncé les Accusés au Juge Royal, par Sentence du même jour 17. May, & déclaré nuls le recollement de ces trois Témoins, & l'Interrogatoire subi par Merlier: il a réïteré dans la suite le même recollement & le même Interrogatoire, conjointement avec le Lieutenant Criminel.

C'est sur ce recollement & sur ces Interrogatoires déclarés nuls & depuis réïterés, que les sieurs des Rues & Merlier fondent leur moyen d'abus, ils soûtiennent que cette nullité leur a acquis un droit, & que l'Official n'a pû se réformer lui-même.

Se réformer soi-même est une entreprise dont les sieurs des Rues & Merlier ne peuvent pas même supporter l'idée. Quand on est tombé dans une

faute, ils croyent qu'on eſt obligé d'y perſiſter, ils penſent comme ils ont agi. L'Official penſe différemment. Dans la Juriſprudence, comme dans la Morale, & dans toutes les actions de la vie, on doit toujours tendre à la perfection, & la ſageſſe conſiſte à reconnoître ſa faute, & à s'en corriger après l'avoir reconnuë.

C'eſt ce que le droit commun enſeigne à tous les hommes, & il ne peut y avoir d'abus, ſoit d'avoir bien fait, ſoit d'avoir corrigé ce qui étoit mal fait. On ne trouvera aucune Loi qui le défende, & l'abus eſt une contravention à une Loi.

L'objection eſt de dire que le Juge inférieur abuſe de ſon pouvoir quand il ſe réforme lui-même; il a des Supérieurs pour le corriger : c'eſt à eux à le réformer, & non pas à lui.

La maxime eſt vraye dans deux cas. Le premier, quand il y a un Jugement définitif; le ſecond, quand le Supérieur ſaiſi par la voye juridique, a reçû l'appel, & a fait défenſes de procéder ailleurs. Dans le premier cas le pouvoir du Juge eſt conſommé; dans le ſecond, il eſt ſuſpendu. Dans l'un & l'autre l'inférieur entreprendroit ſur ſon Su-

périeur, ce qui ne s'applique point à une ſimple inſtruction que le Juge a droit de continuer, parcequ'il a eu droit de la commencer. Autrement, quand il ſeroit tombé dans quelque nullité, il faudroit qu'il abandonnât l'inſtruction ou qu'il la continuât dans la certitude qu'elle ſera annullée : ce qui ſeroit abſurde & contraire à l'uſage qui s'obſerve dans tous les Tribunaux, principalement dans les matieres criminelles, & cet uſage eſt fondé ſur le texte de l'Ordonnance de 1670.

L'article 8. du titre 14. *laiſſe au devoir & à la religion des Juges d'examiner avant le Jugement s'il n'y a point de nullité dans la procédure.*

Que produiroit cette faculté laiſſée au devoir & à la religion des Juges, ſi après avoir examiné la procédure, ils n'avoient pas droit de réformer ce qui peut être défectueux. Dira-t'on que cette faculté doit être bornée au tems du Jugement, après que toute la procédure eſt conſommée ? Il y auroit du ridicule à ſoûtenir que le Juge eſt obligé d'entaſſer nullités ſur nullités, pour les corriger toutes enſemble, & que s'il en découvre dans le cours du Procès, il eſt obligé de les reſpecter.

L'Ordonnance eſt conforme aux Loix canoniques.

Le Canon 36. du quatriéme Concile de Latran tenu en 1215. où préſidoit le Pape Innocent III. célébre Juriſconſulte, en contient une déciſion préciſe. Le Juge, *Sano uſus conſilio*, peut corriger & annuller lui-même ce qu'il a mal fait; & enſuite *liberè in cauſæ cognitione procedere.* La raiſon qui en eſt renduë, *ne proceſſus negotii frivolis occaſionibus retardetur.* Le Canon même ajoûte, *non obſtante ſi à tali comminatione vel interlocutione fuerit appellatum.* L'appel en effet interjetté dans le cours d'une inſtruction, ne dépoüille pas le Juge qui eſt ſaiſi du fonds, & s'il peut continuer la procédure, il en faut conclure qu'il peut ſe réformer, en déclarant nul ce qu'il a mal fait, & en le recommençant dans une forme plus reguliere. En déclarant nul ce qui eſt mal fait, il obéit à la Loi, & prévient le Supérieur, qui ne peut ſe plaindre que le Juge qui lui eſt ſoûmis, ait procédé regulierement.

Réponse au moyen d'abus proposé contre la Sentence de l'Officialité du 5. Juillet 1725.

Si la procédure qui a précédé la Sentence est reguliere, on ne peut imaginer aucun moyen d'abus contre la Sentence. Aussi les Accusés ne s'en plaignent que par rapport aux peines qu'elle a prononcées, qui leur paroissent trop severes. Ce n'est pas un moyen d'abus, mais un grief qu'ils ne peuvent proposer que par la voye de l'appel simple devant le Supérieur Ecclesiastique. Quand ils jugeront à propos de prendre cette voye, on leur montrera que les peines Canoniques que la Sentence a prononcées contre eux, ne sont pas proportionnées à leur excès; que l'interdiction des fonctions de leurs Ordres à perpétuité, est une peine que le scandale de leur conduite a rendu nécessaire, & que le séjour de trois ans dans un Séminaire est un terme bien court pour y reprendre l'esprit de leur état qu'ils ont perdu de vûë depuis si long-tems.

Mais à quel propos, ont-ils dit, exige-t'on que nous reprenions l'esprit de nôtre état, puisqu'on nous interdit à

perpétuité des fonctions de nos Ordres.

Raillerie peu décente dans la bouche de deux Diacres, devenus à la vérité des sujets inutiles à l'Eglise, & il seroit peut-être à souhaiter qu'ils n'y fussent qu'inutiles à l'avenir, après en avoir été l'opprobre. Malheureusement ils en conservent le caractere, & on a eu l'humanité de laisser à des Rues des Bénéfices simples. Que n'ajoûtent-ils pour moyen d'abus, ils le pensent s'ils n'osent le dire, qu'ils ne sont pas disposez à reprendre l'esprit de leur état; leur conduite scandaleuse, depuis qu'ils sont dans les prisons, est une preuve qu'ils sont incorrigibles; leur attachement opiniâtre à l'incontinence, qui fait gémir le Supérieur, n'est pas un titre pour les abandonner à leur mauvais sort; il doit au contraire redoubler son attention pour les ramener à leur devoir.

Le moyen d'appel comme d'abus que le sieur des Rues prétend fonder sur la Sentence du Juge du Châtelet, & dont il se veut faire des armes contre l'Official, porte sur le fait d'autrui survenu depuis la Sentence de l'Official, & par conséquent ne peut avoir

aucune application à cette Sentence.

Qu'on ne dise pas ici qu'il s'agit d'une procédure solidaire : car la faute d'un des deux Juges ne peut réflechir contre l'autre, il n'est plus question de solidité quand après l'instruction, les deux Juges se divisent pour ne plus se revoir, & rendre leur Sentence séparément.

L'Official a eu recours au Juge Royal dès qu'il a vû des traces du cas privilégié ; il n'a pas connu d'autre cas privilégié que le fait de Jeanne le Fort, mineure de 18. ans, soustraire à sa famille ; il ne devoit pas par sa qualité de Juge d'Eglise augmenter le nombre des cas privilégiés, ni livrer trop legerement les Ecclesiastiques au bras séculier. Le Lieutenant Criminel a imaginé un autre cas privilégié dont personne ne s'est apperçu. Le sieur Merlier associé aux débauches du sieur des Rues, faisoit profession ouverte de libertinage, il recevoit chez lui des filles & des femmes de mauvaise vie en si grand nombre, que le voisinage en a été scandalisé ; & quand il a été interrogé sur ce fait, il a répondu qu'il avoit soixante cousines germaines; c'est de ce libertinage que le Lieutenant Criminel a peut-être eu l'idée de

former un cas privilégié, délit que les Loix Romaines appellent *lenocinium*.

Les circonstances aggravantes de ce crime sont les plaintes des voisins à un Commissaire. Si le Lieutenant Criminel a imaginé après coup dans la vie du sieur Merlier un cas privilégié, & qu'il ait été dans l'erreur, son erreur n'a pas pû rendre abusive la procédure du Juge d'Eglise.

Me. de Blaru finit son Mémoire en disant :

Depuis que la Providence a placé M. le Cardinal de Noailles à la tête du Diocèse de Paris, son attention principale a été de veiller sur les mœurs des Ecclesiastiques soûmis à sa jurisdiction, il est presque impossible que dans un si grand nombre, quelques-uns ne tombent dans des fautes plus ou moins considérables ; les sieurs des Rues & Merlier se sont distingués par leurs déreglemens & par leur opiniâtreté dans le vice : & ce qui est pour M. le Cardinal de Noailles la plus sensible de toutes les afflictions, ils ont été un objet de scandale même dans les prisons, non seulement ils ont perdu toute honte, mais encore ils se sont fait du crime une telle habitude, qu'ils

croyent qu'il est de leur honneur d'y persister. Ils s'emportent en invectives ; les libelles infâmes qui sortent de la plume du sieur des Rues qu'il a la témerité de répandre dans le Public, ne témoignent que trop qu'il s'en faut beaucoup qu'il ait intention de se corriger. Que n'a-t'il été possible de couvrir du voile de la charité cette multitude affreuse de dèsordres qui ont causé tant de scandale ? C'est un nouveau scandale de les publier, c'en seroit un plus grand de les dissimuler : & la tolérance du Supérieur ne seroit pas innocente. Envain il a tendu à des sujets si incorrigibles & si indociles, une main officieuse pour les tirer de l'abîme où leurs criminelles habitudes les ont plongé. Il a fallu nécessairement procéder contre eux suivant la rigueur des Canons. Envain il a gémi sur eux, n'est-il pas juste qu'ils gémissent à leur tour ? peut-être (car les ressources de la Providence sont infinies) qu'une retraite forcée dans un Séminaire , l'éloignement des occasions, les exhortations, les bons exemples leur procureront l'avantage de se reconnoître, & d'effacer leurs iniquités dans les larmes salutaires de la Péni-

tence.

rence. Quoiqu'on ait ſujet de tout craindre, qu'il ſoit du moins permis de l'eſperer. Que ſi rien n'eſt capable de toucher des cœurs ſi endurcis, M. le Cardinal de Noailles aura du moins eu la conſolation de n'avoir conſulté que ſon devoir, & la Cour ne ſoupçonnera jamais un Prélat digne des premiers ſiécles de l'Egliſe, ni les Officiers qu'il honore de ſa confiance, d'avoir agi par un principe d'animoſité. C'eſt l'unique réponſe que meritent les libelles du ſieur des Rues.

Me. de Blaru ne répond point en détail aux nullités dont le ſieur des Rues a prétendu que la procédure de l'Official étoit fectée, inſans doute parcequ'il a cru qu'elles n'avoient aucun fondement; mais afin de ſatisfaire mon lecteur & de ne laiſſer rien à déſirer dans cette cauſe, j'ai cru que je devois en peu de mots faire voir combien elles ſont frivoles. Premierement il eſt ſuperflu de répondre à celle qui ſuppoſe qu'il n'y a point de cas privilégié.

On verra dans le plaidoyer de M. Talon, quel eſt le cas privilégié.

La ſeconde nullité que le ſieur des Rues fonde ſur la qualité de Conſeil-

ler-Clerc, qu'avoit l'Officier du Châtelet, qui a inſtruit conjointement avec l'Official, ne porte pas ſur un fondement ſolide. Un Conſeiller-Clerc quoique Eccleſiaſtique n'eſt pas un Juge d'Egliſe, il peut aſſiſter à des jugemens des criminels, mais il ne peut point opiner à mort; il ſe retire dès qu'on y opine : & il ne ſortiroit point du Tribunal, ſi les voix ne prononçoient que des peines qui ne fuſſent pas ſanglantes. Ainſi il peut être commis pour l'inſtruction d'un Procès Criminel, il peut décreter & faire généralement dans la ſphére d'un Commiſſaire, tout ce que fait un Juge Laïque. Auſſi voyons-nous que M. Talon n'a pas daigné relever cette nullité prétenduë.

A l'égard de la troiſiéme nullité qui a pour objet l'Ordonnance du Lieutenant Criminel qui porte, *que les Témoins entendus, recollés & confrontét par l'Official ſeul ſeroient derechef recollés & confrontés dans ſon Tribunal.*

Le Parlement a jugé, comme on le verra dans l'Arrêt qu'on rapportera, que cette Ordonnance étoit nulle, mais cette nullité n'influë point ſur la procédure de l'Official qui n'a rien de

commun avec cette Ordonnance du Lieutenant Criminel. C'eſt pourquoi Me. de Blaru, qui n'étoit que le défenſeur de l'Official n'a rien répondu là-deſſus.

Après que les Avocats eurent plaidés, M. Talon Avocat Général parla ainſi.

C'eſt toujours avec regret que nous voyons attaquer la réputation des Miniſtres des Autels.

Sans elle la dignité de leur caractere ſe ſoûtient mal, & ils ne peuvent plus aſpirer à cette confiance qui peut ſeule décider des ſuccès de leurs fonctions ; la Religion même y eſt intereſſée, & quoiqu'elle ſoit ſans tache, l'injuſte opinion des Peuples fait ſouvent rejaillir ſur elle tout l'opprobre qui eſt attaché aux foibleſſes de ſes Miniſtres. Plaidoyer de M. Talon.

Mais autant cette réputation eſt néceſſaire, autant eſt-elle délicate & facile à ternir ; le ſoupçon ſeul la flétriroit ſi on ne lui rendoit une juſtice auſſi éclatante que l'accuſation a été publique.

Aujourd'hui, Meſſieurs, deux Eccleſiaſtiques combattent pour cette réputation, ils vous ont porté leurs

plaintes, non pas simplement d'une procédure selon eux mal instruite, ou de quelque contravention à l'Ordonnance, ils reclament votre Justice sur la séverité des peines dont ils se trouvent accablés, ils esperent retrouver dans l'Arrêt que vous prononcerés cet esprit de modération & de douceur, qu'ils disent avoir attendu inutilement du Juge Ecclesiastique. Il s'agit dans cette cause de justifier ou de confondre leur attente.

M. l'Avocat Général fait ensuite l'histoire de la procédure, de toutes les démarches que les Parties ont faites dans cette affaire, & dit après cela :

Le détail que nous avons eu l'honneur de vous faire de toutes ces procédures différentes, prouve que le sieur des Rues & le sieur Merlier ont été accusés d'avoir causé du scandale, & d'avoir séduit plusieurs personnes du sexe. Le sieur des Rues est accusé de rapt envers la nommée le Fort, & le sieur Merlier d'avoir prostitué plusieurs jeunes filles.

Leur Procès leur a dabord été fait à l'Officialité, ou après un decret de prise de corps & differentes Informa-

tions, eſt intervenu un Jugement définitif qui condamne les Accuſés à pluſieurs peines canoniques. Après ce Jugement, le Juge Royal a continué la procédure, mais il n'a point encore prononcé définitivement.

Vous avez donc à prononcer, Meſſieurs, premierement ſur l'appel comme d'abus interjetté par le ſieur des Rues & par le ſieur Merlier de la procédure de l'Officialité.

Secondement, ſur l'appel ſimple qu'ils ont interjetté de la procédure inſtruite par le Juge Royal. Commençons par rappeller les moyens d'abus qui vous ont été propoſés.

M. l'Avocat Général fait enſuite un précis des Plaidoyers des Parties, & des moyens qu'ils ont mis en œuvre, & dit :

Tels ſont à peu près les moyens qui vous ont été propoſés pendant pluſieurs Audiences. Nous nous ſommes bornés à les rappeller en peu de mots, perſuadés qu'il ſuffiroit de vous les repréſenter, pour que vous en faſſiez un juſte diſcernement ; il reſte à nous expliquer ſur les deux procédures qui font l'objet de cette conteſtation.

A nôtre égard dans la mutitude des

questions que nous avons à agiter ; nous ne croyons pas devoir vous proposer un ordre plus simple & plus naturel que celui qui a été suivi par les Défenseurs des Parties. D'un côté la procédure instruite à l'Officialité, de l'autre celle du Juge Royal.

Dans la procédure de l'Officialité nous avons à discuter l'instruction, la dénonciation, le Jugement définitif.

Dans la procédure du Châtelet nous devons examiner le titre d'accusation en lui-même, & ces procédures qui ont été faites en conséquence ; mais comme cette procédure a été instruite à la Requête de nôtre Substitut, & qu'elle nous est plus particulierement confiée, nous croyons devoir l'examiner sous deux faces differentes. Premierement cette procédure est-elle reguliere en elle-même ? est-elle conforme aux Ordonnances & à nos usages ?

En second lieu, il faut considerer cette procédure relativement à celle de l'Official, il faut examiner si l'on a rempli toutes les obligations qu'impose la jonction des deux Juges. Reprenons ces questions differentes.

Parmi les moyens d'abus qui se pre-

ſentent naturellement, le premier eſt celui que l'on croit trouver dans la perſonne du Vice-Promoteur, qui a rendu plainte contre les ſieurs des Rues & Merlier. On a fondé ce moyen d'abus ſur cette qualité même de Vice-Promoteur, en vertu de laquelle il a fait inſtruire la procédure dont il s'agit.

Si on peut fonder un moyen d'abus ſur la qualité de Vice-Promoteur.

Eſt-il donc néceſſaire qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, pour faire les fonctions des Promoteurs en leur abſence, ou pour d'autres légitimes empêchemens? Cette qualité de Vice-Promoteur eſt-elle une nouveauté, ou du moins la mutiplication des Officiers Eccleſiaſtiques deſtinés au miniſtere public des Officialités, ſeroit-elle tolérable? ſeroit-elle ſuffiſamment juſtifiée par l'uſage d'un Diocèſe?

Dans cette matiere nous regardons comme une maxime certaine, que les Evêques n'ont pas une liberté indéfinie d'établir des Officiers pour exercer leur Juriſdiction contentieuſe; leur pouvoir en cela n'eſt point ſans bornes: & pour en juger ſainement, il faut conſulter ce que les Edits & Déclarations de nos Rois leur permettent, ce

que la néceſſité ou l'utilité de l'adminiſtration de la Juſtice demande; il faut s'en rapporter à ce que l'uſage le plus univerſel nous preſcrit ſur le nombre & la qualité de ces Officiers.

Or, Meſſieurs, il paroît que la qualité du Vice-Promoteur n'emporte pas un abus par elle-même, ſoit dans l'hipotéſe générale, ſoit que l'on entre dans la diſcuſſion des circonſtances particulieres de cette Cauſe.

Dans l'hipotéſe générale, il eſt quelquefois indiſpenſable d'avoir des Vice-Promoteurs dans les Officialités; il eſt toujours de l'utilité publique, & ce double titre de néceſſité & d'utilité devient encore plus fort par l'uſage preſque univerſel de tout le Royaume.

Néceſſité fréquente d'un Vice-Promoteur pour la bonne adminiſtration de la Juſtice dans les Officialités. Il n'eſt en effet aucun Tribunal qui puiſſe ſe diſpenſer d'avoir une Partie publique pour veiller à l'obſervation des regles & à la punition des crimes; mais combien le Tribunal Eccleſiaſtique ne ſeroit-il pas expoſé à en manquer, ſi tout le pouvoir de pourſuivre les Criminels réſidoit en une ſeule & même perſonne. Les abſences, les ma-

ladies, les suſpicions, une infinité d'autres légitimes empêchemens arrêteroient ſouvent la vengeance publique, & ſeroient capables d'énerver la diſcipline. Dans ces occaſions, il faut ou un Subſtitut du Promoteur qui ait un pouvoir général pour le repréſenter, ou du moins il faudroit lui ſubſtituer quelqu'un toutes les fois qu'il y auroit quelque obſtacle aux pourſuites du Promoteur. Oſeroit-on prétendre qu'il y a eu des abus pour avoir commis un Subſtitut du Promoteur nommément dans une procédure particuliere, où le Promoteur n'auroit pas pû paroître ? Cette propoſition révolteroit, parceque ce ſeroit tirer un moyen d'abus d'une néceſſité indiſpenſable : ce ſeroit rendre quelquefois impraticable la punition des crimes dans les Officialités.

Un uſage auſſi étendu que celui qui regne dans pluſieurs Diocèſes du Royaume, nous éclaire dans cette conteſtation. Quels inconveniens n'entraîneroit pas avec elle la nullité de cette procédure, ſous prétexte de l'incapacité du Vice-Promoteur ? Jettons les yeux, Meſſieurs, ſur ce qui s'eſt paſſé juſqu'ici dans les différentes Offi-

cialités du Royaume. Combien de procédures regulieres dailleurs, seroient dèsormais abandonnées à l'inquiétude ou au ressentiment des Plaideurs? Combien de coupables pourroient se flatter d'échapper a la peine qui a été prononcée contre eux, ou du moins de la differer, & de se faire redouter même à leurs Juges, qui se verroient par-là exposés à de nouvelles procédures.

Ces inconveniens sont sensibles, & ils ont toute leur force dans ce Tribunal, où l'on se fait un devoir de ne point trop accumuler les difficultés de la procédure.

Au reste si l'usage des Diocèses Etrangers nous a paru être de quelque poids dans cette question, quel doit être l'effet de l'usage particulier du Diocèse de Paris? Non, Messieurs, ce n'est point ici la premiere fois que l'on y a vû paroître un Vice-Promoteur: celui qui a fait instruire la procédure dont est appel, a été précédé de plusieurs autres; ils ont rempli leurs fonctions sous les yeux des Magistrats les plus zelés pour le bon ordre, & les plus éclairés. Les Accusés se flattent-ils de découvrir des in-

conveniens jusqu'ici inconnus à nos Prédécesseurs ? Pourront-ils trouver de nouvelles raisons pour proscrire des fonctions que la nécessité, l'utilité publique, l'usage ancien & presqu'universel paroissent légitimer.

Il est facile dailleurs de les justifier par une Loi particuliere, c'est celle de l'Edit des Insinuations Ecclesiastiques. L'article 21. de cet Edit de 1691. porte expressement que les Provisions des Substituts des Promoteurs, seront insinuées comme celles des Promoteurs, Vicegerens & Officiaux. De cette disposition il est naturel de conclure qu'il est permis aux Evêques de commettre des Substituts à leurs Promoteurs, ou, ce qui est précisément la même chose, il leur est permis d'avoir des Vice-Promoteurs. Ces Officiers dans l'esprit de cette Ordonnance sont aussi nécessaires dans les Officialités, que les Promoteurs mêmes, les Vicegerens & les Officiaux ; & après un Edit aussi formel qui subsiste depuis 30. ans, il seroit selon nous difficile de regarder la qualité de Vice-Promoteur comme une qualité insolite, comme une Commission inconnuë parmi nous, comme une nouveauté.

Allons plus avant, & oublions, s'il se peut, les raisons & l'autorité que nous venons de rapporter pour venir au caractere particulier de l'abus, & pour en faire l'application à cette Cause. C'est un premier principe en ce point, que l'on doit puiser l'abus dans quatre sources differentes; dans la contravention aux Saints Decrets, dans l'inexécution des Ordonnances & des Arrêts, dans l'opposition aux libertés de l'Eglise Gallicane. Ces sources sont connuës, & en y puisant, il n'est pas dangereux de s'y méprendre; mais si l'on s'en écarte, il sera peu de procédures à couvert de l'abus. Or nous ne voyons pas à laquelle de ces loix la qualité de Vice-Promoteur seroit opposée. Les Saints Decrets, nos libertés, vos Arrêts, Messieurs, n'ont jamais réprouvé cette qualité; & bien loin que les Ordonnances de nos Rois la proscrivent, nous avons déja observé qu'elle est expressement autorisée par un Edit assez récent. On peut donc le dire avec confiance, il n'y a point d'abus dans le pouvoir que l'on a donné au sieur Isoard pour exercer les fonctions de Vice-Promoteur, parcequ'il n'y a point de loi qui le condamne,

Source des abus.

parceque l'usage ne s'y oppose point, parceque les inconveniens ne s'élevent point contre ce pouvoir.

Enfin s'il nous restoit encore quelque doute, nous nous attacherions à une maxime dont nous sommes redevables aux Loix Civiles, & que nous avons déja vû adopter par vos Arrêts. On sçait que les Loix ne portent le plus souvent leur prévoyance que sur l'avenir, & qu'elles n'ont pas d'effet pour le passé, si des motifs particuliers n'obligent le Legislateur à déclarer également nul ce qui a précédé & ce qui doit suivre sa disposition. *Leges futuris, non præteritis dant formam negotiis.* Cette maxime universellement reçûë devient encore plus équitable en matiere d'abus, qui ne doit jamais souffrir une extension d'un cas décidé à celui qui n'a pas été prévû. Ainsi, Messieurs, quand vous trouveriez quelque inconvenient à permettre qu'il y ait des Vice-Promoteurs dans les Officialités, vous croiriez peut-être que la procédure dont il s'agit doit subsister quant à ce Chef, parcequ'elle a été faite avant qu'aucune Loi ait défendu de commettre des Vice-Promoteurs.

C'est ainsi que lorsque les Romains

s'apperçurent de l'incapacité d'un particulier à qui ils avoient accordé les honneurs de la Prêture, ils se contenterent de le dépoüiller des honneurs & de la Jurisdiction, mais ils ne touchérent point au passé, parceque tous les Actes de Jurisdiction émanés de ce Juge, avoient été faits dans la bonne foi, & que la tranquillité publique demandoit que l'on ne cherchât point trop scrupuleusement ce qui s'étoit passé. Ce sont les motifs de la Loi si connuë sous le nom de *Barbarius Philippus*. Et c'est ce qui a engagé un Canoniste à décider que les Actes d'un Officier public doivent avoir tout leur effet, lorsque ses Superieurs le souffrent dans ses fonctions. *Gesta per eum valent, quandiu tolerantur*. Disons-le du Vice-Promoteur : tout ce qu'il a fait dans la procédure dont il s'agit, a été sans affectation; il a pour appui la bonne foi de celui de qui il tient son pouvoir, & la sienne. Cette bonne foi même ne peut pas être regardée comme une erreur, telle que dans l'espece de la Loi de *Barbarius Philippus*. Ou si c'étoit une erreur, nous osons dire qu'on auroit été induit en erreur, non seulement par le profond silence

des Canons & des Arrêts, mais encore par la Loi positive de 1691. & par l'usage presque universel. Dans des circonstances si favorables, pourroit-on déclarer nulle la procédure dont est appel, par rapport à la qualité de Vice-Promoteur.

En 1611. le fonctions de Pénitencier & de Promoteur furent déclarées incompatibles. Cependant on ne fit pas résulter une nullité des procédures qui avoient été faites des inconveniens de cette réunion; on ne toucha point au passé, on se borna à pourvoir à l'avenir. En 1704. on défendit aux Ecclesiastiques non gradués de faire les fonctions de l'Official, sans détruire la procédure qui donna lieu à ce Reglement, & qui avoit été faite par un Official non gradué. En 1717. vous regardâtes comme un inconvenient de réünir dans la même personne un Office de Conseiller dans un Bailliage, & celle d'Official; vous ordonnâtes que ces qualités seroient divisées, sans toucher aux procédures émanées de celui qui avoit exercé l'une & l'autre. Enfin, Messieurs, vous rendîtes un Arrêt sur nos conclusions le 2. Septembre 1724. par rapport aux fonctions

de Vicegerent & de Penitencier. Tous ces Arrêts prouvent parfaitement que l'inconvenient n'est pas toujours un abus, & que vous touchés avec peine à ce qui s'est passé, pour ne pas porter le trouble & la confusion dans les Tribunaux Ecclesiastiques.

L'application de ce principe à cette Cause ne seroit pas des plus justes, si l'on avoit à craindre dans les fonctions du Vice-Promoteur tous les inconveniens que les Accusés croyent y avoir apperçûs ; mais en quoi pourroient-ils consister ? Premierement, la qualité de Vice-Promoteur ne viole aucune Loi, elle ne multiplie point les frais des procédures, & elle ne tend qu'à une meilleure administration de la Justice. Vous n'avez point été allarmés, Messieurs, lorsque vous avez vû tous les Evêques du Royaume établir des Vicegerens pour remplir les fonctions des Officiaux suspects ou absens. Vous n'avez point cherché, comme les Accusés le souhaiteroient, une Loi qui permît expressément aux Evêques de commettre des Vicegerens; il vous a suffi que cette qualité fut de quelque utilité, & qu'elle pût contribuer à la décision des contestations

que l'on porte dans les Officialités. Mais la qualité de Vice-Promoteur est-elle plus inutile & plus à charge que celle des Vicegerens? Et si l'on doit juger de l'importance de leurs fonctions par la nécessité des Officiers qu'ils remplacent, nous n'hesiterons pas de dire qu'un Vice-Promoteur n'est pas moins utile dans une Officialité, que le Vicegerent, parceque le Promoteur en qualité de Partie publique, est aussi nécessaire pour dénoncer & pour punir les Criminels, que l'Official même. Venons à l'espece particuliere de cette Cause.

Vous le sçavez, Messieurs, les Accusés ont osé avancer que le Promoteur de l'Officialité leur étoit suspect dans leur contestation. Le sieur Merlier a même fait un aveu autentique de cette suspicion. Ils ne peuvent donc pas se plaindre de ce que le Vice-Promoteur a fait ici les fonctions de Promoteur. Le Vice-Promoteur a eu des Provisions particulieres de M. l'Archevêque de Paris; on vous en a fait la lecture, & on vous a prouvé que ces Provisions étoient anterieures de près d'une année à la procédure dont est appel, & qu'elles ont été insinuées se-

lon l'usage. Ainsi les raisons générales, & les circonstances particulieres se réünissent pour écarter le premier moyen d'abus qui a été proposé.

Passons donc maintenant à l'examen de l'instruction faite par l'Official.

Examen de l'instruction de l'Official, sur laquelle on fonde des moyens d'abus.

Les Accusés se sont bornés à quelques circonstances de cette instruction. Ils ont prétendu qu'il y avoit plusieurs interlignes, des surcharges, & des ratures dans les Informations. Ils ont attaqué quelques assignations données aux Témoins, la qualité de la plûpart de ces Témoins, la dénonciation qui a été faite au Juge Royal pour le prétendu cas privilégié, & le Jugement qui a été déclaré nul, un Interrogatoire & quelques recollemens.

Ecartons dabord l'objection que l'on a tiré des prétenduës interlignes & des ratures que l'on trouve dans la procédure de l'Official ; les interlignes sont expressément défenduës par l'art. 12. du tit. 6. de l'Ordonnance de 1670. mais nous n'en avons trouvé aucune dans les minutes de la procédure : pour les ratures qu'il est difficile d'éviter dans une procédure de longue haleine, le même article de l' Ordonnance se contente d'ordonner qu'elles seront

approuvées, & que les renvoys seront signés: ce qui a été exactement observé à l'Officialité.

A l'égard des assignations données à quelques Témoins, M. Talon fait voir qu'il n'y a point de nullité.

Il ne paroît pas, dit-il, difficile d'éclaircir la difficulté qu'on oppose sur un Témoin; quoique la Basainville fût dans les prisons du Fort-Levêque, on a pû prendre les mesures nécessaires pour parvenir à son recollement & à sa confrontation, & cette fille arrêtée pour simple débauche a pû être transferée à l'Officialité, pour y être recollée & confrontée.

Or, Messieurs, nulle irregularité dans l'assignation qui a été donnée parlant à sa personne à l'Officialité, dès qu'il n'y a pas une impossibilité absoluë qu'elle s'y soit rencontrée. L'art. 3. du tit. 1. de l'Ordonnance de 1667. porte expressément que *tous Exploits d'ajournement seront faits à personne ou domicile.* L'art. 7. du tit. 22. porte en particulier que *les Témoins seront assignés à personne ou domicile.* Cette Ordonnance n'impose pas la nécessité d'assigner au domicile; elle donne le choix d'assigner au domicile

ou à la personne, quelque part qu'elle se rencontre.

L'esprit de cette Ordonnance n'a pas été en effet de prescrire une formalité inutile, en obligeant étroitement à donner les assignations au domicile. Ces vûës sont remplies, si l'on prend des mesures justes, afin que le Témoin n'ignore pas l'assignation qui lui a été donnée, & elle indique elle-même ces mesures en disant que l'assignation doit être donnée *à domicile ou à la personne*.

Il est inutile de donner des assignations à domicile, quand on les donne à personne.

Mais de ces deux manieres d'assigner, on ne peut pas douter que la plus sûre c'est celle d'assigner à la personne : & c'est ce qui a été fait par rapport à la Basainville. Son assignation en fait une mention expresse ; & les Accusés n'auroient eu que la voye de l'inscription de faux, pour détruire cette énonciation.

Dailleurs, Messieurs, quand même il y auroit eu de faux domiciles énoncés dans les assignations ; quand même quelqu'une de ces assignations pécheroit contre les regles prescrites par l'Ordonnance & contre nôtre usage, ce ne seroit pas un moyen d'abus propre à renverser toute la procédure de

l'Officialité, parceque les irregularités particulieres d'une ou plusieurs dépositions, ne peuvent affecter que les dépositions précisément, sans toucher au reste de la procédure. Il faudroit pour rendre la nullité capable d'affecter toute la procédure, que toutes les assignations péchassent par quelque endroit; alors il n'y auroit plus d'Information, & par conséquent il n'y auroit plus de decret, de recollement & de confrontation, qui pût subsister. Mais il n'en est pas de même des irregularités de quelque assignation; elles ne peuvent donner atteinte qu'aux Actes particuliers, où les irregularités se rencontrent, & le moyen d'abus n'est pas général, puisqu'indépendemment de ces assignations, la procédure est complette, puisqu'elle fait un corps, & qu'elle a dailleurs tout ce qui est nécessaire, suivant l'Ordonnance, pour parvenir à un Jugement définitif.

Au reste nous ne nous arrêterons point à la troisiéme irregularité prétenduë de ces mêmes assignations, qui ont été données à la Requête du Promoteur Général de l'Archevêché, quoique ce Promoteur n'ait point été Par-

tie dans cette procédure, comme il l'a déclaré, & comme on ne le conteste point.

On ne peut pas douter que le ministere public ne soit indivisible, & qu'il soit toujours le même, quoiqu'il soit partagé entre differentes personnes : c'est ce qui fait que dans les Officialités, les Vice-Promoteurs agissent ou en leur nom, parcequ'ils ont un caractere & un pouvoir suffisant pour représenter le Promoteur, ou au nom du Promoteur qu'ils représentent. Dans l'une & dans l'autre de ces circonstances ils agissent regulierement, ils ne doivent point perdre de vûë que leur pouvoir est subordonné à celui du Promoteur, & qu'ils ne doivent agir que comme ses Substituts. Seroit-ce donc une irregularité de rappeller dans une assignation celui qui remplit le plus souvent ces sortes de fonctions, & au nom duquel ces procédures doivent être instruites ? C'est au contraire une exactitude que la subordination demande, & que l'usage des Tribunaux Séculiers justifie, puisque l'on sçait que les Substituts de ceux qui sont préposés au ministere public, n'agissent point en leur nom, mais au nom

de ceux qu'ils remplacent, & dont ils font les fonctions. M. Talon examine ensuite la qualité des Témoins qui ont été entendus à l'Officialité.

En réünissant donc les deux Informations, il y a dix-sept Témoins de mœurs irréprochables, il y en a huit qui dans leurs dépositions ont fait l'aveu de leurs dèsordres, il y en a deux qui n'ont rien dit dans leurs dépositions.

Quelques-uns des Témoins qui sont irréprochables dans leurs mœurs, surtout les voisins des Accusés, ont été reprochés sous prétexte de quelques contestations que les Accusés prétendent avoir eûës avec eux, ou de quelques dettes qu'ils avoient contractées à leur égard.

Cependant il nous paroît que les dépositions des uns & des autres doivent subsister, & que l'Official a pû y ajoûter foi, & cela pour plusieurs raisons.

Les Témoins dont les mœurs sont regulieres, n'ont été reprochés que foiblement, ou même ne l'ont point été. Ces prétenduës contestations dont les Accusés se sont prévalus, paroissent des faits supposés, dont ils n'ont

produit aucune preuve littérale ; & s'ils ont eu quelque intérêt à démêler, ces intérêts ont été si médiocres, qu'ils ne paroissent point devoir donner atteinte aux dépositions de ces Témoins. Tel est en particulier le reproche que le sieur Merlier a donné contre trois Témoins, mari, femme & beau-frere, sous prétexte que le sieur Merlier étoit redevable à l'un d'eux des salaires qui lui étoient dûs pour l'avoir servi pendant quelque tems en qualité de Barbier.

Dailleurs, c'est une maxime connuë, qu'en matiere criminelle ceux qui ont le soin d'administrer ces Témoins, doivent faire entendre tous les particuliers qui peuvent avoir quelque connoissance de crime. qui fait l'objet de la plainte, sauf au Juge à avoir quelque égard aux reproches qui peuvent naître de l'âge, de la condition, ou des mœurs de ces Témoins; mais dans l'espece de cette Cause, nous avons déja observé que le plus grand nombre de Témoins n'avoient pas été reprochés, ou l'avoient été d'une maniere qui ne méritoit aucune attention ; & si l'on y a joint des personnes du sexe de mœurs dépravées, on peut

peut aiſément juſtifier en ce point l'Information faite en l'Officialité, parceque ces Témoins ont été néceſſaires, & que la plainte a été renduë pour des faits qu'il ſeroit preſque toujours impoſſible de prouver, ſi on rejettoit le témoignage de ces ſortes de perſonnes.

Mais, Meſſieurs, les témoignages particuliers rendus contre les Accuſés, deviennent peu ſuſpects par le nombre & l'uniformité des Témoins, s'il en eſt dont les mœurs ayent été dépravées, & que l'on ait même tiré des Maiſons de force pour les entendre dans l'Information, ce n'eſt point une affectation du Vice-Promoteur, ce n'eſt point une raiſon pour ſe refuſer aux dépoſitions de ces Témoins, parce qu'enfin les Témoins de mœurs dépravées ſont ſoûtenus par d'autres irréprochables, leurs dépoſitions réünies peuvent être regardées non plus comme des dépoſitions particulieres, mais comme des dépoſitions univerſelles, comme l'on regarde la renommée en matiere criminelle; & ces dépoſitions étoient d'autant plus néceſſaires, qu'il s'agiſſoit dans la plainte de crimes que la pudeur & le caractere dont les Ac-

cuſés étoient revêtus, les engageoient à cacher ſous le voile de l'obſcurité.

Qu'ils ceſſent donc de vous repréſenter, Meſſieurs, les Informations qui ont été faites contre eux comme une aſſemblée de dépoſitions, ou mandiées ou infâmantes, pour les Témoins-mêmes, ou peu dignes de foi par leur condition & leurs mœurs; il en eſt pluſieurs parmi ces Témoins, qui ſont hors d'atteinte à tous les reproches, & les autres ſont néceſſaires par la qualité du crime, ils ſont dignes de foi par leur nombre, ils s'accuſent eux-mêmes, parcequ'ils ne peuvent pas parler autrement des fréquentations qu'ils ont euës avec les Accuſés.

Nous pourrions en ce moment entrer dans le détail des preuves que les Accuſés prétendent avoir donné de la ſubornation de ces Témoins; nous croyons pourtant qu'il eſt plus naturel de ne les examiner qu'avec la procédure du Châtelet, parceque l'Information ſur la ſubornation des Témoins a été faite pardevant le Lieutenant Criminel. Expliquons-nous préſentement ſur la regularité ou l'irregularité de la dénonciation.

Il est constant dans le fait, qu'après l'addition d'Information, le Vice-Promoteur donna sa Requête à l'Official, il lui exposa que par ces trois dernieres dépositions de cette addition d'Information, le sieur des Rues étoit accusé d'avoir gardé pendant un tems assez considérable, la nommée Jeanneton le Fort, fille mineure, & à l'insçû de ses parens ; que cette soustraction pouvoit paroître un rapt, que le crime de rapt est un cas privilégié, & qu'il paroissoit qu'il étoit des regles d'en faire part au Juge Royal.

Examen de la dénonciation au Juge Royal.

Sur cette Requête, par un Jugement du 17. May 1724. l'Official a ordonné que le Juge Royal seroit appellé, en déclarant nul l'Interrogatoire que le sieur Merlier avoit subi le même jour, & le recollement de trois Témoins qui avoient donné lieu à la dénonciation ; sur cela on a agité deux questions : la premiere a pour objet la dénonciation : la seconde concerne cette disposition du Jugement de l'Official, qui déclare nul un Interrogatoire & trois recollemens.

A l'égard de la dénonciation, nous faisons toujours une grande différence entre les dénonciateurs volontaires &

ceux qui ſont forcés; un dénonciateur volontaire ne peut apporter trop de précaution pour aſſeoir ſa dénonciation, & pour ne pas s'expoſer à une dénonciation dont il pourroit reſſentir le contre-coup par des dommages & intérêts, ou même par d'autres peines qui ſeroient proportionnées à la calomnie; le dénonciateur forcé, ne doit auſſi faire cette démarche qu'avec beaucoup de circonſpection & de prudence, parcequ'enfin il s'agit pour l'Accuſé de l'expoſer à la perte de ſa réputation, & à toute la ſévérité des Loix.

Mais lorſqu'il s'agit de la regularité de la dénonciation, on n'examine pas avec la même exactitude celle qui a été forcée, & celle qui étoit volontaire; dans la dénonciation forcée, on conſidere dabord la néceſſité abſoluë où a été le dénonciateur de faire cette démarche, & l'on ne regarde ſa dénonciation comme téméraire, que lorſque la calomnie eſt évidente, lorſqu'il n'y a ni preuve, ni corps de délit: dans la dénonciation volontaire, on examine plus ſcrupuleuſement l'accuſation, & on punit plus aiſément le dénonciateur, lorſque par l'évenement, l'objet

de l'accuſation ne s'eſt pas trouvé ſuffiſamment prouvé.

La raiſon de cette difference eſt bien équitable & bien ſenſible ; le dénonciateur forcé eſt préſumé agir par l'obligation que lui inſpire ſon miniſtere, & par le zele qu'il doit avoir pour le bien public qui lui eſt plus particulierement confié. C'eſt pour cela qu'il faut détruire cette préſomption par des preuves convaincantes.

Le dénonciateur volontaire qui agit en pleine liberté, eſt cenſé avoir ſuivi les mouvemens d'une paſſion aveugle, s'il ne juſtifie pas lui-même ſon accuſation, s'il ne prouve pas, ou qu'il n'a point été dans l'erreur, ou que ſon erreur du moins a été problable. En un mot, c'eſt à l'Accuſé à prouver que le dénonciateur forcé a été un calomniateur : au contraire c'eſt au dénonciateur volontaire à aſſurer lui-même ſa dénonciation, & à donner des preuves de la vérité du fait qu'il a dénoncé.

L'Official a dû dénoncer le crime au Juge Royal.

Dans l'eſpece particuliere de cette Cauſe, le Vice-Promoteur a dénoncé le ſieur des Rues, & dans ſa Requête il a repréſenté qu'il avoit trouvé des traces de rapt dans les trois dernieres

dépositions, on ne peut pas douter que le rapt ne soit un cas privilégié, & dans tous les tems la connoissance de ce crime a appartenu au Juge Royal; mais y avoit-il en effet des preuves de ce rapt, ou du moins des indices & des présomptions? la seule lecture de la déposition de la mere de Jeanneton le Fort pourra en décider. *Lecture.*

Vous voyez, Messieurs, par cette déposition que la le Fort a été soustraite à ses parens pendant plusieurs mois, que le sieur des Rues a été soupçonné de l'avoir en sa possession; que c'est lui qui a promis à la mere de la rendre, que c'est lui qui la lui a remise en effet le même jour.

D'autres dépositions soûtiennent encore celles dont nous avons eu l'honneur de vous faire la lecture.

Qui pourroit donc trouver étrange que le Vice-Promoteur ait crû appercevoir les marques & le caractere du rapt dans le fait dont parlent ces Témoins; une fille mineure soustraite à sa mere, à ses oncles; une fille mineure que plusieurs personnes disent être chez le sieur des Rues, & qu'il rend lui-même à ses parens; qu'y a-

t'il en tout cela qui ne ressente le rapt que nous appellons *in parentes* ; & faire un moyen d'abus de cette dénonciation, ne seroit-ce pas faire au Vice-Promoteur un crime de son exactitude, ne seroit-ce pas vouloir vous engager, Messieurs, à punir par la nullité d'une procédure importante, la juste délicatesse que l'on a eu au Tribunal Ecclesiastique pour conserver les droits de la Jurisdiction Séculiere?

Que le sieur des Rues ne se flatte pas d'effacer ici jusqu'au nom même, & aux soupçons du rapt, sous prétexte que la le Fort étoit de mœurs dépravées, & que ses parens n'avoient pas rendu de plaintes pendant plusieurs mois sur la soustraction de leur fille mineure.

Nous examinerons dans la suite les caracteres de ce rapt.

Après tout, nous ne devons pas chercher ici les preuves complettes & absoluës du rapt ; l'Official & le Vice-Promoteur ne devoient point juger & décider de ce crime. Ils ne devoient point sortir de leur sphere ; ce n'étoit point à eux d'examiner scrupuleusement s'il y avoit eu rapt de violence, ou rapt de séduction ; si ce rapt avoit

été fait à la personne même de la le Fort, ou à celle de ses parens. Il suffisoit à l'Official, ou au Vice-Promoteur d'avoir apperçû des indices de rapt, de le soupçonner, de le craindre, pour faire part au Juge Royal de la procédure; & sur la dénonciation du Vice-Promoteur, c'est au Juge Royal à examiner & à juger s'il y a lieu de se joindre au Juge Ecclesiastique pour instruire la procédure.

Que l'on ne rende donc pas le Vice-Promoteur comptable d'une dénonciation faite pour un crime qui est incontestablement privilégié pour un délit dont il y avoit tout au moins de fortes présomptions; il n'étoit pas sans doute de l'intérêt particulier du Juge Ecclesiastique de partager avec le Juge Royal la connoissance de cette procédure; ainsi on doit présumer qu'il ne la lui a déferée que pour se conformer aux Ordonnances & à vos Arrêts; & si l'on déclaroit nulle cette procédure par rapport à la dénonciation, dans quels embarras, dans quelle incertitude ne jettera-t'on pas désormais les Juges Ecclesiastiques? D'un côté, ils se verront exposés à la nullité de leur procédure, s'ils ne dénoncent

pas exactement les cas privilégiés aux Juges Royaux ; de l'autre, ils auront également à craindre cette nullité, si malgré de justes soupçons & des présomptions violentes, il se trouve par l'évenement que ce qui paroissoit dabord un cas privilégié, ne l'a pas été en effet. Vôtre équité, Messieurs, écartera tous ces embarras pour laisser les choses dans la simplicité où elles ont été. Jusqu'ici le Vice-Promoteur est un dénonciateur forcé, il lui suffit donc d'avoir des indices, des preuves commencées, des soupçons du cas privilégié. Passons à cette disposition du Jugement de l'Official, qui déclare nul trois recollemens, & un Interrogatoire.

Vous l'avez décidé, Messieurs, par différens Arrêts ; le Juge Ecclesiastique doit surséoir la procédure au moment qu'il apperçoit le délit privilégié pour appeller le Juge Royal, & tout ce que l'Official fait après la découverte de ce délit sans la participation du Juge Royal, tout est nul comme ayant été fait au préjudice de la Jurisdiction Séculiere. Sur ce principe, on ne peut pas douter que les recollemens des trois derniers Témoins

Si l'Official a pû déclarer nulle sa procédure.

n'ayent été absolument nuls, parce-qu'ils avoient été faits sans y appeller le Lieutenant Criminel ; quelle étoit donc la voye légitime pour rectifier cette irregularité ? l'autorité de l'Official suffisoit-elle, ou falloit-il avoir recours à une autorité superieure ? C'est de cette question que dépend la validité de la disposition du Jugement de l'Official, que nous examinerons présentement.

Mais elle paroît toute décidée par la nécessité & par l'usage des Juges inférieurs. Par la nécessité, disons-nous, si on refusoit aux Juges qui sont sujets à l'appel, le pouvoir de réformer leurs Jugemens, lorsqu'il s'est glissé quelque nullité dans ces mêmes Jugemens : quels inconveniens ne naîtroient pas de la nécessité où ces Juges seroient réduits ? Car enfin ou ils cesseroient d'instruire la procédure, ou ils la continueroient.

S'ils cessoient d'instruire leur procédure pour ne pas faire des démarches inutiles, alors ces crimes demeureroient impunis, & les Accusés intéressés à suspendre ces sortes de procédures, n'auroient garde de les déferer au Tribunal Ecclesiastique, ils ver-

roient avec plaiſir leurs Juges naturels dans l'impoſſibilité de les punir ; & bien loin d'interjetter appel de la procédure, ils laiſſeroient tranquillement ſubſiſter la nullité, qui feroit un obſtacle au Jugement définitif & à leur punition.

D'un autre côté, ſi l'on abandonnoit au Juge inférieur le ſoin d'exciter lui-même le Juge ſuperieur pour réformer ſa procédure, on retomberoit ſans doute dans les mêmes inconvéniens des longeurs de la procédure, on expoſeroit les Parties à voir dépérir les preuves qui ſont toujours en matiere criminelle d'une grande importance, parceque le bon ordre & la tranquillité publique en dépendent. Pourroit-on préſumer aſſez du zele que l'on doit avoir pour le bien public, pour croire que le Juge inférieur n'héſitera pas de déferer lui-même ſa procédure, qu'il en expoſera ſimplement les nullités, qu'il en hâtera la déciſion.

Mais ſi le Juge qui s'appercevroit de cette nullité continuoit ſa procédure, il ajoûteroit des actes inutiles à des actes vicieux, il s'occuperoit d'une apparence, d'une ombre de procédu-

re qui ne pourroit jamais avoir aucun effet, il multiplieroit les frais, & en les multipliant, il se prépareroit une nouvelle peine, parceque ces frais retomberoient à sa charge, lorsque cette procédure seroit déclarée nulle. Ecartons donc cette dure nécessité, où l'on réduiroit un Juge de ne point punir le coupable, & d'instruire une procédure qui ne pourroit pas subsister.

Aussi, Messieurs, l'usage qui est le plus équitable interprête des Ordonnances, l'usage autorise les Juges inférieurs à se réformer eux-mêmes, & le Châtelet l'observe depuis longtems.

Il reste sur la procédure de l'Official à examiner l'excès des peines dont les Accusés se plaignent.

Deux maximes semblent devoir nous conduire en cette matiere.

Les peines ausquelles les Accusés ont été condamnés, ne sont point excessives.

Il est constant en premier lieu, que l'appel comme d'abus, regulierement ne saisit vôtre Tribunal, Messieurs, que de la connoissance de la pocédure, & non pas du principal de la contestation qui a été décidée par le Juge Ecclesiastique ; nos Ordonnances & nos usages lui réservent certains délits qu'ils soûmettent à sa Jurisdiction ;

ſoit par rapport à la qualité de ces délits, ſoit par rapport à l'état, ou au caractere des Accuſés : mais en même tems l'uſage leur donne deux reſſources pour anéantir des procédures qui ſe trouveroient irregulieres, ou des peines qui ſeroient exceſſives. Dans l'appel comme d'abus les Eccleſiaſtiques Accuſés trouvent un moyen ſûr & facile pour ſe procurer l'obſervation des ſaints Decrets, de nos Libertés, des Ordonnances, de vos Arrêts. Dans l'appel ſimple que l'on porte au Superieur immédiat ſelon l'ordre & la hiérachie de l'Egliſe, les Accuſés qui ſont ſoûmis à ſa Juriſdiction, ont un remede contre la trop grande ſévérité dont on auroit uſé à leur égard.

Mais les droits de ces deux Juriſdictions vous ſont également cheres, vous vous bornez, Meſſieurs, à faire obſerver des regles inviolables que les Juges Eccleſiaſtiques doivent ſe propoſer dans leurs procédures, & vous abandonnez au Juge devant qui l'appel ſimple doit être porté, le ſoin d'examiner & de réformer les peines, ſi elles ſont peu conformes à l'eſprit de l'Egliſe.

Cette regle générale ſouffre cepen-

dant une juſte exception ; on a vû quelquefois vos Arrêts porter leurs vûës & leur effet juſques ſur la déciſion du principal, non pas pour le diſcuter avec la même exactitude & les mêmes droits que le Juge de l'appel ſimple, mais pour reconnoître ſi l'appel ſimple n'a pas été ſuſcité aux Accuſés par un eſprit de haine & par une vexation criante.

Et c'eſt ce qui donne lieu à une ſeconde maxime auſſi certaine & auſſi équitable que la premiere. Cette maxime eſt de détruire une procédure qui ſeroit l'ouvrage de la paſſion ſeule, & qui manqueroit abſolument de corps de délit. Alors votre autorité, Meſſieurs, eſt appliquée à un objet qui lui eſt propre ; vous reprimés l'abus le plus ſenſible qui puiſſe affecter une procédure ; vous veillés à l'obſervation des ſaints Decrets & au bon uſage que les Juges Eccleſiaſtiques doivent faire du pouvoir qui leur eſt confié ; mais il ſeroit dangereux de donner trop d'étenduë à cette maxime : vous l'avez fixée vous mêmes par differens Arrêts aux prodédures qui n'ayant point de corps de dél t manquent d'objet, & c'eſt à ce point qu'il faut s'en tenir exactement.

Ces principes ne peuvent point être contestés, & ils sont simples ; & l'on voit aisément toute l'affinité qu'ils ont avec cette Cause.

Quel a donc été le titre d'accusation contre le sieur des Rues ? Quelles sont les preuves ? Quelles ont été les peines ? Le titre d'accusation est une débauche excessive, un scandale public, une conduite capable de flêtrir le caractere dont les Accusés sont revêtus.

Suspendons ici pour un moment tout ce que l'on peut avoir de preuves & de présomptions de ces faits : arrêtons-nous à ce qui a donné lieu à la procédure dont il s'agit. Pourroit-ce être un spectacle indifferent aux Juges d'Eglise, que celui de deux Ecclesiastiques engagez dans les Ordres sacrez, que l'on soupçonne des plus grands excès ? Le seul titre de l'accusation pourroit-il ne pas exciter le zéle de ceux qui doivent veiller à la conduite du Diocèse ? Oseroit-on leur reprocher d'avoir fait legerement l'éclat d'une procédure criminelle ? d'avoir rendu plainte pour des faits qui ne le méritoient pas ? d'avoir instruit une procédure extraordinaire pour des fautes qui ne demandoient qu'une simple cor-

rection remplie de douceur & de charité ?

Non, Meſſieurs, un pareil titre d'accuſation méritoit un procédure extraordinaire ; cette procédure a eu un objet certain, un objet qui demandoit des recherches exactes, & une Information. Le titre du délit eſt grave ; ce n'eſt pas une ſimple foibleſſe, un crime ſeul qu'il s'agiſſoit de découvrir & de punir ; il s'agiſſoit d'excès honteux, de crimes multipliés juſqu'au point de cauſer du ſcandale public, & de rendre les Accuſés ſuſpects à tous leurs voiſins.

Mais ce titre d'accuſation n'a-t'il point été ſuppoſé ? Eſt-ce l'imagination d'un ennemi qui a groſſi les objets ? Eſt-ce l'envie de ſacrifier les Accuſés qui a inſpiré la plainte, qui a fait parler les Témoins, qui a dicté le Jugement définitif ? Nous ſouhaiterions qu'il nous fût permis d'enſevelir dans une éternelle obſcurité des faits qui dèshonorent l'homme, & qui porteroient coup à la Religion même, ſi elle ne les condamnoit hautement, ſi elle ne les puniſſoit pas avec ſévérité. Mais enfin les Accuſés nous forcent à en relever une partie. Pour prouver

que rien n'eſt moins digne de vôtre attention, que le moyen d'abus qu'ils croyent trouver dans les peines qui leur ont été impoſées, pour cela nous ferons la lecture de deux dépoſitions; ſi elles ne ſont pas les plus circonſtanciées, elles ne doivent pas être du moins ſuſpectes, puiſque les Témoins ne l'ont pas été aux Accuſés mêmes.

Lecture.

Ces diſpoſitions ſont ſoûtenuës par une infinité d'autres, & nous avons déja obſervé en examinant la qualité des Témoins entendus à l'Officialité, qu'il en eſt un très-grand nombre contre leſquels les Accuſés n'ont point donné de reproches, ou du moins contre leſquels ils n'en ont point donné qui ſoient légitimes & conſtatés.

Dans l'Information on voit une foule de Témoins qui dépoſent des excès des Accuſés; parmi ces Témoins, les uns ſont leurs voiſins, & en particulier ceux qui habitent la maiſon où logeoit le ſieur Merlier, & que le ſieur des Rues fréquentoit aſſidument. Ces Témoins ne parlent point ſur des oüi-dire; ils parlent de fréquentations ſuſpectes, de diſcours trop li-

bres, des aſſemblées de perſonnes du ſexe qui ſcandaliſoient tout le quartier; quelques-uns d'eux relevent des circonſtances qui pourroient ſeules juſtifier la procédure & le Jugement définitif; mais nous les obmettons pour ne pas profaner le Sanctuaire de la Juſtice. D'autres Témoins parlent des ſollicitations que les Accuſés ont employées pour les engager au crime. Il en eſt qui ont avoüé leur foibleſſe; & le ſieur des Rues a donné lui-même deux differentes preuves par écrit des démarches qu'il faiſoit pour les ſéduire.

Dans l'Interrogatoire que cet Accuſé a ſubi le 14. May 1724. on lui a repréſenté un billet portant promeſſe de payer au porteur la ſomme de ſix livres, *& ſigné le Prieur de Saint Germain.* Le ſieur des Rues a reconnu ce billet pour être de ſa main, & il a prétendu que ce n'étoit qu'un eſſai de plume: & cependant ce billet s'eſt trouvé entre les mains de la nommée Jeanne le Roi, elle l'a repreſenté lors de ſa dépoſition, elle a prétendu que le ſieur des Rues lui avoit donné ce billet comme une promeſſe de payer 600. livres, quoiqu'il ne portât que la

ſomme de ſix livres ; & elle a avoüé que cette promeſſe avoit été le prix de la ſéduction de ſa fille. Lorſque le ſieur des Rues à été interrogé comment ce billet avoit été entre les mains de la le Roi, il a répondu qu'il ignoroit comment il étoit ſorti de chez lui, que c'eſt lui qui l'a écrit, mais ſans intention, & que la ſignature qui eſt au bas eſt un effet du hazard.

Quelle défenſe eſt celle-là ſur un billet reconnu & trouvé entre les mains de perſonnes ſuſpectes ? Quelles réponſes pour écarter les conſéquences que l'on doit tirer de ce billet, par rapport à la ſéduction d'une jeune perſonne & à l'impoſture que le ſieur des Rues a ajoûtée à cette ſéduction ?

Enfin par le même Interrogatoire dont nous avons parlé, il a reconnu avoir écrit une lettre qui lui a été repréſentée par une jeune fille ; cette lettre a été accompagnée d'un préſent, elle eſt remplie d'expreſſions que la paſſion ſeule pouvoit dicter, il lui marquoit un tems pour l'attendre chez lui ; & il prétend que l'on ne doit attribuer les expreſſions tendres qu'à la compaſſion que lui cauſoit la miſere de cette jeune perſonne.

Le Public en peut juger bien autrement, Messieurs, & en réünissant ces deux écrits avec la quantité de Témoins non suspects, ou nécessaires, vous regarderés les dèsordres des Accusés comme parfaitement constatés.

Mais ce n'est pas assez de prouver que le titre d'accusation méritoit par lui-même une procédure criminelle, & que les preuves abondantes sont pleines de force. Nous n'ignorons pas que dans les regles cet examen n'est point soûmis à vôtre Jurisdiction. Mais enfin, puisque les Accusés nous ont porté leurs plaintes sur l'excès de leurs peines, après avoir reconnu autentiquement les droits de la Jurisdiction Ecclesiastique, il faut encore peser dans la balance de la Justice, d'un côte les crimes qui sont prouvés, & de l'autre les peines qu'on leur a imposées.

Dabord il est constant que l'Official n'a prononcé que des peines canoniques, & qu'en cela il n'a point excedé son pouvoir. Ces peines sont de deux sortes; les premieres sont quelques années de retraite dans un Seminaire, quelques prieres, quelques jeûnes, quelques bonnes œuvres. L'autre peine est la privation de la Cure que pos-

ſedoit le ſieur des Rues, & l'incapacité prononcée contre l'un & l'autre des Accuſés, pour être pourvû à l'Ordre de Prêtriſe.

Par rapport à la premiere eſpece de peines, il ſeroit impoſſible que les Accuſés s'aveuglaſſent aſſez ſur leur propre conduite, pour trouver trop fortes ces peines. Ils doivent y reconnoître cet eſprit de modération & de douceur, qui fait toujours le caractere particulier de l'Egliſe, qui l'engage à punir malgré elle, & qui ne punit que pour rappeller ceux qui ont eu le malheur de s'écarter des routes qu'elle trace à ſes enfans. Nous ſommes bien éloignés de trouver dans la retraite & les bonnes œuvres que l'on a preſcrites aux Accuſés, cette contradiction qu'ils ſe flattoient d'avoir découverte dans les differentes diſpoſitions du Jugement de l'Official. Ils ont crû, ou plûtôt ils ont feint de croire, qu'étant déclarés incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtriſe & de poſſeder des Bénéfices à charge d'ames, il étoit inutile & peu convenable de les obliger à ſe retirer dans une maiſon où ils puſſent reprendre l'eſprit de leur état.

Conſéquence injuſte d'un principe

qui ne peut partir que d'une étrange prévention. Quoi donc les Accusés se croyent-ils dispensés d'avoir l'esprit de leur état, & d'en remplir désormais les saintes obligations, parcequ'ils ne peuvent pas esperer d'arriver à un degré plus sublime dans le Sacerdoce? Le caractere qui leur a été imprimé dans les Ordres sacrez n'est-il pas ineffaçable? Ne feront-ils à jamais une portion du Clergé? & puisqu'ils s'y sont conduits jusqu'ici d'une maniere si scandaleuse, devroient-ils se récrier sur les bonnes œuvres qui pouvoient en quelque façon reparer ce scandale?

Mais en privant l'un des Accusés de sa Cure, & en les déclarant tous les deux incapables d'être élevés à l'Ordre de Prêtrise, on paroît, dit-on, avoir épuisé les peines canoniques, & on a puni les Accusés au-delà de la rigueur des Canons, qui n'ont jamais prescrit de si séveres & de si déshonorantes peines pour de pareils coupables. On les a épuisées, il est vrai, ces peines canoniques, mais on ne les a épuisées que parceque les Accusés ont mis le comble à l'irreligion & à leurs désordres. Plusieurs Témoins déposent

que le ſieur des Rues a abuſé de la confiance qu'exigeoient de lui les fonctions les plus ſacrées, pour engager au crime de jeunes perſonnes dont il devoit reſpecter l'âge & l'innocence. Un Témoin dépoſe qu'il a porté ſes ſollicitations juſques dans le Sanctuaire : ce Témoin dit l'avoir vû profaner non ſeulement le Service des Autels, mais encore nos plus auguſtes Myſteres dans un tems où la corruption & la débauche dominoient le plus dans toute ſa conduite ; & lorſque ce Témoin lui parut juſtement effrayé de ſon irreligion, il tâcha de le raſſurer & de le calmer par les diſcours les plus impies, & on l'oſe dire, les plus monſtrueux dans un Eccleſiaſtique. Le ſieur Merlier eſt coupable non ſeulement d'excès perſonnels ; mais encore pluſieurs dépoſitions tendent à prouver qu'il favoriſoit encore la débauche des autres, & qu'il les y engageoit.

Quels termes aſſez forts pourroient exprimer toute la noirceur de ces débauches ? Quelles peines canoniques pourroient leur être proportionnées ? Quoi, Meſſieurs, les Accuſés que les Témoins convainquent, & que leur conſcience doit confondre, ces Ac-

cusés ont porté la temérité jusqu'à reclamer vôtre Justice, jusqu'à invoquer vôtre autorité, pour se dérober aux peines qu'ils ont méritées par tant de titres; ils ont osé se plaindre de ce qu'on les éloigne des Autels, de ce qu'on leur refuse de leur confier le soin des ames. Mais si leurs dereglemens étoient aussi cachés qu'ils ont été publics & scandaleux, ce seroit à eux-mêmes à s'imposer les peines que le Jugement définitif leur prescrit, ce seroit à eux à s'abstenir à jamais de la célébration des Saints Mysteres, & de l'un des plus redoutables.

Disons-le, puisque c'est rendre témoignage à la vérité, & contribuer à faire rendre justice aux Accusés. Toute la honte qu'entraîne une procédure criminelle, toute l'obscurité & l'amertume d'une longue prison, toute l'infamie d'une privation de Bénéfices & de l'incapacité pour être élevés à l'Ordre de Prêtrise; toutes ces peines réünies ne sont point trop fortes pour les forfaits qu'elles doivent punir. Nous ne trouvons donc rien que de regulier dans la procédure de l'Official, nous ne trouvons rien que d'équitable dans son Jugement définitif. Cependant il

reste

reste aux Accusés une voye pour se pourvoir contre les peines qu'on leur a imposées. C'est la voye de l'appel simple, cette ressource leur est encore ouverte; la discussion dans laquelle nous sommes entrés sur le Jugement définitif, ne peut donner aucune atteinte sur cette sorte d'appellation, puisque nous n'avons examiné ce Jugement qu'autant qu'il pouvoit avoir trait à l'abus. On a allégué une vexation d'autant plus injuste qu'on la supposoit entierement destituée d'objet. Passons à la procédure du Châtelet.

Examen de la procédure du Châtelet.

Cette procédure consiste dans les Requisitoires qui ont été faits par nôtre Substitut au Châtelet, en conséquence de la dénonciation, pour avoir communication de la procédure faite à l'Officialité, & pour qu'elle fût dèsormais instruite de concert avec le Juge Royal dans l'Information d'office qui a suivi ces deux Requisitoires, dans plusieurs Interrogatoires subis par les Accusés, dans leur recollement & confrontation; enfin dans un Jugement par lequel le Lieutenant Criminel a ordonné que les Témoins qui avoient été entendus à l'Officialité, & qui n'avoient point été recollés &

confrontés par le Juge Royal, feroient recollés & confrontés au Châtelet.

Sur cette procédure deux queſtions ſe préſentent à examiner.

Premierement, y avoit-il lieu à une procédure inſtruite par le Juge Royal ?

Secondement cette procédure a-t'elle été reguliere ?

La premiere queſtion, qui eſt celle de la competence du Lieutenant Criminel, dépend de la qualité des crimes dont les Accuſés pouvoient être prévenus. Diſtinguons dabord les differens chefs d'accuſation qui étoient perſonnels à chacun d'eux. Par la plainte renduë par le Vice-Promoteur, ils n'ont été accuſés que d'une conduite ſcandaleuſe, & d'avoir ſollicité pluſieurs perſonnes à la débauche. Ce titre général d'accuſation ne regardoit ſans doute que l'Official, parcequ'il tendoit à une ſimple correction des mœurs des deux Eccleſiaſtiques de ce Diocèſe. Dans la ſuite les chefs d'accuſation ſont devenus plus étendus & plus graves.

Le ſieur des Rues a été chargé d'avoir retenu en ſa poſſeſſion la nommée le Fort pendant pluſieurs mois, de l'avoir retenuë à l'inſçû de ſes pa-

rens, & de ne l'avoir renduë qu'après les sollicitations les plus vives de leur part. Ce sont les circonstances attestées par les parens mêmes le 6. Septembre 1724. La le Fort a fait sa déclaration pardevant le Lieutenant Criminel ; elle a prétendu qu'elle étoit enceinte des œuvres du sieur des Rues, qu'elle avoit été pendant un tems assez considerable chez lui malgré quelques résistances de sa part ; que dans la suite il avoit logé chez differentes personnes, où il continuoit ses habitudes criminelles ; qu'enfin il ne l'a rendue à sa mere que lorsqu'il y a été forcé, & que cette mere fut avertie de ce mauvais commerce.

Il seroit difficile de méconnoître à ces traits plus qu'un délit commun. Si l'Official n'avoit pas dénoncé le sieur des Rues au Juge Royal : après avoir oüi les Témoins qui déposent des differentes circonstances de la soustraction de la le Fort ; alors on se seroit élevé avec raison contre la procédure de l'Official, on n'auroit pas manqué de faire valoir les indices du rapt qui sont renfermés dans les dernieres dépositions, on auroit accusé avec justice l'Official, d'avoir voulu usurper les

droits de la Jurisdiction Séculiere sur le crime de rapt, & d'avoir voulu le dissimuler au Juge Royal. Aujourd'hui que ce crime a été dénoncé, sinon sur des preuves convainquantes, du moins sur de violentes présomptions, pourroit-on regarder comme une irregularité dans la procédure, la connoissance que le Juge Royal a prise de la procédure de l'Officialité, & la jonction de ces deux Juges ?

Inutilement a-t'on objecté que la le Fort ne s'étoit point plainte d'un rapt de violence à son égard, qu'il ne pouvoit point y avoir un rapt de séduction, parceque sa réputation avoit déja souffert quelque atteinte, & qu'à l'égard des parens, le silence qu'ils avoient gardé prouvoit qu'ils toleroient du moins la conduite de leur fille.

Nous reconnoissons au contraire toutes les marques & le caractere du rapt que l'on peut appeller *in parentes*. Nous voyons par plusieurs dépositions qu'au moment que la mere de la le Fort eût été avertie que sa fille étoit chez le sieur des Rues, cette mere y alla, qu'elle lui fit beaucoup d'instance pour lui rendre sa fille, que le sieur des Rues & la le Fort crai-

gnoient que cette mere ne s'abandonnât aux emportemens d'une juste colere, lorsque sa fille rentreroit chez elle, que le sieur des Rues la lui rendit en effet ce jour-là, en excusant lui-même son absence, en l'attribuant à l'imprudence plûtôt qu'à la débauche, en assurant cette mere que sa fille étoit d'une bonne conduite. Nous ne tenons pas ces circonstances seulement de la déposition de cette mere, mais de quelques autres dépositions de ceux qui furent Témoins de ce détail.

Ajoûtons aux démarches vives & empressées de cette mere, celles des oncles de la le Fort, ils n'ont pas peu contribué à obliger le sieur des Rues à rendre cette fille à sa mere; & bien loin de blâmer leur silence, leur attention à la recouvrer marque qu'ils n'approuvoient pas la conduite de leur niéce, & qu'elle avoit été en effet séduite malgré eux.

Tous ces faits prouvent la compétence du Juge Royal par rapport au sieur des Rues. Voyons ce qu'on doit penser de cette compétence par rapport au sieur Merlier.

On vous a dit, Messieurs, qu'il n'a-

voit point été dénoncé, & même qu'il n'avoit pû l'être, parceque le crime de rapt étoit personnel au sieur des Rues. On a tiré de là cette conséquence, que le Juge Royal n'avoit pas dû le comprendre dans la procédure qu'il instruisoit.

Le sieur des Rues n'a point été dénoncé par le Vice-Promoteur de l'Officialité, le fait est certain : cependant il paroît qu'il a pû être enveloppé dans la procédure du Juge Royal.

Premierement, pour le rapt même de la le Fort.

Secondement, pour d'autres délits dont il est prévenu.

Quant au rapt de la le Fort, non seulement il est prouvé par les Informations, que le sieur Merlier continuoit à fréquenter le sieur des Rues dans le tems même qu'il avoit chez lui la le Fort, mais encore plusieurs Témoins attestent qu'il étoit chez le sieur des Rues lorsqu'il rendit la le Fort à sa mere. Un Témoin assure que le sieur Merlier étoit allé chez la nommée Gautier avec le sieur des Rues pour lui faire des reproches de ce qu'elle avoit découvert le lieu où étoit la le Fort. Toutes ces circonstances peuvent bien

prouver que le ſieur Merlier pouvoit être ſoupçonné, & accuſé même de rapt dont il s'agit.

Mais comment pourra-t'il ſe défendre des témoignages que l'on a rendu contre lui, & des preuves qu'on a des honteuſes ſollicitations qu'il a faites pour pervertir de jeunes perſonnes. Non content de ſe livrer lui-même aux plus grands excès, on a vû cet Eccleſiaſtique chercher des prétextes pour corrompre l'innocence, & favoriſer les paſſions des autres. Eſt-ce donc là un crime qui puiſſe être puni ſuffiſamment par les peines canoniques ? Eſt-ce là un délit qui ſoit ſoûmis au ſeul Juge Eccleſiaſtique ? N'attaque-t'il pas la police & le bon ordre ? Ne mérite-t'il pas même de ces ſortes de peines que l'Egliſe méconnoît, & qui ne peuvent être impoſées que par le Tribunal Séculier ?

Que les plaintes des Accuſés diſparoiſſent donc, qu'ils ceſſent de reprocher de la legereté au dénonciateur, & de l'uſurpation au Juge Royal. Oüi, Meſſieurs, ce Juge a été compétent pour inſtruire la procédure, parcequ'il s'agiſſoit de crimes qui pouvoient demander des peines afflictives, s'ils

étoient constatés. Il ne reste qu'à sçavoir si cette procédure a été reguliere.

Le 17. May 1724. l'Official a ordonné que le Juge Royal seroit appellé le même jour. Sa Sentence a été signifiée à nôtre Substitut au Châtelet, & il a requis la communication de la procédure de l'Officialité ; le lendemain il a demandé la jonction du Juge Royal à l'Official, & que les Accusés fussent recommandés à sa Requête. L'Information d'office a été faite, en conséquence les Accusés ont subi chacun deux Interrogatoires, & le 22. du même mois le Juge Royal a procédé au recollement & à la confrontation de quelques Témoins. Tous ces Actes ont été faits à l'Officialité & en peu de jours. Mais il reste deux difficultés à approfondir.

Premierement, les Accusés prétendent que le Lieutenant criminel n'avoit point rendu d'Ordonnance pour faire assigner les Témoins.

En second lieu, ils prétendent que c'est une irregularité de la part du Juge Royal d'avoir rendu un Jugement préparatoire pour ordonner le recollement & la confrontation de quelques Témoins, dans le tems même que

l'Official a prononcé définitivement.

Qu'il n'y ait point eu d'Ordonnance pour assigner les Témoins pardevant le Juge Royal, c'est un fait sur lequel nous croyons pouvoir compter, parceque cette Ordonnance n'a point été produite. Or ce défaut peut paroître une irregularité dans la procédure du Lieutenant Criminel, parceque dès que le Juge Royal instruit conjointement avec l'Official, chacun de ces Juges doit également contribuer à l'instruction du Procès, chacun doit veiller à une procédure complette & reguliere, chacun doit avoir en particulier la même exactitude que s'il instruisoit seul la procédure. Il est vrai que les Témoins se trouvant assignés en vertu d'une Ordonnance de l'Official, & ces Témoins ayant comparu devant les deux Juges, le défaut d'Ordonnance du Juge Royal ne paroît pas devoir operer une nullité qui affecte toute la procédure; celle que l'on a proposée contre le dernier Jugement de recollement & de confrontation est bien plus interessante.

Mais examinons le Jugement préparatoire que le Juge Royal a rendu. Il est constant que dès le 4. Juillet 1724.

l'Official a prononcé définitivement contre les Accusés. Alors la procédure du Juge Royal se renfermoit dans l'Information, les Interrogatoires des Accusés, le recollement & la confrontation de plusieurs Témoins, depuis le mois de Juin 1724. jusqu'au 12. Janvier 1725. jour auquel le Lieutenant Criminel a ordonné que les Témoins qui avoient été entendus devant l'Official, & qui n'avoient pas été recollés & confrontés devant le Juge Royal, seroient recollés & confrontés en même tems que les Accusés seroient encore interrogés.

On sçait qu'il est des premiers principes en matiere de délit privilégié, que les Informations faites dans les Officialités, avant que d'appeller le Juge Royal, doivent subsister, & que par l'Edit de 1678. le Juge Royal n'est chargé que de recoller les Témoins déja entendus par l'Official. Ainsi quant au Jugement préparatoire rendu par le Lieutenant Criminel, qui a ordonné qu'il se joindroit à l'Official, ce Jugement est regulier & conforme aux Ordonnances.

Mais il fait partie de l'instruction qui se fait conjointement avec le Ju-

ge Ecclesiastique & le Juge Séculier; il y en a même eu un qui ordonna le recollement & la confrontation dans la forme prescrite; mais celui que nous examinons présentement a été rendu au Châtelet après que le Juge Royal & l'Official ont été divisés, & après que l'Official a consommé son pouvoir par son Jugement définitif : c'est ce qui mérite toute vôtre attention.

Nous croyons dabord ne pouvoir nous défendre de distinguer les variations de nôtre Jurisprudence sur les procédures qui s'instruisent contre les Ecclesiastiques, tant pour le délit commun, que pour le cas privilégié. Par l'art. 39. de l'Ordonnance de Moulins, le Juge Royal devoit instruire seul la procédure sur le délit privilégié, à la charge, après son Jugement définitif, de renvoyer à l'Official pour le délit commun. Ainsi dans l'esprit de cette Ordonnance, l'Official & le Juge Royal procédoient séparement, chacun instruisoit sa procédure dans son Tribunal. Ces procédures n'avoient rien de commun, & il suffisoit alors qu'on veillât à l'execution des differens Jugemens définitifs qui étoient intervenus contre les Ecclesiastiques, sans

que l'execution de l'un pût porter préjudice aux dispositions de l'autre Jugement.

Aujourd'hui nôtre maxime & nôtre usage ne sont plus les mêmes ; il est d'une obligation indispensable pour le Juge Royal & l'Official, d'instruire de concert leurs procédures. On a prévû que si ces procédures se succedoient mutuellement, elles exposeroient les Ecclesiastiques à des longueurs infinies, & que par-là leur privilége leur deviendroit onereux, parcequ'ils essuyeroient deux procédures l'une après l'autre ; quoique les Séculiers les plus coupables ne fussent exposés qu'à celle du Juge Royal. Dailleurs il a paru convenable de faire agir de concert le Juge Royal & l'Official, afin que chacun de ces Juges pût veiller aux droits de sa Jurisdiction, & empêcher les usurpations qui pourroient être faites mutuellement par l'un ou l'autre de ces Juges. Aussi l'Edit de 1678. ordonne que l'instruction des Procès pour le cas privilégié sera faite conjointement tant par les Juges d'Eglise, que par nos Juges : ce sont les termes de cet Edit. De-là résulte une obligation bien précise pour les Juges

Royaux & pour les Officiaux, d'inſtruire leur procédure conjointement. Perſonne n'ignore que ces ſortes de diſpoſitions ſont de droit étroit ; & dans l'eſpece qui ſe préſente, nous nous croyons d'autant plus obligés de veiller à l'execution de cet Edit, que nous avons déja obſervé les preſſans motifs qui ont introduit cette union, ce concert du Juge Royal & de l'Official.

La Déclaration de 1684. n'eſt pas moins formelle que cet Edit, elle enjoint au Lieutenant Criminel de ſe tranſporter dans les Officialités, pour y faire l'inſtruction du Procès aux Eccleſiaſtiques *conjointement avec l'Official.* Enfin l'art. 38. de l'Edit de 1694. rappelle expreſſément l'art. 22. de l'Edit de Melun, celui de 1678. & de la Déclaration de 1684. il réïtere expreſſément l'injonction aux Officiaux, & aux Juges Royaux d'inſtruire *conjointement*, lorſqu'il y a délit commun & cas privilégié.

De tous ces principes il réſulte que lorſque les Eccleſiaſtiques ſont accuſés d'un délit commun & d'un autre cas privilégié, le Juge Royal & l'Official ſont d'une obligation étroite d'inſtruire leurs procédures de concert, & de

de ne se séparer que lorsqu'ils doivent prononcer définitivement. Cependant il est constant qu'après que la procédure de l'Officialité a été complette, après que l'Official a rendu son Jugement définitif, le Lieutenant Criminel a rendu une Sentence d'instruction, un Jugement qui tend à un nouveau recollement, à une confrontation de quelques Témoins particuliers qui pourroient même entraîner d'autres procédures; & c'est ce qui nous paroît contraire à l'esprit, & même à la lettre des Ordonnances que nous venons de rappeller.

Il nous reste en finissant à faire une simple observation sur la procédure qui a été faite à l'occasion de la prétenduë subornation de Témoins.

Le sieur des Rues a rendu plainte contre le sieur Boyer Prêtre; il l'a accusé d'avoir répandu plusieurs calomnies contre lui, & d'avoir suborné quelques Témoins. Cette plainte a été renduë pendant le cours de la procédure instruite contre le sieur des Rues. Le 16. Avril 1724. Le Lieutenant Criminel a permis d'informer; l'Information a été faite, mais cette Information ne peut être ici d'aucun poids pour trois raisons.

Premierement, le sieur des Rues s'est flatté par cette plainte & cette Information de se justifier sur les faits attestés par quelques Témoins. Il est des principes que pendant l'instruction des Procès on ne doit point admettre de faits justificatifs, parceque selon les Auteurs, il n'est pas permis de confondre la voye criminelle & la procédure ordinaire, & que l'on ne doit pas surséoir l'une pour vaquer à l'autre.

En second lieu, la plainte supposoit un libelle diffamatoire que le sieur des Rues prétendoit avoir été repandu contre lui, & ce libelle n'a point paru: preuve que le sieur des Rues se flattoit à la faveur de cette supposition, de faire passer ses faits justificatifs. Enfin cette Information aboutit à prouver que des Prêtres ont parlé à quelques Témoins pour les engager à déposer contre les Accusés, que ces Prêtres ont parlé des Accusés comme de gens scandaleux, qu'ils ont fait des recherches de leur conduite, & qu'ils ont même intimidé une ou deux jeunes filles pour déposer.

Ces discours, ces recherches, ces démarches paroissent avoir pour objet

l'instruction de la procédure criminelle. Une procédure aussi contraire aux maximes les plus inconnuës & les plus inviolables pourroit-elle donner atteinte à une procédure qui porte sur une Information de vingt-sept Témoins, dont la plûpart sont sans reproches, & incapables de déposer par ces sortes de menaces ?

Ainsi, Messieurs, la procédure de l'Officialité paroît reguliere, & celle du Juge Royal peu conforme aux Ordonnances & à nôtre usage.

La procédure de l'Official porte sur une plainte renduë par le Vice-Promoteur ; il avoit un caractere suffisant pour rendre cette plainte, par les Provisions insinuées qu'il avoit de M. l'Archevêque de Paris. La nécessité autorise ces sortes de Provisions pour remplacer un Promoteur qu'on veut faire passer pour suspect, ou pour légitimement empêché. L'utilité en est évidente, l'usage en est reçû : il pouvoit paroître dans cette procédure avec d'autant plus de raison, que le Promoteur étoit suspect dans l'instruction de la procédure de l'Officialité. Nulle interligne, toutes les ratures, tous les renvoys sont approu-

vés ; quelques aſſignations ont été données en perſonne, ce qui ſuffit ſelon les Ordonnances ; & l'on n'a point prouvé la fauſſeté du domicile. Les Témoins ſont ou irreprochables, ou néceſſaires ; la dénonciation a été faite ſur des préſomptions, ſur des preuves, ſi non complettes des délits privilégiés, du moins ſur de graves commencemens de preuves. Si l'Official a réformé un Interrogatoire, & puis trois recollemens, il n'a fait en cela que ce que l'uſage permet & l'équité autoriſe.

Enfin ſans vouloir nous arroger un droit qui n'appartient qu'au Juge de l'appel ſimple, & que nous croyons devoir lui réſerver, nous avons été dans la triſte néceſſité d'entrer dans la force des charges, & ces Informations ne nous découvrant que des circonſtances honteuſes pour les Accuſés, nous ont perſuadé que les peines portées par le Jugement définitif, ne reſſentent point la vexation dont les Accuſés vouloient ſe prévaloir pour former un moyen d'abus.

Le Juge Royal a été compétent pour faire le Procès aux Accuſés, il l'a pû ſoit par rapport au rapt de la le Fort, ſoit par rapport à la conduite

ſcandaleuſe du ſieur Merlier, qui a favoriſé la débauche de differentes perſonnes. Mais les deux Juges ſe ſont diviſés dans un tems où le Juge Royal avoit eu aſſez de tems pour conſommer ſa procédure. Il paroît l'avoir négligée, & il a rendu un Jugement préparatoire, lorſqu'il devoit prononcer définitivement. Au reſte cette irregularité eſt perſonnelle à la procédure du Châtelet, & il ſeroit peu équitable de la faire rejaillir ſur celle de l'Officialité, qui dailleurs paroît reguliere.

Telles ſont, Meſſieurs, les réflexions que nous avons crû devoir vous propoſer ſur les differentes procédures ſur leſquelles nous avions à nous expliquer; mais nous croyons qu'il eſt de nôtre devoir en finiſſant de donner quelque attention à des libelles qui ont paru ſous le nom du ſieur des Rues.

Si ces imprimés n'avoient été répandus que pour défendre ce particulier, on ne pourroit pas dèſapprouver les efforts d'un Accuſé pour ſe juſtifier à vos yeux & à ceux du Public; mais ces libelles ſont remplis de fiel & d'amertume, ils ont oſé attaquer ceux à qui le ſieur des Rues doit du reſpect & une déference particuliere pour leur

caractere ; & loin de ressentir la simple & modeste justification d'un Accusé, ils semblent n'avoir été mis au jour que pour se venger d'une procédure que les Accusés ne doivent attribuer qu'à leurs dèsordres.

Ainsi doivent s'évanoüir avec l'appel comme d'abus les flateuses esperances des Accusés, il seroit à souhaiter pour eux & pour l'honneur de leur état, que leur conduite n'eût pas été exposée au grand jour. Mais les avantages que la vérité & la Justice en attendent, peuvent dédommager la Religion, & la faire rentrer dans tous les droits qu'elle a sur les coupables & sur la punition de leurs crimes. Nous concluons :

Conclusions de M. l'Avocat Général.

En tant que touche l'appel comme d'abus de la procédure instruite par l'Official de Paris, qu'on déclare qu'il n'y a abus, sauf aux Accusés à se pourvoir par la simple appellation, comme ils trouveront convenir.

En tant que touche l'appel simple de la procédure du Lieutenant Criminel du Châtelet, qu'on mette l'appellation & ce dont est appel au néant ; émendant, qu'on renvoye le Procès & les Accusés decretés de prise de corps pardevant le Lieutenant

Particulier du Châtelet & les autres Juges qui n'ont point assisté au dernier Jugement de recollement & de confrontation, pour être procédé au Jugement du Procès, sauf l'appel en la Cour.

Faisant droit sur nos Conclusions, ordonner que les Libelles répandus sous le nom de Mémoires & Repliques, demeureront supprimés.

Le Plaidoyer de M^e^. Talon étoit dans cette Cause d'autant plus nécessaire, qu'il éclaircit pleinement toutes les difficultés. M^e^. de Blaru s'étoit renfermé à défendre l'Official, & ne s'étoit point attaché à parler du Juge Royal qui n'avoit point eu de défenseur : M. Talon a tout embrassé & a porté la lumiere dans toutes les parties de cette Cause, & on peut dire que son discours en est l'ame.

Arrêt. Voici le dispositif de l'Arrêt qui fut rendu. *Après que M^e^. Laverdy, Avocat du sieur Claude-Nicolas des Rues, que M^e^. Paillet des Brunieres, Avocat du sieur François-Avoye Merlier; M^e^. Guillet de Blaru, Avocat de Messire Loüis-Antoine Cardinal de Noailles, ayant pris le fait & cause de son Vice-Promoteur, ont été oüis pendant dix Audiences, ensemble M. Talon pour le Pro-*

cureur Général du Roi, qui a fait récit des Informations.

La Cour faisant droit sur le tout, sans s'arrêter aux Requêtes de la Partie de Me. Laverdy, dont elle l'a débouté en tant que touche l'appel comme d'abus interjetté, de la procédure instruite, & de la Sentence renduë en l'Officialité de Paris, dit qu'il n'y a abus; condamne les Appellans en l'amende & aux dépens; en tant que touche l'appel interjetté de la procédure instruite pardevant le Lieutenant Criminel du Châtelet, met l'appellation & Sentence dont est appel au néant; émendant, renvoye les Parties de Me. Laverdy & de M. Paillet, charges, informations & autres procédures, pardevant le plus ancien Lieutenant Particulier du Châtelet, & autres Conseillers que ceux qui ont assisté à la Sentence du 17. Janvier 1725. pour être par lui procédé définitivement au Jugement desdites Parties de Laverdy & de Paillet, sauf l'appel en la Cour s'il y échet; & à cet effet ordonne que les Parties de Laverdy & Paillet seront transferées des prisons de la Conciergerie en celles du Châtelet; faisant droit sur les Conclusions du Procureur Général du Roi, le reçoit Appellant de la permission, Informa-

tions faites en consequence, de la Plainte en subornation de Témoins du 27. Mars 1725. faisant droit sur ledit appel, met l'appellation & ce au néant ; émendant, déclare lesdites procédures nulles ; ayant pareillement égard au Requisitoire du Procureur Général du Roi, ordonne que les Libelles répandus & distribués dans le Public sous le nom de Mémoire & Replique de la Partie de Laverdy, non signé d'Avocats ni de Procureurs, demeureront supprimés ; ordonne que l'Imprimeur desdits Libelles sera ajourné à comparoir en personne en la Cour pour être oüi & interrogé pardevant M. Ambroise Ferrand, Conseiller, & répondre sur les faits & conclusions que le Procureur Général du Roi voudra prendre contre lui. Fait en Parlement le 7. Septembre 1726.

Observations sur l'Arrêt.

Par ce premier Arrêt, la Cour non seulement jugea que l'Official dans sa Sentence & dans sa procédure, n'avoit donné aucune atteinte à l'Ordonnance du Roi & aux saints Canons, & par conséquent que le sieur des Rues avoit attaqué sans fondement cette procédure, appellé comme d'abus de ce Jugement : mais elle jugea encore

qu'il y avoit un cas privilégié dans l'Information contre ces deux Ecclesiastiques, puisqu'elle les renvoya pardevant le Juge Royal, & en même tems elle déclara nulle la procédure que le Lieutenant Criminel avoit faite séparément de l'Official, les renvoya pardevant le Lieutenant Particulier & les Juges du Châtelet, autres que ceux qui avoient rendu la Sentence. De-là l'on doit conclure que le Lieutenant Criminel avoit mal ordonné que les Témoins que l'Official avoit recollé seul, seroient de nouveau recollés devant lui; si ces Témoins-là ne déposoient que du délit commun, ils n'avoient dû être recollés que par l'Official seul; s'ils déposoient du cas privilégié, il n'avoit pû être instruit qu'avec l'Official conjointement, & l'ayant été, le Juge Royal ne pouvoit plus faire de nouvelle instruction; dès qu'il s'étoit séparé de l'Official, il ne pouvoit plus juger que définitivement.

Quand les Accusés furent devant le Lieutenant Particulier, Me. Laverdy entreprit la défense du sieur des Rues; il s'attacha particulierement à faire voir que cet Ecclesiastique ne pouvoit point être accusé de rapt. Quoiqu'on

ait vû les raisons que le sieur des Rues a mises en œuvre pour justifier que le crime qu'on lui impute, n'est point un rapt ; comme Me. Laverdy donne un nouveau tour à ces raisons, & approfondit davantage la matiere, j'ai crû que je devois rapporter son Mémoire. Voici comme il parla :

Défense du sieur des Rues devant le Lieutenant Particulier.

Jusqu'ici les ravisseurs avoient été poursuivis par les familles, dont les rapts blessent la tranquillité. On avoit vû des peres & meres, des tuteurs, les personnes même ravies, attaquer le séducteur & demander sa punition. Le Suppliant est un ravisseur d'une nouvelle espece, personne ne l'accuse, nulle famille ne s'éleve contre lui ; il n'y a jamais eu de plainte, il n'a point enlevé une fille du sein de sa famille, la fille qu'on l'accuse d'avoir ravie, étoit entre les bras d'un particulier qui n'est pas même poursuivi.

Le Vice-Promoteur de l'Officialité de Paris s'est apparemment crû le défenseur de l'honneur d'une fille & d'une famille qui ne se plaignent point. C'est lui seul qui est le dénonciateur du Suppliant, & quelle fille l'accuse-t'il d'avoir ravie ? Une fille dérangée dans sa conduite, née dans l'obscurité,

té, abandonnée par ses parens qu'elle avoit plusieurs fois quitté ; une fille fameuse par ses intrigues, une fille enfin enfermée plusieurs fois dans des Maisons de force. Les Loix ont-elles donc eu de pareils objets, quand elles ont établis des peines contre les ravisseurs ? Il y a cependant trois ans que le Suppliant gémit dans les fers.

Après avoir raconté le fait & la procédure, il établit ensuite que les principales matieres de rapt ne peuvent jamais s'appliquer à l'espece du Procès.

Examen des principes de rapt.

On ne dissimulera pas que de tous les crimes, il en est peu de plus graves que le rapt. Quand on est innocent, on n'a pas besoin de diminer l'horreur des crimes dont on est accusé, & d'en faire des portraits flattés. Le rapt trouble le repos des familles, il les dèshonore, il soûleve les enfans contre les peres & meres, il les soustrait à leur autorité légitime, le ravisseur usurpe un empire qu'il ne doit qu'à la violence ou à la séduction.

Il est de l'intérêt public de punir un crime qui blesse également la Religion

& l'Etat. Inutile de rappeller toutes les Loix qui ont été faites contre ce crime : Loix Romaines, Capitulaires de nos Rois, Ordonnances, Canons de l'Eglise, toutes les Puissances se sont armées contre.

Mais plus ce crime est odieux, plus les Loix le punissent séverement, plus aussi l'on doit donner d'attention à sa découverte ; il ne faut pas prendre l'ombre pour le crime, & punir l'innocent pour le coupable.

L'on distingue deux sortes de rapts ; celui de violence & celui de séduction. Le premier se reconnoît facilement : la violence est un acte extérieur qui le trahit & le démasque. Le second ne se manifeste pas ainsi : pour le découvrir il faut fouiller dans l'intérieur de ceux qui s'en sont rendus coupables, ils faut juger de leurs pensées & de leurs actions : il ne faut pas confondre le rapt de séduction avec la simple séduction, ou avec la fornication.

La Loi veut protéger la vertu séduite, & punir celui qui lui a tendu des embûches ; mais elle ne veut pas récompenser le crime, l'artifice, & la mauvaise conduite d'une fille.

De-là ces regles inviolables qu'on ne ravit qu'une fille d'une conduite épurée, une fille sur la conduite de laquelle les peres, meres, ou les tuteurs ont fait une garde exacte, que l'on a sçû tromper ; une fille enfin que l'on a séduite par des promesses de mariage, & que l'on a enlevée du milieu de sa famille. Tels sont les caracteres ausquels se reconnoît le rapt.

On ne ravit point une fille dont la conduite n'est pas exempte de tous reproches : on ne ravit point une fille dont la vertu n'a pas été assez à l'ombre de ses parens. Le rapt doit blesser la vertu de la fille & l'exactitude des parens. C'est-là ce qu'on appelle *raptus in parentes*, *raptus in virginem*.

L'esperance du mariage peut bien quelquefois ébranler la vertu, & lui faire souffrir quelque éclipse, & peut même, si l'on veut légitimer, pour ainsi dire, le crime aux yeux d'une fille sage & simple : mais s'être renduë sans promesses de mariage & sans violence, ce n'est pas avoir été trompée & ravie, & c'est s'être volontairement livrée au crime.

Enfin le triomphe de la séduction, c'est lorsque le ravisseur enleve sa vic-

time, & que lui faisant oublier ses devoirs & les bienséances, elle quitte la maison de ses parens, pour se livrer toute à lui.

On se fait un scrupule de rapporter des autorités pour établir des principes que la raison a pris plaisir de graver dans le cœur de tous les hommes.

La Loi unique cod. *de raptu virginum* porte, *raptores virginum honestarum*, & la glose sur ce mot *honestarum*, dit *secus est in meretrice*, & elle cite la Loi *quæ adulterium cod. ad leg. Juli. de adulteriis.* Cette Loi décide qu'elle ne prend pas indifferemment la pudeur de toutes les femmes sous sa protection, & qu'il en est par rapport ausquelles elle ne reçoit pas l'accusation de viol & d'adultere, & par conséquent celle de rapt; & ces femmes sont celles que la bassesse de leur état, & les hazards qu'elles veulent bien courir font regarder comme s'étant destinées à la prostitution. La Loi distingue les meres de familles sages, ou les filles bien élevées, d'avec ces sortes de personnes. *

* *Cum ab his fœminis pudicitiæ ratio requiratur quæ juris nexibus detinentur, & matris familias nomen obtinent. Hæ autem immunes à judicariâ severitate & stupri, & adulterii præstantur, quas vitæ vilitas dignas legum observatione non credidit.*

On trouve dans nos livres un Arrêt dans lequel la question étoit de sçavoir, *Si l'action en crime de rapt étoit recevable, lorsque les peres & meres n'avoient pas empêché la débauche de leur fille.* Et M. Talon, qui portoit la parole, dit : *Qu'il étoit justifié que la fille s'étoit renduë bien facile, & que la mere ne lui avoit pas été assez sévere : partant point de rapt ni de séduction, la mere a dû user de toute sorte de prévoyance, & au contraire a souffert toutes sortes de visites ; & partant se doit imputer à elle-même toute la faute du dèsordre qui est arrivé : qu'il n'y a pas d'apparence que la fille prétende récompense de sa débauche.* *Journal des Audiences, Liv. 5. chap. 50.*

Le Principe nécessaire fondé sur la bonne conduite de la fille & de la vigilance des parens, est reconnu par tous les Auteurs, & confirmé par une foule d'Arrêts. Il y a celui de Bretonne du 12. Août 1633. Une Veuve chargée de l'éducation d'une fille, avoit passé à de seconds engagemens, son nouveau mari, avoit un fils d'un premier lit, on eût l'indiscrétion de mettre la fille & le fils coucher dans la même chambre, la fille avoit cependant une gouvernante qui l'accompa-

gnoit jusques dans le lit, elle ne laissa pas de devenir grosse, & le garçon fut accusé de rapt. Par Arrêt, les Parties furent mises hors de Cour & de Procès, & M. Talon qui portoit encore la parole, donna tout le tort à la mere & à la gouvernante.

La Cour vient de confirmer ces principes par un Arrêt récent du 5. Janvier 1725. Martin fils du Procureur Fiscal d'Ernée, avoit été accusé de rapt par la Demoiselle le Jariel, & par une tante qui étoit chargée de son éducation, cette fille étoit restée orpheline en bas âge; la Demoiselle le Jariel étoit de famille, & elle portoit un fruit que Martin avoüoit, & dont il avoit offert de se charger. Comme il se vit poursuivi vivement, l'accusation & l'appareil de la procédure l'effrayerent, il prit la fuite, & il fut condamné par contumace à la peine des Ravisseurs. Il laissa écouler les cinq années que la Loi accorde pour purger la contumace; enfin il obtint des Lettres pour être relevé de ce laps de tems, il se mit en état, il attaqua à la Tournelle toute la procédure qui avoit été faite devant le Lieutenant Criminel du Mans, où la contestation

avoit été renvoyée à cauſe des parentés. Il interjetta appel de la Sentence de contumace, il demanda l'évocation du principal, & d'être déchargé de l'accuſation de rapt.: La Cauſe fut plaidée pour Martin par le défenſeur du ſieur des Rues, il établit les mêmes principes ſur le rapt, il fit voir que la maiſon de la tante de la Demoiſelle le Jariel étoit l'abord de toute la jeuneſſe d'Ernée; que la tante n'avoit pas aſſez veillé à la conduite de ſa niéce, & que celle-ci n'avoit pas eu aſſez de vertu. Il fit voir que la ſéduction conſiſtoit dans les efforts, & non dans quelques politeſſes & dans quelques galanteries qui ſont les tributs ordinaires que l'on paye au ſexe. Que ſans cela tout le monde ſeroit raviſſeur, ſuivant la penſée d'un célébre Docteur (*a*). Enfin M. Talon qui portoit la parole dans cette Cauſe, adopta tous ces principes, il tonna contre le peu de vigilance de la tante, & contre la facilité de la niéce. L'Arrêt fut favorable à Martin, & il ſortit de priſon ſur la minute *.

* C'eſt à-dire, avant que l'Arrêt ait été expédié.

Dans un autre Arrêt où la Cour

(a) *Poſſet capite puniri univerſus mundus.* Boſte, tit. de coitu damnando.

donna des dommages & intérêts, l'Arrêtiste remarque (*a*) *que la seule modestie de la Demoiselle & sa réputation furent les véritables raisons de l'Arrêt*; & dans tous ces Jugemens, il y avoit des personnes qui se plaignoient du rapt, & des familles qui reclamoient la sévérité des Loix.

Enfin quelques recherches qu'on fasse, on ne trouvera jamais d'Arrêt dont les circonstances approchent de celles du prétendu rapt imputé au Suppliant. Il est constant que tout rapt demande dans la personne que l'on prétend avoir été ravie, de l'éducation & de la vertu, de la surveillance & du soin de la part de ses parens.

Pour être accusé de rapt, il faut donc avoir fait des efforts pour consommer la séduction; il faut des artifices pratiqués, des assiduités insidieuses, & des lettres passionnées; il faut avoir abusé de l'entrée qu'on avoit dans une maison. La Loi premiere, *Cod. de rapt. Virgin.* dit : *nisi & enim eam sollicitaverit, nisi odiosis artibus circumvenerit non faciet eam velle, in tantum dedecus sese prodere.* L'Ordonnance de Blois, Art. 42. en parlant

(*a*) Des Maisons. *Lettre R. chap.* 2.

des Raviſſeurs, dit : *Ceux qui ſe trouveront avoir ſuborné fils ou fille mineurs de vingt-cinq ans, ſous prétexte de mariage, ou autre couleur, ſans le gré, ſçû, vouloir, & conſentement exprès des peres & meres, & des tuteurs.*

La vertu qu'on dit ravie, ne ſe rend qu'après des attaques réïtérées; & pour que ce ſoit un vol fait à des peres & meres, il faut qu'ils ne ſoient pas eux-mêmes aſſociez au crime.

L'action de rapt appartient aux peres & meres, aux tuteurs & aux perſonnes ravies, *quorum maximè vindicta intereſt*, comme parle la Loi. Quand ils ne ſe plaignent pas, c'eſt une reconnoiſſance de leur part qu'on ne leur a rien enlevé, & qu'il ne leur eſt point dû de ſatisfaction; le mari ſeul peut venger l'honneur du lit nuptial; les parens ſeuls peuvent ſe plaindre du rapt, & juger s'il y en a un, & s'il y en a pû avoir

Il faut maintenant rendre compte des circonſtances du prétendu rapt dont le Suppliant eſt accuſé.

Il dit enſuite que Jeanneton le Fort n'a point de naiſſance ni d'éducation, & la dépeint comme une fille naturali-

ſée, pour ainſi dire, avec le crime; & dévoluë à tous les libertins. Il prétend que la mere l'a abandonnée à ſa mauvaiſe conduite, & l'a laiſſée ſuivre ſon penchant dereglé.

On oſe dire avec confiance que depuis qu'on a fait des Loix contre les Raviſſeurs, jamais perſonne n'a été menacé de leur ſévérité, & dénoncé comme les ayant enfraintes avec auſſi peu de vraiſemblance & de ſujet que le ſieur des Rues. Ces Loix n'ont point été faites pour venger des Jeanneton le Fort *.

On pourroit à ce ſujet citer Henry IV. qui ayant défendu à ſes Sujets de porter de la dorure, excepta les filoux & les filles de mauvaiſe vie, parceque, dit ce Monarque, de tels gens ne méritent pas que l'on s'intereſſe dans leur conduite.

Me. Laverdy dit enſuite qu'on a fait entendre des filles infâmes, qui ont dépoſé contre le ſieur des Rues. Il dit que l'on trouve dans la Decretale *Significaſti X. de adulteris & ſtupro*, une déciſion bien remarquable. L'eſpece

* *Cum hæ immunes à judicariâ ſeveritate & ſtupri, & adulterii præſtentur, quas vitæ vilitas dignas legum obſervatione non credidit.*

proposée au Pape étoit d'un Prêtre qui s'étoit soüillé d'un adultere dans l'Eglise.

La femme complice s'accusoit elle-même ; & le Prêtre nioit le crime. Le Pape fut consulté pour sçavoir si la déclaration de cette femme faisoit preuve contre l'Ecclesiastique ; l'on entend qu'il s'agissoit d'un Prêtre, d'un adultere, & d'un adultere commis dans l'Eglise même. En effet le Pape commence par ordonner qu'on benisse de nouveau l'Eglise. A l'égard de la femme coupable, quoiqu'elle ne fût pas une de ces femmes perduës, qui ne connoissent que le crime, cependant le Pape résout que la déclaration de cette femme ne fait aucune preuve contre le Prêtre. Il déclare enfin que comme la conduite d'un Ministre de Jesus-Christ ne doit pas être seulement exempte de crime, mais qu'elle doit aussi être sans soupçon, il faut que ce Prêtre subisse les épreuves appellées purgations canoniques, que la simplicité du siécle avoit mises en usage, afin de connoître par le sort de l'épreuve si véritablement il étoit coupable ou non *.

* *Significasti nobis quemdam Presbyterum cum alterius conjuge infrà Ecclesiam dormivisse, quæ se & illam cui-*

On ne peut rien de plus précis que cette autorité : on pourroit en ajoûter beaucoup d'autres ; & si l'on consulte des regles si sages, l'on peut dire que l'Information dont il s'agit, ne fournit contre le sieur des Rues aucune preuve sur laquelle on puisse asseoir une condamnation légitime.

En effet, tous les Témoins qui ont été entendus se disent complices : ils ne méritent aucune foi, & beaucoup moins que la femme adultere de la Decretale.

Enfin nul autre Témoin ne soûtient leurs dépositions, & ne les rend vraisemblables.

Ajoûtez que tous ces Témoins dé-

dam Sacerdoti hujusmodi delictum confessos fuisse publicè tibi detexit : & hoc ipsum idem Sacerdos nomen adulteri celans in præsentiâ tuâ dixit. Super quo quid fieri debeat cum negante adultero mulier in confessione persistat, consilium requisisti. Ideoque mandamus, quatenùs condignam pœnitentiam prædictæ imponens adulteræ Ecclesiam per aspersionem Aquæ benedictæ reconciliare procures ; prædicto autem Sacerdoti ne contra Apostolum, infirmorum eâdem malâ famâ ipsius percutiantur, & ne vituperetur ministerium nostrum, neque securiores Presbyteri existentes, in peccatum licentiùs prolabantur, cum vicines quinque Presbyteris quos se nolle pejerare cognoveris. Juxtà arbitrium tuum purgationem indicas, quem se purgare si poterit in officio suo ministrare permittas, alioquin ab officio suo ipsum suspendere non postponas. Et la Glose dont l'autorité est égale au texte, dit : *Nota quod confessio unius super eodem crimine alteri non nocet, quamvis illa sint connexa : sed debet indici purgatio propter infamiam indè ortam.*

posent de faits singuliers & uniques, que leurs dépositions sont remplies de contradictions, que l'affectation regne dans toutes leurs dépositions, qu'on y voit un stile étudié & uniforme qui ne convient pas à des Témoins, & qui indique le même auteur, que l'on a prêté des larmes à des malheureuses pour des crimes dont elles font trophée.

Peut-on condamner quelqu'un sur de pareils Témoins ? S'il suffit de rassembler des infâmes, il n'est personne qui ne soit exposé à être couvert d'infâmie.

Le cas privilégié pour lequel le sieur des Rues a été dénoncé au Juge Royal, c'est le rapt de Jeanneton le Fort, ce n'est qu'au quatorziéme Témoin que la dénonciation a été faite, la Cour ne peut pas jetter les yeux sur les Témoins entendus, recollés & confrontés par l'Official seul, parcequ'il ne renferme que le délit commun que la Cour ne doit pas connoître. Le sieur des Rues attend un Jugement qui efface le cas privilégié, & qui le mette en état de travailler ensuite à en obtenir un qui le justifie du délit commun. C'est ainsi qu'il espere recouvrer sa liberté,

son honneur & son état.

Le sieur des Rues dans une replique qu'il composa pour sa défense, touché de reconnoissance des soins que Me. Laverdy avoit pris pour sa justification s'écrie : Pourrois-je trop me plaindre & trop élever ma voix, si la modération ne m'imposoit silence ? Ne seroit-ce pas dans la situation où je me trouve que je pourrois citer un fait célébre de l'Ecriture ? la comparaison ne seroit-elle pas juste ? *Venerunt duo Presbyteri pleni iniquâ cogitatione, posuerunt manus suas super caput.* Le Peuple crédule & séduit par leurs discours, pensoit déja que je pouvois être coupable. *Credidit eis multitudo quasi Judicibus Populi.* Je n'avois de ressource que dans la Justice de la Cour, & dans la puissance du Seigneur, souverain Protecteur de l'innocence : Je me prosternois donc sans cesse aux pieds de ses Autels ; & du fond de l'abîme où l'on m'avoit précipité, je lui disois pénétré de la foi la plus vive : *Tu scis, Domine, quoniam falsum testimonium tulerunt contra me, & ecce morior.* Ma famille languissante arrosoit de ses pleurs les liens de ma captivité, & mes freres, c'est-à-dire, tous

Daniel, chap. 13.

les Clercs de Paris, gémissoient sur l'injustice de ma persécution, lorsque le Tout-Puissant touché de mes larmes, & encore plus de mon innocence, a suscité pour me défendre un homme excellent, en qui les talens, les vertus & l'experience n'ont point attendu le nombre des années. *Suscitavit Dominus spiritum pueri junioris.* C'est ce jeune défenseur animé de l'esprit de vérité, qui a dévoilé aux yeux de la Cour l'artifice & l'iniquité de mes accusateurs, qui les a confondus, qui les a dissipés; & tout le monde publie que sa gloire & sa sagesse égalent celle des viellards les plus respectables. *Tibi Deus dedit honorem senectutis.* Et en général, je dois rendre justice à la générosité qui est naturelle à ceux qui composent l'ordre des Avocats. Ils se font un point d'honneur & un devoir de défendre les opprimés; & en cela ils ne sont pas moins estimables que s'ils portoient les armes pour la défense de leur patrie, puisqu'ils rendent service au Prince en sauvant ses Sujets innocens & fideles. *Militant namque causarum patroni qui gloriosæ vocis confisi munimine laborantium spem, vitam, & posteros defendunt.*

L. Advocati 14. cod. Et c'est sur un principe si digne de loüanges qu'il y en a eu plusieurs qui se sont offerts pour combattre en ma faveur contre des ennemis redoutables. Je finis en disant que mes accusateurs sont devenus les Accusés dans ma Cause, & j'espere qu'ils seront trouvés seuls coupables.

C'est ainsi que le crime parle le langage de l'innocence, & qu'un homme d'esprit qui a le cœur corrompu, étale dans de belles paroles une grande pureté de mœurs. On a eu raison de dire que les Juges ne sçauroient être trop sur leurs gardes contre ceux qui abusent de la parole. Enfin le 9. Août 1727. Les sieurs des Rues & Merlier furent jugés définitivement par Sentence du Châtelet, *& furent déclarés convaincus d'avoir fréquenté les personnes du sexe avec scandale, pour réparation de quoi admonestés, & en vingt livres d'aumône.* Voici comme le sieur des Rues a parlé du consentement qu'il donna à cette Sentence. Il a bien senti, dit-il, dès le premier instant l'irregularité de cette Sentence : cependant épuisé par une captivité de trois ans & demi, & sur tout se voyant

exempt des taches d'infamie que la Loi prononce contre les Criminels, il a donné ſon acquieſcement pour recouvrer ſa liberté, & s'arracher à la miſere de ſon eſclavage.

Mais ſon acquieſcement ne le mit pas à l'abri. M. le Procureur Général ſe rendit Appellant *à minimâ*, & le fit, dit le ſieur des Rues, transferer dans les priſons de la Conciergerie, pour y renoüer ſes chaînes, & multiplier ſes malheurs. C'eſt ce qui l'a obligé, pourſuit-il, d'implorer derechef l'autorité de la Cour contre les Juges du Châtelet. Il déclare qu'il ſe plaint d'une Sentence à laquelle il n'a acquieſcé que comme contraint; qui renverſe les droits inaliénables de la Juriſdiction Eccleſiaſtique, qui anéantit le privilége Clérical, auquel il n'a pû déroger, & qui eſt contraire à toutes les Ordonnances que la pieté des Rois a établies en faveur du premier Ordre de l'Etat, & dont la condamnation eſt déja écrite dans l'Arrêt ſolemnel du 7. Septembre 1726.

On voit bien que le ſieur des Rues n'a appellé de ce Jugement, que parcequ'il n'a pû faire autrement. De-là naît contre lui un préjugé, qu'il s'eſt reconnu

coupable : au reste ce qu'on dit ici du sieur des Rues, doit s'entendre du sieur Merlier : tous deux avoient acquiescé à la Sentence du Châtelet, & tous deux s'en sont rendus Appellans quand M. le Procureur Général en avoit appellé *à minimâ*. Et le sieur Merlier a adopté les défenses que le sieur des Rues a employées. Il ne mit en œuvre que deux moyens qui méritent d'être relevés.

Le premier moyen qu'ils ont employé, a été de dire suivant l'Edit de 1678. confirmé par celui de 1684. & par la Déclaration du Roi de 1695. *Un Juge d'Eglise ne peut sans abus procéder seul dans l'espece du cas privilégié, & un Juge Royal ne peut sous quelque prétexte que ce puisse être, juger les Clercs sur des procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun. Enfin les procédures faites par le Juge d'Eglise avant la jonction du Juge Royal, ne peuvent avoir ni force ni vertu dans le Tribunal Séculier, si les déposans n'ont été du moins recollés par le Juge Royal.*

Ces Loix sont fondamentales pour distinguer le pouvoir des deux Tribunaux. Ce sont des Loix de l'Etat consacrées par tous les Arrêts des Parle-

mens du Royaume : & cependant ce font ces Loix refpectables que le Juge a violées & méprifées, lorfque le 9. Août dernier il a affecté d'interroger & de juger les Accufés fur les treize Témoins entendus, recoliés & confrontés par le feul Juge d'Eglife.

On répond à ce moyen que dès que le Juge Royal peut juger féparément, il peut avant le Jugement interroger fur la Sellette ou derriere le Barreau.

Voici le fecond moyen. Le Concordat * & la Pragmatique-Sanction, même le Concile de Trente parlent de la punition des Clercs concubinaires publics & fcandaleux, & on n'a jamais penfé dans ces cas à les renvoyer devant les Juges Séculiers, mais uniquement au Tribunal de leur Evêque.

Le privilége des Clercs eft fondé fur ce que la pieté des Rois a voulu cacher aux Séculiers les foibleffes & les crimes des Ecclefiaftiques, en les renvoyant à leur Evêque, pour les cacher fous les aîles de fa charité paternelle ; & non pas en ce que les Clercs pour les mêmes faits feroient

* *Concord. de publi. Concub. §. nec non Concil. Trid. Seff. 25. cap. 14.*

traduits dans tous les Tribunaux , & punis par les deux Juges.

Un Prêtre qui commet une faute eſt bien plus coupable qu'un Séculier ; mais quelque criminel qu'il ſoit , il ne laiſſe pas d'être un homme privilégié , qui eſt exempt de la Juſtice Royale dans bien des cas où le commun du Peuple y ſeroit ſoûmis ; qui ne peut être cité devant les Officiers Royaux , comme un Eccleſiaſtique accuſé d'avoir péché contre les Canons de l'Egliſe , dont ils ne ſont point les Juges ; mais comme un Séculier & comme un Sujet du Roi , accuſé d'avoir violé les Loix du Prince , dont ils ſont conſervateurs.

On voit tous les jours dans les priſons des femmes decretées pour crimes , & recommandées par le Juge de Police pour raiſon de leur libertinage. Sur l'accuſation du crime elles paroiſſent devant le Lieutenant Criminel , & ſouvent après en avoir été reconnuës innocentes , elles ne laiſſent pas d'être envoyées par le Lieutenant de Police dans une Maiſon de correction , pour y réparer le ſcandale de leur incontinence. Il eſt donc vrai que la débauche la plus ſcandaleuſe ne ſoûmet

pas ces femmes perduës à la Juriſdiction du Lieutenant Criminel : & ſi c'eſt uniquement au Lieutenant de Police, qu'il appartient de les punir, l'Evêque eſt le ſeul maître de la Police Eccleſiaſtique, qui a reçû de l'Egliſe & du Prince le droit d'envoyer les Clercs ſcandaleux dans un Séminaire, ſans que pour raiſon de leur débauche ils ſoient jamais ſoûmis à un Juge Royal.

Si le ſcandale ſuffiſoit pour qualifier un cas privilégié, il n'y auroit plus de délit commun ; car les fautes les plus legeres ſont ſcandaleuſes dans un Prêtre.

On répond que pluſieurs circonſtances rendent les crimes des Accuſés des cas Royaux. Le trafic honteux qu'ils faiſoient des filles proſtituées, & le rapt de Jeanneton le Fort qu'ils avoient ſouſtrait à ſes parens. Dailleurs un ſcandale énorme peut être un cas privilégié.

En un mot, revenons toujours à la premiere idée que nous avons donnée du cas privilégié ; elle s'applique à tout crime atroce qui mérite une peine afflictive, que les Juges d'Egliſe ne peuvent pas infliger.

Voici l'Arrêt définitif que la Cour rendit.

Arrêt définitif, qui condamne les Accusés.

Vû par la Cour le Procès criminel fait par le Lieutenant Criminel du Châtelet, & continué par l'ancien Lieutenant Particulier audit Châtelet le 7. Septembre 1726. à la Requête du Substitut du Procureur Général du Roi, Demandeur & Accusateur contre Claude Nicolas des Rues de Boudreville, Diacre du Diocèse de Paris, & François Avoye Merlier aussi Diacre du Diocèse de Paris, Défendeurs & Accusés, prisonniers ès prisons de la Conciergerie du Palais à Paris. La Sentence renduë sur ledit Procès le 9. Août 1727. par laquelle lesdits Avoye Merlier & Claude-Nicolas des Rues de Boudreville auroient été déclarés dûment atteints & convaincus du scandale par eux commis par leur débauche avec des personnes du sexe, pour réparation auroient été condamnés à être mandés & admonestés; défenses à eux faites de récidiver, sous peine de punition exemplaire, condamnés chacun en vingt livres d'aumônes; à la prononciation de laquelle Sentence le Substitut du Procureur Général du Roi auroit déclaré en être Appellant a minimâ. *Et ledit Merlier & ledit*

des Rues auroient déclaré y acquiescer. Conclusions du Procureur Général du Roi : oüis & interrogés en la Cour lesdits Claude-Nicolas des Rues & Avoye Merlier, sur les cas à eux supposés. TOUT CONSIDERE' :

LADITE COUR faisant droit sur l'appel à minimâ *de ladite Sentence, met l'Apellation & Sentence de laquelle a été appellé au néant, émendant pour les cas résultans du Procès, après que ledit Claude-Nicolas des Rues pour ce mandé en la Chambre de la Tournelle, nuë tête & à genoux, a été blâmé, le condamne en dix livres d'amende envers le Roi, & après que ledit Avoye Merleir pareillement pour ce mandé en ladite Chambre de la Tournelle a été admonesté, le condamne à aumôner aux pains des prisonniers de la Conciergerie du Palais la somme de trois livres. Fait en Parlement le 30. Décembre* 1727. Signés, DELPECH, DE MAUPEOU.

Le sieur des Rues ne regarda plus avec les mêmes yeux les Juges qui l'avoient condamné, il tenta de se pourvoir contre l'Arrêt, il voulut interesser dans sa Cause le Clergé, il présenta une Requête aux Prélats dans

l'Assemblée générale de 1730. Comme il a rappellé dans cet ouvrage toutes les autorités les plus curieuses, & qu'il y a même des recherches où brille l'érudition, j'ai crû que je devois les placer dans cette Cause.

Requête de l'Abbé des Rues présentée au Clergé.

Il dit aux Evêques dans sa Requête que dans le principe les Ecclesiastiques accusés de quelque crime, ne connoissent d'autre Tribunal que celui de leur Evêque, & ne pouvoient être traduits devant les Juges Séculiers. Ce privilége se trouve établi dans les Ordonnances de Constantin, de Theodose, de Justinien, & de tous les Empereurs ou Rois Chrétiens, qui pour se déclarer les Protecteurs du Sanctuaire, ont défendu aux Juges Séculiers de connoître des fautes commises par les Ecclesiastiques.

Capitul. lib. 5.

Telle est en particulier la Loi que Charlemagne a fait publier avec tant d'éclat. *Sancitum est ut nullus Episcopum, vel Sacerdotem, vel Clericum apud Judices Laïcos accusare præsumat, sed apud Episcopos.* L'Empereur Theodose long-tems auparavant avoit bien exprimé le motif & la Religion de cette Loi, en disant qu'il ne convenoit pas que ceux qui étoient les dispensateurs

des

des biens celestes, fussent soûmis aux Jugemens si souvent arbitraires des Puissances temporelles. *Cum æquum non esset ut divini muneris Ministri temporalium subderentur arbitrio. l. Cleric. cod. Theod.*

Constantin refusoit de juger les Ecclesiastiques, parcequ'il ne vouloit point se rendre le Juge de ceux qu'il regardoit comme ses médiateurs auprès du Souverain des Juges. Si l'on remonte jusqu'à la source de la Royauté, Salomon, le plus sage de tous les Rois, avoit appris de son pere David que les Puissances Séculieres ne pouvoient sans crime frapper les Christs du Seigneur. *Nolite tangere Christos meos.* Quelque coupable que fut le Prêtre Abiathar, il respecta toujours dans sa personne un Ministre qui avoit porté l'Arche d'Alliance. *Quia portasti Arcam Domini Dei.* Il ne voulut point le livrer à la mort. *Hodiè non te interficiam.* Ne lui laissant pour supplice que les remords qui devoient accompagner son crime, il se contenta de l'exiler de sa Cour. *Vade in agrum tuum.* Et il n'y a pas jusques aux Payens, comme nous l'apprend Tite-Live, qui pour honorer les Prêtres destinés au

Service de Idoles, renvoyent leurs Causes devant le grand Pontife.

On lit dans l'Histoire, un Prétextat accusé par le Roi Chilperic de crime de Leze-Majesté, un Sagittarius & autres, d'homicide. Enfin plusieurs Clercs griévement coupables, dont le Jugement a été remis au Tribunal des Evêques.

Pasquier rapporte dans ses Recherches, qu'un Juge Séculier ayant condamné un Clerc étudiant dans l'Université de Paris, il fut lui-même obligé par forme de réparation de détacher le cadavre du gibet, & de le porter sur ses épaules.

Hist. de Melun, pag. 4863. Et vers l'an 1380. les Juges du Bailliage de Moret s'étant avisés de refuser le renvoy d'un Clerc accusé de crime, même de lui avoir voilé la tête pour cacher aux yeux du Peuple les marques de son état, Ademar Archevêque de Sens en porta ses plaintes au Parlement de Paris, qui par un Arrêt solemnel condamna les Juges à dépendre le mort, à le conduire jusqu'à la porte de l'Eglise Cathédrale, portant à la main des torches ardentes du poids de quatre livres, & le Dimanche au milieu de la Messe, lors

de l'Offertoire, nuës têtes & à genoux, à livrer le cadavre à l'Archevêque, comme étant le seul Juge à qui il étoit soûmis.

Dans la suite les Juges Séculiers ont prétendu que les peines canoniques, telles que les Juges d'Eglise peuvent les prononcer, ne suffisoient pas pour punir les Clercs de crimes atroces, & que la connoissance de ces crimes devoit être dévoluë à la Justice Royale, qui seule avoit droit d'imposer des peines afflictives. De-là est venuë la distinction du délit commun & du cas privilégié.

Le délit commun dans les Clercs a toujours été celui dont l'Evêque, qui est leur Juge commun & naturel, avoit droit de connoître, & le cas privilégié, celui, qui comme dit Accurse, fait par son énormité cesser les droits de la Cléricature, enleve l'Accusé à son Evêque, & donne au Juge Séculier le privilége de procéder contre lui. *Crimina quæ propter sui atrocitatem cessare faciunt privilegium fori. Accurs. cod. ad leg. addictos. tit. de Episcop. aud.*

Pour faire un cas privilégié, il falloit donc un crime atroce, qui intéressât le Roi ou la République. Mais

il y avoit toujours des crimes très-graves, qui n'étoient regardés dans les Ecclesiastiques que comme des délits communs, dont la punition apartenoit uniquement à la Justice Episcopale, & dont les Juges Séculiers décidoient eux-mêmes, que la connoissance leur étoit interdite.

Jean le Coq dans son Recueil d'Arrêts en cite un, par lequel un Prêtre accusé d'adultere fut remis à son Evêque.

Monstrelet, premier volume, chap. 155. ès années 1415. & 1460. rapporte plusieurs exemples de Clercs accusés de sortiléges, homicide, &c. qui avoient été renvoyés au Juge d'Eglise: & c'est ainsi, dit Papon, liv. 7. chap. premier, que par respect pour l'Eglise, & par obéïssance pour les anciens Canons, on abandonnoit le Jugement des Clercs à l'Evêque, & les Evêques au Synode.

Enfin, le Parlement de Paris, par ses Arrêts rendus les 9. Mars & 5. Avril 1531. nous a laissé une preuve constante, que dans le seiziéme siécle, le vol dans un Ecclesiastique étoit encore réputé délit commun, puisque les Clercs qui en étoient Accusés étoient

renvoyés au Tribunal de leur Evêque ; & le 15. Février 1545. a été rendu par le Parlement un Arrêt pour infirmer la Sentence d'un Juge Royal, qui auroit prononcé ſur une accuſation de rapt intentée contre un Eccleſiaſtique, que l'accuſation n'avoit aucun trait au cas privilégié dont les Juges Royaux euſſent droit de connoître dans les Clercs. *Duluc placit. lib.* 3. *tit.* 7. *art.* 3.

Il faut cependant avoüer qu'il y a eu ſouvent de grandes conteſtations entre le Clergé & les Tribunaux Séculiers, pour fixer les bornes des deux Juriſdictions.

En 1329. le Roi Philippe de Valois convoqua au Bois de Vincennes une grande aſſemblée pour établir à ce ſujet quelque déciſion pacifique & immuable ; Bertrandi Evêque d'Autun, & depuis Cardinal ſous le titre de Saint Clement, ſoûtint les droits du Clergé, & Pierre de Cugnieres Avocat du Roi, porta la parole en faveur des Juges Séculiers. La diſpute fut longue & vive ; mais le Défenſeur de la Juſtice Royale convenoit de bonne foi qu'il y avoit dans les Eccleſiaſtiques des crimes graves, comme l'adultere, dont la connoiſſance devoit être ren-

voyée aux Evêques, & ſe retranchoit uniquement ſur ce que ces crimes étant *mixti fori*, ils ne pouvoient être dénoncés ni pourſuivis dans la Juſtice Epiſcopale, quand il s'agiſſoit de Séculiers ſoûmis aux Tribunaux Séculiers.

Si les Magiſtrats n'ont ceſſé de faire des tentatives pour enlever au Clergé ſa Juriſdiction la plus légitime & la plus inaliénable, les Evêques de leur côté ſe ſont toujours réünis pour défendre avec zéle des droits ſacrés qui étoient attachés à leur caractere, ou qu'ils ténoient de la Religion des Princes. En 1578. le Clergé de France préſenta au Roi Henry III. une ample Requête contenuë en cinquante-ſept articles, & dans le cinquante-cinquiéme, les Prélats s'exprimoient ainſi. *Semblablement pour empêcher que vos Baillifs, Sénéchaux, & autres vos Juges & Officiers n'entreprennent à l'avenir ſur la Juriſdiction Eccleſiaſtique, du tout diſtincte & ſéparée de la temporelle, & que les perſonnes Eccleſiaſtiques, ſous une couleur de juſtice, ne ſoient ci-après travaillés en tant de façons comme ils ſont ordinairement, pourceque bien ſouvent, combien qu'il y ait prévention*

actuelle par le Juge d'Eglise, ne laissent vos Juges d'informer à l'encontre desdits Ecclesiastiques. Et qui plus est, afin qu'indirectement ils ayent la connoissance de tous les Procès criminels, ils font tous crimes des délits privilégiés.

En 1580. les Evêques de France assemblés dans la Ville de Melun, renouvellerent leurs plaintes auprès du Roi; & Sa Majesté faisant droit sur leurs rémontrances, fit publier un Edit solemnel datté de cette Ville, dans lequel il est ordonné entre autres choses : *que l'instruction des Procès criminels contre les personnes Ecclesiastiques, pour le cas privilégié, sera faite conjointement, tant par les Juges desdits Ecclesiastiques, que par les Juges Royaux, lesquels en ce cas seront tenus d'aller au Siége de la Jurisdiction Ecclesiastique.* C'est-à-dire, que le Roi a conservé aux Evêques le droit de connoître seuls du délit commun dans les Clercs, & qu'en matiere de cas privilégié, il a défendu aux Juges Séculiers de procéder contre les Clercs, sans être assisté du Juge d'Eglise, qui est leur Juge naturel, leur pere & leur protecteur.

En effet, suivant l'art. 67. de l'Edit de Nantes, quand un Juge Royal fai-

soit un Procès criminel à quelque particulier de la Religion Prétenduë Réformée, il étoit obligé sous peine de nullité de sa procédure d'appeller un adjoint de cette Religion pour défendre les intérêts des Accusés. Mais si des raisons d'Etat ont engagé les Princes à donner ce privilége aux Protestans, c'est la pieté la plus solide qui a dicté les Ordonnances, par lesquelles les Rois très-Chrétiens ont défendu à leurs Juges de procéder contre des Clercs séparément de leur Protecteur, c'est-à-dire, de leur Evêque, ou de l'Official qui le représente.

Depuis l'Edit de Melun les Magistrats Séculiers ne laissoient pas encore de prendre souvent le prétexte du cas privilégié pour instruire contre les Clercs qui n'étoient accusés que de délit commun, & même vouloient disputer aux Officiaux jusques dans leur Siége le droit de présider & de porter la parole dans les procédures qui se faisoient contre les Ecclesiastiques.

C'est pourquoi les Evêques de France dans l'Assemblée des Etats qui se tint à Paris en 1614. se plaignirent encore au Roi *de ce qu'on faisoit tous les jours de nouvelles entreprises sur la*

Juriſdiction Eccleſiaſtique, & ſupplierent Sa Majeſté de déterminer le nombre & la qualité des cas privilégiés, & éclaircir ce qu'on entendoit par libertés. Ce qui prouve bien que dans ce tems les Magiſtrats Séculiers, ſous le prétexte ſpécieux du cas privilégié, vouloient juger les délits communs des Eccleſiaſtiques, & que ſous celui des Libertés Gallicanes ils s'ingeroient auſſi quelquefois de vouloir ſe rendre les Juges de la Doctrine, & de placer leur Tribunal juſques dans le Sanctuaire.

Mais les Rois de France, qui par leur pieté ſinguliere, ont ſi bien mérité d'être appellés *les Fils aînés de l'Egliſe*, ſe ſont toujours fait un devoir de Religion d'employer toute leur autorité pour protéger ceux qu'ils regardoient comme leurs Paſteurs & leurs peres en Jeſus-Chriſt.

C'eſt ainſi que Clovis n'eût pas ſitôt embraſſé la Religion Chrétienne, qu'il fit aſſembler un Concile à Orleans, & livra toute ſa puiſſance pour faire obſerver ce qui avoit été décidé par les Evêques.

Les Capitulaires de Charlemagne ſont des preuves de la Religion de ce Prince, & ſur-tout de ſon zéle pour

conserver les prérogatives du Clergé.

Charles le Chauve dans la Conférence de Ceriziers tenuë en 877. n'employe ses soins que pour confirmer ce que ses Prédécesseurs avoient établi en faveur de l'Eglise & de ses Ministres. *Pro statu & munimine Sanctæ Dei Ecclesiæ ac Ministrorum ejus.*

Les Ordonnances établies par Saint Loüis pour la police de l'Eglise, annonceront à jamais aux Rois de France ce que la Religion les engage de faire pour elle.

Le Roi Charles VII. se faisoit gloire de dire que Dieu l'avoit établi non seulement pour regner sur ses Peuples, mais aussi pour avoir soin de l'Eglise, de ses droits & de sa discipline. *Ecclesiam tueri, Ministros ejus custodire, & sancta Decreta servari facere.*

François I. au commencement de son Edit de 1543. se déclare le Protecteur des Decrets, & le Conservateur des priviléges Ecclesiastiques.

En effet, le Sacerdoce & l'Empire sortent du même principe, & prennent leur source jusques dans le dessein de Dieu même, qui a établi les Rois & les Pontifes. *Sacerdotium & Imperium ex uno eodemque principio pro-*

cedunt. Justini, nov. 6. Mais celui qui est de toute éternité le Législateur universel, le Roi des Rois & le Souverain Prêtre, a chargé les Princes temporels de protéger la gloire de son Témple, & l'honneur qui est dû à ses Ministres.

Ce sont ces motifs de la Religion qui ont engagé Louis XIV. à inserer dans son Ordonnance de 1670. un article particulier par lequel il veut *que les Ecclesiastiques soient conservés dans leurs droits & priviléges.*

Ce Prince de triomphante & immortelle memoire, a donné un Edit en 1678. par lequel il est défendu aux Juges Royaux : *Sous quelque prétexte que ce puisse être de juger les Ecclesiastiques sur les procédures faites par les Officiaux pour raison du délit commun.*

Cette Loi avec plusieurs autres ont été confirmées & augmentées par les Edits de 1684. & de 1695. ausquels il faut joindre la Déclaration du 4. Fevrier 1711. qui statue, *que les Officiaux en procédant avec les Juges Séculiers sur les cas privilégiés, porteront la parole & présideront à toute la procédure.* Et ces Ordonnances ont été renouvellées si souvent & avec tant de solemnité,

qu'elles doivent être regardées dans le Royaume comme des Loix inviolables, pour fixer les droits des deux Jurisdictions ; & décisives, pour réprimer les entreprises journalieres des Juges Laïques.

Les Magistrats Séculiers pourroient-ils envier aux Ecclesiastiques des prérogatives qui ne sont que la juste récompense de l'attachement qu'ils ont toujours témoigné pour la sacrée personne des Rois, de l'exemple qu'ils donnent à tous les Peuples de rendre à Cesar ce qui lui est dû, & du zele généreux qui les assemble si souvent de toutes les parties du Royaume, pour contribuer gratuitement aux besoins de l'Etat. Des hommes si fideles, si précieux & si nécessaires, à qui plus d'un Joas ont dû leur éducation, & même la conservation de leurs jours, méritent bien d'être distingués, & leurs priviléges, quelques grands qu'ils soient, doivent donc exciter leurs mêmes vertus dans les Séculiers, & non pas des sentimens de jalousie.

En effet, sans rappeller ici l'histoire de tous les siécles, quand Boniface VIII. donna son Extravagante *Unam Sanctam*, qui attaquoit la sou-

veraine indépendance, & même la personne de Philippe le Bel, ne sont-ce pas les Evêques qui ont embrassé le Trône pour le défendre, & qui non contens d'avoir engagé Clement V. à révoquer l'ouvage de son Prédécesseur, ont anéanti par eux-mêmes dans le Concile de Vienne une Bulle si contraire aux droits de la Couronne?

Lorsqu'en 1408. Jean Petit eut la témerité de prononcer sa harangue en présence du Roi Charles VI. pour justifier le cruel assassinat de son frere le Duc d'Orleans, ce fut Gerard de Montaigu Evêque de Paris, qui seul anathématisa un discours si scandaleux & si contraire à la sûreté des Rois & des Princes. Le Duc de Bourgogne qui avoit fait commettre le crime, se rendit Appellant de la censure portée par l'Evêque de Paris. Mais quels efforts ne firent point dans le Concile de Constance les Archevêques de Reims & de Tours pour vaincre la cabale de ce Prince, faire confirmer une Sentence légitime, & condamner solemnellement des propositions qui ne tendoient à rien moins qu'à ruiner les premiers fondemens de la Royauté?

Si quelquefois il est échappé aux

Magistrats Séculiers de manquer de soûmission à leur Roi, ou de soûtenir des opinions contraires à l'indépendance souveraine, ainsi qu'il est arrivé en 1511. à l'égard de M. Masencal Premier Président au Parlement de Toulouse, ce sont les Ecclesiastiques, qui usant de leurs droits, les ont fait rentrer dans leur devoir, les ont repris & les ont condamnés. Aussi M. de Masencal acquiesça-t'il avec soûmission à la censure que les Docteurs de Paris avoient donnée contre lui, & il se fit un devoir de retracter publiquement son ouvrage.

L'année suivante M. le Grand Référendaire de France, qui étoit son gendre, employa les prieres les plus véhementes & tout son crédit pour empêcher que la censure de M. de Masencal ne fut inscrite sur les Registres de la Faculté, mais elle y subsiste encore, & la noble résistance que la Compagnie apporta dans cette occasion fait son éloge, & montre le zele qui ne lui permet pas d'épargner personne quand il s'agit de combattre pour les véritables libertés de la Nation, & la puissance légitime de son Monarque.

En 1682. un orage funeste s'étoit élevé contre l'Eglise de Rome & celle de France; mais ne sont-ce pas les Evêques, qui tous aussi bons François, que bons Catholiques, ont dans ces tems de trouble, tenu d'une main les cornes de l'Autel, pour faire rendre au Siege de saint Pierre l'honneur qui lui est dû, & de l'autre ont embrassé les colonnes du Trône pour en confirmer l'indépendance? Ne sont-ce pas les Evêques qui ont bâti de leurs propres mains ces digues puissantes, & ces barrieres sacrées que les opinions étrangeres ne pourront jamais pénétrer ni surprendre? La décision du Clergé a été munie de toute l'autorité Royale, elle est devenuë une Loi de l'Etat, elle a été publiée dans tous les Tribunaux du Royaume pour servir de regle à tous les Juges, & M. de Novion Premier Président du Parlement de Paris, accompagné de M. du Harlay Procureur Général, voulut lui-même la porter à la Faculté de Théologie.

Ce fut dans cette occasion que M. du Harlay rendit un juste hommage à cette Compagnie, en déclarant publiquement qu'*elle étoit une Assemblée*

toujours prête à soûtenir les vérités de la Foi, la pureté de la Morale, & qui enseignoit par ses exemples aussi bien que par sa doctrine, l'obéissance qui est dûë aux ordres du Roi.

Quelques années auparavant, le même Magistrat portant la parole dans une pareille circonstance, éleva sa voix comme pour annoncer à tout le monde, que les Docteurs de Paris formoient entre eux une Ecole Magistrale, qui avoit donné plusieurs Papes à l'Eglise de Rome, que les Souverains Pontifes s'étoient fait honneur de consulter, & dont la saine doctrine devoit servir de regle à tous les autres, une forteresse armée de mille boucliers, & aussi redoutable pour les Ennemis de la Couronne, que pour ceux de la Religion; un Tribunal de Censures, dont les Rois avoient souvent employé le secours, pour extirper les erreurs jusques dans le principe, qui étoit le Séminaire des plus grands Prélats, & comme disoit Charles VI. un Concile perpétuel établi dans le centre de la Nation pour en défendre les droits; & placé sur la montagne, pour lui servir de flambeau, *Concilium fidei Parisiis existens.*

Bel éloge de l'Université de Paris.

Alors les plus grands Magiſtrats ſe faiſoient honneur d'être les porteurs des Déciſions du Clergé, & de ſe voir aſſis parmi les ſimples Docteurs; ils n'employoient le zéle de la Faculté que pour la combler de loüanges; ils la regardoient comme l'oracle de leur Compagnie, la conſultoient dans les matieres les plus délicates, ſe conformoient à ſes concluſions, & aſſez ſouvent les faiſoient inſcrire dans leurs Regiſtres. Si l'on ne peut refuſer aux Cours Séculieres la gloire d'avoir toujours témoigné beaucoup d'attention pour maintenir les précieuſes Libertés de l'Egliſe Gallicane, une prérogative qui eſt propre & particuliere aux Evêques, c'eſt qu'à eux ſeuls appartenoit de donner une déciſion dogmatique ſur cette matiere, & d'employer le doigt de Dieu pour graver aux yeux du peuple l'obéiſſance profonde qui eſt dûë aux volontés du Prince. Ces ſages Légiſlateurs, pour décider en faveur de la ſouveraineté des Rois & des Libertés de la Nation, ont employé la même autorité & les mêmes lumieres dont ils ſe ſervent tous les jours pour prononcer ſur les autres queſtions de doctrine; il ſeroit donc

injuste & dèsraisonnable de combattre leurs Jugemens, sous le prétexte de conserver des Libertés dont ils sont les Juges & les Protecteurs; & au contraire ne seroit-ce pas se déclarer les ennemis de ces Libertés, que d'attaquer l'autorité des Evêques, ou d'anéantir chaque jour des droits sacrés, qui sont l'appanage du premier Corps de l'Etat, & des priviléges fondés sur les anciens Canons, sur les Ordonnances les plus augustes, & qui font partie de l'ancienne discipline du Royaume.

C'est à vôtre sagesse, NOSSEIGNEURS, poursuit le sieur des Rues, qu'il est réservé de rechercher tout ce qui pourroit en général avoir été fait depuis vôtre derniere Assemblée contre les droits de l'Episcopat & du Clergé; & que ne devez-vous pas attendre d'un jeune Monarque, qui élevé entre les bras de la Religion, a publié dès le berceau une Déclaration solemnelle, dans laquelle il annonce à toute la terre, *que plus soûmis aux décisions de l'Eglise que le moindre de ses sujets, il est persuadé que c'est par elle que les Rois & les Peuples doivent apprendre également les vérités nécessaires au salut, qu'il n'a garde de vouloir étendre son pouvoir*

ſur ce qui regarde la doctrine, dont le dépôt ſacré a été confié à une autre Puiſſance, & qu'il ſçait que c'eſt à elle ſeule qu'il eſt reſervé d'en prendre connoiſſance, &c. Sentimens dignes d'un Roi Très-Chrétien, & du Fils aîné de l'Egliſe, & l'hommage que le Monarque a rendu dans cette occaſion à l'autorité ſpirituelle, ne preſcrit-t'il pas à tous ſes Sujets l'obligation où ils ſont de s'y ſoûmettre ?

Le ſieur des Rues fait enſuite l'hiſtoire de ſon Procès & de ſa procédure, il prétend qu'il n'y a pas de cas privilégié qui s'éleve contre lui; & pour montrer que la débauche qu'on lui impute avec Jeanne le Fort, n'eſt point un rapt, il répete l'éloge qu'il a fait de cette fille dans ſa défenſe pardevant ſes Juges. Il dit après cela, que tous les Juges ſe ſont réünis pour le rendre innocent ſur l'inculpation de rapt: car ceux du Châtelet ont trouvé cette accuſation ſi ridicule, que dans le dernier Interrogatoire qu'ils ont fait ſubir aux Accuſés, ils n'ont pas daigné lui propoſer la moindre demande ſur ce chef; mais ils ont uniquement prononcé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe; & le texte de l'Arrêt du

30. Décembre ne prouve t'il pas avec la même évidence que le Parlement n'a point auſſi entendu prononcer ſur le rapt, puiſque les condamnations portées dans cet Arrêt, ne peuvent jamais ſe rapporter à une inculpation de rapt.

Si un Clerc dénoncé pour un Aſſaſſinat, & accuſé de quelques autres fautes, ſe trouvoit par un Arrêt définitif condamné à un blâme, ou à un admonêſté, *pour les cas du Procès*, la teneur d'un pareil Arrêt prouveroit conſtamment qu'il n'eſt point rendu ſur une conviction d'Aſſaſſinat, puiſque les coups du bras ſéculier ne ſe terminent pas à un blâme ou une admonition, quand il s'agit de punir un meurtrier; le Parlement dans ces circonſtances en uſant de cette formule vague & indéterminée *pour les cas réſultans du Procès*, ne laiſſeroit pas de bien exprimer que ſon Arrêt n'eſt point fondé ſur un crime capital; & en effet c'eſt au Roi ſeul à qui il appartient de faire grace aux Criminels; les Juges ont été établis pour les condamner ſuivant la rigueur des Loix; les peines qu'ils impoſent, doivent donc annoncer la nature du crime qu'ils puniſſent; & on

ne peut pas dire qu'un Accusé soit jugé coupable d'un rapt, quand il n'est point condamné comme ravisseur.

Enfin le Coaccusé du Suppliant n'a jamais été dénoncé à la Justice Royale, Son Eminence Monseigneur le Cardinal de Noailles a toujours prétendu, soit par la bouche de son Défenseur, soit dans son Mémoire imprimé, *que si le Lieutenant Criminel avoit crû trouver après coup dans le Coaccusé un cas privilégié, il étoit dans l'erreur, & que l'erreur du Juge Royal ne pouvoit rendre abusive la procédure du Juge d'Eglise.* Le Parlement par son Arrêt du 7. Septembre 1726. a adopté tous ces principes, il a légitimé le défaut de dénonciation du Coaccusé, il a confirmé toutes les operations de l'Official; mais après avoir si solemnellement décidé que la Cause du Coaccusé n'appartenoit qu'au Tribunal de l'Evêque, & que le Lieutenant Criminel en voulant procéder contre lui, *étoit dans l'erreur*, il devoit donc subir la loi qu'il s'étoit imposée lui-meme, & ne pas le juger sur un cas privilégié dont il l'avoit déja déclaré innocent. Mais si pour justifier l'Arrêt du 30. Dé-

cembre, on oſoit avancer qu'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, alors l'incompétence des Juges & leur contravention ſeroient ſans contradicteur. Car le Parlement par un Arrêt rendu après dix Audiences, avoit ſtatué que *la fréquentation des perſonnes du ſexe même ſcandaleuſe*, étoit un pur délit commun dont les Juges Séculiers n'avoient aucun droit de connoître, & il ne pouvoit donc ſans ſe contrarier lui-même, prendre la fréquentation du ſexe pour l'objet de ſon Jugement; ainſi de quelque façon que l'on applique l'Arrêt du 30. Décembre, c'eſt un Jugement inſoûtenable. Car ſi cet Arrêt eſt fondé ſur l'accuſation de rapt, ſon injuſtice eſt évidente, puiſque la ſéduction d'une proſtituée eſt impoſſible; au contraire s'il eſt appuyé ſur la fréquentation des perſonnes du ſexe, l'incompétence des Juges Séculiers dans cette eſpece eſt prouvée par des Jugemens ſolemnels que le Parlement a rendu lui-même dans la Cauſe du ſieur des Rues; & cependant il eſt conſtant que les Magiſtrats ne pourroient jamais produire d'autres motifs de leur Arrêt, ni d'autres cas réſultans du Procès.

Enfin, le cas privilégié, qui ſeul rend les Eccleſiaſtiques de la compétence des Juges Séculiers, eſt un crime atroce qui mérite des peines afflictives; & le Parlement en prononçant un admoneſté a donc ſtatué lui-même qu'il prononçoit ſur le délit commun. Cependant les Eccleſiaſtiques ne ſont point traduits devant les Juges Laïques pour en recevoir des monitions: & ſuivant l'article 36. de l'Edit de 1695. c'eſt aux Evêques ſeuls qu'appartient le droit de les avertir & de les corriger.

Il eſt vrai que les fautes qui ſont le délit commun dans les Clercs, ne ſont pas ſi conſidérables que celles qui forment le cas privilégié; mais auſſi il ne faut pas s'imaginer que le délit commun ne s'étende qu'à des minuties ou des legeretés.

Car il eſt conſtant que l'Official ne peut connoître que du délit commun, il n'eſt pas moins certain qu'il peut impoſer pour pénitence, le Séminaire, l'interdit, la dépoſition, privation de Bénéfice, excommunication, priſon à tems, & même la priſon perpetuelle; & pourroit-on dire que ce Juge fût autoriſé à prononcer des pei-

nes aussi considérables pour des fautes de foiblesses & des bagatelles ?

L'Ordonnance d'Orleans art. 14. défend aux Officiaux, *de decerner monition ou censure Ecclesiastique, sinon pour crime & scandale public.* Cette Ordonnance suppose donc qu'il y a des crimes & des scandales publics, qui ne sortent point de l'espece du délit commun, & sont uniquement sujets à la Jurisdiction Ecclesiastique.

La Déclaration du Roi du 15. Décembre 1698. parle *des causes graves, mais qui ne méritent pas une instruction dans les formes de la procédure criminelle, pour lesquelles les Evêques ont droit d'envoyer leurs Curés ou Ecclesiastiques dans un Séminaire pour le tems de trois mois.* Mais si ces fautes sur lesquelles l'Evêque a droit de prononcer dans le cours de sa visite, *sont des fautes graves sans mériter une instruction criminelle*, que faut-il penser des fautes qui demandent une procédure extraordinaire ? Certainement ces fautes doivent être très-considérables, & ne peuvent encore être des cas privilégiés.

Le Concile de Trente, le Concordat, & la Pragmatique-Sanction ont établi des regles pour réformer & punir

nir la conduite des Clercs. Ces Loix de l'Eglise & de l'Etat parlent des concubinaires publics, obstinés, rebelles, scandaleux; & dans toutes ces circonstances, il n'a jamais été mention du Juge Laïque, mais uniquement du Juge d'Eglise, à qui la correction de ces crimes est renvoyée privativement à tous les Juges Séculiers.

Il est certain que les Ecclesiastiques devroient être plus purs que les Anges : cependant il n'est pas moins vrai que ceux que l'on regarde comme des Dieux, sont aussi foibles que le reste des hommes; & on voit assez souvent ceux qui par excellence sont apellés les enfans du Très-Haut, se joindre aux enfans de la terre; mais quelques criminels qu'ils puissent être, ils sont toujours des hommes distingués dans la societé, qui composent le premier Corps de l'Etat, & ont reçû de la pieté des Princes un privilége qui les rend exempts de la Justice Séculiere, dans bien des cas dans lesquels les Séculiers y seroient soûmis. Et quel seroit donc le privilége & la prérogative des Ecclesiastiques, si pour les mêmes fautes ils étoient obligés de paroître dans deux Tribunaux, d'être donnés en

ſpectacle dans toutes les priſons, d'eſſuyer deux procédures & deux Jugemens ? Il eſt donc évident que ſi le Juge Royal pouvoit prononcer ainſi que le Juge d'Egliſe *ſur la fréquentation du ſexe* ou autre délit commun, il n'y auroit plus de privilége dans les Clercs, plus de Juriſdiction particuliere dans les Evêques ; & les Eccleſiaſtiques ne ſeroient-ils pas les plus malheureux Sujets de la République, qui ſubiroient deux condamnations pour des fautes pour leſquelles les Séculiers ne pourroient même être cités devant aucun Juge ?

Quand un Eccleſiaſtique eſt traduit devant les Juges Séculiers, il ne paroît point dans leurs Tribunaux en qualité d'Eccleſiaſtique, mais en qualité de Membre de la République, dont le Clergé fait partie. *Ipſe enim eſt in Republicâ ;* & de Sujet du Roi qui ſeroit accuſé d'avoir violé les Loix du Prince, dont les Juges Laïques ſont les dépoſitaires & les protecteurs. Suivant ce principe inconteſtable, il eſt notoire que la fréquentation des perſonnes du ſexe ne peut être de la compétence du Juge Royal. Car il n'y a aucune Loi d'Etat qui la défende,

& une pareille accusation ne seroit jamais admise contre un Séculier, quoiqu'il soit aussi soûmis aux Ordonnances du Royaume que les Ecclesiastiques. La fréquentation des personnes du sexe est donc un crime dans les Clercs, & peut à leur égard exciter quelque procédure, parcequ'elle blesse en particulier la pureté & la sainteté de leur état. Mais les Evêques sont les seuls Juges des devoirs de la Cléricature; il y a incompétence, vexation & entreprise sur la Jurisdiction Episcopale, quand les Juges Laïques veulent s'attribuer la connoissance des fautes commises contre ces devoirs; & dans ces circonstances, le bras Séculier, bien loin de s'appesantir sur les Ecclesiastiques, doit toujours honorer leur caractere, respecter leurs priviléges, reconnoître son impuissance, & les renvoyer à leur Evêque.

Le sieur des Rues quelque innocent qu'il soit, ne peut se présenter devant les Juges de la Primatie pour faire statuer sur le délit commun dont il a été accusé, qu'il n'ait obtenu justice contre les Jugemens des Juges Séculiers qui sont censés être fondés sur quelque cas privilégié: c'est pourquoi il a été

conseillé de présenter sa Requête au Roi, pour demander la révision d'un Procès dans lequel il ne s'agit tout au plus que d'un délit commun, dont les Juges Séculiers n'ont jamais eu droit de connoître, & pour lequel cependant le sieur des Rues a été détenu pendant près de quatre ans dans les prisons Royales.

Saint Athanase accusé, & même condamné par les Arriens sur une inculpation de rapt, a obtenu de Constantin la révision de son Procès, il a démontré devant ses nouveaux Juges que cette accusation chimérique & calomnieuse, n'étoit fondée que sur la malice & la témérité de ses accusateurs; que ses ennemis étoient les ennemis jurés de l'Eglise & de l'autorité Royale, que sa condamnation étoit l'ouvrage de la plus noire cabale; enfin que toutes les regles de la Justice & de la nature avoient été violées à son égard.

Ce n'est pas que le Suppliant prétende se comparer avec un des plus grands Saints du quatriéme siécle; mais sa situation n'est-elle pas semblable par rapport à la calomnie & à la vexation de ses ennemis? Aussi le Roi,

toujours Protecteur du Sanctuaire, a déja reçû la Requête du sieur des Rues, il a nommé pour lui en faire le rapport un Magistrat aussi plein de sagesse que de justice.

Le sieur des Rues espere, Nosseigneurs, que Sa Majesté aura égard à une Requête qui sans doute interessera sa pieté autant que sa justice & sa clémence. Mais comme il s'agit particulierement de défendre les droits de vôtre Jurisdiction, il implore vôtre intervention & toute vôtre autorité dans une Cause qui est la vôtre, & celle de tout le Clergé.

Car si dans la suite le scandale de quelque Prêtre excitoit vôtre justice à prendre les voyes d'une procédure judiciaire, lorsque l'Accusé seroit tenté de se révolter contre vos Jugemens, il invoqueroit à son secours la protection des Parlemens, il appelleroit comme d'abus de vos Sentences, pour énerver du moins la force des preuves, & anéantir l'Information la plus légitime; il prétendroit que la fréquentation des personnes du sexe avec scandale, est un cas privilégié, sur lequel vos Officiaux n'ont pû procéder seuls; il citeroit à ce sujet l'Arrêt rendu con-

tre le sieur des Rues pour prouver que le Parlement de Paris en prononçant sur la fréquentation des personnes du sexe, l'auroit regardé comme un cas privilégié. Cet Arrêt seroit donc un moyen infaillible pour renverser les fondemens de la Chaire Episcopale, enlever aux Evêques jusqu'à la correction des Prêtres qui leur sont soûmis, & les dépoüiller de tout ce qui peut leur rester de leur ancienne Jurisdiction.

Les Ecclesiastiques du second ordre se font gloire, Nosseigneurs, de se dire vos enfans, ils marchent sous vos ordres, & vous êtes leurs peres, leurs chefs, leurs Juges : c'est à vôtre sagesse qu'il appartient de couronner leurs travaux, & s'ils ont le malheur de tomber dans quelque faute, c'est aussi à vôtre Justice qu'il est réservé de les reprendre, de les corriger, de les punir ; & le crime atroce peut seul les arracher d'entre vos bras.

Ne permettez donc pas que les Juges Séculiers enchaînent dans leurs prisons, & oppriment par leurs Jugemens des Clercs accusés de fautes, qui bien loin d'être de ces crimes atroces & privilégiés, ne passeroient dans

les Séculiers les plus graves, que comme des actions qui regardent le for-intérieur, dont la correction n'appartient qu'au Tribunal de la Pénitence, qui doivent être pesées au poids du Sanctuaire, & ne peuvent jamais être mises dans les balances de la Justice Royale.

Jettez un regard de cette bonté paternelle sur un fils accablé, qui pénétré du plus tendre respect & de l'attachement le plus inviolable, se prosterne à vos pieds pour vous demander justice contre des freres, qui aussi perfides & plus barbares que ceux de Joseph, l'ont livré à un esclavage cruel, chargé de confusion, dépoüillé de cette robe éclatante, dont vous l'aviez vous-même revêtu. *Nudaverunt eum tunicâ talari*, & vouloient la teindre de son propre sang. *Genes. c. 37. ℣. 23.*

Ne refusez pas le secours de vôtre intervention à un Diacre persécuté, dont la perte entraîneroit la ruine de vôtre Tribunal, qui après trente années d'étude, se voit languir à la porte du Temple, comme un Ministre inutile ou blessé, pendant qu'il pourroit exercer son zele contre les ennemis de l'Eglise; qui ne desire rien tant

que de sacrifier tous les jours de sa vie à la défense de vôtre autorité, & qui n'implore actuellement celle du Prince, que pour être rendu à son Evêque, qu'il regarde comme son pere, dont il a déja reçû mille témoignages de bonté, & à qui il veut donner à la face de toute l'Egise, des preuves éclatantes de la soûmission la plus tendre & la plus respectueuse.

Enfin, Nosseigneurs, si la Cause du sieur des Rues étoit regardée comme une de ces Causes particulieres, qui ne mérite pas l'intervention du Clergé; ou si les bruits calomnieux que de faux freres ne cessent de répandre contre lui, pouvoient suspendre vos bontés à son égard, il se flatte du moins d'avoir accompli tout ce que son honneur & son état exigeoient de lui. En effet, il a demandé justice dans tous les Tribunaux, il implore actuellement l'autorité du Prince, il réclame le secours des Evêques, il sacrifie pour sa défense, son repos, ses biens, sa jeunesse, sa vie même. Que peut-il faire davantage? Et seroit-il donc réduit à mettre sa Cause entre les mains de celui qui est le Juge Souverain des vivans & des mort? *Ego quod erat mei*

officii, prestiti, nihil amplius possum. Ou plûtôt vôtre Religion, Nosseigneurs, pourroit-elle ne pas s'interesser dans un Procès, dans lequel les Sacremens ont été profanés, les Loix du Sanctuaire violées, les droits sacrés de l'Episcopat foulés aux pieds, les priviléges du Sacerdoce méprisés, & la Jurisdiction de l'Eglise anéantie. *Succurrite Sacerdotio quod conculcatur, leges violantur, fas subvertitur. S. Chrysost. tom.* 4. *de verbis Isaiæ.*

Observations sur la Requête du sieur des Rues, présentée au Clergé.

Le sieur des Rues condamné justement par un Parlement équitable, qui n'a donné aucune atteinte au privilége des Ecclesiastiques, & qui est le Défenseur des droits des Evêques, ainsi qu'il le témoigne dans toutes les occasions, se met à la place d'un innocent opprimé, veut confondre sa Cause avec celle du Clergé, & prétend interesser tous les Evêques par des figures aussi fausses qu'elles sont pompeuses. N'a-t'il pas osé dire dans cette même Requête, en parlant au Roi. *Que son Sceptre frémiroit entre ses mains, quand il seroit instruit qu'il s'agit d'un Diacre persecuté par des Prêtres conjurés, qui pour le faire périr, ont sacrifié les plus Saints Canons de l'Eglise, toutes les Or-*

donnances du Royaume, les premieres loix de l'humanité; ont profané les Sacremens, & prostitué jusqu'au redoutable Ministere de la réconciliation.

Tout cela réduit à sa juste valeur, c'est un Diacre poursuivi avec justice par ses Supérieurs, ennemis du crime & non du criminel, qui ont puni son libertinage. Sa fureur voudroit foudroyer ses Juges. On conçoit contre lui une juste indignation; on le peut comparer aux géans de la fable, qui écrasés sous le poids d'une montagne, vomissent des flammes, les restes de leur rage impuissante.

Sa Requête dans laquelle il demanda au Conseil du Roi la révision de son Procès, la Requête qu'il présenta au Clegé, pour l'obliger à soûtenir sa Cause: tout cela échoüa, & ne servit qu'à faire voir qu'il avoit mis tout en usage, & n'avoit rien oublié dans tous les Tribunaux où il avoit plaidé pour se procurer l'impunité de ses crimes. On ne peut nier qu'il n'y ait de l'art dans ses Mémoires; mais ce qui fait juger que l'érudition qui y brille est empruntée, c'est qu'il a quelquefois confondu les principes qu'on lui a suggerés, & qu'il ne raisonne pas

comme un homme éclairé du flambeau de la ſcience, quand il raiſonne de ſon chef.

Ce qui fera évanoüir tout ce qu'il a oppoſé, pour prouver que dans l'accuſation qu'on lui a intentée il n'y a point de cas privilégié, ce ſera l'explication des véritables motifs qui ont animé les Arrêts de la Cour.

Obſervations ſur l'Arrêt définitif du Parlement.

On a vû dans le Plaidoyer de M. Talon, que le ſieur des Rues étoit coupable du rapt de Jeanneton le Fort, non que cette fille ne lui eut épargné la peine de la ſéduire. Ainſi quand il a fait de grands efforts pour prouver qu'elle étoit toute ſéduite, qu'elle avoit fait part de ſes faveurs à pluſieurs perſonnes, & que par conſéquent il n'étoit point coupable du rapt de ſéduction; il ne voyoit pas qu'il ne ſe juſtifioit point du crime de rapt qu'on appelle *raptus in parentes.*

Une fille dereglée étant mineure, ne dépoüille pas ſon pere & ſa mere de l'autorité qu'ils ont ſur elle, & ſurtout quand ils n'ont point participé à ſes dereglemens; ils ont droit de la reclamer, ils eſperent de la ramener à une vie reguliere, & de lui faire retracer l'exemple d'une Madeleine pé-

nitente. Et quand un Ecclesiastique; au lieu de seconder leur dessein, la leur ravit dans le tems qu'ils l'avoient retirée de ses désordres, & la garde chez lui plusieurs mois pour en abuser, il est certainement coupable du rapt *inter parentes*. Ce qui arrive quelquefois à des Défenseurs d'une cause, ils n'en parent pas tout le foible. Le sieur des Rues a fait de grands efforts pour se défendre du rapt de séduction, & il ne s'est pas défendu de ce rapt *in parentes*. C'est ce qui a engagé Me. Laverdy son Défenseur à accuser la mere de Jeanneton le Fort d'avoir manqué de vigilance sur sa conduite.

Le sieur Merlier a trempé dans ce rapt, il étoit dailleurs coupable du crime d'avoir fait un mauvais commerce de filles, commerce dont le nom est si odieux. Il est certain que ce crime est un cas Royal, qui mérite une peine afflictive. Le Roi par sa Déclaration du 13. Juillet 1713. ordonne que pour ce crime il sera procédé par recollement & confrontation, & par appel à la Tournelle. On est coupable de ce délit quand on tient un lieu de débauche. Quelques honteux que furent les excès où donnerent ces deux Ecclesiastiques,

le décri où ils étoient tombés dans leur Ordre, leur juste punition infligée par les Juges Ecclesiastiques, l'applaudissement que ce même Ordre a donné aux Jugemens qui les ont condamnés: tout cela fait l'éloge du Clergé, loin que ces exemples donnent atteinte à la vénération qui lui est dûë.

Au reste comme les Mémoires consacrés à la défense des Accusés ont été supprimés, j'ai eu grand soin en les rapportant de les purger des calomnies & des traits satyriques dont ils étoient infectés, afin de garder les égards qui sont dûs aux personnes respectables qui y étoient attaquées.

Un Procès célébre contre un Criminel condamné à une peine infâmante, malgré cette infâmie lui donne du lustre; on souhaite sçavoir sa naissance, l'histoire de sa vie: & sur-tout quand c'est un Criminel distingué par les talens de l'esprit.

L'Abbé des Rues de Boudreville est né à Paris, de parens marchands de vin, il fit ses humanités chez les Jesuites au College de Louis le Grand, il s'y distingua; il aspira ensuite à prendre des Grades de Theologie, il fit son *quinquennium* dans l'Université de Paris,

Traits historiques concernant l'Abbé des Rues.

il porta dabord le Surplis dans l'Eglise de Saint Paul sa Paroisse, il y fit de petits essais pour séduire les filles qu'il catéchisoit, entraîné par son penchant dereglé. On ne pense pas que dès-lors il vint à bout de ses petites entreprises amoureuses ; sa mauvaise conduite qu'on éclaira de près, le fit chasser de ce Clergé. Il prit le degré de Bachelier & entra en Licence, il y brilla par sa facilité à argumenter, à répondre aux argumens, & à démêler le nœud de la difficulté. Les expressions d'une élegante latinité naissoient dans sa bouche ; il se joüoit dans les questions les plus difficiles & les plus épineuses, & paroissoit supérieur à la science. Il ne put pas continuer sa Licence, parcequ'il falloit prendre les Ordres sacrés, & qu'il ne trouva aucun Evêque assez complaisant pour les lui conférer aux dépens de son devoir. Il lia une amitié étroite avec l'Abbé Merlier qu'il corrompit & qu'il rendit compagnon de son libertinage. Voilà la source de tous leurs malheurs. Il fut admis à faire les Catéchismes à Saint Pierre des Arcis, & comme il ne se comporta pas mieux que dans la Paroisse de Saint Paul, on lui ôta la dispensation de cet emploi ;

il alla ſervir la Paroiſſe de Saint Jean en Gréve ; par ſon langage inſinuant & flatteur, & par l'art avec lequel il contrefit l'homme de bien, il ſéduiſit le Curé qui fut éblouï par les dehors d'un calice dont il ne voyoit point le dedans. Il répondit de lui à M. le Cardinal de Noailles, il aſſura ce Prélat qu'il étoit changé, que c'étoit un nouvel homme.

L'Abbé des Rues conſervoit pourtant toute la corruption du vieil homme : le Cardinal pour l'éprouver nomma quatre Docteurs de Sorbonne, afin d'obſerver ſa conduite. Il entra dans une ſeconde Licence dont il fut Doyen; mais ſa complexion ardente prit tant d'empire ſur lui, qu'il recela fort mal ſon libertinage à ſes ſurveillans ; il vit bien qu'il ne le leur avoit point dérobé, il crut qu'il les falloit rendre ſuſpects au Cardinal de Noailles, il réveilla un procès entre le Doyen de la Sorbonne & le Doyen de la Licence, qui étoit ſuſpendu depuis fort long-tems. Il fit un gros Mémoire *in-quarto* pour prouver ſes droits, il diſtribua ſon ouvrage aux Magiſtrats. Les quatre Docteurs qui éclairoient ſa conduite étoient ſes Parties, leur té-

moignage contre lui n'étant par conséquent d'aucun poids, il eut le bonheur d'obtenir le Diaconat, dont il étoit fort indigne. Ainsi il acheva sa Licence, à la fin de laquelle il prononça des Paranimphes, où il fit briller son esprit & son éloquence; mais on eut lieu de soupçonner qu'il n'avoit pas beaucoup de Religion par les traits badins & vifs qui lui échapperent sur les maximes les plus saintes. Il se joüa des Docteurs, en leur faisant distribuer pour d'excellens vins de Champagne du vin blanc d'un déboire affreux, dont les bouteilles étoient bien ficelées & bien cachetées, & des confitures & des dragées extrêmement ameres. C'est ainsi qu'il crut pouvoir se divertir aux dépens des Docteurs graves & respectables. Mais n'eût-il fait que ce crime, si c'en est un?

Dans ce tems-là il fut assez heureux pour attirer les regards de M. l'Abbé Bignon, amoureux des talens de l'esprit de ceux dans qui ils éclatent, & toujours prêt à les favoriser, à les protéger; il le nomma à une Cure dans le Diocèse de Noyon, il falloit de nécessité qu'il eût la Prêtrise.

M. le Cardinal de Noailles, com-

me on a vû, n'eut pas la condeſcendance de lui conférer cet Ordre ſacré, il prit ce Prélat à partie, auſſi-bien que les Grands-Vicaires & Promoteurs, ce fut la réalité de la fable du pot de terre qui ſe briſa en éclats en heurtant contre le pot de fer.

Il parloit avec beaucoup de hardieſſe & de facilité ; dans pluſieurs occaſions, il n'a pas gardé les bienſéances du reſpect qu'il devoit à ſes Superieurs, il diſputoit contre eux, les embaraſſoit, & aſpiroit à les confondre dans la diſpute ; il étoit trop vif & trop impétueux dans ſes paſſions pour être politique. Voilà ſon portrait.

Il n'eſt pas étonnant qu'il ait eu la cataſtrophe funeſte qu'il a éprouvé.



HISTOIRE

DU MARIAGE QUE la Comtesse de BOSSU *a prétendu avoir contracté avec Henry de Lorraine, Duc de* GUISE.

CET évenement a donné lieu à des questions curieuses & singulieres, & à des contestations célébres par leur mérite & leur importance, & par la qualité des Parties ; ainsi tout concourt à faire de cette Cause une des plus interessantes de ce Recueil. Les Loix du Royaume se sont élevées contre ce mariage ; mais les loix de la conscience du Prince qui vouloit rompre ce lien, l'autorisoient elles ? Et n'a-t'il point terni ses qualités éminentes, en soûtenant un mariage nul qu'il avoit contracté de bonne foi ? Ne doit-on pas déplorer la condition de la Comtesse de Bossu à qui l'on a

disputé sa qualité de femme du Duc de Guise, après qu'elle a rempli, ce semble, toutes les formalités qu'une Dame étrangere pouvoit observer pour épouser valablement un Seigneur François. Quelque respect qu'on doive avoir pour les décisions du Parlement, on n'y donne point atteinte, en disant que plusieurs raisons d'équité parloient pour la Comtesse de Bossu, parceque l'on n'ignore pas que ces Magistrats sont obligés dans ces Causes fameuses à sacrifier les raisons particulieres au bien public & aux droits du Royaume.

Henry Duc de Guise, fils de Charles de Lorraine, & d'Henriette-Catherine Duchesse de Joyeuse, veuve d'Henry de Bourbon Duc de Montpensier, & fille unique d'Henry de Joyeuse Marêchal de France, & de Catherine de la Valette, étoit né le 14. Avril 1614. Son pere mourut à Florence le 30. Septembre 1640. & il étoit devenu l'aîné de sa Maison par la mort de François de Lorraine, Prince de Joinville son frere, arrivée le 7. Novembre 1639. On l'avoit destiné à l'Etat Eccesiastique pendant la vie de son aîné; il avoit été nommé à

l'Archevêché de Rheims, & avoit eu ses Bulles; il possédoit l'Abbaye de Saint-Denis & trois autres Abbayes vacantes par la mort du Cardinal de Guise son oncle. Il prit le rang de Chef de sa branche avec le nom du Duc de Guise. La vocation des grands Seigneurs à l'Eglise, qui a pour source la politique, change par le même principe; il quitta la Cour au mois de Janvier 1641. & alla se joindre à Sedan au Comte de Soissons Prince du Sang, au Duc de Bourbon & à plusieurs autres Seigneurs qui s'étoient révoltés contre le Roi, parcequ'ils croyoient que le Cardinal de Richelieu abusoit de l'autorité que ce Monarque lui avoit confiée.

Le Duc de Guise s'engagea dans le Service de l'Empereur & du Roi d'Espagne contre la France, par un Traité du 10. Mars 1641.

Le Cardinal Infant, Gouverneur des Pays-Bas & porteur des pleins pouvoirs de l'Empereur & du Roi Catholique, ratifia ce Traité, il lui promit 15000. liv. par mois, dont il lui avança une partie. La guerre étoit ouverte entre les deux Couronnes; quelques mois après, le Roi ordonna au Parle-

ment de faire le Procès au Duc de Guiſe à cauſe de ſa rébellion ; on ſaiſit tous les revenus de ſes Bénéfices. Le Comte de Soiſſons donna la Bataille à Marfé près de Sedan le 6. Juillet 1641. il la gagna, & il y fut tué au moment de ſa victoire ; ſa mort fit perdre tout le fruit de la Bataille : un ſeul homme de plus ou de moins, change de tout au tout la face de la fortune. Tous les Seigneurs qui avoient ſuivi ſon parti, eurent recours à la bonté du Roi, & obtinrent des Lettres d'abolition, le Duc de Guiſe ne fut point compris dans cette grace, ſans doute parcequ'il ne la demanda point.

Arrêt du Parlement qui condamne par effigie le Duc de Guiſe à avoir la tête tranchée.

Il intervint contre lui un Arrêt par contumace le 6. Septembre 1641. par lequel *le Duc de Guiſe fut déclaré atteint & convaincu de rébellion & crime de Leze-Majeſté, pour réparation, privé de tous honneurs & tous offices de dignité, condamné à avoir la tête tranchée, ſes biens acquis & confiſqués au Roi ; défenſes à toutes perſonnes de le retirer ni lui bailler aide, à peine d'être déclarés adhérans, & punis comme criminels de Leze-Majeſté.* Le 11. du même mois l'Arrêt fut exécuté par effigie.

Le Duc de Guiſe ſe rendit à Bruxel-

les pour y commander les Troupes Confedérées de la Maison d'Autriche ; il y connut Dame Honorée de Berghes, Comtesse Doüairiere de Bossu, fille de Godefroy de Berghes, Comte de Grimberghe, & de Dame Honorée de Hornes *. La Maison de Bossu est une Maison des plus distinguées du Pays-Bas, les Chefs s'appellent les Princes de Chimay.

* Sauval, dans son histoire des Galanteries des Rois de France, dit que le Duc de Guise aimoit la Princesse Anne de Gonzagues ; que son mariage étant traversé par le Cardinal de Richelieu, de désespoir il sortit du Royaume, & se retira à Cologne où sa Maitresse le vint trouver en habit d'homme, qu'il l'obligea à s'en retourner, & qu'il passa à Bruxelles, où il se joignit à ceux que le Cardinal avoit fait exiler. La Duchesse de Chevreuse qui étoit de ce nombre, l'embarqua avec la Comtesse de Bossu ; celle-ci lui ayant inspiré de l'amour, le mena à sa Maison de campagne, où elle fit rendre Mansfeld Aumônier d'Armée, elle engagea ce Prince passionné, par surprise, à l'épouser ; Mansfeld leur ayant donné la Bénédiction nuptiale, ce mariage, quoique tenu secret, vint à la connoissance de la Duchesse de Chevreuse & du Duc d'Elbeuf, qui accablerent le Duc de Guise de reproches ; il y eut si peu d'égard, qu'il vêquit avec la Comtesse de Bossu en bonne intelligence tant qu'il demeura à Bruxelles ; la Princesse de Gonzagues venuë à Cologne, & renvoyée par le Duc de Guise qui en étoit amoureux, ce Prince surpris par la Comtesse de Bossu ; toutes ces circonstances ne sont pas vraisemblables ; si le Duc de Guise s'étoit marié à la Campagne, & non à Bruxelles ; l'Avocat qui plaida contre ce mariage, n'auroit pas obmis une circonstance si importante. Sauval a voulu faire un Roman plûtôt qu'une histoire.

La Maiſon de Berghes deſcend en droite ligne & par les mâles, de Jean III. Duc de Brabant; elle a donné aux Pays-Bas pluſieurs Gouverneurs Généraux, Grands-Baillifs, Capitaines Généraux, qui ſont de ce pays les plus grandes dignités de l'Etat; pluſieurs Chevaliers de la Toiſon d'or; & dans l'Etat Eccleſiaſtique, des Archevêques de Malines & de Cambray, elle eſt alliée aux Maiſons de Baviere, Naſſau, d'Egmont, Montmorency.

Le Roi d'Eſpagne érigea depuis le Comté de Grimberghe en Principauté pour le Comte de Berghes qui vivoit alors, & ſes deſcendans mâles & femelles le 20. May 1686. ainſi la Maiſon de Berghes pouvoit bien s'allier à celle de Lorraine, ſans que celle-ci s'abaiſſât.

Le Duc de Guiſe recherche en forme à Bruxelles la Dame Doüairiere de Boſſu, qui logeoit à l'Hôtel de Grimberghe chez la Dame ſa mere; une paſſion mutuelle forma les liens de ce mariage, dont les conventions furent paſſées le 16. Septembre 1641.

La Dame Doüairiere de Boſſu joignoit à la grandeur de ſa Maiſon tous les agrémens de ſon ſexe. On a dit

qu'elle étoit partagée également des dons du corps & de l'eſprit ; elle avoit vingt-deux ans, & le Duc de Guiſe avoit vingt-ſept ans & demi. Le Duc de Saint-Agnan dans l'éloge qu'il fait de ce Prince, dit qu'il étoit bien fait ſans préſomption, propre ſans affectation, civil ſans baſſeſſe, brave ſans emportement, libéral ſans profuſion, adroit ſans artifice ; ſa franchiſe, pourſuit-il, égaloit ſa valeur. Je ne ſçaurois ſouſcrire à l'éloge de cette franchiſe, quand je lui vois conteſter un mariage que lui & ſon épouſe avoient contracté de bonne foi.

Voyez les Mémoires du Duc de Guiſe.

Les conventions de ce mariage ſont, que l'épouſe aura pour doüaire 40000. florins, qui revenoient alors à 50000. liv. de nôtre monnoye, & pour préciput une chambre garnie, & pierreries de la valeur de 60000. florins, *ſoit*, porte le contrat, *que de ce mariage il y ait des enfans, ou non, le tout à prendre ſur le plus clair bien dudit Prince, ſans aucune charge de dettes : & comme, à cauſe de la guerre, ledit Prince s'eſt mis ſous la protection de Sa Majeſté, & que pour ce, le Roi de France a confiſqué tout ſon bien, icelui voulant pourvoir à tous évenemens, procurera envers ſadite Majeſté*

Majesté que ladite Dame sera comprise dans le Traité de Paix, au regard de ce qui lui compétera. Il n'est point parlé dans le contrat de mariage de la dot que l'épouse apporte, cette stipulation n'étoit-elle pas nécessaire ?

Le Duc de Guise avoit alors pour tout bien l'espérance de son rétablissement, & ne joüissoit que des bienfaits du Roi d'Espagne. La célébration du Mariage fut faite le même jour dans la Chapelle de l'Hôtel Grimberghe par le sieur Mansfeld Vicaire Général, Commissaire délégué du Saint Siége, pour exercer dans les Armées du Roi Catholique la Jurisdiction Ecclesiastique, il avoit accordé la dispense de trois Bans. Les commencemens de ce mariage furent fort heureux. Ces jours sereins furent suivis d'un tems bien orageux. Le Cardinal Barberin fut le premier qui annonça la tempête. On ne sçait à l'instigation de qui il écrivit en Flandres à M. Stravius Inter-Nonce du Pape, que le Duc de Guise n'étoit pas libre, lors de son mariage avec la Comtesse de Bossu ; qu'il étoit engagé avec la Princesse Anne, fille du Duc Charles de Mantouë ; il dit que l'Archevêque de Malines devoit procéder

exemplairement contre celui qui avoit fait le dernier mariage, qu'il falloit contraindre le Duc de Guise à se séparer de celle qu'il avoit épousée à Bruxelles, & à retourner à sa premiere femme.

L'Inter-Nonce à Bruxelles voulut éclaircir sa Religion sur le fait, pour en pouvoir rendre un compte exact au Cardinal Barberin. Il manda le sieur Mansfeld, qui déclara que le Duc de Guise avant de contracter le mariage avoit juré suivant la forme ordinaire qu'il étoit libre, & en état de pouvoir contracter. Ce Prince donna un certificat à l'Inter Nonce, qui fait foi qu'il ne s'est point engagé avec la Princesse Anne de Mantoüe devant aucun Prêtre; que l'ayant vûë en Champagne en 1637. il lui fit une promesse par écrit de n'en point prendre d'autre qu'elle; mais cette parole étoit demeurée sans effet: & pour épouser cette Princesse il auroit fallu une dispense, attendu qu'ils sont parens au troisiéme degré, tant du côté paternel que du côté maternel, & que sur ce fondement il avoit déclaré qu'il n'avoit point d'engagement avec elle, & avoit juré au sieur Mansfeld qu'il étoit libre. Ce

certificat du 21. Février 1642. est signé Henry de Lorraine, Duc de Guise, Lieutenant Général des Armées de L'Empereur contre la France. C'est ainsi que le Duc de Guise prit soin de dissiper lui-même les premiers nuages qui pouvoient troubler la paix du mariage qu'il avoit contracté. Il paroît par plusieurs lettres que le Duc de Guise écrivit dans le cours de l'année 1642. à Don Francisco de Mellos, Gouverneur Général des Pays-Bas, qu'il n'étoit pas exactement payé de ce qu'on lui avoit promis par son traité, & comme il ne pouvoit pas joüir de ses biens de France qui étoient confisqués, il avoit été obligé de faire plusieurs dettes, & étoit pressé par des créanciers inquiets sur la destinée de leurs créances.

Quoique ce mariage ait été contesté, & que le Parlement l'ait déclaré nul, cependant comme la Comtesse de Bossu a été reconnuë par les Têtes couronnées Duchesse de Guise, & que son mariage n'a été jugé invalide qu'après la mort du Duc de Guise & la sienne, on me permettra dans la narration de l'appeller Duchesse de Guise.

La Duchesse de Guise engagea la

Comtesse de Grimberghe sa mere, de payer à l'acquit du Duc de Guise les créanciers les plus pressans. Elle mit en gage ses pierreries au Mont de Pieté de Bruxelles ; sa fille s'obligea de lui en tenir compte sur son bien.

La tendresse d'une femme qui sacrifie son bien à un mari, n'est-ce pas un véritable amour conjugal ? Elle n'avoit pas encore exercé ses reprises sur la Maison de Bossu qui lui devoit rendre sa dot, son préciput, & le prix de ses autres conventions matrimoniales. Le Duc de Guise obtint au Conseil de Malines une Sentence le 18. Juillet 1642. qui condamne le Comte de Bossu l'héritier, à lui payer toutes ses reprises. Le Duc de Guise toucha 8000. florins en deniers comptans, avec les intérêts jusqu'au jour du payement ; il en donna quittance conjointement avec la Duchesse de Guise sa femme le 11. Août 1642.

Le 28. du même mois il reçut encore de la Maison de Bossu des diamans, des pendans d'oreilles, une boëte à portraits enrichie des pierreries de la Duchesse de Guise, que son premier mari avoit engagées ; il en donna pareillement quittance conjointement

avec la Dame sa femme : il l'autorisa dans tous les actes comme mari, & elle prend avec lui qualité de Duchesse de Guise. Toutes ces sommes & ces effets s'abîmerent pour fournir aux dépenses nécessaires au Duc de Guise, & pour payer des dettes indispensables. La Duchesse de Guise toujours autorisée par le Duc, transporta aux créanciers de ce Prince jusqu'à près de 40000. florins, à prendre sur les reprises qui lui étoient encore dûës par la Maison de Bossu.

Toutes ces obligations ne sont-elles pas des preuves de la communauté de fortune que le Duc de Guise a voulu contracter avec la Comtesse de Bossu.

Cependant n'ayant point d'enfans, ce fut là la source de tous ses malheurs. Quand l'amour s'use entre les deux époux, les enfans le réveillent & l'entretiennent, un mari respecte une femme qui le fait revivre dans d'autres lui-même. Il s'en falloit plus de 50000. florins que le Duc n'eût payé ses dettes; la Comtesse de Grimberghe qui voyoit tout le bien de sa fille se dissiper, se pourvut devant M. le Chancelier de Brabant, & fit saisir le Doüaire de sa fille pour sûreté des

sommes qu'elle lui avoit prêtées.

Le Duc de Guise qui n'avoit plus de ressource, travailla à obtenir une amnistie & des Lettres d'abolition, il en vint à bout. Il partit pour Paris en 1643. & laissa la Duchesse en Hollande, exposée aux poursuites de ses créanciers ; il la fit venir quelque tems après incognito en France, elle n'y demeura pas long-tems, elle n'y parut point en public, elle s'en retourna bientôt dans son Pays. Au commencement de l'année 1645. comme si le Duc de Guise eût eu besoin d'un tems considérable pour vaincre tous ses remords, il présenta une Supplique au Pape Innocent X. où il exposa qu'il avoit contracté un mariage qui étoit nul avec la Comtesse de Bossu, & qu'il souhaitoit d'en faire prononcer la cassation ; que la guerre l'empêchoit d'aller discuter ses droits en Flandres, qu'une affaire aussi importante ne pouvoit être traitée en aucun lieu aussi convenable qu'à la Rome, & il demanda au Pape une audience pour la juger en dernier ressort, sans qu'il lui fût permis d'appeller, reclamer, ni prendre aucune voye de recours, ni restitution contre le Jugement qui interviendroit : *Sine quâcum-*

que appellatione, reclamatione, recursu, & restitutione. Ce sont ses termes, avec pouvoir de citer Honorée de Berghes. Sur la Supplique du Duc de Guise, le Pape commit le sieur Conadus, Auditeur, qui délivra en conséquence le 3. Avril 1645. une Commission pour citer la Duchesse de Guise, & pour compulser les pieces nécessaires.

Une action contraire à la bonne foi devroit, ce semble, couter plus aux Princes qu'à des particuliers, parcequ'ils sont présumés avoir eu une éducation plus excellente qu'eux. Je pense que plus ils ont des qualités éminentes, plus ces actions-là doivent nous choquer. Les taches blessent extrêmement la vûë dans les étoffes précieuses.

La Duchesse de Guise avertie du dessein du Duc de Guise, présenta une Requête au Roi d'Espagne, où elle expose que le Duc de Guise son mari, après lui avoir dissipé tout son bien, l'avoit engagée en plusieurs dettes, l'avoit entretenuë pendant long-tems par des promesses de la faire passer en France, & de lui donner un équipage qui répondit à sa dignité, & l'avoit enfin abandonnée, & fait des poursuites à

Rome pour conteſter ſon mariage. Elle repréſente les ſervices de ceux de ſa Maiſon, & elle demande deux graces : l'une, qu'il plaiſe au Roi Catholique lui donner dequoi la dégager de ſes créanciers, & vivre dans un Monaſtere.

La ſeconde grace a pour objet, de la faire joüir ſous ſa protection des priviléges de ſon Pays.

A quelles triſtes réflexions ne ſe livre pas une femme qui ſe voit abandonnée par un mari qui veut briſer les liens du mariage qui l'uniſſoient ? Tous les hommes dont elle fait un parallele avec ſon mari, lui paroiſſent bien odieux.

Le Gouverneur Général des Pays-Bas, ſur l'avis du Conſeil d'Etat, répond au premier Chef, concernant le payement des dettes, que le Roi y aura tel égard que de raiſon : au ſecond Chef concernant la protection demandée par la Ducheſſe, que le Roi la lui accorde, de ſorte qu'elle pourra joüir des priviléges du Pays, pourvû qu'elle vint s'y rendre inceſſamment, lui permettant d'y retourner quand bon lui ſembleroit, avec aſſurance qu'elle y ſeroit reçûë & protégée ſelon ſa condition.

La Duchesse de Guise revint à Bruxelles, & présenta une seconde Requête au Roi Catholique : & sur le fondement des priviléges des Pays-Bas, qui ne permettent pas qu'aucune personne soit traduite en Cour de Rome, notamment en premiere Instance, elle demanda qu'il plût au Roi d'Espagne d'ordonner à son Ambassadeur à Rome de répresenter au Pape les priviléges du Pays, d'insister à ce que la Commission de la Rote fût révoquée, & la Cause renvoyée au Conseil de Malines comme à l'ordinaire, ou en quelqu'autre lieu du Pays.

Sur ce Placet on envoya ordre à l'Ambassadeur du Roi d'Espagne à Rome, d'interposer son ministere pour empêcher qu'on ne donnât atteinte aux priviléges des Pays-Bas. Comme on sçût à la Rote que le Duc de Guise avoit consommé tout le bien de la Duchesse, & que son Doüaire étant saisi elle n'étoit pas en état de fournir aux frais nécessaires pour défendre sa Cause, on obligea le Duc de Guise de consigner tous les deniers nécessaires pour les frais communs. Je suis persuadé que les premieres vûës de l'Auditeur de Rote avoient pour

objet de venir au ſecours de l'impuiſſance de la Ducheſſe ; mais ces ſecondes vûës n'avoient-elles point pour objet ſon intérêt ? Cela détermina la Ducheſſe à plaider à la Rote, elle jetta les yeux ſur le ſieur Othonin, Chanoine en l'Egliſe Metropolitaine de Beſançon, qui réſidoit à Rome depuis quelques années pour d'autres affaires, & qui parut vouloir bien faire en ceci office d'ami à la Maiſon de Berghes.

Le Duc de Guiſe ſe rendit lui-même à Rome, ainſi qu'il nous l'apprend au commencement de ſes Mémoires.

Voici comme il parle. « Une mal-» heureuſe affaire qui n'a que trop écla-» té malgré moi dans toute l'Europe » m'obligea de demander permiſſion à » la Reine Mere, alors Régente, de m'en » aller à Rome, pour me tirer de l'em-» barras qu'elle me cauſoit, auſſi pré-» judiciable à ma réputation qu'à l'é-» tabliſſement de ma fortune.

On lui pouvoit repondre que l'éclat de cette affaire étoit ſon ouvrage, & que par conſéquent il ne devoit s'en prendre qu'à lui-même du préjudice qu'elle cauſoit à ſa réputation, que

s'étant allié à une Maison qui n'étoit pas beaucoup au-dessous de la sienne, ce mariage ne le dèshonoroit point : mais n'étoit-ce point les atteintes qu'il y vouloit porter qui pouvoient lui nuire ?

Ce Prince n'esperant point de faire juger cette affaire à son avantage par quelques coups d'autorité, borna tout son crédit à éloigner le Jugement, croyant qu'il lasseroit la Duchesse, & qu'étant fatiguée elle seroit à portée à entendre à des propositions d'accommodement. Sur la fin de l'année 1647. après plus de trois ans de poursuite, le Duc de Guise se flatta de faire la conquête du Royaume de Naples. Appellé par le Peuple de cette Ville, il s'y rendit, il y luta quelque tems contre sa destinée, mais n'étant point soûtenu par la Cour de France, il échoüa dans cette entreprise, & fut prisonnier : il y fit de grands prodiges de valeur. Voici comment parle le Duc de Saint-Agnan dans l'éloge qu'il fait de ce Prince.

» Toute la Noblesse du Royaume » de Naples l'a vû avec étonnement lui » résister presque seul, & percer l'épée » à la main tout ce qui s'opposoit aux

» efforts de ſon courage. L'Hiſtoire
» vante les actions de Ceſar & d'Ale-
» xandre quand l'un traverſa un bras de
» mer à la nage, tout couvert des traits
» de ſes ennemis, & que le dernier
» attaqua ſur le Granique une armée en
» bataille qui l'attendoit à l'autre bord.
» Tout cela me ſemble égalé par le paſ-
» ſage du Duc de Guiſe pour ſe jetter
» dans Naples ; il brava les vents & la
» mer, & lui quatriéme dans une fe-
» louque, mépriſa toute une flotte en-
» nemie pour aller ſecourir ſes amis.

Malgré cet éloge magnifique, bien des gens ſenſés ont appellé cette entrepriſe *la folie de Naples*. Si elle avoit été couronnée d'un autre ſuccès, elle auroit eu un autre nom. Suivant le jugement commun, la mauvaiſe fortune fait des fous, & la bonne fortune des ſages.

Le déſaſtre du Duc de Guiſe rappella toute la tendreſſe de la Ducheſſe, elle donna tous ſes ſoins pour procurer la liberté à ſon mari ; Sujette du Roi d'Eſpagne, diſtinguée par ſa naiſſance, alliée des perſonnes les plus qualifiées de la Cour de Madrid, elle employa tout ſon crédit pour mettre la derniere main à cet ouvrage. Elle

reſolut de ſe rendre à Madrid pour ſolliciter cette grace elle-même en perſonne, mais auparavant elle voulut ſe regler avec les créanciers de ſon mari, auſquels elle étoit obligée. Ils tenoient ſon Doüaire ſaiſis depuis pluſieurs années, leurs créances furent liquidées, la diſtribution des deniers fut reglée par Ordonnance d'un Conſeiller-Commiſſaire députe à cet effet du Conſeil de Malines. On diſtribua juſqu'à concurrence de la ſomme de 31050. & tant de florins, à quoi montoient les arrerages du Doüaire qui avoient été ſaiſis. Cette Ordonnance eſt du 26. Février 1649. outre cela elle employa du reſte de ſes repriſes une ſomme de 39000. florins, qui ne fut pas ſuffiſante; elle vendit encore par contrat du 6. Août 1649. deux rentes qui lui reſtoient de ſon propre bien pour achever de payer les dettes auſquelles elle avoit été condamnée à l'acquit du Duc de Guiſe ſon mari.

Tout ce détail montre que pour bien des raiſons d'honneur le Duc de Guiſe n'auroit point dû travailler à rompre ce mariage; & il n'eſt perſonne qui ne s'attendriſſe ſur le ſort de la

Duchesse de Guise : & quand cet attendrissement vient jusqu'à un certain point, tout le monde envisage les intérêts d'un infortuné comme les siens propres.

La Duchesse de Guise obtint ensuite du Duc de Lorraine une Lettre de recommandation auprès du Roi d'Espagne. Ce Prince supplie Sa Majesté Catholique de témoigner *l'honneur de ses bonnes volontés* à la Duchesse de Guise. Ce sont les termes de la lettre.

Par une précaution sage, elle ne voulut point se mettre en chemin qu'elle n'en eut obtenu la permission du Roi d'Espagne : elle obtint d'une maniere distinguée ce qu'elle demandoit ; ce Monarque eut la bonté de lui faire réponse. Elle prit un Passeport de l'Archiduc Leopold-Guillaume, Gouverneur des Pays-Bas. Il lui falloit aussi un Passeport du Roi, parce-qu'il falloit qu'elle passât par la France pour se rendre à Madrid. Le Roi lui accorda ce Passeport en ces termes. *Pour ma très-chere & bien-aimée de Berghes, Duchesse de Guise, s'en allant en Espagne.* Elle arriva en France au mois de Décembre de l'année 1652.

La Maiſon de Guiſe tiroit alors ſon principal éclat de l'alliance que la Maiſon de Lorraine avoit contractée avec l'auguſte Maiſon de Bourbon par le mariage de feu Monſieur Oncle du Roi avec Marguerite de Lorraine, ſœur propre du Duc de Lorraine. Ainſi c'étoit Madame qui étoit à la tête de la Maiſon de Lorraine en France, & en faiſoit tout le crédit.

Ce fut à cette Princeſſe que la Ducheſſe de Guiſe alla rendre ſes reſpects ſitôt qu'elle fut arrivée ; elle fut reçûë comme femme du Duc de Guiſe, avec des témoignages d'eſtime que Madame a renouvellés dans la lettre qu'elle écrivit à la Comteſſe de Grimberghe.

La Reine Mere Régente reconnut auſſi ſon état, & lui donna le tabouret à la Cour. On ne lui conſeilla point d'aller à Madrid ſolliciter la liberté de ſon époux, on lui fit entrevoir que ſa négociation ſeroit infructueuſe, à en juger par la ſituation où étoit cette affaire. Elle retourna à Bruxelles.

Le Duc de Guiſe recouvra enfin ſa liberté en 1654. & revint en France ſur la fin de Septembre de la même année. Ses amis firent partie d'aller

au-devant de lui. Mademoiselle de Pons * se mêla parmi eux, elle croyoit avoir des droits sur son cœur, qu'elle vouloit faire valoir : ils n'étoient fondés que sur ses charmes, & sur la sensibilité du Duc de Guise; c'est sans doute cette sensibilité que le Duc de Saint-Agnan a eu en vûë, quand il a dit en parlant de ce Prince :

» On ne l'a jamais blâmé que d'un
» vice. Il aimoit, dit-on, avec un peu
» trop d'ardeur. Si la dureté est une ta-
» che à la beauté d'une ame, la tendresse
» en doit augmenter l'éclat & le prix.

Cela ne peut regarder que le penchant qu'on a pour le sexe; car on

* Mademoiselle de Pons étoit une des six Filles d'honneur de la Reine, qui étoient toutes belles & coquettes; elle avoit pour galants les principaux Seigneurs de la Cour; elle étoit de l'illustre Maison de Guyenne, elle surpassoit en agrémens les autres Filles d'honneur. Le Duc de Guise la rechercha en mariage.

L'histoire des intrigues de cette Belle feroit un Roman fort diversifié, elle le trompa vilainement. Indigné, il lui demanda des présens qu'il lui avoit faits, elle l'avoit sacrifié à Malicorne simple Gentilhomme.

Le Duc de Guise demanda à Mademoiselle de Pons en Justice des pendans d'oreille estimés cinquante mille écus, il ne réüssit point dans sa demande. Une grande ame qui oublie sa Maitresse, doit oublier les présens qu'il lui a fait. Mademoiselle de Pons avoit été la principale cause qui avoit obligé le Duc de Guise à demander la cassation de son mariage.

n'a jamais dit que celui qu'on a pour ses amis soit un vice.

On écrivit à la Duchesse de Guise, afin qu'elle se rendit en France pour aller au-devant de son mari ; mais elle ne voulut point se compromettre avec la Demoiselle de Pons, elle sentit bien qu'une tendresse usée pour une épouse, tendresse à laquelle le devoir ôte toute la force, ne tiendroit pas contre l'amour qu'on a pour une maîtresse.

La beauté elle-même perdroit tout son crédit, si n'ayant plus les charmes de la nouveauté, elle mesuroit ses agrémens avec ceux d'une pareille rivale.

La Duchesse de Guise prit le parti d'écrire à Madame & à Mademoiselle, elle leur demanda leur protection auprès de son mari, elles lui firent réponse, & la lui promirent ; Madame l'appella Duchesse de Guise, & Mademoiselle l'appella ma Tante.

Elle reprit ses poursuites à la Rote, le Duc de Guise tenta de faire revenir la Duchesse de Guise son épouse en France. Son Avocat a dit en plaidant que son véritable dessein étoit lorsqu'elle seroit arrivée en France, de se

rendre maître de sa personne & de ses papiers, & de la contraindre par force de signer les actes qu'il jugeroit convenables à ses intérêts. Mais je ne puis croire que ce Prince ait été capable d'une semblable action, dont la noirceur feroit un grand contraste avec les vertus dont le Duc de Saint-Agnan a fait la matiere de son éloge. Le Duc de Guise avoit une sœur Religieuse & Coadjutrice à l'Abbaye de Montmartre, il se servit d'elle pour écrire à la Duchesse de Guise, qu'il avoit rompu avec la Demoiselle de Pons, qu'elle devoit profiter de cette conjoncture; elle lui manda qu'elle lui répondoit qu'une entrevûë produiroit entre eux un grand effet. Elle affecta dans sa lettre de n'employer aucun terme qui marquat qu'elle reconnoissoit son état. Cette affectation auroit dû inspirer de la méfiance à la Duchesse de Guise; mais soit que sa tendresse pour son mari la rendit extrêmement crédule, soit la confiance qu'elle avoit dans les moyens de sa Cause, elle donna dans le piége qui lui étoit tendu; & suivant l'avis du Duc François-Henry de Lorraine, elle vint en France, elle se retira dans l'Abbaye de Montmar-

tre auprès de Mademoiselle de Lorraine, sœur du Duc de Guise. Elle reçut dès le lendemain la visite du Duc de Guise, elle s'est plainte des voyes dont on s'est servi pour extorquer d'elle des consentemens qu'elle ne donna pourtant point. Ces moyens-là n'approchoient pas de la force ouverte : c'étoit sans doute des menaces dont on tentoit de l'intimider, & des discours pleins de dureté qui tenoient de l'oppression. Elle fit en secret des protestations devant Notaire contre tous les Actes qu'on pourroit lui surprendre, qui seroient préjudiciables à ses intérêts. La Reine Régente, pour la mettre à l'abri de la surprise, donna ordre qu'elle fût transferée de l'Abbaye de Montmartre dans le Monastere de Charonne où elle fut conduite. Elle fut alors persuadée que le Duc de Guise ne reconnoîtroit point son état ; elle résolut de retourner en son Pays, la Reine lui offrit une escorte qui devoit la conduire jusqu'à Cambray ; elle écrivit à M. le Prince qui commandoit en Flandres, & le pria d'obtenir du Comte de Fuensaldagne, qui commandoit l'armée du Roi Catholique, une escorte pour se rendre sûrement à Bruxelles.

M. le Prince lui fit réponse de sa main par une lettre du 21. Juillet 1655. & signa, *Votre très-humble & très-obéïssant Serviteur*, Louis de Bourbon. Il lui envoya l'ordre qu'elle desiroit du Comte de Fuensaldagne. Malgré ses précautions, on ne lui conseilla point de partir que la Campagne ne fut finie, & que les Troupes ne fussent arrivées de part & d'autre dans leur Quartier d'hiver, parceque les escortes n'auroient pas été suffisantes. Ainsi elle demeura à Charonne jusqu'au mois de Novembre 1655. qu'elle partit. Durant cet intervalle de tems elle fut en commerce de lettres avec Mademoiselle, qui signoit ses lettres, *Votre très-affectueuse Niéce*. La suscription étoit, *A Madame la Duchesse de Guise*. Elle débutoit par l'apler ma Tante *.

* Mademoiselle dit dans des Mémoires qu'on a donnés au Public sous son nom : *J'avois beaucoup de curiosités de voir la Comtesse de Bossu qui étoit dans un Couvent de Religieuses à Charonne. J'allai un matin chez ces Religieuses, je la trouvai au lit. Elle me parut fort agréable ; elle est flateuse, a de l'esprit, elle me conta ses miseres, son mariage, l'amitié que Monsieur de Guise avoit euë pour elle, & tout ce qu'elle avoit souffert pour lui, avec des larmes en abondance ; elle m'attendrit, je lui promis de la servir ; je la fis lever pour voir sa taille, elle l'a assez belle ; j'en parlai l'après-dîné à Madame *, qui dit, il la faut faire venir un de ces jours ceans, & qu'elle se jette aux pieds de M. de Guise.*

J'entrai fort dans ses propositions, on les exécuta ; elle vint

* Marguerite de Lorraine qui avoit épousé Gaston.

Ces lettres sont remplies de témoignages d'amitié, d'assurances de services. Dans une lettre du 2. Août 1655. elle lui mande, *Votre affaire est si juste, que vous ne devez pas douter que je ne vous serve en tout auprès de M. votre mari.*

Mademoiselle dans ce tems-là étoit majeure, car elle étoit née le 22. Juin 1627.

dans la chambre de Madame fort ajustée, & elle étoit fort bien ce jour-là; comme il n'y eut plus personne dans le cabinet que Madame, M. de Guise & moi, elle entra, & se jetta aux pieds de M. de Guise. Elle lui dit, ayez pitié de moi, songez à l'état où je suis, & à celui où vous devez être, l'amitié que vous avez euë pour moi, & tout ce que l'on peut dire en pareille occasion. Il lui dit, Madame, levez-vous, je suis votre serviteur, que voulez-vous de moi, je vous servirai en tout ce qui sera possible, & tout cela fort civilement, & d'un air fort froid & peu attendri. Elle lui disoit, je ne demande que votre amitié, & de retourner avec vous; je ne bougerai de vos pieds que je n'aye obtenu cette grace: elle se leva, & la conversation dura longtems. Elle lui disoit, vous m'avez aimée, vous m'avez trouvé belle; il lui répondit, Oüi, & je ne vous aime plus parceque vous êtes changée. Il lui dit assez de duretés: après ils se retirerent à une fenêtre, ils rirent ensemble, & causerent en apparence de la meilleure amitié du monde. Je parlai assez longtems à M. de Guise en sa faveur contre Mademoiselle de Pons. Je pense que cela lui déplut.

On ne reconnoit point le galant homme dans les discours durs que tint M. de Guise à son épouse. Nos petits maitres, quand ils parlent à une femme qu'ils n'aiment plus, s'expriment avec moins de cruauté, en disant que s'ils n'aiment plus, c'est parceque leur passion est usée.

Dans un autre endroit des Mémoires, Mademoiselle accuse la Comtesse de Bossu d'une conduite déreglée, & ce qu'elle dit là-dessus, elle ne le tient que du Duc de Guise.

Lorsque la Duchesse de Guise fut sur son départ, Mademoiselle écrivit à la Comtesse de Grimberghe, elle lui témoigna le chagrin qu'elle avoit de ce que la Duchesse de Guise n'avoit pas reçû la satisfaction qu'elle souhaitoit de son mari. Pour ce qui est de la famille, ajoûte cette Princesse, *elle l'a reconnuë entierement pour Madame la Duchesse de Guise.* Ce sont ses propres termes. Avant son départ, elle prit congé de la Reine Mere, qui lui donna encore le tabouret; elle écrivit à la Comtesse de Grimberghe sa mere le 14. Novembre, elle lui manda qu'elle partoit le lendemain, accompagnée des Gardes du Roi de France jusqu'à Cambray, & qu'elle demeureroit au Château de Bossu jusqu'à ce qu'on eût reglé les difficultés qu'elle avoit pour le rang avec les femmes des Grands d'Espagne.

Le Duc de Guise piqué de voir tous ses desseins avortés, fit faire une Information contre la conduite que sa femme avoit tenuë en France, il prétendit qu'elle avoit été plus que galante. Ces sortes d'Informations, qui souvent ne prouvent rien, ne laissent pas de ternir l'honneur d'une femme. Quel-

le apparence, que la Ducheſſe de Guiſe ſi jalouſe de ſon état, & que ſon illuſtre famille avoit reconnuë, ſe fût oubliée ? Si elle en avoit été capable, ſon intrigue auroit été ſi ſecrete, qu'elle n'auroit eu pour confidente que ſon ombre & celle de ſon amant. Certainement elle n'auroit pas choiſi un amant indiſcret.

Je prévois bien qu'on peut répondre qu'un ſecret ſe trahit par bien des voyes; mais j'en reviens toujours à la délicateſſe d'une famille diſtinguée, qui ne l'auroit pas comblée d'honnêtetés dans ſon dèſordre.

Le Chevalier de Guiſe, qui fut depuis Duc de Guiſe, ſe rendit à Bruxelles, où une affaire importante l'appelloit. Mademoiſelle lui écrivit, que la Ducheſſe de Guiſe ſouhaitoit qu'il l'allât voir comme ſa belle-ſœur; elle lui manda que puiſque toute la famille l'avoit reconnuë, cette démarche ne lui feroit pas de la peine.

Le Chevalier de Guiſe alla voir la Ducheſſe de Guiſe, la reconnut pour ſa belle-ſœur, lui remit une lettre que Mademoiſelle lui avoit écrite.

La Ducheſſe de Guiſe étant de retour en Flandres, écrivit au Duc Fran-

çois de Lorraine *, où elle lui rendit compte de ſon voyage, & de la conduite du Duc de Guiſe ; le Duc François lui fit réponſe au mois de Décembre 1655. où il lui dit qu'il étoit bien aiſe d'apprendre ſon retour en Flandres, que ce ſeroit toujours un ſujet de conſolation pour elle, d'avoir fait connoître par ſa conduite les ſentimens qu'une femme doit avoir pour ſon mari. Dans la lettre il débute par *Madame ma Couſine*. Il ſigne, *Votre affectionné Couſin* le Duc François de Lorraine, & la ſuſcription eſt à *Madame ma Couſine, Madame la Ducheſſe de Guiſe.*

* Frere du Duc de Lorraine.

Voilà les preuves de reconnoiſſance & de la poſſeſſion d'état de la Ducheſſe de Guiſe ; dès qu'elle fut arrivée dans ſon Pays, elle preſſa ſes pourſuites à la Rote.

Après pluſieurs procédures, il intervint une Sentence proviſoire à la Rote le 16. May 1656. par laquelle en connoiſſance de Cauſe, on adjuge à Madame la Ducheſſe de Guiſe une Proviſion alimentaire de 6000. Ecus Romains par chacun an, payable de ſix mois en ſix mois.

Cette Sentence fut ſuivie de lettres exécutoriales

exécutoriales décernées par la Rote à Madame la Duchesse de Guise, pour se pouvoir aider de la Sentence qui lui étoit adjugée.

Le Duc de Guise a survêcu à ce Jugement huit années après, & n'en a point interjetté appel. Elle obtint une seconde Sentence qui lui permit de prouver que son mari étoit au Service du Roi Catholique ; le Nonce à Cologne, qui étoit le Commissaire député pour faire cette preuve, la traîna en longueur. Le bruit se répandit alors que le Duc de Guise devoit se rendre à Rome, & mettre tout en usage pour faire rompre son mariage ; qu'il employeroit pour cela tout le crédit de la Reine de Suede, qu'il y pouvoit compter, parceque cette Princesse travailleroit pour elle, puisqu'ils devoient s'épouser ; elle étoit si extraordinaire, & toutes ses actions étoient si peu mesurées, qu'on la pouvoit croire capable de toutes sortes d'entreprises.

La Duchesse de Guise avoit eu ses revenus saisis pendant dix ans, ses principaux avoient été consommés par le Duc de Guise, elle avoit pendant ce tems-là vêcu d'emprunt, elle se voyoit sans secours, obligée de pour-

ſuivre ſon Procès. Sa ſituation déplorable la jetta dans une grande mélancolie. Nos chagrins n'ont une ſi grande priſe ſur nous, que parceque nôtre imagination eſt ingénieuſe à nous tourmenter : elle a d'autant plus de force que les douleurs que cauſe la perte des biens s'aigriſſent tous les jours, & que le tems, qui eſt le remede à tous les maux, ne fait qu'empirer celui-là.

Comme le Duc de Guiſe ne fourniſſoit point aux frais du Procès ainſi qu'il y étoit obligé, il falloit qu'elle les fit : elle tâcha de faire un fonds de ſes épargnes pour cet uſage. La cauſe de la ceſſation des pourſuites venoit de la part du Duc de Guiſe, parcequ'il ne ſouhaitoit pas un Jugement qu'il avoit lieu de craindre ; de la part de la Ducheſſe, parcequ'elle travailloit à faire des fonds pour pourſuivre. Lorſqu'elle ſe vit en état d'agir, le Duc de Guiſe mourut le 2. Juin 1664. Le 17. Juin la Ducheſſe forma oppoſition au ſcellé, elle a dit qu'on le leva ſans appeller le Procureur qu'elle avoit conſtitué ; elle crut qu'avant que d'être écoutée en France, elle devoit obtenir un Jugement à Rome qui aſſûrat ſon état.

Elle prit au commencement du mois

de Janvier 1665. une Commiſſion de la Rote, en vertu de laquelle elle fit aſſigner les heritiers du Duc de Guiſe, pour faire juger avec eux l'Inſtance qui étoit liée avec le défunt à ce Tribunal. La Commiſſion porte la clauſe ordinaire, défenſes de faire aucune procédure au préjudice de cette Juriſdiction, & à tous Juges de rien attenter.

Le Duc de Guiſe laiſſoit deux héritiers, Mademoiſelle de Guiſe ſa ſœur, & un neveu fils de ſon frere, c'étoit Joſeph-Louis de Lorraine.

La Commiſſion de la Rote fut ſignifiée aux deux héritiers, & aſſignation donnée en conſéquence au mois d'Août 1665. La Ducheſſe de Guiſe prenoit dans ſes procédures la qualité de Veuve. Mademoiſelle de Guiſe ſe pourvût à la Cour, & elle y obtint tant en ſon nom que comme Turrice de Joſeph-Louis de Lorraine, un Arrêt ſur Requête le dernier Mars 1665. qui la reçoit Appellante comme d'abus des formalités de la Rote.

La Ducheſſe de Guiſe cheminoit toujours dans ſa procédure, elle pourſuivit ſans relâche un Jugement à la Rote, elle alla même en perſonne à

Rome pour tâcher par sa présence de faire finir une affaire qui la faisoit languir depuis tant d'années. Enfin le 8. Juin 1666. Après un Rapport de plusieurs séances, après une ample discussion de raisons de part & d'autre, en grande connoissance de Cause, intervint une Sentence définitive qui déclare Honorée de Berghes véritable & légitime épouse du Duc de Guise, & prononce le mariage bon & valable pour tous effets.

Les moyens de part & d'autre sont tous expliqués dans le Vû de la Sentence, les lettres y ont été vûës, & les Juges y ont ensuite bien voulu rendre compte au Public des raisons qui leur ont paru victorieuses, & des motifs qui ont servi de fondement à la décision.

Quand il fut question de faire signifier cette Sentence aux Parties interessées, la Duchesse de Guise ne trouva point d'Huissier qui voulût s'en charger, à cause de l'Arrêt sur Requête du 16. Septembre 1665. qui avoit été publié à la Communauté, & qui leur faisoit défense de faire aucun Exploit en exécution de la Commission de la Rote à peine d'interdiction.

La Ducheſſe de Guiſe ne pouvant plus faire aucune procédure à Paris, attendit impatiemment la fin de la guerre qui étoit entre les deux Couronnes, pour agir & pourſuivre ſes repriſes contre les héritiers de ſon mari en exécution de ſon Contrat. Et les Princes étant enfin convenus d'envoyer les Plénipotentiaires à Nimegue en 1678. pour y traiter de la paix entre eux, elle écrivit à M. de la Fuente Plénipotentiaire d'Eſpagne pour obtenir qu'en concluant la paix, on engageât le Roi à lui faire rendre juſtice par la Maiſon de Guiſe ſur les clauſes de ſon Contrat. Ce fait paroît clairement prouvé par la lettre que le Marquis de la Fuente écrivit en réponſe à la Ducheſſe de Guiſe, où il lui mande qu'il a differé de lui répondre juſqu'à la fin de ſa députation.

Cependant les héritiers du Duc de Guiſe ſe rendirent encore Appellans comme d'abus de la Sentence définitive de la Rote, & obtinrent un Arrêt qui défendit à la Ducheſſe de Guiſe de faire aucune exécution en vertu de cette Sentence. Cet Arrêt qui fut publié à la Communauté des Huiſſiers, qui leur impoſoit la peine de l'inter-

diction s'ils y contrevenoient, lioit les mains à la Duchesse de Guise. Mademoiselle étoit unie avec les héritiers du Duc de Guise : cette union paroît étrange après toutes les reconnoissances qu'elle avoit faites de l'état de la Duchesse de Guise. La politique & l'intérêt ont des droits plus forts sur les Princes que sur les autres ; & par conséquent leurs inconstances, quand ces motifs en font le principe, trouvent bien des partisans.

La Duchesse de Guise se pourvût à la Cour d'Espagne en exécution du Jugement de la Rote. Le Roi Catholique donna un Arrêt de son Conseil d'Etat à Madrid au mois de Mars 1667. portant ordre de traiter la Duchesse de Guise à Bruxelles comme les femmes des grands d'Espagne ; l'ordre fut envoyé en conséquence de Madrid aux Pays-Bas par *Dom Pedro Fernando des Campo*, Ministre du Roi d'Espagne.

Au commencement de l'an 1668. l'Impératrice étant accouchée d'un fils, Madame la Duchesse de Guise prit la liberté de lui écrire, & de la complimenter sur la naissance de ce Prince qu'on appella l'Archiduc, à quoi l'Im-

pératrice lui fit réponse par une lettre du 20. Mars de la même année pleine d'honnêtetés & de témoignages d'affection particuliere, la traitant dans la lettre & sur la suscription de ma Cousine la Duchesse de Guise.

Elle joüit de l'honneur stérile de son état pendant que les héritiers demeurerent en possession de la succession, elle mourut en 1679. dans le Monastere des Religieuses Hospitalieres de Malines, où sa situation l'avoit obligée de se retirer.

Ainsi l'alliance illustre qu'elle contracta fut la source intarissable de tous ses chagrins, qui la conduisirent au tombeau. Quoique son état fût reconnu par un Jugement solemnel, ce Jugement inefficace pour la restitution de sa dot, & pour l'exécution de ses conventions matrimoniales, la laissoit toujours dans une situation déplorable. Cette Sentence étoit bien le remede de son honneur offensé; mais que l'on sépare les biens de l'honneur, que cet honneur est triste, que la joüissance en est pénible, l'on représente son rôle bien douloureusement! Elle institua par son testament le Prince de Berghes son héritier, qui passa plusieurs années

à rassembler tous les actes nécessaires ; & à faire tous les préparatifs pour reclamer les droits de la Duchesse de Guise. Il vint en France en 1687. où il informa Mademoiselle de Guise de ses prétentions, il les assaisonna des termes les plus respectueux ; ignorant tous les Arrêts qui avoient été rendus en faveur de Mademoiselle de Guise, il porta sa demande au Châtelet ; le 13. Août 1687. il demanda dans ses conclusions que le contrat de mariage de l'année 1641. entre Messire Henry de Lorraine, Duc de Guise, & Dame Honorée de Berghes fût déclaré exécutoire contre ses héritiers ; la guerre se renouvellant entre les Couronnes, le Prince de Berghes partit le 20. Août pour la Flandres. Dabord après son départ, Mademoiselle de Guise se pourvût encore à la Cour pour obtenir un Arrêt, qui défendit au Prince de Berghes de faire ses poursuites ailleurs qu'au Parlement.

La guerre suspendit les poursuites du Prince de Berghes ; pendant le cours de cette guerre, Mademoiselle de Guise & Mademoiselle décéderent. Le Prince de Berghes forma opposition au

ſcellé de Mademoiſelle de Guiſe, elle avoit fait ſon teſtament, elle laiſſoit pour héritiere Mademoiſelle du côté maternel, & du côté paternel la Ducheſſe Doüairiere d'Hannover.

Henry de Lorraine, Duc de Guiſe, étoit iſſu de germain de la mere de Madame la Princeſſe. Mademoiſelle qui mourut enſuite, inſtitua Monſieur pour heritier.

Le Prince de Berghes inſtruit de ces ſucceſſions, eut l'honneur de voir Monſieur & M. le Prince, & en obtint la permiſſion de ſe pourvoir. Il prit une Commiſſion en Chancellerie, en vertu de laquelle il fit aſſigner à la Cour Monſieur, frere unique du Roi, Monſieur le Prince, Madame la Princeſſe & Madame la Princeſſe Doüairiere d'Hannover, comme heritiers & biens tenans de Mademoiſelle de Guiſe, *pour reprendre l'Iſtance pendante en la Cour ſur les appellations comme d'abus par elles interjettées, & voir dire que le Prince de Berghes y fût reçû opoſant.*

Les Parties aſſignées comparurent.

Ces appellations comme d'abus n'étoient interjettées que des procédures faites à la Rote. Monſieur le Prince y

joignit un appel comme d'abus de la célébration du mariage fait à Bruxelles le 16. Novembre 1641. de la permission donnée par le Curé de sainte Gudule de Bruxelles, & de la dispense des trois Bans, & donna une Requête le 3. Juin 1699. par laquelle il conclut, *à ce qu'en plaidant sur les appellations comme d'abus mentionnées dans les Arrêts de 1665. & 1666. les Parties fussent tenuës de plaider sur l'appellation d'abus de la célébration du mariage, permission du Curé, & dispense de Bans, faisant droit sur les appellations comme d'abus, il fut dit qu'il a été mal, nullement & abusivement procédé & célébré tant par le Curé de Ste. Gudule, que par le sieur Mansfeld Vicaire Général de l'armée; qu'il a été pareillement mal, nullement & abusivement procédé & jugé à la Rote, & en conséquence que le Prince de Berghes fut débouté de ses demandes & oppositions, avec dépens.*

Tout se réduisoit à une question, elle avoit pour objet la validité ou invalidité du mariage dont il s'agit. Cette question entraînoit toutes les autres, s'il n'y avoit point de mariage, il n'y avoit ni doüaire, ni préciput, ni ali-

ment, les demandes les plus considérables étoient anéanties.

Plaidoyer de Me Robert pour Monsieur & consors.

Me. Robert de Saint-Martin dans cette Cause célébre, défenseur de Monsieur & consors, divisa sa Cause en trois parties. Jamais le mot de *Consors* n'a été employé plus noblement, puisqu'il comprend Monsieur le Prince, Madame son épouse, & Madame la Princesse d'Hannover : quels illustres Consors ! Cette expression paroîtra aussi étrange que le nom de Maître d'Elbœuf, qui fut donné au Prince de ce nom par Me. Dumont dans une Cause que cet Avocat fut obligé de plaider dans l'Hôtel de ce Prince, qui voulut absolument rompre une lance avec lui, en soûtenant une question de droit contraire à celle de cet Avocat.

Comme je n'ai eu qu'un Mémoire sommaire de Me. Robert, où il a rassemblé tous ses moyens sans les orner, je n'ai point voulu y suppléer, ni leur donner plus d'étenduë, ainsi on ne verra point ici d'Exorde ni de Peroraison. J'ai crû que je devois donner ce Mémoire précis, afin de donner un exemple d'un Plaidoyer fort simple, & qui n'emprunte de l'art

aucun ſecours. On jugera ſi l'art eſt abſolument néceſſaire, ou ſi l'on peut s'en paſſer.

Premiere Partie.

La premiere partie comprend les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiſelle, & Mademoiſelle de Guiſe, & repriſes par Monſieur, Monſieur le Prince & Madame la Ducheſſe d'Hannover; leſquelles appellations comme d'abus ſont interjettées des Commiſſions de la Rote, citations données en conſéquence, Sentences préparatoires, & Sentence définitive du 9. Juin 1666. qui a déclaré le mariage dont il s'agit, valable, *ad quoſcumque effectus*, pour toutes ſortes d'effets. Il y a quatre moyens d'abus.

Premier moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le premier eſt la contraventon à la Pragmatique-Sanction & au Concordat: *Tit. de Cauſis, omnes & ſingulæ Cauſæ apud illos Judices qui de jure, aut conſuetudine cognitionem habent in Regno, terminari & finiri debeant.* Toutes les Cauſes, ſuivant le Droit ordinaire de la connoiſſance des Juges du Royaume, y doivent être terminées. Le Duc de Guiſe étoit né à Paris ſujet du Roi, ſon domicile étoit à Paris, il n'en

avoit jamais eu d'autre : son voyage & son séjour en Flandres n'étoient que des égaremens des premieres années de sa vie. Il n'étoit à Bruxelles que comme un étranger, il avoit l'esprit de retour en France où étoit la situation de ses biens, de ses honneurs & de sa fortune; il y est revenu, & il y est mort : ainsi la question de la validité, ou invalidité de son mariage, a dû être jugée & terminée en France. Et quand la Rote de Rome a voulu prononcer sur ce mariage, elle a excédé son pouvoir, son Jugement est donc une contravention formelle au Concordat, & par conséquent un abus *.

Second moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le second abus résulte de ce que depuis la mort du Duc de Guise ar-

* Quand il s'agit en France de juger les Causes de mariage qui surviennent entre les Sujets du Roi Très-Chrétien, il faut qu'en premiere instance l'affaire soit portée devant l'Evêque, ou l'Official des Parties. Quand un Seigneur de France, dit Papon, obtint au commencement du dernier siécle, un Bref du Pape pour tirer du Tribunal de l'Official de Paris, une contestation survenuë au sujet de son mariage, & le faire commettre à l'Archevêque de Lyon, & dix autres Prélats du Royaume qu'il pourroit choisir à sa volonté; il y avoit cette clause dans le Bref, *qu'il étoit accordé nonobstant les Priviléges de l'Eglise Gallicane pour cette fois seulement, & du consentement du Roi*. Conférences Ecclesiastiques sur le Mariage, Tome I. Livre I. Conférence V. §. 4.

rivée en 1664. les Juges d'Eglise, ni à Rome, ni même en France, ne pouvoient plus connoître de la question de la validité ou invalidité de son mariage avec la Comtesse de Bossu; parceque le pouvoir qui appartenoit aux Juges d'Eglise de connoître des Causes de mariage, est limité au Sacrement entre les deux personnes, entre lesquelles il s'agit du lien du mariage, *de fœdere matrimonii.* Mais quand l'un des deux est décédé, la question d'Etat est rélative au temporel, dont la connoissance appartient uniquement à la Justice Royale. Et dailleurs quand, entre le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu, il y auroit eu Procès pardevant des Juges d'Eglise en France, & qu'après avoir passé dans les premieres Jurisdictions Ecclesiastiques, il auroit été porté à Rome; le Pape auroit dû déléguer des Commissaires en France, & non pas les Auditeurs de la Rote de Rome.

Dans le fait, l'assignation donnée à Mademoiselle, & à Mademoiselle de Guise à la Requête de la Comtesse de Bossu, étoit une action personnelle : la fin de cette action étoit

par rapport aux biens de la ſucceſſion du Duc de Guiſe ; & ainſi cette action ne pouvoit être portée à Rome, ni pardevant aucuns Juges d'Egliſe qui en étoient incompétens, ſuivant les Articles 1. 2. 3. & 4. de l'Ordonnance de 1539. & comme en matiere de Juges d'Egliſe, leur incompétence eſt un abus des procédures faites pardevant eux, il y a eu abus d'avoir cité à la Rote Mademoiſelle de Guiſe, tant en ſon nom, que comme tutrice de Louis-Joſeph Duc de Guiſe ſon neveu, & Mademoiſelle comme héritiere du Duc de Guiſe.

Troiſiéme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le troiſiéme moyen d'abus réſulte de ce que la Comteſſe de Boſſu a continué ſa procédure au mépris & au préjudice des défenſes expreſſes portées par les Arrêts du Parlement des 31. Mars & 16. Septembre 1665. dont le dernier fait pareillement des défenſes à Mademoiſelle de Guiſe de procéder à la Rote. Ainſi ces procédures & cette Sentence forment un attentat non ſeulement à l'ordre public des Juriſdictions, mais encore à l'autorité ſouveraine des Arrêts de la Cour, ce qui eſt le plus grand de tous les abus.

Quatriéme moyen d'abus de la Sentence de la Rote.

Le quatriéme moyen d'abus, le voici: La Comtesse de Bossu a voulu porter à la Rote de Rome une Cause dont la Justice Royale étoit saisie, par son propre fait, au moyen de l'opposition qu'elle avoit formée au scellé du Duc de Guise le 10. Juin 1664. dans laquelle elle se qualifie Duchesse de Guise, Mademoiselle de Guise avoit demandé main-levée de cette opposition, & soûtenoit que la Comtesse étoit mal fondée dans sa qualité de Duchesse de Guise; ainsi la Justice Ecclesiastique ne pouvant jamais prendre connoissance des affaires dont la Justice Royale est saisie; tout ce que la Comtesse de Bossu a fait à la Rote depuis cette opposition par elle formée, est un abus manifeste.

Objections du Prince de Berghes & les Réponses.

Le Prince de Berghes objecte en premier lieu, que c'étoit le Duc de Guise qui s'étoit le premier pourvû à la Rote, & qui y avoit fait assigner la Comtesse de Bossu.

Réponse. Premierement, le consentement du Duc de Guise n'a pû autoriser cette procédure. Le pouvoir des Juges ne dépend point du consentement des Parties, ni pour les Juges établis dans le Royaume, ni en-

core moins pour les Juges hors le Royaume. La disposition en est expresse dans les articles 31. 44. & 45. des Libertés de l'Eglise Gallicane, sur lesquels les Arrêts sont rapportés dans les preuves des Libertés.

Secondement, le consentement du Duc de Guise ne pouvoit produire aucun effet après sa mort. La nature de l'affaire avoit changé, il ne s'agissoit plus *de fœdere matrimonii*, du lien du mariage, mais seulement des droits temporels. Jamais Mademoiselle & Mademoiselle de Guise n'ont procédé à la Rote; ainsi le consentement du Duc de Guise nul en soi, étoit devenu caduc & inutile.

Troisiémement, la Comtesse de Bossu n'a jamais voulu comparoître, ni avec le Duc de Guise, ni avec ses héritiers. Quand le Duc de Guise a voulu procéder à la Rote, elle n'y a pas voulu procéder. Quand les héritiers du Duc de Guise ont voulu procéder en France, la Comtesse de Bossu est allée à Rome pour y surprendre une Sentence par defaut. Ainsi toute cette procédure est de la part de la Comtesse de Bossu irreguliere & abusive.

Le Prince de Berghes objecte en

second lieu, que le Concordat fait une exception, *omnes causæ exceptis majoribus in jure denominatis*, & prétend que la question de ce mariage étoit une Cause majeure, & comme telle réservée à la Cour de Rome.

Réponse. Premierement, il n'a jamais été dit qu'une Cause de mariage soit une Cause majeure ; & au contraire, c'est une Cause ordinaire entre les Sujets du Roi. Les Causes majeures sont les Elections, translations d'Evêchés, absolutions en certain cas, crimes d'héréfies, dispenses de parentés en certains degrés, & autres choses de cette qualité, dont le pouvoir est attribué au Saint Siége en y procédant canoniquement ; ainsi une Cause majeure ne s'entend point de la question de la validité ou de l'invalidité d'un mariage d'un Sujet du Roi.

Secondement, si quelquefois les Papes ont pris connoissance des Causes de mariages des Rois & autres Souverains, ce n'est pas une conséquence pour les Sujets du Roi ; & même en ce cas, les Papes ont commis des Archevêques ou Evêques sur les lieux, pour en connoître : & jamais cela n'a été porté à la Rote de Rome, qui est

le Tribunal de la Juſtice des Papes comme Princes temporels, & non pas comme Chefs de l'Egliſe.

Le Prince de Berghes objecte en troiſiéme lieu, que la Comteſſe de Boſſu n'a point eu connoiſſance des Arrêts de la Cour des 31. Mars, 16. Septembre 1665. & 10. Décembre 1666.

Réponſe. Premierement, ces Arrêts ont été ſignifiés à Baudoüin Procureur au Châtelet, chez qui elle avoit élû ſon domicile, & encore aux Sergens porteurs des Commiſſions, & citations de la Comteſſe de Boſſu ; & Me. Noüet Avocat du Prince de Berghes, dans l'Audience du Lundy 7. Décembre 1699. a été obligé de convenir que la Comteſſe de Boſſu avoit eu connoiſſance de l'Arrêt du 31. Mars 1665.

Secondement, ces Arrêts ont été publiés dans toutes les Communautés des Huiſſiers, Sergens & Notaires.

Troiſiémement, la Comteſſe de Boſſu a ſi bien connu ces Arrêts, qu'elle y a obéï, qu'elle n'a jamais fait ſignifier les Sentences de la Rote des 31. May 1656. & 9. Juin 1666. & n'a jamais formé d'oppoſition à ces

Arrêts, parcequ'elle ſçavoit bien qu'elle y ſeroit mal fondée.

Cinquiéme moyen d'abus contre la Sentence de la Rote.

Le cinquiéme moyen d'abus réſulte de la Sentence du 31. May 1656. qui eſt une Sentence par defaut, qui a adjugé une proviſion alimentaire de 1500. livres par mois; les Juges d'Egliſe ne peuvent pas prononcer ſur le temporel. Quand en France les Officiaux & autres Juges d'Egliſe ont entrepris de donner de pareilles Sentences, le Parlement les a toujours déclarées abuſives; & à plus forte raiſon il y a abus dans une Sentence pareille renduë à la Rote; c'eſt une entrepriſe d'une Juriſdiction étrangere ſur le temporel du Royaume, où ſont ſitués les biens du Duc de Guiſe *.

La Sentence du 9. Juin 1666. eſt auſſi une Sentence renduë par defaut, pleine d'une infinité d'abus. Premie-

* *In Galliâ nullo modo poteſt Judex Eccleſiaſticus nequidem acceſſorie de dote cognoſcere.* Molinæus ad dict. cap. prudentia. de donat. inter vir. & uxor. *Simulatque Pontificius Juridicus ſuper fœdere functus eſt officio, nec ullâ illi ſuper eſt de dote judicium, pactiſve conjugalibus aut arrabone; cæteriſque hujuſmodi pactorum connubialium appendiciis, Pontificio enim juridico pronuntiante ſuper eo quod intereſt ob non impletum pactum nuptiale locum eſſe provocationis ad Senatum pluribus Arreſtis judicatum eſt.* Chap. I. 2. polit. c. 1. num. 15. & 1511.

tement, elle porte que les Procureurs du Duc de Guise seroient tenus d'occuper, même depuis sa mort : ce qui est contre les premiers principes du droit. Secondement, elle porte que Mademoiselle, & Mademoiselle de Guise n'ayant point comparu, l'Auditeur de Rote a nommé un Procureur pour elles. *Pompeïo Torcio ad hanc litem à nobis electo.* Ce qui est inoüi, & contre tout l'ordre judiciaire. Troisiémement, elle porte qu'il ne sera pas permis d'en interjetter appel. Quatriémement, cette Sentence contient cette ancienne erreur de la Jurisdiction Ecclesiastique, qui menaçoit d'anathême ceux qui n'y obéiroient pas, qui a tant de fois été reprouvée & condamnée par des Arrêts de la Cour. Cinquiémement, cette Sentence déclare le mariage dont il s'agit, *validum & legitimum ad quoscumque effectus*, valide & légitime pour toutes sortes d'effets. En sorte qu'elle prononce sur les effets civils qui regardent le temporel du Royaume. De-là il s'ensuit qu'elle est infectée de plusieurs abus également contraires aux droits du Roi, aux Loix de l'Etat, à l'autorité de la Cour, à la procédure judi-

ciaire, & à l'ordre public des Jurisdictions.

Seconde Partie.

La seconde partie comprend les abus qui se rencontrent dans la prétenduë célébration de mariage dont il s'agit.

Il y en a cinq principaux. Le défaut de présence du propre Curé, le défaut de Témoins, le défaut de publication de Bans, le défaut de Bénédiction, & de solemnité de l'Eglise, & le vice essentiel de la clandestinité.

Dans le Droit, à l'égard de la présence du Curé, la Loi est constante, écrite dans le chap 1. sect. 24. *de reformatione matrimonii*, du Concile de Trente.

I. Moyen d'abus.

Défaut de présence du propre Curé.

Le Concile est reçû en cela en France suivant les Ordonnances de 1580. 1639. & 1697. Il est pareillement observé à Bruxelles par un Concile Provincial tenu à Malines en 1570. qui porte ces termes. *Quæ de sponsalibus & matrimoniis per Concilium Tridentinum decreta sunt eadem Provincialis Synodus hic non innovat.* Ce que le Concile de Trente a ordonné sur les fiançailles & sur les mariages, le Concile Provincial n'y apporte aucun changement.

Dans le fait, Charles Mansfeld;

qui par son certificat dit que ce mariage a été célébré en sa présence n'étoit point Curé. Ainsi ce mariage n'a point été célébré en la présence d'un Curé.

Le sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce prétendu mariage, ni en vertu de la permission du Curé de Sainte Gudule, qui est transcrite au haut de son certificat, ni comme Subdélégué de la Délégation Apostolique dans les armées du Roi d'Espagne en Flandres.

Contre la permission du Curé de Sainte Gudule, il y a plusieurs moyens qui en détruisent l'effet.

Premier moyen. Le Curé de Sainte Gudule pouvoit donner une permission par rapport à la Comtesse de Bossu, qui étoit sa Paroissienne; mais il n'en pouvoit donner par rapport au Duc de Guise, qui n'étoit point son Paroissien, & qui n'ayant point d'autre domicile que l'Hôtel de Guise à Paris, n'avoit point d'autre Paroisse que celle de Saint Jean en Gréve de cette Ville de Paris. L'art. 1. de l'Ordonnance de 1639. porte. *Faisons très-expresse défense à tous Prêtres, tant Séculiers que Reguliers de célébrer aucun mariage qu'entre leurs vrais & ordinaires*

Paroissiens sans la permission par écrit des Curés des Parties ou de l'Evêque Diocésain, nonobstant les coûtumes immémoriales & priviléges que l'on pourroit alléguer au contraire. Ainsi la permission du Curé de la Comtesse de Bossu, sans la permission du Curé du Duc de Guise, étoit invalide.

Le second moyen résulte de ce que le Duc de Guise étant à Bruxelles en qualité d'Etranger, un Curé ne pouvoit point le marier sans la permission expresse & par écrit de l'Achevêque de Malines.

Suivant la Loi écrite dans le Concile de Trente sect. 24. chap. 7. & dans le même Concile de Malines au titre *de sponsalibus*, & qui est encore répétée dans le Concile Provincial de Cambray tenu en même tems, titre 11. chap. 2. le sieur Mansfeld sçavoit bien que le Duc de Guise étoit François, par conséquent Etranger à Bruxelles, & il le qualifie Henry de Lorraine Duc de Guise. Et ainsi le Curé de Sainte Gudule ne pouvant valablement le marier sans la permission par écrit de l'Archevêque de Malines, la permission du Curé ne donnoit pas au sieur Mansfeld un pouvoir que le

Curé

Curé n'avoit pas lui-même ; & il y eut en cela d'autant plus d'affectation, que l'Archevêque de Malines étoit lors à Bruxelles à l'occasion de la mort du Cardinal Infant, qui mourut le 9. Novembre 1641. à Bruxelles, duquel il célébra lui-même les Funérailles le 15. du même mois.

Troisiéme moyen. Le Duc de Guise, ni la Comtesse de Bossu n'étant point nommés dans la permission, elle est abusive en soi, & le sieur Mansfeld n'a pû s'en servir que dans un esprit de fraude, qui rend tout ce qu'il a fait nul, & de nul effet.

L'abus de la permission en soi se présente d'abord. C'est une permission particuliere, laquelle ne contenant point les noms, ni les qualités, ni les personnes pour qui elle est accordée, est un acte incertain, & par conséquent nul suivant le principe, *actus incerti nulli sunt*. Et si ce principe a lieu dans les affaires temporelles, comme pour les tutelles, les donations, les legs, les ventes, & autres actes ; à plus forte raison a-t'il lieu pour les affaires Ecclesiastiques. Si un Evêque donnoit un Dimissoire à un homme sans le nommer, s'il donnoit aussi la Provision

Il y a appel comme d'abus de la permission.

d'un Bénéfice sans nommer la personne, le Dimissoire & la Provision seroient nuls & abusifs. Ainsi quand le Concile de Trente a autorisé les mariages faits par un Prêtre qui avoit la permission du propre Curé, cela s'entend d'une permission expresse & légitime, & non pas d'une permission vague & incertaine. L'Edit du mois de Mars 1697. porte permission spéciale, & en cela cet Edit n'a fait qu'exprimer le sens & l'esprit du Concile, qui suppose dans le Curé une connoissance des personnes qui se marient, & sans laquelle sa permission étant destituée de cette connoissance, est nulle. Et en effet, aux termes de cette permission, le sieur Mansfeld pouvoit marier telle personne qu'il auroit jugé à propos avec telle Paroissienne qu'il auroit voulu de la Paroisse de Sainte Gudule. Et dailleurs les termes de cette permission ne convenoient ni à la Comtesse de Bossu, ni au Duc de Guise, puisque l'un & l'autre étoient des personnes très-connuës & très-distinguées, ensorte que la suppression de leurs noms & qualités ne peut provenir que d'un concert de fraudes & de suppositions, pour ca-

cher un mariage qui n'auroit pas été fait, & pour lequel la permiſſion n'auroit pas été accordée, ſi l'on avoit ſçû que c'étoit pour eux. Il n'importe d'examiner ſi le Curé a ſçû ou n'a pas ſçû l'uſage que l'on vouloit faire de cette permiſſion ; s'il l'a ſçû, il a trahi ſon devoir, & a abuſé de ſon autorité ; s'il ne l'a pas ſçû, il a été trompé, ſa permiſſion lui a été extorquée par ſuppreſſion & obreption, & elle eſt par conſéquent nulle de plein droit.

Mais ce qui eſt certain, c'eſt que le ſieur Mansfeld a abuſé de cette permiſſion en s'en ſervant pour le mariage d'un Prince de la Maiſon de Lorraine, Chef de la Maiſon de Guiſe, Duc & Pair de France. Quoique la permiſſion ne portât que *Nobili viro militari*, à une perſonne noble militaire : ce qui ne peut point ſuppléer cette qualité, *Sereniſſimus Princeps Dux Guiſiæ*, Son Alteſſe Sereniſſime le Duc de Guiſe. Et l'on ne peut pas préſumer que ni le Duc de Guiſe ni la Comteſſe de Boſſu ayent jamais demandé cette permiſſion, puiſque n'ayant point exprimé leurs noms, ce ſeroit de leur part une ſurpriſe qui annulleroit cette permiſſion ; & s'ils ne l'ont pas de-

mandée, comment est-il possible qu'on ait pû se servir à leur égard d'une permission où ils ne sont point nommés, & qu'ils n'avoient pas demandée ?

La permission ne porte point qu'il y ait eu aucuns Bans publiés dans la Paroisse de Sainte Gudule, elle ne porte aucunes conditions d'observer les formes prescrites par les Canons, elle n'est point transcrite sur les Registres des mariages de Sainte Gudule, comme le prescrit l'article 1. de l'Ordonnance de 1639. elle est sous seing privé, elle est du même jour 16. Novembre 1641. que la prétenduë célébration. Ainsi cette permission étant abusive en soi, surprise par un esprit de fraude, contraire à la cause finale du Concile, & dénuée de toutes les circonstances d'un Acte légitime, bien loin d'autoriser le sieur Mansfeld, elle fait voir qu'il a abusé de cette permission, & qu'il n'a eu aucun pouvoir légitime de célébrer ce mariage, qui par conséquent a été fait sans la présence du propre Curé, & sans sa permission légitime.

Quant au prétendu pouvoir du sieur Mansfeld, en qualité de Vicaire

militaire dans les Armées du Roi d'Espagne & en Flandres, il est aussi mal fondé par plusieurs moyens.

Premier moyen. La Bulle du Pape Urbain VIII. sur laquelle le sieur Mansfeld fonde son pouvoir, est uniquement relative aux secours spirituels dont une armée peut avoir besoin pour les Sacremens de l'Eucharistie & de la Pénitence, pour absoudre de tous les cas, même réservés, consacrer des Autels portatifs, benir des Eglises polluës, exercer la Jurisdiction sur ceux qui sont dans les Camps & Armées, & qui ne pouvant en sortir, ni traverser les passages fermés pendant la guerre, ne peuvent pas s'adresser à des Juges ordinaires: mais elle ne parle point du Sacrement de mariage, ni encore moins du pouvoir de le célébrer ni de suppléer à la présence du propre Curé, à la publication des Bans, & aux autres solemnités requises par les Conciles Œcuméniques, & les Ordonnances des Rois. Tous les Canonistes distinguent les Sacremens de nécessité, comme l'Eucharistie & la Pénitence; des Sacremens de choix & de volonté, comme l'Ordre & le Mariage. L'on ne dira pas que le sieur

Mansfeld eut le pouvoir de conférer les Ordres ſacrés, ni d'exercer cette puiſſance réſervée aux Archevêques & aux Evêques. Ainſi l'on ne dira pas qu'il eut pouvoir de célébrer des mariages, ni de s'arroger ce pouvoir que toute l'Egliſe & tous les Rois Chrétiens ont attribué au miniſtere des Curés. Ainſi en ſuppoſant contre la vérité, que la Bulle parlât de cette diſpenſe, il y auroit lieu d'appeller comme d'abus de ſon exécution, parceque cela ſeroit contraire aux Decrets du Concile de Trente, & ſujet à de terribles inconvéniens.

Le ſecond moyen eſt que cette Bulle ne donne pouvoir au Délégué Apoſtolique ſur ceux qui compoſent les Armées, que dans le tems qu'ils ſont actuellement dans les Camps. *Pro ſalubri directione, & animarum ſalute eorum qui in Caſtris degunt & morantur.* Quand les Armées ſont ſéparées, les choſes retournent dans le Droit commun; le Vicaire militaire, qui avoit pouvoir ſur les Soldats dans le Camp, n'en a plus ſur les Soldats qui ne ſont plus dans le Camp. Il ne peut pas excéder les termes de ſa Commiſſion ou Délégation; & quand il l'excéde,

c'est un abus & une nullité par le défaut de son pouvoir. *Non est major defectus quam potestatis.* Dans le fait, ce prétendu mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles le 16. Novembre 1641. par conséquent dans un tems où il n'y avoit plus d'Armées assemblées, où le Duc de Guise & la Comtesse de Bossu n'étoient point sous le pouvoir d'un Vicaire militaire, mais chacun sous celui de leurs Supérieurs ordinaires.

Le troisiéme moyen résulte de l'exception portée par la même Bulle. *In eos qui ibi pro Sacramentis Ecclesiasticis militibus ministrandis pro tempore erunt, qui tamen in propriâ Diocesi sub quâ illorum ordinarii Jurisdictionem suam ordinariam in eos exercere possint non sunt.* Et ainsi du moment que les Soldats, ou autres personnes attachées aux Armées sont retournés dans un Diocèse, où ils peuvent avoir recours à leurs Superieurs ordinaires & légitimes, le pouvoir du Vicaire militaire cesse absolument à leur égard.

Dans le fait, ce mariage a été célébré dans la ville de Bruxelles, qui est du Diocèse de Malines : le passage de Bruxelles à Malines n'étoit point

interdit ; l'Achevêque de Malines étoit même alors à Bruxelles, à l'occasion de la mort du Cardinal Infant décédé le 9. du mois de Novembre 1641. dans Bruxelles, dont l'Archevêque célébra, on le répéte, les obséques le 15. du même mois, veille du jour de la célébration du mariage. Ainsi le sieur Mansfeld n'avoit aucune jurisdiction ni pouvoir.

Le quatriéme moyen est que ni la Comtesse de Bossu ni le Duc de Guise ne peuvent être compris sous le terme de *Militantes*.

A l'égard de la Comtesse de Bossu, qui n'avoit jamais été à l'armée, de quel droit le sieur Mansfeld avoit-il pouvoir de célébrer son mariage ?

A l'égard du Duc de Guise, il n'a jamais été engagé dans l'Armée du Roi d'Espagne, il n'étoit point son Sujet, il étoit encore actuellement Archevêque de Reims, Abbé de Saint Denis, & de plusieurs autres Abbayes, il commandoit un Corps d'armée des troupes de l'Empereur. Dans un Passeport que le Prince de Berghes a communiqué, donné par le Duc de Guise le 2. Décembre 1641. il est qualifié Henry de Lorraine, Duc de Guise,

Général de la Ligue confédérée, commandant les Armées de Sa Majesté Impériale aux Pays-Bas. Ainsi une personne de sa qualité & du rang qu'il tenoit alors ne peut être confonduë dans une clause générale de *Militantes, digniores personæ sub clausula generali non includuntur.* Des personnes d'une si grande dignité ne sont point renfermées dans une clause si générale.

Quand le sieur Mansfeld auroit eu pouvoir de célébrer quelques mariages dans l'armée, cela s'entendroit tout au plus du mariage d'un Soldat avec une Vivandiere; mais que cela s'entende du mariage d'un Pair de France, Chef d'armée, Archevêque & Abbé, cela ne tombera dans le sens de qui que ce soit, principalement si l'on considere que cette Bulle est de l'année 1626. qu'elle parle des armées commandées par le Marquis de Spinola, qui étoit mort long-tems avant l'année 1641.

Il est donc constant que le sieur Mansfeld n'a eu aucun pouvoir de célébrer ce mariage, ni par la permission du Curé de Sainte Gudule, ni comme Vicaire militaire, & que par conséquent c'est un mariage fait hors la

préſence du propre Curé, & par conſéquent nul & abuſif.

II. Moyen d'abus.

Défaut de Témoins.

Le ſecond moyen d'abus, qui eſt le défaut de Témoins, réſulte de la ſeule lecture du certificat du ſieur Mansfeld, qui eſt ſigné de lui ſeul; enſorte que toute la foi de la vérité & de l'exiſtence de ce mariage, roule uniquement ſur le ſeul témoignage du ſieur Mansfeld : ce qui eſt contre toutes les Loix divines & humaines, & contre la diſpoſition expreſſe du Concile, qui demande deux ou trois Témoins dignes de foi, & de nos Ordonnances qui en demandent quatre.

Il eſt vrai que le certificat porte que ce mariage s'eſt fait en préſence de la Comteſſe de Grimberghe, mere du Comte de Minghen, oncle de la Comteſſe de Boſſu, & des ſieurs Happart & Vendevel, Chanoines d'Anvers & de Cambray. Mais ces quatre perſonnes, ni le Duc de Guiſe, ni la Comteſſe de Boſſu n'ont point ſigné ce certificat. Et ainſi ce n'eſt qu'une énonciation, & non pas une preuve; & tout réſide en la ſeule ſignature du ſieur Mansfeld : ce qui ne peut être autoriſé en Juſtice dans une affaire de l'importance de celle dont il s'agit,

principalement dans un Acte venant d'un Pays Etranger, & d'une main auſſi ſuſpecte que celle du ſieur Mansfeld.

Le Prince de Berghes a fait deux objections.

La premiere, que ſuivant l'uſage des Pays-Bas les Témoins ne ſignent point. Et la ſeconde, que ce mariage eſt inſcrit ſur le Regiſtre des mariages de la Paroiſſe de Sainte Gudule.

On répond premierement à l'égard de ce prétendu uſage, il n'eſt juſtifié que par un certificat de quelques Curés de Bruxelles du 12. Décembre 1698. depuis que le Procès dont il s'agit a été intenté. Ainſi, outre que des certificats de cette qualité ne ſont d'aucune conſidération en Juſtice, il eſt évident que c'eſt un effet du crédit du Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, qui a extorqué ce certificat, pour s'en faire une preuve dans le Procès dont il s'agit. Dailleurs s'il paroiſſoit un Acte de célébration ſigné par un Curé, cela ſeroit dans le cas de ce certificat, mais il s'agit ici d'un mariage célébré par un autre Prêtre qui n'avoit aucun caractere public. Ce prétendu uſage ne ſuppléeroit

pas au défaut de la preuve qui doit être complette, & qui ne peut jamais être formée par le certificat, où la déposition d'un seul homme sans caractere public paroît dans un mariage où l'on a violé les principales regles. Et enfin ce prétendu usage pourroit être bon entre les Flamands, mais il n'a aucune force entre une Flamande & un François. Il falloit mettre les choses en état que l'Acte pût avoir foi en France. Ainsi c'est un Acte qui ne peut avoir aucune exécution. *De iis quæ non sunt, & quæ non apparent idem esto judicium.* On confond les choses qui ne paroissent point avec celles qui n'ont aucune existence.

On répond en second lieu à l'égard de l'inscription sur le Registre.

Premierement, ce Registre n'a point été apporté à la Cour; & ainsi tout ce qu'en rapporte le Prince de Berghes, sont des discours frivoles, & quand il a fait plaider que l'Acte de ce mariage étoit écrit de la main du Curé de Sainte Gudule, c'est une allégation sans aucune preuve.

Secondement, ce qui est écrit sur le Registre est encore signé du sieur Mansfeld seul; & ainsi quand il seroit

vrai (ce qui ne paroît pas) que le Curé auroit écrit ce mariage ſur ſon Regiſtre, il ſeroit vrai en même tems qu'il n'auroit pas voulu engager ſa foi pour cet Acte, mais ſeulement l'abandonner ſous la foi du ſieur Mansfeld, qui a écrit au bas, *ita eſt*, *Carolus à Mansfeld.*

Troiſiémement, ce qui eſt écrit ſur ce Regiſtre ne ſe rapporte point au certificat donné par le ſieur Manſfeld le 30. Novembre 1641. dans un point eſſentiel. Le Regiſtre ne fait aucune mention, ni de la publication des Bans, ni d'aucune diſpenſe de cette publication, & il eſt ſeulement parlé dans le certificat du ſieur Mansfeld, qui dit avoir accordé la diſpenſe des trois Bans. Ainſi cette contradiction entre le Regiſtre & le certificat, détruit la foi de l'un & de l'autre.

Quatriémement dans une copie figurée de ce Regiſtre, trouvée dans le ſac de Mr. Noüet & compulſée avec le Prince de Berghes, il paroît que ce Mariage a été inſcrit ſur ce Regiſtre après coup; car par l'ordre de l'écriture, ce prétendu mariage datté du 16. Novembre 1641. eſt après d'autres mariages dattés des 25. Novem-

bre 1641. & 6. Février 1642. ce qui fait voir que cette mention du mariage dont il s'agit, n'a été mise dans ce Registre qu'après coup.

Cinquiémement, ce qui est sur ce Registre ne peut avoir d'autre effet que le certificat du sieur Mansfeld; & si aux termes du certificat il y a des abus, comme l'on n'en peut pas douter, ils ne sont pas couverts par l'énonciation dans le Registre.

III. Moyen d'abus.

Défaut de publication de Bans.

Le troisiéme moyen d'abus résulte du défaut de publication de Bans, soit dans la Paroisse de Saint Jean à Paris, qui étoit la Paroisse du Duc de Guise, soit dans la Paroisse de Sainte Gudule à Bruxelles, qui étoit celle de la Comtesse de Bossu, & de la dispense abusive des trois Bans, énoncée dans le certificat du sieur Mansfeld, comme donnée par lui pour causes qui l'ont déterminé. *Factâ à nobis proclamationum dispensatione ob causas animum nostrum moventes.*

L'abus de la dispense des trois Bans est fondé sur le Concile de Trente, *loco sup. citato*, qui ne permet d'accorder la dipense des Bans qu'aux Archevêques & Evêques, & sur l'Ordonnance de Blois, qui veut que ces

diſpenſes ne ſoient accordées que pour des cauſes légitimes, & à la réquiſition des plus proches parens des Parties contractantes. Ainſi le ſieur Mansfeld n'a point eu de pouvoir d'accorder cette diſpenſe, & il ne peut pas le prétendre comme Subdélégué du Saint Siége, tant par les termes de la Bulle du Pape Urbain VIII. qui n'en fait aucune mention, que parceque quand les Archevêques & Evêques donnent la diſpenſe des Bans, c'eſt en vertu de l'autorité qui leur appartient dans leurs Diocèſes comme Ordinaires, & non point comme Délégués du Saint Siége.

A l'égard du défaut de publication de Bans, c'eſt un abus dans la célébration de ce mariage, puiſque c'eſt une contravention au Concile & à l'Ordonnance, qui requierent cette publication pour rendre les mariages ſolemnels & valables; & quoique cette publication de Bans ne ſoit pas répétée dans les clauſes irritantes du decret du Concile, elle ne laiſſe pas de faire partie des ſolemnités requiſes par le Concile; c'eſt une loi dont les Magiſtrats ſe ſervent, ſuivant les différentes circonſtances des affaires qui ſe

présentent, & qui par la Jurisprudence des Arrêts a toujours servi d'un moyen d'abus dans deux circonstances qui se rencontrent dans l'espece dont il s'agit.

La premiere, lorsqu'il paroît que l'on a affecté de ne point publier de Bans; parceque s'il y en avoit eu de publiés, il y auroit eu des oppositions qui auroient empêché le mariage; car alors la Loi se venge du mépris qu'on a fait de sa disposition & de son autorité. On ne peut pas douter que s'il y avoit eu des Bans publiés, soit à Paris, soit même à Bruxelles, la Duchesse de Guise, mere du Duc de Guise, s'y seroit opposée, & auroit empêché ce mariage; les parens, les amis du Duc de Guise l'en auroient détourné; le Duc de Guise lui-même se seroit garanti de la surprise qui lui fut faite par la Comtesse de Bossu.

La seconde circonstance est à l'égard des enfans de famille qui se marient à l'insçû de leurs peres & meres, & contre leur consentement, qui est le cas auquel l'on ne s'arrête point à la majorité de 25. ans, mais on exige qu'ils ayent 30. ans; le défaut de publication de Bans dégénere dans un rapt &

une clandestinité, qui produit un moyen d'abus invincible. Cela est fondé sur l'Ordonnance de 1556. & toutes celles qui ont été faites depuis au sujet des Mariages, & sur les anciens Arrêts de Machaut & de la Marguerie, & sur les nouveaux Arrêts de Senecq, Charlet, Brion & une infinité d'autres. Le Duc de Guise en 1641. n'avoit que 27. ans, il avoit Madame sa mere vivante, il n'avoit point d'autre domicile que l'Hôtel de Guise; par ce défaut de publication de Bans, on lui enleve son fils aîné, chef de sa famille, on le dérobe à sa patrie & à sa mere avant qu'elle en ait eu aucune nouvelle; elle s'est plainte de ce mariage; ses procurations de 1644. & 1645. rapportées en bonne forme, justifient qu'elle n'a jamais voulu reconnoître la Comtesse de Bossu; ainsi ce défaut de publication de Bans se trouve dans les circonstances dans lesquelles il a toujours été jugé un moyen d'abus.

Le quatriéme moyen d'abus est fondé sur le défaut de Bénédiction nuptiale & de solemnité dans l'Eglise. *IV. Moyen d'abus.*

Ce moyen résulte du certificat du sieur Mansfeld, qui porte, *præfati de* Défaut de Bénédiction nuptiale.

verbo de præsenti celebrarunt matrimonium. Le sieur Mansfeld ne dit point qu'il ait donné la Bénédiction nuptiale, ni que ce mariage ait été célébré dans une Eglise, Chapelle ou Oratoire. Dans le Droit, les mariages par paroles de présent, sont expressément prohibez par l'Article 44. de l'Ordonnance de Blois. Le Concile de Trente porte, que le Prêtre prononcera la Bénédiction, *ego vos conjungo*, dans l'Eglise, *intra Missarum solemnia.* L'obmission de toutes ces solemnités ne donne aucune idée d'un mariage, ce n'en est tout au plus que la figure. Me. Noüet Avocat du Prince de Berghes, a dit en plaidant, que le sieur Mansfeld avoit administré le Sacrement de Mariage, & que la célébration s'étoit faite dans la Chapelle de l'Hôtel de Grimberghe : mais outre que le Duc de Guise étoit seul sans être assisté d'aucun parent, ami, ni même d'aucun Officier ou domestique de sa Maison ; l'Hôtel de Grimberghe, c'est une circonstance qui sert à prouver la séduction exercée contre le Duc de Guise, séduction dont il s'est toujours plaint ; le certificat du sieur Mansfeld auquel on ne peut rien ajoû-

ter, ne fait aucune mention ni de Bénédiction nuptiale, ni de Chapelle, & ainsi ce discours de Me. Noüet est une allégation sans preuve, qui tombe d'elle-même.

Le cinquiéme moyen d'abus est la clandestinité de ce mariage, qui est prouvée par plusieurs circonstances.

V. Moyen d'abus.

Clandestinité du mariage.

Premierement, par l'obmission de toutes les solemnités, de présence du Curé, de Bans, & de Bénédiction nuptiale.

Secondement, par la précipitation des actes qui sont tous du même jour, plûtôt du même tems 16. Novembre 1641. le contrat de mariage, la permission du Curé de Sainte Gudule, la dispense des Bans, l'acte de la célébration : tout cela n'a qu'une même datte 16. Novembre 1641.

Troisiémement, le complot fait pour surprendre & séduire le Duc de Guise seul, à qui l'on fait signer un contrat de mariage sans appeller même un Notaire; cet acte est un écrit sous seing privé, qui n'est point fait double, dont la minute originale est en même tems emportée par la Comtesse de Bossu; Ecrit par lequel on fait promettre par le Duc de Guise des

avantages exceſſifs à la Comteſſe de Boſſu, un doüaire de cinquante mille livres par an, qui eſt plus fort que celui qui ſe donne aux Princeſſes du Sang, même aux filles de France; une chambre étoffée, & des pierreries pour 75000. liv. pendant que de la part de la Comteſſe de Boſſu, elle n'apporte rien en mariage, & que l'on ſe contente de dire qu'elle ſera tenuë de donner *notice* de ſes biens, ce qui n'a jamais été fait; & on ajoûte que ſi la Comteſſe de Boſſu meurt ſans enfans, tous ſes biens retourneront à ſes héritiers collateraux ſans aucune charge de dettes.

Enfin l'état du Duc de Guiſe, étranger, fugitif à Bruxelles, condamné à mort en France pour crime de Leze-Majeſté, comme ayant les armes à la main contre le Roi, encore Titulaire de l'Archevêché de Reims, & de cinq ou ſix Abbayes, tout cela joint aux reclamations du Duc de Guiſe contre ce mariage, au Procès porté à la Rote, au voyage du Duc de Guiſe à Rome, à ſa plainte de 1655. fait un amas de pluſieurs circonſtances, dont une ſeule prouveroit qu'il a été fait contre l'eſprit & la déciſion du Concile de Trente; mais qui tou-

tes ensemble prouvent un mariage qui n'en a été que l'abus & la figure, & dans lequel toutes les Loix divines & humaines ont été également violées, l'Eglise réprouve ces sortes de mariages; le Concile déclare, *nullos & irritos*, nuls & sans effets, ceux qui sont faits sans la présence du propre Curé, ou sans sa permission, ou celle de l'Evêque, avec deux ou trois Témoins; & ainsi le prétendu mariage dont il s'agit, est le plus abusif, qui ait jamais paru aux yeux du Public & à la lumiere de la Justice, dans lequel l'on a caché au Curé même les noms des Parties.

Le Prince de Berghes a objecté des fins de non recevoir, & au fonds s'est défendu par les usages du Pays-Bas, l'autorité du Vicaire Apostolique, des Lettres missives du Duc de Guise, de Madame Marguerite de Lorraine Duchesse d'Orleans, de feuë Mademoiselle, & même de feu Monsieur le Prince, dans lesquelles il prétend avoir des preuves que la Comtesse de Bossu avoit été reconnuë pour Duchesse de Guise, à quoi il ajoûte un passeport qu'elle avoit obtenu en 1652. pour aller en Espagne, où elle est pa-

reillement qualifiée Duchesse de Guise, & plusieurs autres Lettres dans lesquelles on lui a donné la même qualité.

Quant aux prétenduës fins de non recevoir, il ne peut y en avoir aucune.

Premierement, parceque le Duc de Guise & ses héritiers ont toujours soûtenu la nullité de ce mariage depuis 1643. que le Duc de Guise revint en France, jusqu'à présent, cela paroît par le Procès porté à la Rote, lequel est demeuré indécis jusqu'à la mort du Duc de Guise, comme il est justifié par la plainte renduë en 1655. & même par toutes les lettres produites par le Prince de Berghes qui répetent éternellement ce Procès, par les appellations comme d'abus interjettées par Mademoiselle & Mademoiselle de Guise, non seulement des citations à la Rote, mais encore de la Sentence du 9. Juin 1666. qui avoit déclaré ce mariage valable. Le Prince de Berghes a assigné Monsieur & Consors en reprise des appellations comme d'abus; ainsi comment peut-il dire qu'ils ne soient pas Parties capables, puisque lui-même les a reconnu Parties nécessaires pour

le Jugement de ces appellations. Que si Monsieur & Consors n'ont pas plûtôt interjetté appel comme d'abus de la célébration, c'est parcequ'ils n'ont eu aucune connoissance du certificat du sieur Mansfeld qu'en 1699. qu'il a été collationné devant M. Robert Conseiller au mois de Mars dernier. Cet appel comme d'abus est le même Procès commencé par le Duc de Guise, continué par Mademoiselle de Guise, & repris par ses héritiers.

Secondement, cet appel comme d'abus est la défense des héritiers de Mademoiselle de Guise contre les demandes du Prince de Berghes, ainsi ils sont en droit de s'en servir, & l'on ne peut opposer aucune fin de non recevoir suivant la maxime, *quæ sunt temporalia ad agendum, sunt perpetua ad excipiendum.* Les moyens qui ne se prescrivent point pour l'action, sont imprescriptibles pour l'exception. Au fonds tous ces moyens proposés par le Prince de Berghes ne sont d'aucune considération. A l'égard des certificats, ils ne peuvent avoir aucune autorité.

Ceux de l'Archevêque de Malines du 24. Octobre 1643. & 15. Novembre 1646. avec l'addition de 1652.

ſont des actes viſiblement ſurpris après coup, ce ne ſont que des ſentimens particuliers qui n'ont aucune autorité, attendu que l'Archevêque de Malines ne dit autre choſe, ſinon ſon ſentiment dans un tems qu'il n'étoit point Juge du Procès, depuis que le Duc de Guiſe étoit revenu en France ; & enfin dans tous ces actes il n'eſt fait aucune mention que les ſolemnités qui avoient été obmiſes en 1641. ayent été depuis accomplies par aucune nouvelle célébration : enſorte que ce ne ſont que des certificats mandiés, accordés aux ſollicitations des parens de la Comteſſe de Boſſu.

Tous les autres certificats rapportés par le Prince de Berghes, ne ſont que de la préſente année 1699. les uns de quelques Curés de Bruxelles, qui diſent qu'ils tiennent les mariages faits par les Vicaires militaires bons : les autres de quelques Avocats de Bruxelles, qui diſent que les contrats de mariage ne ſont point paſſés pardevant Notaires ; & enfin un certificat de l'Archevêque de Malines, qui porte que ceux qui ont le pouvoir de diſpenſer des Bans peuvent les ſuppléer en célébrant les mariages.

A l'égard des certificats des Curés & des Avocats, on répond premierement : des Actes de cette qualité ne peuvent faire foi en Justice.

Secondement: ce sont des Actes accordés au Prince de Berghes, Gouverneur de Bruxelles, pour s'en servir dans le Procès dont il s'agit, & par conséquent par des personnes suspectes.

Troisiémement : ces Actes contiennent des erreurs manifestes, puisque les Vicaires militaires n'ont aucun pouvoir de célébrer les mariages, ni de dispenser des Bans, moins encore quand les armées ne sont pas assemblées, & que les Soldats ou Officiers sont dans les Villes où ils peuvent avoir recours aux Ordinaires.

A l'égard du dernier certificat de l'Archevêque de Malines du 30. Janvier 1699. il n'a aucune application au fait dont il s'agit; le certificat porte que ceux qui ont droit de dispenser des Bans, peuvent les suppléer en célébrant les mariages; mais il ne dit pas qu'un Vicaire militaire ait droit de dispenser des trois Bans, ni de célébrer des mariages. Ainsi tous ces certificats sont des Actes visiblement man-

diés, Actes inutiles, qui ne peuvent couvrir des nullités essentielles.

Contre les prétenduës reconnoissances par lettres missives & autres Actes. On répond premierement, que toutes ces reconnoissances sont inutiles. Il faut remonter au principe, les nullités d'un mariage ne se réparent point par des lettres missives, ni par des qualités prises dans des Actes tels qu'ils puissent être.

Secondement, la Comtesse de Bossu n'a eu aucune reconnoissance. Toutes les lettres missives que produit le Prince de Berghes ne sont que des complimens de personnes qui paroissent bien intentionnées pour la Comtesse de Bossu. Mais des lettres missives sont souvent des témoignages fort trompeurs; & ceux qui les ont écrites les désavoüeroient eux-mêmes s'ils sçavoient qu'on s'en voulût servir en Justice. Ces lettres ont rapport à un Procès; & ainsi elles prouvent que le mariage dont il s'agit étoit contesté. Quand on parle d'une reconnoissance, cela s'entend d'un partage, d'une transaction, ou de quelque autre Acte de famille; mais cela ne se peut pas dire de lettres missives, quoiqu'elles soient

de perſonnes de la même famille. Ces reconnoiſſances ne ſont point continuées par des Actes judiciaires, ni dans des Actes extrajudiciaires.

Troiſiémement, en examinant ces lettres, elles ne renferment rien dont le Prince de Berghes puiſſe tirer aucun avantage. Le principal fait eſt de dire que la Reine mere avoit donné le tabouret à la Comteſſe de Boſſu, mais ce fait ayant été éclairci, ſe trouve n'être pas véritable, & au contraire la Comteſſe de Boſſu n'a jamais eu l'honneur de voir la Reine mere qu'une ſeule fois au Val de Grace, où elle fut introduite à la faveur de quelques Religieuſes, où elle demeura debout, & fut appellée la Comteſſe de Boſſu, & jamais Ducheſſe de Guiſe : & de même dans les Couvens de Montmartre & de Charonne, elle n'a jamais été appellée que la Comteſſe de Boſſu.

Les lettres du Duc de Guiſe ont fini au commencement de 1644. Par ces lettres il l'éloigne toujours d'auprès de lui, la détourne de venir en France ; & quand on voit qu'auſſi-tôt qu'il fut revenu dans le Royaume, & qu'il eut obtenu ſa grace du Roi, il chercha des moyens pour ſe pourvoir contre ce

mariage ; & sur l'avis des plus habiles Théologiens & des plus célébres Avocats, il entreprit le Procès, on ne peut pas douter que ses véritables sentimens n'ayent été de ne jamais reconnoître la Comtesse de Bossu, & au contraire d'implorer le secours des Loix contre la surprise qui lui avoit été faite.

Les lettres de Madame la Duchesse d'Orleans sont inutiles, parcequ'alors elle n'étoit pas informée des circonstances de ce mariage, & elle étoit prévenuë en faveur de la Comtesse de Bossu à tel point qu'elle l'appelle sa sœur, quoiqu'elle ne fût point sa parente, & que le Duc de Guise n'eût l'honneur de lui appartenir que de fort loin.

Les lettres de Mademoiselle ne sont écrites qu'en 1653. dans un tems où Mademoiselle n'étoit point informée des circonstances de ce mariage : & depuis elle a même obtenu l'Arrêt du 10. Décembre 1666. qui fait défense à la Comtesse de Bossu de se qualifier Veuve du Duc de Guise.

La lettre de M. le Prince écrite en Flandres en 1655. est une réponse à une lettre que lui avoit écrite la Com-

tesse de Bossu dans un Pays où elle pouvoit prendre impunément la qualité de Duchesse de Guise, d'autant qu'il n'y avoit personne qui eût interêt de la lui contester, & dailleurs cette lettre n'a aucun rapport au Procès dont il s'agit.

A l'égard du passeport de 1652. c'est un de ces actes qui se délivrent sans connoissance de cause, & dont par conséquent on ne peut tirer aucune induction.

Quatriémement, Monsieur & consors prouvent au contraire que jamais la Comtesse de Bossu n'a été reconnuë en France que pour la Comtesse de Bossu. Au premier voyage qu'elle y fit en l'année 1652. le Duc de Guise étoit encore en prison à Madrid; & tout ce que l'on auroit pû faire sans lui étoit inutile, & en effet elle s'en retourna en Flandres sans rien obtenir, ni de Madame de Guise la mere qui vivoit encore, ni de M. le Duc de Joyeuse, frere du Duc de Guise.

Au second voyage qu'elle fit en 1655. après le retour du Duc de Guise, elle ne pût pareillement rien obtenir, ni du Duc de Guise, ni de qui que ce soit; tout son crédit aboutit à

avoir une retraite dans le Couvent de Charonne, & à être renvoyée en Flandres. Le Duc de Guiſe bien loin de la reconnoître, rendit contre elle une plainte au Lieutenant Criminel du Châtelet le 8. Novembre 1655. ſur laquelle ce Magiſtrat procéda à une Information qui contient la preuve de la conduite déreglée de la Comteſſe de Boſſu : plainte depuis laquelle la Comteſſe de Boſſu n'eſt jamais revenuë en France, & n'y a fait aucune procédure que l'oppoſition du 10. Juin 1664. au ſcellé du Duc de Guiſe qu'elle abandonna pour s'aller pourvoir à la Rote, ce qui donna lieu à Mademoiſelle de Guiſe d'obtenir les Arrêts de la Cour de 1665. & 1666. qui font des défenſes à la Comteſſe de Boſſu de ſe qualifier Ducheſſe de Guiſe, & qui caſſent la Sentence de la Rote : Arrêts auſquels la Comteſſe de Boſſu n'a jamais formé oppoſition ; ſi elle a obtenu des Sentences à la Rote, ce n'a été que par défaut, elle n'a jamais oſé les faire ſignifier en France, ni celle de 1656. ni celle de 1666. elle n'a jamais formé aucune demande ni pour Doüaire, ni pour chambre étoffée, ni pour aucune autre prétention telle

qu'elle puisse être ; ainsi bien loin d'en avoir aucun acte, ni de reconnoissance, ni de possession : au contraire il demeure pour constant qu'elle n'a jamais agi en France, & qu'elle n'y a été connuë que pour la Comtesse de Bossu.

Voici la troisiéme partie de la Cause de Me. Robert.

Outre les abus de la célébration dont il s'agit, qui détruisent le fondement de toutes les prétentions du Prince de Berghes, elles sont encore détruites par un autre moyen, qui est que le prétendu contrat de mariage du 16. Novembre 1641. n'a pû produire en France aucuns effets civils en faveur de la Comtesse de Bossu, & que même elle n'y en a jamais eu aucun. Troisiéme Partie.

Cet acte n'a jamais pû produire aucuns effets civils en France, parceque comme il y a des regles Ecclesiastiques pour l'exécution des mariages quant au lien du Sacrement, il y a aussi des Loix politiques pour empêcher l'exécution des contrats de mariage ; en telle sorte que quand le lien subsisteroit, il ne produiroit aucuns effets civils. Dans le fait particulier, il y a trois raisons qui s'opposent également aux effets civils de ce prétendu contrat.

La premiere résulte de ce que le Duc de Guise avoit été condamné à mort par Arrêt de la Cour du 6. Septembre 1641. exécuté par effigie le 11. dudit mois 1641. & par conséquent le 16. Novembre 1641. il étoit incapable de contracter comme mort civilement. Telle est la disposition de la Loi : *Post contractum capitale crimen*, au Digest. *de Donationibus*, qui est reçûë & observée en France. Tous les Docteurs conviennent qu'elle a lieu non seulement pour les Donations, mais encore pour toute sorte de contrats ; & dans l'espéce dont il s'agit, ce sont des avantages promis par le Duc de Guise à la Comtesse de Bossu, & par conséquent des Donations qui sont l'objet de la nullité prononcée par cette Loi. Les Sacremens ne sont pas interdits aux Condamnés à mort par contumace, ils peuvent se marier *quoad fœdus*, selon le lien, mais ils ne peuvent pas valablement se marier quant aux effets civils. Il est vrai qu'au mois d'Août 1643. le Roi révoqua cette condamnation, & rétablit le Duc de Guise dans la possession de ses biens & de son état ; mais cette grace que le Roi accorda à sa famille, à son nom & à

sa personne, ne peut avoir d'effet rétroactif pour l'acte du 16. Novembre 1641. par trois raisons. Premierement, parceque la Comtesse de Bossu n'y est point comprise, quoiqu'elle eut estimé que cela lui étoit nécessaire, comme il paroît par l'acte du 16. Novembre 1641.

Secondement, pour juger de la validité ou invalidité d'un acte, il faut le regarder dans son principe dans le tems qu'il a été fait, *initio inspecto*, au 16. Novembre 1641. tems auquel le Duc de Guise étoit condamné à mort, condamnation connuë à la Comtesse de Bossu, puisque l'acte du 16. Novembre 1641. fait mention que les biens du Duc de Guise étoient confisqués en France.

Troisiémement par la nature du crime du Duc de Guise, & de la grace qui lui fut accordée; le crime étoit un crime de Leze-Majesté, le crime d'un Sujet armé contre son Souverain, qui est le cas auquel quand il n'y auroit point de condamnation, le crime seul emporte la privation & l'incapacité des effets civils, suivant la Loi 20. au Digest. *de accusationibus*. La grace a été un coup de l'autorité souveraine

du Roi. Jamais le Duc de Guiſe n'a purgé la contumace, jamais il ne s'eſt repréſenté en Juſtice, jamais il n'a été abſous par la voye d'un Jugement, la grace du Prince flétrit ceux qu'il abſout, *quos abſolvit notat.* Depuis l'Arrêt de la Cour qui enregiſtra les Lettres Patentes du Roi le 4. Septembre 1643. le Duc de Guiſe a été libre, la Cour n'a pas jugé qu'il eût été libre auparavant pendant qu'il étoit parmi les Ennemis, & ſous la domination de la Comteſſe de Boſſu. Les Actes qu'il a paſſés depuis cet Arrêt du 4. Septembre 1643. peuvent être regardez comme les actes d'un homme libre; mais les actes qu'il avoit paſſés en Flandres pendant ſa condamnation, & ſon crime, ſont toujours demeurez les actes d'un homme mort civilement, eſclave de la peine qu'il avoit méritée, & incapable d'autres effets civils; il ne faut que voir ſur ce ſujet l'article 4. de l'Ordonnance de 1639. par lequel le Roi dans toutes ces occaſions, défend d'avoir égard aux Lettres de Réhabilitation, & veut que les Procès ſoient jugez ſuivant les Ordonnances.

La ſeconde raiſon pour laquelle ce

mariage ne produiroit aucun effet civil résulte de ce que la Comtesse de Bossu étoit Etrangere, & de ce que par les Edits & Déclarations du Roi, il est défendu aux Sujets de Sa Majesté de contracter mariage avec des Etrangers ou Etrangeres, non seulement sous peine de privation des effets civils, mais encore sous des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes, & de confiscation de biens, ou de grosses amendes dans les Provinces où la confiscation n'a pas lieu : l'Edit du mois d'Août 1669. & les Déclarations des 18. May 1682. & 16. Juin 1685. y sont précises. Que si cela est ainsi établi à l'égard de tous les Sujets du Roi, cela doit avoir à plus forte raison lieu dans la personne d'un Pair de France Duc de Guise, aîné de sa famille, qu'une Etrangere avoit épousé, non seulement sans la permission expresse du Roi, mais pendant qu'il avoit les armes à la main contre Sa Majesté.

La troisiéme raison est, qu'outre la qualité d'Etrangere, la Comtesse de Bossu étoit d'une nation avec qui la France en 1641. avoit la guerre déclarée : circonstance qui est seule un ob-

stacle invincible à tous les engagemens que le Duc de Guise né François, pourroit avoir contractés avec les ennemis de la France ; du moment qu'il fut assez heureux pour rentrer dans sa patrie & son devoir, pour implorer & ressentir les effets de la clémence du Roi, il fut dégagé de toutes les obligations qu'il avoit contractées avec les Ennemis, & de la même maniere qu'il ne fut point obligé de tenir les conditions qu'il avoit signées avec l'Empereur & le Roi d'Espagne, il ne fut pas plus obligé aux conditions que la Comtesse de Bossu lui avoit imposées. Si l'on en usoit autrement, si l'on faisoit subsister au profit des Ennemis les obligations passées par un François dans un Pays Ennemi, ce seroit solliciter les Ennemis de ravir & de dépoüiller les Sujets du Roi. Tout cela est effacé par le droit de retour si sagement établi dans la politique Romaine, par lequel l'on ne comptoit point dans la vie d'un Citoyen Romain tout le tems qu'il avoit passé parmi les Ennemis. *Digest. de jure post liminii.*

Ainsi non seulement le prétendu mariage est nul & abusif quant au Sacrement, mais encore il n'a pû

avoir en France aucuns effets civils ; & cette incapacité des effets civils suffit pour détruire toutes les demandes du Prince de Berghes, parceque les deux personnes interessées au lien du Sacrement, étant l'un & l'autre décédés, & n'ayant laissé aucuns enfans, tout dégénére en des effets civils, dont l'incapacité dans le Duc de Guise renverse toutes les prétentions du Prince de Berghes.

Comment pourroit-il être écouté lorsqu'il veut faire revivre des effets civils dont la Comtesse de Bossu n'a jamais joüi, & que même elle n'a jamais demandés.

La preuve qu'elle n'en a pas joüi est bien facile, puisqu'avant la Sentence de la Rote elle n'a pas été en état d'en joüir, & encore moins depuis cette Sentence, puisqu'aussi-tôt qu'elle fut renduë, la Cour par Arrêt du 10. Décembre 1666. la cassa & révoqua, & fit défense de l'exécuter, & à la Comtesse de Bossu de se qualifier Duchesse de Guise.

La preuve que la Comtesse de Bossu n'a jamais demandé les effets civils est encore plus facile, puisqu'on n'en rapporte aucune demande faite de sa

part, & puisque même on a demeuré d'accord qu'elle n'avoit jamais fait signifier les Sentences de la Rote. Il est vrai qu'elle avoit formé opposition au scellé du Duc de Guise par Acte du 10. Juin 1664. mais elle abandonna cette opposition. Toussaint Baudoüin son Procureur, chez qui elle avoit élû son domicile, étant poursuivi pour la main-levée, déclara par Acte du 13. Avril 1665. qu'il n'avoit plus de charge, attendu que l'on n'avoit point eu d'égard à son opposition. Il y a eu depuis trois ou quatre successions consécutives dans la Maison de Guise, par le décès des Ducs de Guise & d'Alençon, & de Mademoiselle de Guise, sans qu'il y ait paru aucune opposition de la part de la Comtesse de Bossu. Le Prince de Berghes est donc le premier qui s'avise de former ces demandes, lui collateral de la Comtesse de Bossu, lui Etranger, lui qui n'a jamais eu aucune part dans cette avanture. C'est sans doute la prétention la plus injuste, la plus chimérique, & la plus odieuse qui ait jamais paru en Justice.

Tel est le précis du Plaidoyer que prononça Me. Robert en plusieurs Audiences. On a renfermé ses moyens

dans un petit espace, ils sont dépoüillez d'ornemens. On a voulu proposer le modele d'un Plaidoyer où l'on n'a donné aucune étenduë aux moyens qu'on a mis en œuvre, & on n'a employé de la parole précisément que ce qui en falloit pour rendre la pensée, de sorte que les raisons s'y trouvent presque toutes nuës. Bien des gens soûtiennent que cette méthode est plus propre à gagner un esprit solide, que si l'on embellissoit ses moyens; que les premieres impressions que fait un discours orné se dissipent, au lieu qu'un discours où la diction est simple, sans être négligée, où l'Orateur songe moins à la parole qu'aux choses, fait un effet qui dure toujours, parcequ'il n'est dû qu'à la force de la vérité. Pour moi je crois qu'il y a deux excès à fuir, & qu'on ne doit point négliger les figures ni les ornemens, & qu'on ne doit point aussi s'y trop livrer, & que pour donner plus de jour à un moyen, il faut l'étendre : l'Orateur véritablement éloquent sçait tenir ce juste milieu.

A l'égard des réponses que Me. Robert fit aux demandes particulieres du Prince de Berghes, j'ai crû que je de-

vois les obmettre, parcequ'elles ne seroient pas d'un grand usage pour l'instruction de mon Lecteur.

Plaidoyer de Me. Noüet.

Me. Noüet qui parla pour le Prince de Berghes, donna beaucoup de jour, beaucoup de force à ses moyens. On fera le parallele de son Plaidoyer avec le précédent, & on jugera si des moyens étendus, & pour ainsi dire, mis au large dans une juste abondance de paroles, doivent prévaloir sur des moyens serrés & concis, où l'on évite avec soin, non seulement les répétitions, mais toutes les expressions qui retracent à peu près les mêmes idées. On se renferme précisément dans le nécessaire, & l'on en retranche, non seulement le superflu, on ne donne pas même les seconds coups de pinceau, qui en nous réprésentant le même objet, semblent le rendre plus frappant.

Voici comme cet Avocat commença. J'ai l'avantage que les circonstances de l'affaire que je vais exposer aux yeux de la Cour, la rendent infiniment recommandable & digne de son Audience; les noms, la dignité & l'illustration des Parties qui y sont interessées, la singularité des évenemens qui

ſont le tiſſu de la narration, tout eſt plein de grandeur. Mais ce qui ſemble devoir exciter davantage l'attention de la Cour, c'eſt la nouveauté des queſtions qui s'y rencontrent. Il raconta enſuite le fait du Procès, & il dit. La queſtion qui a pour objet l'appel de la Sentence de la Rote, ne paroît pas moins extraordinaire, quand on fait réflexion que cette Sentence eſt un Jugement Souverain ſur un différend, ſur une queſtion de mariage qui ne pourroit être portée devant les Juges du Royaume, & dont la Rote a été ſaiſie, non ſeulement par un François, mais même au vû & ſçû de toute la France, qui attendoit de la Cour de Rome le ſort de cette fameuſe conteſtation.

Quoi donc! le Duc de Guiſe & ſes héritiers n'auroient reconnu le Jugement de la Rote, qu'au cas qu'il leur eût été avantageux? Si la Rote eût prononcé contre le mariage, la Dame Honorée de Berghes perdoit ſa Cauſe ſans reſſource, il n'y avoit point d'appel pour elle, on ne l'auroit pas ſouffert, & le Duc de Guiſe, qui a lui-même choiſi ſes Juges, n'y ſera ſoûmis qu'en cas qu'ils jugent pour lui.

La Loi ne doit-elle pas être égale

pour les deux Parties ? Cette égalité n'est-elle pas même en ce cas du droit des gens ? Est-ce là le cas de la contravention aux Libertés de l'Eglise Gallicane ? C'est une injure que la Cour ne souffrira point qui soit faite au Saint Siége. Le Roi n'est-il pas Protecteur du Saint Siége, de la Religion, & Fils aîné de l'Eglise ?

La Rote est la Cour Souveraine de l'Etat du Pape, comme les Parlemens en France. Ses décisions ne sont point sujettes à être réformées par la voye d'appel. Elle est établie par les Papes dans leurs Etats, à l'instar des Parlemens établis par nos Rois dans le Royaume.

Ne faisons point de confusion de l'espece dans laquelle nous sommes avec celles qui sont marquées dans le livre de nos Libertés. Que cette différence est sensible ! Pour faire un bon usage des maximes fondamentales que nos peres ont toujours soûtenuës avec tant de fermeté, & que je ne prétend point attaquer, il faut demeurer d'accord, que la Rote est incompétente de juger entre les François de la dot ; mais cela s'entend avec la restriction portée expressément par l'article 31.

des Libertés, dans le cas dont la connoissance appartient aux Rois & aux Juges Séculiers, ou bien quand on porte en premiere Instance à Rome une Cause Ecclesiastique dont la connoissance appartient à l'Ordinaire des lieux dans le Royaume. Qu'un François marié en France veüille dépoüiller ses Juges naturels, & aller plaider à Rome la validité de son mariage & l'exécution de son contrat, c'est ce que les Loix du Royaume ne permettent point. Voilà le cas; il ne lui est point permis de dépoüiller les Juges Royaux de France des affaires dont la connoissance leur appartient. Nous sommes bien éloignés de cette espece, puisque la question portée à la Rote a pour objet un mariage contracté dans un Pays Etranger, & que l'époux voulant se pourvoir contre son mariage, & ne pouvant point attirer en France l'épouse, a eu recours au Tribunal de la Rote, Superieur du Juge de l'épouse.

Mais avant que de combattre les moyens d'abus qu'on employe contre ce mariage, nous proposerons préliminairement les fins de non recevoir, qui sont des barrieres insurmontables

qui ne permettent pas qu'on écoute des Parties illuſtres qui les oppoſent. Il ſe préſente quatre fins de non recevoir de cette eſpece.

Premiere fin de non recevoir. Peut-on écouter des collateraux au quatriéme degré, cinquante-huit ans après un mariage célébré, & trente-cinq ans après la mort du mari dont ils ſont heritiers, mari qui n'auroit point été lui-même recevable à le conteſter?

Secondement, la Ducheſſe de Guiſe a poſſedé publiquement ſon état, poſſeſſion ſoûtenuë d'une cohabitation du mari avec la femme, de pluſieurs Actes qu'ils ont paſſés conjointement, poſſeſſion confirmée par la reconnoiſſance de toute la Maiſon de Guiſe.

Troiſiémement, la queſtion d'état a été jugée, il faut s'en tenir à ce jugement.

Quatriémement, la Ducheſſe de Guiſe eſt morte en poſſeſſion de ſon état il y a vingt ans, la Loi défend qu'on recherche l'état des morts après l'eſpace de cinq ans. *Ne de ſtatu defunctorum poſt quinquennium quæratur.*

Premiere fin de non recevoir.

Il ſemble dabord étrange qu'on veüille conteſter la validité d'un mariage quand les Parties contractantes

ſont décédées, & qu'il n'y a point d'enfans, dont il s'agiſſe d'aſſurer l'état. La premiere réflexion qui naît quand on parle de ces ſortes d'actions, eſt d'examiner la qualité de ceux qui l'intentent, parceque l'appel comme d'abus d'une célébration de mariage n'eſt pas une action qui convienne à toutes ſortes de perſonnes. *Quæ cuilibet poſſit competere.* On n'a pas même de qualité, quoique l'on y ſoit intereſſé.

Un Curé, par exemple, qui a intérêt que ſes Paroiſſiens n'aillent faire adminiſtrer les Sacremens par d'autres que par lui, eſt jugé non recevable à appeller comme d'abus du mariage célébré hors ſa préſence. C'eſt ainſi qu'on l'a jugé par Arrêt du 29. Décembre 1693. contre le Curé de Rethel en Champagne; on a jugé la même choſe contre des collateraux éloignés, par Arrêt du 20. Mars 1698. qui a confirmé le mariage de Jean Goüin avec Marie Siron. La même choſe jugée par Arrêt du 29. Mars 1672.

Sur le mariage du ſieur Moriſeau avec Catherine Villers, mariage célébré à Berlin dans l'Hôtel de l'Ambaſſadeur de l'Empereur, vers l'Elec-

teur de Brandebourg, mariage confirmé par pluſieurs Actes approbatifs dans la famille, par pluſieurs lettres des perſonnes intereſſées à le combattre, néanmoins après la mort de Moriſeau, deux freres appellans comme d'abus de ce mariage, furent déclarés non recevables par Arrêt contradictoire, comme on le voit dans le Journal du Palais.

Les Loix établies par ces ſages diſpoſitions ne ſont point dépendantes du rang & de la condition des perſonnes intereſſées, elles ſont égales pour les Grands comme pour les petits. Ces ſortes d'appellations ne ſont tolérables que dans la bouche des perſonnes dont le conſentement étoit néceſſaire pour la validité du mariage.

Eſt-ce ici un pere ou une mere qui portent à la Cour l'appel comme d'abus? Sont-ce des freres & ſœurs, qui pour rendre l'action recevable en leur bouche, diſent: nos peres & nos meres n'ont point interjetté cet appel, parcequ'ils n'ont point connu ce mariage? il n'y a eu aucune poſſeſſion pendant leur vie.

Le mariage dont il s'agit a été célébré en 1641. La Ducheſſe Doüairiere

de Guise, mere du mari, vivoit alors; ce mariage a été suivi de plusieurs années de possession publique & paisible, d'une infinité d'Actes approbatifs : aucune action intentée par la mere contre ce mariage, plusieurs lettres qui prouvent qu'elle y a consenti, elle est décédée sans l'avoir troublé.

Mademoiselle de Guise a imité cette conduite, & après le décès des Parties principales, des collateraux au quatriéme degré, cinquante-huit ans après le mariage, s'en rendent appellans, quand il n'y a plus ni mari ni femme, quand il n'y a point d'enfans dont on soit obligé d'assurer l'état. Je crois que l'on ne trouvera point d'exemple d'un appel comme d'abus porté à la Cour dans ces circonstances; & de quelle conséquence ne seroit-il point de le recevoir? Cet appel comme d'abus peut-il être proposé après la possession publique qui a suivi ce mariage : c'est la seconde fin de non recevoir.

Seconde fin de non recevoir.

Pour prouver cette possession, Me. Noüet après avoir rapporté toutes les reconnoissances du mari, il s'écrie : Que peut on répondre à la possession qui résulte des reconnoissances de tou-

te la Maison de Guise & de toute la Cour de France? La Maison de Guise étoit branche de celle de Lorraine; ainsi ce sont les Ducs de Lorraine qui sont les Chefs de cette illustre Maison. Lors de ce mariage, Charles de Lorraine y a donné son approbation par une lettre originale écrite de sa main, que l'on rapporte; il a complimenté la Duchesse de Guise sur ce mariage, il lui écrit: à Madame la Duchesse de Guise, & signe, *Votre affectionné Cousin.*

Le Duc François de Lorraine, frere de Charles, l'a pareillement reconnuë, & lui a écrit: à Madame la Duchesse de Guise, & l'a traitée de cousine.

En France, Marguerite de Lorraine, sœur du Duc de Lorraine, tenoit le premier rang dans la Maison de Guise, à cause de son mariage avec feu Monsieur Gaston de France; feuë Madame a écrit plusieurs lettres à la Duchesse de Guise & à la Comtesse Doüairiere de Grimberghe sa mere, elle marque expressément que tous ceux de la Maison de Guise, & que la Reine elle-même l'a reconnuë.

Nul témoignage plus important & d'un plus grand poids. La Reine a donné

né le tabouret à la Duchesse de Guise, nulle reconnoissance plus autentique de son état. Voila ce qui s'est passé en France lors du voyage qu'elle fit en 1652. Pour passer en France, elle eut besoin d'un passeport du Roi, d'une permission du Roi Catholique, d'une permission de l'Archiduc; elle les demanda, elle les obtint. Quelle application peut donc avoir au mariage de la Duchesse de Guise l'art. 41. de l'Ordonnance d'Orleans? Cet article est contre l'abus des mariages qui se font par autorité & par force majeure: le mariage dont il s'agit est-il de cette espece?

Comment parle le Roi dans le passeport qu'il accorda à la Duchesse de Guise? *Nôtre très-chere & bien aimée Cousine Honorée de Berghes, Duchesse de Guise.* Il ne dit pas la Comtesse de Bossu.

Comment parle le Roi Catholique dans la permission qu'il lui donne de passer en Espagne? *Qu'il lui accorde avec bien de la joye la permission de venir voir le Duc son mari*, & la traite ma Cousine la Duchesse de Guise. Elle revient encore en France en 1665. Reconnoissance reïterée de toute part,

de la Reine, de Madame & de Mademoiselle, qui avoit alors vingt-sept à vingt-huit ans, & de toute la Maison de Guise.

Elle a besoin d'un passeport & d'escorte pour s'en retourner en France, elle écrit à feu M. le Prince qui commandoit les Armées du Roi. M. le Prince écrit, *à Madame la Duchesse de Guise*, & signe, *votre très-humble & très-obéissant Serviteur, Loüis de Bourbon.*

Que l'on montre un seul exemple où l'on ait reçû l'appel comme d'abus d'un mariage qui a été suivi d'une reconnoissance aussi solemnelle.

Quoi donc, non seulement les Chefs de la Maison de Lorraine, mais encore toute la Maison de Guise a reconnu ce mariage, il a été reconnu mutuellement par les deux Souverains de l'une & de l'autre des Parties.

Le Roi, & le Roi Catholique ont également qualifié Honorée de Berghes, comme on l'a dit, du titre de Duchesse de Guise; la Reine Mere Régente lui a donné le tabouret, le Roi Catholique a ordonné qu'elle joüiroit de tous les honneurs de Grands d'Espagne. Elle en a joüi jusques à sa mort: c'est dans cette qualité que l'Impéra-

trice lui écrit en 1668. avec des témoignages d'amitié. Encore une fois, feu Monsieur, feuë Madame, feuë Mademoiselle, & feu Monsieur le Prince l'ont reconnuë, & quarante-quatre années après toutes ces reconnoissances solemnelles, M. le Prince interjette aujourd'hui appel comme d'abus de la célébration de ce mariage. Comment accordera-t'on cet appel avec la reconnoissance autentique de feu M. son pere, & de toutes les Têtes couronnées ? Des collateraux éloignés seront-ils reçûs à contester aujourd'hui l'état à celle qui a été si parfaitement reconnuë par toute la famille il y a près de cinquante ans ? Que deviendroient les regles si judicieusement établies pour le repos public ? Jusqu'où ne va pas la force de la reconnoissance de la famille ?

Le Sieur de Beaumont Gouverneur du Château de Saint-Germain contracta un mariage en 1652. avec Marie Raymond. Une sœur qui étoit héritiere présomptive du mari appella comme d'abus du mariage après la mort de son frere, il y avoit plusieurs défauts dans la célébration : cependant la reconnoissance publique de ce ma-

riage, & de la plus grande partie de ſa famille, détermina les Juges à le confirmer par Arrêt du 3. Février 1663. Cet Arrêt eſt rapporté par Me. des Maiſons.

Troiſiéme fin de non recevoir.

Voici la troiſiéme fin de non recevoir. C'eſt ici une queſtion d'Etat, décidée par un Jugement ſolemnel & Souverain il y a plus de trente-trois ans. Quelles ſont les maximes que nous apprenons par la Juriſprudence des Arrêts ? En matiere de queſtion d'Etat, il faut tenir pour certain & véritable ce qui a été une fois jugé. C'eſt préciſément pour les queſtions d'Etat que l'on a fait la maxime de Droit: *Res judicata pro veritate accipitur.* Dès que l'état d'une perſonne eſt une ſeule fois jugé, il n'eſt plus permis d'en douter une ſeconde fois. Y a-t'il jamais eu un Jugement plus célébre ſur une queſtion d'Etat que la Sentence de la Rote, qui a déclaré le mariage de la Ducheſſe de Guiſe bon & valable. C'étoient des Juges que le Duc de Guiſe avoit lui-même choiſis, Juges Souverains.

Premierement, à cauſe de la qualité du Tribunal.

Secondement, le Duc de Guiſe en

s'adreſſant au Pape pour le prier de commettre des Juges qui connuſſent de la validité & invalidité de ſon mariage, demanda que ces Juges fuſſent établis avec pouvoir de juger en dernier reſſort, ſans qu'aucune Partie puiſſe appeller ni reclamer contre le Jugement qui ſeroit rendu, ni ſans eſpérance d'aucun recours ni reſtitution quelconque. *Quâcumque appellatione, reclamatione, recurſu, & reſtitutione excludantur.* Ce ſont les termes de la Supplique.

Voilà ce que M. le Duc de Guiſe a demandé au Pape en lui demandant des Juges. Voilà ce que le Pape lui a accordé; il a commis un Auditeur de Rote pour connoître de l'affaire, & procéder conformément à la Supplique. *Audiet Magiſter Jacobus, & procedat ut petitur.*

Si l'on demandoit au Roi des Commiſſaires pour juger une affaire en dernier reſſort : ſi le Roi faiſant droit ſur la Requête nommoit des Commiſſaires avec pouvoir de juger ſouverainement, recevroit-on un appel qui ſeroit interjetté de ce Jugement?

Le Pape a fait ici la même choſe, il eſt Souverain dans l'Etat Eccleſiaſti-

que, c'est de lui qu'émane la Jurisdiction dans ses Etats sur ses Sujets, comme elle émane du Roi dans le Royaume. Le Duc de Guise lui a demandé des Juges pour juger en dernier ressort, le Pape les a commis avec un pouvoir conforme à ce qui lui étoit demandé, il a pû le faire. Le Duc de Guise en étoit parfaitement persuadé; c'est pourquoi ouvrant enfin les yeux, prévoyant le mauvais succès de son Procès, il chercha à reculer le Jugement définitif : c'est à quoi tendoient toutes les différentes voyes dont il s'est servi lorsque le Jugement interlocutoire en 1656. adjuge à la Duchesse de Guise une Provision alimentaire de 6000. Ecus par an; il n'en a interjetté aucun appel, parcequ'il sçavoit bien que les Juges étoient revêtus d'un Pouvoir Souverain, & qu'il avoit demandé au Pape de tels Juges.

Quatriéme fin de non recevoir.

Enfin la derniere fin de non recevoir est fondée sur ce que la Duchesse de Guise est morte en possession de son état, reconnuë par sa famille, reconnuë en la Cour de France, en celle de l'Empereur & du Roi d'Espagne. Il y a vingt ans qu'elle est morte. Distinguons, si vous voulez, la

question du mariage d'avec celle qui regarde les effets civils.

Que cette derniere demeure entiere : j'avoüe que nulle exécution ne la peut prescrire, mais la question du mariage n'est pas de même nature. Je soûtiens que les proches parens ne l'ayant point agitée pendant la vie de la Duchesse de Guise, après la mort du Duc son mari, des collateraux plus éloignés ne peuvent plus contester ce mariage : nul trouble de la part de Mademoiselle, ni de celle de Mademoiselle de Guise, jamais d'appel d'abus de la célébration.

Disons donc que ce qui a été jugé à la Rote, a été jugé souverainement & en dernier ressort. Et qu'est-ce que l'on y a jugé ? une question d'Etat qui y étoit pendante, il y avoit vingt-un ans ; question sur le mariage du Duc de Guise avec Madame Honorée de Berghes, ce mariage a été jugé bon & valable.

Voilà donc son état assuré par un Jugement solemnel en 1666. & l'on prétendra trente-trois ans après ce Jugement faire recevoir en 1699. un nouvel appel comme d'abus de la célébration du mariage par des héritiers collateraux au quatriéme degré, par

un Légataire universel : je réponds avec l'Empereur au code, *de statu hominum, rebus judicatis standum est.* Il faut s'arrêter, sur-tout en matiere d'Etat, aux questions jugées.

Nous n'avons pas de maxime plus favorable en Droit que celle qui ne permet pas que l'on trouble & que l'on recherche l'état des défunts cinq années après leur mort. Cette regle forme un titre entier dans le corps de Droit. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Cujas ajoûte, *in deteriorem conditionem*, pour lui donner une condition pire que la leur. Toutes les Loix qui sont ramassées sous ce titre établissent cette maxime : que quand une personne est décédée en possession d'un état favorable, l'on n'est plus reçû à former une question sur cet état cinq années après le décès de la personne. C'est encore ce qui a servi de fondement aux Arrêts qui ont déclaré des Appellans comme d'abus, non revevables après des reconnoissances publiques du mariage dans la famille, & une possession d'état continuée jusqu'au décès des Parties. Ici, l'état a été contesté, mais il a été confirmé par un Jugement solemnel exécuté,

jusqu'à la mort de la Duchesse de Guise, qui est décédée en possession de cet état, reconnuë par les Têtes couronnées.

Et sans rechercher les anciens Arrêts qui ont répandu cette Jurisprudence dans nos livres, il y en a plusieurs dont la mémoire peut encore être présente à la Cour *.

N'avons-nous pas vû en 1688. le mariage de Charles de Cleves marchand d'éventails, qui avoit épousé en seconde nôce la niéce de sa premiere femme, sans dispense pour cause de l'affinité. Charles de Cleves étant mort après plusieurs années de possession de mariage, un beau-frere appelle comme d'abus, & conteste à la veuve sa qualité, il demeuroit d'accord de la possession du mariage, mais il disoit : le moyen d'abus est de Droit public. On répondit, le moyen d'abus est bon en soi, mais la fin de non recevoir doit l'emporter ; & par Arrêt contradictoire du 31. May 1688. l'Appellant fut déclaré non recevable, & la veuve maintenuë.

Récemment encore au mois d'Août

* *Voyez le Journal du Palais, Tome I. & le troisiéme Arrêt.*

1694. on agita la question ſur le mariage de Jacques Louchet & de Marie Duval, mariage contracté par un fils majeur, mais ſans le conſentement de ſa mere, & hors la préſence du propre Curé; après ſept ans de poſſeſſion de mariage, Jacques Louchet étant mort ſans avoir eu pour ſon mariage le conſentement de ſa mere, elle appella comme d'abus, le moyen de défaut de préſence du propre Curé étoit parfaitement bon, mais la fin de non recevoir de la poſſeſſion d'état étoit encore plus puiſſant; & par Arrêt contradictoire du 3. Août 1694. ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général Dagueſſeau, l'Appellante a été déclarée non recevable.

La même choſe avoit été jugée l'année précédente ſur les Concluſions de M. l'Avocat Général du Harlay, pour le mariage de la nommée des Hayes Comédienne, avec un fils de famille de cette Ville de Paris. Il y en a cent autres.

Enſorte que c'eſt une maxime que l'on peut dire inconteſtable: quand même il y auroit quelque défaut dans la célébration du mariage, ici il n'y en a aucun dans le mariage dont il s'a-

git, la possession d'état durant plusieurs années couvre le défaut.

Et nous sommes même ici dans une espece, où cette maxime a bien plus de force que dans les cas sur lesquels ces Arrêts sont intervenus ; car dans ces cas, il n'y avoit qu'une des Parties contractantes qui fût décédée, ici toutes les deux le sont il y a plus de vingt ans. Dans ces Arrêts c'étoit une mere, c'étoient des freres & sœurs qui contestoient l'état de la veuve immédiatement après la mort du mari, ici ce sont des collateraux au quatriéme degré, un Légataire universel d'une collaterale, qui conteste l'état trente-cinq ans après la mort du mari, & vingt ans après la mort de la femme, cinquante-huit ans après la célébration.

On nous dira que la possession du mariage étoit considerable dans ces Arrêts, parceque la validité n'avoit point été attaquée du vivant du mari & de la femme, qui avoient vêcu durant plusieurs années, joüissant paisiblement l'un & l'autre de leur état ; qu'ici ce n'est pas la même chose, parceque le Duc de Guise a reclamé lui-même contre son mariage long-tems avant sa mort.

Il est vrai qu'après une possession constante & publique de son mariage durant plusieurs années, il a reclamé ; mais quel succès a eu cette reclamation ? La question a été jugée, & la possession confirmée à l'avantage de la femme : c'est ce qui forme une fin de non recevoir insurmontable.

On nous fait ici un conflit de fins de non recevoir, parceque Mademoiselle de Guise & Mademoiselle de Montpensier sont décédées en possession des biens. Mais ces Arrêts ont-ils jugé l'état ? Ils leur ont conservé leurs biens. Il est vrai la Loi ne dit pas, *de bonis defunctorum*, mais *de statu*. L'Arrêt qui fait défense à Dame Honorée de Berghes de prendre qualité de Veuve de Guise, ne lui a jamais été signifié, il ne lui a pas même été connu.

Dira-t'on que le Jugement de la Rote n'a pas eu une exécution paisible, parcequ'il y a eu appel comme d'abus interjetté par Mademoiselle & Mademoiselle de Guise du vivant de la Duchesse de Guise ? Mais cet appel comme d'abus ne tomboit point sur la question d'état, puisqu'il n'y avoit point d'appel comme d'abus de la célébration, & ne regardoit que l'exécu-

tion de la Sentence pour les effets civils, & cet appel n'a jamais même été poursuivi par une assignation. Et ne sçait-on pas ce que nous apprend le Jurisconsulte Papinien, dans la Loi 2. au Digeste. *Ne de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Il examine si cette prescription de cinq années introduite par le Droit peut mettre à couvert de trouble ceux qui sont morts en possession de leur état. Si cette prescription, dis-je, avoit lieu dans un cas où il paroîtroit que le défunt auroit été troublé & inquiété sur son état avant sa mort, joüiroit-il en ce cas de la faveur de la prescription ? Papinien dit, si c'est un procès qui ait été intenté, & ensuite abandonné par un long silence, cela n'empêchera point la prescription, & sous prétexte de ce procès on ne sera point reçû à troubler l'état du défunt, cinq années après son décès.

Præscriptio quinque annorum, quæ statum defunctorum tuetur spes litis ante mortem illata non sit irrita, si utrum causam qui movit longo silentio desistente finitam probetur. Et la glose sur ce mot *longo silentio*, met *scilicet triennio.*

Nous sommes ici dans une espece

bien plus avantageuse, parceque non seulement cet appel comme d'abus est demeuré dans un long silence, n'ayant jamais été poursuivi par les Appellans; mais ce qui est de plus considerable, il n'est jamais venu à la connoissance de la Duchesse de Guise. La Sentence de la Rote est du mois de Juin 1666. l'Arrêt qui reçoit Appellant est du 10. Décembre suivant. Ces Arrêts sur Requête ne lui ayant jamais été signifiés, on ne lui a point donné assignation pour défendre contre cet appel comme d'abus, elle est morte en possession paisible de l'exécution du Jugement qu'elle avoit obtenu à la Rote.

Au moins respectons son état, discutons l'éxecution quant aux biens, à la bonne heure, réduisons-nous à la question des effets civils, & c'est véritablement où la cause devoit être renfermée. Mais d'attaquer l'état de la Duchesse de Guise par un appel comme d'abus, après qu'elle a joüi jusqu'à sa mort dans Bruxelles du rang & de la qualité de Veuve du Duc de Guise, traitée à cause de ce titre comme les femmes de Grands d'Espagne, ainsi que le Roi Catholique l'avoit reglé: & il y a vingt ans qu'elle est morte en

cette possession. Y eut-il jamais une espece où l'on dût appliquer plus justement la regle du Droit, *Non de statu defunctorum post quinquennium quæratur.* Il ne faut point dire que cette regle n'est faite qu'en faveur de ceux qui sont morts en possession de la liberté, elle est conçûë en termes généraux, qu'il ne faut point chercher l'état des défunts cinq années après la mort. *Non de statu.*

Et nous apprenons par la Loi derniere au Digeste *de capitis minut.* que dans le Droit Romain on consideroit l'état des personnes par rapport à trois differentes choses, la liberté, la famille, & le droit de Citoyen, *libertas*, *civitas*, *familia.*

Réünissons donc ici toutes les circonstances, rassemblons les quatre fins de non recevoir contre l'appel comme d'abus que l'on interjette présentement de la célébration de ce mariage. Réponse générale aux moyens d'appel comme d'abus.

Sans nous départir des fins de non recevoir, répondons aux moyens d'appel comme d'abus qu'on nous oppose. Nous avons l'avantage que ces fins de non recevoir, qui sont des moyens généraux qui ne permettent pas qu'on écoute les moyens d'appel comme d'abus, se-

roient quand on voudroit les écouter, des moyens particuliers qui les détruiroient.

Le Duc de Guise, après son mariage célébré, a demeuré dans une cohabitation publique à Bruxelles, à Namur, à Liege, jusqu'à son départ conjointement avec Madame Honorée de Berghes sa femme, & l'a reconnuë pour telle. Le certificat par lui donné le 21. Février 1642. pour assurer qu'il n'avoit point d'engagement avec la Princesse Anne, les obligations qu'il a contractées conjointement avec elle, des procurations pour agir, des transports, les procédures qu'il a faites, & la Sentence qu'il a obtenuë au Conseil de Malines contre la Maison de Bossu, en qualité de mari & maître des droits de sa femme, les quittances qu'il a données, & les transports qu'il a faits conjointement avec elle, toujours l'autorisant comme mari, & elle prenant avec lui la qualité de Duchesse de Guise, possession continuelle après sa retraite. Combien de lettres pendant une année, tant à la Duchesse de Guise sa femme, qu'à la Comtesse de Grimberghe sa mere ; quand il écrit à sa femme, *à Madame la Duchesse de Guise* ; quand il écrit à la Dame Com-

tesse de Grimberghe, c'est toujours dans un stile respectueux d'un fils à sa mere. Que de titres de la possession d'état de la Duchesse de Guise!

On a dit que c'étoit un mariage clandestin, un mariage surpris au Duc de Guise. A peine est-il contracté que ce Prince en donne avis à l'Empereur, au Roi d'Espagne. On a dit qu'il étoit obligé de dissimuler pendant qu'il étoit dans les Pays-Bas; mais dès qu'il est en France & en liberté de sa personne, selon nos adversaires, au lieu de reclamer contre ce mariage, il le confirme par les lettres qu'il écrit pendant une année entiere. A-t'il protesté pendant ce tems-là contre la surprise qu'on lui a faite?

Le Duc de Guise étoit majeur quand il a contracté ce mariage, il avoit vingt-sept ans & demi, il a passé tous ces actes approbatifs durant les trois premieres années de son mariage, ce sont autant de reconnoissances reïterées en pleine majorité, & jusqu'à l'âge de trente ans passés.

L'auroit-on écouté en cet état, s'il avoit porté à la Cour l'appel comme d'abus de son mariage? Comment pouvoit-il dèsavoüer une femme qu'il avoit

reconnuë par tant d'actes ? La Jurisprudence des Arrêts nous apprend que les mineurs devenus majeurs n'y sont pas recevables. Vous l'avez encore jugé depuis quelques années contre François Cron, au sujet du mariage par lui contracté avec la fille d'un Aubergiste de cette Ville de Paris, nommée Marie Morrant. François Cron avoit contracté ce mariage en minorité, mais il appelloit comme d'abus en majorité. Vous l'avez déclaré non recevable par Arrêt du 21. Mars 1687.

Si des majeurs sont non recevables à interjetter cet appel comme d'abus, quoiqu'ils ayent contracté en minorité, à plus forte raison un majeur qui a contracté en pleine majorité, & qui depuis a continué d'approuver son mariage par plusieurs actes publics, & par une cohabitation de plusieurs années avec sa femme.

Je ne me lasse pas de dire, parceque je suis toujours également frappé d'étonnement de l'opposition de mes Parties.

C'est un mariage célébré il y a 58. ans par un majeur suivi d'une cohabitation publique de plusieurs années, durant ce tems confirmée par plusieurs actes, & par des reconnoissances per-

pétuelles de la part du mari & de toute la famille ; c'eſt un mariage reconnu par le Pape, par le Roi, par le Roi d'Eſpagne, par l'Imperatrice, par toute la Maiſon de Lorraine, par celle de Guiſe, par toute la Cour de France, & dans tous les Pays-Bas, déclaré valable par un Jugement ſolemnel & ſouverain il y a plus de 30. ans ; il y a 35. ans que le mari eſt mort, il y a 20. ans que la femme eſt morte en poſſeſſion de ſon état.

Chacun de ces faits forme une fin de non recevoir, chacune de ces fins de non recevoir ſeroit ſeule ſuffiſante pour faire rejetter l'appel comme d'abus que l'on interjette préſentement de la célébration de ce mariage; quand on les voit concourir enſemble, peut-on s'empêcher de regarder cet appel comme une choſe monſtrueuſe, ſi j'oſe le dire, dans l'ordre de la procédure, & d'un exemple très-dangereux.

Réponſe au premier moyen d'appel comme d'abus, qui ſe tire, dit-on, du défaut du pouvoir du Célébrant.

Sans ſe départir encore une fois de ces fins de non recevoir, pourſuivons l'examen des moyens d'appel comme d'abus que l'on propoſe contre ce mariage. Sans ſuivre l'ordre que leur a donné Mᵉ. Robert, nous tâcherons de les rappeller tous, après quoi

nous examinerons la prétenduë incapacité qu'on attribuë au Duc de Guise.

On fonde un moyen d'appel comme d'abus sur le défaut du pouvoir de celui qui a célébré le mariage ; ce n'est pas, dit-on, le propre Curé, c'est le Vicaire Général des Armées qui a fait la cérémonie de la célébration.

Le mariage dont il s'agit, a été célébré en Flandres dans les Pays-Bas-Espagnols entre le Duc de Guise engagé lors au service de la Maison d'Autriche, & commandant dans cette qualité les Troupes Confedérées contre la France, & la Comtesse de Bossu domiciliée à Bruxelles. Quelles sont les regles & les usages des Pays-Bas envers les personnes engagées dans les Troupes, soit Officiers principaux, soit subalternes, ou soldats ? Le Vicaire Général des Armées, ou les Ecclesiastiques par lui commis & sous sa jurisdiction, peuvent leur administrer les Sacremens, ou spécialement célébrer les mariages.

Le premier Vicaire Général est établi par une Bulle du Pape Urbain VIII. de l'année 1626. qui, comme l'Archevêque de Malines, peut exercer par lui ou ses Délégués toute Jurisdiction Ecclesiastique dans les Armées, tant

ſur les Miniſtres chargés d'adminiſtrer les Sacremens aux Officiers & Soldats ſervans dans les Troupes, que pour connoître des Cauſes qui ſont de la competence du Juge d'Egliſe ; & en un mot, il a le droit d'exercer dans les Armées la même Juriſdiction que les Ordinaires exercent dans le Diocèſe.

Cette Bulle fut obtenuë ſur la Supplique de l'Infante Iſabelle-Claire, Gouvernante des Pays-Bas.

Le motif de la Supplique eſt que dans les Armées on ne peut pas facilement avoir recours aux Ordinaires des lieux, ni au Pape, qui dailleurs ne ſeroient pas ſuffiſamment informés de l'état des perſonnes ; cette Bulle eſt adreſſée à un Archevêque de Malines avec faculté de Subdélégué; les Archevêques de Malines ayant d'autres occupations importantes dans le Diocèſe, munis de ce pouvoir, ont délégué la Juriſdiction dans les Armées au Doyen de Sainte Gudule de Bruxelles *.

C'eſt ſous l'autorité du Vicaire Général que l'on procéde à la célébration des mariages des Officiers & Sol-

* C'eſt une Collégiale très-conſidérable dans laquelle il y a une Paroiſſe, & c'eſt la principale Egliſe de Bruxelles pour les mariages des Militaires.

dats ; nul ne peut se marier sans sa permission ; & quand ce sont des personnes distinguées, le Vicaire Général y procéde par lui-même, il est le principal Curé, il est en possession de donner des permissions de célébrer en quelle Eglise bon lui semble, d'accorder les dispenses de bans, & en un mot de faire pour les mariages des Militaires, tout ce que feroit un Ordinaire dans son Diocèse, tel est l'usage.

Le Vicaire Général est tellement le propre Curé dans les Troupes, que les Curés des Paroisses dans lesquelles se trouvent domiciliées les filles qui épousent des Militaires, quoique Curés de la fille, ne sçauroient procéder à la célébration du mariage des filles de leur Paroisse avec un Officier ou Soldat sans le consentement exprès du Vicaire Général.

La raison est qu'il y avoit des gens dans les Troupes qui épousoient sans scrupule une seconde femme, les premieres étant encore vivantes ; & afin de détruire cet usage, & prévenir les inconveniens qui arrivoient lorsqu'on n'y tenoit pas la main, l'Archevêque de Malines qui est Vicaire Général député par la Bulle du Pape, a fait pu-

blier une Ordonnance expresse le 24. Janvier 1638. portant défense à tous les Curés & Vicaires des Paroisses de la Ville de Bruxelles, de procéder a la célébration du mariage des Militaires, sans un consentement exprès de l'Archevêque de Malines, ou de son Subdélégué dans l'exercice de la jurisdiction sur les Troupes, quand même il y auroit eu une publication précédente des Bans.

Le Vicaire Général des Armées exerce sa jurisdiction sur les Troupes pendant qu'elles résident à Bruxelles, comme il l'exerce pendant qu'elles sont en campagne. Tel a toujours été l'usage constant, ce qu'on justifie par un grand nombre de certificats. En effet, les Officiers, les Soldats, ne se marient gueres pendant qu'ils sont en campagne : s'ils font des mariages, c'est durant le quartier d'hiver, c'est en Garnison : & les mêmes raisons n'ont-elles pas lieu pendant que les Troupes sont en Garnison, ou en quartier d'hiver, comme pendant qu'elles sont en campagne ? Car on ne connoît pas l'état d'un Officier ou Soldat pour quelques mois de résidence dans une Garnison, s'il a voulu le dissimuler,

comme on le connoît à l'armée. Le commerce familier que les Chapelains de l'Armée, ce que nous appellons ici les Aumôniers, ont continuellement avec les Troupes, les instruit avec bien plus de sureté de l'état des Officiers & Soldats de leur Régiment, que ne pourroient être des Curés dans une Ville où le Régiment passeroit trois ou quatre mois.

Ainsi, soit en campagne, soit en Garnison, ou en quartier d'hiver, le pouvoir du Vicaire Général de l'Armée est égal sur les Troupes quand il s'agit des mariages des Officiers. Le Vicaire Général, avant de donner son consentement à la célébration, prend un certificat du Chapelain ou au moins du Régiment, qui l'assure de l'état de celui qui veut se marier, & le mariage célébré en conséquence par le Prêtre qui a la permission du Vicaire Général est bon & valable, sans qu'il soit même besoin du consentement du Curé de la fille. Son consentement est si peu nécessaire, qu'il ne peut pas empêcher de faire la célébration du mariage de ses Paroissiennes, suivant l'Ordonnance de l'Archevêque de Malines que l'on vient de rapporter de 1638. Ce Vicariat Géné-

ral

tal a été renouvellé à l'Archevêque de Malines en 1671. par un Bref du Pape Clement X. Ce Bref oblige expressément le Vicaire Général de visiter tous les registres, & on a toujours gardé le même usage. On renouvelle ce Bref de cinq ans en cinq ans.

Cet usage est certifié non seulement par le Vicaire Général présentement en place, par les Officiers de Malines & de Bruxelles, par le Secretaire du Vicaire Général, mais ce qui est encore de plus fort, par les Curés mêmes de la Ville de Bruxelles, qui seroient Parties interessées à soûtenir que c'est à eux de marier leurs Paroissiennes, & qui ont donné une attestation en forme d'acte de notorieté, portant que les mariages qui se contractent entre les personnes qui leur sont sujettes, d'une part, & les Militaires, d'autre, se célébrent par les Chapelains des Militaires, & ont toujours été tenus pour bons & valables en cette forme. Ce qui est notoire & se pratique constamment, ce sont les termes de ces actes de notorieté.

S'il arrivoit quelques contestations sur la validité ou invalidité de ces mariages, c'est devant le Vicaire Général

que l'on procédoit, c'est à lui qu'appartenoit la connoissance de ces sortes de causes.

On a communiqué plusieurs Sentences tirées des registres du Secretariat du Vicaire Général de l'Armée, par lesquelles il paroît que l'on y a cassé plusieurs mariages des Militaires, quand ils ont été célébrés sans le consentement du Vicaire Général, ou des Chapelains qui sont employés sous ses ordres dans les Armées ; on en a confirmé d'autres, quand ils se sont trouvés revêtus de la formalité ordinaire.

Toutes Sentences renduës par le Vicaire Général, subdélégué comme seul Juge compétent de connoître de ces sortes de Mariages, & sa Jurisdiction s'étend à son égard sur les Officiers principaux de l'Armée, comme sur les subalternes, les actes de notorieté qu'on a communiqués le portent expressément.

Et la preuve que cette Jurisdiction a lieu, même à l'égard des Officiers Généraux, se tire positivement des actes de notorieté. Elle paroît encore par l'extrait que j'ai communiqué des registres du Vicariat, où je trouve en 1677. une dispense de trois Bans,

donnée par le Subdélégué Vicaire Général des Armées du Duc de Rosthein qui commandoit alors les Armées du Roi Catholique en Flandres ; cette dispense est accompagnée d'une permission de célébrer le mariage, donnée au Vicaire par le Curé de celle que le Duc épousoit, & il l'autorisa pour le célébrer dans une Chapelle domestique. Ce n'est donc pas un cas extraordinaire. Qui pouvoit mieux juger du sens & de la force des termes contenus en cette Bulle ? Qui pouvoit mieux expliquer l'étenduë du pouvoir que le Pape a confié à son Vicaire Général des Armées aux Pays-Bas ? Et quelles en devroient être les bornes que la Cour de Rome a prescrites, que le Juge de la Rote qui a confirmé le mariage du Duc & de la Duchesse de Guise ?

L'objection que l'on fait sur ce que la Bulle d'Urbain VIII. d'où dérive le pouvoir du Vicaire Général, ne parle point expressément de mariage, échoüe contre l'usage constant, le motif de la Bulle & la qualité de Vicaire Général de l'Ordinaire, du sieur Mansfeld.

C'est suivant les maximes & les usages du Pays, que la question du mariage doit être décidée.

Voilà donc quel est le pouvoir du Vicaire Général des Armées, ou Subdélégué, quels sont ses titres qui l'établissent, & l'usage qu'il est en possession d'en faire depuis la Bulle du Pape Urbain VIII. de célébrer des mariages, de donner permission, d'accorder des dispenses.

Que résulte-t'il de ces titres & de cet usage ? Que le Duc de Guise étant constamment engagé dans les Troupes du Roi Catholique contre la France, lors de son mariage, il étoit soûmis à la Jurisdiction du Vicaire Général de l'Armée : les Troupes Etrangeres y sont soûmises.

C'est en vertu de cette Jurisdiction que Charles Mansfeld Vicaire Général a donné la dispense de la publication des Bans, il le marque expressément dans son certificat du 30. Novembre 1641. c'est-à dire, que *assistendo dispensavit*. Et c'est en vertu du même pouvoir qu'il a fait la célébration de mariage, il y avoit alors dix années entieres que Charles Mansfeld étoit dans l'exercice de sa fonction, & étoit instruit des droits & de l'usage de la Jurisdiction qui lui étoit confiée.

Quand il a pris une permission du

Curé de Sainte Gudule de Bruxelles, qui étoit le Curé de Dame Honorée de Berghes, c'est une précaution surabondante qu'il a prise, à cause du rang & de la dignité des personnes; mais il n'en avoit pas besoin suivant les regles & les usages. Le Vicaire Général étoit le Curé du Duc de Guise; pour plus de regularité il prenoit une permission du Curé de Sainte Gudule. En ce Pays le Vicaire Général suffit, c'est un acte purement superflu. *Quod abundat non vitiat.*

Mais ce qui ferme absolument la bouche, & ce qui anéantit le moyen d'abus qu'on a opposé, c'est qu'outre le pouvoir du Vicaire Général sur les personnes engagées dans les Troupes, comme étoit le Duc de Guise, le mariage ayant été contracté & célébré à Bruxelles, ce même Vicaire Général de l'Armée se trouve être encore en même tems l'Ordinaire des lieux; Bruxelles est du Diocèse de Malines, & Charles Mansfeld étoit Vicaire Général de l'Archevêque de Malines *.

* Quand les Evêques ont établi un Grand-Vicaire, tout ce que celui ci accorde conformément à sa Commission, est censé accordé par l'Evêque; il est la personne de l'Evêque, & agit en son nom; ainsi quand les Laïques ont besoin d'obtenir quel-

Si les Parties & les Témoins n'ont pas ſigné l'acte de célébration, c'eſt que cela ne ſe pratique point dans le Pays. En effet, on a rapporté cet acte de célébration à Rome, le Duc de Guiſe l'a-t'il dénié ; a-t'il jamais dit qu'il n'y avoit point de Témoins ; ce n'eſt pas un vice dans la forme, attendu l'uſage du Pays ?

La vérité dailleurs conſtatée par la reconnoiſſance du Duc de Guiſe, par tous les actes approbatifs où il a ſigné avec ſa femme, par toutes les lettres qu'il lui a écrites en cette qualité, par l'Inſtance même qu'il a formée enſuite contre la validité de ſon mariage. N'eſt-ce pas bien convenir qu'il y avoit un mariage ſi véritable, qu'il a été reconnu par toute l'Europe ?

La Rote eſt inſtruite des uſages du Pays, elle a voulu même avoir le ſentiment de l'Archevêque de Malines, il en a donné une Déclaration autentique en 1646. & 1652.

On rapporte deux conſultations de tous les Docteurs & Profeſſeurs en

ques graces de l'Evêque pour leur mariage, ils peuvent s'adreſſer indifféremment à l'Evêque, ou à ſon Grand-Vicaire ; cela eſt marqué clairement dans l'Article 3. de l'Edit de 1695.

Théologie de l'Univerſité fameuſe de Louvain ſur ces difficultés. Toutes ces queſtions ont été mûrement examinées à la Rote, & après une diſcuſſion exacte durant pluſieurs ſéances, on a décidé en faveur du mariage.

Si un Grand Vicaire de M. l'Archevêque de Paris avoit marié dans cette Ville une fille de la Paroiſſe de Saint Euſtache avec une permiſſion par écrit du Curé de la fille, les Parties étans majeures, ſeroit-on reçû à objecter le défaut de préſence du propre Curé ?

Réponſe au ſecond moyen d'abus, fondé ſur la clandeſtinité.

Quant à la clandeſtinité *, ce moyen peut-il être propoſé dans l'eſpece particuliere ? On appelle clandeſtin ce qui eſt tenu ſecret. Il n'y a proprement de mariages clandeſtins, que ceux qui ont été tenus ſecrets durant la vie des mariés, ou qui ont été contractés *in extremis.*

Si le Duc de Guiſe n'a pas été aſſiſté de ſes parens dans cette cérémonie, le pouvoit-il être ? Il s'étoit retiré à Bruxelles, il ne pouvoit plus avoir

* On appelle un mariage clandeſtin, un mariage qui n'eſt pas contracté à la face de l'Egliſe, & il eſt préſumé n'être point fait à la face de l'Egliſe, quand il eſt contracté hors de la préſence du Curé, & ſans ſa permiſſion.

commerce avec ſes proches, il vouloit ſe marier à Bruxelles, il le pouvoit, quoique mort civilement en France, parceque le mariage eſt du droit des gens : C'eſt ce que remarque M. Cujas. *Jus gentium in nuptiis potiſſimum ſpectari oportet.*

Un mariage peut-il être appellé clandeſtin quand il eſt célébré avec toute la ſolemnité uſitée dans le lieu où la célébration ſe fait, & que la poſſeſſion en eſt auſſi publique qu'elle l'a été de celui-ci. Quelle plus grande publicité peut-on deſirer que les reconnoiſſances dans toutes les Cours ?

On oppoſe qu'il n'y a point de Bans publiés.

Le Concile de Trente, ſeſſ. 24. *de reformat. matrimonii* chap. 1. dèſapprouve les mariages clandeſtinement faits par les fils de famille, ſans le conſentement de leurs parens ; mais il ne les délare pas nuls : au contraire, il les déclare valables, & prononce anathême contre ceux qui ne ſont pas de cet avis.

Cependant pour remédier aux abus qui naiſſent de la clandeſtinité des mariages, particulierement, dit le Concile, pour empêcher la damnation de ceux qui épouſent des ſecondes fem-

mes, la premiere étant encore vivante, on renouvelle l'injonction portée par les anciens Conciles de faire publier trois Bans avant la célébration du mariage; mais le Concile de Trente ne prononce pas la nullité des mariages qui seront célébrés sans proclamation précédente de Bans: au contraire, il remet expressément à la prudence de l'Ordinaire d'en dispenser selon qu'il le jugera à propos. *A proprio contrahentium Parocho intra Missarum solemnia matrimonium publica denuntiatur, nisi Ordinarius ipse judicaret, ut prædicta denuntiationes remittantur, quod illius prudentia & judicio Sancta Sinodus reliquit* *.

L'Ordinaire est donc le maître de remettre les trois publications de Bans,

* Le Concile de Trente laissant aux Evêques la liberté de dispenser de la publication des Bans, c'est une preuve certaine qu'il ne les croit pas nécessaires à l'essence du mariage. L'Ordonnance de Blois, dit Theveneau, doit être expliquée là-dessus dans le sens des Canons. Elle le marque elle-même par ces paroles, Article 40. *le tout sur les peines portées par les Conciles.*

Les Grands Vicaires qui représentent la personne de l'Evêque, & qui, selon Flaminius, sont compris dans le Concile de Trente sous le nom d'Ordinaire, peuvent en dispenser; c'est même un usage dans le Diocèse de Paris, & dans plusieurs autres de l'Eglise Latine. *Flaminius, de resign. Benef.* c. 3. q. 1.

& d'en dispenser quand il le trouve à propos. Telle est la Loi du Concile de Trente, & tel est l'usage des Pays-Bas, que les Ordinaires accordent ces dispenses très-facilement, quand elles sont demandées par des majeurs & connus pour libres.

Qui pouvoit mieux expliquer les termes & le sens du Concile de Trente que les Juges de la Rote, le Concile de Trente est tous les jours la regle de leurs décisions, ils ont mûrement pesé toutes les explications qu'on en pouvoit faire dans cette Cause, ils ont décidé que le mariage dont il s'agit, étoit valide.

Le Vicaire Général des Armées a pouvoir de dispenser de la publication de Bans des mariages des Militaires; il est tellement en cette possession, que dans les dispenses de Bans qu'on a rapportées, tirées du Secretariat du Vicariat Général de l'Armée, les trois quarts sont dispensés de la publication des trois Bans, & jamais on n'a vû dans ce pays que la validité d'un mariage pût recevoir atteinte par le défaut de publication de Bans; ce qui met le dernier sceau à la validité de ce mariage, l'Archevêque de Mali-

nes l'a approuvé. Voila quels sont les usages & les Loix du Pays où ce mariage s'est fait, c'est ce qui doit servir de regle pour prononcer sur sa validité.

Quelles sont les regles que nous apprenons par la Jurisprudence des Arrêts ? que le défaut de publication de Bans, ou, si vous voulez, la dispense des trois Bans, n'opere point une nullité entre majeurs ?

Nous en avons même des Arrêts tous recens, un de l'an 1696. deux de l'an 1698. Celui de l'année 1696. étoit sur les Conclusions de M. l'Avocat Général Daguesseau, c'étoit pour le mariage du nommé Dumarais avec Loüise Ligier ; appel comme d'abus de la célébration fondé sur ce qu'il n'y avoit point de publication de Bans ; dispense obtenuë de trois Bans, c'étoient des majeurs. Il a été jugé qu'il n'y avoit abus, le mariage confirmé, & parceque c'étoit un mariage célébré clandestinement trois jours avant la mort du mari, le mariage déclaré incapable d'effets civils, mais c'est un fait particulier qui n'a rien de commun avec l'espece présente ; ce qu'il y a de commun entre l'espece de cet Arrêt, &

celle dont il s'agit, c'est qu'il n'y a point eu de publication de Bans, c'étoit le moyen d'abus, on a jugé que ce moyen n'étoit pas valable entre majeurs.

L'Arrêt sur le mariage de Jean Goyau avec Marie Ciron, a jugé la même chose, la validité en étoit attaquée par le défaut de publication de Bans. On disoit qu'entre mineurs c'étoit une présomption de séduction, cela conduit au moyen de clandestinité; mais entre majeurs, ce n'est pas un empêchement dirimant, par Arrêt du Jeudy 20. Mars 1698. jugé qu'il n'y avoit abus.

La même année il y a eu un Arrêt rendu à la vérité sur plusieurs circonstances particulieres qui empêchent qu'on ne le tire tout-à fait à conséquence, mais circonstances néanmoins qui n'étoient pas si favorables que celles qui se rencontrent dans l'espece présente, c'est l'Arrêt rendu sur le mariage de la Dame Passart avec le sieur Touhard. Le grand moyen de la Dame Laverdoüin, mere de la Dame Passart, c'étoit la clandestinité prouvée par le défaut de publication de Bans, la dispense avoit été accordée de trois Bans, cepen-

dant la mere déclarée non recevable par Arrêt du 11. Juillet 1698. Auſſi a-t'on été forcé de convenir en plaidant, qu'il étoit fort difficile de toucher à la validité d'un mariage fait par un majeur ſous prétexte de ce défaut, quand dailleurs les formalités ſont obſervées. Ici toutes les formalités preſcrites par les Loix du pays ont été exécutées religieuſement. Mais nous avons un Arrêt rendu il y a quelques mois, dont l'application eſt encore plus juſte à l'eſpece particuliere, c'eſt l'Arrêt qui fut rendu le Jeudy 31. Janvier 1686. ſur le mariage de Pierre Grippier du Queſnoy avec Prudence Dumont; Pierre Grippier étoit un Gentilhomme chez le Roi, qui s'étoit marié en Flandres dans une Ville Eſpagnole du Diocèſe de Cambray ſans publication de Bans, & ſans contrat de mariage, deux Témoins ſeulement à la célébration; appel comme d'abus du mariage, & appel des Sentences qui avoient adjugé des proviſions à la femme. On diſoit, Grippier ſervoit alors, & étoit en quartier d'hiver dans cette Ville qui étoit à la France lors du mariage, le Roi la rendit à la Paix de Nimegue; il n'avoit point là ſon domicile, il n'y

a- que deux Témoins, l'Ordonnance en veut quatre, & il n'y a point de publication des Bans. On répondit au premier moyen, *ibi domicilium est ubi manet*, le domicile est là où il demeure. Au second & au troisiéme moyen, on opposoit l'usage constant du Pays.

Enfin, l'Archevêque de Cambray donna un certificat, comme a fait dans nôtre espece l'Archevêque de Malines, qui fait foi que ce mariage avoit été célébré suivant les formes & usages de ce Pays : on disoit que quand ils auroient été observés, les formalités perscrites par les Ordonnances du Royaume ayant été violées, on ne sçauroit lui donner d'exécution en France, & que par conséquent la femme ne pouvoit pas se faire payer des provisions qui lui avoient été adjugées ; par Arrêt contradictoire, le mariage & les Sentences confirmés.

Tout le monde sçait l'Arrêt du 26. Mars 1624. rapporté dans le Journal des Audiences. Un enfant de Paris, mineur se retire en Lorraine, s'enrôle dans les Chevaulegers du Duc de Lorraine, & là il épouse une fille du Pays, lui étant encore mineur, ayant pere & mere vivans en cette Ville de

Paris, il habite deux mois avec ſa femme, & puis revient en poſte à Paris chez ſon pere, ſa femme vient l'y chercher ; les pere & mere en étant avertis, intentent contre elle une accuſation de rapt, & attaquent le mariage de leur fils par deux moyens, le rapt, & le défaut de conſentement de pere & de mere, on cite l'Article 40. de l'Ordonnance de Blois.

On répond qu'il n'y a point de rapt, & quant au défaut du conſentement, que l'Ordonnance de Blois eſt bonne à appliquer aux mariages qui ſe célébrent en France, mais que celui-ci ayant été célébré en Lorraine, où s'obſerve le Concile de Trente, qui dit que les mariages des fils de famille contractés ſans le conſentement de leurs peres & meres, ne doivent pas pour cela être déclarés nuls ; que la validité de ce mariage doit être jugée ſur les Loix & l'uſage du Pays où la célébration s'eſt faite ; autrement il s'enſuivroit qu'il ſeroit mariage en Lorraine, & concubinage en France ; par Arrêt contradictoire le mariage fut confirmé.

Donc le mariage dont il s'agit, ayant été contracté par le Duc de Guiſe ma-

jeur, n'en eſt pas moins valable pour avoir été célébré ſans publication de Bans, & ſans le conſentement de la Dame ſa mere ; il eſt contracté à Bruxelles, le Concile de Trente qui eſt la Loi du Pays, ne le déclare pas nul pour ce défaut, la Rote l'a ainſi jugé en connoiſſance de Cauſe, les moyens ſont amplement déduits dans la Sentence ; & ce qui forme encore un avantage ſurabondant pour le mariage dont nous ſoûtenons la validité, c'eſt que la Cour jugeroit la même choſe pour un mariage contracté en France par un homme en pleine majorité.

On a dit que le Duc de Guiſe a été forcé. Eſt-ce là une ſuppoſition qui puiſſe être faite raiſonnablement ? Le Duc de Guiſe, majeur, Lieutenant Général, reçû dans la maiſon d'une veuve dont il épouſe la fille. Qui ſont les Témoins ? Un Chanoine, l'un de l'Egliſe d'Anvers, l'autre de Cambray. Voilà les Témoins de la célébration. Ce ſont donc deux Eccleſiaſtiques & deux femmes qui ont forcé & violenté un Général d'Armée, dont l'Hiſtoire nous apprend des exploits de valeur incroyables : auſſi le Duc de Guiſe n'a-t'il jamais allégué ce moyen.

Après cela la clandeſtinité peut-elle être propoſée ? Elle eſt condamnée en Eſpagne comme en France. Cela eſt vrai ; mais ici a-t'elle lieu, après la forme en laquelle ce mariage a été célébré, & la publicité qui l'a ſuivi.

La clandeſtinité ne forme un moyen valable que quand on la prouve par des défauts de ſolemnités eſſentielles qui ſe trouvent avoir été négligées.

Quelles ſont les ſolemnités eſſentielles preſcrites par le Concile ? La préſence du propre Curé, ou d'un Prêtre muni de ſa permiſſion, & la préſence de deux ou trois Témoins. *Præſente Parocho, vel alio Sacerdote de ipſius Parochi ſeu Ordinarii licentiâ, & duobus vel tribus Teſtibus.* Car pour la publication des Bans, elle n'eſt pas ſolemnité eſſentielle, puiſque le Concile permet à l'Ordinaire d'en diſpenſer. Si l'une des deux ſolemnités eſſentielles manque, le Concile répute le mariage clandeſtin & nul ; mais ſi elles ont été obſervées, il n'eſt plus clandeſtin. Ici les ſolemnités eſſentielles ont été obſervées, le Vicaire Général étoit le propre Curé du Duc de Guiſe, & avoit encore une permiſſion du Curé de la femme. La célébration s'eſt faite en

préſence de deux Témoins : donc il n'y a point de clandeſtinité.

Que ſi vous arguez la clandeſtinité en ce qu'il n'y a point de publicité qui ait précédé le mariage, & qu'il ne paroît pas qu'il y ait eu aſſiſtance de parens, ce moyen eſt-il recevable après la publicité qui a ſuivi la cohabitation ?

La renommée prend ſoin de répandre la nouvelle de ce mariage, la Gazette l'a publié, on l'apprend a Rome au commencement de Janvier 1642. le Cardinal de Barberin en eſt informé comme on le voit par ſa lettre de ce tems-là.

Nous avons vû cette foule de reconnoiſſances, qui donne à ce mariage le dernier degré d'autenticité.

Qu'on diſe après cela que le Duc de Guiſe rentrant en France, a été dégagé de ſon mariage, comme il a été dégagé du traité qu'il a fait avec les ennemis.

On oppoſe que les affaires des Sujets du Roi doivent être traitées devant les Juges du Royaume.

Réponſe au troiſiéme moyen d'appel comme

Mais les Rois mêmes ne ſe ſont-ils pas quelquefois ſoûmis au Jugement du Pape ſur les differends qu'ils avoient

avec d'autres Princes pour des choſes purement temporelles ? Le Roi Charles V. ne procéda-t'il pas volontairement devant le Pape Urbain V. ſur une prétention de 6. à 700. mille Ecus, que le Roi de Navarre lui demandoit. Le Roi de Navarre ne vouloit pas procéder en France devant les Juges du Roi, qui étoit Défendeur; en conſéquence de quoi le Roi Charles V. envoya un Archevêque, trois Evêques, & cinq ou ſix Seigneurs de ſa Cour chargés de ſa procuration, pour comparoir en ſon nom en Cour de Rome, & y veiller à la pourſuite de ſes droits : combien d'exemples pareils dans l'Hiſtoire.

d'abus, fondé ſur l'incompétence du Juge de la Rote.

Les queſtions ſur les mariages des Princes ont été portées comme Cauſes majeures. On dira que les exemples des Rois & des Souverains ne tirent point à conſequence, même pour les plus grands Seigneurs, à cauſe de la diſtance qui eſt entre un Souverain, & celui qui ne l'eſt point, quelque éminente dignité qu'il ait *.

* Il y a un uſage pour les Rois de France, le Pape n'en juge que par des Commiſſaires *in partibus*; c'eſt-à-dire, par des Commiſſaires que Sa Sainteté nomme, & qui doivent être François de Nation. Quand Clement VIII. voulut nommer ſon

Ce principe supposé, on dit que la procédure de la Rote est une contravention aux Decrets de la Pragmatique & du Concordat *, qui veulent que l'on garde l'ordre des Jurisdictions, que les affaires des Sujets du Roi soient traitées en premiere instance devant les Juges du Pays ausquels il en appartient d'en connoître : c'étoit ici une question d'Etat qui interessoit le Duc de Guise. Toute question d'Etat est une action personnelle ; en matiere d'action personnelle, il faut suivre la Loi du domicile : par exemple, dit-on, si le Duc de Guise avoit été poursuivi pour raison d'une obligation contractée en Flandres, il l'auroit fallu poursuivre en France ; de même aussi pour raison de son mariage, il falloit agir en France, il étoit né, &

* *Lit. de Causis.*

Nonce en France, pour la dissolution, ou cassation du mariage d'Henry IV. & de Marguerite de Valois, le Cardinal d'Ossat & M. de Sillery s'y opposerent de la part du Roi, & alléguerent sur ce sujet les Priviléges de l'Eglise Gallicane, confirmés par le Decret du Concordat *de causis* & autorisés par l'exemple de Louis XII. le mariage de ce Prince avec la Princesse Jeanne fille de Louis XI. n'avoit été dissous que par le Jugement des Commissaires François que le Pape avoit nommés pour en juger ; le Pape écouta les remontrances de ces deux Ambassadeurs, & nomma trois Commissaires François pour juger du divorce d'Henry IV.

est mort Sujet du Roi. A Dieu ne plaise que je conteste les grands principes que nos parens ont toujours révéré comme les Loix fondamentales de l'Etat, ausquelles il n'est pas possible de donner atteinte sans rompre ce lien sacré, par lequel les deux Puissances se soûtiennent réciproquement; ce n'est point dans l'opinion des Ultramontains qu'il faut chercher la défense de celui pour qui je parle, elle se trouve toute naturelle dans le fait même de la Cause : mais quelle application peut-il y avoir à une Cause dont la connoissance n'appartenoit point aux Juges du Royaume ?

Toute question d'Etat est action personnelle; en action personnelle, il faut suivre le domicile de la personne, cela est constant; mais de quelle personne faut-il suivre le domicile ? Voilà qui forme la solution de tout ce raisonnement, c'est le domicile du Défendeur. La Pragmatique, le Concordat * ne veulent pas que les Sujets du Roi soient traduits en premiere Instance à Rome, ce sont des Loix, elles ne sont pas établies aux dépens de la Loi commune de toutes les Nations, qui veut que le Deman-

* *Tit. de Causis.*

deur ſuive la Juriſdiction du Défendeur ; ainſi ce n'eſt point diſtraction de reſſort, ce n'eſt point troubler l'ordre des Juriſdictions, quand on ſuit le domicile du Défendeur, c'eſt au contraire la voye naturelle de conſerver l'ordre des Juriſdictions : Voyons qui étoit le Demandeur.

Si la Ducheſſe de Guiſe avoit fait aſſigner le Duc de Guiſe à Rome ſur la queſtion de ſon mariage, voilà le cas de vous plaindre du renverſement des regles, & où l'on pourroit dire qu'elle auroit dû porter ſon action devant les Juges du domicile du Duc de Guiſe; mais c'eſt le Duc de Guiſe qui a fait aſſigner la Ducheſſe de Guiſe ſur la queſtion de ſon mariage, il falloit l'aſſigner devant le Juge de ſon domicile, c'eſt à l'Officialité de Malines, c'étoit non ſeulement le Juge du domicile, mais c'étoit le Juge du lieu, où le contrat & les actes avoient été paſſez.

On dit que ſi on avoit voulu pourſuivre le Duc de Guiſe pour une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu le pourſuivre en France, cela eſt vrai ; car du moment qu'on le ſuppoſe pourſuivi, on le conſtituë Défendeur, il faut ſuivre ſon domicile. Mais

si le Duc de Guise avoit voulu faire assigner un Flamand pour voir déclarer nulle une obligation contractée en Flandres, il auroit fallu agir devant les Juges de Flandres.

On dit que l'Article 35. des Libertés porte, que les Parties ne peuvent pas par leur consentement dépoüiller les Juges du Roi.

Mais cette maxime n'a ici aucune application.

Le Duc de Guise s'opiniâtra à poursuivre à la Rote, à cause de sa qualité d'Etranger dans les Pays-Bas, sans laquelle il reconnoissoit y devoir se pourvoir à Malines.

Il fit même une procédure en France pour montrer qu'il n'y avoit pas de sûreté pour lui de plaider dans les Pays-Bas. La Duchesse de Guise se laissa enfin traduire hors de son Ressort; elle y fut contrainte pour empêcher qu'on ne rendît une Sentence par défaut contre elle.

Où trouve-t'on donc ici l'application des Libertés de l'Eglise Gallicane? Ces Libertés puisées dans la pureté des bonnes regles, seront-elles employées aujourd'hui a la destruction du droit des gens? & fera-t'on du privi-

lége des François un attentat à la loi générale des Nations ?

Quel autre Juge le Duc de Guise pouvoit-il prendre, ne voulant point se pourvoir pardevant les Juges de Flandes ? Etoit-ce une chose proposable d'obliger la Duchesse de Guise de venir plaider en France ? Ainsi ne pouvant pas faire venir la Duchesse de Guise en France, il la fait assigner devant le Superieur de l'Archevêque de Malines.

Combien d'exemples dans l'Histoire de ces sortes de conflits entre personnes étrangeres, la neutralité du Saint Siége l'a rendu Souverain des differends.

Rome est la Patrie commune de tous les Peuples unis à l'Eglise Romaine, où faisant profession de la Religion Catholique, la plûpart des Princes Catholiques y ont des Palais en propre, ils y ont chacun leur Ambassadeur, un Cardinal Protecteur, un Auditeur de Rote ; Plusieurs Nations y ont leurs Paroisses particulieres, qui tant que le Siége garde cette neutralité, s'unissent au Chef de toute l'Eglise, comme il est à juste titre l'arbitre commun, reconnu pour juger des contestations qui naissent entre les principaux

principaux Sujets de differens Etats, dans les matieres qui sont de sa compétence.

Enfin, on est obligé de convenir qu'avec le Duc de Guise on pouvoit procéder à la Rote; mais on ne le pouvoit plus, dit-on, après sa mort: la contestation n'avoit plus pour objet que les intérêts civils. C'est une entreprise sur la temporalité du Roi & de ses Sujets, c'est le quatriéme moyen d'abus.

C'est un pur sophisme de prétendre que la question de la validité de mariage étoit éteinte par la mort du Duc de Guise.

Il ne s'agissoit plus de sçavoir s'il y a mariage, mais s'il y a été. La Duchesse de Guise pour la conservation de ses intérêts forma opposition au scellé pour connoître l'état de la succession; mais elle ne forma point de demande en payement de ses conventions, si elle l'avoit formée, on lui auroit dit: Faites donc juger la validité du mariage, qui est encore indécise, il auroit fallu renvoyer les Parties devant le Juge d'Eglise.

Où est établi la maxime que la mort d'une Partie dépoüille une Jurisdiction d'une Instance liée contradictoirement

avec le défunt ? Trouverez-vous une loi, un usage qui ait fait cette regle ? le défunt a des héritiers. Quelles sont les regles ? que les héritiers sont tenus des faits & promesses du défunt, & en cette qualité obligés de reprendre l'Instance telle qu'elle étoit avec le défunt, & d'en poursuivre le Jugement au même Siége, sans pouvoir en ce cas se servir d'aucun privilége personnel. Voilà les regles de la procédure.

La question du mariage avoit été portée à Rome par le Duc de Guise, elle y étoit liée contradictoirement avec lui, elle y étoit liée pour tous effets ; car la Rote connoissoit au lieu de l'Official de Malines : ce n'étoit pas au lieu & place de l'Official de Paris, c'étoit au lieu de l'Official de Malines. L'Official de Malines juge de la validité du mariage quant aux biens & quant aux effets qui s'ensuivent, c'est la même maxime de la Rote.

Le Duc de Guise n'avoit point appellé de la Sentence de Provision d'aliment, il y avoit même eu plusieurss Sentences d'instruction. La question n'étoit point éteinte par la mort du Duc de Guise. La Duchesse de Guise avoit toujours le même intérêt d'assu-

ter son état par la validité de son mariage, elle étoit fondée en Droit commun pour poursuivre un Jugement au même Tribunal où l'Instance avoit été liée : c'est pourquoi elle a fait assigner les héritiers, pour continuer avec eux ses poursuites ; mais cette assignation est-ce une nouvelle demande ? Mademoiselle de Guise n'interjette point appel comme d'abus de la célébration, elle ne veut pas comparoir. On oppose qu'on a donné aux héritiers un Curateur, la Sentence n'en parle point; mais c'est le stile, c'est l'usage à la Rote de commettre un Procureur, pour agir & représenter l'intérêt des défaillans; ce n'est pas, si l'on veut, une preuve qu'ils ayent été bien défendus, mais ce n'est pas un moyen d'abus.

La Sentence a prononcé *ad quoscumque effectus*, c'est-à-dire, qu'elle doit s'exécuter pour toutes sortes d'effets.

Je sçai bien qu'encore que la Rote soit en droit, en prononçant sur la validité du mariage, de prononcer sur les effets civils, que l'on ne peut néanmoins pas exercer ce droit sur les biens des Sujets du Roi, en dépoüillant les Juges du Royaume de la Juridiction qui leur appartient.

Mais on ne peut tirer aucun avantage de cette disposition contre la validité du Jugement.

Quels sont les Juges qui ont été dépoüillés par la procédure que l'on a faite à la Rote ? C'est l'Archevêque de Malines.

La Rote ne dépoüilloit point les Juges du Royaume, la Rote a exercé au lieu & place de l'Official de Malines, il faut considerer cette procédure comme si le Duc de Guise avoit procédé à Malines ; s'il avoit procédé à Malines, il auroit procédé pour tous effets.

Quel est l'usage à l'Officialité de Malines ? Que le Juge d'Eglise connoît des effets civils du mariage, comme une dépendance du mariage, j'en ai la preuve par plusieurs Sentences levées du Greffe de l'Officialité, & par un acte de notorieté.

Usage qui n'est pas extraordinaire en France, où les Officiaux de Tournay, de Cambray, d'Ypres, d'Arras, de la domination Françoise, sont dans la même possession.

C'est l'usage observé à la Rote, suivant lequel on avoit déja rendu une Sentence de Provision alimentaire.

On dira, si l'on veut, que suivant nos regles ce Jugement ne doit pas être exécutoire sur les biens situés en France, qu'il faut se pourvoir par nouvelle action : c'est un autre point ; car autre chose est de sçavoir si le Tribunal de la Rote ne pouvoit pas le prononcer ; autre chose, quand il auroit pû le prononcer, s'il pouvoit le faire executer en France, cette impuissance n'est pas un moyen d'abus.

Mais je vais plus loin. Supposons que la Rote n'ait pas dû prononcer, *in quoscumque effectus*, pour toute sorte d'effets, & ne l'ait pas pû contre Mademoiselle & Mademoiselle de Guise.

Quel seroit l'effet de ce moyen d'abus ? donnons lui ce nom. Que la Sentence ne subsistera point en ce Chef ; qu'il faudra distinguer la question du mariage, de la question des effets civils. Nous répondrons en son lieu au moyen que l'on a pour soûtenir l'incapacité des effets civils, mais la question du mariage demeure décidée par un Juge compétent.

Il y aura, si l'on veut abus en ce Chef, mais cet abus n'influe point sur le reste du prononcé, la Sentence subsiste au surplus dans toute sa force :

c'est dequoi il y a des exemples dans les preuves de nos Libertés, & c'est un usage constant établi par plusieurs Arrêts.

On dit que la Duchesse de Guise a obtenu cette Sentence au préjudice des défenses portées par les Arrêts de la Cour. Ainsi on a porté à Rome une question dont les Juges Royaux étoient saisis, c'est le cinquiéme moyen d'abus.

Réponse au cinquiéme moyen d'appel comme d'abus.

On répond premierement. Point d'Arrêt qui ait fait défense de procéder à la Rote sur la question du mariage, jamais les Juges n'en ont été saisis.

Secondement, Arrêt non connu : c'étoient des Arrêts sur Requête qui ne lui étoient point signifiés.

Dailleurs cette objection est-elle raisonnable dans les circonstances particulieres du fait ? Peut-on écouter une fin de non recevoir, tirée d'une surprise ?

Ce sont des Arrêts dont on n'a eu connoissance que par la signification qui a été faite en l'année 1687. ma Partie ne pouvoit agir, c'est durant ce tems-là que Mademoiselle & Mademoiselle de Guise sont décédées.

La Paix n'est venuë qu'à la fin de l'année 1697. j'ai commencé d'agir ;

& j'ai formé oppoſition en 1698. le pouvois-je plûtôt ? nous fera-t'on une barriere inſurmontable de ces Arrêts que des gens d'affaires ont ſurpris ſur un faux expoſé ? On a dit que celui pour qui je parle revient après toutes les conteſtations reglées ſur la ſucceſſion du Duc de Guiſe.

Nous réduit-on dans ces circonſtances à alléguer les textes vulgaires, qui défendent d'oppoſer en ce cas la preſcription.

On prétend tirer le ſixiéme moyen d'appel comme d'abus de la diſpoſition du Concile de Trente, ſeſſ. 24. chap. 7. du Concile de Malines tenu en 1570. Titre *de Sponſalib. cap.* 6. du Concile Provincial de Cambray, Tit. 11. chap. 2. qui ne permettent pas de marier un Etranger ſans le conſentement & la permiſſion de l'Ordinaire.

Réponſe au ſixiéme moyen d'appel comme d'abus.

Cette diſpoſition du Concile de Trente n'eſt point faite pour le mariage des Etrangers, elle regarde le mariage des vagabonds, de ces coureurs qui n'ont ni état, ni domicile connu, leſquels étant capables d'épouſer légerement des femmes en toutes ſortes de lieux, le Concile avertit les Curés de ne pas procéder aux ma-

riages de ces sortes de gens, sans être bien informés de leur état, même de demander permission à l'Ordinaire avant de passer outre; mais il n'y a pas un seul mot d'Etranger dans tout le Chapitre, & quelle application peut-on faire de ce decret au Duc de Guise, dont le nom & l'état étoient parfaitement connus? le regarderez-vous comme un vagabond inconnu? quelle horrible différence entre cette idée & celle de sa dignité! Il est vrai que le Concile de Malines & celui de Cambray comprennent dans cette prohibition les personnes qui sont *alterius Regni vel Nationis*, d'un autre Royaume, ou d'une autre Nation: ils défendent aux Curés de les marier sans permission de l'Evêque à peine de suspension, ils ne disent pas que le mariage sera nul; ils disent que celui qui l'aura célébré, sera suspendu *à Divinis.* Mais il y a plus: comment pourroit-on se plaindre dans cette espece de ce que l'on n'a pas pris la permission de l'Ordinaire? direz-vous qu'il falloit aller à l'Archevêque de Malines, non seulement on a eu recours à son Vicaire, mais l'Archevêque de Malines confirme son autorité par deux differens actes.

Le septiéme moyen d'abus se fonde sur ce que l'on propose contre cette permission donnée par le Curé au Vicaire Général, parceque les noms des Parties pour lesquelles on a accordé cette permission, ne sont pas spécifiés; le Curé dit en termes généraux que c'est pour le mariage : *Cujusdam Nobilis fœminæ Parrochianæ, cum quodam Nobili viro militari*, d'une certaine femme Noble ma Paroissienne, avec un certain homme Noble militaire. Cela rend l'acte incertain, par conséquent nul, *tutor incertus inutiliter datur*, une Provision de Bénéfice donnée, *cuidam Nobili viro*, à un certain homme Noble, est nulle. La dénomination vague ne convient point aux personnes, & ne les désigne pas.

Réponse au septiéme moyen d'abus.

Ce n'est pas ici une permission générale, comme celle qui se donne à un Vicaire pour tous les mariages de la Paroisse, c'est une permisson particuliere en laquelle les noms n'étant point désignés, il s'ensuit que celui qui avoit cette permission, auroit pû marier qui bon lui auroit semblé dans la Paroisse.

Je répõnds que cette permission étoit surabondante. On a montré que le

Vicaire Général avoit un pouvoir suffisant de célébrer ce mariage ; dailleurs il faut faire différence entre l'acte de célébration, & la permission du Curé ; si pour justifier ce mariage, nous n'avions qu'un acte de célébration qui s'expliqueroit en ces termes : Je certifie avoir célébré le mariage, *cujusdam Nobilis*, *cum quodam Nobili*. Voilà le cas d'appliquer l'exemple de provision de Bénéfice faite, *cuidam Nobili viro*, à un certain homme Noble. Il faut que l'acte qui forme la concession de la grace, désigne nommément la personne à qui elle est faite, autrement elle est nulle ; & pour me servir d'une comparaison : de même qu'une provision donnée à une personne certaine sur une prétention conçûë en termes incertains, seroit bonne & valable, le Patron ne se plaignant point, de même aussi le Curé ne s'étant jamais plaint de l'usage qu'on a fait de cette permission, la célébration étant certaine, il n'y a point de nullité ; la permission donnée à un Prêtre pour célébrer un mariage, n'est pas un acte fait pour être public, & nulle Loi n'en regle la forme.

Ce n'eſt point, dites-vous, une permiſſion générale, c'eſt une permiſſion particuliere; cela eſt vrai, auſſi n'a-t'elle ſervi que pour un ſeul mariage.

Et peut-on douter que le Curé ne ſçavoit pas pour qui c'étoit, il marque que c'eſt pour marier une femme de condition de ſa Paroiſſe avec *quodam viro militari*, avec un noble Seigneur militaire, il n'eſt point permis d'appliquer à un Soldat les termes, *Nobilis vir militaris*. Jules Ceſar en ſes Commentaires, ne donne pas d'autre dénomination aux Officiers Généraux de l'Armée; & ſi vous voulez entendre ce terme ſelon la bonne latinité, vous trouverez portant que *Miles* ſignifie Chevalier; que ce mot *Vir militaris*, ne s'entend que d'un homme qui commande dans les Troupes. Voilà comme l'explique un Auteur de nos jours, qui nous a donné des Recherches ſçavantes & curieuſes ſur la ſignification des mots de la moyenne & derniere latinité; ainſi les termes de *Nobili viro militari*, s'appliqueroient bien plus juſtement à un Général d'Armée qu'à un Soldat. Le Curé dans ſa permiſſion, après avoir mis, *Nobilis fœminæ*, *Nobili viro*

Gloſſarium mediæ & infimæ latinitatis.

militari, ajoûte, *quorum nomina infrà contracto matrimonio, in hoc albo à Domino præfato aſſiſtente adſcribentur*, dont les noms ſeront remplis par le Célébrant : ces noms-là ne ſont-ils pas bien déſignés ?

Cette permiſſion écrite au haut d'une feüille de papier eſt dattée du 16. Novembre 1641. & c'eſt ce même jour qu'a été faite la célébration dont il s'agit ; ainſi on ne peut pas dire que le Curé l'ignorât, il l'a inſcrite lui-même enſuite ſur le Regiſtre de ſa Paroiſſe.

C'étoit une choſe purement indifférente pour la publicité du mariage que la permiſſion ſpécifiât les noms, ou qu'elle ne les ſpécifiât point, parceque cette permiſſion ne devoit point être un acte public avant la célébration du mariage, elle eſt faite ſimplement pour paſſer entre les mains du ſieur Mansfeld. Ces ſortes d'actes ſe renferment entre celui qui permet, & celui à qui on donne la permiſſion, c'eſt aſſez qu'ils s'entendent, le Curé le ſçavoit, le ſieur Mansfeld auſſi ſçavoit bien qu'il dévoit célébrer le même jour le mariage du Duc de Guiſe, il a mis ſon certificat au pied de cette permiſ-

ſion ſur le blanc qui reſtoit dans la même feüille, de ſorte qu'il eſt impoſſible de ſéparer l'un de l'autre, & de faire une application de la même permiſſion à d'autres perſonnes que celles qui ſont énoncées dans l'acte qui eſt au pied, cela ne compoſe qu'un ſeul & même acte ; il n'y a point eu d'autre mariage célébré en vertu de cette même permiſſion.

Enfin, je vous demande où eſt la loi qui déſigne la forme de ces ſortes de permiſſions ; c'eſt un Curé qui commet ſa fonction à un autre en cette partie, il le peut faire en quels termes que bon lui ſemble, la ſtipulation des noms ne peut être néceſſaire que par rapport à celui à qui il donne ſon pouvoir, il faut qu'il ſçache qui c'eſt, s'il ne les a pas nommément déſignés, c'eſt une confiance qu'il a euë en la perſonne de celui à qui il confioit ſon pouvoir ; le ſieur Mansfeld n'étoit-il pas ſon Supérieur comme Vicaire de l'Archevêque de Malines ? Ainſi ce pouvoir que le Cûré paroiſſoit donner étoit un ruiſſeau qui paroiſſoit remonter vers ſa ſource. En un mot, de vouloir que dans ces circonſtances le défaut de ſtipulation expreſſe des noms

dans la permission du Curé influë sur la validité ou invalidité du mariage, c'est ce qu'on ne sçauroit autoriser par aucune loi, la permission étant mentionnée dans l'acte de célébration.

Ajoûtez, s'il vous plaît, à tout cela que de la maniere dont le Vicaire Général des Armées exerce son pouvoir dans les Pays-Bas sur le fait des mariages, il n'avoit pas besoin de cette permission : les Curés ont besoin de la sienne, mais lui n'en a pas besoin, on ne trouvera pas un exemple, que le Vicaire Général des Armées en ait jamais demandé en pareil cas. J'ai un acte de notorieté signé de tous les Curés de la Ville de Bruxelles, qui déclarent que dans leurs usages ils tiennent ces sortes de mariages bons, quoique faits sans leur consentement, ni permission.

Enfin cette difficulté a déja été proposée à l'Archevêque de Malines, qui a intérêt de soûtenir le droit des Curés de son Diocèse; il déclare qu'après avoir entendu le Duc de Guise sur la liberté de son état, le sieur Mansfeld sur la célébration par lui faite, & le Curé de Sainte Gudule sur l'autorisation par lui donnée, il le tient bon

& légitime devant Dieu & devant les hommes.

La même difficulté a été examinée une ſeconde fois à la Rote, on inſere cette objection diſcutée dans le vû de la Sentence, & une foule d'autorités par leſquelles les Juges ſe ſont déterminés à prononcer, que le défaut de ſtipulation des noms dans la permiſſion du Curé n'opéroit point de nullité dans la célébration, & je ne vois point qu'on ait propoſé de raiſon capable de faire prononcer autrement.

Réponſe au huitiéme moyen d'abus.

Le huitiéme moyen d'abus eſt le défaut des Témoins dans la célébration. Toute la preuve, dit-on, roule ſur la ſignature ſeule du ſieur Manſfeld; & l'original de cette ſignature eſt toujours reſté entre les mains de la Ducheſſe de Guiſe : c'eſt un acte qui n'eſt revêtu d'aucun caractere public. Le ſieur Mansfeld dit qu'il y a eu des Témoins, ſera-t'on obligé de l'en croire.

Le certificat du ſieur Mansfeld n'eſt pas la ſeule preuve de cette célébration. L'acte n'eſt-il pas inſcrit dans les Regiſtres de la Paroiſſe, qui eſt le dépôt public ? Nous en rappor-

tons une expédition en forme, qui est légalisée par les Officiers des lieux.

Nous n'avons pas fait apporter le Registre, il est vrai, parcequ'il n'y a point d'inscription de faux contre l'acte autentique que nous rapportons, & nous ne craignons pas qu'il y en ait.

On y fait mention expresse de l'assistance des Témoins au nombre requis par le Concile : ces Témoins n'ont pas signé, parceque ce n'est point l'usage du Pays, les Parties même n'ont pas signé, parceque cela ne s'est jamais pratiqué, & c'est un usage qui est prouvé non seulement par des certificats, par des actes de notorieté, mais par des extraits des livres en forme, sur le Registre de la Paroisse, contenant plusieurs actes de célébration de mariage, pas un n'est signé ni des Parties, ni des Témoins, ni du Curé même, l'acte est seulement inscrit de la main du Curé ou de son Vicaire ; c'est un usage qui étoit tel alors, qui n'a pas changé depuis ce tems-là. Cet usage n'est pas si bon que le nôtre ; mais en un mot, tel est l'usage de ces Peuples, & le témoignage précieux de la bonne foi qui se trouve parmi eux, ils n'ont pas encore été obligés d'y donner at-

teinte, en ſorte que cet uſage eſt plus digne de vénération que de reproche. Il faut décider par les uſages du Pays, & parceque ce n'étoit pas ni le Curé ni ſon Vicaire qui avoient fait cette célébration, quand il l'a tranſcrite ſur ſon Regiſtre, il l'a fait certifier ſur le même Regiſtre par celui qui avoit fait la célébration. Les Parties ne ſont-elles pas tous les jours obligées par des Jugemens où le Juge fait mention de leur conſentement, quoiqu'elles ne ſignent point. En un mot, tel eſt l'uſage.

Si on eût fait ſigner les Témoins, c'eût été une affectation contraire à l'uſage, on en eût fait un moyen contre nous. *Nimia cautela dolus.* Trop de précaution annonce le dol.

Réponſe au neuviéme moyen d'abus.

Le neuviéme moyen d'abus, défaut de Bénédiction nuptiale. Le ſieur Manſfeld dit ſimplement qu'il a célébré, & que les Parties ont contracté par paroles.

C'eſt le langage de tous les actes de célébration en ce Pays, nous en avons vingt ſur des extraits de Regiſtres : pas un ſeul où il ſoit parlé de Bénédiction ; cela n'empêche pas que le Prêtre ne la donne, mais il ne certifie

autre chose que sa célébration dans l'acte : & cela est conforme aux termes dans lesquels s'explique le Concile.

Réponse au dixiéme moyen d'abus.

Le dixiéme moyen d'abus, on le fonde sur le défaut du consentement du Roi, qu'on prétend nécessaire pour les mariages des grands Seigneurs, quand ils se contractent hors du Royaume avec des Etrangeres. Pour que ce défaut de consentement opérât la nullité d'un mariage, dans ce cas il faudroit qu'il y eut une Loi, un Canon, une Ordonnance, un Reglement qui eût prononcé les mariages non valablement contractés par cette raison ; où est l'exemple qu'il y ait eu un mariage en ce cas déclaré nul, je dis même incapable d'effets civils ?

Il y a plusieurs exemples dans l'Histoire, que le Roi prenoit des promesses des grands Seigneurs pour les contenir sur ce point : il n'y avoit donc point de peines établies contre ces mariages.

Le Roi peut faire des défenses de les contracter, comme a remarqué M. du Tillet, mais il ne les a jamais faites par aucune Ordonnance, il n'a jamais prononcé en ce cas, ni l'invalidité du contrat, ni même l'inexécution.

Tout le monde sçait la délibération du Clergé en 1635. * qui établit la diffé-

* Gaston de France, frere unique de Louis XIII. s'étant marié avec Marguerite, sœur du Duc de Lorraine, contre la défense que lui en avoit fait le Roi, c'étoit avant la naissance de Louis XIV. Louis XIII. fit demander aux Prélats & au Clergé de l'Eglise Gallicane assemblée, si les mariages des Princes du Sang qui peuvent prétendre à la succession du Royaume, & particuliérement de ceux qui en sont les plus proches, & présomptifs héritiers, peuvent être valables & légitimes s'ils sont faits sans le consentement de celui qui en posséde la Couronne, ou contre sa volonté & sa défense. Voici leur réponse & la résolution de l'Assemblée générale du Clergé de France au sujet de cette question.

Nous Archevêques, Evêques, & autres Ecclésiastiques députés de toutes les Provinces de ce Royaume représentans le Clergé de France, après avoir soigneusement examiné la question qui nous a été proposée de la part de Sa Majesté; vû les décisions & les constitutions Ecclésiastiques sur le pouvoir des Coutûmes des lieux en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere; consideré aussi la Coutume, pratique & usage de la France en ce qui concerne la validité des mariages, & avec le commun sentiment de ceux qui ont écrit sur cette matiere; consideré aussi la coutume, pratique & usage de la France en ce qui est des mariages des Princes du Sang, & particulierement des plus proches & présomptifs héritiers de la Couronne, attendu aussi le consentement & approbation de l'Eglise touchant cette coutume, pratique & usage de la France.

Disons selon le véritable sentiment de nos consciences, d'un consentement unanime, que les coutumes des Etats peuvent faire que les mariages soient nuls & non véritablement contractés, quand elles sont raisonnables, anciennes, affermies par une prescription légitime, & autorisée de l'Eglise.

Que la coutume de la France ne permet pas que les Princes du Sang, & particulierement les plus proches, & qui sont présomptifs héritiers de la Couronne, se marient sans le consentement du Roi, beaucoup moins contre sa volonté &

rence qu'il faut faire à cet égard entre les héritiers présomptifs de la Couronne,

sa défense. Que tels mariages ainsi faits sont illégitimes, invalides & nuls par le défaut d'une condition sans laquelle lesdits Princes ne sont capables de légitimement & valablement contracter, & que cette coutume est raisonnable, ancienne, affermie par une légitime prescription, & autorisée de l'Eglise.

Tel fut aussi l'avis de plusieurs Docteurs qui furent consultés de la part du Clergé, & qui répondirent presque dans les mêmes termes. Ces Docteurs furent Messieurs Hambert, Froissard, Lescot, Habert, Cornet, Duval & de Raconis. En consequence de ces décisions, le mariage de ce Prince fut de nouveau réhabilité en face d'Eglise, du consentement de Louis XIII. dans le Château de Meudon, par l'Archevêque de Paris.

* *Bibl. Can. V. mariages, tome 2. pag. 85.*

L'auteur de la Bibliotheque Canonique * fait deux remarques au sujet du mariage de ce Prince. Premiérement, que les sentimens de la Sorbonne n'avoient pas été uniformes. Secondement, que la réponse de l'Assemblée est indubitable pour la proposition de Droit; que les Coutumes des Etats fondées sur une ancienne prescription & autorité de l'Eglise, peuvent apporter une condition dont le défaut rend les mariages nuls. Pour la question de fait, il n'en convient pas.

* *L. 5. c. 1. nombre 5.*

Mais Fevret * rapporte plusieurs exemples qui autorisent cette Coutume de la France; il rapporte entre autres, apres Fauchet, le mariage de Louis le Begue avec Ansgarde, qui fut cassé, quoiqu'il en eut eu deux enfans, parcequ'il avoit été fait sans le consentement du Roi son pere. Ce Prince se maria ensuite avec Alix, de laquelle il eut Charles le Simple qui regna après lui sans aucune contestation.

M. de Launoy dans la seconde partie de son Traité du pouvoir des Princes sur les mariages, fait voir par une longue tradition historique, qu'il commence au Regne de Charles le Chauve, & qu'il conduit jusqu'à Louis XII. en suivant l'histoire de presque tous les Rois de France, qu'il n'a jamais

les Princes du Sang & les autres Seigneurs. Les premiers, suivant l'ancienne Coûtume du Royaume, ne peuvent valablement contracter mariage sans le consentement du Roi ; mais sans ce même consentement, les derniers eurent toujours la liberté de se marier.

L'intérêt de l'Etat exige que le Roi mette le Sceau aux mariages des premiers par son approbation, parceque leurs alliances rejaillissent sur la Couronne à laquelle ils appartiennent, dont ils peuvent hériter en leur rang. L'honneur du Roi & de la Couronne demandent donc que leurs mariages soient dignes d'eux. On convient que l'intérêt de l'Etat exige aussi que les

été permis, même aux grands-Seigneurs du Royaume, de se marier légitimement sans l'agrément du Roi.

Le sieur de Beaufort, dans la vie de Philippe le Bel, rapporte qu'il a lu dans un ancien manuscrit que c'étoit une ancienne Coutume de France que les Seigneurs du Royaume ne pussent se marier avec des Etrangeres sans le consentement du Roi. Cette Coutume se trouve aussi autorisée dans les Royaumes de Naples & de Sicile par une Loi de l'Empereur Frideric II. & dans les Royaumes d'Angleterre par des Loix & des exemples que cite M. de Launoy.

On ajoûtera que de sages politiques qui ont vécu avant Jesus-Christ, ont dit des grands-Seigneurs, que comme leurs mariages font souvent du bien ou du mal à l'Etat c'est à la Republique ou au Prince, à les défendre ou les ordonner, *Potentium matrimonia semper esse è Republica.*

Seigneurs ne se marient pas pour transporter leurs biens hors du Royaume.

Mais ici c'est un Seigneur qui devoit amener sa femme en France. Quel préjudice le Royaume en auroit-t'il souffert ? Il auroit pû joüir ici des biens de sa femme.

Un mariage d'un grand Seigneur ne doit pas être permis quand il peut produire quelque effet contraire au Service du Roi. Ce n'est pas le mariage du Duc de Guise qui a produit sa retraite hors le Royaume, mais c'est la retraite de ce Seigneur qui a donné lieu à ce mariage : le Roi ne s'en est jamais plaint ; en lui pardonnant sa rébellion, il n'a point dèsaprouvé son mariage ; la Maison Royale l'a approuvé & reconnu.

Le Roy Henry III. dans l'Assemblée des Notables, tenuë à Saint-Germain en Laye en 1583. proposa aux Etats de faire des défenses à tous Princes, Ducs, Officiers de la Couronne de s'allier sans le consentement de Sa Majesté ; il ne demandoit pas que leur mariage seroit non valablement contracté, ni incapable d'effets civils sans ce consentement, mais il exigeoit que la peine eût pour objet la privation de leurs Etats.

Les Notables répondirent que les défenſes de s'allier ſans la permiſſion du Roi pourroient être faites pour l'avenir, elles n'ont jamais été faites.

Tels ſont les moyens d'abus que l'on propoſe contre le mariage de la Comteſſe de Boſſu avec le Duc de Guiſe. Pour leur donner de la faveur, on produit une Information faite à la Requête de ce Seigneur contre cette Dame, on donne cette Information comme un tableau fidele de ſa conduite déreglée. Le Duc de Guiſe ne pouvant point réuſſir à faire caſſer ſon mariage, par un coup de déſeſpoir, entreprit cette Information, compoſée de quatre laquais, dont le plus conſidérable nommé Sans-ſouci, s'établit domicilié dans un cabaret à Montmartre: c'eſt dans ce lieu-là que le complot a été fait. Que dépoſe-t'il? Que la Ducheſſe de Guiſe auroit voulu perdre ſon Procès à Rome, pour pouvoir épouſer un particulier. Comment accorder cela avec les pourſuites vives & ſans relâche qu'elle faiſoit à Rome, pour ſoûtenir la validité de ſon mariage, & avec le refus des propoſitions que lui fit le Duc de Guiſe, il lui demandoit ſon conſentement à la caſſation de ce même mariage.

Un autre Témoin dépose qu'elle se sauva la nuit du Couvent de Charonne, sous un habit d'homme à cheval incognito, tandis qu'il est notoire qu'elle en sortit en plein jour, à la vûë de tout le monde, jour de son départ pour la Flandres. Enfin ces dépositions sont des tissus de faussetés. Comment pourroit-on donner cours aux traits qui noircissent la Duchesse de Guise, dans une Information qui se décrédite d'elle-même, par la supposition qui en est l'ame ? Jugeons-en par le mépris que le Duc de Guise en a fait, il n'en a jamais fait aucun usage, il ne l'a jamais fait décreter, & depuis trente ans qu'elle a été faite, on l'a ensevelie dans le silence. Le Duc de Guise qui devoit avoir l'ame grande, à en juger par les exploits qu'il a faits, comment a-t'il pû s'oublier jusques-là ? Qu'on définisse après cela les grands hommes, qu'on les accorde, si l'on peut, avec eux-mêmes ; leur cœur & leur esprit ne sont-ce pas de vraies énigmes qu'on ne peut pas déchiffrer ? Mais une pareille Information composée de Témoins si vils, est très-méprisable. N'est-elle pas effacée par l'éclat de la sagesse de la Duchesse, reconnuë par

tant de témoignages illustres : Une telle ombre ne peut donc jamais lui nuire.

La validité du mariage étant ainsi rétablie, il m'est facile, poursuit Me. Noüet, d'établir les demandes formées par ma Partie, & il y en a de deux sortes. Les unes regardent le payement des conventions matrimoniales, Doüaire, préciput, alimens; les autres concernent la restitution des sommes qu'elle a payées à l'acquit du Duc de Guise.

La principale de ses demandes tend à ce que le contrat de mariage soit déclaré exécutoire contre les héritiers du Duc de Guise.

Le contrat, quoique passé en Pays Etranger, du moment qu'il est passé dans les formes, & suivant les usages ordinaires du Pays, doit avoir son exécution en France, comme il auroit dans le Pays où il a été passé, c'est la difference que nous faisons dans le Royaume entre les contrats passés en Pays Etrangers, & les Jugemens rendus en Pays Etranger.

A l'égard des Jugemens rendus en Pays Etrangers, il est vrai qu'ils ne s'exécutent point sur les biens situés en France, il faut se pourvoir par nou-

velle action, & nous ne connoissons en France de Jugemens exécutoires que ceux qui sont prononcés par des Juges dont la Jurisdiction émane de la Souveraineté du Roi, qui seul a droit sur le temporel de son Royaume.

Mais on s'oblige par contrat en tout Pays; la foi publique & la liberté du commerce veulent que tous contrats soient obligatoires en quelques Pays qu'ils soient passés.

Le consentement des hommes à l'effet de s'obliger & d'hypotéquer leurs biens, doit être libre, & avoir son effet en tout Pays.

C'est le droit des gens: autrement si l'on établissoit qu'un François ne s'obligeroit point en contractant en Pays Etranger, pendant que l'Etranger s'obligeroit avec les François, ce seroit violer la bonne foi, qui doit être la base de la societé publique, ce seroit interdire aux François tout commerce avec les autres Nations, & leur ôter la participation au droit des gens.

De tous les contrats qui se passent, les contrats de mariage sont sans doute ceux dont l'exécution est la plus favorable, ce sont ceux qui participent davantage au droit des gens.

Et bien que celui dont il s'agit ſoit ſous ſignature privée, il n'en eſt pas moins obligatoire, parceque tel eſt l'uſage du Pays, la date en eſt certaine, & par les deux Témoins qui ont aſſiſté, & au contrat, & à la célébration, & par l'acte de célébration qui eſt du même jour du contrat; auſſi le Duc de Guiſe n'en a-t'il jamais conteſté la vérité de ſon vivant.

On oppoſe contre les demandes du Prince de Berghes des moyens généraux, & des moyens particuliers contre chacune.

Nulle incapacité d'Effets civils dans le Duc de Guiſe.

Deux moyens généraux. Premierement, le mariage ſuppoſé qu'il fût bon, eſt incapable d'effets civils, parceque le Duc de Guiſe étoit mort civilement. Secondement, il n'a jamais eu d'effets civils en France, & il n'eſt plus tems de les demander.

A l'égard du premier moyen, le Duc de Guiſe, dit-on, étoit condamné à mort, la contumace exécutée, il eſt vrai, mais il y a deux réponſes invincibles à cet argument. La premiere, le Duc de Guiſe à été rétabli. La ſeconde, il a été rétabli dans les cinq ans.

Il faut convenir premierement, que

la condamnation prononcée contre le Duc de Guise, ne le mettoit point hors d'état de contracter mariage, parceque le mariage, à le considerer dans la societé, est un contrat du droit des gens, & à le considerer dans l'Eglise, c'est un Sacrement. La mort civile n'ôte pas la participation ni de l'un ni de l'autre. Il est vrai que la condamnation à mort civile auroit emporté l'incapacité des effets civils, si elle eût subsisté; mais qu'est devenuë cette condamnation? elle a été anéantie par la grace du Prince, & le Duc de Guise a été restitué comme si rien ne fût advenu.

Quel est l'effet de cette restitution? quand elle est générale comme celleci, c'est d'effacer entierement & le crime & la condamnation, & la faire réputer non avenuë, & de remettre le condamné au même état que s'il n'y en avoit jamais eu. C'est une maxime que nous trouvons établie dans la Loi derniere au code *de restit. in integ.*

Que l'on lise tous les Docteurs sur cette Loi qui est le sujet de la matiere, on n'en trouvera pas un qui ne soit d'avis que l'abolition accordée par

le Prince, opere un retour entier à tous les droits du condamné, ſans qu'il reſte aucun veſtige de la condamnation.

Ils comparent tous cette reſtitution aux droits que les Romains appelloient *poſt liminium*, droit de retour. En vertu de ce droit, ceux qui avoient été priſonniers chez les Ennemis, reprenoient en rentrant dans Rome tous leurs droits de Cité & autres, ſans aucune altération, parceque l'on feignoit qu'ils n'en étoient jamais ſortis.

Auſſi l'effet de la reſtitution accordée par la grace du Prince, diſent tous les Docteurs, eſt de feindre qu'il n'y a jamais eu de condamnation.

C'eſt la raiſon pour laquelle on juge qu'il n'y a point de confiſcation acquiſe aux Seigneurs, parceque le crime eſt réputé éteint dans ſa ſource.

On s'eſt efforcé d'exagerer en cet endroit le crime du Duc de Guiſe. Je n'entreprens point de l'excuſer, mais j'aurois ſouhaité qu'on eût concilié à cet égard le commencement avec la fin de la Plaidoirie que vous avez entenduë.

Dans le commencement de la Cauſe, on vous a repréſenté la ſortie du

Duc de Guise hors le Royaume, comme l'effet d'une animosité particuliere entre lui & le Ministre qui étoit lors en place, que son crime étoit les Bénéfices qu'il possedoit, & que le Ministre étant mort, il ne se trouva aucun obstacle à son retour.

On vous a fait voir ensuite ce crime tout autre. En finissant, on vous a dit qu'il étoit d'une telle nature, que de lui-même il emportoit la mort civile, sans que la condamnation fût prononcée.

Tout cela est indifferent, donnez quelles idées il vous plaira de la grandeur du crime, il a été entierement aboli par le Prince, il est réputé non avenu; par conséquent le Duc de Guise pleinement libre & capable de tous les actes qu'il a passés intermédiairement, je ne dirai pas simplement qu'il reprend sa capacité, il est réputé ne l'avoir jamais perduë, il n'a pas cessé de pouvoir acquérir, vendre, posseder, à plus forte raison contracter mariage.

Son crime, sa condamnation étoient un obstacle à cette capacité, l'obstacle est levé par la grace du Prince, qui a un effet rétroactif à la source,

puisqu'elle anéantit le crime *ab initio* qui est réputé non arrivé. Ainsi la capacité demeure en son entier, il est censé ne l'avoir point perduë, puisqu'il est réputé n'avoir point fait le crime, le crime est comme non avenu.

Il est de la grandeur du Souverain que la grace ne laisse aucune cicatrice à la playe, il a voulu en effacer entierement & la mémoire & l'effet.

Je crois même que c'est la premiere grace qui a été accordée par le Roi à son avenement à la Couronne.

Il est impossible de douter que cette restitution n'ait éteint le crime & tous ses effets, sans révoquer en doute le pouvoir du Roi: & c'est ce que l'on n'oseroit soûtenir. N'est-ce pas une belle subtilité de dire que ce rétablissement est une grace à la famille, que ces Lettres ne parlent point de la Duchesse de Guise? Est-il besoin qu'elles en parlent? la femme ne suit-elle pas la condition de son mari? Il n'y avoit point de condamnation contre la Duchesse de Guise; c'est le Duc de Guise qui avoit été condamné, c'est ce Seigneur qui a été rétabli; son rétablissement est une résurrection, comme disent les Peres Grecs, quand

ils parlent de ces sortes de restitutions accordées par les Empereurs, c'est un retour à la vie civile, sans mélange d'aucune infirmité; par conséquent il faut considérer ce mariage de la même maniere que s'il n'y avoit jamais eu de condamnation.

Je vais plus loin, & c'est ma seconde réponse à cette objection. Je dis que la condamnation du Duc de Guise n'a point emporté de mort civile, parceque c'est une condamnation par contumace, & il a été rétabli avant les cinq ans.

Que la condamnation soit par contumace, le fait n'est pas révoqué en doute; il est pareillement certain que le rétablissement est avant les cinq ans. La condamnation est le 6. Septembre 1641. le rétablissement est du mois d'Août 1643. il n'y avoit pas seulement deux années entieres, & vous voulez que cette condamnation ait emporté une mort civile.

Vous sçavez la difference que la Loi fait à cet égard entre les condamnations contradictoires & les condamnations par défaut.

Toute capacité civile vient de la Loi, & comme c'est la Loi seule qui la

donne, c'est la Loi seule qui en peut priver, elle a introduit cette privation dans certains cas, mais elle y a opposé ses restrictions, au-delà desquelles il n'est pas permis de la porter.

C'est de-là que nous apprenons la difference qu'il faut faire entre les condamnations contradictoires & les condamnations par défaut.

Les condamnations contradictoires produisent l'incapacité dès l'instant de la prononciation, quand même le Criminel s'échapperoit ensuite, parceque le condamné étant présent, ayant été entendu en sa défense, son Jugement est parfait. Ainsi il est raisonnable qu'il ait son exécution dès ce moment. La Loi l'ayant jugé digne de mort en connoissance de Cause, elle ne le connoît plus pour homme vivant; mais à l'égard des condamnations par défaut, la Loi par une équité toute naturelle, donne un tems au condamné pour se représenter & venir expliquer sa défense; elle fait dépendre son état de l'échéance de ce terme, sa capacité ou incapacité d'effets civils. On ne le dépoüille de son état ni de ses biens, & ce n'est qu'après ce tems écoulé qu'elle l'en dépoüille; de sorte que s'il est ré-

tabli dans les cinq ans, il est présumé n'avoir jamais perdu sa capacité, il recüeille les successions, & passe tous les actes de la vie civile : c'est ce qui paroît par la disposition de l'article 28. de l'Ordonnance de Moulins, c'est-à-dire, que durant ce tems-là, la confiscation n'est point acquise au Roi. Les condamnés restent donc proprietaires & possesseurs.

Il est donc vrai que les condamnés à mort par contumace conservent la capacité des effets civils pendant les cinq ans, jusques-là qu'un homme qui revient dans les cinq ans, & sans s'être représenté, néanmoins venant à déceder avant l'expiration des cinq ans, est réputé mourir *integri status*, dans l'intégrité de son état ; & les actes qu'il a passés, sont jugés bons & valables.

Ici, le rétablissement du Duc de Guise a été non seulement dans les cinq ans, mais dans les deux ans de la condamnation par contumace.

Il n'avoit donc pas encore perdu les facultés de la vie civile, il n'avoit donc pas encore perdu le pouvoir d'acquerir, de posseder, de succeder, moins encore celui de contracter mariage. Le

Roi prononce : *Toutes les procédures de contumace miſes au néant.* Il ne veut donc pas qu'elles ayent aucun effet.

On oppoſe qu'il n'a pas purgé la contumace dans les regles, il ne s'eſt pas repréſenté & mis en état. Cela eſt vrai.

Mais il en a été expreſſement diſpenſé par Lettres Patentes, & la Cour les a enregiſtrées purement & ſimplement : c'eſt ce qui prouve même l'abſolution entiere du crime, & il n'avoit point beſoin d'Arrêt d'abſolution, puiſque l'abſolution ſuppoſe une accuſation ; il n'y avoit plus ni accuſation ni crime : autrement il faudroit mettre des bornes à la puiſſance du Roi.

C'eſt une illuſion de ſe ſervir en cet endroit de l'art. 4. de l'Ordonnance de 1639. par lequel le Roi ne veut pas que l'on ait égard aux Lettres de Réhabilitation qui ſeroient accordées aux coupables de crime de rapt. Le Duc de Guiſe n'étoit point en ce cas.

Ne nous parlez donc plus de la prétenduë incapacité civile, c'eſt une objection qu'il falloit retrancher, & vous pouvez juger du peu de cas qu'on en a fait dans le Conſeil de Monſieur & de M. le Prince, puiſqu'on a appel-

lé comme d'abus de la célébration du mariage, & qu'on s'est déterminé à prendre cette voye après cinquante-huit ans, ce que l'on n'auroit pas fait sans doute, si on avoit trouvé un moyen suffisant pour fonder l'incapacité des effets civils, indépendemment de la validité du mariage.

Voici ce que l'on a encore allegué pour soûtenir cette prétenduë incapacité, c'est, dit-on, une Etrangere, une Ennemie qui se marie pendant la guerre à un Seigneur du Royaume, ce Seigneur se marie sans permission du Roi. A ce propos on a cité la Déclaration faite en 1685. qui prononce dans ce cas des peines afflictives contre les hommes & contre les femmes.

Qu'on regarde, si l'on veut, ce mariage comme une suite du crime de rebellion du Duc de Guise? Et le crime & les suites ne sont-elles pas enveloppées dans le pardon que le Roi a accordé à ce Seigneur? Dailleurs quand la guerre est finie, le titre d'Ennemi s'évanoüit.

Je sçais bien qu'il est de la bienséance; il est du devoir des grands Seigneurs du Royaume de ne point contracter mariage sans demander l'agré-

ment du Roi ; le Roi peut faire, comme on a dit, une Loi qui prononce l'incapacité qui pourra produire un empêchement dirimant, & rendra ses Sujets inhabiles à contracter mariage dans ce cas. Avez-vous une Loi qui ait déclaré ces sortes de mariages incapables des effets civils, ou qui ait formé des empêchemens dirimans ?

Enfin, on a dit : ce mariage n'a jamais eu d'effet en France, & n'y a jamais été connu ; le contrat n'est vérifié qu'en *1699.* on a même dit en plaidant, que la Duchesse de Guise n'a point obtenu des Lettres de naturalité, qu'elle ne s'est jamais présentée à la Justice.

Il n'y a point de prescription à opposer. S'il étoit question d'établir la capacité de la Duchesse de Guise, pour recueillir comme héritiere une succession en France, je vous ferois voir qu'elle n'auroit pas besoin des Lettres de naturalité, & que les héritiers du Brabant succedent en France comme les Regnicoles, sans que le droit d'aubaine ait lieu à leur égard ; que cela est expressément porté par les Traités de Cambray & de Crepy,

par les Lettres Patentes du Roi Henry IV. enregistrées en la Cour au mois d'Août 1597. dont l'exécution a été confirmée depuis par plusieurs Arrêts que nous trouvons dans Me. Jean Bacquet *. C'est un Pays qui a fait autrefois partie du Domaine de la Couronne, & qui n'a été démembré dans les premiers tems, qu'à la charge d'en relever en Fief. Mais sans nous jetter dans cette dissertation, a-t'on jamais oüi dire qu'une Etrangere eût besoin de Lettres de naturalité, pour demander l'exécution des clauses de son contrat de mariage, avec un François né Sujet du Roi ?

* *Bacquet, du droit d'Aubaine, chap. 8.*

Ce contrat étant obligatoire par tout Pays, l'exécution n'est-elle pas du droit des gens ? L'on ne traite point d'aubaine une femme Etrangere qui épouse un François. Comme femme, elle suit la fortune & le domicile de son mari, elle est considerée comme faisant partie de sa famille. *In manu mariti est*, dit la Loi, & comme il ne faut point des Lettres de naturalité pour se marier, il n'est pas besoin aussi des Lettres de naturalité, pour demander sa dot, son Doüaire, & les autres conventions dont un contrat de mariage

eſt ſuſceptible. Je n'en dirai pas davantage, parceque l'on a ſimplement allégué ce défaut en paſſant, ſans oſer en faire un moyen particulier.

Elle n'avoit pas beſoin de Lettres de naturalité, non ſeulement parceque c'eſt une femme qui ſuit ſon mari, elle n'a point eu d'action ouverte que par la mort de ſon mari. Elle a commencé dès lors d'agir, elle s'eſt opposée au ſcellé, elle a enſuite fait juger ſon état.

Je ſçai bien que les demandes qui naiſſent de la validité de ce mariage ſont conſidérables, par rapport aux grands biens qu'elle avoit réünis en ſa perſonne; mais ſitôt que le payement a été pourſuivi contre pluſieurs héritiers ou légataires, Monſieur & M. le Prince n'en doivent porter pour leurs portions qu'un quart.

Ce n'eſt pas le bien de Monſieur, ni de M. le Prince que demande celui pour qui je parle; il exerce une créance légitime ſur la ſucceſſion de la Maiſon de Guiſe, dont on me fait dire que le profit monte à plus de neuf millions, il demande une créance qui n'étoit pas inconnuë à Mademoiſelle de Guiſe.

Que les héritiers, que les légataires me permettent de les faire souvenir en cet endroit de la derniere volonté de Mademoiselle de Guise, quelle est son intention principale marquée par son testament : que sur les revenus des grands biens qu'elle laisse, on acquittera toutes les dettes de la Maison, avant que ceux à qui elle les laisse pussent en joüir : quel est le motif qui l'a porté à cette sage disposition ? elle nous apprend au commencement de son testament : que c'est pour satisfaire aux obligations de sa conscience, & de celle de tous ceux dont Dieu a permis qu'elle ait recuelli les successions. Elle sçavoit le mariage du Duc de Guise son frere, dont elle avoit recueilli les biens ; elle sçavoit le Jugement de la Rote, les obstacles qu'elle-même avoit apporté à son exécution ; tous les actes de ce mariage lui avoient passé par les mains, & elle en connoissoit la bonne foi. Elle recommande en mourant à tous ceux à qui elle laisse ses biens, de réparer le mal qu'elle a fait, d'effacer ses injustices ; c'est une loi qu'elle a prononcée elle-même, & dont nous demandons la confirmation.

On convient que le doüaire, le préciput, la provision alimentaire dépendent de la validité du mariage.

Il est vrai que s'il n'y a point de mariage, il n'y a ni dot, ni doüaire, ni préciput, ni provision: mais la validité du mariage étant établie, elle entraîne l'établissement de ces demandes.

Comme je me propose pour but d'instruire mon Lecteur, je lui épargnerai le détail de toutes les demandes que le Prince de Berghes forma conformément au contrat de Madame la Duchesse de Guise, parcequ'elles ne tourneroient point à son instruction. Me. Noüet en finissant, dit qu'il étoit tems que cette longue & fameuse contestation se terminât: c'est un ouvrage, dit-il à la Cour, qui vous étoit réservé. Vos Registres sont des monumens qui vous apprennent que les Rois & les Princes Etrangers vous ont donné plusieurs fois des témoignages publics par leurs Ambassadeurs, qu'ils avoient une vénération profonde pour vos Jugemens ausquels ils se soûmettoient; celui pour qui je parle, n'est pas la premiere personne illustre qui soit sortie des Pays-Bas pour venir implorer vôtre Justice, contre des Prin-

ces du Sang; il ſçait l'Arrêt que vous avez autrefois rendu pour le Comte de Namur contre Charles de Valois, frere du Roi Philippe le Bel. L'Arrêt qu'il eſpere que vous rendrez en ſa faveur contre Monſieur & M. le Prince, eſt le même qu'ils auroient rendu eux-mêmes, s'ils avoient été Juges de ce célébre Procès. Quelqu'important qu'en ſoit l'intérêt, cette affaire eſt toute d'honneur pour l'héritier principal de la Maiſon de Berghes. Que peut-il y avoir de plus précieux pour lui que de conſerver le nom de la Ducheſſe de Guiſe ſa tante, après l'éclat que ce mariage a fait dans toute l'Europe? Que diroient en effet tant de Princes, tant de Princeſſes, ſi on venoit aujourd'hui conteſter l'état à celle que le Roi a honoré du titre de Duceſſe, à qui la Reine a donné publiquement le Tabouret, que feu Monſieur, que feuë Madame, que feuë Mademoiſelle, que toute la Maiſon Royale, & feu M. le Prince lui-même, ont ſi fortement reconnuë, qui eſt morte enfin en poſſeſſion publique de cet état, il y a plus de vingt ans, après y avoir été confirmée par un Jugement célébre.

Vous ne jugerez pas, MESSIEURS, Concubinage une union qui a été déclarée légitime dans le sein même de l'Eglise. Fera-t'on en France un sacrilege de ce qui a été jugé à Rome un Sacrement ? que deviendroient les droits des Gens, si un contrat de mariage passé suivant les formes, & les Loix du Pays, étoit déclaré nul ? c'est ce que ne doit point attendre de vôtre équité celui pour qui je parle, puisqu'il reclame les intérêts de la bonne foi de toutes les Nations. Tel fut le Plaidoyer de Me. Noüet.

Au surplus il est certain que la restitution des sommes reçûës par le Duc de Guise, & le remboursement de celles payés en son acquit pas la Duchesse de Guise, comme caution, ne dépendent point de la validité de la question du mariage ; & qu'au contraire, si le mariage n'a pas lieu, elles produiront intérêts du jour des payemens, ce qui quadrupleroit les intérêts qui se payent en Flandres au denier seize, & produiroit une somme très-considérable, tant en principal qu'intérêts.

Voici l'Arrêt qui intervint dans ce Procès si distingué par sa célébrité & sa singularité.

Arrêt définitif.

LA COUR ordonne que l'Information faite en 1655. sera rejettée, & en tant que touchent les Appellations comme d'abus interjettées par les Parties de Robert, sans s'arrêter à l'opposition formée par la Partie de Noüet, aux Arrêts de la Cour des 31. Mars & 16. Septembre 1665. 10. Décembre 1666. & 16. Septembre 1687. dit qu'il a été mal, nullement & abusivement permis, célébré, procédé & ordonné. En conséquence déboute la Partie de Noüet des demandes par elle formées en exécution dudit prétendu Contrat de mariage du 16. Novembre 1641. & le condamne aux dépens, & sur les demandes incidentes formées en la Cour, autres que celles dépendantes dudit prétendu mariage, ordonne que les Parties se pourvoiront. Donné en Parlement le 5. Janvier 1700.

Cet Arrêt fut conforme aux Conclusions de M. Daguesseau, élevé depuis, suivant la voix publique à la dignité de Chancelier de France. Il auroit été à souhaiter que j'eusse pû vaincre la modestie de ce Magistrat, à qui j'ai demandé qu'il eût la bonté de me communiquer le Plaidoyer qu'il prononça dans cette occasion. Nous serions parfaitement instruits des motifs

qui déterminerent la Cour ; & cette instruction seroit le fruit que le Public recueilleroit de cette Histoire. Afin qu'on soit convaincu qu'il n'a pas tenu à moi que je n'aye engagé M. le Chancelier à me découvrir les motifs de l'Arrêt, voici ce que j'ai eu l'honneur de lui écrire :

MONSEIGNEUR,

« Une des Causes des plus curieuses & des plus instructives, est celle que soûtint le Prince de Berghes au commencement de ce siecle comme héritier de la Comtesse de Bossu contre Monsieur, M. le Prince, & les héritiers du Duc de Guise, cette affaire est remplie de questions singulieres & importantes ; je n'ai rien oublié pour la mettre en son jour, mais il y manque, MONSEIGNEUR, le Plaidoyer que vous prononçâtes comme Avocat Général, je vous l'ai demandé pour l'insérer dans les Causes célébres que j'ai données au Public, vous ne m'avez pas écouté. Le Public joint sa priere à la mienne, vous ne pouvez pas le refuser ; vous prendre par son intérêt auquel vous avez toujours été extrêmément sensible, MONSEIGNEUR,

» c'est vous prendre par votre passion
» dominante. Permettez-moi de vous re-
» tracer ici les obligations qu'il vous a,
» ce sont des titres pour lui, pour ob-
» tenir de vous de nouvelles graces, par-
» ceque vous vous êtes mis en possession
» de lui être utile. N'avez-vous pas en-
» richi nôtre Jurisprudence par les Or-
» donnances sur les Donations & sur les
» Testamens, & par les sages disposi-
» tions de cette partie de nôtre Droit,
» ne l'avez vous pas élevé au-dessus du
» Droit Romain, dans toutes les occa-
» sions où il s'est agi de nous rendre les
» oracles de la Justice : avec quelle di-
» gnité, quelle netteté, quelle profon-
» deur ne l'avez-vous pas fait ? mais,
» MONSEIGNEUR, souffrez que je dise
» que vous avez aussi de grandes obliga-
» tions au Public ; cette réputation si di-
» stinguée que vous aviez lorsque vous en
» soûteniez les intérêts dans le plus au-
» guste des Parlemens de France, n'étoit-
» elle pas son ouvrage ? Combien de fois
» ne vous a-t'il pas applaudi dans vos
» fonctions brillantes d'Avocat Général ?
» Et lorsque ne portant plus la parole,
» vous avez mis en œuvre l'art d'écrire
» dans la Charge de Procureur Général.
» N'est-ce pas la voix du Public qui vous

a élevé à la dignité de Chancelier. Vous « voyez donc, MONSEIGNEUR, que « vous ne pouvez pas vous deffendre « après cela de me communiquer un Plai- « doyer qui peut être si utile au Public « pour qui vous vous êtes toujours sacri- « fié & qui s'est toujours signalé par son « zele pour votre gloire. Je suis avec un « profond respect, &c. «

Je hazarderai de dire ce que je pense sur les motifs de l'Arrêt, pour tâcher en quelque façon de satisfaire la curiosité de mon Lecteur, qui attend de moi cet éclaircissement.

Je suis persuadé que la Cour jugea que la question du mariage ne pouvoit pas être portée à la Rote ; que les Juges Ecclesiastiques du Royaume en étoient seuls compétens. Le principe qui veut que dans une action personnelle on suive le domicile du Défendeur, n'a pas ici son application, parceque c'est un mariage d'un grand Seigneur, c'est-à-dire, une Cause d'Etat, qui n'est pas sujette à la maxime triviale.

Observations sur l'Arrêt.

Le Duc de Guise, né Sujet du Roi, voulant se pourvoir en cassation de son mariage, ne pouvoit être jugé suivant les privileges de l'Eglise Gallica-

ne, que par les Juges Ecclesiastiques du Royaume, qui ont la connoissance de ces matieres. Etant la Partie principale, il avoit le droit d'attirer pardevant eux Dame Honorée de Berghes. Soûmis à cette Jurisdiction Ecclesiastique, il n'a jamais pû s'en soustraire, sa dignité qui le constituoit un Membre si considérable de l'Etat, étoit un lien qui l'y assujettissoit.

A l'égard de la célébration du mariage, la Cour déclara qu'il avoit été mal, nullement & abusivement permis, célébré, procédé & ordonné.

La Cour a regardé ce mariage comme clandestin. On ne voit point de Témoins qui ayent signé l'Acte de célébration. Le Concile de Trente reçû à Bruxelles, exige la présence de deux ou trois Témoins; ils doivent constater le mariage, & la présence du Curé; ils sont donc par conséquent obligés de signer, afin de rendre leurs dépositions invariables. L'usage des Témoins de ne point signer, ne peut donc être regardé que comme un abus, sur-tout dans un tel mariage.

Le pouvoir qu'on attribue au sieur Mansfeld de marier le Duc de Guise, peut-il être bien fondé, puisqu'il a sa source

source dans la rebellion de ce Seigneur, & dans sa qualité de Général des Armées du Roi d'Espagne. Ainsi il auroit été soûmis à la Jurisdiction du sieur Mansfeld, parcequ'il auroit été rebelle à son Roi, & qu'il lui auroit fait la guerre. Il est évident qu'une autorité qui a un tel fondement, est nulle ; il ne dépendoit pas du Duc de Guise de se faire de sa rebellion un titre, pour se soûmettre à d'autres Juges qu'à ceux du Royaume où il étoit né. Dès que son mariage doit être regardé comme clandestin dans son principe, la publicité qui a suivi, n'a point corrigé ce vice, & n'a point couvert la nullité de ce même mariage.

Plusieurs circonstances accompagnent la clandestinité. Ce Seigneur n'étoit point dans la pleine majorité, il ne demanda point le consentement de sa mere, quoique l'Ordonnance l'exigeât. Aucuns de ses parens ni amis ne furent appellés ; il épousoit une Etrangere domiciliée dans un Pays qui étoit en guerre avec la France : il portoit dans ce tems-là les armes contre son Souverain. Il étoit de l'intérêt de l'Etat qu'un grand Seigneur tel que le Duc

de Guise, Sujet du Roi, ne contractât pas une alliance avec des Seigneurs attachés à des Couronnes, toujours à la veille d'être Ennemies de la France.

Le Concile de Trente exige qu'on soit domicilié dans la Paroisse où l'on se marie, ou si l'on a une demeure passagere dans une autre Paroisse, qu'on ait la permission de son Curé. Le Duc de Guise n'étant point domicilié à Bruxelles, & n'ayant point la permission de son Curé, qui étoit celui de Saint Jean en Gréve à Paris, n'a donc pû se marier.

Toutes ces circonstances obligerent la Cour de regarder le mariage du Duc de Guise comme nul. Les Juges de la Rote ont pensé autrement.

Au fond, ce mariage paroît avoir été contracté de bonne foi de part & d'autre; & les raisons d'Etat qui ont déterminé le Parlement, ne justifient point le Duc de Guise, qui loin de se pourvoir contre ce mariage, auroit dû en faveur de la bonne foi le réhabiliter.

Il est ridicule de dire que le Duc de Guise a été surpris, il étoit bien le maître de lui-même, & avoit toute la liberté nécessaire; & le consentement mutuel, qui est la matiere du Sacre-

ment, a bien été l'ame de ce mariage. Non que je ne veüille dire que cet engagement étant mêlé d'un Contrat Ecclesiastique & d'un Contrat Civil, les Princes n'y puissent apporter des empêchemens dirimans, qui forment obstacle au Contrat Ecclesiastique. La clandestinité est un de ces empêchemens dirimans établis par le Concile de Trente. Ce point de Discipline a été reçû par les Ordonnances de nos Rois. Le Juge de la Rote n'a pas crû que la clandestinité se rencontrât dans cette espece. Le Parlement a décidé qu'elle y regnoit, entraîné par les grandes raisons d'Etat.

On ne sçauroit approuver la voye de l'Information que prit le Duc de Guise contre Dame Honorée de Berghes. N'est-ce pas-là lancer des traits qui retombent sur soi-même, parceque le Public nous les renvoye? Aussi voyons-nous que l'Arrêt anéantit cette Information.

Cet Arrêt qu'on a dû attendre des Juges, dépositaires de l'autorité Royale, qui sçavent conserver les grands intérêts de l'Etat, ne peut nous empêcher d'être attendris sur le sort d'Honorée de Berghes, dont l'infortune lui

a survêcu, & réjailli sur sa mémoire. On s'étonne quelquefois au Palais de voir les Juges qui ne se concilient point dans leurs Arrêts avec les Avocats qui ont été consultés. Les uns les autres remplissent les devoirs de leur état, quoique leurs opinions soient contraires.

L'obscurité des matieres ouvre aux plus habiles Jurisconsultes, sans qu'on puisse taxer leur équité, plusieurs décisions differentes ; & dans ces routes diverses, les Juges préferent toujours l'intérêt public à l'intérêt des particuliers, & l'Avocat a pour objet l'intérêt particulier de son Client.

M. de Harlay Premier Président prononça cet Arrêt. La postérité le placera au rang des plus fameux Magistrats ; il étoit le fleau de la chicane & de l'injustice. Il se distinguoit par une intégrité si austere, qu'il ne déridoit pas le front pour sourire à la vertu & à l'innocence, à qui il rendoit justice. Il avoit une source de bons mots amers & piquans, qu'il répandoit sur ceux qui les méritoient.

J'ai cru que je devois faire part à mon Lecteur des bons mots de ce grand homme. Quelques ennemis que

paroissent les gens graves des traits enjoüés, ils s'en divertissent. N'est-on pas heureux dans la nécessité où l'on est de se rélâcher de ses occupations sérieuses, de porter avec soi un esprit agréable qui nous égaye ? De toutes les digressions où je me suis livré pour amuser les gens du Monde, celle-ci ne leur plaira pas le moins.

Quand il fut élevé à la dignité de Premier Président, le Corps des Procureurs lui vint demander sa protection. Ma protection, leur dit-il, les fripons ne l'auront pas, les gens de bien n'en ont pas besoin.

Les Comediens vinrent en Corps lui demander une grace ; l'Acteur qui porta la parole, lui dit qu'il lui parloit au nom de *sa Compagnie*. Ce Magistrat lui répondit ; je veux déliberer avec *ma Troupe* pour sçavoir si je dois accorder à votre *Compagnie* la grace qu'elle me demande *.

* Le Duc de la Feuillade employa la même figure en parlant à M. de Louvois, qui demandoit en sortant du Conseil, où sont mes Valets de pied, ce Duc lui dit, ils sont là-bas qui joüent avec les Laquais du Roi. M. de Harlay ne pouvoit pas mieux faire sentir aux Comédiens qu'ils usurpoient le mot de *Compagnie*, & le Duc de la Feuillade à M. de Louvois, qu'il appliquoit mal l'expression de *Valets de pied*.

Une Marchande de vin fort âgée ; & vêtuë comme une jeune Princesse, vint lui recommander un grand Procès, où elle étoit interessée. Il la prit pour une Dame de la premiere qualité, il la démêla dans son antichambre, & alla à elle par préférence & distinction. Ayant reconnu la condition de cette femme dans son placet, & jettant la vûë sur sa juppe de velours rouge toute chamarrée de galons d'or, voilà dit-il, de beaux cerceaux sur une vieille futaille.

Une Marquise, qu'un Amant auroit trouvée laide, vint aussi solliciter auprès de lui un Procès de conséquence qu'elle poursuivoit. Il la reçût avec un front sourcilleux, elle crut que cet accüeil triste lui annonçoit la perte de son Procès ; elle s'en alla fort mécontente, & dans sa colere qu'elle exprimoit à tout le monde, elle ne désignoit ce Magistrat que par le nom de *vieux Singe*. Cette douceur exquise lui revint. Sourd à la voix de son ressentiment, il écouta l'équité qui lui parloit en faveur de la Marquise, elle gagna son Procès. Surprise de ce succès favorable, elle alla remercier ce Magistrat, & lui montra un cœur plein de recon-

noissance. Ce que j'ai fait pour vous, Madame, lui dit-il, est très-naturel, les vieux Singes aiment à faire plaisir aux Guenons.

Une autre Dame de Qualité ne pût obtenir de lui une grace qu'elle lui demandoit. Elle fut très-piquée de ce refus, il la voulut reconduire, elle s'y opposa, & à tous les compliment qu'elle lui faisoit, il ne lui répondoit que par un silence opiniâtre. Il feignit à la fin de se rendre; elle poursuivit son chemin en grommelant, & pestant contre le Magistrat qu'elle appelloit *Barbe de chat*, & à qui elle donna à demi-voix plusieurs injures plus grossieres que délicates. Il la suivoit fort doucement; elle se tourna quand elle fut au bas du degré. Ah! Monsieur, lui dit-elle, vous êtes là. Vous dites, Madame, lui répondit-il, de si belles choses, que l'on ne sçauroit vous quitter, & il l'accompagna jusqu'au ruisseau.

Dancourt célébre Comédien fit un beau discours à Messieurs les Administrateurs de l'Hôtel-Dieu, lorsqu'il leur présenta les retributions que la Comédie est obligée de donner à cet Hôpital. L'Archevêque de Paris, & M. de Har-

lay étoient à la tête du Bureau. Dancourt s'efforça de prouver que les Comédiens méritoient par les secours qu'ils procuroient aux pauvres d'être à l'abri de l'excommunication. Il eut recours à des figures fort pathétiques, son éloquence ne fut pas heureuse. M. l'Archevêque ne lui répondit rien. M. de Harlay lui répondit, nous avons des oreilles pour vous entendre, des mains pour recevoir les aumônes que vous faites aux pauvres, mais nous n'avons point de langue pour vous répondre.

Un Conseiller, dont le pere, dit-on, avoit porté la mandille, avoit une culotte de velours rouge. M. de Harlay, qui crut qu'elle étoit indécente dans un Magistrat, lui-dit : je ne suis point surpris de vous voir cet habillement cavalier, on aime les couleurs dans votre famille.

Deux Magistrats habillés en petit Maître, l'allerent voir dans sa maison de campagne. Leurs amples Steinkerques, qui serpentoient dans leurs boutonnieres, frapperent M. de Harlay. Après les premiers complimens, il leur dit avec cette liberté qui sied si bien dans le commerce du monde : Messieurs, vous voulez bien me permettre de finir une petite affaire domestique,

Ils lui témoignerent qu'ils seroient très-fâchés de le gêner. Il fit venir son Intendant à qui il ordonna en leur présence, qu'il mit dehors Petit Jean, son Valet de chambre, après lui avoir payé ses gages; cet ordre donné, il continua la conversation. Un moment après, l'Indant revint lui dire qu'il avoit signifié à Petit Jean son congé, que ce domestique ignoroit la cause de sa disgrace; que connoissant son maître inflexible, il n'esperoit pas de l'appaiser; mais qu'il demandoit pour toute grace d'apprendre de sa bouche la faute qu'il avoit commise. Eh bien, dit M. de Harlay, qu'il paroisse devant moi; Petit Jean, qui étoit à la porte, vint la larme à l'œil embrasser les genoux de son Maître qu'il pressoit en lui disant, que n'ayant rien oublié pour lui plaire, il étoit bien malheureux de lui avoir déplu, & d'ignorer son crime. Ce discours fut à chaque mot interrompu par des sanglots qui attendrissoient les spectateurs. M. de Harlay lui dit alors; puisque vous m'obligez à vous dire votre crime, vous en aurez toute la confusion. Quoi! vous osez porter une Steinkerque à l'exemple de nos Magistrats, vous vous oubliez jusques-là;

ce n'est point à vous à suivre une mode qui leur est réservée, & à vous habiller comme eux en petit Maître. Les Magistrats sentirent le contre-coup de la réprimande, ils intercéderent pour Petit Jean, & obtinrent sa grace.

N *** célébre Partisan, accaparoit des bleds dans une année de disette. M. de Harlay l'envoya querir. Le Partisan vint dans un carosse doré, comblé de Laquais devant & derriere. Les coursiers fringuans qui faisoient retentir le pavé, en entrant dans la Cour firent un fracas qui imitoit le bruit du tonnerre. Il avoit de gros diamans aux doigts, & un habit rélevé d'une broderie d'un goût exquis. M. de Harlay affecta de le laisser morfondre dans son antichambre; il le fit enfin entrer. Quand je vous ai fait attendre, lui dit-il, j'ai consulté ma vanité, votre carosse orne ma cour, & votre personne mon antichambre. Son visage serein devint ensuite sombre tout à coup. Monsieur, poursuivit-il, je vous ai mandé pour vous dire que j'ai appris que vous prévalant de la cherté des bleds, vous en faisiez de grands amas. Vous prétendez vous enrichir par la misere du Peuple, & vous engraisser de sa substan-

ce ; j'arrêterai le cours de votre projet. Si tous ces bleds que vous avez amaſſé ne ſont pas vendus dans un mois, je vous ferai pendre. La faveur & le crédit ne vous déroberont point à la Juſtice. Le Partiſan interdit ſe retira ; il oſa porter ſes plaintes au Roi ſur le diſcours du Magiſtrat. Je vous conſeille, lui dit le Roi, d'exécuter les ordres qu'il vous a preſcrits ; car s'il vous a ménacé de vous faire pendre, au cas que vous lui dèſobéïſſiez, il le fera comme il l'a dit.

Il étoit à Verſailles aſſis ſur un banc dans une antichambre, il attendoit que le Roi paſſât. Un Page qui le vit dans cette attitude, eut la malice d'attacher ſans qu'on y prit garde, la perruque de ce Magiſtrat avec une groſſe épingle à la tapiſſerie. Un moment après, on cria, voici le Roi. M. de Harlay ſe leva avec beaucoup d'empreſſement ; mais ſa perruque reſta où on l'avoit attachée, & il parut devant le Roi avec un crane pelé ; il ne ſe déconcerta point, & ſans rien diminuer de ſa gravité, il dit áu Roi, je ne croyois pas avoir l'honneur de ſaluer aujourd'hui Votre Majeſté en Enfant de Chœur. Le Roi eut bien de la peine à s'empêcher de

rire, il comprit bien que c'étoit un tour de Page, il voulut sçavoir qui étoit l'auteur de la piece, le Page parut; & pour s'excuser, il dit, que c'étoit une petite représaille pour un grand Procès que ce Magistrat avoit fait perdre à sa famille. Le Roi lui ordonna de ne point paroître qu'il n'eut demandé pardon à M. de Harlay. Le Page attendit qu'il fut minuit pour exécuter l'ordre; alors il monta à cheval, & courut au grand galop chez M. de Harlay, où tout le monde étoit couché. On fut bien-tôt éveillé par le bruit qu'il fit à la porte; tout le quartier en fut ému; les gens de M. de Harlay parurent aux fenêtres. On demanda pourquoi on faisoit ce carillon, il faut, dit le Page que je parle à votre Maître de la part du Roi. On fut avertir ce Magistrat qui se leva, & mit sa Simarre de velours ciselé pour recevoir en habit décent le Courier que le Roi lui envoyoit. On l'introduisit en cérémonie dans la Salle des Audiences. Quand il fut entré, il dit, Monsieur, je suis ici de la part du Roi pour vous demander pardon d'avoir hier accroché votre perruque. M. de Harlay sans s'émouvoir dit, cela n'étoit pas bien pressé,

Le Page s'en retourna après avoir fait tout ce tintamarre, & parut le lendemain au lever du Roi, à qui on raconta ce que le Page avoit fait. Le Roi plia les épaules en disant, cela est bien Page.

Madame C * * * est une de ces Coquettes célébres qui font beaucoup d'honneur à leur mêtier par les pratiques illustres qu'elles ont. L'éclat de ses intrigues lui attira une Lettre de cachet, qui la reléguoit dans une Ville de Province fort éloignée de Paris. Elle soupçonna M. de Harlay de lui avoir procuré cette disgrace, elle alla lui faire ses plaintes. Ce Magistrat peu sensible à son malheur prit le parti de la railler. Vous en parlez bien à votre aise, lui dit-elle, vous seriez bien embarassé, si l'on vous réleguoit au fond de la Basse Bretagne. Il est vrai, répondit le Magistrat, & mon embarras seroit plus grand que le votre, car vous pouvez faire votre mêtier partout, & je ne puis faire le mien qu'à Paris.

Les grandes qualités de ce Magistrat, dont la passion dominante étoit l'amour qu'il avoit pour la justice, doivent être transmises à la postérité par l'organe de l'Eloquence même, qui

faſſe de lui un portrait auſſi beau que celui qui a été gravé dans les cœurs.

M. de Harlay prétendoit que M. de la Reynie Lieutenant Général de Police étoit obligé de lui venir rendre compte de la maniere dont il exerçoit ſes fonctions. M. de la Reynie étant Conſeiller d'Etat, croyoit être diſpenſé de cette obligation. Le Roi décida ce differend en faveur du Premier Préſident. M. de la Reynie ſe rendit chez ce Magiſtrat, qui lui dit avec beaucoup de gravité. Lieutenant de Police, *ſureté*, *netteté*, *clarté*. Dans ces trois mots, il lui traçoit ſes devoirs.

On ſervoit à M. de Harlay un brochet monſtrueux qu'on avoit pris dans une piéce d'eau de ſa maiſon de Gros-Bois. Comme ce poiſſon dévoroit beaucoup de carpes, il diſoit que c'étoit le Bourvalais des poiſſons.

Un Prélat Courtiſan, fort délié, grand Comédien, diſoit à ce Magiſtrat : je vais vous rapporter un trait de l'indévotion d'une Ville où je prêchai, perſonne ne vint à mon Sermon ; des Comédiens y joüerent ce jour là, toute la Ville y fut. Voilà, dit M. de Harlay, des gens d'un goût bien mauvais de vous préférer des Comédiens de Campagne.

Un Capitaine de Grénadiers avoit à la Grand-Chambre un Procès dont il attendoit le Jugement avec impatience, parceque ſon Adverſaire qui le conſumoit par ſa chicane, l'avoit dépoüillé injuſtement de ſon bien. Comme il vit que la fin de ſon Procès ſembloit toujours s'éloigner, ne conſultant que ſon dèſeſpoir, il va chez M. de Harlay Premier Préſident, il pénêtra juſques dans ſon cabinet, où ce Magiſtrat étoit en compagnie, & après avoir décliné ſon nom & défini ſon Procès, il dit d'un ton emporté, je ſuis dèſeſperé, ſi vous ne me jugez pas inceſſamment, je ſuis homme à vous poignarder. Il ſortit ſur le champ. M. de Harlay dit froidement, voilà un compliment nouveau pour moi. Il aſſembla des Préſidens, des Conſeillers, à qui il demanda qu'elle peine on devoit impoſer à une pareille inſolence, & une telle inſulte: tous opinerent à une peine capitale, & moi, dit-il, je ne ſuis pas de cet avis. Je penſe qu'un Officier qui eſt aſſez reſolu pour menacer un Premier Préſident chez lui de le poignarder, doit être extrêmement intrépide; il faut conſerver au Roi un pareil Officier, dont le courage ne peut être que funeſte à

nos Ennemis ; jugeons-le promptement. L'Officier fut jugé le lendemain, & gagna son Procès avec dépens.

Un Huissier, dans un Placet qu'il présenta à M. de Harlay, osa dire qu'il étoit Membre du Parlement. C'est, dit M. de Harlay, comme si on appelloit les ongles & les cheveux, les parties de l'homme, quoiqu'ils ne soient que des excremens.

Madame de *** fort âgée, veuve d'un homme de Robe, dont elle avoit eu plusieurs enfans, voulut se remarier à un jeune Seigneur qui n'étoit pas riche. Comme elle consulta M. de Harlay Premier Président, sur son mariage, ce Magistrat lui rappella le malheur de son fils qui étant tombé d'un balcon dans la rue se tua : à votre fils, lui dit ce Magistrat, la tête emporta le corps, à vous, Madame, le corps va emporter la tête.

Ayant reçû un Gentilhomme avec un visage glacé, le Gentilhomme se retira, en lui disant ce passage de David. *Ante faciem frigoris ejus quis substinebit* ; qui pourroit soûtenir un visage si froid ? M. de Harlay le rappella, & lui fit un visage plus gracieux.

On fit à ce Magiſtrat une plainte d'une fauſſeté que N * * * Procureur avoit commiſe, on n'avoit pas aſſez de preuves pour le convaincre ; il l'envoya querir : il le reçût avec un viſage ſerein qui charma cet Officier ſubalterne. Aſſeyés-vous, lui dit-il, Me. N * * *. Le Procureur témoigna qu'il recevroit debout les ordres dont le Magiſtrat le voudroit honorer. Non reprit-il, je veux abſolument que vous ſoyez aſſis. N * * * répondit par un compliment trivial qu'il aimoit mieux être incivil qu'importun, & il prit un pliant pour s'aſſeoir. Qu'on donne un fauteuil à Me. N * * *, lui dit alors M. de Harlay, Nouvelle diſpute de civilité, le Procureur céda pourtant, il s'aſſit dans le fauteuil. Son imagination ſe repaiſſoit des illuſions les plus flateuſes. Couvrez-vous Me. N * * * continua le Magiſtrat. Le Procureur qui n'avoit plus la force de réſiſter à ces honnêtetés exceſſives ſe couvrit. M. de Harlay après s'être arrêté quelques tems, prit tout à coup un viſage ſévere, où regnoient la colere & la terreur. Me. N * * *, lui dit-il, vous avez commis une fauſſeté : il lui détailla ſon crime, c'eſt chez vous un péché d'habitude, ſi l'on

acheve de m'éclaircir là-dessus, je vous avertis que je vous ferai pendre. Il le congédia avec ces paroles emmiellées.

M. de Harlay fut reçû Premier Président au Parlement le 18. Novembre 1689. Les infirmités qui accompagnent la vieillesse, ne lui permettant pas dans la suite de remplir toutes les fonctions de sa Charge, il demanda au Roi plusieurs fois la permission de se retirer, dans le desir de mettre un intervalle entre la vie & l'éternité, où il pût se donner tout entier, pour s'assurer une heureuse fin. Sa Majesté le refusa plusieurs fois. Les Magistrats qui sont infirmes, & dont la tête est respectée par leur maladie, sont toujours capables d'exercer leurs Charges; & même un Général d'Armée, qui a conservé dans sa vieillesse, & l'affoiblissement entier de ses forces, toute l'excellence de son jugement, peut encore commander des Armées, quoique le bras soit une partie qui paroisse absolument nécessaire, sur-tout dans des momens décisifs. Enfin le Roi permit à M. de Harlay de quitter le Palais au mois d'Avril 1707. Il se retira, & mourut le 23. Juillet 1712. âgé de 73. ans. Il avoit épousé le 12. Septembre 1667.

Anne-Magdeleine De Lamoignon fille du Premier Préſident de ce nom.

Achille de Harlay, ſecond du nom, Conſeiller d'Etat, étoit pere de M. de Harlay Procureur Général, celui-ci poſſéda la même Charge ; ſon biſayeul étoit Achille de Harlay, Premier Préſident.

Cette famille étoit connuë ſous Charles VI. en 1397. L'Hiſtoire parle de Gautier de Harlay, Sergent d'Armes du Roi. Elle a eu pluſieurs branches diſtinguées, qui ſont celles de Cely ; de Bonœuil ; de Sanzy ; de Monglas ; de Ceſy, Champvalon, c'eſt de cette derniere Branche dont étoit François de Harlay Archevêque de Paris, qui remplit la place de M. de Perefixe. M. l'Intendant de Paris que nous venons de perdre, étoit de la Branche de Cely.

FIN.

TABLE DES MATIERES

Du neuviéme Tome.

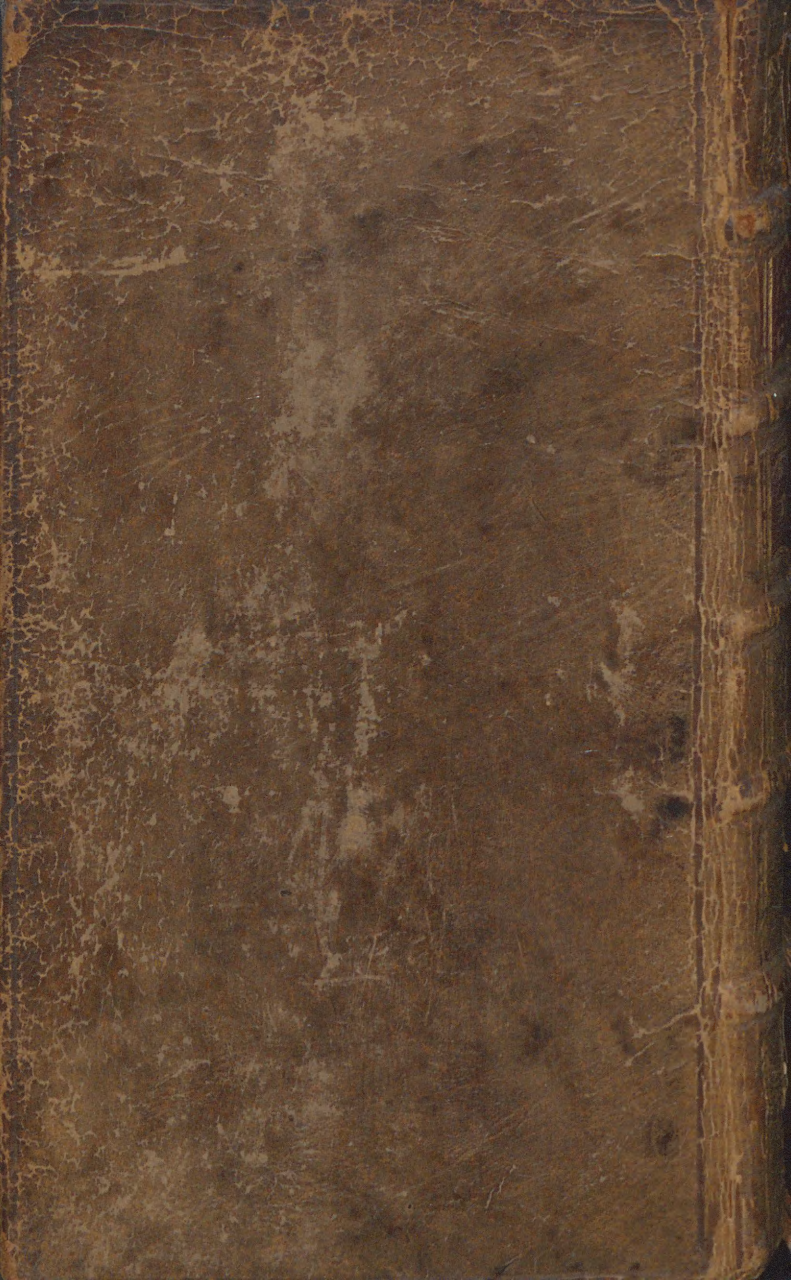
Observations

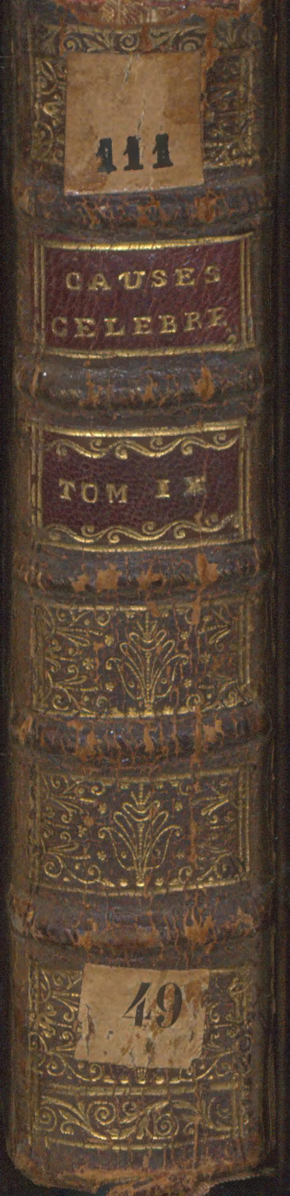
Fin de la Table du neuviéme Tome.

De l'Imprimerie de la Veuve DELAULNE.









111
CAUSES
CELEBRE
TOM IX
49